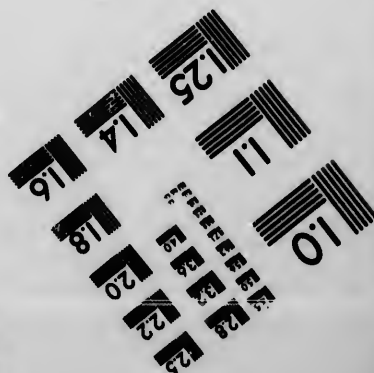
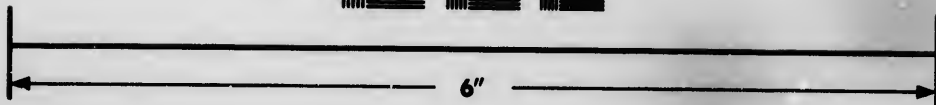
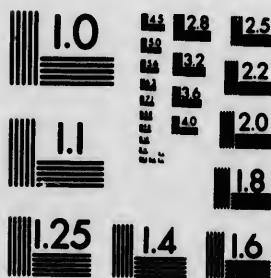


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: / Il y a des plis dans le milieu des pages. Page 750 comporte une numérotation
Commentaires supplémentaires: fautive: p. 650.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

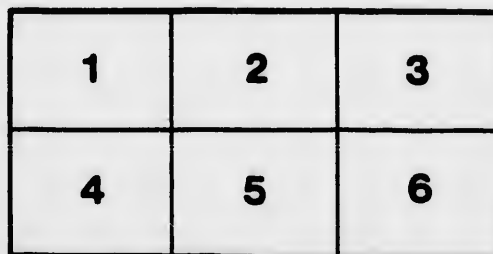
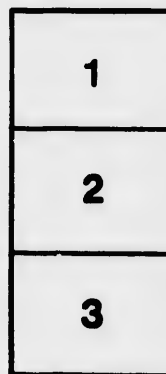
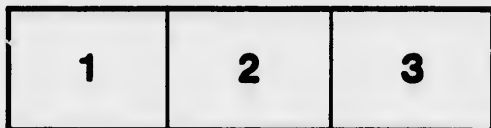
Library of the National
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
nationales du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

LETTRE

MANDEMENTS
LETTRES PASTORALES, CIRCULAIRES
ET
AUTRES DOCUMENTS

LETT

CIRCU

D

ARBOUR &

MANDEMENTS
LETTRES PASTORALES

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS

PUBLIÉS DANS LE

DIOCESE DE MONTRÉAL

DEPUIS SON ÉRECTION

TOME DIXIÈME

MONTRÉAL

ARBOUR & LAPERLE, imprimeurs de l'Archevêché

421 RUE ST-PAUL

1893

BX
1423
M8A3
V.10

Permis d'imprimer :

† EDOUARD-CHS, Arch. de Montréal.

LET

MONSE

MANDEM
RÉAL
NOTRE
CONCE

EDOUARD-CHA
APOS

*Au Clergé
gieuses e
Bénédict*

Nos

*Ego sum
vérité et la*

(1) Joan. xi

MANDEMENTS
LETTRES PASTORALES

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS

ADMINISTRATION

DE

MONSEIGNEUR EDOUARD-CHARLES FABRE

3^e ÉVÊQUE DE MONTRÉAL

(No 60).

MANDEMENT DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONT-
RÉAL PROMULGANT L'ENCYCLIQUE DE
NOTRE T. ST-PÈRE LE PAPE LÉON XIII,
CONCERNANT LES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

EDOUARD-CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC.

*Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés reli-
gieuses et à tous les fidèles de Notre Diocèse, Salut et
Bénédictio en Notre-Seigneur.*

Nos Très Chers Frères,

*Ego sum via, veritas et vita. (1) Je suis la voie, la
vérité et la vie, a dit Notre-Seigneur. Ego sum lux*

(1) Joan. xiv. 6.

mundi, qui sequitur me, non ambulat in tenebris, sed habebit lumen vite (1), disait Notre Divin Sauveur dans une autre circonstance. " Je suis la lumière du monde ; celui qui me suit ne marche pas dans les ténèbres, mais il aura les lumières de la vie éternelle."

Ces paroles, Nos Très Chers Frères, viennent naturellement à l'esprit, lorsqu'on lit avec attention l'admirable Encyclique de Léon XIII sur les sociétés secrètes.

Comme plusieurs de ses prédécesseurs, Clément XII, Benoit XIV, Pie VII, Léon XII, Pie VIII, Grégoire XVI et Pie IX, Notre auguste Pontife vient annoncer au monde chrétien les dangers qui le menacent. Ce pilote infailible prévoit une tempête, qui va bientôt assaillir la société chrétienne ; au nom du Sauveur, dont il tient la place, il fait entendre sa voix puissante encore, malgré les clameurs de ses ennemis, et cette voix retentit dans toutes les parties de l'univers, pour le bien de ceux qui seront dociles à l'entendre, pour la condamnation des âmes endurcies dans le mal, lesquelles préféreront les ténèbres et les ombres de la mort à la lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde.

Léon XIII vient aujourd'hui nous mettre en garde contre la franc-maçonnerie et toutes espèces de sociétés secrètes. Il nous déclare que là n'est ni la voie, ni la vérité, ni la vie ; que l'imprudent, qui s'y engage, marche dans la voie de la perdition, parce qu'il renonce à la vérité, et aboutira fatalement à la mort.

(1) Joan, viii, 12.

CI
Les soc
quelle qu
unes se
l'ordre ch
ténèbres,
gine des
contre le
la chute

Les soc
odieuse c
l'ordre ét
l'amour e
veut avoi
freins que
pour elles
tutions, c
mal, c'est
que ce soi
complaisa
ces mauva

Aussi, c
tes auxilia
depuis qu
Dieu dans
par son Di
dans la voi
les parole
et vous a
des tend
efforts qu'
chrétienne

Et l'on
maçonneri

Les sociétés secrètes n'ont en effet d'autre but, quelle que soit la bénigne apparence dont quelques-unes se couvrent, que de saper les fondements de l'ordre chrétien. Elles font l'œuvre du prince des ténèbres, lequel, ayant vu son orgueil blessé, à l'origine des temps, essaie depuis lors de se venger contre le genre humain, en l'entraînant au mal, de la chute humiliante qu'il a éprouvée.

Les sociétés secrètes sont la conspiration la plus odieuse contre l'autorité ; conséquemment contre l'ordre établi dans le monde. Elles sont l'écho de l'amour exagéré de la liberté individuelle, qui ne veut avoir d'autres règles que ses passions, d'autres freins que ses intérêts purement humains. Le bien pour elles, c'est le renversement de toutes les institutions, qui gênent cette liberté mal entendue ; le mal, c'est l'autorité légitime, sous quelle que forme que ce soit, lorsque cette autorité ne se prête pas complaisamment à la satisfaction de leurs tendances mauvaises.

Aussi, comme le dit Léon XIII, les sociétés secrètes auxiliaires naturelles de la révolution, ont-elles, depuis qu'elles existent, battu en brèche l'Eglise de Dieu dans les institutions qui ont été établies par son Divin Fondateur pour constituer l'homme dans *la voie, la vérité et la vie*. Ecoutez avec attention les paroles remarquables de la Lettre Encyclique, et vous aurez, Nos Très Chers Frères, une idée des tendances infâmes des sociétés secrètes, et des efforts qu'elles ont fait pour démolir la religion chrétienne pièce par pièce.

Et l'on peut dire que, de nos jours, la franc-maçonnerie montre plus d'audace que jamais. Elle

secoue la barque de l'Eglise avec une fureur aveugle. *Et descendit procella venti in stagnum* (1).

Quel est notre devoir en face de cette ennemie du bien ? Irons-nous, n'écoutant qu'une curiosité malsaine ou des instincts pervers, nous ranger sous les drapeaux du démon, ou bien resterons-nous soldats du Christ ?

Notre pays, si profondément catholique, serait-il mis au ban du mépris dans le monde chrétien, en fournissant des adeptes à toutes ces sociétés dont le but est mauvais et les tendances pernicieuses ?

Ah ! Nos Très Chers Frères, Nous ressentions une honte indicible et un serrement de cœur inexprimable, il y a quelques jours, à lire sur un journal européen, que, *surtout le Canada*, faisait le scandale du monde chrétien par le nombre des membres des sociétés secrètes qu'il renferme, et par la puissance qu'elles y exercent.

Ah ! si cela était vrai, quelle humiliation pour nous ! Car, grâces en soient rendues au ciel, nous avons couservé la foi de nos pères, et la religion parmi nous est encore la première institution que nous ayons appris à vénérer, et à laquelle nous sommes attachés de cœur et d'âme ; et ce n'est pas un titre de gloire ou un sujet de vanité pour les catholiques de ce pays de figurer sur les listes des loges maçonniques.

Nous pouvons le dire hautement et en toute sincérité, à l'encontre de ceux qui, poussés on ne sait par quel motif, s'ont de fausses alarmes dans nos rangs et semblent prendre plaisir à dénigrer notre

(1) Luc, viii, 24.

CI
pays, en
maçonnic
N'allon
croire qu
danger.
Loin don
nos effort
mort, qui
C'est là n
C'est le
veiller à c
avec les ex
qu'elles so
C'est le
pasteurs d
zèle à bie
dangers de
dances irré
Papes ont
de la sole
Chers Frè
sociétés sec
de Québec,
vous inculc
Le Souv
yeux les m
les erreurs
tre le remè
La religi
portes d'as
charité divi
ne se trouve
l'égide et la

pays, en le représentant comme un foyer d'infection maçonnique.

N'allons pas, cependant, nous faire illusion et croire que nous sommes complètement à l'abri du danger. Le mal existe et il cherche à se répandre. Loin donc de nous assoupir, nous devons faire tous nos efforts pour étouffer dans sa racine cet arbre de mort, qui cherche à s'implanter au milieu de nous. C'est là notre devoir le plus sacré.

C'est le devoir des pères de famille, qui doivent veiller à ce que leurs enfants n'aient aucun rapport avec les embaucheurs des sociétés secrètes, quelles qu'elles soient.

C'est le devoir des ministres du sanctuaire, des pasteurs des âmes, qui doivent déployer tout leur zèle à bien faire comprendre à leurs ouailles les dangers de ces associations ténébreuses, leurs tendances irréligieuses, et les Décrets solennels que les Papes ont lancés contre elles. Tous les ans, le jour de la solennité de saint Jean-Baptiste, Nos Très Chers Frères, on vous met en garde contre les sociétés secrètes, et le Décret du premier Concile de Québec, publié dans toutes les chaires du diocèse, vous inculque votre devoir.

Le Souverain-Pontife, après avoir mis sous nos yeux les maux qu'entraînent les sociétés secrètes et les erreurs auxquelles elles aboutissent, nous montre le remède à apporter à ces maux et à ces erreurs.

La religion catholique ouvre à ses enfants les portes d'associations vraiment chrétiennes, où la charité divine est le principe d'une fraternité qui ne se trouve pas ailleurs, dont les membres, sous l'égide et la protection de notre sainte Mère, mar-

chent d'un pas assuré vers le ciel, tout en déversant les bienfaits et les consolations autour d'eux.

Le Tiers-Ordre de St-François et la St-Vincent de Paul, telles sont les associations que Léon XIII signale particulièrement à notre attention.

Ce sont deux œuvres sublimes qui ont pour point de départ la véritable charité chrétienne, pour mobile et soutien l'amour de Dieu, et pour conséquence la sanctification de ceux qui s'y adonnent.

Là, point de conspiration contre l'autorité, point de ces haines ténébreuses contre l'ordre religieux ou politique, point de ces secrets, point de cet esclavage qui pèse sur les épaules des adeptes et leur ôte toute liberté individuelle, comme c'est le cas dans les sociétés secrètes.

Là, règne l'amour de l'Eglise, cette charité fraternelle qui est la marque des enfants de Dieu, et le seul voile, qui cache les bonnes actions, est celui de l'humilité chrétienne.

Voilà les associations que nous devons, Nos Très Chers Frères, encourager, non seulement en les approuvant et en leur donnant notre estime, mais encore en nous inscrivant parmi leurs membres.

En dehors de ces pieuses confréries, qui sont répandues par le monde entier, et qui fleurissent dans cette ville et ce diocèse, Montréal compte des unions et des sociétés éminemment recommandables.

Nous avons ici *La Congrégation de la Très Sainte Vierge* pour les hommes, établie dans presque toutes les paroisses de cette ville et banlieue et dans quelques paroisses de la campagne. Nous ne saurions trop exhorter tous les fidèles à s'inscrire parmi les

CI

membres

Il semble

ceux qui

le monde

ments des

de salut é

Les con

autour d'e

sole le cœ

Vierge n'a

nom.

Il est be

nissent no

ganistes de

banlieue s

milliers de

de notre

âme, forme

Tabernacle

Des étra

s'empêcher

et d'admira

ces accents

grande et s

multitude a

de Dieu e

bonum et ju

ils dit.

Ah ! Nos

ranger en r

des associat

d'entre nous

funèbres des

membres de cette association vraiment chrétienne. Il semble que, plus que toutes les autres, elle offre à ceux qui en font partie un asile contre les dangers du monde, un refuge assuré contre les entraînements des idées modernes et des garanties certaines de salut éternel.

Les congréganistes de Marie portent l'éducation autour d'eux ; la bonne odeur de leur vertu console le cœur, et donne l'espérance que la Très Sainte Vierge n'abandonnera pas une ville qui porte son nom.

Il est beau, il est consolant le spectacle que fournissent nos églises aux jours où ces pieux congréganistes de toutes les paroisses de Montréal et de la banlieue se réunissent aux pieds des autels, où des milliers de catholiques, pris dans toutes les classes de notre société, n'ayant qu'un cœur et qu'une âme, forment un concert de louanges au Dieu des Tabernacles !

Des étrangers, témoins de ce spectacle, n'ont pu s'empêcher de verser des larmes d'attendrissement et d'admiration en entendant monter vers le ciel ces accents pleins de foi et d'amour, cette voix si grande et si profondément émouvante de toute une multitude animée d'un même sentiment d'amour de Dieu et de respect pour ses temples ! *Quam bonum et jucundum habitare fratres in unum !* se sont-ils dit.

Ah ! Nos Très Chers Frères, continuons à nous ranger en rangs pressés et serrés sous les drapeaux des associations catholiques, et, si quelques-uns d'entre nous marchent déjà à l'ombre des drapeaux funèbres des sociétés secrètes, qu'ils renoncent à ces

œuvres de ténèbres. Nous les y exhortons instamment dans le Seigneur.

Pour le salut de leurs âmes qu'ils y perdent, pour l'honneur de la nation canadienne et catholique, pour laquelle leur adhésion aux sociétés secrètes est une tache et une honte, Nous les prions de revenir au giron de leur véritable Mère, la sainte Eglise Romaine.

Montréal peut encore se glorifier de posséder d'autres unions et associations, où la Religion a ses entrées libres et où elle est accueillie avec bonheur par ceux qui y appartiennent.

L'*Union Catholique* par exemple, et les autres sociétés du même genre, établies depuis quelques années dans notre Ville Episcopale ont droit à notre encouragement. Elles grandissent et prospèrent sous l'œil de l'Eglise, qu'elles consolent par la charité, qui y règne, le respect des ministres du Seigneur, dont leurs membres sont pénétrés, et par l'esprit sincèrement catholique, qui les anime. Nous souhaitons de tout cœur qu'elles prennent un développement plus considérable.

Voilà, Nos Très Chers Frères, des sociétés qu'il est de votre devoir d'encourager, parce qu'elles sont salutaires, parce que ceux qui en font partie *s'aident les uns les autres*, suivant le précepte de Notre-Seigneur.

Ce sont là des associations qui font la force d'un pays catholique comme le nôtre. Elles groupent autour du drapeau de la Religion les hommes de cœur, les hommes de foi, les hommes convaincus et sincères, les hommes de bonne volonté ; et les encourager, y appartenir, c'est montrer que l'on com-

prend le b
assurer la
temps qu
notre cath

Il y a
comme l'U
des Comm
un but dif
haut, mais
autorisées
à toutes no

Avant de
devons vo
ouvrières q
rare que la
trer dans de
doivent être

Vous n'ig
nos compati
dre dans les
pas approuv
ler à ce que
vont dans c
les prêtres, q
chemin du
danger. De
paroissiens, l
bien se tenir

Enfin, Nos
et avec cont
de ramener à
qui ont eu
les rangs des

prend le bien de son pays, c'est travailler pour assurer la conservation des bonnes mœurs, en même temps qu'apporter son contingent à l'avenir de notre catholique patrie.

Il y a encore d'autres sociétés d'un autre genre, comme l'Union St-Joseph, l'Union St-Pierre, l'Union des Commis-Marchands, et plusieurs autres, ayant un but différent des associations mentionnées plus haut, mais ayant des prêtres pour chapelains et autorisées par l'autorité religieuse. Elles ont droit à toutes nos sympathies.

Avant de terminer, Nos Très Chers Frères, nous devons vous signaler les dangers des associations ouvrières qui conduisent à des grèves. Il est bien rare que la morale et la justice puissent se rencontrer dans de telles unions, et conséquemment elles doivent être répudiées par les bons catholiques.

Vous n'ignorez pas non plus qu'aux Etats-Unis nos compatriotes sont très exposés à se laisser prendre dans les filets des sociétés que l'Eglise ne peut pas approuver. Il est donc de votre devoir de veiller à ce que les jeunes gens ou les familles, qui vont dans ces pays, soient mis en relation avec les prêtres, qui sont chargés de les guider dans le chemin du salut, afin qu'ils soient mis à l'abri du danger. De plus, les curés doivent avertir leurs paroissiens, lorsqu'ils émigrent chez nos voisins, de bien se tenir en garde contre ce péril.

Enfin, Nos Très Chers Frères, prions instamment et avec confiance le Maître des cœurs et des âmes de ramener à lui nos pauvres compatriotes égarés, qui ont eu le malheur de se laisser entraîner dans les rangs des sociétés secrètes, afin que tous nous

n'ayons qu'un cœur et qu'une âme pour conserver la foi parmi nous, avec la foi de nos pères l'attachement à la sainte Eglise.

A CES CAUSES, le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons ce qui suit :

Seront le présent Mandement et la Lettre Encyclique de Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII qui l'accompagne, lus et publiés au prône des églises paroissiales ou autres, où se fait l'office public, ainsi qu'au chapitre des Communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception et les dimanches suivants.

Donné à Montréal, en Notre Palais Episcopal, sous Notre seing et sceau et le contreseing de Notre Chancelier, ce 22 mai, fête de l'Ascension, 1884.

† EDOUARD CHS, Ev. DE MONTRÉAL.

Par Mandement de Monseigneur,

T. HAREL, Ptre,
Chancelier.

LETTRE EN
SAINT-PÈR
FRANC-MA

*A nos Vénérables
chevêques et
grâce et en
que.*

Vénéra
Salu

Depuis que,
humain s'est m
il était redevab
dons surnature
ennemis, lesque
pour la vérité
qui est contrain

Le premier e
à savoir la véri
membres, s'ils
cœur et de m
nécessairement
toute leur âme

Le second est
pire et en sa pu
suivant les fur
nos premiers p
vine et multip
de Dieu, là pou

LETTRE ENCYCLIQUE DE NOTRE TRÈS
 SAINT-PÈRE LE PAPE LÉON XIII SUR LA
 FRANC-MAÇONNERIE.

A nos Vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de tout l'Univers catholique en grâce et en communion avec le Saint-Siège apostolique.

LÉON XIII. PAPE

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

Depuis que, par la jalousie du démon, le genre humain s'est misérablement séparé de Dieu, auquel il était redevable de son appel à l'existence et des dons surnaturels, il s'est partagé en deux camps ennemis, lesquels ne cessent pas de combattre, l'un pour la vérité et pour la vertu, l'autre pour tout ce qui est contraire à la vertu et à la vérité.

Le premier est le royaume de Dieu sur la terre, à savoir la véritable Eglise de Jésus-Christ, dont les membres, s'ils veulent lui appartenir du fond du cœur et de manière à opérer leur salut, doivent nécessairement servir Dieu et son Fils unique de toute leur âme, de toute leur volonté.

Le second est le royaume de Satan. Sous son empire et en sa puissance se trouvent tous ceux qui, suivant les funestes exemples de leur chef et de nos premiers parents, refusent d'obéir à la loi divine et multiplient leurs efforts, ici pour se passer de Dieu, là pour agir directement contre Dieu.

Ces deux royaumes, saint Augustin les a vus et décrits avec une grande perspicacité sous la forme de deux cités opposées l'une l'autre, soit par les lois qui les régissent, soit par l'idéal qu'elles poursuivent ; et avec un ingénieux laconisme, il a mis en relief dans les paroles suivantes le principe constitutif de chacune d'elles : *Deux amours ont donné naissance à deux cités : la cité terrestre procède de l'amour de soi porté jusqu'au mépris de Dieu ; la cité céleste procède de l'amour de Dieu porté jusqu'au mépris de soi* (1).

Dans toute la suite des siècles qui nous ont précédés, ces deux cités n'ont pas cessé de lutter l'une contre l'autre, en employant toutes sortes de tactiques et les armes les plus diverses, quoique non toujours avec la même ardeur ni avec la même impétuosité.

A notre époque, les fauteurs du mal paraissent s'être coalisés dans un immense effort, sous l'impulsion et avec l'aide d'une société répandue en un grand nombre de lieux et fortement organisée, la société des *Francs-Maçons*. Ceux-ci, en effet, ne prennent plus la peine de dissimuler leurs intentions, et ils rivalisent d'audace entre eux contre l'auguste majesté de Dieu.

C'est publiquement, à ciel ouvert, qu'ils entreprennent de ruiner la sainte Eglise, afin d'arriver, si c'était possible, à dépouiller complètement les nations chrétiennes des bienfaits dont elles sont redevables au Sauveur Jésus-Christ.

Gémissant à la vue de ces maux et sous l'impul-

(1) De civ. Dei, I, XIV, c. 27.

sion de la charité
à crier vers Dieu
font un grand
la tête. Ils ont
pleins de mal
Oui, ont-ils dit
tions (1).

Cependant,
d'une attaque
christianisme,
de dénoncer
résistance pos
tries, d'abord p
âmes dont le s
le royaume de
gé de défendre
dans toute so
terre de nouv
tes.

Dans leur v
peuple chrétien
reconnu cet en
des ténèbres d'
à l'assaut en

Sachant ce q
pour ainsi dir
princes et aux
mirent en garde
ces préparés po

Le péril fut d
Clément XII (2)

(1) Ps. LXXXII, 2

(2) Const. In emi

sion de la charité, Nous nous sentons souvent porté à crier vers Dieu : *Seigneur, voici que vos ennemis font un grand fracas. Ceux qui vous haïssent ont levé la tête. Ils ont ourdi contre votre peuple des complots pleins de malice, et ils ont résolu de perdre vos saints. Oui, ont-ils dit, venez et chassons-les du sein des nations* (1).

Cependant, en un si pressant danger, en présence d'une attaque si cruelle et si opiniâtre livrée au christianisme, c'est notre devoir de signaler le péril, de dénoncer les adversaires, d'opposer toute la résistance possible à leurs projets et à leurs industries, d'abord pour empêcher la perte éternelle des âmes dont le salut nous a été confié ; puis afin que le royaume de Jésus-Christ, que nous sommes chargé de défendre, non seulement demeure debout et dans toute son intégrité, mais fasse par toute la terre de nouveaux progrès, de nouvelles conquêtes.

Dans leur vigilante sollicitude pour le salut du peuple chrétien, Nos prédécesseurs eurent bien vite reconnu cet ennemi capital au moment où, sortant des ténèbres d'une conspiration occulte, il s'élançait à l'assaut en plein jour.

Sachant ce qu'il était, ce qu'il voulait, et lisant pour ainsi dire dans l'avenir, ils donnèrent aux princes et aux peuples le signal d'alarme, et les mirent en garde contre les embûches et les artifices préparés pour les surprendre.

Le péril fut dénoncé pour la première fois par Clément XII (2) en 1738 et la constitution promul-

(1) Ps. LXXXII, 2-4.

(2) Const. *In eminenti*, du 24 avril 1738.

guée par ce Pape fut renouvelée et confirmée par Benoît XIV (1). Pie VII (2) marcha sur les traces de ces deux Pontifes ; et Léon XII, renfermant dans sa constitution apostolique *Quo graviora* (3) tous les actes et décrets des précédents Papes sur cette matière, les ratifia et les confirma pour toujours. Pie VIII (4) Grégoire XVI (5) et, à diverses reprises, Pie IX (6) ont parlé dans le même sens.

Le but fondamental et l'esprit de la secte maçonnique avaient été mis en pleine lumière par la manifestation évidente de ses agissements, la connaissance de ses principes, l'exposition de ses règles, de ses rites et de leurs commentaires, auxquels plus d'une fois s'étaient ajoutés les témoignages de ses propres adeptes.

En présence de ces faits, il était tout simple que ce Siège Apostolique dénonçât publiquement la secte des francs-maçons comme une association criminelle, non moins pernicieuse aux intérêts du christianisme qu'à ceux de la société civile. Il édicta donc contre elle les peines les plus graves dont l'Eglise a coutume de frapper les coupables, et interdit de s'y affilier.

Irrités de cette mesure, et espérant qu'ils pourraient, soit par le dédain, soit par la calomnie, échapper à ces condamnations ou en atténuer la

(1) Const. *Providas*, du 19 1751.

(2) Const. *Ecclesiam a Jesu Christo*, du 13 septembre 1821.

(3) Const. du 13 mars 1825.

(4) Encycl. *Traditi*, du 21 mai 1829.

(5) Encycl. *Mirari*, du 15 août 1832.

(6) Alloc. *Multiplies inter*, du 25 décembre 1865 ; Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; etc.

force, les me
qui les avai
sentences in
dans les pei

C'est ains
ou de dimi
mulguées p
et Pie IX.

Toutefois,
manqua pas
eux, que éta
catholiques,
fait que de t

A cet aveu
d'un certain
tats, qui eure
des francs-m
frapper eux-r
des lois contr
en Hollande,
en Bavière, c
l'Italie.

Il importe
combien les é
gessé de Nos l
paternelles s
toujours le su
soit à la dissi
engagés dans
prudente légèr
l'intérêt le p
ment.

Il en est rés

force, les membres de la secte accusèrent les Papes qui les avaient portées, tantôt d'avoir rendu des sentences iniques, tantôt d'avoir excédé la mesure dans les peines infligées.

C'est ainsi qu'ils s'efforcèrent d'éluder l'autorité ou de diminuer la valeur des Constitutions promulguées par Clément XII, Benoit XIV, Pie VII et Pie IX.

Toutefois, dans les rangs même de la secte, il ne manqua pas d'associés pour avouer, même malgré eux, que étant données la doctrine et la discipline catholiques, les Pontifes romains n'avaient rien fait que de très légitime.

A cet aveu, il faut joindre l'assentiment explicite d'un certain nombre de princes ou de chefs d'États, qui eurent à cœur, soit de dénoncer la société des francs-maçons au Siège apostolique, soit de la frapper eux-mêmes comme dangereuse, en portant des lois contre elle, ainsi que cela s'est pratiqué en Hollande, en Autriche, en Suisse, en Espagne, en Bavière, en Savoie et dans d'autres parties de l'Italie.

Il importe souverainement de faire remarquer combien les événements donnèrent raison à la sagesse de Nos Prédécesseurs. Leurs prévoyantes et paternelles sollicitudes n'eurent pas partout ni toujours le succès désirable : ce qu'il faut attribuer soit à la dissimulation et à l'astuce des hommes engagés dans cette secte pernicieuse, soit à l'imprudente légèreté de ceux qui auraient eu cependant l'intérêt le plus direct à la surveiller attentivement.

Il en est résulté que, dans l'espace d'un siècle et

de mi, la secte des francs-maçons a fait d'incroyables progrès. Employant à la fois l'audace et la ruse, elle a envahi tous les rangs de la hiérarchie sociale et commence à prendre, au sein des Etats modernes, une puissance qui équivaut presque à la souveraineté.

De cette rapide et formidable extension sont précisément résultés pour l'Eglise, pour l'autorité des princes, pour le salut public, les maux que Nos Prédécesseurs avaient depuis longtemps prévus. On en est venu à ce point qu'il y a lieu de concevoir pour l'avenir les craintes les plus sérieuses ; non certes en ce qui concerne l'Eglise, dont les solides fondements ne sauraient être ébranlés par les efforts des hommes, mais par rapport à la sécurité des Etats au sein desquels sont devenus trop puissantes ou cette secte de la franc-maçonnerie ou d'autres associations similaires qui se font ses coopératrices et ses satellites.

Pour tous ces motifs, à peine avons-Nous mis la main au gouvernail de l'Eglise, que Nous avons clairement senti la nécessité de résister à un si grand mal et de dresser contre lui, autant qu'il serait possible, Notre autorité apostolique.

Aussi, profitant de toutes les occasions favorables, Nous avons traité les principales thèses doctrinales sur lesquelles les opinions perverses de la secte maçonnique semblent avoir exercé la plus grande influence.

C'est ainsi que, dans notre encyclique *Quod Apostolici muneris*, Nous Nous sommes efforcé de combattre les monstrueux systèmes des socialistes et des communistes.

Notre autre de mettre en table et auth le mariage es

Dans l'ency naître, d'après l'essence du p rables harmo qu'avec le sal

Aujourd'hu Nous avons r tion sur 'la s doctrine, sur s traditionnels, évidence sa p ses progrès la

Il existe d sectes qui, bie par le nom, le blent et sont but et des pr

En fait, elle rie qui est p central d'où sent.

Et, bien qu ne pas aimer tiennent des r de tous ; bien tefois, si l'on qu'elles appart destines et q en effet, chez

Notre autre encyclique *Arcanum*, Nous a permis de mettre en lumière et de défendre la notion véritable et authentique de la société domestique dont le mariage est l'origine et la source.

Dans l'encyclique *Diuturnum*, Nous avons fait connaître, d'après les principes de la sagesse chrétienne, l'essence du pouvoir politique et montré ses admirables harmonies avec l'ordre naturel, aussi bien qu'avec le salut des peuples et des princes.

Aujourd'hui, à l'exemple de nos prédécesseurs, Nous avons résolu de fixer directement notre attention sur la société maçonnique, l'ensemble de sa doctrine, sur ses projets, ses sentiments et ses actes traditionnels, afin de mettre en une plus éclatante évidence sa puissance pour le mal, et d'arrêter dans ses progrès la contagion de ce funeste fléau.

Il existe dans le monde un certain nombre de sectes qui, bien qu'elles diffèrent les unes des autres par le nom, les rites, la forme, l'origine, se ressemblent et sont d'accord entre elles par l'analogie du but et des principes essentiels.

En fait, elles sont identiques à la franc-maçonnerie qui est pour toutes les autres comme le point central d'où elles procèdent et où elles aboutissent.

Et, bien qu'à présent elles aient l'apparence de ne pas aimer à demeurer cachées, bien qu'elles tiennent des réunions en plein jour et sous les yeux de tous ; bien qu'elles publient leurs journaux, toutefois, si l'on va au fond des choses, on peut voir qu'elles appartiennent à la famille des sociétés clandestines et qu'elles en gardent les allures. Il y a, en effet, chez elles, des espèces de mystères que

leur constitution interdit avec le plus grand soin de divulguer, non seulement aux personnes du dehors, mais même à bon nombre de leurs adeptes.

A cette catégorie appartiennent les conseils intimes et suprêmes, les noms des chefs principaux, certaines réunions plus occultes et intérieures ; ainsi que les décisions prises, avec les moyens et les agents d'exécution.

A cette loi du secret concourent merveilleusement : la division faite entre les associés des droits, des offices et des charges, la distinction hiérarchique, savamment organisée, des ordres et des degrés, et la discipline sévère à laquelle tous sont soumis.

La plupart du temps, ceux qui sollicitent l'initiation doivent promettre, bien plus, ils doivent faire le serment solennel de ne jamais révéler à personne, à aucun moment, d'aucune manière, les noms des associés, les notes caractéristiques et les doctrines de la société.

C'est ainsi que, sous des apparences mensongères, et en faisant de la dissimulation une règle constante de conduite, comme autrefois les manichéens, les francs-maçons n'épargnent aucun effort pour se cacher et n'avoir d'autres témoins que leurs complices.

Leur grand attrait étant de ne pas paraître ce qu'ils sont, ils jouent le personnage d'amis des lettres ou de philosophes réunis ensemble pour cultiver les sciences. Ils ne parlent que de leur zèle pour les progrès de la civilisation, de leur amour pour le pauvre peuple.

A les en sort de la m nombre d'ho vile. Mais, sincères, ell desseins.

En effet, mettre d'ob aux injoncti prêts sur la léger signe, d'avance en c rigoureux, et

De fait, i nier supplic sont convain secrète de la des chefs ; e térité que, l ces sentences blie pour ve vengeance.

Or, vivre d enveloppé de liens les plus ment fait co hommes rédu ployer à tout passifs d'une meurtre des l'impunité d pratiques con

La raison

A les en croire, leur seul but est d'améliorer le sort de la multitude et d'étendre à un plus grand nombre d'hommes les avantages de la société civile. Mais, à supposer que ces intentions fussent sincères, elles seraient loin d'épuiser tous leurs desseins.

En effet, ceux qui sont affiliés doivent promettre d'obéir aveuglément et sans discussions aux injonctions des chefs ; de se tenir toujours prêts sur la moindre notification, sur le plus léger signe, à exécuter les ordres donnés, se vouant d'avance en cas contraire, aux traitements les plus rigoureux, et même à la mort.

De fait, il n'est pas rare que la peine du dernier supplice soit infligée à ceux d'entre eux qui sont convaincus, soit d'avoir livré la discipline secrète de la société, soit d'avoir résisté aux ordres des chefs ; et cela se pratique avec une telle dextérité que, la plupart du temps, l'exécuteur de ces sentences de mort échappe à la justice, établie pour veiller sur les crimes et pour en tirer vengeance.

Or, vivre dans la dissimulation et vouloir être enveloppé de ténèbres ; enchaîner à soi par les liens les plus étroits, et sans leur avoir préalablement fait connaître à quoi ils s'engagent, des hommes réduits ainsi à l'état d'esclavage ; employer à toutes sortes d'attentats ces instruments passifs d'une volonté étrangère ; armer pour le meurtre des mains à l'aide desquelles on s'assure l'impunité du crime : ce sont là de monstrueuses pratiques condamnées par la nature elle-même.

La raison et la vérité suffisent donc à prouver

que la société dont nous parlons est en opposition formelle avec la justice et la morale naturelles.

D'autres preuves, d'une grande clarté, s'ajoutent aux précédentes et font encore mieux voir combien, par sa constitution essentielle, cette association répugne à l'honnêteté. Si grandes, en effet, que puissent être, parmi les hommes, l'astucieuse habileté de la dissimulation et l'habitude du mensonge, il est impossible qu'une cause, quelle qu'elle soit, ne se trahisse pas par les effets qu'elle produit : *un bon arbre ne peut pas porter de mauvais fruits, et un mauvais n'en peut pas porter de bons* (1).

Or, les fruits produits par la secte maçonnique sont pernicieux et des plus amers. Voici, en effet, ce qui résulte de ce que Nous avons précédemment indiqué, et cette conclusion Nous livre le dernier mot de ses desseins. Il s'agit pour les francs-maçons — et tous leurs efforts tendent à ce but — il s'agit de détruire de fond en comble toute la discipline religieuse et sociale qui est née des institutions chrétiennes, et de lui en substituer une nouvelle, façonnée à leurs idées et dont les principes fondamentaux et les lois sont empruntés au Naturalisme.

Tous ce que Nous venons ou ce que Nous Nous proposons de dire doit être entendu de la secte maçonnique envisagée dans son ensemble et en tant qu'elle embrasse d'autres sociétés qui sont pour elles des sœurs et des alliées. Nous ne prétendons pas appliquer toutes ces réflexions à

(1) Matth., VII, 18.

chacun de
Parmi eux,
en bon nom
pour s'être
trempent ce
et ignorent
d'atteindre.

De même
uns des grou
extrêmes au
traindre d'ac
sairement de
ciation. Mais
qui d'elle-mê

En outre,
temps ou de
fractions de
haïraient de
associations,
que ces group
mental de la r
apprécié, mo
résultats, que
principes gén

Or, le pren
qu'en toutes c
doit être maî
s'agit des dev
peu de cas, ou
nions vagues
que Dieu soit l

Pour eux, en
la raison hum

chacun de leurs membres pris individuellement. Parmi eux, en effet, il s'en peut trouver, et même en bon nombre, qui, bien que non exempts de faute pour s'être affiliés à de semblables sociétés, ne trempent cependant pas dans leurs actes criminels et ignorent le but final que ces sociétés s'efforcent d'atteindre.

De même encore, il se peut faire que quelques-uns des groupes n'approuvent pas les conclusions extrêmes auxquelles la logique devrait les contraindre d'adhérer, puisqu'elles découlent nécessairement des principes communs à toute l'association. Mais le mal porte avec lui une turpitude qui d'elle-même repousse et effraie.

En outre, des circonstances particulières de temps ou de lieux peuvent persuader à certaines fractions de demeurer en deçà de ce qu'elles souhaiteraient de faire, ou de ce que font d'autres associations, il n'en faut pas conclure pour cela que ces groupes soient étrangers au pacte fondamental de la maçonnerie. Ce pacte demande à être apprécié, moins par les actes accomplis et par leurs résultats, que par l'esprit qui l'anime et par ses principes généraux.

Or, le premier principe des naturalistes, c'est qu'en toutes choses la nature ou la raison humaine doit être maîtresse ou souveraine. Cela posé, s'il s'agit des devoirs envers Dieu, ou bien ils en font peu de cas, ou ils en altèrent l'essence par des opinions vagues et des sentiments erronés. Ils nient que Dieu soit l'auteur d'aucune révélation.

Pour eux, en dehors de ce que peut comprendre la raison humaine, il n'y a ni dogme religieux, ni

vérité, ni maître en la parole de qui, au nom de son mandat officiel d'enseignement, on doit avoir foi.

Or, comme la mission tout à fait propre et spéciale de l'Eglise catholique consiste à recevoir dans leur plénitude et à garder dans une pureté incorruptible les doctrines révélées de Dieu, aussi bien que l'autorité établie pour les enseigner avec les autres secours donnés du ciel en vue de sauver les hommes, c'est contre elle que les adversaires déploient le plus d'acharnement et dirigent leurs plus violentes attaques.

Maintenant, qu'on voie à l'œuvre la secte des franc-maçons dans les choses qui touchent à la religion, là principalement où son action peut s'exercer avec une liberté plus licenciuse : et que l'on dise si elle ne semble pas s'être donnée pour mandat de mettre à exécution les décrets des naturalistes.

Ainsi, dût-il lui en coûter un long et opiniâtre labeur, elle se propose de réduire à rien, au sein de la société civile, le magistère et l'autorité de l'Eglise ; d'où cette conséquence que les franc-maçons s'appliquent à vulgariser et pour laquelle ils ne cessent pas de combattre, à savoir qu'il faut absolument séparer l'Eglise et l'Etat.

Par suite, ils excluent des lois aussi bien que de l'administration de la chose publique la très salutaire influence de la religion catholique, et ils aboutissent logiquement à la prétention de constituer l'Etat tout entier en dehors des institutions et des préceptes de l'Eglise.

Mais il ne leur suffit pas d'exclure de toute par-

ticipation au l'Eglise, ce qu'ils la traitent contre elle.

De là, l'im la plume, par quer aux fon que. Ni les d dont la Prov leurs attaques

On réduit p cela par des trop oppressiv ment faites po

Au nombre le clergé, Nou qui auraient p le nombre des toujours dava d'action et d'ex tiques, soumis la dépendance civils. Les com ou dispersées.

A l'égard du romain, l'inim tensité. Après a le Pape de sa garantie de sa l à une situation jusqu'à ce qu fauteurs de ces qui était depuis

icipation au gouvernement des affaires humaines l'Eglise, ce guide si sage et si sûr ; il faut encore qu'ils la traitent en ennemie et usent de violence contre elle.

De là, l'impunité avec laquelle par la parole, par la plume, par l'enseignement, il est permis de s'attaquer aux fondements mêmes de la religion catholique. Ni les droits de l'Eglise, ni les prérogatives dont la Providence l'avait dotée ; rien n'échappe à leurs attaques.

On réduit presque à rien sa liberté d'action, et cela par des lois qui en apparence ne semblent pas trop oppressives, mais qui en réalité, sont expressément faites pour enchaîner cette liberté.

Au nombre des lois exceptionnelles faites contre le clergé, Nous signalerons particulièrement celles qui auraient pour résultat de diminuer notablement le nombre des ministres du sanctuaire, et de réduire toujours davantage leurs moyens indispensables d'action et d'existence. Les restes des biens ecclésiastiques, soumis à mille servitudes, sont placés sous la dépendance et le bon plaisir d'administrateurs civils. Les communautés religieuses sont supprimées ou dispersées.

A l'égard du Siège apostolique et du Pontife romain, l'inimitié de ces sectaires a redoublé d'intensité. Après avoir, sous de faux prétextes, déponillé le Pape de sa souveraineté temporelle, nécessaire garantie de sa liberté et de ses droits, il l'ont réduit à une situation tout à la fois inique et intolérable, jusqu'à ce qu'enfin, en ces derniers temps, les fauteurs de ces sectes en soient arrivés au point qui était depuis longtemps le but de leurs secrets

desseins : à savoir, de proclamer que le moment est venu de supprimer la puissance sacrée des Pontifes romains et de détruire entièrement cette Papauté qui est d'institution divine.

Pour mettre hors de doute l'existence d'un tel plan, et à défaut d'autres preuves, il suffirait d'invoquer le témoignage d'hommes qui ont appartenu à la secte, et dont la plupart, soit dans le passé, soit à un époque plus récente, ont attesté comme certaine la volonté où sont les francs-maçons de poursuivre le catholicisme d'une inimitié exclusive et implacable, avec la ferme résolution de ne s'arrêter qu'après avoir ruiné de fond en comble toutes les institutions religieuses établies par les Papes.

Que si tous les membres de la secte ne sont pas obligés d'abjurer explicitement le catholicisme, cette exception, loin de nuire au plan général de la franc-maçonnerie, sert plutôt ses intérêts. Elle lui permet d'abord de tromper plus facilement les personnes simples et sans défiance, et elle rend accessible à un plus grand nombre l'admission dans la secte.

De plus, en ouvrant leurs rangs à des adeptes qui viennent à eux des religions les plus diverses, ils deviennent capables d'accréditer la grande erreur du temps présent, laquelle consiste à reléguer au rang des choses indifférentes le souci de la religion, et à mettre sur le pied de l'égalité toutes les formes religieuses.

Or, à lui seul, ce principe suffit à ruiner toutes les religions, et particulièrement la religion catholique ; car, étant la seule véritable, elle ne peut, sans subir la dernière des injures et des injustices,

tolérer que l

Les natura
cieusement e
plus importa
comme préci
quences les
à cause de la
par le juste
orgueil.

Il suit de là
intégrité et d
bles à la seule
que sont assu
tualité et l'in
une nouvelle

maçons n'a pa
En effet, b
secte fasse pr
Dieu, le témoig
que cette cro
individuelleme
d'une inébranl
que la question
de grands diss
a peu de temp
gagée entre eu

En fait, la se
de se prononce
mer l'existence
qui nient réso
ment reçus à
certaine façon
pravant, comm

tolérer que les autres religions lui soient égales.

Les naturalistes vont encore plus loin. Audacieusement engagés dans la voie de l'erreur sur les plus importantes questions, ils sont entraînés et comme précipités par la logique jusqu'aux conséquences les plus extrêmes de leurs principes, soit à cause de la faiblesse de la nature humaine, soit par le juste châtement dont Dieu frappe leur orgueil.

Il suit de là qu'ils ne gardent même plus dans leur intégrité et dans leur certitude les vérités accessibles à la seule lumière de la raison naturelle, telles que sont assurément l'existence de Dieu, la spiritualité et l'immortalité de l'âme. Emportée dans une nouvelle carrière d'erreurs, la secte des franc-maçons n'a pas échappé à ces écueils.

En effet, bien que, prise dans son ensemble, la secte fasse profession de croire à l'existence de Dieu, le témoignage de ses propres membres établit que cette croyance n'est pas, pour chacun d'eux individuellement, l'objet d'un assentiment ferme et d'une inébranlable certitude. Ils ne dissimulent pas que la question de Dieu est parmi eux une cause de grands dissentiments. Il est même avéré qu'il y a peu de temps, une sérieuse controverse s'est engagée entre eux à ce sujet.

En fait, la secte laisse aux initiés liberté entière de se prononcer en tel ou tel sens, soit pour affirmer l'existence de Dieu, soit pour la nier, et ceux qui nient résolument ce dogme sont aussi facilement reçus à l'initiation que ceux qui d'une certaine façon l'admettent encore, mais en le dépravant, comme les panthéistes, dont l'erreur

consiste précisément, tout en retenant de l'Être divin on ne sait quelles absurdes apparences, à faire disparaître ce qu'il y a d'essentiel dans la vérité de son existence.

Or, quand ce fondement nécessaire est détruit ou seulement ébranlé, il va de soi que les autres principes de l'ordre naturel chancellent dans la raison humaine et qu'elle ne sache plus à quoi s'en tenir, ni sur la création du monde par un acte libre et souverain du Créateur, ni sur le gouvernement de la Providence, ni sur la survivance de l'âme et la réalité d'une vie future et immortelle succédant à la vie présente.

L'effondrement des vérités qui sont la base de l'ordre naturel et qui importent si fort à la conduite rationnelle et pratique de la vie, aura un contre-coup sur les mœurs privées et publiques.

Passons sous silence ces vertus surnaturelles, que, à moins d'un don spécial de Dieu, personne ne peut ni pratiquer, ni acquérir ; vertus dont il est impossible de trouver aucune trace chez ceux qui font profession d'ignorer dédaigneusement la Rédemption du genre humain, la grâce, les sacrements, le bonheur futur à conquérir dans le ciel. Nous parlons simplement des devoirs qui résultent des principes de l'honnêteté naturelle.

Un Dieu qui a créé le monde et le gouverne par sa Providence ; une loi éternelle dont les prescriptions ordonnent de respecter l'ordre de la nature et défendent de le troubler ; une fin dernière placée pour l'âme dans une région supérieure aux choses humaines, et au-delà de cette hôtellerie terrestre : voilà les sources, voilà les principes de

toute justice (c'est la préface des maçons), et il existe la science elle s'appuie.

Quant à la grâce devant et dans laquelle instruite avec " morale civile libre " en d'aucune place :

Or, combien jusqu'à quel fléchit sous le assez par les tés.

Là en effet morale chrétienne plus de liberté probité et l'intifier les opinions des crimes part

Ces maux privés et des lamentations parfois écho bon malgré eux, son l'évidence de la

En outre, la par le péché originel devenue beaucoup vertu, l'honnêteté mouvements de

toute justice et honnêteté. Faites-les disparaître (c'est la prétention des naturalistes et des francs-maçons), et il sera impossible de savoir en quoi consiste la science du juste et de l'injuste ou sur quoi elle s'appuie.

Quant à la morale, la seule chose qui a trouvé grâce devant les membres de la secte maçonnique et dans laquelle ils veulent que la jeunesse soit instruite avec soin, c'est celle qu'ils appellent "morale civique — morale indépendante — morale libre" en d'autres termes, morale qui ne fait aucune place aux idées religieuses.

Or, combien une telle morale est insuffisante ; jusqu'à quel point elle manque de solidité et fléchit sous le souffle des passions, on le peut voir assez par les tristes résultats qu'elle a déjà donnés.

Là en effet où, après avoir pris la place de la morale chrétienne, elle a commencé à régner avec plus de liberté, on a vu promptement dépérir la probité et l'intégrité des mœurs, grandir et se fortifier les opinions les plus monstrueuses et l'audace des crimes partout déborder.

Ces maux provoquent aujourd'hui des plaintes et des lamentations universelles, auxquelles font parfois écho bon nombre de ceux-là même qui, bien malgré eux, sont contraints de rendre hommage à l'évidence de la vérité.

En outre, la nature humaine ayant été viciée par le péché originel et, à cause de cela, étant devenue beaucoup plus disposée au vice qu'à la vertu, l'honnêteté est absolument impossible si les mouvements désordonnés de l'âme ne sont pas

réprimés et si les appétits n'obéissent pas à la raison.

Dans ce conflit, il faut souvent mépriser les intérêts terrestres et se résoudre au plus durs travaux et à la souffrance, pour que la raison victorieuse demeure en possession de son pouvoir. Mais les naturalistes et les francs-maçons, n'ajoutant aucune foi à la révélation que nous tenons de Dieu, nient que le père du genre humain ait péché, et par conséquent que les forces du libre arbitre soient d'aucune façon "débilitées, ou inclinées vers le mal (1)." Tout au contraire, ils exagèrent la puissance et l'excellence de la nature, et, mettant uniquement en elle le principe et la règle de la justice, ils ne peuvent même pas concevoir la nécessité de faire de constants efforts et de déployer un très grand courage pour comprimer les révoltes de la nature et pour imposer silence à ses appétits,

Aussi voyons-nous multiplier et mettre à la portée de tous les hommes tout ce qui peut flatter leurs passions. Journaux et brochures d'où la réserve et la pudeur sont bannies ; représentations théâtrales dont la licence passe les bornes ; œuvres artistiques où s'étalent, avec un cynisme révoltant, les principes de ce qu'on appelle aujourd'hui le *réalisme* ; inventions ingénieuses destinées à augmenter les délicatesses et les jouissances de la vie ; en un mot, tout est mis en œuvre pour satisfaire l'amour du plaisir, avec lequel finit par se mettre d'accord la vertu endormie.

Assurément, ceux-là sont coupables, mais en

(1) Concile de Trente, Sess. VI *De Justif.* chap. 1.

même temps
qui, supprimés
abaissent la
bles, plus b
A l'appui de
duire des f
incroyables.

Personne,
servilité à c
ceux dont le
l'esclavage c
franc-maçonn
fallait systém
de saturer la
bien assurés
entière entre
trument à l'a
plus audacieu

Relativemen
quoi se résur
Le mariage n
contrats ; il pe
la volonté des
nement ont pu
l'éducation de
gner méthodiq
de religion. C'e
seront en âge c

Or, non seule
entièrement à c
les faire passer
tions. Déjà, dan
ques, il est étal

même temps, ils sont conséquents avec eux-mêmes, qui, supprimant l'espérance des biens futurs, abaissent la félicité au niveau de choses périssables, plus bas même que les horizons terrestres. A l'appui de ces assertions, il serait facile de produire des faits certains, bien qu'en apparence incroyables.

Personne, en effet, n'obéissent avec autant de servilité à ces habiles et rusés personnages que ceux dont le courage s'est énervé et brisé dans l'esclavage des passions, il s'est trouvé dans la franc-maçonnerie des sectaires pour soutenir qu'il fallait systématiquement employer tous les moyens de saturer la multitude de licence et de vices, bien assurés qu'à ces conditions elle serait toute entière entre leurs mains et pourrait servir d'instrument à l'accomplissement de leurs projets les plus audacieux.

Relativement à la société domestique, voici à quoi se résume l'enseignement des naturalistes. Le mariage n'est qu'une variété de l'espèce des contrats ; il peut donc être légitimement dissous à la volonté des contractants. Les chefs du gouvernement ont puissance sur le lien conjugal. Dans l'éducation des enfants, il n'y a rien à leur enseigner méthodiquement ni à leur prescrire en fait de religion. C'est affaire à chacun d'eux, lorsqu'ils seront en âge de choisir la religion qui leur plaira.

Or, non seulement les francs-maçons adhèrent entièrement à ces principes, mais ils s'appliquent à les faire passer dans les mœurs et dans les institutions. Déjà, dans beaucoup de pays, même catholiques, il est établi qu'en dehors du mariage civil il

n'y a pas d'union légitime. Ailleurs, la loi autorise le divorce, que d'autres peuples s'apprentent à introduire dans leur législation le plus tôt possible.

Toutes ces mesures hâtent la réalisation prochaine du projet de changer l'essence du mariage et le réduire à n'être plus qu'une union instable, éphémère, née du caprice d'un instant, et pouvant être dissoute quand ce caprice changera.

La secte concentre aussi toutes ses énergies et tous ses efforts pour s'emparer de l'éducation de la jeunesse. Les francs-maçons espèrent qu'ils pourront aisément former d'après leurs idées cet âge si tendre et en plier la flexibilité dans le sens qu'ils voudront, rien ne devant être plus efficace pour préparer à la société civile une race de citoyens telle qu'ils rêvent de la lui donner. C'est pour cela que, dans l'éducation et dans l'instruction des enfants, ils ne veulent tolérer les ministres de l'Eglise, ni comme professeurs, ni comme surveillants.

Déjà, dans plusieurs pays, ils ont réussi à faire confier exclusivement à des laïques l'éducation de la jeunesse aussi bien qu'à proscrire totalement de l'enseignement la morale, les grands et saints devoirs qui unissent l'homme à Dieu.

Viennent ensuite les dogmes de la science politique. Voici quelles sont en cette matière les thèses des naturalistes : Les hommes sont égaux en droits ; tous, et à tous les points de vue, sont d'égale condition. Etant tous libres par nature, aucun d'eux n'a le droit de commander à un de ses semblables, et c'est faire violence aux hommes que de prétendre

CIRC

les soumett

que cette au

Tout pou

exercent le c

que par le m

de tel sorte

faut dépouil

même malgr

La source

tions civiles

le pouvoir q

titué d'après

En outre,

en effet dans

raison de pr

doivent être

Or, que ces

francs-maçons

lequel ils ent

est presque t

prouvé. Il y a

vertement à le

forces et toute

Ils fraient

nombreux et

à tirer de ces f

plus détestable

munauté des

toute distinct

été supprimée.

Les faits que

en une lumière

des francs-maç

les soumettre à une autorité quelconque, à moins que cette autorité ne procède d'eux-mêmes.

Tout pouvoir est dans le peuple libre ; ceux qui exercent le commandement n'en sont les détenteurs que par le mandat ou par la concession du peuple, de tel sorte que si la volonté populaire change, il faut dépouiller de leur autorité les chefs de l'Etat, même malgré eux.

La source de tous les droits et de toutes les fonctions civiles réside soit dans la multitude, soit dans le pouvoir qui régit l'Etat, mais quand il a été constitué d'après les nouveaux principes.

En outre, l'Etat doit être athée. Il ne trouve en effet dans les diverses formes religieuses aucune raison de préférer l'une à l'autre : donc, toutes doivent être mises sur un pied d'égalité.

Or, que ces doctrines soient professées par les francs-maçons, que tel soit pour eux l'idéal d'après lequel ils entendent constituer les sociétés : cela est presque trop évident pour avoir besoin d'être prouvé. Il y a déjà longtemps qu'ils travaillent ouvertement à le réaliser, en y employant toutes leurs forces et toutes leurs ressources.

Ils fraient ainsi le chemin à d'autres sectaires nombreux et plus audacieux qui se tiennent prêts à tirer de ces faux principes des conclusions encore plus détestables, à savoir le partage égal et la communauté des biens entre les citoyens, après que toute distinction de rang et de fortune aura été supprimée.

Les faits que Nous venons de résumer mettent en une lumière suffisante la constitution intime des francs-maçons et montre clairement par quelle

route ils s'acheminent vers leur but. Leurs dogmes principaux sont en un si complet et si manifeste désaccord avec la raison qu'il ne se peut imaginer rien de plus pervers.

En effet, vouloir détruire la religion et l'Eglise établies par Dieu lui-même et assurées par lui d'une perpétuelle protection, pour ramener parmi nous, après dix-huit siècles, les mœurs et les institutions des païens, n'est-ce pas le comble de la folie et de la plus audacieuse impiété ?

Mais ce qui n'est ni moins horrible ni plus supportable, c'est de voir répudier les bienfaits miséricordieusement acquis par Jésus-Christ, d'abord aux individus, puis, aux hommes groupés en familles et en nations ; bienfaits qui, au témoignage des ennemis même du christianisme, sont du plus haut prix.

Certes, dans un plan si insensé et si criminel, il est bien permis de reconnaître la haine inexplicable dont Satan est animé à l'égard de Jésus-Christ et sa passion de vengeance.

L'autre dessein, à la réalisation duquel les francs-maçons emploient tous leurs efforts, consiste à détruire les fondements principaux de la justice et de l'honnêteté. Par là, ils se font les auxiliaires de ceux qui voudraient qu'à l'instar de l'animal l'homme n'eût d'autre règle d'action que ses désirs. Ce dessein ne va rien moins qu'à déshonorer le genre humain et à le précipiter ingnomieusement à sa perte.

Le mal s'augmente de tous les périls qui menacent la société domestique et la société civile. Ainsi que Nous l'avons exposé ailleurs, tous les peuples,

tous les siècles.
mariage que
la loi divine
les ne pussent
viennent pu
rompre au g
tution de la f
confusion ;
leur dignité
disparaîtront

Quant à l
ment étrange
les affaires pu
Dieu que s'Il
sans exemple,
profondément
âmes non se
mais la nécess
sens il eût
debout sans é
Dieu.

De fait, la
laquelle la n
par Dieu, aute
cipe et comme
dans leur pé
dont elle nous

Aussi, de m
à chaque hom
est d'offrir à I
sance, parce q
redevables de
gnent, un deve
et aux sociétés

tous les siècles s'accordent à reconnaître dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, et la loi divine a pourvu à ce que les unions conjugales ne pussent pas être dissoutes. Mais si elles deviennent purement profanes ; s'il est permis de les rompre au gré des contractants, aussitôt la constitution de la famille sera en proie au trouble et à la confusion ; les femmes seront découronnées de leur dignité ; toute protection et toute sécurité disparaîtront pour les enfants et pour leurs intérêts.

Quant à la prétention de faire l'Etat complètement étranger à la religion et pouvant administrer les affaires publiques sans tenir plus de compte de Dieu que s'il n'existait pas : c'est une témérité sans exemple, même chez les païens. Ils portaient si profondément gravée au plus intime de leurs âmes non seulement une idée vague des dieux, mais la nécessité sociale de la religion, qu'à leur sens il eût été plus aisé à une ville de se tenir debout sans être appuyée au sol que privée de Dieu.

De fait, la société du genre humain, pour laquelle la nature nous a créés, a été constituée par Dieu, auteur de la nature. De lui, comme principe et comme source, découlent dans leur force et dans leur pérennité les bienfaits innombrables dont elle nous enrichit.

Aussi, de même que la voix de la nature rappelle à chaque homme en particulier l'obligation où il est d'offrir à Dieu le culte d'une pieuse reconnaissance, parce que c'est à Lui que nous sommes redevables de la vie et des biens qui l'accompagnent, un devoir semblable s'impose aux peuples et aux sociétés.

De là résulte avec la dernière évidence que ceux qui veulent briser toute relation entre la société civile et les devoirs de la religion ne commettent pas seulement une injustice, mais, leur conduite prouve encore leur ignorance et leur ineptie.

En effet, c'est par la volonté de Dieu que les hommes naissent pour être réunis et pour vivre en société ; l'autorité est le lien nécessaire au maintien de la société civile, de telle sorte que, lui brisé, elle se dissout facilement et immédiatement. L'autorité a donc pour auteur le même Etre qui, a créé la société. Aussi, quel que soit celui entre les mains de qui le pouvoir réside, celui-là est le ministre de Dieu. Par conséquent, dans la mesure où l'exigent la fin et la nature de la société humaine, il faut obéir au pouvoir légitime commandant des choses justes, comme à l'autorité même de Dieu qui gouverne tout ; et rien n'est plus contraire à la vérité que de soutenir qu'il dépend de la volonté du peuple de refuser cette obéissance quand il lui plaît.

De même, si l'on considère que tous les hommes sont de même race et de même nature et qu'ils doivent tous atteindre la même fin dernière, et si l'on regarde aux devoirs et aux droits qui découlent de cette communauté d'origine et de destinée, il n'est pas douteux qu'ils ne soient tous égaux.

Mais, comme ils n'ont pas tous les mêmes ressources d'intelligence et qu'ils diffèrent les uns des autres, soit par les facultés de l'esprit, soit par les énergies physiques ; comme enfin il existe entre eux mille distinctions de mœurs, de goûts, de caractères, rien ne répugne tant à la raison que de

CIRCU

prétendre le
d'introduire
une égalité

De même,
du corps hu
blage des m
ni les mêmes
ciation et le
l'organisme
aptitude à re
au sein de
variété presq

Si elles étai
chacune pour
ne seraient pl
au contraire,
des goûts, de
bien général,
l'image d'une
la nature.

Les malfaisa
rappeler menac
redoutables.

En effet, sup
pect dû à ses l
l'autorité, des l
encouragement
la bride aux pas
sauf celui des c
force des choses
à la ruine de tou
vrai, le but av
leurs efforts bea

prétendre les ramener tous à la même mesure et d'introduire dans les institutions de la vie civile une égalité rigoureuse et mathématique.

De même, en effet, que la parfaite constitution du corps humain résulte de l'union et de l'assemblage des membres qui n'ont ni les mêmes formes ni les mêmes fonctions, mais dont l'heureuse association et le concours harmonieux donnent à tout l'organisme sa beauté plastique, sa force et son aptitude à rendre les services nécessaires, de même, au sein de la société humaine, se trouve une variété presque infinie de parties dissemblables.

Si elles étaient toutes égales entre elles et libres, chacune pour son compte, d'agir à leur guise, rien ne seraient plus difforme qu'une telle société. Si, au contraire, par une sage hiérarchie des mérites, des goûts, des aptitudes, chacune concourt au bien général, vous voyez se dresser devant vous l'image d'une société bien ordonnée et conforme à la nature.

Les malfaisantes erreurs que Nous venons de rappeler menacent les Etats des dangers les plus redoutables.

En effet, supprimez la crainte de Dieu et le respect dû à ses lois ; laissez tomber en discrédit l'autorité des princes ; donnez libre carrière et encouragement à la manie des révolutions ; lâchez la bride aux passions populaires ; brisez tout frein, sauf celui des châtimens, vous aboutirez par la force des choses à un bouleversement universel et à la ruine de toutes les institutions : tel est, il est vrai, le but avéré, explicite que poursuivent de leurs efforts beaucoup d'associations communistes

et socialistes ; et la secte des francs-maçons n'a pas le droit de se dire étrangère à leurs attentats, puisqu'elle favorise leurs desseins et que, sur le terrain des principes, elle est entièrement d'accord avec elles.

Si ces principes ne produisent pas immédiatement et partout leurs conséquences extrêmes, ce n'est ni à la discipline de la secte ni à la volonté des sectaires qu'il faut l'attribuer ; mais d'abord à la vertu de cette divine religion qui ne peut pas être anéantie ; puis aussi à l'action des hommes qui, formant la partie saine des nations, refusent de subir le joug des sociétés secrètes et luttent avec courage contre leurs entreprises insensées.

Et plût à Dieu que tous, jugeant l'arbre par ses fruits, sussent reconnaître le germe et le principe des maux qui nous accablent, des dangers qui nous menacent.

Nous avons affaire à un ennemi rusé et fécond en artifices. Il excelle à chatouiller agréablement les oreilles des princes et des peuples et il a su prendre les uns et les autres par la douceur de ses maximes et l'appât de ses flatteries.

Les princes ? les francs-maçons se sont insinués dans leur faveur sous le masque de l'amitié, pour faire d'eux des alliés et de puissants auxiliaires à l'aide desquels ils opprimeraient plus sûrement les catholiques. Afin d'aiguillonner plus vivement le zèle de ces hauts personnages, ils poursuivent l'Eglise d'impudentes calomnies. C'est ainsi qu'ils l'accusent d'être jalouse de la puissance des souverains et de leur contester leurs droits.

Assurés par cette politique de l'impunité de leur

audace, ils
sur les gou
toujours p
pires, à po
les princes
user du pou

Les peup
par des pro
bouche les
blique." A le
souverains
les masses fu
et délivrées

Ils ont séd
et excitant
l'ont lancé à
tique et civi
qu'on espèr
l'imagination

Bien loin d
accablé par u
tes se voit en
eût pu trouve
dans les croy
chrétienne.

Lorsque les
dentielleme
leur orgueil il
ruine à la plac
ils avaient tén
sement de tou

Quant à l'E
ordonne aux h

audace, ils ont commencé à jouir d'un grand crédit sur les gouvernements. D'ailleurs, ils se tiennent toujours prêts à ébranler les fondements des empires, à poursuivre, à dénoncer, et même à chasser les princes, toutes les fois que ceux-ci paraissent user du pouvoir autrement que la secte l'exige.

Les peuples ? il se jouent d'eux en les flattant par des procédés semblables. Ils ont toujours à la bouche les mots de " *liberté* " et de " *prospérité publique*." A les en croire, c'est l'Eglise, ce sont les souverains qui ont toujours fait obstacle à ce que les masses fussent arrachées à une servitude injuste et délivrées de la misère.

Ils ont séduit le peuple par ce langage fallacieux, et excitant en lui la soif des changements, ils l'ont lancé à l'assaut des deux puissances ecclésiastique et civile. Toutefois, la réalité des avantages qu'on espère demeure toujours au-dessous de l'imagination et de ses désirs.

Bien loin d'être devenu plus heureux, le peuple accablé par une oppression et une misère croissantes se voit encore dépouillé des consolations qu'il eût pu trouver avec tant de facilité et d'abondance, dans les croyances et les pratiques de la religion chrétienne.

Lorsque les hommes s'attaquent à l'ordre providentiellement établi, par une juste punition de leur orgueil ils trouvent souvent l'affliction et la ruine à la place de la fortune prospère sur laquelle ils avaient témérairement compté pour l'assouvissement de tous leurs désirs.

Quant à l'Eglise, si par dessus toute chose, elle ordonne aux hommes d'obéir à Dieu, souverain

seigneur de l'univers, l'on porterait contre elle un jugement calomnieux, si on croyait qu'elle est jalouse de la puissance civile ou qu'elle songe à entreprendre sur les droits des princes.

Loin de là. Elle met sous la sanctification du devoir et de la conscience l'obligation de rendre à la puissance civile ce qui lui est légitimement dû. Si elle fait découler de Dieu lui-même le droit de commander, il en résulte pour l'autorité un surcroît considérable de dignité et une facilité plus grande de se concilier l'obéissance, le respect et le bon vouloir des citoyens.

D'ailleurs, toujours amie de la paix, c'est elle qui nourrit la concorde, en embrassant tous les hommes dans la tendresse de sa charité maternelle. Uniquement attentive à procurer le bien des mortels, elle ne se lasse pas de rappeler qu'il faut toujours tempérer la justice par la clémence, le commandement par l'équité, les lois par la modération ; que le droit de chacun est inviolable ; que c'est un devoir de travailler au maintien de l'ordre et de la tranquillité générale, et de venir en aide, dans toute la mesure du possible, par la charité privée et publique, aux souffrances des malheureux. Mais, pour employer fort à propos les paroles de St Augustin, *ils croient ou ils cherchent à faire croire que la doctrine chrétienne est incompatible avec le bien de l'Etat, parce qu'ils veulent fonder l'Etat non sur la solidité des vertus, mais sur l'impunité des vices.* (1)

Si tout cela était mieux connu, princes et peuples feraient preuve de sagesse politique et agiraient conformément aux exigences du salut général, en

(1) Epist. 157 al. 3, ad Volusian, cap. 5. No 20.

s'unissant à
francs-maçons
pour combat

Quoi qu'il
Nous appliqu
nés à un mal
que trop éter
et plus solide
de cette reli
haïssent d'au
tage. Il impor
le point cent
commum.

Aussi, tous
romains, Nos
les efforts et le
toutes les sent
tourner les ho
pour les déter
les ratifier de n
ticulier.

Plein de con
volonté des chr
de leur salut ét
se faire une obl
jamais s'écarter,
criptions promu
tologique.

Quand à vou
prions, Nous vou
Nôtres, et d'empl
raitre l'impure
dans les veines d

s'unissant à l'Eglise pour résister aux attaques des francs-maçons, au lieu de s'unir aux francs-maçons pour combattre l'Eglise.

Quoi qu'il en puisse advenir, Notre devoir est de Nous appliquer à trouver des remèdes proportionnés à un mal si intense et dont les ravages ne sont que trop étendus. Nous le savons : notre meilleur et plus solide espoir de guérison est dans la vertu de cette religion divine que les francs-maçons haïssent d'autant plus qu'ils la redoutent d'avantage. Il importe donc souverainement de faire d'elle le point central de la résistance contre l'ennemi commun.

Aussi, tous les décrets portés par les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, en vue de paralyser les efforts et les tentatives de la secte maçonnique ; toutes les sentences prononcées par eux pour détourner les hommes de s'affilier à cette secte ou pour les déterminer à en sortir, Nous entendons les ratifier de nouveau, tant en général qu'en particulier.

Plein de confiance à cet égard dans la bonne volonté des chrétiens, Nous les supplions, au nom de leur salut éternel, et Nous leur demandons de se faire une obligation sacrée de conscience de ne jamais s'écarter, même d'une seule ligne, des prescriptions promulguées à ce sujet par le Siège Apostolique.

Quand à vous, Vénérables Frères, Nous vous prions, Nous vous conjurons d'unir vos efforts aux Nôtres, et d'employer tout votre zèle à faire disparaître l'impure contagion du poison qui circule dans les veines de la société et l'infecte tout entière.

Il s'agit pour vous de procurer la gloire de Dieu et le salut du prochain. Combattant pour de si grandes causes, ni le courage ni la force ne vous feront défaut.

Il vous appartient de déterminer dans votre sagesse par quels moyens plus efficaces vous pourrez avoir raison des difficultés et des obstacles qui se dresseront contre vous.

Mais, puisque l'autorité inhérente à Notre charge Nous impose le devoir de vous tracer Nous-même la ligne de conduite que Nous estimons la meilleure, Nous vous disons :

En premier lieu, arrachez à la franc-maçonnerie le masque dont elle se couvre, et faites-la voir telle qu'elle est.

Secondement, par vos discours et par des Lettres pastorales spécialement consacrées à cette question, instruisez vos peuples ; faites-leur connaître les artifices employés par ces sectes pour séduire les hommes et les attirer dans leurs rangs, — la perversité de leurs doctrines, — l'infamie de leurs actes. Rappelez-leur qu'en vertu des sentences plusieurs fois portées par Nos prédécesseurs, aucun catholique, s'il veut rester digne de ce nom et avoir de son salut le souci qu'il mérite, ne peut, sous aucun prétexte, s'affilier à la secte des francs-maçons. Que personne donc ne se laisse tromper par de fausses apparences d'honnêteté.

Quelques personnes peuvent en effet croire que, dans les projets des francs-maçons, il n'y a rien de formellement contraire à la sainteté de la religion et des mœurs. Toutefois, le principe fondamental qui est comme l'âme de la secte étant condamné

par la morale, à elle, ni de lu

Il faut ensu
et exhortation
quièrent la c
but, nous cons
écrit, soit de
les éléments de
philosophie chr

Cette derniè
but de guérir p
dies intellectue
tout à la fois co
et contre les
tout en un temp
avec une insatia

L'œuvre est
aurez avant tout
clergé, si vous
mer et à le main
pline ecclésiastiq
lettres.

Toutefois, une
importance appe
intelligent des l
mœurs et l'instru
de la patrie. Me
es, les forces de c
vos soins à ce que
l'Eglise Catholiqu
Par, plus cette con
ont dans les âme
ociétés secrètes, pl

par la morale, il ne saurait être permis de se joindre à elle, ni de lui venir en aide d'aucune façon.

Il faut ensuite, à l'aide de fréquentes instructions et exhortations, faire en sorte que les masses acquièrent la connaissance de la religion. Dans ce but, nous conseillons très fort d'exposer, soit par écrit, soit de vive voix et dans des discours *ad hoc*, les éléments des principes sacrés qui constituent la philosophie chrétienne.

Cette dernière recommandation a surtout pour but de guérir par une science de bon aloi les maladies intellectuelles des hommes et de les prémunir tout à la fois contre les formes multiples de l'erreur et contre les nombreuses séductions du vice, surtout en un temps où la licence des écrits va de pair avec une insatiable avidité d'apprendre.

L'œuvre est immense ; pour l'accomplir, vous aurez avant tout l'aide et la collaboration de votre clergé. si vous donnez tous vos soins à le bien former et à le maintenir dans la perfection de la discipline ecclésiastique et dans la science des saintes lettres.

Toutefois, une cause si belle et d'une si haute importance appelle à son secours le dévouement intelligent des laïques qui unissent les bonnes mœurs et l'instruction à l'amour de la religion et de la patrie. Mettez en commun, Vénérables Frères, les forces de ces deux ordres, et donnez tous vos soins à ce que les hommes connaissent à fond l'Eglise Catholique et l'aiment de tout leur cœur. Car, plus cette connaissance et cet amour grandissent dans les âmes, plus on prendra en dégoût les sociétés secrètes, plus on sera empressé de les fuir.

Nous profitons à dessein de la nouvelle occasion qui Nous est offerte d'insister sur la recommandation déjà faite par Nous en faveur du Tiers-Ordre de Saint François, à la discipline duquel Nous avons apporté de sages tempéramments. Il faut mettre un grand zèle à le propager et à l'affermir.

Tel en effet qu'il a été établi par son auteur, il consiste tout entier en ceci : attirer les hommes à l'amour de Jésus-Christ, à l'amour de l'Eglise, à la pratique des vertus chrétiennes. Il peut donc rendre de grands services pour aider à vaincre la contagion de ces sectes détestables. Que cette sainte association fasse donc tous les jours de nouveaux progrès.

Parmi les nombreux avantages que l'on peut attendre d'elle, il en est un qui prime tous les autres : cette association est une véritable école de Liberté, de Fraternité, d'Egalité, non selon l'absurde façon dont les francs-maçons entendent ces choses, mais telles que Jésus-Christ a voulu en enrichir le genre humain et que saint François les a mises en pratique.

Nous parlons donc ici de la liberté des enfants de Dieu, au nom de laquelle nous refusons d'obéir à ces maîtres iniques qui s'appellent Satan et les mauvaises passions.

Nous parlons de la fraternité qui nous rattache à Dieu, commun créateur et père de tous les hommes.

Nous parlons de l'égalité qui, établie sur les fondements de la justice et de la charité, ne rêve pas de supprimer toute distinction entre les hommes, mais excelle à faire, de la variété des conditions et des devoirs de la vie, une harmonie admirable, et une sorte de merveilleux concert dont profitent naturel-

lement les i
En troisièm
de nos pères
le cours des
sommés, rede
analogues. N
ouvrières des
religion, les
travailleurs.

Si la pierre
avait fait app
associations, n
grands fruits,
sources pour c
la puissance de

Ceux qui n'é
labeur de leur
leur condition,
la charitable a
aussi les plus e
tions et les ruse

Il faut donc
grande habileté
tions honnêtes
dans les mauva
salut du peuple
voir se réaliser,
des Evêques, ce
soins du temps

Ce n'est pas po
vu déjà se consti
tions de ce genre
le but des unes e

lement les intérêts et la dignité de la vie civile.

En troisième lieu, une institution due à la sagesse de nos pères et momentanément interrompue par le cours des temps pourrait, à l'époque où nous sommes, redevenir le type et la forme de créations analogues. Nous voulons parler de ces corporations ouvrières destinées à protéger, sous la tutelle de la religion, les intérêts du travail et les mœurs des travailleurs.

Si la pierre de touche d'une longue expérience avait fait apprécier à nos ancêtres l'utilité de ces associations, notre âge en retirerait peut-être de plus grands fruits, tant elles offrent de précieuses ressources pour combattre avec succès et pour écraser la puissance des sectes.

Ceux qui n'échappent à la misère qu'au prix du labeur de leurs mains, en même temps que, par leur condition, ils sont souverainement dignes de la charitable assistance de leurs semblables, sont aussi les plus exposés à être trompés par les séductions et les ruses des apôtres du mensonge.

Il faut donc leur venir en aide avec une très grande habileté et leur ouvrir les rangs d'associations honnêtes pour les empêcher d'être enrôlés dans les mauvaises. En conséquence, et pour le salut du peuple, Nous souhaitons ardemment de voir se réaliser, sous les auspices et le patronage des Evêques, ces corporations appropriées aux besoins du temps présent.

Ce n'est pas pour Nous une joie médiocre d'avoir vu déjà se constituer en plusieurs lieux des associations de ce genre, ainsi que des sociétés de patrons, le but des unes et des autres étant de venir en aide

à l'honorable classe des prolétaires, d'assurer à leurs enfants le bienfait d'un patronage tutélaire, de leur fournir les moyens de garder, avec de bonnes mœurs, la connaissance de la religion et l'amour de la piété.

Nous ne saurions ici passer sous silence une société qui a donné tant d'exemples admirables et qui a si bien mérité des classes populaires. Nous voulons parler de celle qui a pris le nom de son père, saint Vincent de Paul.

On connaît assez les œuvres accomplies par cette société et le but qu'elle se propose. Les efforts de ses membres tendent uniquement à se porter par une charitable initiative au secours des pauvres et des malheureux, ce qu'ils font avec une merveilleuse sagacité et une non moins admirable modestie. Mais plus cette société cache le bien qu'elle opère, plus elle est apte à pratiquer la charité chrétienne et à soulager la misère des hommes.

Quatrièmement, afin d'atteindre plus aisément le but de Nos désirs, Nous recommandons avec une nouvelle instance à votre foi et à votre vigilance la jeunesse qui est l'espoir de la société. Appliquez à sa formation la plus grande partie de vos sollicitudes pastorales.

Quels qu'aient déjà pu être à cet égard votre zèle et votre prévoyance, croyez que vous n'en ferez jamais assez pour soustraire la jeunesse aux écoles et aux maîtres près desquels elle serait exposée à respirer le souffle empoisonné des sectes.

Parmi les prescriptions de la doctrine chrétienne il en est une sur laquelle devront insister les parents, les pieux instituteurs, les curés sous l'impulsion de leurs Evêques.

Nous vo
leurs enfa
criminelle
se défier de
quels leurs
mes.

Ceux qui
à recevoir le
sagement s
la ferme rés
à l'insu de
leur curé ou

Du reste, M
labeurs pour
semences pe
sants si du h
secondait no
plorer son ass
ardeur et par
nées à la néce
du péril.

Fière de ses
maçons lève i
semble ne plu
les uns aux aut
nelle et de lev
prétent un m
aux à oser et à

A une si v
défense énergi
donc, eux aussi
de prières et d'e

En conséquen

Nous voulons parler de la nécessité de prémunir leurs enfants ou leurs élèves contre ces sociétés criminelles, en leur apprenant de bonne heure à se défier des artifices perfides et variés à l'aide desquels leurs prosélytes cherchent à enlacer les hommes.

Ceux qui ont charge de préparer les jeunes gens à recevoir les sacrements comme il faut, agiront sagement s'ils amenaient chacun d'eux à prendre la ferme résolution de ne s'agrèger à aucune société à l'insu de leurs parents, ou sans avoir consulté leur curé ou leur confesseur.

Du reste, Nous savons très bien que nos communs labours pour arracher du champ du Seigneur ces semences pernicieuses seraient tout à fait impuissants si du haut du ciel, le Maître de la vigne ne secondait nos efforts. Il est donc nécessaire d'implorer son assistance et son secours avec une grande ardeur et par des sollicitations réitérées, proportionnées à la nécessité des circonstances et à l'intensité du péril.

Fière de ses précédents succès, la secte des franc-maçons lève insolemment la tête, et son audace semble ne plus connaître aucunes bornes. Rattachés les uns aux autres par le lien d'une fédération criminelle et de leurs projets occultes, ses adeptes se prêtent un mutuel appui et se provoquent entre eux à oser et à faire le mal.

A une si violente attaque doit répondre une défense énergique. Que les gens de bien s'unissent donc, eux aussi, et forment une immense coalition de prières et d'efforts.

En conséquence, Nous leur demandons de faire

entre eux, par la concorde des esprits et des cœurs, une cohésion qui les rende invincibles contre les assauts des sectaires.

En outre, qu'ils tendent vers Dieu des mains suppliantes et que leurs gémissements persévérants s'efforcent d'obtenir la prospérité et les progrès du christianisme, la paisible jouissance pour l'Eglise de la liberté nécessaire, le retour des égarés au bien, le triomphe de la vérité sur l'erreur, de la vertu sur le vice.

Demandons à la Vierge Marie, Mère de Dieu, de se faire notre auxiliaire et notre interprète. Victorieuse de Satan dès le premier instant de sa Conception, qu'elle déploie sa puissance contre les sectes réprouvées qui font si évidemment revivre parmi nous l'esprit de révolte, l'incorrigible perfidie et la ruse du démon.

Appelons à notre aide le prince des milices célestes, saint Michel, qui a précipités dans les enfers les Anges révoltés ; puis saint Joseph, l'Epoux de la très sainte Vierge, le céleste et tutélaire patron de l'Eglise Catholique, et les grands Apôtres saint Pierre et saint Paul, ces infatigables semeurs et ces champions invincibles de la foi catholique.

Grâce à leur protection et à la persévérance de tous les fidèles dans la prière, Nous avons la confiance que Dieu daignera envoyer un secours opportun et miséricordieux au genre humain en proie à un si grand danger.

En attendant, comme gage des dons célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous vous envoyons du fond du cœur la Bénédiction

CI
apostolique
Clergé et

Donné à
de Notre P

CIRCULAR
RÉAL

I Instruction d
II Triduum
saint Charles

I. — INSTRU

Mes ch

La Sacrée C
en date du 10
monde catholi
tivement à la fi
officiel et pra
Humanum gen
En face des
XIII ne s'est p
Illustres Prédé

apostolique, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'au Clergé et aux peuples confiés à votre sollicitude.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 avril 1884, de Notre pontificat la septième année.

LÉON XIII, PAPE.

(No 61).

CIRCULAIRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONT-
RÉAL AU CLERGÉ DE SÒN DIOCÈSE.

- I Instruction du Saint Office relativement à la franc-maçonnerie. —
II Triduum pour la Nativité de la sainte Vierge. — III Fête de
saint Charles Borromée.

Evêché de Montréal, 17 août 1884.

I. — INSTRUCTION DU SAINT OFFICE RELATIVEMENT À LA
FRANC-MAÇONNERIE.

Mes chers Collaborateurs,

La Sacrée Congrégation du Saint Office a adressé, en date du 10 mai dernier, à tous les Evêques du monde catholique, une remarquable *Instruction* relativement à la franc-maçonnerie. C'est le commentaire officiel et pratique de la magnifique Encyclique *Humanum genus*.

En face des événements qui se pressent, Léon XIII ne s'est pas contenté de jeter, à la suite de ses Illustres Prédécesseurs, le cri d'alarme contre la

secte anti-chrétienne et de tracer à grands traits dans son Encyclique le plan de campagne que nous avons à suivre ; il a voulu encore organiser lui-même le combat et mettre en mouvement toutes les forces de la grande armée catholique ; c'est l'objet du grave document émané du Saint Office.

Cette *Instruction* renferme d'abord une concession spéciale de privilèges, ayant pour but de faciliter la réconciliation des franc-maçons repentants ; et elle expose ensuite les moyens à prendre pour réagir efficacement contre les sectes maçonniques elles-mêmes.

Concession spéciale de privilèges.

1. Le Saint-Père suspend pour un an, à partir de la publication régulière de l'Encyclique *Humanum genus* dans chaque Diocèse, soit l'obligation de dénoncer les chefs secrets de la franc-maçonnerie, soit la réserve attachée à l'excommunication portée contre cette société.

“ Ad integrum anni spatium post rite vulgatas supra memoratas Apostolicas Litteras (*Humanum genus*) in unaquaque diœcesi, suspendit tum obligationem denunciandi earundem sectarum occultos Corypheos et duces, tum etiam reservationem censurarum. ”

2. Il accorde, pendant ce laps de temps, à tous les confesseurs approuvés par les Ordinaires des lieux, la faculté d'absoudre de la censure.

“ Peculiarem facultatem concedendo omnibus Confessariis ab Ordinariis locorum approbatis utab iisdem censuris absolvere valeant. ”

3. Il so
cette facu
res, savoir
qu'ils aien
“ Ut eos
iisdem cen
valeant. ”
Ce qui
deux Décre
matière, l'u
1838.

L'Encycl
rement pub
mai dernier
quemment
Et ce sera
Saint-Siège
version et d
faire acte d
c'était possib
de ce terme,
d'une missio
les vérités ét
devoir et l'es
“ Facerent
dignam, si h
peculiari moc
citationibus,
æternas verit
innovandum

Moyens de r
L'Instruction
tre :

3. Il soumet toutefois l'usage licite et valide de cette faculté à deux conditions de la part des sectaires, savoir : qu'ils soient vraiment repentants et qu'ils aient rompu avec les loges.

" Ut eos qui *vere resipuerint et sectas deseruerint*, ab iisdem censuris absolvere et Ecclesiæ reconciliare valeant. "

Ce qui ne fait que rappeler les dispositions de deux Décrets antérieurs du Saint Office sur la même matière, l'un du 6 juillet 1837 et l'autre du 27 juin 1838.

L'Encyclique *Humanum genus* ayant été régulièrement publiée dans le Diocèse de Montréal le 22 mai dernier, la concession apostolique y sera conséquemment en vigueur jusqu'au 22 mai 1885

Et ce serait pleinement entrer dans les désirs du Saint-Siège ; ce serait multiplier les grâces de conversion et de retour à l'Eglise ; ce serait vraiment faire acte de zèle sacerdotal que de procurer, si c'était possible, à chaque paroisse, avant l'expiration de ce terme, les saints exercices d'une retraite ou d'une mission, où les fidèles pourraient, en méditant les vérités éternelles, se retremper dans l'amour du devoir et l'esprit de la vie chrétienne.

" Facerent autem rem pastoralis sua sedulitate dignam, si hoc vertente anno, quem clementiæ peculiari modo addictum vult Pontifex, sacris exercitationibus, missionum in morem, oves suas ad æternas veritates meditandas et spiritum rectum innovandum excitent. " N. 1.

Moyens de réagir contre la franc-maçonnerie.

L'Instruction nous en donne principalement quatre :

1. La *prédication*, par laquelle, dans des instructions spéciales ou en certains cas dans des conférences dogmatiques, les curés, les prêtres chargés du ministère de la parole ou appliqués à la conduite des consciences, les directeurs de la jeunesse sont exhortés à expliquer l'Encyclique *Humanum genus*, à faire connaître ce qu'elle révèle de la malice des sectes maçonniques et à réfuter les erreurs doctrinales de ces sectes :

2. L'*Education*, dont le rôle au foyer domestique, à l'école et dans l'église paroissiale est d'agir sur l'enfant, d'en faire un homme et par les hommes de faire les générations.

Il faut à notre époque diriger l'éducation de manière qu'elle pénètre l'enfant non seulement de respect et d'amour pour la foi et l'Eglise, mais encore d'horreur à l'égard des loges maçonniques et du déshonneur qu'il y a pour la dignité humaine à se courber sous le joug de leurs chefs.

L'enfant en qui ces sentiments, comme autant de germes salutaires, se développeront et grandiront, plus tard devenu homme, ne se laissera jamais atteindre par la contagion des sociétés secrètes.

3. Les *associations*. Sa Sainteté recommande surtout les *associations ouvrières* proprement dites, faites pour répondre à un tel besoin de l'homme de métier, de l'artisan et de l'industriel, que faute de bonnes ils en formeront d'illicites et de perturbatrices.

Elle mentionne implicitement les *Cercles* et *Unions Catholiques* destinées à la jeunesse d'une classe plus élevée et surtout de la classe des étudiants, et elle parle avec éloge des *Congrès*, où s'assemblent d'un

même ou
plus disti
présidence
jour et s'
situation p

Par ces
pourvu q
assises à s
puissants c
maçonniqu

4. La *prière*
en efficacité

Prière sou
rôlement da
œuvres, répa
née à ranim
religion et d

Prière sou
dévotion qu
élevée au-des
triomphé du
réservée à no
christianisme

Prière unie
détachements

Prière jointe
Saint Vincent
de Marie, com
apostolat de la
ne, adoration c
un mot, prièr
qu'à son tour

même ou de plusieurs pays les hommes instruits les plus distingués, dans le but de discuter, sous la présidence de l'Evêque, les grandes questions du jour et s'entendre sur ce qui peut améliorer la situation présente.

Par ces importantes réunions laïques, l'Eglise, pourvu qu'elle les voie toujours autour d'elle, assises à son ombre, peut apporter l'un des plus puissants contrepoids à l'action néfaste des loges maçonniques.

4. La prière, moyen qui surpasse encore les autres en efficacité.

Prière sous la forme de *ligue* universelle par l'enrôlement dans l'admirable *Société des prières et des œuvres*, répandue déjà dans plusieurs villes et destinée à ranimer partout dans l'Eglise les œuvres de religion et de piété, l'esprit de réparation ;

Prière sous la forme du *Saint Rosaire*, merveilleuse dévotion que le Saint Père a louée, recommandée, élevée au-dessus des autres, qui a vaincu l'hérésie, triomphé du mahométisme et semble avoir été réservée à nos temps mauvais pour ruiner l'anti-christianisme ;

Prière unie aux vertus austères et aux humbles détachements du *tiers-ordre* de saint François ;

Prière jointe aux œuvres charitables de la *Société de Saint Vincent de Paul* ; prière dans les *Congrégations de Marie*, comme aussi dans nos autres confréries ; apostolat de la prière, bonne mort, adoration nocturne, adoration diurne, communion réparatrice ; en un mot, prière se nourrissant des œuvres de piété qu'à son tour elle vivifie ; tel est le quatrième

moyen dont le Souverain Pontife couronne le plan de défense et d'attaque, qu'il a sagement conçu dans la lumière de Dieu pour le salut de l'Eglise et des nations.

Et ainsi se résume sommairement l'admirable *Instruction* du Saint Office.

Les moyens que le Pape signale à l'Episcopat et à toute l'Eglise militante, la prédication, l'éducation, les associations laïques et la prière unie aux œuvres de piété, ne vous sont pas inconnues, mes Chers Collaborateurs ; ils sont dans vos mains et déjà vous en faites usage ; ce sont les quatre puissances dont dispose la vérité pour dissiper l'erreur, prendre possession des âmes, s'y établir et s'y affermir.

L'intention du Saint Père est que, sous la conduite des Evêques, on dirige avec sagesse et ensemble contre l'ennemi commun des temps modernes tout ce que procurent de ressources ces inépuisables moyens.

C'est à ce point de vue, mes Chers Collaborateurs, que vous chercherez à vous mettre dans l'exercice de votre ministère sacré. Vous vous appliquerez à commenter en chaire, avec clarté et précision, l'Encyclique *Humanum genus* : vous veillerez avec plus de diligence à l'éducation chrétienne des enfants, apportant plus de soins encore que par le passé s'il est possible à l'enseignement du catéchisme, à la visite des écoles et des familles ; vous vous efforcerez de pénétrer du sentiment religieux et catholique les diverses associations, que les laïques forment entre eux, et vous propagerez, avec une tendre piété, la dévotion du saint Rosaire et les autres œuvres de piété contenues dans l'*Instruction*, sans

rien négliger t
rer vos autres c
Mais il est tro
vous donner qu

1. Caractère c

D'abord, c'est
la portée de l'Er
port à certaines
entre autres de
prétexte qu'elles
France ou en Ital
pures sociétés de

Qu'on ne le
n'est que second
un moyen de s'a

Ce qu'elles ont
toutes se rallien
anti-chrétien, qu
qui leur donne
distinction de pa
doctrine fondam
degrés inférieurs,
principe faux et
la vérité cathol
et par suite, à la
révélation.

Sans doute tous
rie dans toutes le
pensent pas cela
tous cependant,
loge quelconque,
entier.

rien négliger toutefois de ce qui peut faire prospérer vos autres confréries.

Mais il est trois points, sur lesquels il me reste à vous donner quelques développements.

1. *Caractère commun des sectes maçonniques.*

D'abord, c'est en vain qu'on cherche à atténuer la portée de l'Encyclique *Humanum genus* par rapport à certaines loges de la franc-maçonnerie, celles entre autres de l'Angleterre et de l'Amérique, sous prétexte qu'elles ne sont pas agressives comme en France ou en Italie, et qu'elles ne diffèrent guère de pures sociétés de bienfaisance.

Qu'on ne le perde pas de vue, la bienfaisance n'est que secondaire dans les loges maçonniques et un moyen de s'accréditer parmi les masses.

Ce qu'elles ont toutes de commun et ce par quoi toutes se rallient *essentiellement*, c'est le caractère anti-chrétien, qui est le fond de leur nature ; et ce qui leur donne ce caractère est que toutes sans distinction de pays et de loges, admettent, comme doctrine fondamentale, même pour l'initiation aux degrés inférieurs, l'égalité de toutes les religions, principe faux et impie, qui revient à la négation de la vérité catholique, de la divinité de Jésus-Christ, et par suite, à la ruine de l'Eglise et de toute la révélation.

Sans doute tous les membres de la franc-maçonnerie dans toutes les contrées et à tous les degrés, ne pensent pas cela et ne vont pas jusque là, mais tous cependant, par le fait de leur adhésion à une loge quelconque, participent à la malice du corps entier.

La franc-maçonnerie, prise en elle-même, dans son esprit et son essence, malgré la bonne foi déçue d'un grand nombre de ses membres, est plus qu'une hérésie, c'est la pleine incrédulité, la pleine apostasie, c'est proprement *l'antichristianisme*.

" Car, dit Léon XIII, organe de la sagesse divine, ce qui résulte des données certaines et ce qui est le dernier mot des desseins de la franc-maçonnerie, c'est de renverser de fond en comble tout l'ordre religieux et social qui est né du christianisme. "

" Nam ex certissimis indiciis erumpit illud, quod est consiliorum suorum (*massonum*) ultimum, scilicet evertere funditus omnem eam, quam instituta christiana pepererunt, disciplinam religionis reique publicæ. " (1).

2. Distinction entre les diverses sociétés prohibées.

Cependant, l'*Instruction* apostolique distingue trois sortes de sociétés prohibées : celles qui tombent sous l'excommunication des Bulles Pontificales, et notamment de la Constitution *Apostolica Sedis* ; celles qui, sans être censurées, sont illicites en soi ; et celles qui sont simplement illicites à cause de leurs dangers.

Première classe. Elle comprend la franc-maçonnerie dans toutes ses branches. " Certum est imprimis excommunicatione latæ sententiæ mulctari massonicam (sectam). "

Pas une loge d'Europe, d'Amérique ou d'ailleurs n'échappe à la censure.

" Ediximus in Constitutionibus non unos percel-

(1) *Encyc. Humanum genus.*

li massonicos omnes quotquod plagis habentur

Cette clause sectes en général maçonnerie, comme légitime, même serment.

" Certum est sectas... quæ cõfates machinantur sive exegerint sicut vandi juramentum

Et parmi ces sociétés Odd Fellows ou Tempérance ; Filii Feniens (3).

On peut dire de l'Eglise, soit comme fait proprement de la société, cachent dans leurs dres de l'Eglise.

Dans le doute de dans les Bulles Pontificales le Saint-Siège s'est

avoir la solution, L'excommunication est réservée au S

(1) Pius IX. Bulla. E.

(2) S. Off. 21 aug. 1872

(3) S. Off. 12 jan. 1870

(4) S. Off. 13 jul. 1865

li massonicos cœtus in Europâ constitutos, sed omnes quotquot in America aliisque totius Orbis plagis habentur (1). ”

Cette clause comprend aussi toutes les autres sectes en général, qui conspirent, comme la franc-maçonnerie, contre l'Eglise ou un Pouvoir Civil légitime, même abstraction faite du secret et du serment.

“ Certum est... mulctari... alias ejus generis sectas... quæ contra Ecclesiam vel legitimas Potestates machinantur, sive id clam sive palam fecerint, sive exegerint sive non a suis asseclis secreti servandi juramentum. ”

Et parmi ces sectes se trouvent en particulier, les *Odd Fellows* ou *Socii singulares* (2) ; les *Fils de la Tempérance* ; *Filii Temperentiæ*, même décret, et les *Féniens* (3).

On peut dire que la *conspiration* soit contre l'Eglise, soit contre un *Pouvoir légitime* est ce qui fait proprement l'essence de cette première classe de la société, c'est là le *secret* d'iniquité, qu'elles cachent dans leur sein et qui leur attirent les foudres de l'Eglise.

Dans le doute si une société est comprise ou non dans les Bulles Pontificales, le cas est de ceux que le Saint-Siège s'est réservé à lui-même, et pour en avoir la solution, c'est à Rome qu'il faut recourir (4).

L'excommunication contre les sociétés secrètes est réservée au Souverain Pontife et se trouve la

(1) Pius IX. Bulla. *Excortæ in ista*, 29 Apr. 1876.

(2) S. Off. 21 aug. 1850.

(3) S. Off. 12 jan. 1870.

(4) S. Off. 13 jul. 1865.

quatrième de la seconde série dans la Constitution *Apostolica sedis* du 12 oct. 1869.

Elle embrasse trois catégories de personnes, savoir : les *sectaires eux-mêmes*, ceux qui les *favorisent* et ceux qui *refusent de dénoncer* les chefs occultes, tant qu'ils ne les ont pas dénoncés.

“ Nomen dantes sectæ massonicæ aut aliis ejusdem generis ; necnon iisdem sectis *favorem qualemcumque præstantes* ; earum ve occultos corypheos vel duces *non denuntiantes*, donec denunciantur.

La *seconde classe* renferme spécialement toutes les sectes qui obligent leurs membres à prêter le serment de ne *jamais révéler* le secret qui leur est confié et *d'obéir aveuglément* à des chefs inconnus.

Ces sectes sont intrinsèquement mauvaises pour plusieurs raisons : d'abord parce que se refuser à révéler un secret même à l'autorité ecclésiastique, quand elle l'exige, c'est soustraire, contre le droit divin, une partie de la conscience humaine à la juridiction de l'Eglise, et qu'ensuite se lier par une obéissance aveugle à des chefs inconnus, c'est, contre le droit naturel, s'engager d'avance à toutes sortes de crimes.

Elles sont encore mauvaises en soi, parce que en introduisant comme elles font, dans la société civile, des groupes qui demeurent impénétrables à l'autorité du Pouvoir, elles constituent une organisation anti-sociale sans contrôle, qui tend à dissoudre la nation qui les contient et d'où elles tirent leur vie. Ce sont des enfants qui dévorent les entrailles de leur mère, sans compter les périls qui résultent de cette situation anormale et violente, et dont il va être question plus bas.

Les sociétés évitées sous péccation, celles de péché grave

Voici le text

“ Præter ista prohibita atque inter quas præcatoribus secmodam obedientiæ jure jurando exi

Une remarque lation qui n'est seul confesseur le secret, au for *secretum nemini c* au for extérieur, sente, que la ré

La troisième ci ouvrières en gément ni qu'elles sous les Bulles malice intrinsèque revêtent un caractère de dangers.

elles-mêmes, selon défendues sous pé

“ Animadvertent societates, quæ licet nec ne ad has, quæ periculi plenæ sunt Ce qui les rend

Les sociétés de la première classe doivent être évitées sous peine de péché grave et d'excommunication, celles de la seconde seulement sous peine de péché grave.

Voici le texte de l'*Instruction* :

"Præter istas (massonicas) sunt et aliæ sectæ prohibitæ atque sub gravi culpæ reatu vitandæ. inter quas præcipuè recensendæ illæ omnes quæ a sectatoribus secretum *nemini* pandendum et *omni-modam* obedientiam occultis ducibus præstandum jure jurando exigunt."

Une remarque à faire en passant est que la révélation qui n'est faite et ne peut être faite qu'au seul confesseur est nulle et de nul effet, puisque le secret, au for extérieur, est toujours en réalité *secretum nemini apertum et nemini pandendum*. C'est au for extérieur, à l'Évêque ou à celui qui le représente, que la révélation doit pouvoir parvenir.

La *troisième* classe s'étend à toutes les sociétés ouvrières en général, dont on ne peut dire clairement ni qu'elles tombent, comme les premières, sous les Bulles Pontificales, ni qu'elles ont la malice intrinsèque des secondes, mais qui cependant revêtent un caractère qui les rend suspectes et pleines de dangers. Et à ce titre, elles deviennent elles-mêmes, *selon la nature des dangers* illicites et défendues sous peine de péché.

"Animadvertendum insuper est adesse nonnullas societates, quæ licet certo statui nequeat pertineant nec ne ad has, quas memoravimus, dubiæ tamen et periculi plenæ sunt." N. 3.

Ce qui les rend suspectes et dangereuses :

1. Ce sont les doctrines qu'on y professe, par exemple : de se passer de prêtre, de ne pas tenir compte de la religion, d'admettre indistinctement toutes sortes de membres catholiques ou protestants, de laisser tout lire dans les bibliothèques, même les mauvais livres, à tout le monde ;

2. Ce sont aussi les agissements des chefs, leur connivence avec les sectes maçonniques, leurs intrigues ambitieuses et intéressées, leurs allures indépendantes à l'égard des autorités ecclésiastiques ;

“ Dubiæ et periculi plenæ sunt, tum ab doctrinas quas profitentur, tum ob agendi rationem quam sequantur ii, quibus ducibus ipsæ coaluerunt et reguntur ” N. 3.

3. C'est par suite de la facilité qu'on y donne aux injustices, aux grèves, aux augmentations de salaire par de coupables moyens, aux empiétements sur les droits du patron, au monopole illicite du travail, aux pressions indues sur la liberté des autres ouvriers ;

4. C'est la porte qu'on y ouvre aux violences, aux disputes, aux discordes et à toutes sortes de désordres ;

5. C'est même le seul fait d'y avoir un secret avec serment, quoique absolument rien ne dise que ce secret ne puisse être révélé à l'Evêque. Il y a toujours là une présomption contre la société.

Toutes les fois qu'une société de cette troisième classe est dans des circonstances, où elle crée pour les âmes un danger grave d'impiété, d'injustice, d'immoralité ou de sédition, et c'est le cas ordinaire dans les associations ouvrières que ne préside pas

la religion, la s
défendue sous p

Aussi, mes ch
nos efforts à en
métier, dans les
mation de ces
étaient établies,
moins à les amél
draient à nous ré
zèle à en détou
apparente dont e
tage aux regards
venin perfide qu'

Importance de
l'Eglise.

Le Pape dans
veut pas seuleme
s'occupent de la c
laiques y apporten
qu'il est importan
lequel l'Instruction
d'ensemble entre t
nécessité de tenir
subordination hiér

Voyez en effet. C
tion est adressée : “
Orbis episcopos.” C
chargés de commun
e dispositif de cette
Præsulum... nuntia
appartient de voir c
aux désirs du Saint-

la religion, la société est alors gravement illicite et défendue sous peine de péché mortel.

Aussi, mes chers Collaborateurs, dirigeons tous nos efforts à empêcher dans les différents corps de métier, dans les ateliers et les manufactures, la formation de ces funestes sociétés. Si déjà elles s'y étaient établies, travaillons à les dissoudre ou au moins à les améliorer, et dans le cas, où elles viendraient à nous résister, ayons alors d'autant plus de zèle à en détourner les fidèles, que l'honnêteté apparente dont elles se couvrent, dissimule davantage aux regards des simples et de la jeunesse le venin perfide qu'elles recèlent.

Importance de l'unité entre toutes les forces de l'Eglise.

Le Pape dans l'*Instruction* qu'il nous envoie ne veut pas seulement que les évêques et les prêtres s'occupent de la défense de l'Eglise, il veut que les laïques y apportent aussi leur concours. Mais ce qu'il est important de remarquer, c'est le soin avec lequel l'*Instruction* fait ressortir le besoin d'unité et d'ensemble entre toutes les forces de l'Eglise, et la nécessité de tenir partout au grand principe de la subordination hiérarchique.

Voyez en effet. C'est aux Evêques que l'*Instruction* est adressée : "Instructio... ad omnes Catholici Orbis episcopos." Ce sont les Evêques qui sont chargés de communiquer aux prêtres et aux fidèles le dispositif de cette Instruction : "Erit Sacrorum Praesulum... nuntiare, excitare ; c'est à eux qu'il appartient de voir ce qu'il y a à faire pour répondre aux désirs du Saint-Siège : " Quid facto opus sit ut

supremi Pastoris desiderii obsecundetur." No 11.

Lorsque l'*Instruction* recommande les associations laïques, les Cercles Catholiques, elle veut que ce soient les Evêques qui les patronisent, qui les soutiennent : " Nec detrectabunt iidem Antistites hujusmodi societatibus advigilare, leges proponere aut approbare, gratiam divitum conciliare, patrocínio suo eas prosequi, ope juvare." N. 8.

S'agit-il des congrès, tout doit s'y passer sous la présidence et l'œil des Evêques : " Optimum denique factu esset si.....eosque (congressus) præsentia sua sacrorum Antistites honestare non dedignarentur, ut simul consilia rei catholicæ provehendæ sub eorum auspiciis iniri et quæ..... utilitati magis conferunt, statui possent." N. 10.

L'un des vœux les plus chers au cœur de notre Grand Pape est qu'une entente s'établisse même entre les écrivains catholiques, et parmi tous ceux qui par leurs études et leurs travaux s'appliquent à combattre pour les droits de Dieu et de l'Eglise. Mais comment le Saint-Père conçoit-il cette entente ? Il ne la conçoit qu'autant que tout se fera sous la conduite et la direction des Evêques : " Neque abs re esset si.... sociato agmine *Episcopis ducibus* dimicaret." No 19.

Conformons-nous donc, mes chers Collaborateurs, avec bonheur aux vues du Saint-Père. Du haut du Vatican où son regard embrasse l'univers, Notre Monarque Suprême nous donne son commandement, qui de l'Evêque descend aux prêtres et aux laïques. Recevons-le ce commandement avec un respect mêlé d'amour, et gardons-le avec une fidélité généreuse.

Ne formons
ble qu'une seu
sa vaillance et

" Fieri enim
vividæ adhuc,
valentque in i
fructus ad h
exitiali iniquar
dam, et in Chr

" Il est impo
à Dieu, sont en
s'unissent et c
tants résultats,
jours la société
des sectes d'ini
la liberté de Jés

DE

SANCTÆ ROMANÆ

CA

Ad gravissima
aliisque ex ea p
civium ordines il
Leo XIII sapient
ras *Humanum ger*
copos nuperrime
sectarum doctrin

Ne formons tous autour de notre Prince infail-
 ble qu'une seule et vaste armée invincible par sa foi,
 sa vaillance et son unité.

"Fieri enim non potest quin, si vires omnes, quæ
 vividæ adhuc, Deo opitulante, in Ecclesiâ vigent,
 valentque in idem consenserint, uberrimi referantur
 fructus ad hodiernam hominum societatem ab
 exitiali iniquarum sectarum contagione vincian-
 dam, et in Christi libertatem asserendam." No 10.

"Il est impossible que toutes les forces qui, grâce
 à Dieu, sont encore vives et actives dans l'Eglise,
 s'unissent et concourent au même but sans d'écla-
 tants résultats, qu'elles ne sauvent point en nos
 jours la société humaine de la contagion mortelle
 des sectes d'iniquités, ne rendent pas les nations à
 la liberté de Jésus-Christ."

DE SECTA MASSONUM

INSTRUCTIO

SANCTÆ ROMANÆ ET UNIVERSALIS INQUISITIONIS AD OMNES
 CATHOLICI ORBIS EPISCOPOS.

Ad gravissima avertenda mala, a *Massonum* secta
 aliisque ex ea prognatis in Ecclesiam et in omnes
 civium ordines illata, Sanctissimus Dominus Noster
 Leo XIII sapienti prorsus consilio Encyclicas Litte-
 ras *Humanum genus* ad omnes catholici orbis Epis-
 copos nuperrime dedit. Quibus Litteris earumdem
 sectarum doctrinas, finem, consilia detegit, curas

Romanorum Pontificum liberandæ a tam nefaria peste humanæ familiæ enarrat, eadem sectas iterum et Ipse damnationis et censuræ nota inurit, simulque docet, qua ratione, et quibus armis sit contra illas dimicandum, quibusque remediis, illatis ab iisdem vulneribus sit medendum. — At cum Sanctitati Suae perspectum sit, tum demum ex curis suis uberes fructus sperandos esse, cum in rem tanti momenti omnium Ecclesiæ Pastorum operat consilia, labores unanimi nisu conferantur, mandavit huic Supremæ Congregationi S. Romanæ et Universalis Inquisitionis, ut quæ agenda ipsis Pastoribus potissimum essent, apte reisdem proponeret. Quibus Summi Pontificis mandatis uti par est Eminentissimi Patres una mecum Inquisitores Generales morem gerentes, omnibus Episcopis aliisque locorum Ordinariis hanc Instructionem dandam esse censuerunt.

1. Imprimis peroptans clementissimus Pontifex animarum saluti prospicere, vestigia sequutus Salvatoris nostri JESU CHRISTI, qui non venit vocare justos sed peccatores ad pœnitentiam, paterna voce eos omnes, qui Massonicæ aliisque damnatis sectis nomen dedere, ad detergendas animæ sordes et ad divinæ misericordiæ sinum peramanter invitat. In hunc finem eadem usus benignitate, qua ejus Decessor Leo XII, ad integrum anni spatium post rite vulgatas supra memoratas Apostolicas Litteras in unaquaque diœcesi, suspendit tum obligationem denunciandi earundem sectarum occultos coryphœos et duces, tum etiam reservationem censurarum, peculiarem facultatem concedendo omnibus confessoriis ab Ordinariis locorum adprobatis, ut eos qui

vere respicue
suris absolve
Erit igitur
Maximi beni
nuntiare. Fa
tate dignam,
peculari mo
exercitationib
æternas veri
innovandum
2. Mens pe
Encyclicæ Lit
quo facilius o
dirum inter
eorumque pro
sibi caveant.
opera danda
proponuntur,
tia suaserit, ad
tare in hanc re
parochorum ;
opera est, quib
facultas dicend
bus divini ver
a culpis expian
cura demandat
rant ad detegen
rum societatum
et ad reducendo
et incaute, sive
atque ad illos p
laqueos incideru
3. Ne quis ver

vere resipuerint, et sectas deruerint, ab iisdem censuris absolvere, et Ecclesiæ reconciliare valeant. —

Erit igitur sacrorum Præsulum hanc Pontificis Maximi benignitatem fidelibus suæ fidei concreditis nuntiare. Facerent autem rem pastorali sua sedulitate dignam, si hoc vertente anno, quem clementiæ peculiari modo addictum vult Pontifex, sacris exercitationibus, Missionum in morem, oves suas ad æternas veritates meditandas, et spiritum rectum innovandum excitarent.

2. Mens porro est ejusdem Sanctitatis Suæ, ut Encyclicæ Litteræ quam diligentissime evulgentur, quo facilius omnes christifideles intelligant, quam dirum inter eos venenum serpat, quantaque eos eorumque prolem pernicies maneat, nisi tempestive sibi caveant. Tum sollertissima et impensissima opera danda erit, ut remedia tam quæ a Pontifice proponuntur, quam quæ propria cujusque prudentia suaserit, adhibeantur. — Primum omnium excitare in hanc rem oportet industriam sedulitatemque parochorum ; deinde adsciscenda generatim eorum opera est, quibus a bonorum omnium largitore Deo facultas dicendi aut scribendi tributa est, vel quibus divini verbi annuntiandi vel christianæ plebis a culpis expiandæ, vel etiam juventutis instituendæ cura demandata fuerit, ut et ipsi labores suos conferant ad detegenda Massonum, aliarumque damnatarum societatum impia placita et infanda molimina, et ad reducendos in viam salutis eos, qui sive temere et incaute, sive consulto et cogitato ad eas accesserint, atque ad illos præmonendos, qui nundum in earum laqueos inciderunt.

3. Ne quis vero errori locus fiat, cum dijudicandum

erit, quænam ex his perniciosis sectis censura, quæ vero prohibitioni tantum obnoxia sint, certum imprimis est, excommunicatione latae sententiæ mulctari Massonicam aliasque ejus generis sectas quæ capite 2. n. iv. Pontificiæ Constitutionis *Apostolicæ Sedis* designantur, quæque contra Ecclesiam vel legitimas potestates machinantur, sive id clam sive palam fecerint, sive exegerint, sive non, a suis assellis secreti servandi juramentum.

4. Præter istas sunt et aliæ sectæ prohibitæ atque sub gravis culpæ reatu vitandæ, inter quas præcipue recensendæ illæ omnes, quæ a sectatoribus secretum nemini pandendum, et omnimodam obedientiam occultis ducibus præstandam jurejurando exigunt. Animadvertendum insuper est, adesse nonnullas societates, quæ licet certo statui nequeat, pertineant necne ad has, quas memoravimus, dubiæ tamen et periculi plenæ sunt, tum ob doctrinas quas profitentur, tum ob agendi rationem quam sequuntur ii, quibus ducibus ipsæ coaluerunt et reguntur. Ab his etiam Sacrorum Antistites, quibus germana Christi fides et morum integritas maximæ curæ esse debet, noverint oves suas deterrendas et arcendas esse, et eo quidem diligentius, quod ob servatam ab iisdem quandam honestatis speciem corruptelæ periculum, quod in ipsis latet, difficilius a simplicibus præsertim hominibus et adolescentibus persentiri et præcaveri poterit.

5. Rem proinde facient sacri Pastores suis ovibus apprime utilem et Sanctitati Suæ perjudicandam, si præter commune et usitatum concionandi genus, quod omnino retinendum est, illud adjungent, quod defendendis catholicis veritatibus adhiberi solet, et

aptissimum
et maximo c
minari Apo
rant. Quod
christianæ p
ribus, chris
utilitatem di
erga catholic
integram inc
rum excitabi
6. Cum ve
busque adole
facilius allici
curæ sunt .c
quod attinet,
teneris annis t
templis et in
nosque mores
tur, qua ratio
sectarum cave
inciderit, sit ip
maximo cum
detrimento tur
lunitati perbe
fuerint societat
cælesti Patron
veluti in palae
Sacerdotes laici
præstantes, ado
colendis, et reli
rum irrisionibu
horre quidquid
alienum sit.

aptissimum est profigandis erroribus, quos latius et maximo cum animarum detrimento hodie disseminari Apostolicæ Litteræ *Humanum genus* deplorant. Quod quidem concionandi genus tum erit christianæ plebi saluberrimum, cum refutatis erroribus, christianæ doctrinæ vim præstantiam et utilitatem dilucide et ordine explanabit, et amorem erga catholicam Ecclesiam, quæ eandem doctrinam integram incorruptamque servat, in animis auditorum excitabit.

6. Cum vero vaferrimis sectarum artibus fraudibusque adolescentes, pauperes artifices et operarii facilius allici et capi soleant, ad hos etiam peculiare curæ sunt convertendæ. Atque ad juventutem quod attinet, adnitendum summopere est, ut a teneris annis tam intra domesticos parietes, quam in templis et in scholis ad christianam fidem, christianosque mores accurate informetur, et mature doceatur, qua ratione sibi ad insidiis tenebricosarum sectarum cavere debeat, ne si in earum laqueos inciderit, sit ipsi imposterum tam iniquis dominis maximo cum æternæ salutis et humanæ dignitatis detrimento turpissime serviendum. Jevenum incolumitati perbene consultum erit, si ex iis conflata fuerint societates, quæ a Beatissima Virgine aliove cælesti Patrono nomem sumpserint. In his cœtibus veluti in palaestris, si præsertim iis præficiantur Sacerdotes laicique homines sapientia et dexteritate præstantes, adolescentes animum sument virtutibus colendis, et religioni aperto ore, contemptis impiorum irrisionibus, profitendæ, simulque assuescent horrere quidquid a catholica veritate et sanctitate alienum sit.

7. Perutile etiam est, hinc patres, illinc matres familias fraterno foedere conjungere eum in finem, ut viribus unitis æternæ propriæ sobolis saluti rectæque institutioni aptius studere, et efficacius consulere possint. Plures hujus generis consociationes huc illuc inductæ sunt, sive de viris, sive de feminis agatur, quæ Cælitis alicujus tutelæ sese commiserunt, et lætissimos religionis ac pietatis fructus edunt.

8. De *artificibus* autem et *operariis*, inter quos potissimum delectus haberi solet ab iis, quibus vel ipsa religionis et societatis fundamenta convellere propositum est, ponant sibi ante oculos Sacrorum Antistites prisca illa collegia fabrum, vel artificum universitates aut sodalitates, quæ adscito sibi cælesti Patrono antea actis temporibus præclaro fuerunt civitatibus ornamento, et artibus sive politioribus sive humilioribus incremento. Hos aliosque cœtus ex iis etiam hominibus qui mercaturæ negotiis vel humanioribus disciplinis sese dediderunt, iterum excitabunt, in quos qui coiverint religionis officia sedulo edocebuntur et obibunt, et una simul in humanis necessitatibus, quas ferre aut corporis ægritudo aut senium aut paupertas solet, mutuo sibi sint auxilio. Qui his cœtibus præsent, sedulo advigilabunt, ut socii morum probitate, operum affabre effingendorum peritia, laborum ferendorum docilitate et assiduitate maxime commendentur, quo facilius, quæ ad vitam sunt necessaria, sibi parare queant. Nec detrectabunt iidem Antistites hujusmodi societatibus advigilare, leges proponere aut adprobere, gratiam divitum conciliare, patrocinio suo eas prosequi, ope juvare.

9. Neque
lis illa *preca*
locis nata, i
summo stud
recte de reli
sit, general
universa qu
ac pietatis op
indignationi
ligitur quan
sit utilitati.
Episcopi con
Rosario nom
tissimam an
Sanctissimus
impensissime
ea eligant, c
S. Francisci
inter sodales
plures fieri po
clarissima op
plausu et anir
latius in dies
10. Optimu
rum et perso
scientiarum A
tiles conventu
tur, ad quos u
homines depu
rum Antistite
simul consilia
auspiciis iniri
tati magis cor

9. Neque peculiarem eorum curam fugiet mirabilis illa *precum et operum societas*, quæ nonnullis in locis nata, in aliis jam adolescere cœpit. Curandum summo studio est, ut in hanc adscribantur quotquot recte de religione sentiunt. Nam cum ei prepositum sit, generali quadam animorum consensione in universa qua late patet catholica Ecclesia, religionis ac pietatis opera fovere, et amplificare, divinæque indignationi placandæ assidue studere, facile intelligitur quanta ea miseris hisce temporibus futura sit utilitati. Ex precandi autem formulis eam Episcopi commendabunt maxime, quæ a Deiparæ *Rosario* nomen habet, quamque tamquam præsentissimam amplissimis laudibus haud ita pridem Sanctissimus Dominus Noster prosequutus est et impensissime inculcavit. Inter opera vero pietatis ea eligant, quæ obiri ab iis solent qui *tertium S. Francisci Ordinem* profitentur, inter quos sicut et inter sodales S. Vincentii a Paulo vel Marianos quo plures fieri poterit conscribendos curabunt, ut præclarissima opera quæ tanto cum catholici orbis plausu et animarum fructu ab iisdem peraguntur, latius in dies manent.

10. Optimum denique factu esset, si ubi id locorum et personarum adiuncta siverint, catholicæ scientiarum Academiæ excitarentur, illique perutile conventus seu *Congressus*, uti vocant, haberentur, ad quos unius vel plurium regionum lectissimi homines deputarentur, eosque præsentia sua Sacrorum Antistites honestare non dedignarentur, ut simul consilia rei catholicæ provehendæ sub eorum auspiciis iniri et quæ tum huic tum publicæ utilitati magis conferunt, statui possent. — Neque abs

re esset si, qui sibi provinciam depoposcerunt assiduis scriptis et lucubrationibus defendendi Dei et Ecclesiæ jura, et recidendi novos qui in dies subolescunt errores et cavillationes, sociato agmine, Episcopis ducibus, dimicarent. Fieri enim non potest, quin, si vires omnes, quæ vividæ adhuc. Deo opitulante, in Ecclesia vigent valentque, in idem consenserint, uberrimi referantur fructus ad hodiernam hominum societatem ab exitiali iniquarum sectarum contagione vindicandam, et in Christi libertatem asserendam.

11. Quæ hactenus proposita sunt, haud ita facile optatum finem assequuntur, nisi vires uniantur, ac proinde nisi Archiepiscopi cum suis Suffraganeis una consuluerint, et statuerint quid facto opus sit, ut Supremi Pastoris desideriis obsecundet. Cujus, sicut et Supremæ hujusce Congregationis in votis est, ut eorum singuli quantocius renuntient, et imposterum quoties statum describent dioceseon, referre ne prætermittant, quid quisque vel singillatim vel una cum suis in Epicopatu collegis egerint, et quem exitum eorum studia sortita fuerint.

Datum Romæ ex Cancellaria S. Officii die 10 Maii 1884.

RAPHAEL CARD. MONACO.

II.—TRIDUUM POUR LA NATIVITÉ DE LA SAINTE VIERGE.

Le 6, 7 et 8 septembre prochain, vous êtes invités à célébrer un *Triduum* en l'honneur de la Nativité de la très sainte Vierge. A cette occasion, 1o autant que possible, on chantera une grand'messe ou au moins on dira une messe basse avec une certaine

sclemnité dans
diocèse ; 2o
du Saint Sacre
précéder, si c
tion convenab
Chapelains se
solennelle l'un
les églises et
Vierge se sign
Les fidèles,
pourront gagn
sept quarantain
à l'un des exer
seront confessés
intentions du S
une indulgence
Purgatoire.
Voici à quell
Son Eminenc
Sacrée Congrég
ment aux Evêqu
prochaine de la
Le Saint Père
du Sacré-Collège
de Prélats, de v
brât d'une manie
tenaire de la m
lequel centenair
historiens, tombe
La Sacrée Con
projet ; mais el
parce que d'abor
manière certaine

solennité dans toutes les églises et chapelles du diocèse ; 2o on donnera la bénédiction solennelle du Saint Sacrement dans l'après-midi, en la faisant précéder, si c'est possible, d'un sermon ou instruction convenable à la fête ; 3o MM. les Curés et Chapelains sont invités à faire une procession solennelle l'un des trois jours. Je souhaiterais que les églises et chapelles dédiées à la très sainte Vierge se signalassent par leur zèle à ce Triduum.

Les fidèles, qui assisteront à l'un des exercices, pourront gagner une indulgence de sept ans et de sept quarantaines. Ceux qui assisteront chaque jour à l'un des exercices, et qui, durant le Triduum, seront confessés, auront communiqué et prieront aux intentions du Souverain Pontife, pourront gagner une indulgence plénière, applicable aux âmes du Purgatoire.

Voici à quelle occasion ce *Triduum*.

Son Eminence le Cardinal Bartolini, Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, a adressé dernièrement aux Evêques une lettre relative à la solennité prochaine de la Nativité de la sainte Vierge.

Le Saint Père fut sollicité, par quelques membres du Sacré-Collège et un grand nombre d'Evêques et de Prélats, de vouloir bien accorder que l'on célébrât d'une manière solennelle le dix-neuvième centenaire de la naissance de la très sainte Vierge, lequel centenaire, d'après l'opinion de quelques historiens, tomberait l'année prochaine.

La Sacrée Congrégation des Rites examina ce projet ; mais elle ne crut pas devoir l'approuver, parce que d'abord on ne peut déterminer d'une manière certaine l'époque précise de la naissance de

la Vierge, et en second lieu parceque tous les glorieux mystères, qui ont rapport à la très sainte Vierge, semblent devoir être célébrés avec le même éclat et le même amour, à cause de la nature spéciale du culte, que l'Eglise rend à la Mère de Dieu. Cependant, la même Congrégation, pour seconder les vœux de tant de pieux prélats, demanda au Très Saint-Père qu'un nouveau témoignage de vénération fût donné à la très sainte Vierge, Léon XIII l'a accordé et c'est ce qui donne lieu au Triduum des 6, 7 et 8 septembre prochain.

III.—FÊTE DE SAINT CHARLES BORROMÉE.

Cette année, l'on célébrera avec une grande solennité le centenaire de saint Charles Borromée. Des adresses seront envoyées, à cette occasion, des séminaires de toutes les parties du monde au Souverain Pontife, et l'on y sollicitera une obole qui sera remise au Saint-Père comme denier de Saint-Pierre.

J'invite le Grand Séminaire et les Petits Séminaires, à se joindre aux élèves des maisons de même genre, qui dans tout l'univers vont chanter les louanges et implorer l'intercession de saint Charles Borromée ; et je prie les Supérieurs et Directeurs de ces établissements de faire soit une adresse collective, soit une adresse séparée signée des Professeurs et des élèves, et de me la transmettre pour être expédiée à Rome ; si à l'adresse on veut joindre une obole, j'en serai très heureux et je la transmettrai pareillement aux organisateurs du centenaire.

J'invite aussi MM. les Curés des Paroisses de

CIRCUL

St-Charles à J
célébrer, cette
d'une manière

Ainsi, nous
de saint Charle
sera acquise p
poursuivez, m
avec

† EDO

MANDEMENT
RÉAL CONC
SAINT-SIÈGE
SITAIRE.

EDOUARD-CHARLES FA
APOSTOLIQUE, É

*Au Clergé séculier
gieuses et à tous
Bénédition en N*

Nos Très Cl

La volonté du C
Premier Pasteur
plus de force que ja

St-Charles à Joliette, à Lachenaie et à Montréal, à célébrer, cette année, la fête de leur saint Patron d'une manière très solennelle.

Ainsi, nous attirerons sur ce diocèse les faveurs de saint Charles Borromée, et sa protection nous sera acquise pour les grandes œuvres, que vous poursuiviez, mes chers Collaborateurs, en union avec

Votre tout dévoué

† EDOUARD-CHS, EV. DE MONTRÉAL.

(No 62).

MANDEMENT DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL CONCERNANT LA DÉCISION DU SAINT-SIÈGE SUR LA QUESTION UNIVERSITAIRE.

EDOUARD-CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

La volonté du Chef Suprême de l'Eglise et du Premier Pasteur de nos âmes se manifeste avec plus de force que jamais par rapport à une question,

qui agite depuis longtemps les esprits parmi nous, je veux dire la question universitaire. Ces jours derniers, il Nous était communiqué par une voie autorisée, une nouvelle décision du Saint-Siège, et cette décision est tellement péremptoire et finale que, non seulement elle n'admet aucune réplique, mais qu'encore elle demande un acte loyal et chrétien d'obéissance à ceux dont elle contrecarre les vues et les opinions le plus directement.

Après avoir discuté de nouveau cette question, la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 11 août dernier, en est venue à la conclusion que l'on devait s'en tenir aux décisions déjà données en conformité avec les Décrets de 1876 (1er février) et de 1883 (27 février), — *In decisio juxta Decreta 1876 et 1883, et ad mentem.*

Dans l'expression de ses intentions, la Sacrée Congrégation expose qu'elle reconnaît comme *unique* université catholique dans la Province l'*Université Laval et sa Succursale* à Montréal, et là-dessus, elle donne aux évêques les avis qu'elle croit opportuns, entr'autres choses qu'ils aient soin d'amener *l'affiliation de leurs collèges et séminaires à l'Université Laval*, si déjà cette affiliation n'est pas affectuée.

Le Saint-Siège déplore hautement que l'union désirée de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal avec la Succursale et sa séparation d'avec l'Université Victoria n'aient pas eu lieu. L'École de Médecine et ses hôpitaux, vu les circonstances actuelles, seront laissés dans le *statu quo*.

Cette décision de la Sacrée Congrégation a été approuvée dans tous ses points par Notre Très Saint-Père le Pape, et communiquée aux évêques

de cette province
tion.

C'est l'heure
de foi et d'obéis-
sance et ergo
chagrine et ergo
en public, et qui
proteste hautement
de secrètes récla-
mations, et les
sourds murmures
volontés du Saint-
Siège, et de notre
notre obéissance.
loyale et ne verr
ordonne, comme
mettre en pratiq
rés, de réaliser les

Pour Notre par
cœur et de toute à
marché jusqu'ici,
ries, les opposition
rencontrés sur no
sance au Saint-Siè
puisse arriver, à s
ferme confiance qu
hommes des class
ouvrières, journali
un honneur de
voix discordante
d'hommes de bon
vaincu, parmi les
convaincus que l
l'autorité et non p
ser, par leur attit
silence à ces autres

de cette province, avec ordre de la mettre à exécution.

C'est l'heure ou jamais de montrer notre esprit de foi et d'obéissance, non pas de cette obéissance chagrine et ergoteuse, qui se soumet à force majeure en public, et qui discute dans son particulier, qui proteste hautement de sa soumission, tout en faisant de secrètes réclamaions et en laissant échapper de sourds murmures ou des blâmes amers contre les volontés du Saint-Père. Non, telle ne doit pas être notre obéissance. Elle devra être franche, sincère, loyale et ne verra rien de mieux que ce que le Pape ordonne, comme aussi elle se pliera volontiers à mettre en pratique les moyens, qui seraient suggérés, de réaliser les vues du Prince de l'Eglise.

Pour Notre part, Nous Nous soumettons de tout cœur et de toute âme aux ordres du Vatican. Ayant marché jusqu'ici, malgré les obstacles, les tracasseries, les oppositions sans nombre, que Nous avons rencontrés sur notre route, dans la voie de l'obéissance au Saint-Siège, Nous continuerons quoiqu'il puisse arriver, à suivre ce sentier, et Nous avons la ferme confiance que tout le diocèse, clergé et fidèles, hommes des classes instruites comme des classes ouvrières, journalistes et écrivains, tous se feront un honneur de marcher sur nos pas. Si quelque voix discordante venait à s'élever, il y a assez d'hommes de bonne volonté, Nous en sommes convaincu, parmi les catholiques humbles, sincères, convaincus que leur rôle est de se soumettre à l'autorité et non pas de la contrecarrer, pour imposer, par leur attitude ferme et leur soumission, le silence à ces autres catholiques, qui veulent voir,

en dépit de tout, l'autorité passer par leurs visées et par leurs opinions.

En conséquence, Nos Très Chers Frères, Nous vous exhortons dans le Seigneur à mettre de côté tout esprit de contention et de dispute, tout sentiment de rancune, de regret ou de mécontentement, pour ne vous laisser guider que par l'obéissance à Notre Saint-Père le Pape. C'est là une consolation, une satisfaction, que nous devons donner comme catholiques au Captif du Vatican, au Vicaire de Jésus-Christ.

1. Nous regarderons donc comme une faute grave tout écrit qui portera le blâme, la suspicion ou la désobéissance ouverte contre la dernière décision du Saint-Siège relative à la question universitaire.

2. Nous regarderons comme péchant gravement tous ceux qui feront sortir de semblables écrits, ou qui en favoriseront la dissémination, soit en aidant les auteurs de ces écrits, soit en s'abonnant à leurs organes, soit en achetant les publications désignées dans le paragraphe précédent.

3. Il sera donc du devoir de tout catholique sincère de renvoyer les journaux, qui se feraient les propagateurs des opposants aux idées du Saint-Siège et de l'autorité diocésaine, dans les matières, qui toucheront à l'obéissance au dit Décret.

En ce jour du Saint Nom de Marie, invoquons la patronne de Ville-Marie et du diocèse ; demandons-lui de réunir tous les catholiques de ce diocèse sous la même bannière de l'obéissance au Saint-Siège, obéissance qui est notre force, et qui seule peut être notre sauvegarde dans les temps malheureux que nous traversons.

CIRCULAIRE

Nous vous b
Nous prions le
vous combler de
insignes.

Sera le présent
des églises paro
public, ainsi qu'
gieuses, le premi

Donné à Montr
Fête du Saint No
sous Notre Sein
Notre Chancelier

† EDC

Par Mandemen

CIRCULAIRE DE
RÉAL AU CLettre Encyclique de
sur le Saint-Rosaire.

Evêché de

Mes Chers O

Je m'empresse d
une nouvelle Lettre

Nous vous bénissons avec effusion de cœur et
Nous prions le ciel de continuer à vous protéger, à
vous combler de ses dons et de ses faveurs les plus
insignes.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône
des églises paroissiales ou autres, où se fait l'office
public, ainsi qu'au chapitre des communautés reli-
gieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, en Notre Palais Episcopal, en la
Fête du Saint Nom de Marie, (14 septembre 1884),
sous Notre Seing et Sceau, et le contre-seing de
Notre Chancelier.

† EDOUARD-CHS, EV. DE MONTRÉAL.

Par Mandement de Monseigneur,

T. HAREL, Ptre, Chancelier.

(No 63).

CIRCULAIRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONT-
RÉAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE

Lettre Encyclique de Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII
sur le Saint-Rosaire.

Evêché de Montréal, 16 septembre 1884.

Mes Chers Collaborateurs.

Je m'empresse de porter à votre connaissance
une nouvelle Lettre Encyclique dans laquelle Notre

Très Saint-Père le Pape Léon XIII insiste avec plus de force que jamais sur la dévotion à Notre-Dame du Rosaire. Aux efforts tenaces et persévérants des impies pour troubler l'Eglise et la renverser, si cela leur était possible, Notre Père commun nous exhorte à opposer les insistances multipliées de la prière auprès de Dieu par l'intercession de la Très Sainte Vierge. Il veut que nous fassions violence au ciel par celle que l'Eglise appelle *Janua cæli* et *Auxilium christianorum*. Tous les jours du mois d'octobre prochain, il désire que le nom de Marie soit répété sous les voûtes de nos églises, que ce nom béni monte vers le bon Dieu avec nos prières les plus ferventes, avec nos supplications les plus humbles, pour en obtenir le salut de la Sainte Eglise, la conversion des pécheurs et le maintien et l'accroissement de la justice et de la vertu chez ceux qui sont dévoués au Seigneur.

Il y a là, Mes chers Collaborateurs ample matière à votre zèle. Vous entrez dans les intentions du Souverain Pontife, en expliquant aux fidèles ce qui est exposé d'une manière si claire, si pressante dans la Lettre Encyclique, et pendant tous le mois d'octobre prochain, vous ferez en sorte que vos églises soient comme des foyers brûlants de charité et d'amour de Dieu, que tous se rendent en foule et là n'aient qu'un cœur et qu'une âme pour prier, supplier la divine Mère, afin qu'elle intercède pour nous auprès de son Fils. Nous lui demanderons la paix des esprits, la charité fraternelle entre tous les catholiques de cette Province, un inviolable attachement au Saint-Siège, et l'esprit de sacrifices et d'humilité, sans lequel on est exposé à faire fausse route.

Vous commu
leur lirez, ave
clique, qui fait

De plus, je r

10. Tous les s
d'octobre, à la C
chapelet, les lita
chant du *Tantum*
Saint-Sacrement

20. Dans tou
oratoires, où l'on
tous les jours, l
que possible, la
Cet exercice se d
la soirée.

Je suis bie

Mes C

V

† ÉDO

Vous communiquerez la Présente aux fidèles, et leur lirez, avec commentaires appropriés, l'Encyclique, qui fait suite.

De plus, je règle ce qui suit :

10. Tous les soirs, à sept heures, pendant le mois d'octobre, à la Cathédrale, il y aura récitation du chapelet, les litanies de la sainte Vierge, suivies du chant du *Tantum ergo* et de la bénédiction du Très Saint-Sacrement.

20. Dans toutes les autres églises et dans les oratoires, où l'on célèbre la sainte messe, il y aura, tous les jours, la récitation du chapelet, et, autant que possible, la bénédiction du Saint-Sacrement. Cet exercice se donnera dans l'après-midi ou dans la soirée.

Je suis bien sincèrement,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué serviteur,

† ÉDOUARD-CHS, ÉV. DE MONTREAL.

LETTRE ENCYCLIQUE DE NOTRE TRÈS
 SAINT-PÈRE LE PAPE LÉON XIII SUR LE
 SAINT ROSAIRE.

▲ TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES
 DU MONDE CATHOLIQUE EN GRACE ET EN COMMUNION
 AVEC LE SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE.

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de tout le monde catholique, en grâce et en communion avec le Saint-Siège apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique,

L'an dernier, comme vous le savez, Nous avons décrété par une lettre encyclique que dans toutes les parties du monde catholique la dévotion du Saint-Rosaire fût pratiquée pendant tout le mois d'octobre en l'honneur de la Mère de Dieu, afin d'obtenir à l'Eglise éprouvée les secours du ciel. En prenant cette décision, Nous avons suivi Notre propre jugement et l'exemple de Nos prédécesseurs qui avaient l'habitude, lorsque l'Eglise se trouvait dans des circonstances particulièrement difficiles, de se réfugier sous l'égide de la Vierge et d'implorer son aide par des prières ardentes.

Or, l'empressement unanime avec lequel les fidèles

ont répondu
 bien est gra
 combien est
 tion céleste d
 magnifique c
 déclarons hau
 les calamités
 Nous et Nous
 plus graves e
 Aussi longter
 sera répandu
 habitants de J
 confiance que
 ayant pitié du
 prières de cet
 voulu lui-mêm
 célestes.

C'esti pourqu
 qui, l'an derni
 piété des fidèl
 de Notre devoi
 année aussi, le
 la pratique de l
 mériter ainsi l
 Mère de Dieu.

Les adversair
 preuve d'une g
 leurs projets, il
 montrent une f
 lant que le seco
 souvent le fruit

A ce propos,
 de Judith, figur

ont répondu partout à Notre appel, a prouvé combien est grande la piété du peuple chrétien et combien est profonde, sa confiance dans la protection céleste de la Vierge Marie. Cette manifestation magnifique de piété et de foi Nous a été, Nous le déclarons hautement, une grande consolation dans les calamités et les maux si grands qui pèsent sur Nous et Nous a encouragé à supporter des épreuves plus graves encore, si telle était la volonté de Dieu. Aussi longtemps, en effet, que l'esprit de prière sera répandu sur la maison de David et sur les habitants de Jérusalem, Nous conserverons la ferme confiance que Dieu se laissera fléchir enfin et que, ayant pitié du sort de son Eglise, il entendra les prières de ceux qui l'implorent pour elle, qu'il a voulu lui-même constituer dispensatrice des grâces célestes.

C'est pourquoi, comme Nous l'avons dit, les causes qui, l'an dernier, Nous ont déterminé à exciter la piété des fidèles subsistant encore, Nous avons cru de Notre devoir, Vénérables Frères, d'exhorter, cette année aussi, le peuple chrétien à persévérer dans la pratique de la dévotion du Rosaire de Marie et à mériter ainsi la protection efficace de la sublime Mère de Dieu.

Les adversaires de la religion chrétienne faisant preuve d'une grande ténacité dans la poursuite de leurs projets, il faut que les défenseurs de l'Eglise montrent une fermeté non moins grande, se rappelant que le secours céleste et la grâce de Dieu sont souvent le fruit de notre persévérance.

A ce propos, Nous vous rappellerons l'exemple de Judith, figure de la sainte Vierge, qui réprima

l'impatience inconsidérée des Juifs lorsqu'ils prétendaient fixer à Dieu, selon leur gré, le jour de la délivrance de leur pays opprimé. Il faut aussi considérer l'exemple des apôtres qui attendirent le don sublime du Saint-Esprit en persévérant unanimement dans la prière avec Marie, Mère de Jésus.

Aujourd'hui aussi, il s'agit en effet d'une chose difficile et de haute importance ; il s'agit d'humilier l'antique ennemi du genre humain plein de ruse et arrivé à l'apogée de sa puissance ; il s'agit de reconquérir la liberté de l'Eglise et de son Chef ; il s'agit de conserver et de maintenir intactes les institutions sur lesquelles reposent la sécurité et le salut de la société humaine. Il faut donc faire en sorte que dans ces temps si tristes pour l'Eglise la pieuse dévotion du saint Rosaire de Marie soit conservée avec soin, d'autant plus que ces prières étant composées de façon à rappeler dans leur ordre tous les mystères de notre salut sont très propres à nourrir l'esprit de piété.

Pour ce qui concerne l'Italie, il faut implorer pour elle par la récitation du Rosaire l'aide de la Vierge très puissante, maintenant surtout qu'une calamité inattendue nous a déjà atteints. La peste asiatique a, en effet, franchi par la volonté de Dieu les limites que la nature semblait lui avoir fixées et a envahit les ports du golfe de Lyon et les contrées limitrophes de l'Italie. Il faut donc se réfugier vers Marie, vers celle que l'Eglise appelle avec raison salutaire, auxiliaresse, libératrice, afin qu'elle daigne nous apporter le secours que nous aurons imploré par les prières qui lui sont les plus agréables et éloigner de nous le fléau impur.

C'est pour lequel le m la Vierge du de prescrire prescrit l'ann

Nous décr partir du pre second jour toutes les par chapelles déd d'autres à ch les jours au n ajoutant les pieux a lieu l pendant les p on exposera fidèles et on ceux qui y ass

Nous désiro Rosaire fassen des procession de glorifier pu

Et afin que ouverts à la pi toutes les ind l'an dernier. D du temps désig publique du E intention et à c cause légitime, Nous concédon sept quarantain

Nous accord

C'est pourquoi comme le mois d'octobre, dans lequel le monde catholique fête la solennité de la Vierge du Rosaire, s'approche, Nous avons résolu de prescrire cette année tout ce que Nous avons prescrit l'année dernière.

Nous décrétons donc et Nous ordonnons qu'à partir du premier jour du mois d'octobre jusqu'au second jour du mois de novembre suivant, dans toutes les paroisses et dans toutes les églises ou chapelles dédiées à la sainte Vierge ou même dans d'autres à choisir par les Ordinaires, on récite tous les jours au moins cinq dizaines du Rosaire, en y ajoutant les litanies Laurétanes. Si cet exercice pieux a lieu le matin, la messe doit être célébrée pendant les prières ; s'il a lieu dans l'après-midi, on exposera le Saint Sacrement à l'adoration des fidèles et on donnera ensuite la bénédiction à ceux qui y assistent.

Nous désirons aussi que les confréries du Saint Rosaire fassent, partout où les lois les permettent, des processions solennelles à travers les villes afin de glorifier publiquement la religion.

Et afin que les célestes trésors de l'Eglise soient ouverts à la piété des fidèles, Nous renouvelons toutes les indulgences que Nous avons accordées l'an dernier. Donc à tous ceux qui dans l'intervalle du temps désigné auront assisté à la récitation publique du Rosaire et auront prié selon Notre intention et à ceux encore qui, empêchés par une cause légitime, l'auront fait dans leur particulier. Nous concédons pour chaque fois, sept années et sept quarantaines d'indulgence.

Nous accordons la pleine remise de leurs fautes

à ceux qui dans le temps que Nous venons d'indiquer, auront pratiqué au moins dix fois ces pieux exercices, soit publiquement dans les temples sacrés, soit dans leurs maisons, par suite d'excuses légitimes, et qui après s'être confessés, se seront approchés de la sainte Table.

Nous accordons cette même indulgence plénière à tous ceux qui, après avoir épuré leur âme et s'être approchés de la sainte Table auront prié, dans quelque temple, Dieu et la sainte Vierge, selon Notre intention.

Enfin, désirant avoir égard à ceux qui vivent à la campagne et qui sont occupés, pendant le mois d'octobre, par les travaux des champs, Nous leur permettons d'ajourner soit au mois de novembre, soit au mois de décembre, selon le jugement de l'Ordinaire, les exercices prescrits plus haut avec les indulgences à gagner pendant le mois d'octobre.

Nous ne doutons pas, Vénérables Frères, que des fruits abondants ne répondent à nos soins, surtout si à ce que Nous semons et que votre sollicitude aura arrosé, Dieu accorde l'accroissement par la diffusion de ses grâces. Nous sommes convaincus que le peuple chrétien répondra à l'appel de Notre autorité apostolique avec la même ardeur de piété et de foi dont il a donné l'année dernière un si magnifique exemple.

Que la céleste patronne invoquée dans les prières du Rosaire nous soit propice et qu'elle fasse que les divisions cessent, que la religion chrétienne soit rétablie partout dans ses droits et que nous obtenions de Dieu pour l'Eglise la paix tant désirée.

CIRCU

Comme ga
très affectue
peuples confi
apostolique.

Donné à Ro
la septième a

CIRCULAIRE
RÉAL AU

Dernière décision d
la question univ

Evêché

Mes cher

Mon Mandem
fait connaître e
la Sacrée Congr
ment à la quest
mettre aujourd
document avec
Henri Smeulde
septembre cour

Comme gage de ce bienfait Nous vous donnons très affectueusement à vous, à votre clergé et aux peuples confiés à votre sollicitude, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 août 1884, la septième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

(No 64).

CIRCULAIRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONT-
RÉAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE.

Dernière décision de la Sacrée Congrégation de la Propagande sur la question universitaire.

Evêché de Montréal, 28 septembre 1884.

Mes chers Collaborateurs,

Mon Mandement en date du 14 courant vous a fait connaître en substance la dernière décision de la Sacrée Congrégation de la Propagande relativement à la question universitaire. J'ai l'honneur de mettre aujourd'hui sous vos yeux cet important document avec la lettre de Son Excellence Dom Henri Smeulders, Commissaire Apostolique, du 8 septembre courant.

Marianopoli, 8 Septembris, 1884.

Illmo ac Rmo Domino D. ED. CAR. FABRE,

Episcopo Marianopolitano.

Illme ac Rme Domine,

Ex Mandato Sacrae Congregationis Christiano nomini propagando praepositae infrascriptam S. Congregationis Decisionem, emanatam die 11 Augusti proximè elapsi, et a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII die 14 ejusdem mensis approbatam, ad notitiam Dominationis Tuæ Rmæ deduco, quo mens S. Sedis in eà explicata sit Tibi agendi norma, et quo exhortationes praescriptiones que in eadem contentas, quatenus ad Te referuntur, mandare executioni velis.

Omnia Tibi prospera felicia que a Domino apprecans, debito cum venerationis sensu permaneo,

Dominationis Tuæ Rmæ

Devotissimus in Christo servus.

D. HENRICUS SMEULDERS, O. C.

Com. Apost. in Canada.

CIRCU

CONGR

Decisione sul
sua Succurs

Rmo Pa

Nella Genera
mese fu presa a
Cardinali la ver
e sua succursa
esistente nella c

Ora al dubb
menti conveng
gli Emi Padri ri
juxta Decreta 18
est 1o Che la
come unica Univ
la sua Succursale
della Provincia
manchi di quant
e prosperità ; in
affinche tutto vi
sul l'Università q
nei suddetti Dec
Seminarii e Colle
non l'hanno fatt
deplora altament
l'unione desidera

CONGREGAZIONE DI PROPAGANDA

SECRETARIA NO. 3834.

OGGETTO

Decisione sulla vertenza trà l'Università Laval e
sua Succursale e la Scuola Medica di Montreal.

Roma li, 23 Agosto, 1884.

Rmo Padre,

Nella Generale Adunanza del giorno 11 corrente mese fu presa ad esame dagli Emi e Rmi Signori Cardinali la vertenza tra cotesta Università Laval e sua succursale in Montreal e la Scuola Medica esistente nella città medesima.

Ora al dubbio proposto : se e quali provvedimenti convenga adottare sulla questione stessa, gli Emi Padri risposero come appresso : " In decisis juxta Decreta 1876 et 1883 et ad mentem. Mens est 1o Che la Santa Sede avendo riconosciuto come unica Università Cattolica quella di Laval e la sua Succursale in Montreal esorti tutti i Vescovi della Provincia a porsi di accordo perchè nulla manchi di quanto è necessario alla sua sussistenza e prosperità ; inculca ai medesimi che vigilino affine tutto vi proceda regolarmente esercitando sul l'Università quella influenza che fu ordinata nei suddetti Decreti, e che procurino che i loro Seminarii e Collegi si affiglino alla medesima se non l'hanno fatto finora. 2o Che la Santa Sede deplora altamente che non abbia avuto luogo l'unione desiderata della Scuola di Medicina di

Montreal colla succursale e la separazione della detta Scuola dalla Università Vittoria. 3o Che l'Emo Prefetto dica all'Arcivescovo di Quebec e scriva al Vescovo di Montreal che, viste le circostanze attuali, lascino la Scuola Medica Cattolica e i suoi Ospedali *in statu quo*. 4o Che in vista degli straordinarii bisogni esposti da Mgr. Arcivescovo, si dia al medesimo e ai suoi Suffraganei l'*ordine* di ritenere sulle elemosine delle Messe dei Legati Pii e delle avventizie, che non si celebrano diocesi, la somma di soldi cinque oltre quella che già si ritiene, spedendo alla S. Congregazione di Propaganda il resto delle elemosine delle suddette Messe, cui essa farà applicare come meglio crederà. E questa disposizione duri *ad quinquennium* nisi aliter antea provisum fuerit."

Ora la suddetta risoluzione venne approvata in tutte le sue parti dal Santo Padre nell'Udienza del giorno 14 corrente mese.

Ella quindi viene incaricata di darne sollecita comunicazione a tutti i Vescovi della Provincia, perchè si uniformino alle prescrizioni che vi sono contenute. E qui per fine prego il Signore che La conservi lungamente e le conceda ogni bene. (1)

Di V. P.

Affmo.

(Signatum erat) GIOVANNI CARD. SIMEONI,

Prefetto.

D. ARCIV. DI TIRO, Segret.

(1) Pour traduction de cette lettre, voir à la fin de la présente Circulaire.

EMO P. ENRICO

Commissario

Concordat cum

D. I.

Les Décrets de
tés à votre connais

Par ces décrets

Saint-Siège manife

et suit la même li

la question univers

En 1876, le Siè

quement l'Universi

curiale à Montréal

ceux qui s'oppos

l'œuvre de l'Univer

aux catholiques de

leur pouvoir pour fa

Par sa dernière d

sous nos yeux et in

sciences ce qu'il a co

decisis juxta Decreta 1

Conséquentment, le

obligations nous inco

tous qu'en face de cer

n'avons qu'une route

sance.

En vue des circon

Médecine et de Chiru

taux restent dans le s

RMO P. ENRICO SMEULDERS,

Commissario Apostolico nel Canada, Montreal.

Concordat cum originali. In quorum fidem, etc.

D. HENRICUS SMEULDERS, O. C.,

Com. Apost. in Canada.

Les Décrets de 1876 et de 1883, ont déjà été portés à votre connaissance.

Par ces décrets et par cette dernière décision, le Saint-Siège manifeste ouvertement son intention, et suit la même ligne de conduite relativement à la question universitaire.

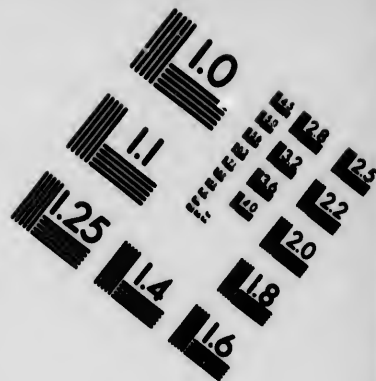
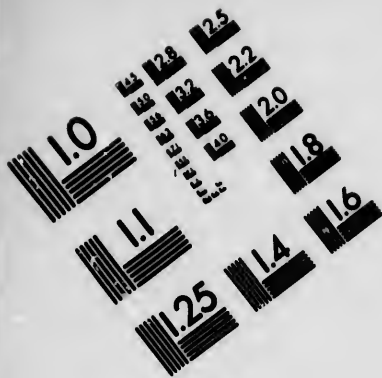
En 1876, le Siège apostolique érigeait canoniquement l'Université Laval et accordait une succursale à Montréal; en 1883, il réclamait contre ceux qui s'opposaient à l'accomplissement de l'œuvre de l'Université Laval et faisait un précepte aux catholiques de cette Province de faire tout en leur pouvoir pour favoriser Laval et sa Succursale.

Par sa dernière décision, le Saint-Siège remet sous nos yeux et impose de nouveau à nos consciences ce qu'il a commandé antérieurement. "*In decisis juxta Decreta 1876 et 1883.*"

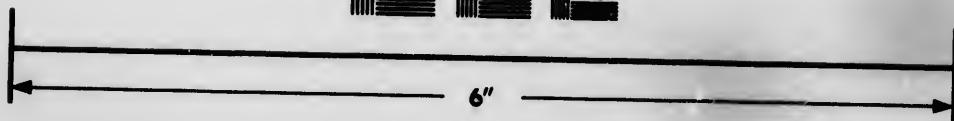
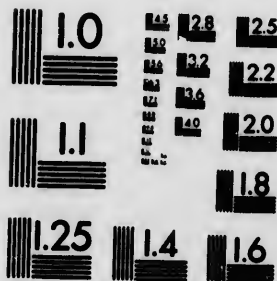
Conséquemment, les mêmes devoirs et les mêmes obligations nous incombent, et nous comprendrons tous qu'en face de ces documents solennels, nous n'avons qu'une route à suivre; celle de l'obéissance.

En vue des circonstances actuelles, l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal et ses hôpitaux restent dans le *statu quo*, c'est-à-dire, suivant





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

33 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 873-4503

1.0
E 128 125
E 132 122
E 136 120
E 140 118
E 145 116

1.0
E 132
E 136
E 140

ma manière d'interpréter l'idée de ce document, que les membres de l'École sont sous la loi des Décrets Apostoliques de 1883 et 1876 comme tous les catholiques de cette Province, mais que, cependant, en raison des circonstances actuelles, ils restent libres d'ouvrir leurs cours aux étudiants, de fréquenter les hôpitaux, avec lesquels ils étaient en relation, et que les provisions disciplinaires portées contre eux dans mon Mandement du 23 juillet 1883 n'ont plus cours.

Vous pouvez informer les fidèles confiés à vos soins du fait des nouvelles conditions dans lesquelles se trouve l'École de Médecine.

Pour ce qui est des affiliations des Séminaires et Collèges à l'Université Laval, les circonstances détermineront les moments favorables, où elles pourront s'effectuer.

Il est important dans le moment actuel, que le calme renaisse dans les esprits, et je vous engage fortement à user de votre influence auprès des journaux pour obtenir d'eux qu'ils gardent le silence sur la question universitaire.

On est étonné de voir même un journal protestant, renseigné on ne sait ni par qui ni comment, lancer des informations et des *racontars* plus ou moins exacts sur cette question, et aller jusqu'à publier des documents épiscopaux. Avec de la discrétion vis-à-vis ce journal, par une attitude ferme vis-à-vis la presse catholique, je suis convaincu que nous pourrions obtenir une retenue convenable sinon un silence entier sur ces matières.

En terminant, je vous prie, mes chers Collaborateurs de demeurer fermes dans le devoir, et de

CIRC

rester conv
ne sommes
notre Père
conduite de
puissants po

Je suis

Mes

†

S. CONGRÈS

Décision sur l
et sa Succ
Montréal.

Très Rév

Dans la Cong
courant, les Eme
la question entre

rester convaincus que rien ne nous réussira si nous ne sommes des enfants soumis aux volontés de notre Père commun. Unissons nos forces sous la conduite de nos Evêques, et nous demeurerons puissants pour le bien.

Je suis bien sincèrement,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué serviteur,

† EDOUARD-CHS, EV. DE MONTRÉAL.

(Traduction).

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

SECRETARIAT N^o 3334

OBJET.

Décision sur la question entre l'Université Laval et sa Succursale et l'Ecole de Médecine de Montréal.

Rome, 23 août 1884.

Très Révérend Père,

Dans la Congrégation générale du 11 du mois courant, les Evêques et Evêques Cardinaux ont examiné la question entre l'Université Laval et sa Succur-

sale à Montréal, et l'Ecole de Médecine existant dans la même ville.

Or, au doute posé : Si et quelles provisions il convient d'adopter sur cette question, les Ems Pères ont répondu comme suit : In decisis juxta Decreta 1876 et 1883 et ad mentem. Mens est

- 1o Que le Saint-Siège ayant reconnu comme unique Université Catholique l'Université Laval et sa Succursale à Montréal exhorte tous les évêques de la Province à se mettre d'accord pour qu'il ne manque rien de nécessaire à sa subsistance et à sa prospérité ; il inculque aux mêmes évêques qu'ils veillent à ce que tout y procède régulièrement en exerçant sur l'Université l'influence qui a été ordonnée dans les susdits Décrets, et qu'ils fassent en sorte que leurs Séminaires et Collèges s'affilient à la même Université, s'ils n'ont pas déjà fait ;
- 2o Que le Saint-Siège désire hautement que l'union désirée de l'Ecole de Médecine de Montréal avec sa Succursale et la séparation de la dite Ecole d'avec l'Université Victoria n'aient pas eu lieu ;
- 3o Que l'Eme Préfet dise à l'Archevêque de Québec et écrive à l'évêque de Montréal que, vu les circonstances actuelles, ils laissent l'Ecole de Médecine Catholique et ses Hôpitaux dans le *statu quo* ;
- 4o Que, en vue des besoins extraordinaires exposés par Monseigneur l'Archevêque, on donne au même Archevêque et à ses suffragants l'ordre de retenir sur les aumônes des messes, des legs pieux et des messes courantes, qui ne sont pas dites dans les diocèses, la somme de cinq sous en outre de la somme qui est déjà retenue, expédiant à la Sacrée Congrégation de la Pro-

pagande le
qu'elle fera
que cette d
anteà provi

Or, la sus
toutes ses p
du 14 coura

Vous êtes
communicat
Province, aff
tions qui y s
je prie le Sei
prospérité.

D

Au T. R. Père

Commissair

pagande le reste des aumônes des susdites messes, qu'elle fera célébrer comme elle le jugera bon. Et que cette disposition dure pour *cinq ans*, nisi aliter antea provisum fuerit.

Or, la susdite résolution a été approuvée dans toutes ses parties par le Saint-Père dans l'audience du 14 courant.

Vous êtes en conséquence chargé d'en donner communication de suite à tous les évêques de la Province, afin qu'ils se conforment aux prescriptions qui y sont contenues. Et enfin pour terminer je prie le Seigneur de vous accorder longue vie et prospérité.

De Votre Père,

Le très affectionné

(Signé) JEAN Card : SIMÉONI,

Préfet.

D. ARCH. DE TYR,

Secrétaire.

Au T. R. Père HENRI SMEULDERS,

Commissaire Apostolique au Canada, Montréal.

(No 65).

CIRCULAIRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONT-
RÉAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE.

I Question universitaire. — II Sociétés défendues : Knights of labor (Chevaliers du Travail), Télégraphistes. — III Les Quarante-Heures la nuit. — IV Finances de l'Évêché.

Évêché de Montréal, 4 novembre 1884.

Mes chers Collaborateurs,

I. — QUESTION UNIVERSITAIRE.

Suivant que je me crois obligé de le faire, je renseigne la Sacrée Congrégation de la Propagande sur tout ce qui se passe ici relativement à la question universitaire, comme j'ai eu occasion de vous le faire remarquer dans les retraites pastorales. En conséquence, le 8 septembre dernier, je transmettais à Son Eminence le Cardinal Préfet des renseignements au sujet de la " Convention " passée entre le Séminaire de Québec et moi, le 3 septembre dernier, (dont copie vous est donnée à la fin de cet article), et je représentais à Son Eminence le malaise qui régnait au sein du Clergé du diocèse, à l'occasion de la question de la Succursale Laval à Montréal, et le peu de sympathie et d'appui, que je rencontrais, de la part de plusieurs de mes pré-

tres, pour le
malgré que
volontés du
m'a répondu
" Attente
renuntiavit l
aliis meis li
iterum modò
laudo, quibus
Universitate
curas, prout t
tione quam s
At vehemente
quòd plurimi
tià decisionib
mùm cùm ad l
suspicione qu
ab hominum c
cogi possit. Ut
saniorem ment
ut relicto omni
subjiciant in ju
sunt societatis
in exequendis i
num peracta Pa
et prudentiâ sin
amove quòd S. S
velit."

Rome, 13 octo

Le même cour
Eminence ; j'en
" Quas a Te

tres, pour le fonctionnement de cette Institution, malgré que je n'eusse en vue que l'obéissance aux volontés du Saint-Siège. A ce sujet, Son Eminence m'a répondu ce qui suit :

“ Attente perlegi quæ Amplitudo Tua mihi renuntiavit litteris diei 8 Septembris. Sicut jam in aliis meis litteris occasione sumptâ Tibi exposui, iterum modô reverentiam et obedientiam Tuam laudo, quibus decisionibus a S. Sede editis super Universitate adhæres et omni studio eadem exequi curas, prout testimonium mihi præbes in conventionione quam stipulasti cum Seminario Quebecensi. At vehementer doleo super iis quæ a Te audio quôd plurimi ex Tuo Clero eâ quâ par est reverentiâ decisionibus S. Sedis non acquiescant, potissimum cum ad hoc inducantur ex valde damnaudâ suspicione quod S. Sedes non a sapientiâ Dei, sed ab hominum circumventionibus ad res judicandas cogi possit. Utere omni diligentia, Te precor, ut ad sanio rem mentem Sacerdotes illi viri perducantur, ut relicto omni studio partium humiliter S. Sedi se subjiciant in judicandis iis quæ de meliori bono sunt societatis christianæ. Interim firmiter perige in exequendis iis quæ ad tramites illarum decisionum peracta Pastoris obedientiam gregi ostendunt, et prudentiâ simul quâ polles spem omnem ab eis amove quôd S. Sedes quæstionem adhuc examinare velit.”

Rome, 18 octobre 1884.

Le même courrier m'apportait une lettre de Son Eminence ; j'en extrais ce qui suit :

“ Quas a Te proxime accepi litteras, eae mihi

fuérunt gratissimæ ; cùm quod Tu mihi significas de Tuâ reverentiâ, deque Tuâ ex intimo corde submissione decisioni quæ nuper ab hæc S. Congne edita est super Universitatis quæstione, et de operâ quam jam dedisti ut eadem ad affectum detur vehementer commendem."

Rome, octobre 1884.

Vous comprendrez tous, sans que je me voie dans la nécessité de les commenter, l'importance de ces lettres, en encourageant votre Evêque dans les efforts qu'il fait présentement et qu'il n'a cessé de faire, pour arriver à mettre en pratique les volontés du Saint-Siège. Ces lettres montrent suffisamment quel est le devoir du Clergé de ce diocèse. Ce devoir, c'est de marcher à la suite de celui que la Providence a mis à sa tête, de le seconder dans ses démarches sincèrement et de bon gré, en faisant le sacrifice de ses répugnances et d'opinions, que le Saint-Siège condamne si ouvertement.

J'exhorte dans le Seigneur, ceux qui se sentent coupables, à recevoir avec humilité ces graves avis du Siège Apostolique, et à montrer, par une conduite plus conforme à l'obéissance, qu'ils comprennent toute la portée des paroles et des actes des ministres du Sanctuaire.

CONVENTIONS

Entre Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Montréal et le Séminaire de Québec au sujet de l'adminis-

tration financ
réal.

1. Le Sémin
désir du Saint
d'une Succurs
est disposé à s
cière de cette
1884-85.

En conséque
qu'occasionner
les revenus, do
telle sorte que
sera censé prop
telle, de même
sèdera rien. La
biens en bon p
responsable des
dentellement ou

2. Le Séminai
exact et complè
ses de la dite Su

Tous les ans, d
le dit Séminaire
un état de compt
puisse constater

2. Si, plus tard
voir se charger d
dite Succursale, i
faire, à la seule c
naire de Québec l
aura faites pour
sur ces déboursés

tration financière de la Succursale Laval à Montréal.

1. Le Séminaire de Québec, voulant favoriser le désir du Saint-Siège relativement à l'établissement d'une Succursale de l'Université Laval à Montréal, est disposé à se charger de l'administration financière de cette Succursale à partir de l'exercice 1884-85.

En conséquence, il fera toutes les dépenses qu'occasionnera la dite Succursale et percevra tous les revenus, dons, legs, etc., qui lui seront faits, de telle sorte que le dit Séminaire de Québec seul sera censé propriétaire, et que la Succursale comme telle, de même que l'Université à Québec ne possèdera rien. Le dit Séminaire administrera ces biens en bon père de famille, mais sans se rendre responsable des pertes qui pourraient arriver accidentellement ou involontairement.

2. Le Séminaire de Québec tiendra un compte exact et complètement à part des recettes et dépenses de la dite Succursale.

Tous les ans, dans le courant du mois d'octobre, le dit Séminaire présentera à l'Evêque de Montréal un état de compte suffisant pour que Sa Grandeur puisse constater l'état financier de la Succursale.

3. Si, plus tard, l'Evêque de Montréal croit pouvoir se charger de l'administration financière de la dite Succursale, il lui sera toujours loisible de le faire, à la seule condition de rembourser au Séminaire de Québec les dépenses que le dit Séminaire aura faites pour la Succursale avec intérêt légal sur ces déboursés, déduction faite des recettes que

Montréal aura pu produire (en dehors du prix des diplômes) et sans tenir compte de la plus-valeur, que les terrains, bâtiments, etc., de la Succursale auraient pu obtenir avec le temps.

4. Le Séminaire de Québec n'entend pas tenir le diocèse de Montréal responsable de l'administration financière de la Succursale par le dit Séminaire, ni comme obligé, un jour ou l'autre, de reprendre cette administration aux conditions ci-dessus stipulées.

Si, dans le premier article du Décret de février 1876, relatif à l'établissement de la Succursale, il y a quelque chose qui puisse s'interpréter dans le sens d'une obligation de ce genre, comme c'est en faveur du Séminaire de Québec que cet article a été fait, le dit Séminaire, pour éviter toute difficulté et tout équivoque, renonce par les présentes à en réclamer le bénéfice.

Fait en double à Montréal, ce trois septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, et signé de part et d'autre.

† EDOUARD-CHS, Ev. de Montréal.

THOS E. HAMEL, Sup., Sém. de Québec.

II. — SOCIÉTÉS DÉFENDUES

Je vous transmets la réponse à une consultation faite à Rome au sujet de certaines sociétés formées dans la classe ouvrière.

Au besoin, et si l'occasion s'en présente dans vos paroisses, vous devrez exercer votre vigilance pas-

CIRCUL

torale sur ce p
zèle, pour écla
y a pour eux, à
nées dans la co

RÉPONSE À UNE C

CERTAINES SOCIÉTÉS

Emo D. D. CAI

Eminent

Jam die 14 se
pondi me nihil
mationes quas d
progressus Sect
meâ provincia e
omnia quæ sur
dare responsum

Est autem alia

maximi refert et

In Canada et

Septentrionalis

instar aularum

Tales sunt Soci

Telegraph operator

viarum ferrearum

torale sur ce point important et déployer votre zèle, pour éclairer les fidèles sur les dangers, qu'il y a pour eux, à entrer dans les sociétés mentionnées dans la *consultation*.

RÉPONSE À UNE CONSULTATION FAITE À ROME AU SUJET DE
CERTAINES SOCIÉTÉS FORMÉES DANS LA CLASSE OUVRIÈRE.

CONSULTATION.

Quebeci, 4 octobris 1888.

Emo D. D. CARD. BILIO.

Eminentissime Domine,

Jam die 14 septembris Eminentiae Vestrae respondi me nihil omissurum ad colligendas informationes quas die 28 julii a me postulabat circa progressus Sectarum Massonicarum praesertim in mea provincia et diocesi. Cum nondum habeam omnia quae sufficere possint, non intendo hodie dare responsum definitivum.

Est autem alia quaestio gravissima cujus solutio maximi refert et a Sancta Sede definienda videtur.

In Canada et in Statibus Foederatis Americae Septentrionalis existunt plurimae Societates ad instar aularum (Loges) massonicarum ordinatae. Tales sunt Societates telegraphistarum (*anglice Telegraph operators*) navium onustorum (*ship laborers*) viarum ferrearum varii officiales (*railway engineers*

.....brakesman, conductors) ferri vel vitri fictores (iron moulders, glass blowers) et aliæ multæ.

Concilium plenarium Baltimoreense II, anno 1866, in titulo XII *De Societatibus Secretis*, No 511 et seq. distinctionem essentialem facit inter societates occultas condemnatas et illas operariorum sodalitates quas non constat aliud sibi proponere quàm Sociorum in propria arte exercendâ mutuam tutelam ac juvamen.

Die 13 Julii 1865, S. C. de Propagandâ Fide statuit "recurrendum esse ad Sanctam Sedem et "quidem adamussim omnibus expositis rerum "adjunctis, si quæ forte difficultates in applicatione decreti ejusdem diei circa eandem materiam inveniantur."

Inclusas transmitto constitutiones duarum sodalitatum "*Equitum laboris*" (*Knights of labor*) et "*Telegraphistarum*" (*Telegraphers*), ut de naturâ, scopo et mediis harum societatum melius judicari possit. Prior eo diligentius examinanda est quo videtur generalior in suâ extensione ad omnia genera laboris.

Cum ad invitationem Summi Pontificis omnes Archiepiscopi Statuum Fœderatorum America Septentrionalis mox convenire debeant Romæ ad examinandas plures quæstiones quæ disciplinam totius Confederationis tangunt, humiliter postulo ut de his sodalitatibus quæstio examinetur ab illis Prælatiis qui eò aptiores sunt ad causam enucleandam quo tales Societates numerosiores sunt in eorum provinciis.

Principia quidem clarissima sunt, sed applicatio practica intricatissima; et nulla melior occasio

CIRC

inveniri p
dubiis.

ED

(S

S. CO

N...

COM

Illmo e

La S. V. con
alla S. Congne
tuti della Soc
quella dei Tele
S. Consesso, po
natura delle S
che Ella diceva
nel Canada, ma
rica Settentrion
rali nella Congr
e maturo esame
tenore: "Spect
"tutis Societati

inveniri potest ad finem imponendum omnibus
dubiis.

Eminentissimæ Vestræ

Addictissimus et humillimus servus,

(Signat.) † E. A. ARCHPUS QUEBECEN.

RÉPONSE.

Roma, Settembre 1884.

S. CONGREGAZIONE DI PROPAGANDA

SECRETARIA

N°

OGGETTO :

COMMUNICAZIONE DI RISOLUZIONI

Illmo e Rmo Signore,

La S. V. con lettera del 5 Ottobre 1883 rimetteva
alla S. Congne della Suprema Inquisizione gli sta-
tuti della Società dei *Cavalieri* del lavoro, e di
quella dei *Telegrafisti* affinchè presi ad esame dal
S. Consesso, potesse dal medesimo giudicarsi sulla
natura delle Società suddette, e di altre consimili,
che Ella diceva ampiamente propagate non solo
nel Canada, ma anche negli Stati Uniti dell' Ame-
rica Settentrionale. Ora gli Emi Inquisitori Gene-
rali nella Congne del 27 p. p. Agosto, dopo accurato
e maturo esame, emisero un Decreto del seguente
tenore : " Spectatis principiis, organismo, ac sta-
" tutis Societatis *Equitum laborum* prout exponun-

“ tur, Societatem ipsam recensendam esse inter
 “ prohibitas a S. Sede, juxta instructionem hujus
 “ Supremæ Congnis diei 10 maii 1884 et ad men-
 “ tem. Mens est ut commendetur Episcopis ut tam
 “ quoad delatas, quam quoad similes Societates
 “ procedant, atque remedia adhibeant secundum
 “ mandata, et consilia, quæ in eâdem Instructione
 “ continentur.”

Intanto prego il Signore che lungamente La con-
 servi e La prosperi.

Di V. S.

Affmo come Fratello,

GIOVANNI CARD SIMEONI,

Prefetto.

† D. ARCIV. TYREN,

Segr.

Mgr ALESSANDRO TASCHEREAU,

Arciv : di Quebec.

(Traduction)

Rome, septembre 1884.

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

SECRETARIAT

N°

OBJET :

COMMUNICATION DE RESOLUTIONS

Illme et Rme Seigneur,

Votre Seigneurie, par une lettre du 5 octobre

1883, remetta
 quision les
 liers du travail
 que cette Sa
 examinés, pût
 des sociétés su
 d'après Votre
 dues non seule
 dans les Etats-
 Emes Cardina
 tion du 27 ao
 examen, ont é
 “ Spectatis prin
 “ tatis *Equitum*
 “ tatem ipsam r
 “ S. Sede, juxt
 “ Congnis diei
 “ est ut commo
 “ delatas, quam
 “ atque remed ia
 “ consilia, quæ in
 Je prie le Seig

D. V. S.

Le très

(Signé),

(Souss

Mgr ALEXANDRE
 Arch

1883, remettait à la Sacrée Congrégation de l'Inquisition les règlements de la société des "Chevaliers du travail" et de celle des "Télégraphistes," afin que cette Sacrée Congrégation, après les avoir examinés, pût prononcer un jugement sur la nature des sociétés susdites, et d'autres semblables, qui, d'après Votre Seigneurie, sont amplement répandues non seulement dans le Canada, mais encore dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Or, les Ems Cardinaux Inquisiteurs, dans la Congrégation du 27 août dernier, après un mûr et sérieux examen, ont émis un décret dont voici la teneur :

"Spectatis principiis, organismo, ac statutis Societatibus Equitum Laborum prout exponuntur, Societatem ipsam recensendam esse inter prohibitas a S. Sede, juxta instructionem hujus Supremæ Congnis diei 10 maii 1884 et ad mentem. Mens est ut commendetur Episcopis ut tam quoad delatas, quam quoad similes Societates procedant, atque remedia adhibeant secundum mandata, et consilia, quæ in eadem Instructione continentur."

Je prie le Seigneur de vous conserver longtemps.

D. V. S.

Le très affectueux confrère,

(Signé), JEAN CARD. SIMEONI,

Préfet.

(Soussigné), † D. ARCH. DE TYR,

Secrétaire.

Mgr ALEXANDRE TASCHEREAU,

Archevêque de Québec.

III. — LES QUARANTE-HEURES LA NUIT.

Il est arrivé à ma connaissance que, dans quelques endroits, l'exposition des Quarantes-Heures cesse durant la nuit. On donne pour raison qu'en hiver surtout, il n'est pas facile de trouver des personnes qui consentent à *veiller la nuit* devant le Saint Sacrement et là-dessus on se croit autorisé à renfermer le Saint Sacrement dans le tabernacle pour la nuit, sauf à l'exposer de nouveau le lendemain.

Je prie MM. les Curés et autres, qui croiront ne pouvoir pas se conformer à la règle, en observant l'exposition *continue* du Saint Sacrement, de vouloir bien m'informer immédiatement si l'on ne peut pas trouver moyen d'avoir des adorateurs nocturnes, afin que je passe leurs Quarante-Heures à une autre église ou chapelle ; car je ne puis pas tolérer les Quarante-Heures interrompues.

IV — FINANCE DE L'ÉVÊCHÉ

Je me vois dans la nécessité de revenir sur cette question capitale. L'élan de générosité, qui s'est manifesté dans le commencement et qui a produit déjà de si beaux résultats, semble s'assoupir, et plusieurs d'entre vous paraissent ne plus prendre autant à cœur le rétablissement des finances de l'Évêché. Quelques-uns même semblent avoir oublié la *répartition*, que le Comité des finances de la Corporation Episcopale a mise sur les paroisses.

Tout en donnant avec bonheur de justes éloges à ceux qui m'ont prêté leur appui d'une manière

CIRCU

efficace jusqu'à
renouveler l'a
de la dîme et
avis, ces me
imposées.

Je mets de
écrivait dans n

“ Quelques-
se demandent
MM. les mem
à remettre les
trouverais dan
et aux Fabrique
funéraire.

“ Vous compr
recours à ces de
lieu Quoiqu'en
dusse qu'user
pouvoirs que le
avoueraï, cepend
plus grandè pei
j'espère que le
organisé mainte
roisses du diocès
l'embarras actuel.

“ Le zèle que
l'activité que vo
service de cette ca
et qui va vous dis
me porte à croire
mener un légitim

(1) Circulaire No 29.

efficace jusqu'à ce jour, je me trouve obligé de renouveler l'avis déjà donné en 1880 (1), au sujet de la dime et quarte funéraire. Après ce second avis, ces mesures ne pourront pas tarder à être imposées.

Je mets de nouveau sous vos yeux ce que je vous écrivait dans ma circulaire du 30 mai 1880.

" Quelques-uns d'entre vous se préoccupent, et se demandent ce qui arrivera dans le cas, où, MM. les membres du Comité ne pouvant parvenir à remettre les finances de l'Evêché à flot, je me trouverais dans la nécessité d'imposer aux Curés et aux Fabriques de ce diocèse la dime et la quarte funéraire.

" Vous comprendrez d'abord sans peine que le recours à ces deux moyens ne viendra qu'en dernier lieu. Quoiqu'en les mettant en pratique, je ne dusse qu'user de mes droits et m'autoriser des pouvoirs que le Saint-Siège m'a accordés, je vous avouerai, cependant, que je ne verrais qu'avec la plus grande peine l'obligation d'y recourir ; et j'espère que le mouvement de secours volontaires, organisé maintenant dans presque toutes les paroisses du diocèse, va réussir à tirer l'Evêché de l'embarras actuel.

" Le zèle que vous allez continuer de déployer, l'activité que vous ne cesserez pas de mettre au service de cette cause et le bon exemple déjà donné et qui va vous distinguer encore dans l'avenir, tout me porte à croire que tant d'efforts réunis vont amener un légitime succès.

(1) Circulaire No 29.

“ Cependant comme il y a plusieurs membres du clergé qui doutent de l'avenir, s'effraient à la pensée que tant de démarches n'aboutiront pas à la fin désirée, et qui se demandent si les sacrifices d'argent qu'ils ont fait, eux et leurs Fabriques, seront perdus sans compensation pour plus tard, je viens aujourd'hui les rassurer.

“ Dans le cas où je me trouverais dans la nécessité d'imposer la dîme et la quarte funéraire sur MM. les Curés et les Fabriques, il sera tenu compte à chaque Curé et à chaque Fabrique des sommes qu'ils ont fournies jusqu'à ce jour, ou qu'ils fourniront jusqu'à ce que cette imposition soit faite. Ces sommes seront en déduction, à l'avantage de chaque Curé et de chaque Fabrique, des sommes que j'aurais à percevoir en vertu de ces mêmes droits de dîme et de quarte funéraire, le tout calculé sur la date du 1er avril dernier.

“ De cette manière, une Fabrique ou un Curé, qui auraient payé, par exemple, cinq cents piastres pour l'Evêché, ne deviendront redevables de la quarte funéraire et de la dîme à l'Evêque que lorsque tout calcul fait à partir du 1er avril dernier, ils seront arrivés jusqu'à ce montant.

“ Ainsi, personne n'a le droit de s'effrayer : si le Comité réussit par les moyens des contributions volontaires, je n'exigerai pas mes droits de dîme et de quarte funéraire ; si, après avoir fait tous ses efforts, il venait à ne pas réussir la dîme et la quarte funéraire seraient imposées, mais déduction sera faite aux Curés et aux Fabriques des sommes déjà fournies.

“ Je ne lance pas cette mesure de l'avant pour

jeter le cri d'a
que je crois qu
pas le but. Ce
répète, j'ai en
voux vont être
lement relever
et leur dire qu
ils seront comp
rembourseront
à l'Evêché.”

J'ai l'hon

Mes

† E

P. S.—Il n'est
que vous devez
ne pénètre pas
peu satisfait de
dente a paru d
recommander p
discretion la plu
à-vis les laïques
doivent être ente

jeter le cri d'alarme et pour vous donner à penser que je crois que les efforts du Comité n'atteindront pas le but. Ce n'est pas là ma pensée, et je le répète, j'ai encore la même espérance que ses travaux vont être couronnés de succès. Je viens seulement relever les courages de ceux qui craignent et leur dire que, si l'avenir nous réservait un échec, ils seront compensés de leurs efforts et qu'ils se rembourseront des sommes qu'ils auront fournies à l'Evêché."

J'ai l'honneur d'être,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué serviteur,

† EDOUARD-CHS, EV. DE MONTRÉAL.

P. S.—Il n'est pas besoin de dire que je tiens et que vous devez tous tenir à ce que cette Circulaire ne pénètre pas dans le public. J'ai été surpris et peu satisfait de constater que la Circulaire précédente a paru dans le *Post*. Je me permets de recommander plus que jamais que l'on observe la discrétion la plus grande vis-à-vis la presse et vis-à-vis les laïques, lorsque je donne des avis qui ne doivent être entendus que du clergé.

† E.-C., E. de M.

(No 66).

CIRCULAIRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONT-
RÉAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE

I Messes de *Requiem*. — II Oraison de *Mandato* et messe du deuxième jour des Quarante-Heures. — III Fête de saint Thomas d'Aquin. — IV Théâtres de société. — V Casuel. — VI Ornementation des églises. — VII Propagation de la Foi.

Evêché de Montréal, 21 janvier 1885.

Mes Chers Collaborateurs,

I.—MESSES DE « REQUIEM. »

L'Indult Pontifical (1) qui permettait de chanter des messes des morts même les jours de fêtes de rite double, est expiré. Sur une demande de rénovation de cet Indult, la Sacrée Congrégation de la Propagande m'a donné un nouvel Indult (2) qui m'accorde la faculté de permettre aux prêtres du diocèse de chanter des messes trois fois par semaine, aux jours marqués par l'Evêque.

Pour les églises paroissiales, je désigne les lundis, mercredis et vendredis ; et pour toutes les autres églises, les mardis, jeudis et samedis.

(1) Circulaire No 28, page 243.

(2) 14 décembre 1884, *ad quinquennium*.

CIRCULAIRE

Aux termes de
ours suivants :

1. Tous les dim
2. Les fêtes de
es fêtes doubles
3. Les vigiles d
4. Le mercredi
5. Les octaves
âques, de la Pen
Cet Indult ne s'
889.

Vous voudrez b
e *Requiem* chanté
chantée en entie
chantres, et là où i
e chanter que l
usqu'au verset *Ju*
A ce sujet, je r
es messes du trois
iversaire doivent
e Missel, si l'on
chanter un autre
aut.

II.—O

L'oraison de *Ma*
culaire No 54, est
a remplacera pen
La messe de *Sp*
econd jour des
ent, et nous rep
ace.

Aux termes de cet Indult, il faut excepter les jours suivants :

1. Tous les dimanches.
2. Les fêtes de première et de deuxième classe, les fêtes doubles majeures ne sont pas exceptées).
3. Les vigiles de Noël et de la Pentecôte.
4. Le mercredi des Cendres et la semaine Sainte.
5. Les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu.

Cet Indult ne s'étend qu'jusqu'au 14 décembre 1889.

Vous voudrez bien observer que dans les messes de *Requiem* chantées, la prose *Dies iræ* doit être chantée en entier, quand il y a au moins deux chantres, et là où il n'y a qu'un chantre, on pourra ne chanter que la première moitié, c'est-à-dire, jusqu'au verset *Juste judex*.

À ce sujet, je me permets de vous rappeler que les messes du troisième, septième et trentième anniversaire doivent se chanter les jours indiqués par le Missel, si l'on veut avoir le privilège de les chanter un autre jour que les jours indiqués plus haut.

II.—ORAISON « DE MANDATO. »

L'oraison de *Mandato*, recommandée dans la Circulaire No 54, est supprimée. L'oraison *pro infirmo* la remplacera pendant la maladie de Mgr Bourget. La messe de *Spiritu Sancto*, commandée pour le second jour des Quarante-Heures, cessera également, et nous reprendrons la messe votive *Pro pace*.

Cette messe se chante avec les ornements violets, sans *Gloria in excelsis* ; il n'y a *Credo* que le dimanche.

III.—FÊTE DE SAINT THOMAS D'AQUIN.

En parcourant mes Circulaires précédentes, (1) vous vous convaincrez que mon grand désir est que la fête de saint Thomas d'Aquin ne passe pas inaperçue dans le diocèse, mais que tous les professeurs et élèves des séminaires, des collèges, des écoles et des couvents en fassent un jour de dévotion tout spécial en profitant des indulgences que le Saint-Père a daigné leur accorder sur ma demande pour cette fête (2).

Il serait bon que dans toutes les maisons d'éducation et même dans toutes les écoles du diocèse on préparât les élèves à une communion générale pour ce jour-là ou le jour de la solennité là où elle peut être célébrée d'après l'Indult.

C'est, il me semble, entrer dans les vues de Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII que d'initier la jeunesse étudiante à tout ce qui se rapporte à saint Thomas d'Aquin, de lui en faire connaître la vie, les œuvres et surtout de lui inspirer l'idée de se mettre sous la protection et le patronage de ce grand saint.

J'exhorte donc instamment Messieurs les Curés dans leurs paroisses, Messieurs les Chapelains dans leurs couvents, et Messieurs les Supérieurs, Direc-

(1) Nos 33 et 45.

(2) Voir l'Indult, Circulaire No 45.

teurs et Pro
à entrepre
dévotion à

Que sa fê
collèges, co
cation du d
piété saint
en particul
tection, afin
illustre Doc
la contagion

Comme no
des usages pl
de s'introdui
je crois qu'il
contre les thé

On comme
doute, à imit
cherche à fai
des récréation
et qui ne son
modestie et la
filles devraien

Les théâtres
même par des
eux.

J'extraits le p
" Des délassem

teurs et Professeurs dans les séminaires et collèges à entreprendre un mouvement en faveur de la dévotion à saint Thomas d'Aquin.

Que sa fête à l'avenir soit celle des séminaires, collèges, couvents, écoles et autres maisons d'éducation du diocèse ; qu'on y prie avec ardeur et piété saint Thomas d'Aquin de prendre ce diocèse en particulier et notre pays en général sous sa protection, afin que, suivant les doctrines de cet illustre Docteur de l'Eglise, ils soient préservés de la contagion des erreurs modernes.

IV.—THÉÂTRES DE SOCIÉTÉ.

Comme nous devons tous avoir l'œil ouvert sur des usages plus ou moins dangereux, qui menacent de s'introduire dans notre bonne société catholique, je crois qu'il est de mon devoir de vous prémunir contre les *théâtres de société*.

On commence, en effet, de bonne foi, sans nul doute, à imiter les coutumes d'autres pays, et l'on cherche à faire pénétrer dans nos bonnes familles des récréations et délassements inconnus jusqu'ici, et qui ne sont pas sans de graves dangers pour la modestie et la réserve, dans lesquelles nos jeunes filles devraient être élevées.

Les *théâtres de société*, en effet, sont considérés, même par des personnes du monde, comme périlleux.

J'extrais le passage suivant d'un livre intitulé :
 « *Des délassements permis aux personnes pieuses*

appelées à vivre dans le monde, par le R. P. Huguet, mariste."

"Voici, dit-il, comment une femme, qui a vu le monde de bien près, répond aux raisons qu'on cherche à donner pour justifier ce genre de délassement.

"On ne joue que devant quelques intimes, nous le voulons. On choisit avec un scrupule extrême les pièces à représenter, c'est possible. On ne s'associe pour les mettre en scène qu'à des personnes d'une délicatesse éprouvée et d'un tact exquis, nous le croyons encore. On apprend avec une grande facilité, on répète à la hâte, et ce ne sont, en réalité, que quelques moments de loisir employés d'une façon plutôt que d'une autre, nous l'admettons.

"Mais, toutes ces concessions faites, il n'en reste pas moins vrai qu'une jeune personne ne peut jouer la comédie sans déchirer le voile dont chacun de ses sentiments intimes doit rester soigneusement enveloppé. C'est une fleur, qui brise son calice, qui épanouit ses pétales et répand à chacun ses parfums."

Plus loin :

"Pour réussir, il faut faire le sacrifice complet : il faut rompre avec les prescriptions de l'Évangile ; il faut rompre avec la pudeur naturelle, ou, pour mieux dire, il faut se créer une nature factice dans laquelle se concilient les plus inconciliables sentiments, une seconde conscience au moyen de laquelle s'allient les principes les plus contraires.

"On répète. C'est là, chacun l'avoue, le côté piquant des représentations. Il s'établit une certaine

familiarité
jeu théâtral

"Quand
de particip
commencé
tristes mor
lités du thé
dans le coe
produisent
famille et d

Je pourrai
de ce que j'
société ne so
qui s'y livr
plus active
principaux o
les rapproche
et des jeunes

Puis, n'y e
dre l'amour d
devrait repou
Je laisse à
sages conseils
cevez que, dan
de divertissem
arrêtons-le à s

Les objets e
cérémonies de
rien rapporter à
de dire qu'il ne
et le Casuel ?

familiarité entre les acteurs ; cette familiarité, le jeu théâtral les y accoutume.

“ Quand on joue la comédie, on risque toujours de participer à la vie du comédien... Ce qui a été commencé sur la scène se développe ailleurs, et les tristes moralités, ou plutôt les séduisantes immoralités du théâtre, implantées dans l'imagination et dans le cœur pour s'amuser et amuser les autres, produisent parfois leurs déplorables fruits dans la famille et dans le monde. ”

Je pourrais citer bien d'autres autorités à l'appui de ce que j'ai avancé, c'est-à-dire, que les *théâtres de société* ne sont pas sans danger pour ceux et celles qui s'y livrent, parce que malgré la vigilance la plus active des pères et des mères (qui en sont les principaux organisateurs), on a toujours à redouter les rapprochements trop familiers des jeunes acteurs et des jeunes actrices.

Puis, n'y eut-il d'autre danger que celui d'y prendre l'amour du théâtre, que notre société catholique devrait repousser les *théâtres de société*.

Je laisse à votre zèle le soin de faire entendre de sages conseils à vos paroissiens, si vous vous apercevez que, dans votre paroisse, on organise ces sortes de divertissements. Avant que le mal ne se propage, arrêtons-le à sa source.

V.—CASUEL.

Les objets et meubles prêtés à la Fabrique pour cérémonies de mariages, sépultures, etc., ne doivent rien rapporter à ceux qui les prêtent. Ai-je besoin de dire qu'il ne faut pas spéculer sur la Fabrique et le Casuel ?

Que les Fabriques se procurent des sièges convenables pour les mariages, etc., mais personne ne pourra se faire un Casuel par ses propres meubles, par exemple, comme cela se voit, en prêtant ses chaises pour les cérémonies du mariage, et en se payant une indemnité sur le Casuel de la Fabrique.

C'est avec surprise que j'ai appris que l'on s'est permis de mettre des *sofas* dans les églises, aux mariages. Cela ne convient pas. Il faut se rappeler que l'on ne doit employer que des sièges et fauteuils qui conviennent aux lieux saints.

VI.—ORNEMENTATION DES ÉGLISES.

Je vous prie de vous rappeler que l'on ne doit rien changer dans l'ornementation des églises sans la permission de l'Evêque, et cela non seulement quand les Fabriques doivent en payer les frais, mais encore quand ce sont des objets donnés à cette fin.

Il ne faut pas non plus changer les titulaires des autels, ni y placer des statues ou des tableaux sans en parler à l'Evêque. Il en est de même des décorations que l'on y ferait exécuter.

Et pour que tout se fasse en règle, il ne suffit pas d'en parler, mais on doit écrire à l'Evêque tous les détails des projets que l'on veut faire exécuter, afin de recevoir son approbation sur le *plan*, qui lui en sera présenté.

La convenance exige aussi que l'on ne consulte pas son Ordinaire trop tard, mais qu'on le fasse en temps opportun, afin qu'il ait le temps de tout examiner à loisir.

La même chose peut se dire des presbytères. Le

Curé n'a pas
et même de
même que ce
mission égale

Je remarque
paroisses ne fig
deniers de la P
les argents recu
à l'Evêché ; pou
tater qu'elles se
œuvre si excelle

J'ai sous les y
dix paroisses, qu
publier, et j'esp
nécessité de le fa
Je prie donc in
m'adresse, de fa
cette association
est en elle-même
ner le trouble d'y

Dieu les bénira
pourront profiter
accordées à la soc
les.

Rappelons-nous
se croire libre de
dans sa paroisse.
paroisse, il entend
maintenues et m
agit autrement, ma

Curé n'a pas le droit d'en changer la distribution et même de faire de légères modifications, lors même que ce serait avec ses deniers, sans la permission également de l'Evêque.

VII.—PROPAGATION DE LA FOI.

Je remarque avec beaucoup de peine que plusieurs paroisses ne figurent pas dans le compte-rendu des deniers de la Propagation de la Foi. Pour les unes, les argents recueillis n'ont pas encore été transmis à l'Evêché ; pour les autres, il est pénible de constater qu'elles semblent avoir mis en oubli cette œuvre si excellente et si digne de notre zèle.

J'ai sous les yeux une liste d'au-delà de soixante-dix paroisses, qui sont dans ce cas. Je répugne à la publier, et j'espère que je ne me verrai pas dans la nécessité de le faire.

Je prie donc instamment MM. les Curés, à qui je m'adresse, de faire quelques efforts en faveur de cette association de la Propagation de la Foi, qui est en elle-même si populaire, lorsqu'on veut se donner le trouble d'y intéresser les paroissiens.

Dieu les bénira de leurs travaux et les paroissiens pourront profiter beaucoup, et des indulgences accordées à la société, et de la lecture de ses annales.

Rappelons-nous en outre qu'un Curé ne doit pas se croire libre de laisser tomber une œuvre établie dans sa paroisse. Quand l'Evêque lui confie une paroisse, il entend que les œuvres établies y seront maintenues et même encouragées. Un Curé, qui agit autrement, manque à sa mission et ne répond

pas à la confiance que l'Evêque lui aurait accordée.

Tous les ans, le 3 mai et le 3 décembre, l'indulgence plénière accordée aux associés de la Propagation de la Foi devrait être gagnée par un grand nombre, et les Curés devraient en profiter pour ranimer le zèle de leurs paroissiens en faveur de l'œuvre.

En conséquence, je veux que dans toutes les paroisses du diocèse, la Propagation de la Foi soit établie avant le 1er mai prochain, et tout Curé, qui ne fera pas son possible pour la maintenir sur un bon pied, ne sera pas dans la voie du devoir.

Je demeure bien sincèrement,

Mes chers Collaborateurs,

Votre très dévoué serviteur,

† EDOUARD-CHS, EV. DE MONTRÉAL.

(No 67).

CIRCULAIRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE

I. Nouvelle oraison *De Mandato*. — II. Règlements concernant les inhumations. — III. « L'Acte de Tempérance du Canada » ou « Scott Act. »

Evêché de Montréal, 1er avril 1885.

Mes Chers Collaborateurs,

I.—NOUVELLE ORAISON « DE MANDATO »

De quelque côté que nous tournions nos regards,

pendant
qu'agitati
ces sembl
sont en pr
l'avenir.
Notre pa
de la gue
ainées, 'se
perspective
a été vers
sur le chan
Nous ne
de ces mou
grande imp
ils peuvent
d'autres con
publique, no
ndables.
Notre sort
samedi tou
qu nous dev
nos aurions
nos implore
C'est donc
puissant moy
la cessation de
pou détourne
apprehendons
A l'œuvre d
prouvât tout le
pres allumer
paros, par n

pendant ces temps malheureux, nous ne voyons qu'agitation et préparatifs de guerre. Les puissances semblent ne respirer que la lutte et les nations sont en proie à la crainte et aux frayeurs qu'inspire l'avenir.

Notre pays lui-même, si tranquille, et que le fléau de la guerre n'avait pas agité depuis bien des années, se sent tout à coup pris de trouble à la perspective de combats inattendus ; déjà du sang a été versé et nos milices se préparent à se rendre sur le champ de bataille.

Nous ne pouvons pas calculer les conséquences de ces mouvements. Ils ne semblent pas avoir une grande importance pour le moment ; avec le temps, ils peuvent acquérir plus de gravité et advenant d'autres complications, que nous annonce la voix politique, nous arriverions peut-être à des désastres incalculables.

Notre sort est entre les mains de Dieu, et c'est de sa main toute-puissante et toute miséricordieuse que nous devons attendre soit des châtimens que nous aurions mérités, soit le retour d'une paix que nous implorerions de sa bonté.

C'est donc l'heure plus que jamais d'employer le plus puissant moyen de la prière pour obtenir de Dieu la cessation des maux qui affligent les nations, et pour détourner de nos têtes les malheurs que nous appréhendons.

A l'œuvre donc, mes chers collaborateurs, et déployant tout le zèle que les circonstances sont propres à allumer dans nos cœurs, répandons, par nos paroles, par nos exemples et par nos exhortations,

l'esprit de prière parmi les populations, qui sont confiées à notre sollicitude.

Nous trouverons de l'écho dans tous les cœurs et dans toutes les âmes, et les prières de tous les fidèles du diocèse s'élèveront avec les nôtres vers le ciel comme un encens d'agréable odeur, et espérons que nous obtiendrons ce que nous demanderons avec instance, avec ferveur et avec persévérance.

1o L'oraison de *Mandato*, jusqu'à nouvel ordre, sera celle de la messe votive *tempore belli*.

2o Vendredi, le 17 de ce mois, sera pour tous nos diocésains un jour de pénitence, et, quoique nous soyons au milieu des fêtes joyeuses de la Résurrection de Notre Seigneur, vous inviterez les fidèles à s'imposer quelques mortifications, et même à jeûner s'ils le peuvent.

Dans toutes les églises et chapelles, ce jour-là, on fera la procession en chantant les litanies, comme il est marqué au rituel, *pro tempore belli*, à la suite de laquelle on chantera la messe votive correspondante, observant la rubrique des messes *pro re gravi* (1)

Dans les chapelles où ces prières ne pourront pas être chantées, le prêtre récitera les litanies, versets et oraisons avant la messe, et dira la messe votive indiquée plus haut.

En vertu d'un Indult du 22 octobre 1881, ne indulgences plénières pourra être gagnée ce jour-là par tous les fidèles aux conditions ordinaires.

3o Dans ma Circulaire No 56, je recommandais de dire le chapelet tous les dimanches et fêtes dans les églises et chapelles du diocèse.

(1) Couleur violette, ton férié.

Vous profiterez de cette pieuse occasion pour en faire voir l'importance aux paroissiens la route pour le N devoir en soldat

II.—RÈGLEMENTS

Les Statuts de la Commission pour l'élaboration des règlements qui concernent les sépultures. Ayant appris que la Commission ne faisait pas mention de certains points de cet acte, j'ai fait déposer des objets privés ou tombés en décomposition à l'air, et j'ai demandé aux sectants voulus par la loi d'appuyer sur ce point.

En conséquence, j'ai fait mentionner dans le règlement de la manière toute spéciale, les articles 9, 10, 11, et je vous prie de vous en occuper tous afin que tous les points soient réglés. Quoique les choses ne soient pas dans la loi, comme je l'ai dit, j'applique cette mesure.

(1) 38 Victoria, chapitre

Vous profiterez de la circonstance pour établir cette pieuse pratique, si ce n'est déjà fait, et pour en faire voir l'utilité et la convenance, si déjà vos paroissiens la suivent, en demandant des prières spéciales pour les soldats, qui sont maintenant en route pour le Nord-Ouest, afin qu'ils fassent leur devoir en soldats chrétiens.

II.—RÈGLEMENTS CONCERNANT LES INHUMATIONS.

Les Statuts de Québec, (1) *Acte pour mieux régulariser les inhumations*, sanctionné le 23 février 1875, concernant les inhumations contiennent de sages règlements qui méritent toute notre attention.

Ayant appris que, dans certains endroits, on ne se faisait pas faute de ne pas appliquer tous les points de cet acte, notamment, que l'on se permettait de déposer des cadavres dans des charniers privés ou tombeaux de famille et de les y laisser se décomposer à l'air libre, sans faire usage des désinfectants voulus par la loi, j'ai cru qu'il était nécessaire d'appuyer sur la nécessité d'appliquer cette loi.

En conséquence, je donne ici le texte de l'acte ci-haut mentionné, et j'attire votre attention d'une manière toute spéciale sur les paragraphes 1, 2, 3, 9, 10, 11, et je vous prie de me prêter votre concours afin que tous s'y conforment.

Quoique les charniers ne soient pas mentionnés dans la loi, comme il y a les mêmes raisons de leur appliquer cette même loi, je veux que ceux qui ont

(1) 38 Victoria, chapitre 34.

de ces charniers dans les cimetières se conforment aux règlements de l'acte, dont il est ici question, et dans le cas de contravention, je serai dans l'obligation de recourir à des mesures de rigueur pour en obtenir l'exécution.

CAP. XXXIV.

ACTE POUR MIEUX REGULARISER LES INHUMATIONS

(Sanctionné le 23 février 1875).

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Inhumations
dans les églises.

1. Dans toute inhumation faite dans une église la bière sera recouverte d'au moins quatre pieds de terre, ou sera mise dans une maçonnerie d'une épaisseur au moins de dix-huit pouces si elle est faite en pierre, ou de douze pouces si elle est faite en briques, la pierre ou la brique étant bien noyée dans le mortier.

Désinfectants requis.

2. Dans toute inhumation faite dans une église l'emploi des désinfectants dans le cercueil sera requis.

Désinfectants requis.

3. Dans tous les cas de mort par la variole, le choléra asiatique ou le typhus épidémiques, l'emploi des désinfectants dans le cercueil sera également requis.

4. Nul cadavre des maladies dente, ne sera à moins qu'il n'ait subi l'opération d'un tannage hermétique.

5. Le corps de toute personne atteinte de maladies mortelles, l'acte sera mis d'au moins quatre jours avant d'être déposé dans un cercueil.

6. Lorsque le corps d'une personne atteinte de la variole est à l'enterrement, le maire de toute paroisse ou d'un territoire de paix qui y réside, ou son représentant, avec le consentement de l'autorité ecclésiastique ou diocésaine, ou de l'autorité municipale, ne peut entrer dans les églises ou dans les lieux ecclésiastiques pendant un temps déterminé, à compter de la proclamation, les personnes atteintes de quelque-une de ces maladies ne peuvent pendant la durée de leur maladie être enterrées directement de la main des personnes atteintes de ces maladies.

7. A défaut de l'autorité ecclésiastique locale, le maire défendra l'entrée de toute personne dépendant de cette paroisse, à moins qu'il n'ait été jugé que l'entrée de cette personne ne pourrait être dangereuse.

4. Nul cadavre de personne morte de quelque une des maladies mentionnées dans la section précédente, ne sera transporté d'une paroisse à une autre, à moins qu'il ne soit enfermé dans un cercueil métallique hermétiquement clos et rempli de désinfectants. Transport
prohibé.

5. Le corps de toute personne morte de quelque une des maladies mentionnées dans la section 3 de cet acte sera mis dans une fosse séparée et recouvert d'au moins quatre pieds de terre, et ne sera pas déposé dans un charnier, ni enterré dans une église. Fosse sépa-
rée.

6. Lorsque le typhus, le choléra asiatique ou la variole est à l'état d'épidémie, il sera loisible au maire de toute municipalité locale, et à tout juge de paix qui y réside, après avoir obtenu à cet effet le consentement écrit de l'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine, de défendre par proclamation, d'entrer dans les églises sous le contrôle de telle autorité ecclésiastique et situées dans la municipalité, pendant un temps déterminé et mentionné dans la proclamation, les corps des personnes mortes de quelque une de ces maladies. Mode de dé-
fendre l'en-
trée des ca-
davres dans
l'église.

Pendant la durée de cette défense, les corps des personnes mortes de ces maladies seront transportés directement de la maison au lieu de la sépulture.

7. A défaut de telle proclamation, l'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine peut toujours défendre l'entrée des cadavres dans les églises qui dépendent de cette autorité ecclésiastique, lorsqu'elle juge que l'entrée de ces cadavres dans les églises pourrait être dangereuse pour la santé publique. Droit de l'au-
torité ecclési-
astique.

Hardes des
malades.

8. Quiconque a en sa possession ou garde les vêtements ou la lingerie, ayant servi à quelqu'un qui a été malade de la variole, du choléra asiatique ou du typhus épidémique, devra sans délai les brûler ou les désinfecter en les enterrant dans de la terre desséchée, ou au moyen de tout autre désinfectant.

Listes des désinfectants.

9. Les désinfectants requis par le présent acte sont la chaux vive, le sulfate de fer, la terre desséchée, la tourbe, l'acide carbolique, le charbon de bois pulvérisé, et toute autre préparation ou matière jugée suffisante par des personnes compétentes.

Leur emploi.

10. L'emploi des désinfectants prescrits par cet acte pour les cadavres, consiste à en mettre au fond du cercueil et en couvrir le cadavre après qu'il a été déposé dans le cercueil.

Pénalité.

11. Quiconque commettra une infraction ou contribuera à la commission d'une infraction à quelque une des dispositions du présent acte, encourra une amende n'excédant pas trois cents piastres, recouvrable avec les frais, dans les six mois suivants par la corporation de la municipalité locale ou par toute personne qui en poursuivra le montant devant deux juges de paix ou devant toute autre cour compétente de juridiction civile.

Autre maladie déclarée épidémique.

12. Le lieutenant-gouverneur pourra, par proclamation, déclarer que les neuf sections précédentes seront applicables, dans toute la province ou seulement dans certaines localités, à toute autre maladie qu'il désignera dans telle proclamation et qu'il

CIRCU

d'après le rapport
croira avoir u

A dater de l
jour qui y sera
précédentes de
concerne les
maladie ou les
atteints, les mé
die eut été exp
de ces neuf sec

13. Lors d'u
municipalité lo
pourra nommer
teurs, pour con
morte de cette r
Il sera donné
cins vérificateur
manière que les
la municipalité.

Après cet avi
sonnes mortes de
ne pourra être
ordinaire de, vin
médecin vérifica
plusieurs, sous p
section 1 du cha
le Bas-Canada.

14. A défaut d
par le conseil, lors
d'inhumér les pe
avant l'expiration

d'après le rapport de personnes compétentes, il croira avoir un caractère dangereux et épidémique.

A dater de l'émission de telle proclamation ou du jour qui y sera fixé à cet effet, les neuf sections précédentes du présent acte auront, quand à ce qui concerne les corps des personnes mortes de cette maladie ou les vêtements de ceux qui en ont été atteints, les mêmes force et effets que si cette maladie eut été expressément mentionnée dans chacune de ces neuf sections.

13. Lors d'une maladie épidémique dans une municipalité locale, le conseil de cette municipalité pourra nommer un ou plusieurs médecins vérificateurs, pour constater le décès de toute personne morte de cette maladie.

Médecins vérificateurs des décès.

Il sera donné avis de la nomination de ces médecins vérificateurs dans la municipalité, de la même manière que les avis pour les affaires ordinaires de la municipalité.

Avis de leur nomination.

Après cet avis, l'inhumation d'aucune des personnes mortes de telle maladie dans la municipalité, ne pourra être faite avant l'expiration du délai ordinaire de, vingt-quatre heures, sans l'ordre du médecin vérificateur ou de l'un deux s'il y en a plusieurs, sous peine de l'amende imposée par la section 1 du chapitre 21, des Statuts refondus pour le Bas-Canada.

Ordre requis pour inhumer avant les 24 heures.

14. A défaut d'un médecin vérificateur nommé par le conseil, lors d'une maladie épidémique, l'ordre d'inhumer les personnes mortes de cette maladie, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures,

Cas où il n'y a pas de médecins vérificateurs.

pourra être donné par le curé ou ministre desservant de telles personnes et un conseiller municipal, ou par deux conseillers municipaux.

Défense de continuer à se servir d'un cimetière.

15. Il sera loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, lorsqu'elle le croira convenable pour la décence ou la santé publique, de défendre de continuer à faire les inhumations dans tout cimetière sous son contrôle, sous la pénalité imposée par la section 11 de cet acte.

Interprétation.

16. Le terme " municipalité locale " employé dans cet acte, désigne outre les municipalités locales fonctionnant sous l'autorité du code municipal, toute municipalité de cité ou de ville incorporée par acte spécial.

Mise en force de l'acte.

17. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

III.—L'ACTE DE TEMPÉRANCE DU CANADA OU " SCOTT ACT "

Quelques-uns d'entre vous m'ont sollicité de les appuyer dans leurs efforts pour établir l'Acte de Tempérance du Canada dans plusieurs comtés du diocèse, afin d'obtenir le secours du bras civil dans leur travail pour détruire l'ivrognerie.

Je vous transmets aujourd'hui une copie du " Scott Act, " afin que vous puissiez l'étudier et voir si cet acte peut être établi avec succès dans vos comtés.

Ce n'est que lorsque vous aurez pu constater, en vous entendant entre vous, les bons effets que cet acte pourrait produire, que nous pourrons juger si

CIRCULA

réellement il y
genre de croisad
des boissons eni

Ainsi, veuillez
uns des autres po
à vos paroissiens

Aujourd'hui e
tion de celui qui
Depuis douze a
épaules le poids
tudes inhérente
dence m'a dépar

Je vous deman
le secours de vos
si cela est dans s
qui me sont néce
la tâche qui m'in

Je suis bien

Mes Che

Votr

† EDO

réellement il y a lieu d'entreprendre ce nouveau genre de croisade contre l'intempérance et le débit des boissons enivrantes.

Ainsi, veuillez vous entendre et prendre avis les uns des autres pour voir s'il serait utile de conseiller à vos paroissiens de voter en faveur du "Scott Act."

Anjourd'hui est le douzième anniversaire de l'élection de celui qui vous adresse la présente Circulaire. Depuis douze ans donc, je porte sur mes faibles épaules le poids du ministère pastoral et des sollicitudes inhérentes à la charge que la divine Providence m'a départie.

Je vous demande, à cette occasion, de m'accorder le secours de vos prières auprès de Dieu, afin que, si cela est dans ses vues, j'aie la force et le courage qui me sont nécessaires pour remplir jusqu'à la fin la tâche qui m'incombe.

Je suis bien sincèrement,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué,

† EDOUARD-CHS, EV. DE MONTRÉAL.

(No 68).

CIRCULAIRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONT-
RÉAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE.

I St Jacques le Majeur. — II Décret (XI) du 6^{ème} Concile de
Québec. — III Les Théâtres. — IV Observance des Fêtes d'obli-
gation. — V Profession de foi. — VI Oraison *De Mandato*.

Evêché de Montréal, 7 juin 1885.

Mes Chers Collaborateurs,

I.—ST JACQUES LE MAJEUR

Par ses Lettres Apostoliques, (1884, Calendes de
Novembre), Notre Très Saint-Père le Pape Léon
XIII confirme le jugement porté par le Cardinal
Archevêque de Compostelle sur l'identité du corps
de saint Jacques le Majeur, Apôtre, et de ceux des
saints Athanase et Théodore, ses disciples (1).

En même temps que le Saint-Père communique
au monde chrétien cet acte solennel, il invite tous
les fidèles à participer aux indulgences qu'il veut
bien accorder en un jour à être désigné par l'Ordi-
naire de chaque diocèse.

Ici le nom de saint Jacques le Majeur n'est pas
inconnu.

(1) Ces Lettres Apostoliques sont reproduites à la fin de la présente Circulaire.

CIR

Le grand
et deux par
comme leur
et St-Jacqu
Vous don
liques et du
vos soins, et
ticiper à l'I
Saint-Père.

10. Je fix
me étant le j
rempli les co
tologiques, pou

20. Pour c
la ville et la
l'église Cath
Denis. Pour
l'église parois
Les paroiss
Jacques de l
pèlerinage dan
ler août.

Les commu
visite dans leu

II—DÉCRE

Je crois dev
tion le XIe D
Clerici sese nego
Je reproduis
Circulaire No
former à l'espr

Le grand Apôtre est le titulaire de la Cathédrale, et deux paroisses importantes du diocèse l'invoquent comme leur patron céleste (St-Jacques à Montréal et St-Jacques de l'Achigan).

Vous donnerez connaissance des Lettres Apostoliques et du dispositif suivant aux fidèles confiés à vos soins, et vous les exhorterez instamment à participer à l'Indulgence Plénière accordée par Notre Saint-Père.

1o. Je fixe le dimanche, 19 juillet prochain, comme étant le jour, où les fidèles du diocèse, qui auront rempli les conditions posées dans les Lettres Apostoliques, pourront gagner l'Indulgence Plénière.

2o. Pour ce qui est de la visite des églises, pour la ville et la banlieue de Montréal, ou devra visiter l'église Cathédrale, ou l'église St-Jacques, rue St-Denis. Pour ce qui est de la campagne, on visitera l'église paroissiale de chaque endroit.

Les paroisses qui sont dans le voisinage de St-Jacques de l'Achigan, sont invitées à y aller en pèlerinage dans le cours de l'octave du 25 juillet au 1er août.

Les communautés religieuses pourront faire leur visite dans leurs églises respectives.

II—DÉCRET (XI) DU 6ME CONCILE PROVINCIAL.

Je crois devoir signaler de nouveau à votre attention le XIe Décret du 6e Concile Provincial, *Ne Clerici sese negotiis sæcularibus immisceant.*

Je reproduis ici ce que j'en écrivais dans ma Circulaire No 40, et vous engage tous à vous conformer à l'esprit et à la lettre de ce Décret.

“ *Decretum XI. Ne Clerici sese negotiis secularibus immisceant.* — Ce décret est assez explicite ; il suffit de le bien lire et méditer pour s'y convaincre de ce que le Droit demande justement au prêtre appelé par Dieu à sauver les âmes, les arracher aux intérêts matériels de la vie, pour les forcer, pour ainsi dire, de faire leur salut, et à faire des conquêtes pour le ciel et non pas pour la terre.

En conséquence, le prêtre, ayant à donner l'exemple du désintéressement et du détachement des biens de ce monde, doit avoir horreur de ces *negotia secularia* ; il n'y est pas sur son terrain, il y perd un temps précieux, qu'il doit aux intérêts spirituels des fidèles, et il y donne un exemple peu édifiant.

Ce décret condamne donc les prêtres qui se lancent comme directeurs ou comme actionnaires dans des exploitations industrielles.

Leur intention est bonne, je l'admettrai ; ils n'ont pour but que de donner de l'importance à des industries propres à améliorer la condition du peuple ou à le faire avancer dans les sentiers du progrès.

Mais la loi de l'Eglise doit l'emporter sur ces raisons ; vous pouvez encourager, dans les limites de la prudence, ce qui est de progrès louable et profitable à vos subordonnés ; vous n'êtes pas autorisés pour cela à vous exposer aux dangers qu'il y a toujours pour le prêtre, à prendre une part responsable dans ces sortes d'affaires.

Pour le bien de son ministère, il faut que le prêtre soit au-dessus des critiques qui viennent souvent attaquer ces administrations, dans lesquelles il vous est défendu d'entrer.

Le Concile vous défend encore expressément de

vous engager d
cureurs, d'acce
soit en faveur
des Testaments
ter des charge
l'Ordinaire. En
et rendez-vous à
interdit de les a

Peut-être n'ai
notes qui précèd
jusqu'ou s'étend
crois devoir men
l'esprit du Dro
pline Ecclésiasti
journaux, dans le
nufactures et aut
a pas de profit à e
ment ou des mun
comme serait la c
publics, comme d
cepter le titre et le
les attributions d
tuteurs et exécut
cette espèce.

Dans tous les
autres du même g
des intéressés d'en
à votre Evêque.
pouvez pas accepte

vous engager dans des administrations comme procureurs, d'accepter des tutelles, à moins que ce ne soit en faveur de vos proches parents, les exécutions des Testaments pour les laïques, ou encore d'accepter des charges publiques sans l'autorisation de l'Ordinaire. En un mot, craignez ces responsabilités et rendez-vous à la prescription du Concile, qui vous interdit de les assumer."

Peut-être n'ai-je pas été assez explicite dans les notes qui précèdent ; afin que vous compreniez tous jusqu'où s'étendent les prescriptions du Concile, je crois devoir mentionner comme étant aussi contre l'esprit du Droit Canonique et contraire à la discipline Ecclésiastique, de prendre des *actions* dans les journaux, dans les banques, dans les moulins et manufactures et autres entreprises, même quand il n'y a pas de profit à en espérer, d'accepter du gouvernement ou des municipalités, des charges publiques, comme serait la charge de faire exécuter des travaux publics, comme des chemins, des ponts, etc., d'accepter le titre et les fonctions de chapelain militaire, les attributions d'examineur des écoles, etc., de tuteurs et exécuteurs testamentaires et autres de cette espèce.

Dans tous les cas ci-haut exposés, et dans les autres du même genre, il est du devoir de chacun des intéressés d'en demander l'autorisation *par écrit* à votre Evêque, qui jugera si vous pouvez ou ne pouvez pas accepter ces charges et ces emplois.

III.—LES THÉÂTRES.

Le Décret XXIV du 6e Concile : *De periculis mo-*

rum nous indique d'une manière spéciale les dangers pour les mœurs, que comportent certaines danses, les fréquentations, l'abus des liqueurs, et autres amusements de ce genre. Il est dans l'esprit de ce Décret de défendre aux fidèles non seulement les objets particuliers, qu'il signale à leur attention, mais encore de les mettre sur leurs gardes contre toute autre occasion de péché.

Or, parmi ces occasions, nous devons placer les théâtres, qui sont, la plus grande partie du temps, loin d'être des écoles de bonnes mœurs. Je crois devoir signaler entr'autres le *Dime Museum*, petit théâtre d'amusements à Montréal, sur lequel il m'est venu des informations qui ne le recommandent en aucune façon.

En engageant les fidèles de votre paroisse à s'abstenir de la fréquentation de tous les théâtres suspects ou mauvais, vous leur ferez connaître qu'ils ne peuvent en conscience fréquenter eux-mêmes ou laisser leurs enfants fréquenter le petit théâtre dont j'ai parlé plus haut.

Les jeunes gens et les jeunes filles ne peuvent y recueillir que la perte de la modestie chrétienne.

Il est aussi venu à ma connaissance que de jeunes enfants des écoles se permettent d'y mettre les pieds, aux jours de congé. Avertissez sérieusement les directeurs de vos écoles de garçons et de filles, qu'ils doivent défendre strictement à leurs élèves de ne plus jamais s'exposer aux dangers de ces théâtres. Ils y prendront des goûts malsains et dont les mauvaises conséquences seront désastreuses pour le salut de leurs âmes.

De plus, faites observer aux fidèles que si l'auto-

rité n'élève
théâtres ma
qu'ils puisse
enfants.

En tout t
plus ou mo
par une voi
ger, leur dev
leurs famille

Nous cons
catholiques, s
de l'Eglise ou
observent très

Faites conn
devoir grave
fêtes d'obligat
le repos du di
solides raisons
possible à suiv
peuvent s'en d

En règle gén
sons de trava
doivent consult
se dispenser tro

Là-dessus je
suivante.

1o Ceux qui
loué à d'autres
la décision de le

rité n'élève pas la voix chaque fois qu'il y a des théâtres mauvais ou dangereux, il ne s'ensuit pas qu'ils puissent les fréquenter ou y laisser aller leurs enfants.

En tout temps, ils doivent les regarder comme plus ou moins suspects, et, dès qu'ils ont connaissance, par une voie juste et raisonnable, qu'il y a du danger, leur devoir est de s'éloigner et d'en écarter leurs familles.

IV.—FÊTE D'OBLIGATION.

Nous constatons avec peine que beaucoup de catholiques, surtout dans les villes, sourds à la voix de l'Eglise ou écoutant trop certains faux prétextes, observent très mal les fêtes d'obligation.

Faites connaître à vos paroissiens que c'est un devoir grave de conscience pour eux d'observer les fêtes d'obligation en la même manière qu'ils gardent le repos du dimanche, et que ce n'est que pour de solides raisons, là où la loi de l'Eglise devient impossible à suivre et non sur de faux prétextes, qu'ils peuvent s'en dispenser.

En règle générale, ceux qui croient avoir des raisons de travailler aux jours de fêtes d'obligation, doivent consulter leur curé, pour ne pas s'exposer à se dispenser trop facilement de leur devoir.

Là-dessus je crois pouvoir établir la distinction suivante.

1o Ceux qui sont en service et dont le travail est loué à d'autres personnes, peuvent s'en rapporter à la décision de leur curé ;

2o Quant à ceux qui ne sont pas sous la puissance d'autres personnes, c'est-à-dire, les maîtres, les curés devront consulter l'Evêque, et ce dernier jugera, si, vu les circonstances exposées, il y a lieu de dispenser de l'obligation d'observer les fêtes d'obligation.

Dans tous les cas, les confesseurs auront à se montrer sévères pour l'admission aux sacrements contre tous ceux qui, soit employés, soit maîtres, négligeront de solliciter la dispense requise ou se montreront peu scrupuleux sur l'observation des fêtes d'obligation.

V.—PROFESSION DE FOI.

La profession de foi dont il a été question dans plusieurs circulaires précédentes, est de rigueur, et elle s'étend même aux religieux qui travaillent dans le diocèse et y ont juridiction ordinaire.

Je remarque que par oubli, plusieurs des membres du clergé négligent de faire leur profession de foi. Ceux qui n'ont pas satisfait à cette obligation devront se mettre en règle d'ici au premier août prochain.

Passé ce terme, je me verrai dans l'obligation de retirer la juridiction ordinaire à ceux qui ne pourraient raisonnablement se justifier de négligence ou d'oubli coupable.

VI.—ORAISON « DE MANDATO. »

Les troubles du Nord-Ouest ne sont pas encore

finis. Vous rables, qui s taines, nota Fafard et M reusement c

Continuon faisons viole d'une manièr

Pour cette pro tempore t paix sera bien

De plus, j l'oraison pro mander à Die

Je suis bien

Mes CH

Vc

† É

P. S.—A ma a publié un ex les prières et c fois dans le cou trouvent pas d que chaque fab plaires. Une c donner connais

finis. Vous avez eu connaissance des scènes déplo-
rables, qui se sont déroulées dans ces régions loin-
taines, notamment le massacre des Révds Pères
Fafard et Marchand, dont la nouvelle est malheu-
reusement confirmée.

Continuons de prier et de faire prier les fidèles ;
faisons violence au ciel, afin que la paix se rétablisse
d'une manière durable.

Pour cette fin, vous continuerez à dire l'oraison
pro tempore belli, et vous ne cesserez que lorsque la
paix sera bien rétablie.

De plus, jusqu'à nouvel ordre, vous ajouterez
l'oraison *pro quâcumque necessitate* (12) pour recom-
mander à Dieu une affaire très importante.

Je suis bien sincèrement,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† ÉDOUARD-CHS, ÉV. DE MONTRÉAL.

P. S.—A ma suggestion, un libraire de cette ville
a publié un extrait du Pontifical contenant toutes
les prières et cérémonies que l'Evêque fait quelque-
fois dans le cours de la visite pastorale, et qui ne se
trouvent pas dans les livres de chant. Mon désir est
que chaque fabrique en ait trois ou quatre exem-
plaires. Une circulaire de l'éditeur a déjà dû vous
donner connaissance de cet opuscule.

† E.-C., Ev. de M.

LETTRES APOSTOLIQUES DE NOTRE TRÈS
 SAINT-PÈRE LE PAPE LÉON XIII, PAPE
 PAR LA DIVINE PROVIDENCE.

*Par lesquelles est confirmé le jugement porté par le
 cardinal-archevêque de Compostelle, sur l'identité
 du corps de saint Jacques le Majeur, apôtre,
 et de ceux des saints Athanase et
 Théodore, ses disciples.*

—
 LÉON, ÉVÊQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Dieu tout-puissant, qui est admirable dans ses saints, a voulu en sa suprême sagesse, que pendant que leurs âmes jouissent dans le ciel du bonheur éternel, leurs corps, confiés à la terre, reçussent de la part des hommes des respects particuliers et les honneurs du culte.

A leur sujet, Dieu manifeste admirablement sa providence et sa miséricorde, car, en permettant que par ces corps beaucoup de prodiges divins soient accomplis, Il pourvoit en même temps à notre bien et à la gloire de ses saints sur la terre.

Chaque fois, en effet, que nous visitons ces reliques des bienheureux habitants du ciel, nous nous rappelons la merveilleuse et éclatante série de ver-

tus dont ils ont
 leur vie, et
 imiter.

Les corps de
 Damascène, de
 d'où découler
 autant de salu
 bienfaits et to
 plus de besoin

C'est pourqu
 de plusieurs sa
 les ténèbres d
 précisément en
 par la violenc

besoin de plus

Dans le coura
 des ténèbres a
 gneur et à son C
 par la volonté
 François d'Assis
 latrice ; de sain
 martyrs Gervais
 et Jacques.

A ces noms il
 le Majeur, apôtre
 Théodore, dont le
 vés dans l'église
 telle.

Une tradition c
 du temps des apô
 ettes publiques d
 e corps de saint J
 ubi le martyre

tus dont ils ont donné l'exemple durant le cours de leur vie, et nous sommes vivement portés à les imiter.

Les corps des saints sont, au témoignage de Jean Damascène, des fontaines perpétuelles dans l'Eglise, d'où découlent sur les peuples chrétiens, comme autant de salutaires ruisseaux, les dons célestes, les bienfaits et toutes les grâces dont nous avons le plus de besoin.

C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner si les corps de plusieurs saints, qui étaient comme perdus dans les ténèbres de l'oubli, ont été rendus à la lumière, précisément en ces temps, où l'Eglise est assaillie par la violence des flots, et où les chrétiens ont besoin de plus vifs encouragements à la vertu.

Dans le courant de notre siècle, où la puissance des ténèbres a déclaré une guerre acharnée au Seigneur et à son Christ, on a heureusement découvert, par la volonté divine, les restes sacrés de saint François d'Assise ; de sainte Claire, la vierge législatrice ; de saint Ambroise, pontife et docteur ; des martyrs Gervais et Protais ; des apôtres Philippe et Jacques.

A ces noms il faut ajouter ceux de saint Jacques le Majeur, apôtre, et de ses disciples Athanase et Théodore, dont les corps ont été récemment retrouvés dans l'église principale de la ville de Compostelle.

Une tradition constante et universelle, qui date du temps des apôtres et qui a été confirmée par des lettres publiques de Nos prédécesseurs, rapporte que le corps de saint Jacques, après que cet apôtre eut subi le martyre par ordre du roi Hérode, fut clan-

destinement enlevé par ses deux disciples Athanase et Théodore. Ceux-ci, qui craignaient vivement que les reliques du saint Apôtre ne fussent anéanties si les Juifs s'emparaient de son corps, le placèrent sur un navire, l'emportèrent de la Judée, atteignirent par un heureux voyage les côtes d'Espagne, les contournèrent, pour aborder aux rivages de la Galicie, où, suivant une pieuse et antique tradition, saint Jacques, après l'ascension de Jésus-Christ au ciel, avait, par la volonté divine rempli les fonctions de l'apostolat.

Là, ils arrivèrent à la ville espagnole appelée *Iria Flavia* et se fixèrent dans une petite propriété ; ils y ensevelirent, à l'intérieur d'une crypte creusée dans le roc, dans un tombeau construit à la façon des Romains, les restes mortels de l'Apôtre, qu'ils avaient apportés avec eux, et ils élevèrent au-dessus une petite chapelle.

Lorsque Athanase et Théodore eurent achevé le cours de leur existence et payé leur tribut à la nature, les chrétiens du pays, tant à cause de la vénération qu'ils leur portaient que pour ne point les séparer, après leur mort, du corps qu'ils avaient saintement conservé pendant leur vie, les déposèrent tous deux, dans le même tombeau, à droite et à gauche de l'Apôtre.

Peu de temps après, les chrétiens furent persécutés et massacrés, partout où s'étendait la domination des empereurs romains, et l'hypogée sacrée resta quelques temps caché.

Mais dès que la tranquillité fut revenue, la nouvelle de la translation du corps de saint Jacques se répandit au loin parmi les espagnols, qui profes-

saient pour
commença à
une ardeur et
moindres qu
Rome et aille
des Apôtres
martyrs.

Mais dans
d'abord, les A
et la conduite
désolèrent prin
sions, les cont
sacré fut ensev
y resta caché c

Toutefois le
mémoire des
relique. Une t
commencement
surnommé le
Théodomire éta
au-dessus de la
de saint Jacque
brillante étoile,
et qui indiquai
où les restes sac

L'évêque Théo
ordonna que des
qui en était l'a
déblayer les ru
poursuivant les
l'endroit où, com
gisaient, dans des
trois saints.

saient pour lui une dévotion particulière, et l'on commença à visiter en foule son tombeau, avec une ardeur et une piété qui ne furent peut-être pas moindres que celles qui conduisaient les fidèles à Rome et ailleurs, auprès du sépulcre des Princes des Apôtres et dans les cimetières des saints martyrs.

Mais dans le cours des âges, les barbares d'abord, les Arabes ensuite, sous le commandement et la conduite de Muza, envahirent l'Espagne et désolèrent principalement, par de fréquentes incursions, les contrées voisines de la mer ; le tombeau sacré fut enseveli sous les ruines de la chapelle et y resta caché de longues années.

Toutefois le temps n'avait pas effacé de la mémoire des espagnols le souvenir de la sainte relique. Une tradition constante rapporte qu'au commencement du IX^e siècle, le roi Alphonse, surnommé le Chaste, régnant sur l'Espagne, et Théodomire étant évêque d'Iria Flavia, apparut, au-dessus de la crypte qui renfermait les reliques de saint Jacques et de ses deux disciples, une très brillante étoile, qui était comme fixé dans le ciel et qui indiquait, par l'éclat de ses rayons, le lieu où les restes sacrés avaient été ensevelis.

L'évêque Théodomire, heureux d'un tel augure, ordonna que des prières fussent adressées au Dieu qui en était l'auteur ; ensuite, il fit écarter et déblayer les ruines de l'antique chapelle, et, poursuivant les recherches, il parvint jusqu'à l'endroit où, comme dans un sépulcre de famille gisaient, dans des cercueils distincts, les corps des trois saints.

Alors, afin que ce lieu sanctifié par la religion fut humainement mieux défendu, il l'entoura d'une muraille, et protégea le trésor sacré par de solides substructions.

Lorsque ces nouvelles parvinrent aux oreilles du roi Alphonse, il s'empessa d'aller vénérer le sépulcre sacré de l'Apôtre, fit construire l'antique chapelle sur un plan nouveau, et régla que les revenus du sol, sur une étendue de trois milles, seraient attribuées à perpétuité à l'entretien de ce temple.

Cependant la ville voisine de la crypte, qui s'était appelée jusque là Iria Flavia, prit, de l'apparition de l'étoile rayonnante, le nom plus heureux de Compostelle.

Mais, outre ce signe céleste, de nombreux miracles illustrèrent le tombeau de l'Apôtre ; de telle sorte que, non seulement des villes voisines, mais des lieux les plus éloignés, les populations vinrent prier auprès des restes sacrés.

C'est pourquoi le roi Alphonse III, imitant l'exemple de son prédécesseur, entreprit la construction d'une église plus vaste, qui, toutefois, laissait intact l'ancien tombeau, et, après l'avoir rapidement achevé, il la décora avec un luxe royal.

Vers la fin du Xe siècle, des hordes sauvages d'Arabes envahirent de nouveau l'Espagne, détruisirent un grand nombre de villes, et, après un massacre effroyable des habitants, dévastèrent tout par le fer et par le feu.

L'émir Almansor, de funeste mémoire, qui n'ignorait point le culte dont le tombeau de saint Jacques était l'objet, avait l'intention de le renver-

ser et de l'avoir abattue, dans les espérances.

C'est pour mis à la tement sur O livrer aux fl tenait au cu

Mais Dieu un grand dé des prêtres, e maladies cru contraints de presque tous,

Il restait en éparses, souv témoignage de

Quand l'Esp de Compostell sur les ruine église plus g successeur, acc qui reçut les ti

La principal reconnaître l'a avaient été tra inaccessible, en

A cette occas parcelle des os l'accompagnant de Pistoie. Cett comme l'a cons

ser et de le détruire, estimant s'il y réussissait, avoir abattu le rempart le plus puissant de l'Espagne, dans lequel elle avait déposé toutes ses espérances.

C'est pourquoi il donna l'ordre à ceux qu'il avait mis à la tête de ses brigands de marcher directement sur Compostelle, d'attaquer la ville et de livrer aux flammes le temple et tout ce qui appartenait au culte.

Mais Dieu arrêta l'incendie, qui avait déjà pris un grand développement, au seuil de l'habitation des prêtres, et frappa Almansor et ses troupes de maladies cruelles, à la suite desquelles ils furent contraints de s'éloigner de Compostelle, et périrent presque tous, avec Almansor, d'une mort soudaine.

Il restait encore, autour de l'hypogée, des cendres éparses, souvenir de la férocité de l'ennemi et témoignage de la protection du Ciel.

Quand l'Espagne sortit de ces maux, l'Evêque de Compostelle, Diego Palaez, fit surgir de la terre, sur les ruines mêmes de l'ancien temple, une église plus grande, dont Diego Gelmirez, son successeur, accrut la splendeur et la majesté, et qui reçut les titres et les privilèges de basilique.

La principale sollicitude de cet Evêque fut de reconnaître l'authenticité des reliques qui lui avaient été transmises, et de rendre le tombeau inaccessible, en faisant élever une muraille.

A cette occasion, il crut pouvoir distraire une parcelle des ossements sacrés, et il l'envoya en l'accompagnant d'une lettre à saint Atton, évêque de Pistoie. Cette parcelle a été enlevée de la tête, comme l'a constaté une récente expertise. C'est

la partie qui s'appelle *apophisis mastoidea* ; elle est encore couverte de sang, car elle fut séparée du corps.

Cette relique vénérable, rendue célèbre par les miracles qu'elle a opérés et par le culte traditionnel que lui ont consacré les habitants de la ville, est encore, aujourd'hui, l'objet d'une vénération toute particulière dans l'église de Pistoie.

Cependant la renommée du sanctuaire espagnol s'était répandue partout, et des foules innombrables de pèlerins s'y rendaient de presque toutes les parties de la terre.

L'affluence prenait de telles proportions, qu'on la comparait avec raison à celle des pèlerins qu'attiraient les Saints-Lieux de la Palestine ou les tombeaux des apôtres saint Pierre et saint Paul.

C'est pourquoi les Pontifes Romains, Nos prédécesseurs, réservèrent au Saint-Siège la dispense du vœu de faire un pèlerinage à Compostelle.

Le XVII^e siècle n'était pas encore terminé, lorsque s'éleva une tempête affreuse et terrible, qui, bien que sévissant sur l'Espagne presque toute entière, menaça particulièrement le tombeau sacré de l'Apôtre.

La guerre ayant éclaté entre les espagnols et les anglais, ces derniers qui avaient abandonné la foi catholique pour embrasser l'hérésie, avaient formé le plan de piller et de ruiner les églises catholiques, de profaner et de détruire tout ce qui appartenait au culte.

Ils débarquèrent donc une armée, dans la province de Galicie, située au bord de la mer, renver-

sèrent les é
fureur de l'hé
et les objets
en marche v
ils disaient, a

A cette épo
de Compostel
Clément. Cel
sur les moyen
saints, et l'oi-r
ce soin pour
Jacques. Mai
portes de la v
secrètement le
précaution de
les matériaux c
la méthode des
rité quelques
reliques.

Après qu'on
périls de la gue
Compostelle et l
ment ces lieux
saintes reliques
place où elles re
Cette opinion
de sorte que d
que les saintes
l'abside de la ch
chaient de cet en
clergé de la bas
d'une antienne le
Or, lorsque Not

sèrent les églises, livrèrent aux flammes avec la fureur de l'hérésie, les images des saints, les reliques et les objets les plus sacrés, et se mirent ensuite en marche vers Compostelle, pour en finir, comme ils disaient, avec la pernicieuse superstition.

A cette époque, se trouvait à la tête de l'église de Compostelle le pieux archevêque Jean de Saint Clément. Celui-ci tint conseil avec les chanoines sur les moyens de mettre en sûreté les reliques des saints, et lui-même se chargea particulièrement de ce soin pour ce qui concernait les restes de saint Jacques. Mais comme l'ennemi était déjà aux portes de la ville, il enterra *opere tumultuario* et secrètement les trois corps, et prenant toutefois la précaution de construire le nouveau cercueil avec les matériaux de l'ancien, qui avait été fait suivant la méthode des romains, afin qu'il restât à la postérité quelques témoignages de l'authenticité des reliques.

Après qu'on eut déposé les armes et que les périls de la guerre eurent cessés, les habitants de Compostelle et les pèlerins qui visitaient fréquemment ces lieux demeurèrent persuadés que les saintes reliques se trouvaient encore à la même place où elles reposaient primitivement.

Cette opinion restait accréditée depuis ce temps, de sorte que de nos jours les fidèles estimaient que les saintes reliques étaient conservées dans l'abside de la chapelle principale ; qu'ils s'approchaient de cet endroit pour les vénérer et que le clergé de la basilique y terminait par le chant d'une antienne les prières quotidiennes.

Or, lorsque Notre vénérable Frère, le cardinal de

la S. E. R. Paya y Rico, archevêque actuel de Compostelle, entreprit, il y a quelques années, la restauration de la basilique, il décida ce qu'il s'était proposé depuis longtemps déjà, de rechercher l'endroit où se trouvaient les reliques de saint Jacques et de ses deux disciples Athanase et Théodore. C'est pourquoi il choisit, pour l'accomplissement d'une entreprise, si importante, des hommes constitués en dignité ecclésiastique et d'une compétence éprouvée, qu'il chargea de la direction des travaux. Mais l'évènement trompa l'opinion de tous ; car on explora tout l'hypogée et tous les souterrains qui existent encore à proximité de l'autel majeur sans rien trouver.

Enfin, à l'endroit où le clergé et le peuple avaient coutume de prier avec le plus de ferveur, c'est-à-dire, au centre de l'abside, derrière l'autel majeur et devant un autre autel, les ouvriers levèrent les dalles, et, après avoir creusé à une profondeur de deux coudées, ils découvrirent un cercueil dont le couvercle était orné d'une croix. Le cercueil était fait de pierres et de briques prises à la crypte et au tombeau ancien. Le couvercle soulevé en présence de témoins, on trouva des ossements appartenant à trois squelettes d'hommes.

Notre vénérable Frère le cardinal archevêque de Compostelle, suivant les prescriptions du Concile de Trente, après avoir pris l'avis d'hommes doctes et pieux et entendu le jugement d'experts très expérimentés, établit les pièces d'un procès, et la question fut posée, s'il était constant que les reliques retrouvées étaient les corps de l'apôtre saint Jacques le Majeur et de ses disciple Athanase et

OIR
Théodore
cité et sel
que, l'arc
question. E
tous les ac
portée, et il
mer cette
Notre autor
Nous avo
veillance, et
de saint Jac
droit au no
pèlerinage l
a été enrichi
Constitution
chal II, Call
Alexandre II
grave fut exa
coutume d'en
C'est pour
cardinaux de
Congrégation
lini, préfet de
Lavalletta, Mi
Lucie-Marie I
Zigliara ; et a
lats consultant
Nos chers fils V
lique, Laurent
questeur de h
assesseur, Nous
l'affaire.
Cette commis

Théodore. Le tout examiné avec une grande sagacité et selon les règles de la discipline ecclésiastique, l'archevêque résolut affirmativement la question. Ensuite le même archevêque nous envoya tous les actes du procès et la sentence qu'il avait portée, et il Nous demanda instamment de confirmer cette sentence par le jugement suprême de Notre autorité apostolique.

Nous avons accueilli cette supplique avec bienveillance, et, sachant bien que le tombeau vénérable de saint Jacques le Majeur peut être placé à bon droit au nombre des sanctuaires et des lieux de pèlerinage les plus célèbres du monde entier, qu'il a été enrichi de privilèges et d'honneurs par des Constitutions émanées de Nos prédécesseurs Pascal II, Calliste II, Eugène III, Anatase IV et Alexandre III, Nous avons voulu qu'une affaire si grave fut examinée avec le soin que le Saint-Siège a coutume d'employer en pareille occasion.

C'est pourquoi Nous avons désigné quelques cardinaux de la S. E. R., appartenant à la Sacrée Congrégation des Rites, savoir : Dominique Bartolini, préfet de cette Congrégation, Raphaël Monaco Lavalletta, Micislas Ledechowski, Aloys Serafini, Lucie-Marie Parocchi, Ange Bianchi et Thomas Zigliara ; et après leur avoir adjoint quelques prélats consultants de la même Sacrée Congrégation, Nos chers fils Vincent Nussi, protonotaire apostolique, Laurent Salvati, secrétaire, Augustin Caprara, questeur *de honoribus caelestium*, et Aloys Lauri assesseur, Nous les avons chargé de l'examen de l'affaire.

Cette commission, ayant tenu, le 29 mai dernier,

une séance dans Notre Palais du Vatican, après avoir soumis tous les faits à un très sévère examen, répondit : *dilata et ad mentem*.

L'intention de la commission était de soumettre à une discussion plus approfondie quelques considérations de grande importance.

Afin d'obtenir une prompte solution, Nous avons donné ordre à Notre Cher Fils Augustin Caprara, promoteur de la sainte Foi, de se rendre à Compostelle pour y examiner tout en détail, faire les recherches nécessaires et rédiger un rapport. Ce dernier a entendu des témoins auxquels il avait auparavant fait prêter serment, éclairci quelques contradictions qui paraissaient exister entre leurs dépositions, demandé l'avis d'hommes versés en matière archéologique, historique et anatomique, à Madrid et à Compostelle ; il a inspecté les restes de l'ancien tombeau et les a comparés avec les matériaux dont est construit le cercueil contenant les reliques, et étudié également l'endroit, situé sous l'abside, où ces reliques ont été trouvées.

Enfin, après avoir consulté de nouveau des médecins expérimentés au sujet de toutes les parties des ossements sacrés, il est revenu à Rome et a complété sa tâche par la rédaction d'un rapport très exact.

Les doutes qui existaient ayant été ainsi dissipés et la lumière de la vérité apparaissant plus clairement, la commission se réunit de nouveau au Vatican, le 19 juillet de cette année, pour la solution de la question proposée : " La sentence portée par le cardinal archevêque de Compostelle, au sujet de l'identité des reliques qui ont été trouvées

au centre de sa basilique à l'apôtre saint Athanase et dans le cas e

Nos chers bres de la faits qui lev et si bien dén contester, et sujet la pleine les Constituti décesseurs, ex émirent la rép tiam esse confir

Lorsque ce r sance par No Bartolini, préf Rites, Nous av avons remercié et très grand d iniquité des te veau trésor.

C'est pourqu en toutes chose par la commissio des Rites.

En outre, Nou fête de l'apôtre mant cette sente après la lecture d des espagnols, dé Mont-Serrat, en

au centre de l'abside de la chapelle principale de sa basilique métropolitaine, et qui ont été attribuées à l'apôtre saint Jacques le Majeur et à ses disciples Athanase et Théodore, doit-elle être confirmée, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit ? ”

Nos chers Fils les cardinaux et les autres membres de la commission, considérant que tous les faits qui leur avaient été exposés étaient si vrais et si bien démontrés que personne ne les pouvait contester, et que par conséquent il existait à ce sujet la pleine certitude que les saints Canons et les Constitutions des Souverains Pontifes, Nos prédécesseurs, exigent dans les affaires de cette nature, émirent la réponse suivante : *affirmative, seu sententiam esse confirmandam.*

Lorsque ce résultat a été porté à Notre connaissance par Notre cher Fils le cardinal Dominique Bartolini, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, Nous avons ressenti une grande joie et Nous avons remercié de tout Notre cœur le Dieu très bon et très grand d'avoir daigné, au milieu d'une telle iniquité des temps, enrichir son Eglise de ce nouveau trésor.

C'est pourquoi Nous avons très volontiers ratifié en toutes choses et confirmé la sentence prononcée par la commission spéciale de la Sacrée Congrégation des Rites.

En outre, Nous avons ordonné que le 25 juillet, fête de l'apôtre saint Jacques, Notre décret confirmant cette sentence fut publié du haut de l'ambon, après la lecture de l'évangile, dans l'église nationale des espagnols, dédiée, à Rome, à Notre-Dame du Mont-Serrat, en présence de Notre cher Fils le car-

dinal Dominique Bartolini, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et de Nos chers Fils Laurent Salvati, secrétaire, Augustin Caprara, questeur de *honoribus caelestium*, Aloys Lauri, assesseur, et Jean Ponzi pour le procès verbal.

Aujourd'hui donc, voulant confirmer par un document solennel de l'autorité Apostolique et par un acte nouveau de ratification tout ce qui a été établi par le susdit décret, suivant l'exemple de Nos prédécesseurs Benoît XIII, Pie VII et Pie IX, qui ont porté un jugement sur l'identité des corps sacrés de saint Augustin, pontife et docteur, de saint François d'Assise, de saint Ambroise, pontife et docteur, et des saints martyrs Gervais et Protas, Nous approuvons et confirmons de science certaine et de Notre propre initiative en vertu de Notre autorité apostolique, tous les doutes étant dissipés et toutes les controverses terminées, la sentence de Notre vénérable Frère, le cardinal archevêque de Compostelle, sur l'identité des corps sacrés de l'apôtre saint Jacques le Majeur et de ses saints disciples Athanase et Théodore, et Nous décrétons que cette sentence ait à perpétuité force et valeur.

En outre, Nous voulons et Nous ordonnons qu'il ne soit permis à personne, sous peine d'excommunication *latae sententiae* et dont Nous réservons l'absolution d'une façon rigoureuse à Nous et à Nos successeurs, de détacher, d'enlever ou d'emporter les saintes reliques, qui ont été replacées dans leur ancien réceptacle et consignées sous scellés, ou quelqu'une de leurs parcelles.

C'est pourquoi Nous enjoignons et ordonnons à tous Nos vénérables Frères, les patriarches, arche-

vêques et
préposés au
nelle, et dan
présentes l
et villes, afi
partout et
redoubleme
entreprenne
comme nos
Et afin qu
obtenir, pou
le monde chr
Jacques et
l'un et de l'a
Ordinaires d
seront confes
Dieu avec p
Jacques, apôt
quelconque d
l'intercession
nécessités de
l'extirpation d
Nous accordo
gneur, par la
plénière et la
faculté de pou
mode de suffrag
gatoire.

Et comme la
merveilleuse as
vé l'intégrité et
afin que le Dieu
la grâce de s'aff

vêques et évêques, et à tous les autres prélats préposés aux Eglises, de publier d'une façon solennelle, et dans la forme qu'ils jugeront préférable les présentes Lettres, dans leurs provinces, diocèses et villes, afin que cet heureux évènement soit connu partout et célébré par tous les fidèles avec un redoublement de piété, et que de nouveau on entreprenne des pèlerinages à ce tombeau sacré, comme nos ancêtres avaient coutume de le faire.

Et afin que Nous puissions plus efficacement obtenir, pour la sainte Eglise de Dieu et pour tout le monde chrétien, la protection de l'apôtre saint Jacques et de ses disciples, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, au jour fixé par les Ordinaires de chaque lieu, vraiment pénitents, se seront confessés, auront communiqué et auront prié Dieu avec piété, dans les églises dédiées à saint Jacques, apôtre, ou à leur défaut, dans une église quelconque désignée par l'Ordinaire, en implorant l'intercession de saint Jacques pour les graves nécessités de l'Eglise et son exaltation, et pour l'extirpation des hérésies et des sectes perverses, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, par la teneur des présentes, l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés, avec faculté de pouvoir appliquer cette indulgence, par mode de suffrage, aux âmes détenues dans le Purgatoire.

Et comme la très noble nation espagnole, par la merveilleuse assistance de saint Jacques, a conservé l'intégrité et l'inviolabilité de sa foi catholique, afin que le Dieu de miséricorde daigne lui accorder la grâce de s'affermir, au milieu de ce déluge d'er-

reurs, par l'intercession et la médiation de son patron céleste, dans la sainteté de la religion de ses pères et dans la ferveur de la piété, Nous concédons que l'ample privilège qu'elle tient de Notre prédécesseur Alexandre III, c'est-à-dire, la faculté de gagner un jubilé plénier, l'année où la fête de saint Jacques, fixée au 25 juillet, tombe un dimanche, lui soit accordé même l'année prochaine, où seront célébrées en ce jour du 25 juillet les fêtes solennelles de l'invention et de l'élévation du corps du saint Apôtre, en observant la même méthode et jouissant des mêmes privilèges qui sont contenus dans la Constitution du même Souverain Pontife en date du XXV juillet MCLXXIX.

Nous voulons que ces Lettres et tout leur contenu ne puissent en aucun temps être accusés, attaqués, pour vice soit de subreption ou d'obreption, soit de nullité ou d'invalidité, soit d'intention de Notre part, mais que toujours et à perpétuité elles aient et gardent validité et efficacité et obtiennent leur plein et entier effet, et qu'elles soient ainsi considérées par tous, de tous grades, ordres, prééminence et dignité; et Nous prescrivons que toute copie des présentes, même imprimée, signée toutefois de la main d'un notaire public et munie du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, ait la même autorité que les présentes, si elles étaient produites ou montrées.

Qu'il ne soit donc permis à personne de violer ou de contredire, par une audace téméraire, cette page revêtue de Notre approbation, ratification, réserve, concession, remise, commission et volonté.

CIR

Si quel
attentat, q
Dieu tou
Paul, ses a

Donné à
l'incarnatio
bre, la sept

Vu :

Pour la Curie

L † P.

CIRCULAIRE

RÉAL A

MORT DE SA GRAC

Mes Che

Aujourd'hui,
midi, Monseign
après deux long
atroces, et les plu
les mains de son

Si quelqu'un osait se rendre coupable de cet attentat, qu'il sache qu'il encoure l'indignation de Dieu tout puissant et des bienheureux Pierre et Paul, ses apôtres.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an 1884 de l'incarnation du Seigneur, aux calendes de novembre, la septième année de Notre pontificat.

C. Cardinal SACCONI, pro-dataire.

F. Card., CHIGI.

Vu :

Pour la Curie, J. des vicomtes DE AQUILA,

L † P.

J. CUGNONI.

(No 69).

CIRCULAIRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONT-
RÉAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE

MORT DE SA GRANDEUR MGR IGNACE BOURGET, ARCHEVÊQUE DE
MARTIANOPOLIS.

Evêché de Montréal, 8 juin 1885.

Mes Chers Collaborateurs,

Aujourd'hui, vers les quatre heures de l'après-midi, Monseigneur l'archevêque de Martianopolis, après deux longs jours des souffrances les plus atroces et les plus pénibles, remettait son âme entre les mains de son Créateur.

Depuis longtemps, nous redoutions tous le coup mortel qui vient de le frapper, et c'est avec une très vive douleur que nous apprenons tous la nouvelle de cette perte si grande pour le diocèse.

Il n'est plus celui dont le nom était vénéré dans toute la Puissance du Canada, dans une grande partie de l'Amérique du Nord et même en Europe ; il n'est plus l'évêque illustre, qui a tenu pendant tant d'années le gouvernement de ce diocèse, celui qui a veillé au salut de nos âmes, celui qui a travaillé pour le bien, qui a combattu les bons combats ; celui qui a passé en semant des bienfaits sur ses pas, celui qui a été notre père à tous. Que dis-je ? Il n'est plus ? La mort nous l'a ravi, mais son souvenir vit et vivra dans tous les cœurs.

Il a laissé, pour le rappeler à notre affection, à notre tendresse, à notre estime et à notre reconnaissance, des monuments précieux de sa sollicitude, de son grand cœur et de sa remarquable intelligence.

Oui, vous êtes là pour perpétuer sa mémoire, communautés, qu'il a fondées pour le soulagement des misères humaines ou pour la diffusion de la foi chrétienne, paroisses nombreuses, qu'il a érigées pour l'avantage des fidèles et tant d'autres œuvres, qui êtes nées, qui avez grandi et vous êtes développées sous ses auspices. Plus impérissables que le marbre et le bronze, vous redirez son nom après lui, et sa mémoire durera aussi longtemps que ce diocèse.

Pendant trente-six ans, il a gouverné le diocèse de Montréal. Il a usé ses forces à cette rude tâche, et pendant ces dernières années, qu'il a vécu en

dehors des
ment éprou

Il m'est in
les vertus q
connaissez
ardent pour
malheureux,
Vous avez é
fices. Les no
gnent de so
son diocèse.

Aujourd'hu
que le bon Di
prions pourta
au plus tôt de
de reconnaiss

Monseigneur
quatre-vingt-c

Il comptait
jours de prêtr
seize jours dep

Toutes les
service solenne
défunt.

Jedi à 2 heu
Sault-au-Récoll
à l'église de No
tera l'office des

Vendredi à 9
Dame, d'où le co
A 7 heures du
des morts.

Samedi à 9 he

dehors des travaux de l'épiscopat, il a été cruellement éprouvé par les plus atroces maladies.

Il m'est impossible de vous peindre au vif toutes les vertus qui ont illustré sa longue carrière. Vous connaissez son inépuisable charité, son amour ardent pour le travail, sa mansuétude envers les malheureux, sa bienveillance pour les infortunés. Vous avez été témoin de ses travaux, de ses sacrifices. Les nombreux écrits qu'il a laissés, témoignent de son zèle pour l'avancement spirituel de son diocèse.

Aujourd'hui, quoique nous puissions espérer que le bon Dieu l'a déjà reçu dans son saint paradis, prions pourtant pour son âme, afin qu'elle jouisse au plus tôt de la félicité éternelle. C'est un devoir de reconnaissance pour nous tous.

Monseigneur Bourget est décédé à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, sept mois et neuf jours.

Il comptait soixante-deux ans, six mois et neuf jours de prêtrise, quarante-huit ans, dix mois et seize jours depuis sa consécration épiscopale.

Toutes les églises du diocèse chanteront un service solennel pour le repos de l'âme du regretté défunt.

Jedi à 2 heures P. M., on chantera un *libera* au Sault-au-Récollet, son corps sera transporté de là à l'église de Notre-Dame de Montréal, où l'on récitera l'office des morts.

Vendredi à 9 heures, service solennel à Notre-Dame, d'où le corps sera transporté à la Cathédrale. A 7 heures du soir, il y aura récitation de l'office des morts.

Samedi à 9 heures sera chanté un second service

solennel à la Cathédrale, après lequel son corps sera déposé dans une des tours de la Cathédrale en voie de construction.

Mes Chers Collaborateurs, vous inviterez les fidèles confiés à vos soins à prier pour le regretté défunt. Il a été leur père, leur guide, et il a droit à un large souvenir dans leurs prières.

J'ai l'honneur d'être,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD-CHS, EV. DE MONTRÉAL.

(No 70).

CIRCULAIRE DE MGR L'EVÊQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE

I Lettre du cardinal Guibert (4 juin 1885) et réponse de Sa Sainteté (17 juin 1885). — II Permis de faire les Pâques du mercredi des Cendres à la *Quasimodo*, pour dix ans. — III Messes de *Requiem* trois fois la semaine. — IV Bref sur les dispenses de parents. — V Juridiction. — VI Oratoires non publics. — VII Messes des solennités. — VIII Avis sur les aubes et ornements. — IX Diverses réponses de la Congrégation des Rites. — X Saint Rosaire.

Evêché de Montréal, 14 septembre 1885.

I — LETTRE DU CARDINAL GUIBERT, ET RÉPONSE
DE SA SAINTETÉ

Mes Chers Collaborateurs.

Ainsi que je vous l'ai annoncé, dans les deux

dernières re
lettre du ca
Très Saint-J
sément ces
inutile de v
taires ; ceux
retraites sur
conformer à
Père, pour ce
aux circonst

Très Sa

Pendant la
j'ai échappé, g
Votre Sainteté
affaires de l'Ég
il me semblait
nés par Votre
complète parm
les discussions
précédemment.

A mesure que
convalescence
connaissance de
ment, je vois av
si nécessaire, cor
n'est pas aussi r
espéré.

dernières retraites, je vous transmets aujourd'hui la lettre du cardinal Guibert et la réponse de Notre Très Saint-Père le Pape. Vous conserverez précieusement ces deux importants documents. Je crois inutile de vous en donner de nouveaux commentaires ; ceux que je vous en ai donnés dans ces retraites suffisent. A vous maintenant de vous conformer à ces graves enseignements du Saint-Père, pour ce qui peut s'appliquer à notre pays, et aux circonstances dans lesquelles il se trouve.

LETTRE DE S. EM. LE CARDINAL GUIBERT
A SA SAINTETÉ

Très Saint-Père,

Pendant la grave maladie, au danger de laquelle j'ai échappé, grâce, je le crois, à la bénédiction de Votre Sainteté, je n'ai pu me tenir au cours des affaires de l'Eglise. Au moment où je fus atteint, il me semblait que les avertissements si sages donnés par Votre Sainteté avaient ramené l'union complète parmi les écrivains catholiques et écarté les discussions fâcheuses qui s'étaient produites précédemment.

A mesure que les forces me reviennent dans ma convalescence et qu'il m'est permis de prendre connaissance des écrits qui se publient journellement, je vois avec une vive peine que cette union si nécessaire, commandée par les périls du moment, n'est pas aussi réelle et aussi assurée que je l'avais espéré.

Il me semble, d'après certaines polémiques plus ou moins voilées, qu'il reste des germes de division et d'opposition très regrettables, et je regarde comme un devoir filial d'en exprimer tout mon chagrin à Votre Sainteté.

Dans la situation faite à l'Eglise en ce moment, en présence des hostilités redoutables auxquelles elle est en butte, tous les bons chrétiens, les membres du clergé, les évêques surtout et les dignitaires de l'Eglise doivent se grouper auprès de la personne sacrée du Vicaire de Jésus-Christ, et, sous son inspiration et sa direction, soutenir le bon combat avec une persévérante fidélité.

Le mal des divisions vient toujours d'un fond d'amour-propre et de trop grande confiance en soi-même qu'on ne sait pas réprimer.

Pendant ma longue carrière de quarante-quatre ans d'épiscopat, à travers bien des agitations et des événements divers, plus d'une fois la pensée s'est présentée à mon esprit que le Chef de l'Eglise devrait prendre telle mesure ou éviter telle autre.

Mais Dieu, par sa grâce, m'a toujours fait comprendre que je n'avais pas reçu de Jésus-Christ l'assistance personnelle qui a été promise à Pierre et à ses successeurs ; et l'expérience m'a prouvé que les Papes, sous lesquels j'ai vécu, ont gouverner sagement l'Eglise, comme l'avaient fait, pendant dix-huit siècles, tous ceux qui les ont précédés.

Je fais des vœux, Très Saint-Père, pour que tous, dans ces temps mauvais, se pénétrant de ces sentiments de respect, d'amour de l'Eglise, de modestie personnelle que l'Evangile nous enseigne et pour

CIR
que cette
vienne so
apporte le
digne.

Veillez
du profond
lequel je s
très obéissa

Paris, le 4 ju

REPONSE D

L

Très C

Sal

Votre lettre,
attachement e
envers Notre p
cœur, contristé

Vous le com
plus profondém
parmi les catho
ler la tranquille

soumis que des
du Père qui les

Aussi, à la seu
du mal, Nous n

que cette union intime des membres avec le Chef
vienne soutenir votre sainte autorité et vous
apporte les consolations dont Votre Sainteté est si
digne.

Veillez bien agréer, Très Saint-Père, l'hommage
du profond respect et de l'entier dévouement avec
lequel je suis, de votre Sainteté, le très humble et
très obéissant serviteur et fils.

† J. HIPP. Cardinal GUIBERT,

Archevêque de Paris.

Paris, le 4 juin 1885.

REPONSE DE SA SAINTETÉ A SON EMINENCE
LE CARDINAL GUIBERT.

Très Cher Fils,

Salut et bénédiction apostolique.

Votre lettre, pleine des sentiments du plus filial
attachement et du dévouement le plus sincère
envers Notre personne, a doucement consolé Notre
cœur, contristé par une récente et grave amertume.

Vous le comprenez, rien ne pourrait Nous être
plus profondément douloureux que de voir troubler
parmi les catholiques l'esprit de concorde et ébran-
ler la tranquille assurance, l'abandon confiant et
soumis que des fils doivent avoir dans l'autorité
du Père qui les gouverne.

Aussi, à la seule apparence des premiers signes
du mal, Nous ne pouvons que grandement Nous

émouvoir et chercher à prévenir sans retard un tel péril. Voilà pourquoi la récente publication d'un écrit venu d'où l'on devait le moins l'attendre et que vous déplorez comme Nous, le bruit qui s'est fait autour de lui, les commentaires auxquels il a donné lieu, Nous décidant à rompre le silence sur un sujet pénible, à la vérité, mais qui n'en est pas moins opportun soit pour la France, soit pour d'autres contrées.

Lorsqu'on observe certains indices, il n'est pas difficile de voir que, parmi les catholiques, il s'en trouve, peut-être à cause du malheur des temps, qui, non contents du rôle de soumission qui est leur dans l'Eglise, croient pouvoir en prendre un dans son gouvernement. Tout au moins s'imaginent-ils qu'il leur est permis d'examiner et de juger selon leur manière de voir les actes de l'autorité. Ce serait là un grave désordre, s'il pouvait prévaloir dans l'Eglise de Dieu, où, par l'expresse volonté de son divin Fondateur, deux ordres distincts sont établis de la façon la plus nette : l'Eglise enseignante et l'Eglise enseignée, les pasteurs et le troupeau, et parmi les pasteurs, l'un d'entre eux qui est pour tous le Chef et le Pasteur suprême. Aux pasteurs seuls a été donné l'entier pouvoir d'enseigner, de juger, de diriger ; aux fidèles a été imposé le devoir de suivre ces enseignements, de se soumettre avec docilité à ces jugements, de se laisser gouverner, corriger et conduire au salut.

Ainsi, il est d'absolue nécessité que les simples fidèles se soumettent d'esprit et de cœur à leurs pasteurs propres, et ceux-ci avec eux au Chef et au

Pasteur suprême, obéissance, d'Elle est la cause et pour arriver. Si, au contraire, l'autorité, s'ils ne se soumettent ; si des pasteurs ne prévaloir l'universelle, une autorité suprême porter la confusion et sortir du droit. Et il n'est pas de leur devoir aussi sa soit aux évêques de cette opposition recte, d'autant plus sage à la voiler. On manque à son en se montrant, je du Souverain Pontife qui sont en compte voulu défavorablement tout jugement de. C'est également sincère que d'étaler le Pontife et Souverain directions différentes pour s'en tenir au sance envers l'autorité les diriger, et ressusciter ceux qui, après un

Pasteur suprême. De cette subordination, de cette obéissance, dépendent l'ordre et la vie de l'Eglise. Elle est la condition indispensable pour faire le bien et pour arriver heureusement au port.

Si, au contraire, les simples fidèles s'attribuent l'autorité, s'ils prétendent s'ériger en juges et en docteurs ; si des inférieurs préfèrent ou tentent de faire prévaloir, dans le gouvernement de l'Eglise universelle, une direction différente de celle de l'autorité suprême, c'est, de leur part, renverser l'ordre, porter la confusion dans un grand nombre d'esprits et sortir du droit chemin.

Et il n'est pas nécessaire, pour manquer à un devoir aussi sacré, de faire acte d'opposition ouverte soit aux évêques, soit au chef de l'Eglise ; il suffit de cette opposition qui se fait d'une manière indirecte, d'autant plus dangereuse qu'on cherche davantage à la voiler par des apparences contraires.

On manque aussi à ce devoir sacré lorsque, tout en se montrant jaloux du pouvoir et des prérogatives du Souverain Pontife, on ne respecte pas les évêques qui sont en communion avec lui, ou on ne tient pas le compte voulu de leur autorité, ou on en interprète défavorablement les actes et les intentions avant tout jugement du Siège Apostolique.

C'est également une preuve de soumission peu sincère que d'établir une opposition entre Souverain Pontife et Souverain Pontife. Ceux qui, entre deux directions différentes, repoussent celle du présent pour s'en tenir au passé ne font pas preuve d'obéissance envers l'autorité, qui a le droit et le devoir de les diriger, et ressemblent sous quelques rapports à ceux qui, après une condamnation, voudraient en

appeler au futur concile ou à un Pape mieux informé.

Ce qu'il faut tenir sur ce point, c'est donc que dans le gouvernement général de l'Eglise, en dehors des devoirs essentiels du ministère apostolique imposés à tous les Pontifes, il est libre à chacun d'eux de suivre la règle de conduite que, selon les temps et les autres circonstances, il juge la meilleure. En cela il est le seul juge, ayant sur ce point non seulement des lumières spéciales, mais encore la connaissance de la situation et des besoins généraux de la catholicité, d'après lesquels il convient que se règle sa sollicitude apostolique. C'est lui qui doit procurer le bien de l'Eglise universelle, auquel se coordonne le bien de ses diverses parties, et tous les autres qui sont soumis à cette coordination doivent seconder l'action du Directeur suprême et servir à ses desseins. De même que l'Eglise est une, que son Chef est unique, de même, unique est son gouvernement, auquel tous doivent se conformer.

De l'oubli de ces principes résulte, pour les catholiques, une diminution du respect, de la vénération, de la confiance envers Celui qui leur a été donné pour chef. Les liens d'amour et d'obéissance qui doivent unir tous les fidèles à leurs pasteurs, et les fidèles ainsi que leurs pasteurs au Pasteur suprême, s'en trouvent affaiblis. Et cependant, c'est de ces liens que dépendent principalement la conservation et le salut de tous.

Lorsqu'on oublie et qu'on n'observe plus ces principes, la voie la plus large s'ouvre aux dissensions et aux discordes parmi les catholiques, et cela au très grave détriment de l'union, qui est le caractère distinctif des fidèles de Jésus-Christ. Cette

union dev
dans ce te
de puissan
versel, en
sentiment
tage privé

Un tel d
est d'une r
listes, qui,
docilité et
lique, cont
beaucoup l
L'obligat
touche aux
dans la soci
d'esprit et c
à leurs prop
suivre, d'en
seconder de
et d'en faire

Les écriva
les vues et
réprouver d
manqueraien
raient aussi
et la cause d
à atténuer et
ne s'en faire

Nous avon
sujets, Notre t
portunité qu'
encore par la
sentiments et

union devrait être toujours, mais particulièrement dans ce temps, à cause de la conspiration de tant de puissances ennemies, l'intérêt suprême et universel, en présence duquel devrait disparaître tout sentiment de complaisance personnelle ou d'avantage privé.

Un tel devoir, s'il incombe à tous sans exception, est d'une manière plus rigoureuse celui des journalistes, qui, s'ils n'étaient animés de cet esprit de docilité et de soumission si nécessaire à tout catholique, contribueraient à étendre et à aggraver de beaucoup les maux que Nous déplorons.

L'obligation qu'ils ont à remplir en tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Eglise dans la société, est donc de se soumettre pleinement, d'esprit et de cœur, comme tous les autres fidèles, à leurs propres évêques et au Pontife romain, d'en suivre, d'en reproduire les enseignements, d'en seconder de tout cœur l'impulsion, d'en respecter et d'en faire respecter les intentions.

Les écrivains qui agiraient autrement pour servir les vues et les intérêts de ceux dont Nous avons réprover dans cette lettre l'esprit et les tendances, manqueraient à leur noble mission, et ils se flatteraient aussi vainement de servir par là les intérêts et la cause de l'Eglise que ceux qui chercheraient à atténuer et à diminuer la vérité catholique, ou à ne s'en faire que les soutiens trop timides.

Nous avons été conduit à vous entretenir de tels sujets, Notre très cher Fils, non seulement par l'opportunité qu'ils peuvent avoir pour la France, mais encore par la connaissance que Nous avons de vos sentiments et par la conduite que vous avez su tenir

dans les moments et dans les conditions les plus difficiles.

Toujours ferme et courageux dans la défense des intérêts religieux et des droits sacrés de l'Église, vous les avez encore, dans une occasion récente, virilement soutenus et défendus publiquement par votre parole lumineuse et puissante. Mais à la fermeté vous avez su joindre toujours cette mesure sereine et tranquille, digne de la noble cause que vous défendez, et vous y avez toujours porté un esprit libre de toute passion, pleinement soumis à la direction du Siège Apostolique et entièrement dévoué à Notre personne.

Il Nous est donc agréable de pouvoir vous donner un nouveau témoignage de Notre satisfaction et de Notre bienveillance très particulière, regrettant seulement de savoir que votre santé n'est pas telle que Nous le désirerions ardemment. Nous adressons sans cesse au Ciel avec ferveur des vœux et des prières pour qu'elle redevienne entièrement bonne et vous soit longtemps conservée. Et pour gage des divines faveurs que Nous appelons sur vous avec abondance, Nous donnons de tout Notre cœur, à vous, Notre cher Fils, à votre clergé et à votre peuple tout entier, Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 juin 1885, huitième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

CIR

II — PER

CE

En vertu
permis pou
le Mercredi
Quasimodo.

III. — MESS

J'ai déjà p
dult autoris
trois fois la s
sont mention
Pour qu'il
que c'est à
Recteurs des
les trois jours
Requiem. Cet
mais locale, c
son choix, ces

IV. — BR

Par un Bre
25 juin dernie
les disposition
cette date dans
l'avenir, les disp
*etiamsi copula in
eam facilius disp*

II.—PERMIS DE FAIRE LES PAQUES DU MERCREDI DES
CENDRES A LA QUASIMODO, POUR DIX ANS.

En vertu d'un Indult du 8 Mars dernier, il est permis pour dix ans de faire les Pâques depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au Dimanche de la *Quasimodo*.

III.—MESSES DE « REQUIEM », TROIS FOIS LA SEMAINE.

J'ai déjà publié, dans ma Circulaire No 66, l'Indult autorisant de célébrer des Messes de *Requiem* trois fois la semaine, excepté à certains jours qui y sont mentionnés.

Pour qu'il y ait uniformité sur ce point, je règle que c'est à Messieurs les Curés, Chapelains et Recteurs des églises, de déterminer chaque semaine, les trois jours où l'on pourra chanter ces messes de *Requiem*. Cette faculté n'étant pas personnelle, mais locale, ce n'est pas à chaque prêtre de fixer à son choix, ces trois jours par semaine.

IV.—BREF SUR LES DISPENSES DE PARENTÉ.

Par un Bref, que je vous transmets, en date du 25 juin dernier, Notre Très Saint-Père le Pape lève les dispositions irritantes qui existaient jusqu'à cette date dans le droit, relativement à l'inceste. A l'avenir, les dispenses matrimoniales seront valides, *etiamsi copula incestuosa vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi reticita fuerint.*

Si l'Eglise se relâche de sa rigueur, il ne faut pas en conclure que le péché, dont il est fait mention dans cette nouvelle disposition, soit moins gravé. Continuons donc à nous élever contre ce crime et à en inspirer la plus vive horreur aux fidèles.

Illme ac Rme Domine,

Infandum incestus flagitium peculiari semper odio sancta Dei Ecclesia prosequuta est, et summi romani Pontifices statuerunt, ut qui eo sese temerare non erubuissent, si ad apostolicam Sedem confugerent petendæ causa dispensationis super impedimentis matrimonium dirimentibus, eorum preces, nisi in eis de admissio scelere mentio facta esset, obreptionis et subreptionis vitio infectæ haberentur atque ideo dispensatio esset invalida; idque ea sanctissima de causa cautum fuit, ut ab hoc gravissimo crimine christifideles arcerentur.

Hanc S. Sedis mentem testantur tum alia documenta, tum decretum, quod novissime supremum sanctæ romanæ et universalis Inquisitionis consilium, ipso adprobante romano Pontifice, feria IV die 1 augusti 1866 tulit, quod est huius modi

“ subreptitias esse et nullibi ac nullo modo valere
 “ dispensationes, quæ sive directe ab apostolica
 “ Sede, sive ex pontificia delegatione super quibus-
 “ cumque gradibus prohibitis consanguinitatis,
 “ affinitatis, cognationis spiritualis nec non et pu-
 “ blicæ honestatis conceduntur, si sponsi ante
 “ earundem dispensationum executionem, sive ante
 “ sive post earum impetrationem incestus reatum

CI
 “ patrave
 “ interrog
 “ cuerint
 “ sive pul
 “ reticuer
 “ copulam
 “ assequer
 tens supre
 1879 statui
 Verum
 seorsum sin
 maxima ea
 trimonialiu
 ditur, et hi
 fidelium p
 eorum salut
 simus D. N.
 eorum postu
 perpensa, et
 S. R. E. Card
 blica una m
 litteras omni
 quibus eis no
 S. Romanæ et
 nitentiariæ, e
 declaratum, s
 fuerit a se re
 imposterum fo
 clarari, dispen
 cedendas, etian
 et intentio pe
 trandi reticita
 quibuscumque
 nime obstantib

“ patrauerint ; et vel interrogati, vel etiam non
 “ interrogati, malitiose vel etiam ignoranter reti-
 “ cuerint copulam incestuosam inter eos initam
 “ sive publice ea nota sit sive etiam occulta, vel
 “ reticuerint consilium et intentionem qua eandem
 “ copulam inierunt, ut dispensationem facilius
 “ assequerentur.” S. Penitentiaria vestigiis insis-
 tens supremæ Inquisitionis id ipsum die 30 julii
 1879 statuit.

Verum cum plurimi sacrorum antistites sive
 seorsum singuli, sive conjunctim S. Sedi retulerint.
 maxima ea de causa oriri incommoda cum ad ma-
 trimonialium dispensationum executionem proce-
 ditur, et hisce præsertim miseris temporibus in
 fidelium perniciem non raro vergere quod in
 eorum salutem sapienter inductum fuerat, Sanctis-
 simus D. N. D. Leo divina providentia Papa XIII,
 eorum postulationibus permotus, re diu ac mature
 perpensa, et suffragio adhærens Eminentissimorum
 S. R. E. Cardinalium in universa christiana repu-
 blica una mecum inquisitorum generalium, hasce
 litteras omnibus locorum ordinariis dandas jussit,
 quibus eis notum fieret, decretum superius relatum
 S. Romanæ et Universalis Inquisitionis et S. Pœ-
 nitentiariæ, et quidquid in eundem sensum alias
 declaratum, statutum aut stylo Curie inductum
 fuerit a se revocari, abrogari nulliusque roboris
 imposterum fore decerni ; simulque statui et de-
 clarari, dispensationes matrimoniales post hac con-
 cedendas, etiamsi copula incestuosa vel consilium
 et intentio per eam facilius dispensationem impe-
 trandi reticita fuerint, validas futuras ; contrariis
 quibuscumque etiam speciali mentione dignis mi-
 nime obstantibus.

Dum tamen ob gravissima rationum momenta a pristino rigore hac super re Sanctissimus Pater benigne recedendum ducit, mens ipsius est, ut nihil de horrore, quod incestus crimen ingorere debet, ex fidelium mentibus detrahatur; imo vero summo studio excitandos vult animarum curatores, aliosque quibus fovendæ inter christifideles morum honestatis cura demandata est, ut prudenter quidem, prout rei natura postulat, efficaciter tamen elaborare huic facinori in sectando et fidelibus ab eodem, propositis pœnis quibus obnoxii fiunt, deterrendis.

Datum Romæ ex cancellaria S. O. die 25 junii 1885.

Addictissimus in Domino

R. Card. MONACO.

V.—JURIDICTION.

On se méprend parfois sur l'étendue de la juridiction accordée pour *tout le diocèse*, v. g. aux supérieurs des Communautés, aux prêtres retirés du saint ministère et autres. On lui donne en fait une extension qu'elle n'a pas en droit.

Ainsi, par cette juridiction générale *accordée pour tout le diocèse*, il ne faut pas entendre que l'on ait le pouvoir de confesser dans les couvents, et il faut pour cela une autorisation spéciale, au sujet de laquelle il faut me consulter soit pour chaque cas, soit pour plusieurs cas en général.

Si quelqu'un avait été autorisé par le passé soit pour une communauté, soit pour plusieurs, il devra

CIRC

faire renou
continuer à

A moins d
non publics
principale s
de l'autel pr
d'une lettre,
de la Propag

Illme a

Pervenerun
bus expostula
randa privile
Oratoriorum
petebas an rit
taveris. Porro
in adnexo re
publica exten
tionem tibi inc
futurum vero
ad hanc S. Con
pro Oratoriis q
Interim Deur

A

JOAN

R. P. D. EDUAR
Eps M

faire renouveler ce pouvoir par moi, avant de continuer à l'exercer.

VI.—ORATOIRES NON PUBLICS.

A moins de privilèges tout spéciaux, les Oratoires non publics, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas l'entrée principale sur une rue publique, ne jouissent pas de l'autel privilégié. C'est ce qui ressort clairement d'une lettre, que son Eminence le Cardinal Préfet de la Propagande, m'adressait le 14 janvier dernier.

Roma, li 14 Gennajo 1885.

Illme ac Rme Domine,

Pervenerunt mihi litteræ Amplitudinis tuæ quibus expostulabas renovationem Indulti ad declaranda privilegiata altaria maiora Ecclesiarum et Oratoriorum publicorum tuæ Diœcesis, simulque petebas an rite huc usque idem indultum interpretaveris. Porro hæc facultas, quam tibi renovatam in adnexo rescripto reperies, ad sola Oratoria publica extenditur, et proinde necessariam sanationem tibi indulgeo quoad præteritum : quoad futurum vero necessarium est ut Amplitudo Tua ad hanc S. Congnem recurrat in singulis casibus pro Oratoriis quæ vere publica non sint.

Interim Deum precor ut Te diutissime sospitet.

A. C.

Uti Frater Addictissimus,

JOANNES Card. SIMEONI, Præfectus.

† D. Archiep. Tyren., Scrius.

R. P. D. EDUARDO FABRE,

Eps Marianopolitan.

VII.—MESSES DES SOLENNITÉS.

Il faut remarquer que, aux jours des solennités, ce n'est que dans *les églises*, (et non dans les oratoires, soit privés, soit publics), que l'on peut remplacer la grand'messe par une messe basse de la solennité.

VIII.—AVIS SUR LES AUBES ET LES ORNEMENTS.

Les aubes dont la dentelle n'est pas en fil doivent descendre au-dessous du genou d'un homme de moyenne taille, parce que la dentelle qui n'est pas en fil ne compte pas. En général, la dentelle ne devrait être qu'un accessoire.

Tous les évêques du monde ont reçu de Rome une lettre contredisant un bruit qui commençait à se répandre, savoir que la S. Cong. des Rites s'était relâchée de l'exactitude avec laquelle avait, à diverses reprises, condamné les chasubles, étoles et manipules en coton, en fil ou en laine, quand même ces matériaux seraient déguisés sous du velours.

Le Monitum suivant a été adressé à tous les Ordinaires (1), par la S. Cong. des Rites, par l'entremise de son secrétaire :

Etsi sacra Congregatio Rituum scøpe *illicitum* declaraverit usum casularum, aliorumque similium paramentorum, ex tela gossypii (coton) aut lini, aut etiam lanæ confectorum, attamen a nonnullis fabricatoribus harum telarum, paramenta ejusmodi ita venundatur, quasi ab ipsâ sacrâ Congregatione

(1) 28 juillet 1881.

nunc eadèm per
tollendam in re
nentur Rmi ord
nata, quoad han
plenâ permaner

IX.—DIVERSES RE

En vous tran
S. Congrégation
que, en conformi
des Rameaux or
basse là où on ne
en sera de même
suivra pour l'un
Benoît XIII insér
ordre du 1er Cor
1853, pages 391 et
Il en sera de m
ne pourra pas ch
prophéties.

Les oraisons du
tono, à l'exception
de chaque oraison.

M

Rmus Dnus Edua
politanus a Sacra Rit
Dubiorum solutione
rum :

Dubium I.—An ex

nunc eadem permissa fuerint. Ad omninodam igitur tollendam in *re tam gravi*, falsam opinionem, moventur Rmi ordinarii diocesium, decretâ jam emanata, quoad hanc rem, ab eadem S. Congne, in suâ plenâ permanere vi ac robore.

IX. — DIVERSES RÉPONSES DE LA CONGRÉGATION DES RITES.

En vous transmettant diverses réponses de la S. Congrégation des Rites, je vous ferai remarquer que, en conformité avec ces réponses, le dimanche des Rameaux on ne pourra dire qu'une messe basse là où on ne pourra pas chanter la *Passion*. Il en sera de même de l'office du Vendredi-Saint. On suivra pour l'un et pour l'autre le cérémonial de Benoît XIII inséré dans le cérémonial imprimé, par ordre du 1er Concile de Québec, à Montréal, en 1853, pages 391 et 408.

Il en sera de même du Samedi-Saint là où on ne pourra pas chanter tout l'office, y compris les prophéties.

Les oraisons du salut doivent être chantées *recto tono*, à l'exception de l'inflexion de *fa* à *re*, à la fin de chaque oraison.

Marianopolitana.

Rmus Dnus Eduardus Fabre, Episcopus Marianopolitanus a Sacra Rituum Congregatione sequentium Dubiorum solutionem humillime postulavit, nimirum :

Dubium I.—An extra Ecclesias, quarum Kalenda-

rio rite addita fuerunt Officia votiva per Decretum 5 Julii 1883 concessa, privilegium personale ad libitum ista recitandi Missæque respondententes more festivo celebrandi, sic intelligi debeat, ut in cantandis Missis ac Vesperis (salvo jure Missas more stricte votive celebrandi), ne commemoratio quidem de iisdem fieri possit ?

Dubium II.—Utrum dominica palmarum ac Feria VI in Parasceve, liceat ceteras functionis partes cantare, ubi Passio, deficientibus Diaconis, a celebrante tota legitur, excepto fine, qui juxta Rubricam cantatur in tono Evangelii ?

Dubium III.—An, Vigilia occurrente in Sabbato Quatuor Temporum, Episcopus Ordines conferens, debeat non solum facere commemorationem de Vigilia per Orationes, sed etiam ejusdem Evangelium in fine legere ?

Dubium IV.—Utrum imagines, quæ quatuordecim Viæ Crucis Stationibus affigi solent ad instruendos fideles eorumque pietatem fovendam, relinqui possint non velatæ tempore Passionis ?

Dubium V.—An Decretum in Marianopolitana, 29 Novembr. 1878, ex quo constat quoddam Oratorium consecratum ibidem descriptum jus habuisse, ut celebrentur cum Octava tum ipsius Festum Titulare, tum ejus Dedicatio extendi debeat ad Oratoria ejusdem generis simpliciter benedicta, in eo sensu quod eorum Titulus cum Octava sit celebrandus ?

Dubium VI.—An Titulus cui libet Oratorio in perpetuum cultui divino ac præsertim Missæ celebrandæ addicto, in actu consecrationis, vel benedic-

tionis auctor saltem in ac non et Dedi duplici prim tamen ut exer certæ conditi existentibus,

Dubium VII. tium tria hæ Oratorium om usum non pr in Seminario, 2o Quod ibide Ordinarii quæ tem divini sac sive Clericos b tandum in Cho gata, sive Cong Clericos sacris Episcopo deput

Dubium VIII. propter tertie celebratione Fest Octava privanti postellana 8 Apr Jesu 18 Septem Officium etiam dum foret, cantat versario Dedicatio ritus solemnitas, tis cum Evangelii fine ?

tionis auctoritate Episcopi adsignatus, eo ipso jus saltem in actu primo habeat, ut ejus Festum (nec non et Dedicatio, si sit consecratum) sub ritu duplici primæ classis cum Octava celebretur; ita tamen ut exercitium istius juris non incipiat, nisi certæ conditiones impleantur, quibus ab initio non existentibus, vel postea deficientibus, suspenditur?

Dubium VII.—Utrum ad supradicti juris exercitium tria hæc requirantur et sufficiant: 1o Quod Oratorium omnibus fidelibus pateat, vel saltem ad usum non privatæ familiæ, sed ex gr. personarum in Seminario, Hospitio, etc., degentium, adhibeatur; 2o Quod ibidem peragi soleant juxta dispositionem Ordinarii quædam functiones ecclesiasticæ, aut saltem divini sacrificii oblatio; 3o Quod adscribatur sive Clericus beneficiatus, sive communitas ad recitandum in Choro canonicum Officium stricte obligata, sive Congregatio inter membra sua numerans Clericos sacris Ordinibus initiatos, sive Sacerdos ab Episcopo deputatus, ut sit proprius Oratorii rector?

Dubium VIII.—Utrum in prædictis oratoriis, quæ propter tertie conditionis supramemoratæ defectum, celebratione Festi Titularis (et Dicationis) cum Octava privantur, licitum sit ex Decretis (in Compostellana 8 Aprilis 1808 ad 8m in una Societatis Jesu 18 Septembr. 1877 ad 1m, etc.) ipsa die qua Officium etiam accidentaliter translatum recitandum foret, cantare Missam de Titulo (et de Anniversario Dicationis) additis in quantum eas patitur ritus solemnitas, commemorationibus Officii currentis cum Evangelio Dominicæ vel Feriæ Majoris in fine?

Dubium IX.—An ubi cantatur ista Missa ceteræ, si quæ ibidem celebrentur, similiter de Titulari (vel de Dedicacione) legendæ sint ?

Dubium X.—Dum Tabellæ de celebratione Missæ in Ecclesia aliena publicatæ sunt anno 1859 tamquam a Secretario Sacrorum Rituum Congregationis approbatæ, (quarum exemplar per modum appendicis jam exhibitum fuit). Quæritur utrum servari possint ac debeant istæ Tabellæ : an vero sequenda sit regula generalis, vi cujus (præter paucas exceptiones quoad Missam conventualem, Missam de Beato, etc.) ; Sacerdos non legit Missam juxta Kalendarium Ecclesiæ alienæ, nisi quando in ea vel celebratur Officium duplex, aut duplici æquivalens cum diverso colore, vel fit de Festo, cujus solemnitate populi concursus attrahitur ?

Dubium XI.—An regulæ circa Missæ celebrationem in Ecclesia aliena similiter obligent : 1o in Oratoriis saltem benedictis, sive Festum earum Titulare celebretur cum Octava, sive non ; 2o in locis ad tempus, donec erigatur Ecclesia vel Oratorium, ab Ordinario deputatis ad Missæ celebrationem, etc. ? 3o in parvis Oratoriis, extra principale Oratorium, apud communitates ecclesiasticas, etc., cum licentia competentis institutis ?

Dubium XII.—Utrum Rubrica, qua præcipitur campanulam a ministro Missæ lectæ pulsari, spectet ad Oratoria hujusmodi, in quibus plerumque solus adest celebrans cum ministro ?

Dubium XIII.—Utrum orationes coram Sanctissimo Sacramento exposito, extra Missam et Horas Cano-

nicas, cantando
vociis a fa ad

Et sacra
infrascripti Se
Apostolicarum
perpensa, ita p
nimirum :

Ad I.—Affir

Ad II.—Ser
dicto XIII pro

Ad III.—Aff
ad secundam.

Ad IV.—Affir

Ad V.—Pro C
tive, et servent

Ad VI.—Si
competit, uti pr
benedictum, pr

Ad VII.—Si C
sola consecratio.

Ad VIII.—Si C
tur eadem quæ
sum in Vo.

Ad IX.—Si sit

Ad X et XI.—S
Oratoriis, excepti

Ad XII.—Camp
in privatis Orator

Ad XIII.—Orat

nicas, cantandæ sint recto tono, an vero cum duplici
voci a *fa* ad *re* inflexione ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem
infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex
Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature
perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit,
nimirum :

Ad I.—Affirmative.

Ad II.—Servetur methodus præscripta a Bene-
dicto XIII pro Ecclesiis ruralibus.

Ad III.—Affirmative ad primam partem, Negative
ad secundam.

Ad IV.—Affirmative.

Ad V.—Pro Oratoriis simpliciter benedictis, Nega-
tive, et servantur Decreta.

Ad VI.—Si sit consecratum Oratorium, jus ei
competit, uti pro publica Ecclesia consecrata ; si sit
benedictum, provisum in Vo.

Ad VII.—Si Oratorium sit consecratum, sufficit
sola consecratio.

Ad VIII.—Si Oratorium sit consecratum, serven-
tur eadem quæ in Ecclesia ; si benedictum, provi-
sum in Vo.

Ad IX.—Si sit consecratum, affirmative.

Ad X et XI.—Servanda regula generalis etiam in
Oratoriis, exceptis mere privatis.

Ad XII.—Campanula in Missa pulsanda est, etiam
in privatis Oratoriis

Ad XIII.—Orationes in casu cantandas esse recto

tōno cum unica vocis inflexione in fine cujusque Orationis. Atque ita rescripsit, declaravit ac servari mandavit die 18 Julii 1885.

Pro Emo ac Rmo Dno Card. D. BARTOLINI,

S. R. C. Præfecto.

A. Card. SERAFINI.

LAURENTIUS SALVATI, S. R. C. Secretarius.

Marianopolitana.

Rmus Dnus Eduardus Fabre, Episcopus Marianopolitanus, a Sacra Rituum Congregatione humillimis precibus expetivit :

I.—Ut sibi concedatur facultas : 1o Festis Titularibus Ecclesiarum atque Oratoriorum, quæ intra Diœcesis suæ limites actu existunt, et postea erigentur, tanquam proprias assignandi dies, quibus in Calendario Diœcesano inscripta sunt ; 2o reformandi, juxta idem Calendarium Diœcesanum, perpetuas translationes, quas nonnullorum Festorum occurrentia cum ipsis Titularibus, vel eorum Octavis, juxta Rubricas, requirit :

II.—Ut (quatenus ad Dubium II in alio supplicii libello propositum respondeatur *non pōsse ubi Passio non cantatur, ceteras functionis partes cum cantu peragi*) permittatur in Parochialibus suæ Diœceseos Ecclesiis, accedente Ordinarii licentia, servare proximam contrariam ; eo quod ab antiquo vigenis in hac regio-

ne cum spiritu
abolenda foret i
eorum tristitia e

III.—Ut (quæ
alia dubia 8 et
celebrationem M
rum, de quibus
valeat, in Orato
devotionem Fide
id expedit.

Et Sacra eadem
cripti Secretarii,
modi postulatis r

Ad I.—Quoad
Quoad 2. Afferatur

Ad II.—Provis
secundum in alio

Ad III.—Negati
1885.

Pro Emo et R

A. Card. SE

LAURENT

X.

DECRETU

Inter plurimos

ne cum spirituali fidelium gaudio et ædificatione, abolenda foret in plerisque Ecclesiis, non sine gravium eorum tristitia et offensione ?

III.—Ut (quatenus negativa detur responsio ad alia dubia 8 et 9 ut supra proposita) Ordinarius celebrationem Missæ cantatæ, Missarumque lecturam, de quibus in istis dubiis agitur, permittere valeat, in Oratoriis saltem benedictis, quando ad devotionem Fidelium promovendam, ipsius iudicio, id expedit.

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus mature perpensis, ita ejusmodi postulatis rescribere rata est, videlicet :

Ad I.—Quoad 1. Proponantur casus particulares. Quoad 2. Afferatur novum schema integri Calendarii.

Ad II.—Provisum per resolutionem ad dubium secundum in alio supplici libello :

Ad III.—Negative. Atque ita rescripsit die 18 Julii 1885.

Pro Emo et Rmo Dno Card. D. BARTOLINI,

S. R. C. Præfecto.

A. Card. SERAFINI.

LAURENTIUS SALVATI, S. R. C. Secretarius.

X.—LE SAINT ROSAIRE.

DECRETUM URBIS ET ORBIS.

Inter plurimos Apostolicæ vigilantie actus,

quibus Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII, ab inito Summi Pontificatus munere, Ecclesiae ac universae societati, Deo adjuvante, optatae tranquillitati restituendis consulere satagit : luce clarior nitet Encyclica Epistola *Supremi Apostolatus*, I Septembris MDCCCLXXXIII, de celebrando toto mense Octobri ejus anni gloriosae Dei Matris Mariae sacratissimo Rosario. Quod sane speciali Dei providentia praecipue institutum est ad potentissimum caeli Reginae praesens auxilium adversus christiani nominis hostes exorandum, ad tuendam fidei integritatem in dominico grege, animasque divini sanguinis pretio redemptas e sempiterna perditionis tramite eripiendas. Tum vero laetissimi christianae pietatis et fiduciae in caelesti Mariae Virginis patrocinio fructus in omni loco catholici orbis ex tam salutari opere eo mense collecti, tum adhuc insidentes calamitates causa fuerunt, ut subsequente anno MDCCCLXXXIV, die XXX Augusti, aliae accesserint Apostolicae litterae *Superiore anno*, cum iisdem hortationibus et praeciputionibus pro adventante eo mense Octobri pari solemnitate ritus ac pietatis fervore in beatissimae Virginis Mariae a Rosario honorem dedicando ; eo quod praecipuus fructus boni operis et arrha consequuturae victoriae sit in inceptis perseverantia. Hisce autem inhærens idem Sanctissimus Dominus, cum hinc nos hactenus mala multa undique perturbent, inde vero permaneat et florescat in christiano populo ea fides, quae per caritatem operatur, et veneratio ac fiducia in amantissimam Dei Genitricem propemodum immensa ; eo impensiori studio et alacritate nunc ubique perseverandum

vult unani
Certam enim
sola cuncta
nostris acc
flectat den
incolumitat
Quapropt
praeteritis a
celebrantur
pariter anno
et statuit,
publicarum
ac de restit
Deo referre g
itaque et me
Octobris ad
omnibus cat
in cunctis pu
aliis etiam a
saltem Maria
retanis quoti
Missa inter p
sanctum Euch
ponatur, dein
quoque ut a
religiosae pom
publice ducan
Indulgentias
omnibus qui st
tioni interfueri
Suae oraverint,
impediti privat
septem quadra

vult unanimiter in oratione cum Maria Matre Jesu. Certam enim in spem erigitur fore ut ipsa, quæ sola cunctas hæreses interemit in universo mundo, nostris accedentibus dignis pœnitentiæ fructibus, flectat denique iram vindicem divinæ justitiæ, incolumitatemque adducat et pacem.

Quapropter Sanctitas Sua quæcumque duobus præteritis annis constituit de mense quo solemnia celebrantur beatæ Virginis Mariæ a Rosario, hoc pariter anno, et annis porro sequentibus præcipit et statuit, quoadusque rerum Ecclesiæ rerumque publicarum tristissima hæc perdurent adjuncta, ac de restituta Pontifici Maximo plena libertate Deo referre gratias Ecclesiæ datum non sit. Decernit itaque et mandat, ut quolibet anno a prima die Octobris ad secundam sequentis Novembris, in omnibus catholici orbis parochialibus templis, et in aliis etiam publicis oratoriis Deiparæ dicatis, aut in saltem Mariani Rosarii decades cum Litaniiis Lauritanis quotidie recitentur : quod si mane fiat, Missa inter preces celebretur, si a meridie, sacrosanctum Eucharistiæ Sacramentum adorationi proponatur, deinde fideles rite lustrentur. Optat quoque ut a Sodalitatibus sacratissimi Rosarii religiosæ pompæ, ubi id per civiles leges licet, publice ducantur.

Indulgentias singulas, alias concessas, renovando, omnibus qui statis diebus publicæ Rosarii recitationi interfuerint, et ad mentem ejusdem sanctitatis Sæ oraverint, et his pariter qui legitima causa impediti privatim hæc egerint, septem annorum ac septem quadragenarum apud Deum Indulgentiam

singulis vicibus concedit. Eis autem qui supradicto tempore decies saltem vël publice in templis, vel legitime impediti, privatim eadem peregerint, sacramentali confessione expiatis et sacra synaxi refectis, plenariam admissorum Indulgentiam de Ecclesiæ thesoro impertit. Plenissimam hanc culpæ veniam et pœnarum remissionem his omnibus pariter largitur, qui vel ipso die festo beate Virginis a Rosario, vel quolibet ex octo insequentibus diebus, sacramenta, ut supra, perceperint, et in aliqua sacra æde juxta suam mentem Deo ejusque Sanctissimæ Matri supplicaverint.

Qua de re et illis consulens fidelibus qui ruri viventes agri cultione præcipue Octobri mense distinentur, Sanctitas Sua concedit ut singula superius disposita, cum sacris etiam Indulgentiis, eorum in locis, ad insequentes vel Novembris vel Decembris menses, prudenti Ordinariorum arbitrio differri valeant.

De hisce vero omnibus et singulis Sanctissimus Dominus Noster per Sacram Rituum Congregationem præsens edi decretum, et ad omnes locorum Ordinarios pro fidei executione transmitti mandavit. Die 20 Augusti 1885.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C.

Præfectus.

L. † S. LAURENTIUS SALVATI, S. R. C.

Secretarius.

Pour nous conformer au Décret ci-haut, je règle ce qui suit :

1o dans tous les oratoires on récitera la Vierge, pour le salut de

2o J'invite à réciter les autres oraisons.

3o Ces oraisons se termineront par

4o J'invite à célébrer une procession le 1er d'octobre.

Je vous prie de faire avoir lieu la procession le 1er d'octobre.

C'est du 1er au 31 octobre que n'est que

Je suis

Mes

†

1o dans toutes les églises paroissiales et dans tous les oratoires publics, dédiés à la Sainte Vierge, on récitera le chapelet et les litanies de la Sainte Vierge, tous les jours, soit pendant la messe, soit au salut du Saint Sacrement ;

2o J'autorise les mêmes exercices dans tous les autres oratoires, où l'on conserve le Saint Sacrement.

3o Ces exercices commenceront le 1er octobre et se termineront le 2 novembre.

4o J'invite MM. les Curés à faire chaque année une procession publique, dans le cours du mois d'octobre.

Je vous prie de remarquer que ces exercices devront avoir lieu tous les ans, jusqu'à nouvel ordre, au mois d'octobre.

C'est du ciel que nous attendons le secours, et ce n'est que par la prière que nous l'obtiendrons.

Je suis bien sincèrement,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué Serviteur,

† EDOUARD-CHIS, EV. DE MONTRÉAL.

(No 71).

MANDEMENT DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONT-
RÉAL.EDOUARD-CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.*Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés reli-
gieuses et à tous les fidèles de Notre Diocèse, Salut et
Bénédiction en Notre-Seigneur.*

Nos Très Chers Frères,

Le premier novembre dernier Notre Très Saint-Père le Pape lançait un de ces documents solennels, qui sont destinés à faire leur marque dans le monde catholique. Le Vicaire de Celui qui a dit être " *la voie, la vérité et la vie,*" et qui est venu pour " *éclairer tout homme venant en ce monde,*" trace les grandes lignes des droits de l'Eglise, des bienfaits qu'elle a apportés aux nations qu'elle a civilisées, et des devoirs qui lui reviennent de la part des sociétés civiles, et de là il passe en revue les devoirs de la société domestique et des hommes les uns vis-à-vis des autres. Il proteste énergiquement contre les principes pervers de ce qu'on est convenu d'appeler le *droit nouveau*, lequel *droit nouveau* d'un côté déplace l'autorité et met la révolution dans l'Etat, et, d'un autre côté, refusant de reconnaître la mission surnaturelle de l'Eglise, traite cette dernière sinon en

OTR
société en
d'égalité, à
qui lui son
Le Souv
conséquen
trines, qui
donnant en
ments de
suivantes :
" Que l'o
" s'attribuer
" droit à l'é
" tenir aucu
" de traiter
" gions, n'e
" sociétés ;
" d'émettre
" être rangé
" mi les chos
" De même
" moins que
" est une soci
" pouvoir ne
" guer l'Eglise
" sphère, ni lu
" qui lui ont
" les questions
" conforme à
" Dieu, non de
" moins encor
" d'établir ent
" harmonie ave
" société tient d

société ennemie, au moins la place sur un pied d'égalité, ou même d'infériorité, avec des sociétés qui lui sont étrangères.

Le Souverain Pontife fait ensuite voir les funestes conséquences des doctrines de la libre-pensée, doctrines, qui ont été condamnées par les Papes, et donnant en quelques mots le résumé des enseignements de ses prédécesseurs, il proclame les règles suivantes :

“ Que l'origine de la puissance publique doit
 “ s'attribuer à Dieu et non à la multitude ; que le
 “ droit à l'émeute répugne à la raison ; que ne
 “ tenir aucun compte des devoirs de la religion, ou
 “ de traiter de la même manière les différentes reli-
 “ gions, n'est permis ni aux individus, ni aux
 “ sociétés ; que la liberté illimitée de penser et
 “ d'émettre en public ses pensées, ne doit nullement
 “ être rangée parmi les droits des citoyens, ni par-
 “ mi les choses dignes de faveur et de protection.
 “ De même il faut admettre que l'Eglise, non
 “ moins que l'Etat, de sa nature et de plein droit,
 “ est une société parfaite ; que les dépositaires du
 “ pouvoir ne doivent pas prétendre asservir et subju-
 “ guer l'Eglise, ni diminuer sa liberté d'action dans sa
 “ sphère, ni lui enlever n'importe lequel des droits
 “ qui lui ont été conférés par Jésus-Christ. Dans
 “ les questions de droit mixte, il est pleinement
 “ conforme à la nature ainsi qu'aux desseins de
 “ Dieu, non de séparer une puissance de l'autre,
 “ moins encore de les mettre en lutte, mais bien
 “ d'établir entre elles cette concorde, qui est en
 “ harmonie avec les attributs spéciaux que chaque
 “ société tient de sa nature.”

“ Telles sont, ” continue Notre Saint-Père, “ les règles tracées par l'Eglise catholique relativement à la constitution et au gouvernement des Etats. ”

La liberté des catholiques ne doit pas dépasser ces barrières ; au-delà, c'est *la licence, c'est une liberté de perdition*. C'est en faveur de cette liberté ainsi entendue que l'Eglise a toujours lutté.

Malheureusement on tend à s'en écarter chaque jour davantage et à secouer le joug de l'autorité.

Si les catholiques veulent sincèrement remplir leur devoir, ils iront prendre leurs inspirations auprès de l'autorité légitime, et *particulièrement en ce qui touche aux libertés modernes, comme on les appelle, chacun doit s'en tenir au jugement du Siège Apostolique et se conformer à ses décisions*.

Ces principes exposés, quels sont les devoirs des catholiques ?

Dans leur vie privée, ils conformeront leurs mœurs aux préceptes de l'Evangile ; — dans la vie publique, ils prêteront sagement leurs concours aux gouvernants pour obtenir que l'on pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, d'où dépend le salut de la société.

Si quelquefois les catholiques ont à s'abstenir d'aborder la vie publique, il est d'autres circonstances où ils doivent le faire, pour ne pas laisser aux mains de leurs ennemis le sort de l'Eglise dans la société, et ensuite “ pour infuser dans toutes les veines de l'état, comme une sève et un sang réparateur, la vertu et l'influence de la religion catholique, ” à l'imitation de leurs ancêtres dans la foi, qui, au sein des persécutions, gardaient les honneurs, les magistratures et les charges militaires, pour in-

roduire la
payenne.

Ainsi doi
mais ils d
sion, se mo
la concorde
l'action, en
criptions du
Evêques.

Dans les q
ter avec mod
vérité, mais
les accusations.

Dans les
divergences
aller avec la
tiens, et respe
pas notre mar

Nous ne d
analyse de ce
naître à fond,
sition, et cett
l'opportunité
Vicaire de Jér
a le courage et
monde.

Accueillons,
ments avec un
convaincus qu
insurger contre

Dans toutes c
Pape rappelle
grandes notions

roduire la foi dans toutes les classes de la société payenne.

Ainsi doivent agir les catholiques de nos jours ; mais ils doivent, en remplissant leur délicate mission, se montrer *les fils dévoués de l'Eglise, conserver la concorde des volontés, et tendre à l'uniformité de l'action*, en prenant pour règle de conduite *les prescriptions du Siège Apostolique et l'obéissance aux Evêques*.

Dans les questions libres, il sera permis de discuter avec modération et dans le but de rechercher la vérité, *mais en mettant de côté les soupçons injustes et les accusations réciproques*.

Dans les questions purement politiques, les divergences sont permises, mais encore faut-il y aller avec la modération qui convient à des chrétiens, et respecter les personnes qui ne partagent pas notre manière de voir.

Nous ne donnons là qu'une incomplète et pâle analyse de cet important document. Pour le connaître à fond, il faudrait en étudier chaque proposition, et cette étude nous ferait voir la sagesse et l'opportunité de ces sublimes enseignements du Vicaire de Jésus-Christ, qui, seul ou presque seul, a le courage et l'énergie de dire toute la vérité au monde.

Accueillons, Nos Très Chers Frères, ces enseignements avec un grand esprit de foi. Demeurons convaincus qu'il y aurait orgueil et folie à nous insurger contre eux.

Dans toutes ces instructions, Notre Saint-Père le Pape rappelle avec plus d'instance que jamais les grandes notions de l'autorité et de la soumission,

que les sujets lui doivent. L'autorité, il va en chercher la source auprès de Dieu lui-même, et à ceux qui en sont les dépositaires, il leur enseigne leurs devoirs vis-à-vis de l'Eglise et de ses enfants. Soit que ce pouvoir réside en un seul ou en plusieurs, que ce soit un monarque ou une oligarchie, ou un système représentatif, le Pape vient leur répéter que l'Eglise, à cause de sa mission surnaturelle, de son état de société parfaite, a droit à leur protection. Remarquons-le bien ; c'est un droit que l'Eglise réclame, et non une protection et une faveur ; et tout Etat qui ne laisse pas à l'Eglise sa place et son rôle, cet Etat commet une injustice vis-à-vis de l'Eglise et vis-à-vis des enfants de l'Eglise.

Mais si tels sont les devoirs du pouvoir et de l'autorité, les sujets ont aussi des devoirs ; et c'est l'exercice de ces devoirs, que Notre Saint-Père réglemente avec une sagesse, que les Papes seuls peuvent avoir, parce qu'ils sont les seuls placés au-dessus des passions humaines, à cause de leur position et de leur mission et à cause des secours qu'ils reçoivent de Dieu pour la remplir.

Aux sujets, le Souverain Pontife prêche l'obéissance aux autorités. Mais, comme de nos jours, à cause du système représentatif, dominant dans le monde civilisé, et qui met l'élection des mandataires de l'autorité aux mains des majorités et des multitudes, il se rencontre souvent des oppositions aux libertés de l'Eglise, et par contre des luttes et des réclamations contre ceux qui gouvernent, à ceux qui réclament soit dans la vie publique, soit par la voie de la presse, le Souverain-Pontife donne pour règle de suivre la direction qui leur sera donnée par le Siège Apostolique et par leurs Evêques.

Déjà, dans
guste Léon
ments, cet
l'Esprit-Sai
Dieu, et s'il
saire, et de
bien notre t
nous nous t
Un souffl
notre pays.
spectacle qu
ville ; notre
qui ont pei
hommes hau
nifestations,
dévergondag
dire, on a voi
tuer et faire a
mouvement, q
Où allons-n
marchons dan
peuple à l'én
former à l'exer
politiques, nou
licence et nous
conséquences
Comme nous
des prudentes p
dans son Encyc
rons-nous à gém
par d'autres mo
les catholiques
d'ordre, qui y éta

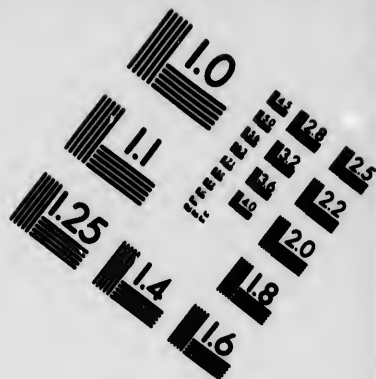
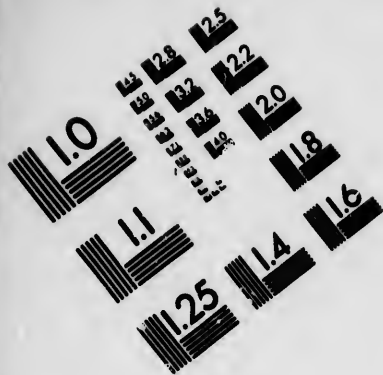
Déjà, dans d'autres circonstances solennelles, l'auguste Léon XIII a proclamé ces mêmes enseignements, cette union des catholiques avec celle que l'Esprit-Saint a institués pour gouverner l'Eglise de Dieu, et s'il fut un temps où cette union est nécessaire, et des circonstances qui la réclament, c'est bien notre temps, et les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons au Canada.

Un souffle d'émeute et de révolution passe sur notre pays. Nous avons pu voir Nous-même un spectacle qui était loin de faire honneur à notre ville ; notre jeunesse s'est portée à des démonstrations qui ont peiné les hommes sérieux, et même des hommes haut placés ont donné la mains à ces manifestations, où le ridicule le disputait avec le dévergondage révolutionnaire. Puisqu'il faut tout dire, on a voulu se servir de la religion pour accentuer et faire accepter auprès de nos populations un mouvement, qui n'annonce rien de bon pour l'avenir.

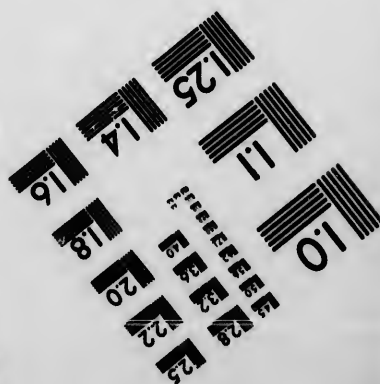
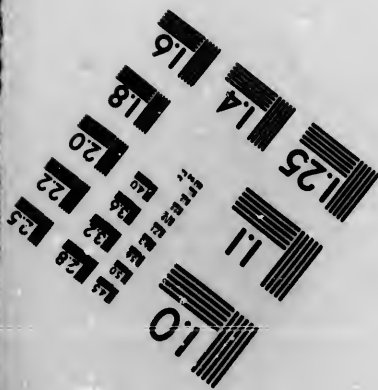
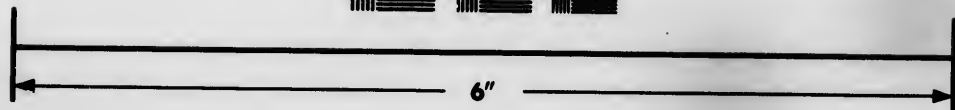
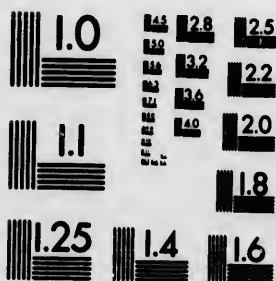
Où allons-nous, Nos Très Chers Frères, si nous marchons dans cette route ? Nous accoutumons notre peuple à l'émeute, à la révolution, et loin de le former à l'exercice sage et prudent de ses devoirs politiques, nous l'habituons à l'effervescence, à la licence et nous nous rendons responsables des tristes conséquences qui devront en résulter.

Comme nous sommes loin des sages conseils et des prudentes prescriptions de l'immortel Léon XIII dans son Encyclique *Immortale Dei* ! Combien aurons-nous à gémir plus tard ceux qui, par la presse, ou par d'autres moyens, auront contribué à faire sortir les catholiques de ce pays du sentier des traditions d'ordre, qui y étaient respectées ! Nous avons nommé





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4502

0
E E E E E
E E E E E 23 25
E E E E E 22
E E E E E 20
E E E E E 18
E E E E E 16

E E E E E
E E E E E
E E E E E
E E E E E
E E E E E 10

la presse, Nos Très Chers Frères, et nous croyons de notre devoir de dire publiquement qu'il y a des journaux dans ce diocèse, qui manquent à leur mission, parce que, tout en se proclamant catholiques et soumis à l'Eglise, ils sèment la défiance contre les autorités, s'appliquent à les combattre et montrent trop l'ambition de supplanter par tous les moyens possibles ceux contre lesquels ils dirigent leurs accusations.

Il est temps que nous nous arrêtions sur la pente sur laquelle on veut nous entraîner, et que nous revenions à des idées sages, à une conduite prudente et raisonnée.

Léon XIII, dont nous allons entendre les grands enseignements, nous donne à tous les règles que nous avons à suivre—le respect pour l'autorité, et dans les réclamations que nous pourrions avoir contre quelques-unes de ses mesures, la prudence et la charité chrétienne. Loin de nous donc ce langage accrimonieux, ces invectives malsonnantes, qui ne conviennent pas à des catholiques sincères ; loin de nous ces accusations odieuses, ces soupçons injustes contre les intentions ; partout l'union, et nous terminons par ces paroles de Léon XIII :

“ Si donc par le passé quelques dissentiments ont eu lieu, il faut les ensevelir dans un sincère oubli ; si quelque témérité, quelque injustice a été commise, quelque soit le coupable, il faut tout réparer par une charité réciproque et tout racheter par un commun assaut de déférence envers le Saint-Siège. De la sorte, les catholiques obtiendront deux avantages : celui d'aider l'Eglise à

“ conserver
“ et celui d
“ société, d
“ par les
“ passions.

Sera le p
Encyclique
le Pape Léo
les églises p
public, ain
religieuses,
et les dimar

Donné à
sous notre s
Chancelier,

+

Par Mand

“ conserver et à propager la doctrine chrétienne,
“ et celui de rendre le service le plus signalé à la
“ société, dont le salut est fortement compromis
“ par les mauvaises doctrines et les mauvaises
“ passions. ”

Sera le présent Mandement ainsi que la Lettre
Encyclique *Immortale Dei* de Notre Très Saint-Père
le Pape Léon XIII, lu et publié au prône de toutes
les églises paroissiales ou autres, où se fait l'office
public, ainsi qu'au chapitre des communautés
religieuses, le premier dimanche après sa réception,
et les dimanches suivants.

Donné à Montréal, en notre Palais Episcopal,
sous notre seing et sceau et le contreseing de notre
Chancelier, ce 15 décembre 1885.

† EDOUARD-CHS, EV. DE MONTRÉAL.

Par Mandement de Monseigneur,

T. HAREL, Ptre, Chancelier.

LETTRE ENCYCLIQUE DE NOTRE TRES
SAINT-PÈRE LE PAPE LÉON XIII SUR LA
CONSTITUTION CHRÉTIENNE DES ÉTATS.

*A tous nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats,
Archevêques et Evêques du monde catholique, en
grâce et en communion avec le Siège Apostolique.*

LÉON XIII. PAPE

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

Œuvre immortelle du Dieu de miséricorde, l'Église, bien qu'en soi et de sa nature elle ait pour but le salut des âmes et la félicité éternelle, est cependant, dans la sphère même des choses humaines, la source de tant et de tels avantages, qu'elle n'en pourrait procurer de plus nombreux et de plus grands, lors même qu'elle eut été fondée surtout et directement en vue d'assurer la félicité de cette vie.

Partout, en effet, où l'Église a pénétré, elle a immédiatement changé la face des choses et imprégné les mœurs publiques non seulement de vertus inconnues jusqu'alors, mais encore d'une civilisation toute nouvelle. Tous les peuples qui l'ont accueillie se sont distingués par la douceur, l'équité et la gloire des entreprises.

CIRCU

Et toute
ancienne qu
intérêts de la
les condition
à bon droit et
société bien c

Dès les pre
les chrétiens
préjugés de ce
et au ressent
ennemis de l'e

A cette épo
tiers à la char
assaillaient la
vengeur des cr
aux coupables

Cette odieuse
génie de saint
surtout dans
en lumière la v
ses rapports a
semble moins s
son temps que
de si fausses ac

Toutefois, le
ces griefs ne c
chercher la régi
doctrines de l'É
le droit nouvea
tend être le fr
d'une liberté pr
à dominer part
Mais, en dép

Et toutefois c'est une accusation déjà bien ancienne que l'Eglise, dit-on, est contraire aux intérêts de la société civile et incapable d'assurer les conditions de bien-être et de gloire que réclame, à bon droit et par une aspiration naturelle, toute société bien constituée.

Dès les premiers jours de l'Eglise, nous le savons, les chrétiens ont été inquiétés par suite d'injustes préjugés de cette sorte, et mis en butte à la haine et au ressentiment sous prétexte qu'ils étaient les ennemis de l'empire.

A cette époque, l'opinion publique mettait volontiers à la charge du nom chrétien les maux qui assaillaient la société, tandis que c'était Dieu, le vengeur des crimes, qui infligeait de justes peines aux coupables.

Cette odieuse calomnie indigna à bon droit le génie de saint Augustin et aiguïsa son style. C'est surtout dans son livre de *la Cité de Dieu*, qu'il mit en lumière la vertu de la sagesse chrétienne dans ses rapports avec la chose publique, si bien qu'il semble moins avoir plaidé la cause des chrétiens de son temps que remporté un triomphe perpétuel sur de si fausses accusations.

Toutefois, le penchant funeste à ces plaintes et à ces griefs ne cessa pas, et beaucoup se sont plu à chercher la règle de la vie sociale en dehors des doctrines de l'Eglise catholique. Et même désormais, le *droit nouveau*, comme on l'appelle, et qu'on prétend être le fruit d'un âge adulte et le produit d'une liberté progressive, commence à prévaloir et à dominer partout.

Mais, en dépit de tant d'essais, il est de fait

qu'on n'a jamais trouvé, pour constituer et régir l'Etat, de système préférable à celui qui est l'épanouissement spontané de la doctrine évangélique.

Nous croyons donc qu'il est d'une importance souveraine, et conforme à Notre charge apostolique, de confronter les nouvelles théories sociales avec la doctrine chrétienne. De cette sorte, Nous avons la confiance que la vérité dissipera, par son seul éclat, toute cause d'erreurs et de doute, si bien que chacun pourra facilement voir ces règles suprêmes de conduite qu'il doit suivre et observer.

Il n'est pas bien difficile d'établir quel aspect et quelle forme aura la société si la philosophie chrétienne gouverne la chose publique.

L'homme est né pour vivre en société, car, ne pouvant, dans l'isolement, ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence.

Mais, comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême et qu'elle imprime à chacun une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les régir ; autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature et par suite a Dieu pour auteur.

Il en résulte encore que le pouvoir public ne peut venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le vrai et souverain maître des choses : toutes, quelles qu'elles soient, doivent nécessairement lui être soumises et lui obéir : de telle sorte que quiconque a

le droit de ce chef suprême

Du reste, ment liée à bien s'adapter soit de fait a

Mais, que tous les che regard fixé monde, et d le prendre po

De même, visibles, Dieu reflètent en divine, et qu cet univers ; civile, il y eu fussent comm Dieu a sur le sa providence

Le comman moins le gouver car l'autorité et se trouve d'ailleurs s'ex parce que ce sont exclusiv public.

L'autorité c texte, à l'avan puisqu'elle a é

(1) Rom. XIII, 1

le droit de commander ne tient ce droit que de Dieu, chef suprême de tous. *Tout pouvoir vient de Dieu* (1).

Du reste, la souveraineté n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique, elle peut fort bien s'adapter à celle-ci ou à celle-là, pourvu qu'elle soit de fait apte à l'utilité et au bien commun.

Mais, quelle que soit la forme de gouvernement, tous les chefs d'Etat doivent absolument avoir le regard fixé sur Dieu, souverain modérateur du monde, et dans l'accomplissement de leur mandat le prendre pour modèle et règle.

De même, en effet, que dans l'ordre des choses visibles, Dieu a créé des causes secondes, en qui se reflètent en quelque façon la nature et l'action divine, et qui concourent à mener au but où tend cet univers ; ainsi a-t-il voulu que, dans la société civile, il y eut une autorité dont les dépositaires fussent comme une image de la puissance que Dieu a sur le genre humain, en même temps que de sa providence.

Le commandement doit donc être juste ; c'est moins le gouvernement d'un maître que d'un père, car l'autorité de Dieu sur les hommes est très juste et se trouve unie à une paternelle bonté. Il doit d'ailleurs s'exercer pour l'avantage des citoyens, parce que ceux qui ont autorité sur les autres en sont exclusivement investis pour assurer le bien public.

L'autorité civile ne doit servir, sous aucun prétexte, à l'avantage d'un seul ou de quelques-uns, puisqu'elle a été constituée pour le bien commun.

(1) Rom. XIII, 1.

Si les chefs d'Etat se laissent entraîner à une domination injuste, s'ils péchaient par abus de pouvoir ou par orgueil, s'ils ne pourvoient pas au bien du peuple, qu'ils le sachent, ils auront un jour à rendre compte à Dieu, et ce compte sera d'autant plus sévère que plus sainte est la fonction qu'ils exercent et plus élevé le degré de la dignité dont ils sont revêtus. *Les puissants seront puissamment punis* (1).

De cette manière, la suprématie du commandement entraînera l'hommage volontaire du respect des sujets. En effet, si ceux-ci sont une fois bien convaincus que l'autorité des souverains vient de Dieu, il se sentiront obligés en justice à accueillir docilement les ordres des princes et à leur prêter obéissance et fidélité, par un sentiment semblable à la piété qu'ont les enfants envers les parents. *Que toute âme soit soumise aux puissances plus élevées* (2).

Car, il n'est pas plus permis de mépriser le pouvoir légitime, quelle que soit la personne en qui il réside, que de résister à la volonté de Dieu ; or, ceux qui lui résistent courent d'eux-mêmes à leur perte. *Qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre établie par Dieu, et ceux qui lui résistent s'attirent à eux-mêmes la damnation* (3).

Ainsi donc, secouer l'obéissance et révolutionner la société par le moyen de la sédition, c'est un crime de lèse-majesté non seulement humaine, mais divine. La société politique étant fondée, sur ces principes, il est évident qu'elle doit, sans faillir,

(1) Sap. VI, 7.

(2) Rom. XII, 1.

(3) Ibid. V, 2.

CIR
accomplir
importants

Si la na
l'obligation
parce que n
issus de L
astreignent

Les hom
société com
que pris iso
la société de
l'existence,
brable de se

C'est pou
personne de
que le plus
ser d'esprit
que chacun
et que des
blissent com
sociétés poli
duire comme
ou se passe
inutile ou en
leur bon pla
vent suivre
vant lesquels
honoré.

Les chefs d
nom de Dieu
poux devoirs
protéger de l
l'autorité tut

accomplir par un culte public les nombreux et importants devoirs qui l'unissent à Dieu.

Si la nature et la raison imposent à chacun l'obligation d'honorer Dieu d'un culte saint et sacré, parce que nous dépendons de sa puissance et que, issus de Lui, nous devons retourner à Lui, elles astreignent à la même loi la société civile.

Les hommes, en effet, unis par les liens d'une société commune, ne dépendent pas moins de Dieu que pris isolément ; autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu, de qui elle tient l'existence, la conservation et la multitude innombrable de ses biens.

C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, non pas celle que chacun préfère, mais celle que Dieu a prescrite et que des preuves certaines et indubitables établissent comme la seule vraie entre toutes, ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de la religion comme étrangère et inutile ou en admettre une indifféremment selon leur bon plaisir. En honorant la Divinité, elles doivent suivre strictement les règles et le mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré.

Les chefs d'Etats doivent donc tenir pour saint le nom de Dieu et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, et ne rien statuer ou

décider qui soit contraire à son intégrité. Et cela ils le doivent aux citoyens dont ils sont les chefs.

Tous, tant que nous sommes, en effet, nous sommes nés et élevés en vue d'un bien suprême et final auquel il faut tout rapporter, placé qu'il est aux cieux, au-delà de cette fragile et courte existence. Puisque c'est de cela que dépend la complète et parfaite félicité des hommes, il est de l'intérêt suprême de chacun d'atteindre cette fin.

Comme donc la société civile a été établie pour l'utilité de tous, elle doit ; en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien des citoyens de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable auquel ils aspirent eux-mêmes. La première de toutes consiste à faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu.

Quant à décider quelle religion est la vraie, cela n'est pas difficile à quiconque voudra en juger avec prudence et sincérité. En effet, des preuves très nombreuses et éclatantes, la vérité des prophéties, la multitude des miracles, la prodigieuse célérité de la propagation de la foi, même parmi ses ennemis et en dépit des plus grands obstacles, le témoignage des martyrs et d'autres arguments semblables prouvent clairement que la seule vraie religion est celle que Jésus-Christ a instituée lui-même et qu'il a donné mission à son Eglise de garder et de propager.

Car le Fils unique de Dieu a établi sur la terre une société qu'on appelle l'Eglise, et il l'a chargée

de continuer
sublime
Père. Con
(1). Voici
des siècles

De même
terre afin
plus abonde
fin le salu
est sa cons
sion l'hun
par aucun
l'Évangile
multitude
chefs avec
il en a prop
grand et le
confié les c
nerai les cl
agneaux.....
afin que ta f

Bien que
civile, cette
lui est assign
à l'atteindr

(1) Jean. XX,

(2) Matth. XX

(3) Jean. X, 1

(4) Marc. XV

(5) Matth. XV

(6) Jean. XXI

(7) Luc. XXII

de continuer, à travers tous les âges, la mission sublime et divine que lui-même avait reçu de son Père. *Comme mon Père m'a envoyé, moi je vous envoie* (1). *Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles* (2).

De même donc que Jésus-Christ est venu sur la terre afin que les hommes eussent la vie et l'eussent plus abondamment (3), ainsi l'Eglise se propose comme fin le salut éternel des âmes ; et dans ce but, telle est sa constitution qu'elle embrasse dans son extension l'humanité toute entière et n'est circonscrite par aucune limite ni de temps, ni de lieu. *Prêchez l'Evangile à toute créature* (4). A cette immense multitude d'hommes, Dieu lui-même a donné des chefs avec le pouvoir de les gouverner. A leur tête, il en a proposé un seul dont il a voulu faire le plus grand et le plus sûr maître de vérité, et à qui il a confié les clefs du royaume des cieux. *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux* (5). — *Pais mes agneaux..... pais mes brebis* (6). — *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas* (7).

Bien que composée d'hommes, comme la société civile, cette société de l'Eglise, soit pour la fin qui lui est assignée, soit pour les moyens qui lui servent à l'atteindre, est surnaturelle et spirituelle. Elle se

(1) Jean. XX, 21.

(2) Matth. XXVIII, 20.

(3) Jean. X, 10.

(4) Marc. XVI, 15.

(5) Matth. XVI, 19.

(6) Jean. XXI, 16-17.

(7) Luc. XXII, 33.

distingue donc et diffère de la société juridiquement parfaite dans son genre, parce que, de l'expresse volonté et par la grâce de son fondateur, elle possède en soi et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action. Comme la fin à laquelle tend l'Eglise est de beaucoup la plus noble de toutes, de même son pouvoir l'emporte sur tous les autres et ne peut en aucune façon être inférieur, ni assujetti au pouvoir civil.

En effet, Jésus-Christ a donné plein pouvoir à ses Apôtres dans la sphère des choses sacrées, en y joignant tant la faculté de faire de véritables lois que le double pouvoir qui en découle de juger et de punir. *Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre ; allez donc, enseignez toutes les nations..... apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit* (1). — Et ailleurs : *S'il ne les écoute pas, dites-le à l'Eglise* (2). — Et encore : *Ayez soin de punir toute désobéissance* (3). — De plus : *Je serai plus sévère en vertu du pouvoir que le Seigneur m'a donné pour l'édification et non pour la ruine* (4).

C'est donc à l'Eglise, non à l'Etat, qu'il appartient de guider les hommes vers les choses célestes, et c'est à elle que Dieu a donné le mandat de comparaître et de décider de tout ce qui touche à la religion, d'enseigner toutes les nations, d'étendre aussi loin que possible les frontières du nom chrétien ; bref, d'administrer librement et tout à sa guise les intérêts chrétiens. Cette autorité, parfaite

(1) Matth. XXVIII, 18-19-20.

(2) Matth. XVIII, 17.

(3) II Cor. X, 6.

(4) Ibid. XIII, 10.

en soi et n
temps batt
trice des pr
revendique

Les pren
Apôtres, qu
gogue de r
fermeté :

C'est elle qu
à défendre p

eu l'occasio
jamais man
invincible e

Bien plus

fait l'assenti

qui, dans leu

tions, en env

par l'échang

agi avec l'Eg

raîne et légiti

Aussi n'est

de la provide

munie d'un p

sauvegarde de

Dieu a don

humain entre

siaistique et la

aux choses d

Chacune d'ell

cune est ren

déterminées e

et de son bu

sphère circon

son action jure

en soi et ne relevant que d'elle-même, depuis longtemps battue en brèche par une philosophie adulateuse des princes, l'Eglise n'a jamais cessé ni de la revendiquer, ni de l'exercer politiquement.

Les premiers de tous ces champions ont été les Apôtres, qui, empêchés par les princes de la Synagogue de répandre l'Évangile, répondaient avec fermeté : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* C'est elle que les Pères de l'Eglise se sont appliqués à défendre par de solides raisons quand ils en ont eu l'occasion, et que les Pontifes romains n'ont jamais manqué de revendiquer avec une constance invincible contre ses agresseurs.

Bien plus, elle a eu pour elle en principe et en fait l'assentiment des princes et des chefs d'États, qui, dans leurs négociations et dans leurs transactions, en envoyant et en recevant des ambassades et par l'échange d'autres bons offices, ont constamment agi avec l'Eglise comme avec une puissance souveraine et légitime.

Aussi n'est-ce pas sans une disposition particulière de la providence de Dieu que cette autorité a été munie d'un principat civil, comme de la meilleure sauvegarde de son indépendance.

Dieu a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine ; chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite, dans laquelle chacune exerce son action *jure proprio*.

Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance. Il était donc digne de la sage Providence de Dieu, qui les a établies toutes les deux, de leur tracer leur voie et leurs rapports entre elles. *Les puissances qui sont ont été disposées par Dieu* (1).

S'il en était autrement, il naîtrait souvent des causes de funestes contentions et de conflits, et souvent l'homme devrait hésiter, perplexe comme en face d'une double voie, ne sachant que faire, par suite des ordres contraires de deux puissances dont il ne peut en conscience seconder le joug.

Il répugnerait souverainement de rendre responsables de ce désordre la sagesse et la bonté de Dieu, qui, dans le gouvernement du monde physique, pourtant d'un ordre bien inférieur, a si bien tempéré les unes par les autres les forces et les causes naturelles, et les a fait s'accorder d'une façon si admirable qu'aucune d'elles ne gêne les autres, et que toutes, dans un parfait ensemble, conspirent au but auquel tend l'univers.

Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système de rapport bien ordonné non sans analogie avec celui qui, dans l'homme, constitue l'union de l'âme et du corps. On ne peut se faire une juste idée de la nature et de la force de ses rapports, qu'en considérant comme nous l'avons dit, la nature de chacune des deux puissances, et en

(1) Rom. XIII, 1.

tenant con
leurs buts
spéciale de
de procure

Ainsi, to
sacré à un
sacré des an
soit par rap
de l'autorité
qu'embrass
qu'elles soi
Jésus-Christ
est à César,

Des temp
mode d'assu
la liberté ;
verains-Pon
sur quelque
tances, l'Egl
charité maté
sible l'indul

Telle est
en avons trac
té civile, et
traire ; mais
élevés et les
naturelle el
société politi
digne ou ma
rien ôter aux
contraire plu

Bien plus,
reconnaîtra à

tenant compte de l'excellence et de la noblesse de leurs buts, puisque l'une a pour fin prochaine et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer les biens célestes et éternels.

Ainsi, tout ce qui, dans les choses humaines, est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise. Quand aux autres choses qu'embrasse l'ordre civil et politique, il est juste qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a commandé de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

Des temps arrivent parfois où prévaut un autre mode d'assurer la concorde et de garantir la paix et la liberté ; c'est quand les chefs d'Etat et les Souverains-Pontifes se sont mis d'accord par un traité sur quelque point particulier. Dans de telles circonstances, l'Eglise donne des preuves éclatantes de sa charité maternelle en poussant aussi loin que possible l'indulgence et la condescendance.

Telle est d'après l'esquisse sommaire que nous en avons tracée, l'organisation chrétienne de la société civile, et cette théorie n'est ni téméraire, ni arbitraire ; mais elle se déduit des principes les plus élevés et les plus certains, confirmés par la raison naturelle elle-même. Cette constitution de la société politique n'a rien qui puisse paraître peu digne ou malséant à la dignité des princes. Loin de rien ôter aux droits de la majesté, elle les rend au contraire plus stables et plus augustes.

Bien plus, si l'on y regarde de plus près, on reconnaîtra à cette constitution une grande perfec-

tion qui fait défaut aux autres systèmes politiques, et elle produirait certainement des fruits excellents et variés si seulement chaque pouvoir demeurait dans ses attributions et mettait tous ses soins à remplir l'office et la tâche qui lui ont été déterminés.

En effet, dans la constitution de l'Etat, telle que nous venons de l'exposer, le divin et l'humain sont délimités dans un ordre convenable, les droits des citoyens sont assurés et placés sous la protection des mêmes lois divines, naturelles et humaines ; les devoirs de chacun sont aussi sagement tracés que leur observance est prudemment sauvegardée. Tous les hommes, dans cet acheminement incertain et pénible vers la cité éternelle, savent qu'ils ont à leur service des guides sûrs pour les conduire au but et des auxiliaires pour l'atteindre. Ils savent de même que d'autres chefs leur ont été donnés pour obtenir et conserver la sécurité, les biens et les autres avantages de cette vie.

La société domestique trouve sa solidité nécessaire dans la sainteté du lien conjugal, un et indissoluble ; les droits et les devoirs des époux sont réglés en toute justice et équité ; l'honneur dû à la femme est sauvegardé ; l'autorité du mari se modèle sur l'autorité de Dieu ; le pouvoir paternel est tempéré par les égards dûs à l'épouse et aux enfants ; enfin, il est parfaitement pourvu à la protection, au bien-être et à l'éducation de ces derniers.

Dans l'ordre politique et civil, les lois ont pour but le bien commun, dictées non par la volonté et le jugement trompeur de la foule, mais par la vérité et la justice. L'autorité des princes revêt une sorte

de caractère
nue de man
céder son p
avec l'honn
un assujett
soumission
hommes. U
résulte clair
respecter la
une constan
d'éviter les
la constituti

Pareilleme
place la char
L'homme qu
plus déchiré
toires. Enfin,
chrétienne e
terrestre des
et à la société
paroles : " L
" l'on rend à
" de nombreu
" tié " (1).

En plusieurs
blement relev
biens, surtout
que en ces t
" enfants avec
" les vieillards

(1) Sacr. Imper.
Labbeum Collect. C

de caractère sacré plus qu'humain, et elle est contenue de manière à ne pas s'écarter de la justice, ni exécuter son pouvoir. L'obéissance des sujets va de pair avec l'honneur et la dignité, parce qu'elle n'est pas un assujettissement d'homme à homme, mais une soumission à la volonté de Dieu régnant par des hommes. Une fois cela reconnu et accepté, il en résulte clairement que c'est un devoir de justice de respecter la majesté des princes, d'être soumis avec une constante fidélité à la puissance politique, d'éviter les séditions et d'observer religieusement la constitution de l'Etat.

Pareillement, dans cette série des devoirs se place la charité mutuelle, la bonté, la libéralité. L'homme qui est à la fois citoyen et chrétien n'est plus déchiré en deux par les obligations contradictoires. Enfin, les biens considérables dont la religion chrétienne enrichit spontanément même la vie terrestre des individus sont acquis à la communauté et à la société civile : d'où ressort l'évidence de ces paroles : " Le sort de l'Etat dépend du culte que l'on rend à Dieu ; il y a entre l'un et l'autre de nombreux liens de parenté et d'étroite amitié " (1).

En plusieurs passages, saint Augustin a admirablement relevé, selon sa coutume, la valeur de ces biens, surtout quand il interpelle l'Eglise catholique en ces termes : " Tu conduis et instruis les enfants avec tendresse, les jeunes gens avec force, les vieillards avec calme, comme le comporte l'âge

(1) Sacr. Imper. ad Cyrillum Alexand. Episcopos Metrop. (Cf. Labbeum Collect. Conc. T. III).

“ non seulement du corps, mais encore de l'âme.
 “ Tu soumets les femmes à leurs maris par une
 “ chaste et fidèle obéissance, non pour assouvir la
 “ passion, mais pour propager l'espèce et constituer
 “ la société de la famille. Tu donnes autorité aux
 “ maris sur leurs femmes non pour se jouer de la
 “ faiblesse du sexe, mais pour suivre les lois d'un
 “ sincère amour. Tu subordonnes les enfants aux
 “ parents par une sorte de libre servitude, et tu
 “ préposes les parents aux enfants par une tendre
 “ autorité. Tu unis non seulement en société, mais
 “ dans une sorte de fraternité, les citoyens aux
 “ citoyens, les nations aux nations, et les hommes
 “ entre eux par le souvenir des premiers parents.
 “ Tu apprends aux rois à veiller sur les peuples, et
 “ tu prescrites aux peuples de se soumettre aux rois.
 “ Tu enseignes avec soin à qui est dû l'honneur, à
 “ qui l'affection, à qui le respect. à qui la crainte, à
 “ qui la consolation, à qui l'avertissement, à qui
 “ l'encouragement, à qui la correction, à qui la
 “ réprimande, à qui le châtement ; et tu fais savoir
 “ comment, si toutes choses ne sont pas dues à tous,
 “ à tous est due la charité, et à personne l'injus-
 “ tice (1).”

Ailleurs, le même docteur reprend en ces termes
 la fausse sagesse des politiques philosophes : “ Ceux
 “ qui disent que la doctrine du Christ est contraire
 “ au bien de l'Etat, qu'ils nous donnent une armée
 “ de soldats tels que les fait la doctrine du Christ,
 “ qu'ils nous donnent de tels gouverneurs de pro-
 “ vinces, de tels maris, de telles épouses, de tels

(1) Saint Augustin. — Des mœurs de l'Eglise cath., ch. 30 N. 63.

“ parents,
 “ serviteurs
 “ taires enfi
 “ veut la d
 “ qu'elle es
 “ plutôt ils
 “ grande sa
 suit (1).”

Il fut un
 gouvernait l
 la sagesse ch
 les lois, les in
 les rangs et

Alors la re
 ment établie
 dû, était par
 princes et la

Alors le sac
 eux par une
 de bons offic
 civile donna
 dont la mémo
 qu'elle est d
 nul artifice
 ou obscurcir.

Si l'Europe
 barbares et l
 mansuétude, d
 repoussé victo
 nes ; si elle a
 et si, en tout c

(1) S. Aug. Lettre

“ parents, de tels enfants, de tels maîtres, de tels
 “ serviteurs, de tels rois, de tels juges, de tels tribu-
 “ taires enfin, et des percepteurs du fisc tels que le
 “ veut la doctrine chrétienne ! Et qu'ils osent dire
 “ qu'elle est contraire à l'Etat ! Mais que bien
 “ plutôt ils n'hésitent pas d'avouer qu'elle est une
 “ grande sauvegarde pour l'Etat quand on la
 suit (1).”

Il fut un temps où la philosophie de l'Évangile gouvernait les États. A cette époque l'influence de la sagesse chrétienne et sa divine vertu pénétraient les lois, les institutions, les mœurs des peuples, tous les rangs et tous les rapports de la société civile.

Alors la religion instituée par Jésus-Christ solidement établie dans le degré de dignité qui lui est dû, était partout florissante, grâce à la faveur des princes et la protection légitime des magistrats.

Alors le sacerdoce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et l'amical échange de bons offices. Organisée de la sorte la société civile donna des fruits supérieurs à toute attente, dont la mémoire subsiste et subsistera, consignée qu'elle est dans d'innombrables documents que nul artifice des adversaires ne pourra corrompre ou obscurcir.

Si l'Europe chrétienne a dompté les nations barbares et les a fait passer de la férocité à la mansuétude, de la superstition à la vérité ; si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes ; si elle a gardé la suprématie de la civilisation, et si, en tout ce qui fait honneur à l'humanité, elle

(1) S. Aug. Lettre 158 à Marcelin, C. H. h., 15.

s'est constamment et partout montrée guide et maîtresse ; si elle a gratifié les peuples de la vraie liberté sous ses diverses formes ; si elle a très sagement fondé une foule d'œuvres pour le soulagement des misères, il est hors de doute qu'elle en est grandement redevable à la religion, sous l'inspiration et avec l'aide de laquelle elle a entrepris et accomplis de si grandes choses.

Tous ces biens dureraient encore, si l'accord des deux puissances avait persévéré, et il y avait lieu d'en espérer de plus grands encore si l'autorité, si l'enseignement, si les avis de l'Eglise avaient rencontré une docilité plus fidèle et plus constante. Car il faudrait tenir comme loi imprescriptible ce qu'Yves de Chartres écrivit au Pape Pascal II :
 “ Quand l'empire et le sacerdoce vivent en bonne harmonie, le monde est bien gouverné, l'Eglise est florissante et féconde. Mais quand la discorde se met entre eux, non seulement les petites choses ne grandissent pas, mais les grandes elles-mêmes déperissent misérablement ” (1)

Mais ce pernicieux et déplorable goût de nouveautés que vit naître le XVII^e siècle, après avoir d'abord bouleversé la religion chrétienne, bientôt par une pente naturelle passa à la philosophie, et de la philosophie à tous les degrés de la société civile. C'est à cette source qu'il faut faire remonter ces principes modernes de liberté effrénée rêvés et promulgués parmi les grandes perturbations du siècle dernier, comme les principes et les fondements d'un *droit nouveau*, inconnu jusqu'alors, et

(1) Lettre 238.

CIR
 sur plus
 avec le dro
 Voici le
 hommes,
 même natu
 entre eux
 si bien de
 mis à l'aut
 penser sur
 plaît ; per
 autres.
 Dans une
 rité public
 ne dépendan
 commander.
 telle sorte q
 fonction du
 souveraineté
 tement con
 s'occupait en
 ou bien con
 soit en socié
 put imagine
 cause, la fi
 entière en Di
 De cette so
 que la mult
 même ; et
 source de tou
 que l'Etat ne
 Dieu, ne prof
 n'est pas ter
 vraie entre to

sur plus d'un point en désaccord non seulement avec le droit chrétien, mais avec le droit naturel.

Voici le premier de tous ces principes : tous les hommes, dès lors qu'ils sont de même race et de même nature, sont semblables, et, par le fait, égaux entre eux dans la pratique de la vie ; chacun relève si bien de lui seul, qu'il n'est d'aucune façon soumis à l'autorité d'autrui : il peut en toute liberté penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qui lui plaît ; personne n'a le droit de commander aux autres.

Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel ne dépendant que de lui-même, est aussi le seul à se commander. Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir pour l'exercer en son nom. La souveraineté de Dieu est passée sous silence, exactement comme si Dieu n'existait pas, ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain ; ou bien comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne devaient rien à Dieu, ou qu'on put imaginer une puissance quelconque dont la cause, la force, l'autorité ne résulât pas tout entière en Dieu même.

De cette sorte, on le voit, l'Etat n'est autre chose que la multitude maîtresse et se gouvernant elle-même ; et dès lors que le peuple est censé la source de tout droit et de tout pouvoir, il s'en suit que l'Etat ne se croit lié à aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion, n'est pas tenu de rechercher quelle est la seule vraie entre toutes, ou d'en préférer une aux autres,

ni d'en favoriser une principalement ; mais qu'il doit leur attribuer à toutes l'égalité en droit, à cette fin seulement de les empêcher de troubler l'ordre public.

Par conséquent, chacun sera libre de se faire juge de toute question religieuse, chacun sera libre d'embrasser la religion qu'il préfère, ou de n'en suivre aucune si aucune ne lui agréé. De là découle nécessairement la liberté sans frein de toute conscience, la liberté absolue d'adorer ou de ne pas adorer Dieu, la licence sans borne et de penser et publier ses pensées.

Etant donné que l'Etat repose sur ces principes, aujourd'hui en grande faveur, il est aisé de voir à quelle place on relègue injustement l'Eglise.

Là, en effet où la pratique est d'accord avec de telles doctrines, la religion catholique est mise dans l'Etat sur le pied d'égalité, ou même d'infériorité, avec des sociétés qui lui sont étrangères. Il n'est tenu nul compte des lois ecclésiastiques ; l'Eglise, qui a reçu de Jésus-Christ ordre et mission d'enseigner toutes les nations, se voit interdire toute ingérence dans l'instruction publique.

Dans les matières qui sont de droit mixte, les chefs d'Etat portent d'eux-mêmes des décrets arbitraires et sur ces points affichent un superbe mépris des saintes lois de l'Eglise. Ainsi ils font ressortir à leur juridiction le mariage des chrétiens ; portent des lois sur le lien conjugal, son unité, sa stabilité ; mettent la main sur les biens des clercs et dénie à l'Eglise le droit de posséder.

En somme, il traite l'Eglise comme si elle n'avait

ni le caract
et qu'elle
ble aux aut
ce qu'elle a
ils le font d
des gouvern
Dans les l
l'Eglise son
est interven
on crie qu'
des affaires d
agir impuné.
arbitre de tou

Mais com
ment, car ce
et plus sacré
lument le
qu'on lui a ju
spirituelle e
l'issue presq
est le moins p
qui en est mi

Ainsi, dans
sieurs favoris
des idées et
l'Eglise de la
enchaînée à l'
par les gouve
Les lois, l'adm
religion, la sp
religieux, la s
Pontifes roma
cœur les instit

ni le caractère, ni les droits d'une société parfaite, et qu'elle fut simplement une association semblable aux autres qui existent dans l'Etat. Aussi, tout ce qu'elle a de droit, de puissance légitime, d'action, ils le font dépendre de la concession et de la faveur des gouvernements.

Dans les Etats où la législation civile laisse à l'Eglise son autonomie, et où un concordat public est intervenu entre les deux puissances, d'abord on crie qu'il faut séparer les affaires de l'Eglise des affaires de l'Etat, et cela dans le but de pouvoir agir impunément contre la foi jurée et de se faire arbitre de tout, en écartant tous les obstacles.

Mais comme l'Eglise ne peut le souffrir patiemment, car ce serait pour elle désertter les plus grands et plus sacrés des devoirs, et qu'elle réclame absolument le religieux accomplissement de la foi qu'on lui a jurée, il naît souvent entre la puissance spirituelle et le pouvoir civil des conflits dont l'issue presque inévitable est d'assujettir celle qui est le moins pourvue de moyens humains à celui qui en est mieux pourvu.

Ainsi, dans cette situation politique que plusieurs favorisent aujourd'hui, il y a une tendance des idées et des volontés à chasser tout à fait l'Eglise de la société, ou à la tenir assujettie et enchaînée à l'Etat. La plupart des mesures prises par les gouvernements s'inspirent de ce dessein. Les lois, l'administration publique, l'éducation sans religion, la spoliation et la destruction des ordres religieux, la suppression du pouvoir temporel des Pontifes romains, tout tend à ce but ; frapper au cœur les institutions chrétiennes, réduire à rien la

liberté de l'Eglise catholique et à néant ses autres droits.

La simple raison naturelle démontre combien cette façon d'entendre le gouvernement civil s'éloigne de la vérité. Son témoignage, en effet, suffit à établir que tout ce qu'il y a d'autorité parmi les hommes procède de Dieu, comme d'une source auguste et suprême. Quand à la souveraineté du peuple, que, sans tenir aucun compte de Dieu, l'on dit résider de droit naturel dans le peuple, si elle est éminemment propre à flatter et à enflammer une foule de passions, elle ne repose sur aucun fondement solide et ne saurait avoir assez de force pour garantir la sécurité publique et le maintien paisible de l'ordre.

En effet, sous l'empire de ces doctrines, les principes ont fléchi à ce point que, pour beaucoup, c'est une loi imprescriptible, en droit politique, que de pouvoir légitimement soulever des séditions. Car l'opinion prévaut que les chefs du gouvernement ne sont plus que des délégués chargés d'exécuter la volonté du peuple ; d'où cette conséquence nécessaire que tout peut également changer au gré du peuple et qu'il y a toujours à craindre des troubles.

Relativement à la religion, penser qu'il est indifférent qu'elle ait des formes disparates et contraires équivaut simplement à n'en vouloir ni choisir, ni suivre aucune. C'est l'athéisme moins le nom.

Quiconque, en effet, croit en Dieu, s'il est conséquent et ne veut pas tomber dans l'absurde, doit nécessairement admettre que les divers cultes en usage entre lesquels il y a tant de différence, de

disparité
plus impor
vrais, égal

De même

pensées, s
un bien de
plutôt la s
La liberté,
doit s'appl
bon. Or, l
changer au
toujours la
choses elle
à des opin
et s'y attach
tion, toutes
et se corrom
au jour et d
est contraire
encore de p
protection d
arriver au ci
une bonne v

L'Etat s'éc
de la nature
opinions et
impunément
les âmes de l

Quand à
l'exclure de l
de la jeunesse
grande et p
religion ne s

disparité et d'opposition, même sur les points les plus importants, ne sauraient être tous également vrais, également bons, également agréables à Dieu.

De même, la liberté de penser et de publier ses pensées, soustraite à toute règle, n'est pas de soi un bien dont la société ait à se féliciter ; mais c'est plutôt la source et l'origine de beaucoup de maux. La liberté, cet élément de perfection pour l'homme, doit s'appliquer à ce qui est vrai et à ce qui est bon. Or, l'essence du bien et de la vérité ne peut changer au gré de l'homme, mais elle demeure toujours la même, et non moins que la nature des choses elle est immuable. Si l'intelligence adhère à des opinions fausses, si la volonté choisit le mal et s'y attache, ni l'une ni l'autre n'atteint sa perfection, toutes deux déchoient de leur dignité native et se corrompent. Il n'est donc pas permis de mettre au jour et d'exposer aux yeux des hommes ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, et bien moins encore de placer cette licence sous la tutelle et la protection des lois. Il n'y a qu'une voie pour arriver au ciel, vers lequel nous tendons tous : c'est une bonne vie.

L'Etat s'écarte donc des règles et des prescriptions de la nature s'il favorise à ce point la licence des opinions et des actions coupables, que l'on puisse impunément détourner les esprits de la vérité et les âmes de la vertu.

Quand à l'Eglise que Dieu lui-même a établie, l'exclure de la vie publique, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est une grande et pernicieuse erreur. Une société sans religion ne saurait être bien réglée ; et déjà, plus

peut-être qu'il ne faudrait, l'on voit ce que vaut en soi et dans ses conséquences cette soi-disant morale civile. La vraie maîtresse de la vertu et la gardienne des mœurs est l'Eglise du Christ. C'est elle qui conserve en leur intégrité les principes d'où découlent les devoirs, et qui, suggérant les plus nobles motifs de bien vivre, ordonne non seulement de fuir les mauvaises actions, mais de dompter les mouvements de l'âme contraires à la raison, quand même ils ne se traduisent pas en acte.

Prétendre assujettir l'Eglise au pouvoir civil dans l'exercice de son ministère, c'est à la fois une grande injustice et une grande témérité. Par le fait même, on trouble l'ordre, car on donne le pas aux choses naturelles sur les choses surnaturelles ; on tarit, ou certainement on diminue beaucoup l'affluence des biens dont l'Eglise, si elle était sans entrave, comblerait la société : et, de plus, on ouvre la voie à des haines et à des luttes dont de trop fréquentes expériences ont démontré la grande et funeste influence sur l'une et l'autre société.

Ces doctrines que la raison humaine réprouve et qui ont une influence si considérable sur la marche des choses publiques, les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, dans la pleine conscience de ce que réclamait l'Évangile et la Charge Apostolique, n'ont jamais souffert qu'elles fussent impunément émises.

C'est ainsi que, dans sa Lettre Encyclique *Mirari vos* du 15 août 1832, Grégoire XVI, avec une grande autorité doctrinale, a repoussé ce que l'on avançait dès lors qu'en fait de religion, il n'y avait pas de choix à faire : que chacun est maître d'en juger à

son aise ; que
et peut en or
des révolution

Au sujet de
ce Pontife s

" pouvons pa

" résultats m

" prétendent

" concorde m

" C'est qu'en

" née redoute

" si favorable

" et civils. "

De la même

l'occasion s'er

opinions les pl

un recueil, afin

les catholiques

De ces décis

absolument ad

publique doit s

tude ; que le d

(1) Il suffit d'en cit
pas une société vra
droits propres et con
mais il appartient au
l'Eglise et dans quel
Prop. XXXIX. — L
jouit d'un droit illimi
Prop. LV. — Il faut
Prop. LXXIX. — ...
la pleine faculté donne
quement n'importe qu
de corrompre plus faci
ger la peste de l'indif

son aise ; que chacun ne relève que de sa conscience, et peut en outre publier ce qu'il pense et ourdir des révolutions dans l'Etat.

Au sujet de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ce Pontife s'exprime en ces termes : " Nous ne pouvons pas attendre pour l'Eglise et l'Etat des résultats meilleurs des tendances de ceux qui prétendent séparer l'Eglise de l'Etat et rompre la concorde mutuelle entre le sacerdoce et l'empire. C'est qu'en effet les fauteurs d'une liberté effrénée redoutent cette concorde, qui a toujours été si favorable et salutaire aux intérêts religieux et civils. "

De la même manière Pie IX, chaque fois que l'occasion s'en présenta, a condamné les fausses opinions les plus en vogue, et ensuite il en fit faire un recueil, afin que, dans un tel déluge d'erreurs les catholiques eussent une direction sûre (1).

De ces décisions des Souverains-Pontifes, il faut absolument admettre que l'origine de la puissance publique doit s'attribuer à Dieu, et non à la multitude ; que le droit à l'émeute répugne à la raison ;

(1) Il suffit d'en citer quelques-unes.—Prop. XIX.—L'Eglise n'est pas une société vraie, parfaite, indépendante ; elle ne jouit pas de droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur ; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et dans quelles limites elle peut les exercer.

Prop. XXXIX.—L'Etat comme origine et source de tous les droits jouit d'un droit illimité.

Prop. LV.—Il faut séparer l'Eglise de l'Etat et l'Etat de l'Eglise.

Prop. LXXIX.—..... Il est faux que la liberté civile des cultes et la pleine faculté donnée à chacun de manifester ouvertement et publiquement n'importe quelles opinions ou pensées ait pour conséquence de corrompre plus facilement les esprits et les mœurs et de propager la peste de l'indifférence.

que ne tenir aucun compte des devoirs de la religion ou de traiter de la même manière les différentes religions, n'est permis ni aux individus, ni aux sociétés ; que la liberté illimitée de penser et d'émettre en public ses pensées, ne doit nullement être rangée parmi les droits des citoyens, ni parmi les choses dignes de faveur et de protection.

De même il faut admettre que l'Eglise, non moins que l'Etat, de sa nature et de plein droit est une société parfaite ; que les dépositaires du pouvoir ne doivent pas prétendre asservir et subjuguier l'Eglise, ni diminuer sa liberté d'action dans sa sphère, ni lui enlever n'importe lequel des droits qui lui ont été conférés par Jésus-Christ.

Dans les questions de droit mixte, il est pleinement conforme à la nature ainsi qu'aux desseins de Dieu, non de séparer une puissance de l'autre, moins encore de les mettre en lutte, mais bien d'établir entre elles cette concorde qui est en harmonie avec les attributs spéciaux que chaque société tient de sa nature.

Telles sont les règles tracées par l'Eglise catholique relativement à la constitution et au gouvernement des Etats.

Ces principes et ces décrets, si l'on veut en juger sainement, ne réprouvent en soi aucune des différentes formes de gouvernement, attendu que celles-ci n'ont rien qui répugne à la doctrine catholique, et que, si elles sont appliquées avec sagesse et justice, elles peuvent toutes garantir la prospérité publique. Bien plus, on ne réprovoque pas en soi que le peuple ait sa part plus ou moins grande au gouvernement : cela même, en certain temps et

sous certaine
avantage, ma

De plus, i
d'accuser l'Es
tolérance, soi

En effet, si

de mettre les

que la vraie r

cela les chefs

dre, ou d'un

pratique que

place dans l'E

C'est d'ailleur

avec le plus g

forcé d'embras

car, ainsi que

l'homme ne peut

Par la même

une liberté qui

lois de Dieu, et

l'autorité légit

qu'une liberté,

tement *une liber*

Pierre : *un voile*

Bien plus, cet

à la raison, est

commet le péché es

Celle-là, au co

rable qui, dans l'

(1) Traité 26 sur sa

(2) Epist. 115 aux D

(3) I. S. Petri II. 16.

(4) Jean VIII, 34.

sous certaines lois, peut devenir non seulement un avantage, mais un devoir pour les citoyens.

De plus, il n'y a pour personne de juste motif d'accuser l'Eglise d'être l'ennemi soit d'une juste tolérance, soit d'une saine et légitime liberté.

En effet, si l'Eglise juge qu'il n'est par permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs d'Etat qui, en vue d'un bien à atteindre, ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que ces divers cultes aient chacun leur place dans l'Etat.

C'est d'ailleurs la coutume de l'Eglise de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé d'embrasser la foi catholique contre son gré, car, ainsi que l'observe sagement saint Augustin, *l'homme ne peut croire que de plein gré*. (1).

Par la même raison, l'Eglise ne peut approuver une liberté qui engendre le dégoût des plus saintes lois de Dieu, et secoue l'obéissance qui est due à l'autorité légitime. C'est là plutôt une licence qu'une liberté, et saint Augustin l'appelle très justement *une liberté de perdition* (2), et l'apôtre saint Pierre : *un voile de méchanceté* (3).

Bien plus, cette prétendue liberté, étant opposée à la raison, est une véritable servitude. *Celui qui commet le péché est l'esclave du péché* (4).

Celle-là, au contraire, est la liberté vraie et désirable qui, dans l'ordre individuel, ne laisse l'homme

(1) Traité 26 sur saint Jean, No. 2.

(2) Epist. 115 aux Dona. ch. 2 No. 9.

(3) I. S. Petri II. 16.

(4) Jean VIII, 34.

esclave ni des erreurs, ni des passions qui sont ses pires tyrans, et dans l'ordre public, trace de sages règles aux citoyens, facilite largement l'accroissement du bien-être et préserve de l'arbitraire d'autrui la chose publique.

Cette liberté honnête et digne de l'homme, l'Eglise l'approuve au plus haut point, et, pour en garantir aux peuples la ferme et intégrale jouissance, elle n'a jamais cessé de lutter et de combattre.

Oui, en vérité tout ce qu'il peut y avoir de salutaire au bien général dans l'Etat, tout ce qui est utile à protéger le peuple contre la licence des princes qui ne pourvoient pas à son bien, tout ce qui empêche les empiètements injustes de l'Etat sur la commune ou la famille ; tout ce qui intéresse l'honneur, la personnalité humaine et la sauvegarde des droits égaux de chacun, tout cela l'Eglise catholique en a toujours pris soit l'initiative, soit le patronage, soit la protection, comme l'attestent les monuments des âges précédents.

Toujours conséquente avec elle-même, si d'une part elle repousse une liberté immodérée, qui pour les individus et les peuples dégénère en licence ou en servitude, de l'autre, elle embrasse de grand cœur les progrès que chaque jour fait naître, si vraiment ils contribuent à la prospérité de cette vie, qui est comme un acheminement vers la future et durable à jamais.

Ainsi donc, dire que l'Eglise voit de mauvais œil les formes les plus modernes des systèmes politiques et repousse en bloc toutes les découvertes du génie contemporain, c'est une calomnie vaine et sans fondement.

Sans elle répro
et tout p
esprits o
Dieu : m
procéder
de l'esprin
reconnait
et comme
infirme la
beaucoup
de la vérité
lui-même,
et avec joi
sphère des
fait pour
encourager
la nature.

En ce gen
découverte
de recherch
bien-être ;
la paresse, e
et la culture
fruits abond

Elle a des
d'arts et d'in
toutes ces re
taire, elle s'a
et l'industrie
et des biens
C'est cette
et si sage, qu

Sans doute, elle répudie les opinions malsaines, elle réprovoe le pernicieux penchant à la révolte, et tout particulièrement cette prédisposition des esprits où perce déjà la volonté de s'éloigner de Dieu : mais comme tout ce qui est vrai ne peut procéder que de Dieu, en tout ce que les recherches de l'esprit humain découvrent de vérité, l'Eglise reconnaît comme une trace de l'intelligence divine ; et comme il n'y a aucune vérité naturelle qui infirme la foi aux vérités divinement révélées, que beaucoup la confirment, et que toute découverte de la vérité peut porter à connaître et à louer Dieu lui-même, l'Eglise accueillera toujours volontiers et avec joie tout ce qui contribuera à élargir la sphère des sciences ; et ainsi qu'elle l'a toujours fait pour les autres sciences, elle favorisera et encouragera celles qui ont pour objet l'étude de la nature.

En ce genre d'étude l'Eglise ne s'oppose à aucune découverte de l'esprit : elle voit sans déplaisir tant de recherches qui ont pour but l'agrément et le bien-être ; et même, ennemie née de l'inertie et de la paresse, elle souhaite grandement que l'exercice et la culture fassent porter au génie de l'homme des fruits abondants.

Elle a des encouragements pour toutes espèces d'arts et d'industries, et en dirigeant par sa vertu toutes ces recherches vers un but honnête et salutaire, elle s'applique à empêcher que l'intelligence et l'industrie de l'homme ne se détournent de Dieu et des biens célestes.

C'est cette manière d'agir, pourtant si raisonnable et si sage, qui est discréditée en ce temps où les

Etats non seulement refusent de se conformer aux principes de la philosophie chrétienne, mais paraissent vouloir s'en éloigner chaque jour davantage.

Néanmoins, le propre de la lumière étant de rayonner d'elle-même au loin et de pénétrer peu à peu les esprits des hommes, mû comme nous sommes par la conscience des très hautes et très saintes obligations de la mission apostolique dont Nous sommes investi envers tous les peuples, Nous proclamons librement, selon Notre devoir, la vérité. Non pas que Nous tenions aucun compte des temps, ou que Nous estimions devoir proscrire les honnêtes et utiles progrès de notre âge ; mais parce que Nous voudrions voir les affaires publiques suivre des voies moins périlleuses et reposer sur de plus solides fondements, et cela en laissant intacte la liberté légitime des peuples ; cette liberté dont la vérité est parmi les hommes la source et la meilleure sauvegarde : *La vérité vous délivrera.* (1).

Si donc, dans ces conjonctures difficiles, les catholiques Nous écoutent, comme c'est leur devoir, ils sauront exactement quels sont les devoirs de chacun tant en *théorie* qu'en *pratique*.

En théorie d'abord, il est nécessaire de s'en tenir, avec une adhésion inébranlable, à tout ce que les Pontifes romains ont enseigné ou enseigneront, et toutes les fois que les circonstances l'exigeront, d'en faire profession publique.

Particulièrement en ce qui touche aux *libertés modernes*, comme on les appelle, chacun doit s'en tenir au jugement du Siège Apostolique et se conformer à ses décisions.

(1) Jean, VIII, 34.

Il faut p
spécieuse l
de quelles
elles se pro

L'expérie
les résultats
bien les fru
droit de reg

S'il existe
la pensée u
tyranniquem
confronte au
Nous parlons
rable.

Assurément
dernier sont
dit, qu'en eux
par personne.

En pratique
affaires privées
publiques.

Dans l'ordre
est de conform
aux préceptes
devant ce que
que peu diffici

Tous doivent
leur mère com
honneur, sauve
ceux sur lesqu
respectent et l'a

Il importe en
ques prêtent sa

Il faut prendre garde de se laisser tromper par la spécieuse honnêteté de ces libertés, et se rappeler de quelles sources elles émanent et par quel esprit elles se propagent et se soutiennent.

L'expérience a déjà fait suffisamment connaître les résultats qu'elles ont eus pour la société, et combien les fruits qu'elles ont portés inspirent à bon droit de regrets aux hommes honnêtes et sages.

S'il existe quelque part, où si l'on imagine par la pensée un Etat qui persécute effrontément et tyranniquement le nom de chrétien, et qu'on le confronte au genre de gouvernement moderne dont Nous parlons, ce dernier pourrait sembler plus tolérable.

Assurément les principes sur lesquels se base ce dernier sont de telle nature, ainsi que nous l'avons dit, qu'en eux-mêmes ils ne doivent être approuvés par personne.

En pratique, l'action peut s'exercer soit dans les affaires privées et domestiques, soit dans les affaires publiques.

Dans l'ordre privé, le premier devoir de chacun est de conformer très exactement sa vie et ses mœurs aux préceptes de l'Évangile, et de ne pas reculer devant ce que la vertu chrétienne impose de quelque peu difficile à souffrir et à endurer.

Tous doivent, en outre, aimer l'Église comme leur mère commune, obéir à ses lois, pourvoir à son honneur, sauvegarder ses droits et prendre soin que ceux sur lesquels ils exercent quelque autorité la respectent et l'aiment avec la même piété filiale.

Il importe encore au salut public que les catholiques prêtent sagement leurs concours à l'adminis-

tration des affaires municipales et s'applique surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens : de là dépend surtout le salut de la société.

Il sera généralement utile et louable que les catholiques étendent leur action au-delà des limites de ce champ trop restreint, et abordent les grandes charges de l'Etat. *Généralement*, disons-nous, car ici Nos conseils s'adressent à toutes les nations.

Du reste, il peut arriver quelque part que, pour les motifs les plus graves et les plus justes, il ne soit nullement expédient de participer aux affaires politiques et d'accepter les fonctions de l'Etat.

Mais, généralement, comme nous l'avons dit, refuser de prendre aucune part aux affaires publiques serait aussi répréhensible que de n'apporter à l'utilité commune, ni soin, ni concours : d'autant plus que les catholiques, en vertu même de la doctrine qu'ils professent, sont obligés de remplir ce devoir en toute intégrité et conscience. D'ailleurs, eux s'abstenant, les rênes du gouvernement passeront sans conteste aux mains de ceux dont les opinions n'offrent certes pas grand espoir de salut pour l'Etat.

Ce serait de plus pernicieux aux intérêts chrétiens, parce que les ennemis de l'Eglise auraient tout pouvoir et ses défenseurs aucun.

Il est donc évident que les catholiques ont de justes motifs d'aborder la vie politique : car il le font et doivent le faire non pour approuver ce qu'il peut y avoir de blâmable présentement dans les institutions publiques, mais pour tirer de ces insti-

tutions
public
dans to
un sang
religion

Ainsi

Rien n'é

de l'Eva

païens :

bles en p

à eux-m

s'ouvrait

D'une t

d'une ob

qu'il leur

merveille

utiles à

Notre-Seig

place et à

sans bless

les magist

De la so

titutions

foyers dom

et jusqu'au

" d'hier, et

" vos villes

" vos conci

" buts, les d

Aussi lors

ment l'Evan

(1) Tertul, Ap

tutions mêmes, autant que faire se peut, le bien public sincère et vrai, en se proposant d'infuser dans toutes les veines de l'Etat, comme une sève et un sang réparateur, la vertu et l'influence de la religion catholique.

Ainsi fut-il fait aux premiers âges de l'Eglise. Rien n'était plus éloigné des maximes et des mœurs de l'Evangile que les maximes et les mœurs des païens : on voyait toutefois les chrétiens incorruptibles en pleine superstition, et toujours semblables à eux-mêmes, entrer courageusement partout où s'ouvrait un accès.

D'une fidélité exemplaire envers les princes et d'une obéissance aux lois de l'Etat aussi parfaite qu'il leur était permis, ils jetaient de toute part un merveilleux éclat de sainteté ; s'efforçaient d'être utiles à leurs frères et d'attirer les autres à suivre Notre-Seigneur, disposés cependant à céder la place et à mourir courageusement s'ils n'avaient pu, sans blesser leur conscience, garder les honneurs, les magistratures et les charges militaires.

De la sorte ils introduisirent rapidement les institutions chrétiennes non seulement dans les foyers domestiques, mais dans les camps, la Curie et jusqu'au palais impérial. " Nous ne sommes que d'hier, et nous remplissons tout ce qui est à vous, vos villes, vos îles, vos forteresses, vos municipes, vos conciliabules, vos camps eux-mêmes, les tributs, les décuries, le palais, le sénat, le forum (1). "

Aussi lorsqu'il fût permis de professer publiquement l'Evangile, la foi chrétienne apparut dans un

(1) Tertul, Apogolet, n. 37.

grand nombre de villes non vagissante encore, mais forte et déjà pleine de vigueur.

Dans les temps où nous sommes, il y a tout lieu de renouveler ces exemples de nos pères.

Avant tout, il est nécessaire que tous les catholiques dignes de ce nom se déterminent à être et à se montrer les fils très dévoués de l'Eglise ; qu'ils repoussent sans hésiter tout ce qui serait incompatible avec cette profession ; qu'ils se servent des institutions publiques, autant qu'ils le pourront faire en conscience, au profit de la vérité et de la justice ; qu'ils travaillent à ce que la liberté ne dépasse pas la limite posée par la loi naturelle et divine ; qu'ils prennent à tâche de ramener toute constitution publique à cette forme chrétienne que Nous avons proposée pour modèle.

Ce n'est pas chose aisée que de déterminer un mode unique et certain pour réaliser ces données, attendu qu'il doit convenir à des lieux et à des temps fort disparates entre eux. Néanmoins, il faut avant tout conserver la concorde des volontés et tendre à l'uniformité de l'action.

On obtiendrait sûrement ce double résultat si chacun prenait pour règle de conduite les prescriptions du Siège Apostolique et l'obéissance aux évêques, que l'*Esprit-Saint* a établis pour régir l'*Eglise de Dieu* (1).

La défense du nom chrétien réclame impérieusement que l'assentiment aux doctrines enseignées par l'Eglise soit de la part de tous unanime et constant, et de ce côté il faut se garder ou d'être en

(1) Act. XX, 28.

quoi qu'
opinion
ne le co

Pour
libremen
tion et d
mettant
tions réc

A cette
soit détr
ce que to
de la foi
les opinio
du *natura*
de fond en
d'établir
place de c

Il n'est p
de se con
public, de
dans sa vie
que ; ce se
et mettre l
au contraire
s'écarter en
vertu chréti

Mais s'il s
du meilleur
système d'a
honnêtes son

La justice
crime à des
connue, et l'e

quoi que ce soit de connivence avec les fausses opinions, ou de les combattre plus mollement que ne le comporte la vérité.

Pour les choses sur lesquelles on peut discuter librement, il sera permis de discuter avec modération et dans le but de rechercher la vérité, mais en mettant de côté les soupçons injustes et les accusations réciproques.

A cette fin, de peur que l'union des esprits ne soit détruite par de téméraires accusations, voici ce que tous doivent admettre : la profession intègre de la foi catholique, absolument incompatible avec les opinions qui se rapprochent du *rationalisme* et du *naturalisme*, et dont le but capital est de détruire de fond en comble les institutions chrétiennes et d'établir dans la société l'autorité de l'homme à la place de celle de Dieu.

Il n'est pas permis non plus d'avoir deux manières de se conduire, l'une en particulier, l'autre en public, de façon à respecter l'autorité de l'Eglise dans sa vie privée et à la rejeter dans sa vie publique ; ce serait la allier ensemble le bien et le mal et mettre l'homme en lutte avec lui-même, quand au contraire il doit toujours être conséquent et ne s'écarter en aucun genre de vie ou d'affaires de la vertu chrétienne.

Mais s'il s'agit de questions purement politiques, du meilleur genre de gouvernement, de tel ou tel système d'administration civile, des divergences honnêtes sont permises.

La justice ne souffre donc pas que l'on fasse un crime à des hommes dont la piété est d'ailleurs connue, et l'esprit tout disposé à accepter docilement

les décisions du Saint-Siège de ce qu'ils sont d'un avis différent sur les points en question.

Ce serait encore une injustice bien plus grande de suspecter leur foi ou de les accuser de la trahir, ainsi que Nous l'avons regretté plus d'une fois.

Que ce soit là une loi imprescriptible pour les écrivains et surtout pour les journalistes. Dans une lutte où les plus grands intérêts sont en jeu, il ne faut laisser aucune place aux dissensions intestines ou à l'esprit de parti ; mais dans un accord unanime des esprits et des cœurs, tous doivent poursuivre le but commun, qui est de sauver les grands intérêts de la religion et de la société.

Si donc par le passé quelques dissentiments ont eu lieu, il faut les ensevelir dans un sincère oubli ; si quelque témérité, si quelque injustice a été commise, quelque soit le coupable, il faut tout réparer par une charité réciproque et tout racheter par un commun assaut de déférence envers le Saint-Siège.

De la sorte, les catholiques obtiendront deux avantages très importants : celui d'aider l'Eglise à conserver et à propager la doctrine chrétienne, et celui de rendre le service le plus signalé à la société, dont le salut est fortement compromis par les mauvaises doctrines et les mauvaises passions.

C'est là, Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir enseigner à toutes les nations du monde catholique sur la constitution chrétienne des Etats et les devoirs privés des sujets.

Il nous reste à implorer par d'ardentes prières le secours céleste, et à conjurer Dieu de faire lui-même aboutir au terme désiré tous nos desirs et tous nos efforts pour sa gloire et le salut du genre humain,

Lui qui pe
cœurs des

Comme
témoignage
vous donno
bles Frères,
entier confi
Bénédiction

Donné à I
1885, la huit

CIRCULAIRE
RÉAL A

I Considérations s
éviter. — II Ch
IV Tarif. — V
VII Examens
basses. — IX A
X Souhais de r

Evêch

Mes Cher

I—CONSIDÉRATION

Le bon Dieu,

Lui qui peut seul éclairer les esprits et toucher les cœurs des hommes.

Comme gages des bénédictions divines et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons, dans la charité du Seigneur, Vénérables Frères, à vous, ainsi qu'au clergé et au peuple entier confié à votre garde et à votre vigilance, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1er novembre 1885, la huitième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

(No 72).

CIRCULAIRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONT-
RÉAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE

I Considérations sur l'année qui vient de s'écouler. Désordres à éviter. — II Charges publiques. — III Comptes de fabrique. — IV Tarif. — V Funérailles. — VI Propagation de la Foi. — VII Examens des jeunes prêtres. — VIII Servants aux messes basses. — IX Avis relatif au Mandement du 15 courant. — X Souhails de nouvelle année.

Evêché de Montréal, 26 décembre 1885.

Mes Chers Collaborateurs.

I—CONSIDÉRATIONS SUR L'ANNÉE QUI VIENT DE S'ÉCOULER.
DÉSORDRES À ÉVITER

Le bon Dieu, dont la main châtie ceux qu'il

aime, nous a fortement éprouvés pendant l'année qui est maintenant à son terme.

La guerre civile avec toutes ses horreurs a répandu la dévastation, la disette et la misère dans le Nord-Ouest. Le sang a coulé ; nous éprouvons actuellement le contrecoup de ces luttes entre frères, et nous ne pouvons prévoir ce que l'avenir nous réserve de troubles et d'agitations, comme suite de ces combats.

La petite vérole a semé ses ravages dans la ville de Montréal et plusieurs des campagnes ont subi les cruelles atteintes du fléau ; tout n'est pas terminé, et peut-être que de nombreuses victimes succomberont encore.

La mort a ravi à notre affection plusieurs membres du clergé, et elle a frappé sans distinction d'âge ou de rang.

Sans doute que le Seigneur ne nous a ainsi visités que pour nous avertir que nous avons à fléchir sa colère par une vie plus chrétienne et plus en harmonie avec ses divins commandements.

Le moyen d'y arriver, c'est de faire tout en notre pouvoir pour détourner les fidèles de tant et de tant de péchés et d'occasions de péchés, que les mœurs de plus en plus légères jettent sous les pas de tous et donnent en pâture à la foule.

Ces sources de péchés, vous les connaissez, mes Chers Collaborateurs. Ce sont les théâtres, contre lesquels j'ai déjà réclamé, et où l'âge mûr et la jeunesse vont apprendre le mal, contempler des scènes de mœurs peu édifiantes, et qui jusqu'ici semblaient devoir appartenir à d'autres pays, où la foi décline ; ce sont les auberges, où l'abus des

liqueurs
vue mor
des Sac
famille, f
sein de f
plus chr
chefs ran
médiocrit
du vol et
perdre le s
et où des
qui devrai
remords p
l'on oubli
souvent pe
Il y a en
fiétrit aussi
Non indu
veste femin
est, qui faci
C'est dev
et jeunes fill
On ne voit p
et de déplacé
Chez tous
les personnes
ployé des v
loi, dictée pa
pudeur, a été
efficace et ind
Et ce qui es

(1) Deut. XXII,

liqueurs enivrantes cause tant de ruines au point de vue moral et au point de vue temporel, éloignant des Sacrements des jeunes gens et des pères de famille, faisant régner la plus sordide misère au sein de familles haut et bas placées, qu'une conduite plus chrétienne et plus morale de la part de leurs chefs ramènerait à l'aisance ou à une heureuse médiocrité ; ce sont les maisons de jeux, repaires du vol et de la rapine, où des imprudents vont perdre le salaire destiné à faire vivre leurs enfants, et où des hommes éhontés vont amasser un gain, qui devrait peser sur leur conscience comme un remords permanent ; ce sont encore les *clubs*, où l'on oublie ses devoirs domestiques, et où l'on va souvent perdre au jeu le pain de sa famille.

Il y a encore un désordre que le Deutéronome fêtrit aussi :

Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste femineâ : abominabilis omnis apud Deum est, qui facit hæc. (1).

C'est devenu une manie pour certaines femmes et jeunes filles de revêtir des costumes d'hommes. On ne voit peut-être pas tout ce qu'elle a de ridicule et de déplacé.

Chez tous les peuples, même les plus barbares, les personnes de différent sexe ont toujours employé des vêtements de forme différente : et cette loi, dictée par les principes élémentaires de la pudeur, a été regardée comme une perfection très efficace et indispensable de la moralité publique.

Et ce qui est plus grave encore, c'est que l'on se

(1) Deut. XXII, 5.

croit autorisé d'entrer dans les églises avec ces costumes du carnaval. Ils ne conviennent pas dans la rue, encore moins doivent-ils pénétrer dans les temples du Dieu vivant.

Les *glissades* ou *glissoires* (un mot nouveau, qui est entré dans notre langue pour désigner une folie nouvelle), sont encore une source de mauvaises rencontres entre les personnes de sexe différent, et vous ne sauriez trop vous élever contre cette fureur pour un amusement prôné partout et qui menace d'envahir de nouveau notre ville et nos campagnes pour cet hiver. Les glissades, telles qu'elles se pratiquent, lorsqu'il y a les deux sexes, constituent une occasion prochaine de péché, et votre devoir est de les interdire aux fidèles.

Avec les glissoires viennent les courses en *raquettes*, et malheureusement les jeunes filles se laissent entraîner à ce divertissement inconnu de nos ancêtres, et pris aux sauvages, qui n'en usaient que par nécessité.

Les jeunes personnes, qui s'y adonnent, sortent des bornes de la modestie, qui est le plus bel apanage de leur sexe, et, outre qu'elles exposent leur santé à un exercice trop violent pour elles, elles y contractent des habitudes de dissipation et des goûts masculins, qui les déparent, quand ils ne sont pas l'occasion d'excès condamnables.

Les danses, voilà encore l'origine de beaucoup de péchés, et votre devoir est d'en montrer tous les dangers et tous les inconvénients.

Il y a pour vous, mes Chers Collaborateurs, matière à exercer votre zèle pastoral envers les fidèles.

Mais si les fidèles ont des devoirs à remplir et

des fau-
oints du
volonté
règlemen
l'autorité
quelques

Malgré
n'y ait le
sion, pas
raires, co
réunion p
blier le re
que j'obse
ver ce po
pas toujo
devoir fair
veux qu'il
matières se

Je me pe
nouveau q
nes du sexe
offices d'ég
je vous prie
ce rapport.

Je renouv
MM. les men
charge publi
autrement, ex
d'école.
En conséqu

des fautes à éviter, il est tout naturel que nous, les seigneurs, nous mettions toute notre bonne volonté à suivre avec la plus grande fidélité les règlements et directions qui nous sont donnés par l'autorité, et ici je me permettrai de vous faire quelques remarques.

Malgré la persévérance que je mets à exiger qu'il n'y ait les dimanches et jours de fête aucune excursion, pas même pour pèlerinages, ni de séances littéraires, concerts, bazars, etc., en un mot, aucune réunion propre à dissiper les esprits et à faire oublier le respect dû au dimanche, c'est avec peine que j'observe une certaine négligence à faire observer ce point pourtant si important. On n'y met pas toujours l'énergie désirable. Je crois donc devoir faire de nouvelles instances à ce sujet, et je veux qu'il soit compris que la désobéissance en ces matières sera appréciée comme elle le mérite.

Je me permettrai aussi de vous faire observer de nouveau que l'on ne doit pas introduire les personnes du sexe dans les chœurs de chants pour les offices d'église ; on ne s'y conforme pas toujours, je vous prie de vous montrer plus énergiques sous ce rapport.

II — CHARGES PUBLIQUES

Je renouvelle l'avis déjà donné plusieurs fois à MM. les membres du Clergé de n'accepter aucune charge publique, qui soit conférée par élection ou autrement, excepté les fonctions de commissaires d'école.

En conséquence, les prêtres auraient dû me con-

sulter, dans ces derniers temps, avant d'entrer dans les bureaux de santé, ou avant d'accepter des charges du même genre.

Le prêtre doit être au-dessus des mouvements populaires et il ne doit pas s'exposer à en être la victime. Tant que les esprits sont calmes, il y a de la gloire et de l'honneur pour lui à remplir ces charges, qui sont à l'avantage du public ; mais advenue un revirement d'opinion, et son ministère se trouve paralysé. Or, c'est ce qu'il doit éviter à tout prix.

III.—COMPTES DE FABRIQUES.

Dans ma Circulaire No 33, au titre *Comptes de la Fabrique*, je vous donne certains avis, que je vous prie de revoir.

Je renouvelle aujourd'hui la direction que je vous donnais, et j'ordonne qu'à dater du 1er janvier 1886 tous les comptes de fabriques soient tenus d'après la méthode qui y est indiquée.

De plus, comme dans toute comptabilité bien tenue, vous exigerez des reçus pour toute somme dépensée pour la fabrique ; en un mot, vous suivrez tous les règlements indiqués dans la Circulaire No 33.

Les rapports des paroisses et les comptes-rendus des fabriques ne se font pas aussi fidèlement qu'il serait désirable ; il y a là une négligence, qui fait peine et qui paralyse la bonne administration des paroisses.

MM. les vicaires forains voudront bien y voir de plus près à l'avenir, et dans leurs visites aux pa-

roisses
est dit
annuels

Les ta
paroisse
n'ont pas
se soient
Notam
sonnerie
Marguill
prétexte,

L'usage
d'exiger u
sien, qui e

Il s'intr
aux offices
funt, pour
manière d'

Il en est
dans les ég

Les notes
que l'on do

Feretrum
trum dolori
riri debent
reconditur
alba context

roisses de leur vicariat, ils se conformeront à ce qui est dit dans la même Circulaire No 33, *Rapports annuels sur les paroisses.*

IV.—TARIF.

Les tarifs approuvés par l'Ordinaire pour chaque paroisse doivent être maintenus, et MM. les curés n'ont pas le droit de les diminuer, à moins qu'ils ne se soient entendus avec l'Evêque à ce sujet.

Notamment, pour ce qui regarde le tarif de la sonnerie des cloches, ni MM. les curés, ni MM. les Marguilliers ne peuvent le changer, sous aucun prétexte, sans l'autorisation de l'Evêque.

L'usage du diocèse ne permet pas à un curé d'exiger une compensation de la part d'un paroissien, qui est autorisé à se marier ailleurs.

V.—FUNÉRAILLES.

Il s'introduit une coutume de décorer les églises, aux offices funèbres, d'inscriptions relatives au défunt, pour lequel on chante la messe. Il y a là une manière d'agir contraire à l'esprit de la liturgie.

Il en est de même de l'usage de mettre des fleurs, dans les églises, sur les cercueils.

Les notes, que je vous transmets, vous disent ce que l'on doit en penser.

Feretrum, quum in eo corpus includitur, et cœstrum doloris præsentè corpore panno nigro cooperiri debent ; quæritur utrum feretrum, si in eo reconditur corpus puellæ innuptæ, panno ex lana alba contexto cooperire liceat in signum virginita-

tis, et etiam pro castro doloris in die 3a, 7a et 30a
et anniversario ipsius puellæ innuptæ ?

Resp. negat. in utroque casu.

S. R. C., in Briocen., 21 Jul. 1855, ad 13.
Synod. Neo. Eboracen. diæces. 4, 1882.

De Rectoribus. cap. 11, de Sepulturis, p. 27.

II. Morem decorandi floribus funera fidelium
adulterorum, tanquam a mente Ecclesiæ alienum,
spiritumque hujus sæculi nimis sapientem, impro-
bamus, atque ut a sacerdotibus suaviter fortiter-
que eliminetur, in votis habemus.

Idem decretum iisdem omnino verbis legitur in
Synod. Albanen. diæces., 3, cap. 20, No 177, pag. 62.

The American Cath. Quarterly Review.

Christian burial and cremation,

by Rev. H. A. Braun, DD.

Vol X. Octob. 1885, p. 683-684.

..... Prudentius, the christian poet, speaks of
the custom of decorating the martyrs' tomb with
flowers ; St. Ambros, in his funeral oration on the
death of Valentinian, alludes to the same custom.
" I shall not strew flowers on his tomb, but incense
his spirit with the odor of Christ." St. Jerom (ad
Pammachium, de obitu uxoris) also refers to the
use of flowers at funerals, " other husbands," says
he, " scatter on the tombs of their wives violets,

roses, I
that th
the gra
funeral
rubric o
ancient
cial, if n
found, o
of all pe
old they
and pur
abuse. I
tombs of
into the
the child
the tribu
damnatio
early fath
and by d
it by dioc
New-York
decorating
urges its
church). I
church ais
and crown
joy, which
mourning
Requiem m

Le drap b
les personn

roses, lilies, and purple flowers." (It will be noticed that these authorities speak of putting flowers on the graves, not of using them in the Church at the funeral masses) : Barrifaldi also, treating of the rubric on the burial of children, speaks of the ancient usage of putting a crown of flowers, artificial, if natural ones could not be conveniently be found, on the head, not only of dead children, but of all persons who died unmarried, no matter how old they might be, as a sign of their innocence and purity, real or supposed. This soon begot an abuse. Not satisfied with strewing flowers on the tombs of the dead, Christians began to bring them into the church, and crown the coffin, not only of the child whose well known innocence deserved the tribute, but even of sinners who barely escaped damnation by a death-bed repentance. Some of the early fathers, like Lactantius, reprove this abuse ; and by degrees bishops were obliged to condemn it by diocesean laws, (the 4th diocesean Synod of New-York, held in 1882 condemns the custom of decorating the coffins of adults with flowers, and urges its abolition, as contrary to the spirit of the church). It is indeed very bad taste to crowd the church aisle and load down the coffin with garlands and crowns, and enormous bouquets, symbols of joy, which are out of place among the dirge, the mourning altar, and the sombre vestments of the Requiem mass.

Le drap blanc est absolument prohibé pour toutes les personnes qui meurent après avoir atteint l'Age

de raison ; (21 Jul. 1855) toutefois, là où cet usage ne peut être facilement aboli, on peut le tolérer pourvu que l'on ajoute une bordure noire des quatre côtés, pour indiquer que le défunt a besoin de prières. Le drap blanc est donc exclusivement réservé aux petits enfants. (S. R. C. Urgell. 22 Aprilis 1871, ad 3, Nouv. Rev. th. V. 12, p. 156 ; S. R. C. Alben ; 31 Aug. 1872, Nouv. Rev. th. V. 12. p. 152 ; De Herdt, Edit 6, t. 1, No 149 ; t. 3, No 248).

Pour ce qui concerne les *couronnes de fleurs* déposées sur le cercueil des personnes non mariées, Barrifaldi, Cavalieri, De Herdt, ne condamnent point la coutume, là où elle existe, tout en avouant qu'elle peut entraîner de graves inconvénients, lorsque l'on doit décider jusqu'à quel point la mauvaise conduite du défunt ou de la défunte a été notoire. Mais, en tout cas, ils ne regardent cette pratique que comme une extension du privilège, assuré par la Rubrique aux petits enfants, et comme un privilège de la virginité. (De la sépult. Ecclés. par Craisson, 2e édit., No 189, p. 79 ; Nouv. Rev. théolog., 3e série 1858, p. 413, 414 ; Nouv. Rev. théol. vol. 12, 1879, p. 151, 156 : Barrifaldi, tit. 40, No 855 ; Cavalieri, t. 3, cap. 16, No 5 ; De Herdt, t. 3, No 248 avec sa note ; Cavalieri, t. 3, cap. 15, dist. 13, p. 71, No 13, 14).

“ In statutis Dioec. Mechlin, 1872, No 355, statuitur pannum album et coronam improni non posse, nisi feretro parvulorum.”

De Herdt, sac. lit. Prax. Edit. 6, t. 3, No 248, not 1.

CI

1. Non elle désir
ques, le c
l'usage de
et d'herbe
vre soit bl
infans, vel
usum ratio
seu de herb
integritatis

2. Dans ces privilèges qui n'avait Mais un tel nients :

a. Ces ma faite innocer
quante avec
requis par les
pour l'autel,
posent que l'a
b. trop souve
faillait décern
neurs réservés
les scandales a
qui étaient pro
complices et m

3. Aussi la s
abus la coutur
cueil des adult

CONCLUSION.

1. Non seulement l'Eglise permet, mais encore elle désire que, pendant les cérémonies des obsèques, le cercueil des enfants baptisés, morts avant l'usage de la raison, soit orné de couronnes de fleurs et d'herbes aromatiques, et que l'étoffe qui le recouvre soit blanche comme l'étole du célébrant. "Cum infans, vel puer baptisatus defunctus fuerit ante usum rationis, ...imponitur ei corona de floribus seu de herbis aromaticis et odoriferis, in signum integritatis carnis et virginitatis....."

2. Dans certains pays, on crut pouvoir étendre ces privilèges à toute personne adulte, non mariée, qui n'avait pas notoirement perdu sa virginité. Mais un tel usage entraînait deux graves inconvénients :

a. Ces marques de joie sans mélange et de parfaite innocence contrastaient d'une manière choquante avec les sombres ornements rigoureusement requis par les lois liturgiques pour le célébrant et pour l'autel, et avec les chants lugubres qui supposent que l'âme du défunt souffre en purgatoire ;

b. trop souvent parmi les personnes auxquelles il fallait décerner au pied des saints autels, les honneurs réservés à la virginité, il s'en trouvait dont les scandales avaient fait gémir les bons fidèles, et qui étaient proclamées vierges en présence de leurs complices et même des victimes de leurs passions ;

3. Aussi la sainte Eglise a condamné comme un abus la coutume de couvrir d'un *drap blanc* le cercueil des adultes, et a réservé ce privilège aux

enfants dont l'innocence, à cause de leur âge, est absolument certaine ;

4. Il est vrai qu'elle n'a pas été consultée, et conséquemment n'a pas eu l'occasion de déclarer ses intentions, concernant les couronnes de fleurs employées pendant les obsèques des adultes ; mais cet usage est, en soi, sujet aux mêmes inconvénients que la coutume d'employer le drap blanc, et par conséquent il mérite le même blâme ;

5. Remarquons, du reste que, jamais jusqu'à notre époque, il n'avait été question d'étendre aux personnes, qui notoirement n'étaient plus vierges, ce que l'on regardaient comme les emblèmes de la virginité ;

6. Peut-on faire une exception en faveur de ces fleurs qu'on appelle vulgairement immortelles, et qui sont regardées comme des symboles de l'immortalité ?... malheureusement les sectes maçonniques en ont beaucoup abusé.....)

Je règle donc qu'à l'avenir il ne sera pas permis de mettre de fleurs sur les cercueils des adultes, dans l'église, à leurs funérailles, et que l'on s'abstiendra aussi de mettre des inscriptions sur les murs ou sur les tentures des églises, aux services funèbres.

VI.—PROPAGATION DE LA FOI.

Les prêtres, qui veulent des secours de la Propagation de la Foi, doivent chaque fois, en écrivant pour faire leur demande, rendre un compte exact de toutes les sommes qu'ils ont reçues dans l'année par d'autres voies, v. g. dimes, souscriptions, sup-

plément
seront ré
secourir
portion de

Les arg
doivent é
janvier. C
pouvons a

Dans ma
curés d'ét
leurs paroi

Dans le c
paroisses o
où on est fi
les montant
Les paroisse
ront égaleme

VI.

A plusieurs
été avertis
sans m'en av
bles, quelque

Voici ce qu
D'ici au lex
tres ordonnés

pour me dire
quels sermon
compléter ce q

A l'avenir, c
peine de suspe

plément et autres. De cette manière, les allocations seront réparties plus régulièrement et iront à secourir ceux qui en ont besoin, et suivant la proportion de leurs besoins:

Les argents collectés par la Propagation de la Foi doivent être envoyés à l'évêché avant le mois de janvier. Cela est nécessaire pour savoir ce que nous pouvons accorder aux missionnaires.

Dans ma Circulaire No 66, j'ordonne à tous les curés d'établir cette œuvre si importante dans leurs paroisses. J'aime à croire que tous ont obéi.

Dans le cours de février, je publierai une liste des paroisses où la Propagation de la Foi est établie, et où on est fidèle à faire les quêtes commandées, avec les montants collectés pour les différentes œuvres. Les paroisses où ce devoir aura été négligé, figureront également sur le tableau.

VII.—EXAMENS DES JEUNES PRÊTRES.

A plusieurs reprises, MM. les jeunes prêtres ont été avertis de subir leurs examens, et cependant, sans m'en avertir et sans donner des raisons valables, quelques-uns négligent ce devoir.

Voici ce que je crois devoir régler à ce sujet.

D'ici au 1er février prochain (1886) tous les prêtres ordonnés depuis le 1er janvier 1879 m'écriront pour me dire combien ils ont subi d'examens et quels sermons ils ont remis; il seront tenus de compléter ce qui aura été omis.

A l'avenir, ces examens seront obligatoires sous peine de suspension.

VIII.—SERVANTS AUX MESSES BASSES.

Plusieurs prêtres se permettent quelquefois de célébrer la messe basse sans servant, surtout dans les couvents. Je veux qu'à l'avenir cet usage cesse, et je ne vois pas de raisons d'user d'indult pour cela. Les couvents, qui ne pourront pas fournir un servant, seront privés de messe. Les quelques missionnaires, qui seraient dans la nécessité de dire la messe sans servants, m'avertiront, et je leur donnerai cette permission ; mais il ne faut pas la présumer.

IX.—AVIS RELATIF AU MANDEMENT DU 15 COURANT.

Depuis que mon Mandement du 15 courant est publié, il m'est venu de diverses sources que quelques personnes se méprenaient sur le sens de mes paroles.

Afin qu'aucun d'entre vous ne donne dans des exagérations à ce sujet, voici ce que je déclare :

Je n'ai eu nullement l'intention d'apprécier le but politique des agitations, contre lesquelles je mets les populations en garde ; je n'entre pas sur ce terrain tout politique.

Je déplore ces modes de revendications, tumultueux et aux allures révolutionnaires.

Les scènes qui se sont passées à Montréal, au sujet de la vaccination et ce qui s'en est suivi, d'autres scènes, dont Montréal et plusieurs campagnes ont été le théâtre, et dans lesquelles on a pratiqué les *brulades en effigie* sur une grande échelle, tous ces spectacles sont de ceux que l'on

doit dépla
entrer da
neurs ont

Je termi
souhaitant
avec effusi
Je bénis vo
les fidèles
ciel de vou
pour tout
velle année.

Je bénis
souhaite pou
leurs pasteur
et qu'une A
le sentier du
la patrie céle

J'ai l'h

Votre

† I

doit déplorer. C'est ce que j'ai fait, sans vouloir entrer dans la signification politique, que les meneurs ont voulu leur donner.

X.—SOUHAITS DE NOUVELLE ANNÉE.

Je termine, mes chers Collaborateurs, en vous souhaitant dans toute la sincérité de mon âme et avec effusion de cœur une bonne et heureuse année. Je bénis vos travaux, votre zèle, vos soins envers les fidèles confiés à votre sollicitude, et je prie le ciel de vous récompenser, même dès ce monde, pour tout le bien que vous ferez dans cette nouvelle année.

Je bénis également les fidèles du diocèse ; je souhaite pour eux un cœur docile aux bons avis de leurs pasteurs, afin que tous, n'ayant qu'un cœur et qu'une âme, nous marchions d'un pas sûr dans le sentier du devoir, qui est l'acheminement vers la patrie céleste.

J'ai l'honneur d'être,

Mes chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD CHS, EV. DE MONTRÉAL.

(No 73).

MANDEMENT DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE
DE MONTRÉAL.

EDOUARD-CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC.

*Au Clergé séculier et régulier, aux communautés reli-
gieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et
bénédiction en Notre-Seigneur.*

I. Jubilé. — II. Septième Concile Provincial

Nos Très Chers Frères,

I.—JUBILÉ.

Pour la troisième fois, l'auguste et illustre Pon-
tife, qui gouverne l'Eglise de Dieu, Léon XIII, par
sa lettre encyclique du 22 décembre dernier, ouvre
au monde catholique les trésors des indulgences,
dont il est le suprême dispensateur. L'année 1886,
que nous venons de commencer, sera une année de
grâces et de bénédictions spéciales, et vous êtes
tous amoureux convoqués, Nos Très Chers
Frères, à venir puiser, avec empressement, aux
fontaines de l'Eglise, les eaux vives de la charité
chrétienne, de la foi inébranlable, de l'espérance
en la miséricorde divine et de la confiance en Dieu.

Admirons les vues toutes pratiques de Notre
Saint Père dans la promulgation de cette nouvelle
faveur accordée à ses enfants, et, après nous en
être bien pénétrés, faisons tout ce qui dépendra de

nous pour
blimes en

Les soc
c'est de la
au bien co
et la prosp

Soyons d
cipes d'ord
proclame.
constances
apôtres, aup
enseigneme
plus loin, so
main secour
sacrifions av
sueurs à l'av
public ; tou
digne des en
pour faire. u
l'enseigne.

Il faut en
de ces chrétie
que dans not
domestiques,
soumettent à
règles pratiqu

Il faut que
le dit clairem
à la pénitence
ticulièrement
par l'Eglise, le
d'abstinence, c
Il faut que,

nous pour faire passer dans notre conduite les sublimes enseignements qu'il nous donne.

Les sociétés sont ce que les hommes les font, et c'est de la co-opération active de chaque individu au bien commun, que dépend le bonheur général et la prospérité morale de la chose publique.

Soyons des hommes convaincus des grands principes d'ordre, de moralité, de justice, que l'Eglise proclame. Au besoin même, et dans toutes les circonstances où nous le croirons utile, soyons des apôtres, auprès de ceux qui nous entourent, des enseignements de la sainte religion ; allons encore plus loin, soyons assez généreux pour tendre une main secourable à ceux qui sont dans le besoin, et sacrifions avec gaieté de cœur nos deniers et nos sueurs à l'avantage d'œuvres de charité ou de bien public ; tout cela est d'un chrétien ; tout cela est digne des enfants de Dieu ; mais cela ne suffit pas pour faire un parfait chrétien. Léon XIII nous l'enseigne.

Il faut en outre, si nous voulons être réellement de ces chrétiens modèles, chers à Notre Père céleste, que dans notre conduite privée, dans nos mœurs domestiques, nous sachions, comme des enfants se soumettent à la voix de leur mère, nous ranger aux règles pratiques de la vie chrétienne.

Il faut que nous sachions, par exemple, comme le dit clairement le Souverain Pontife, nous livrer à la pénitence d'une manière générale, et plus particulièrement aux pratiques de pénitence imposées par l'Eglise, le jeûne du carême et des autres jours d'abstinence, commandés par elle.

Il faut que, tous les jours, nous ayons l'énergie

de nous adonner à la prière, et de n'en pas passer un seul sans élever notre esprit et notre cœur vers Dieu.

Il faut que, non seulement nous fassions acte de présence aux offices divins, mais que notre cœur y soit tout entier.

Il faut enfin que nous nous approchions régulièrement des sacrements de Pénitence, pour y déposer le fardeau des fragilités et des misères humaines, et d'Eucharistie, pour y prendre la nourriture qui fait germer la vertu.

C'est de cette manière que nous deviendrons des chrétiens dignes de ce nom, des chrétiens *pratiquants*, des chrétiens dans notre vie publique et dans notre vie privée.

C'est de cette manière que nous remplirons le devoir du bon exemple, que nous avons à nous donner les uns aux autres.

C'est en marchant dans cette voie que nous serons des membres de Jésus-Christ, utiles à la société, à laquelle nos bonnes mœurs communiqueront un mouvement de justice, de charité, d'équité, qui rendra les relations sociales plus douces, plus fraternelles et plus faciles, utiles à la religion, dont nous proclamerons la sainteté et dont nous étendrons l'heureuse et salutaire influence autour de nous, utiles à nous-mêmes, parce qu'en travaillant ainsi à la sanctification des autres, nous avancerons notre perfectionnement spirituel et nous opérerons le salut de nos âmes.

Il est un point sur lequel Léon XIII insiste beaucoup ; c'est sur la charité qui doit régner entre les catholiques.

CI
 " Mais
 " plus g
 " l'avons
 " vie et l
 " cialeme
 " n'avons
 " dentes
 " dissensie
 " quelque
 " peut à p
 " des âme
 " ment le
 " nouveau
 " les gardie
 " la charité
 " votre vig
 " appliquée
 " Par vos
 " veillez à c
 " l'esprit dan
 " ces dissen
 " voir par l
 " toute leur
 " proche mèn
 " rien plus v
 " réciproque
 " en lui, afin
 " l'êtes en moi,
 " un en nous (
 Examinons,
 ces et voyons

(1) Luc, xviii, 1.

" Mais, dit le St-Père, comme le premier et le
 " plus grand fruit du Jubilé doit être, comme nous
 " l'avons indiqué plus haut, l'amendement de la
 " vie et le progrès de la vertu. Nous estimons spé-
 " cialement nécessaire la fuite du mal que nous
 " n'avons pas négligé de désigner dans Nos précé-
 " dentes Encycliques. Nous voulons parler des
 " dissensions intestines et comme domestiques de
 " quelques-uns d'entre nous, dissensions dont on
 " peut à peine dire combien, au grand détriment
 " des âmes, elles rompent ou relâchent certaine-
 " ment le lien de la charité. Si Nous vous avons de
 " nouveau rappelé cela, Vénérables Frères, qui êtes
 " les gardiens de la discipline ecclésiastique et de
 " la charité mutuelle, c'est que Nous voulons voir
 " votre vigilance et votre autorité constamment
 " appliquées à empêcher un si grave dommage.
 " Par vos avis, vos exhortations, vos reproches,
 " veillez à ce que tous aient souci de garder l'unité de
 " l'esprit dans le lien de la charité, et que les auteurs de
 " ces dissensions, s'il en est, reviennent à leur de-
 " voir par la considération qu'ils doivent avoir
 " toute leur vie, que le Fils unique de Dieu, à l'ap-
 " proche même des derniers tourments, ne demanda
 " rien plus vivement à son Père que la dilection
 " réciproque pour ceux qui croyaient ou croiraient
 " en lui, afin que tous soient un, comme vous, mon Père,
 " l'êtes en moi, et moi en vous, afin qu'eux aussi soient
 " un en nous (1). "

Examinons, Nos Très Chers Frères, nos consciences et voyons si nous ne sommes pas de ceux que

(1) Luc, XVIII, 1.

le St-Père désigne ici, si nous ne sommes pas de ceux qui entretiennent les dissensions domestiques entre les catholiques par notre langage, où la charité chrétienne ne règne pas, par notre ardeur à activer le feu de la discorde pour faire passer nos vues personnelles ou pour ouvrir une voie à la réalisation de nos ambitions privées.

Ecoutant donc avec soumission la voix de Notre Père commun, nous nous efforcerons, cette année, de devenir tous des chrétiens pratiquants ; nous ne scinderons pas en deux notre propre personne, en faisant ostentation de vertus publiques, qui ne seront pas de notre vie privée ; nous serons en tout et partout de véritables chrétiens.

Les moyens les plus efficaces que nous suggère Léon XIII, pour arriver à ces excellents résultats, c'est la prière, la prière fervente par l'intercession de la très sainte Vierge ; c'est la dévotion au saint Rosaire, qui a déjà produit des fruits si salutaires ; c'est de favoriser les associations et confréries approuvées par l'Eglise, entr'autres le Tiers-Ordre de saint François d'Assise, d'aimer à en faire partie et à en suivre les règlements.

A l'œuvre donc, Nos Très Chers Frères, et de tout cœur et de tout âme, montrons un légitime empressement à nous rendre aux recommandations au Souverain Pontife, et cette année qu'il n'y en ait aucun parmi nous, qui ne se fasse un devoir de remplir toutes les conditions voulues pour gagner l'indulgence du Jubilé.

II.—SEPTIÈME CONCILE PROVINCIAL.

Le 6 janvier courant, Monseigneur l'archevêque

de Qué
s'ouvrir

Nous

ciel des

duise de

tous les

évêques

les secou

lumières

ils jugen

divers po

besoin d'

lent aux t

morale, q

entrevoir.

et alors,

décrets de

Comme

ces Concil

importance

et pour le

Vous vo

eux, vous d

sur eux la

Concile soit

A ces ca

Nous avon

tuons, ordon

1. Le jub

tion de ce M

bre prochain

2. Il sera a

dant un qua

de Québec annonce que le 7e Concile Provincial s'ouvrira le 30 mai prochain.

Nous devons, Nos Très Chers Frères, adresser au ciel des prières ferventes pour que ce Concile produise des fruits salutaires. C'est dans l'intérêt de tous les fidèles confiés à leur sollicitude que les évêques se réunissent ainsi : après avoir invoqué les secours de l'Esprit-Saint et s'être entourés des lumières et des conseils de théologiens expérimentés, ils jugent, en se basant sur le droit commun, des divers points de la discipline ecclésiastique, qui ont besoin d'être remis en vigueur, ou encore ils signalent aux fidèles les dangers les plus graves pour la morale, que les temps et les circonstances leur font entrevoir. Le St-Siège examine ce qui a été réglé, et alors, ils vous font part des décisions et des décrets de ces assemblées solennelles.

Comme vous le voyez, Nos Très Chers Frères, ces Conciles Provinciaux sont d'une très grande importance pour le bien de la religion en général et pour le bien des fidèles en particulier.

Vous vous unirez donc à vos évêques, et, avec eux, vous demanderez au ciel de faire descendre sur eux la lumière d'en haut, afin que le prochain Concile soit profitable à tous.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé, statué, ordonné, réglons, statuons, ordonnons ce qui suit :

1. Le jubilé commencera le jour de la publication de ce Mandement et se terminera le 31 décembre prochain.

2. Il sera annoncé par le son des cloches pendant un quart d'heure après l'*Angelus* du midi, et

la fin du Jubilé sera de même annoncée par les cloches, que l'on sonnera pendant un quart d'heure, après l'*Angelus* du soir du 31 décembre.

3. Tous ceux dont les paroisses sont en tout ou en partie dans la ville, visiteront deux fois la Cathédrale, Notre-Dame et Saint-Patrice.

4. Dans toutes les autres paroisses, on visitera six fois l'église paroissiale.

5. Les religieuses non cloîtrées et leurs novices, ainsi que les personnes qui vivent dans les monastères, suivront la même règle que les fidèles pour la visite des églises.

Les religieuses cloîtrées devront faire commuer les visites des églises assignées pour les fidèles, en visites de leur propre chapelle ou oratoire. Cette commutation ne peut se faire que par le confesseur au tribunal de la pénitence.

6. Chacun est libre de faire l'aumône du Jubilé à qui il lui plaît ; quant aux aumônes données dans les églises ou chapelles du diocèse, elles seront déposées dans un tronc qui sera placé à cet effet ; nous les distinguons, conformément aux intentions du Souverain-Pontife, à fonder des bourses au Grand Séminaire pour les étudiants en théologie du diocèse. Nous ordonnons qu'il n'y ait qu'un seul tronc dans les églises et chapelles pour recevoir les susdites aumônes, lesquelles nous seront fidèlement remises.

7. Tous les prêtres qui sont nommés, cette année, confesseurs ordinaires et extraordinaires des religieuses, pourront entendre les *Confessions du Jubilé* des sœurs de n'importe quelle communauté.

9. Nous invitons MM. les curés de la campagne

à établir
Franço

là où c

Nous c

l'église

une Fra

10. L

jours de

abstiner

fromage

entre qu

s'observ

pourvu

gation.

11. J'

les mém

Jubilé de

12. Su

chanteron

l'année ;

remercier

pendant l

13. Pou

sur les d

écial, on of

Veni Sanct

chaque ex

Sera le p

que de No

bre dernier

églises par

blic, ainsi

gieuses, le

les dimanc

à établir une Fraternité du Tiers-Ordre de Saint François d'Assise dans leurs paroisses respectives, là où c'est possible. Pour les tertiaires de la ville, Nous exhortons MM. les curés à les adresser à l'église des Stigmates, qui comme chacun le sait, a une Fraternité florissante.

10. Les jeûnes prescrits pour le Jubilé sont deux jours de jeûne avec maigre strict, c'est-à-dire avec abstinence de toute graisse, du lait, du beurre, du fromage, des œufs, et de tout aliment dans lequel entre quelqu'un de ces comestibles. Ce jeûne peut s'observer un jour quelconque, même un vendredi, pourvu que ce ne soit pas un jour de jeûne d'obligation.

11. J'accorde à tous les confesseurs approuvés les mêmes pouvoirs que ceux accordés pour le Jubilé de 1879.

12. Suivant ce qui est annoncé dans l'*Ordo*, nous chanterons le *Te Deum* le dernier dimanche de l'année ; cet exercice se fera aux intentions de remercier Dieu des grâces qu'il nous a accordées pendant le Jubilé de 1886.

13. Pour attirer les lumières de l'Esprit-Saint sur les délibérations du septième Concile Provincial, on offrira à cette intention la récitation du *Veni Sancte*, et de l'*Ave Maria* au commencement de chaque exercice du mois de Marie.

Sera le présent Mandement ainsi que l'Encyclique de Notre Très Saint Père le Pape, du 22 décembre dernier, lu et publié au prône de toutes les églises paroissiales ou autres, où se fait l'office public, ainsi qu'au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception et les dimanches suivants.

Donné à Montréal, en notre Palais Episcopal, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Chancelier, ce 24 janvier 1886.

† EDOUARD-CHS., EV. DE MONTRÉAL.

Par Mandement de Monseigneur,

T. HAREL, Ptre., Chancelier.

NOTA.—Consulter le Mandement No 22, la Circulaire No 23, et le Mandement No 37, ainsi que les Lettres Apostoliques du 15 février 1879 et du 12 mars 1881, relativement aux conditions à remplir pour gagner l'indulgence du Jubilé.

LETTRE ENCYCLIQUE DE NOTRE TRÈS
SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

PAR LA DIVINE PROVIDENCE ANNONÇANT 'N JUBILÉ
EXTRAORDINAIRE

*A tous nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats,
Archevêques, Evêques et autres ordinaires des lieux en
grâce et communion avec le Siège Apostolique.*

LEON XIII PAPE

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

Ainsi que Nous l'avons déjà fait deux fois, en vertu de Notre autorité apostolique, il nous plaît de nouveau d'ordonner, avec la grâce de Dieu, pour l'an prochain, que, dans tout l'univers chrétien, une

année
laquel
dispen
le bier
vous é
naissez
il y a
opport
En e
Notre d
aux Et
forme c
bien il
proposé
Notre p
aux vert
font les
cellence
bonne q
toutes se
publique
qu'à la
mêmes u
L'ordre
constitue
du fait de
de le form
mœurs.
Pour qu
gnements
la vie quo
il faut don
penser ch

année sainte extraordinaire soit célébrée, pendant laquelle les trésors des célestes faveurs, dont la dispensation est en notre pouvoir, s'ouvriront pour le bien public. L'utilité de cette mesure ne peut vous échapper, Vénérables Frères, à vous qui connaissez notre temps et les mœurs du siècle ; mais il y a une raison spéciale qui fera paraître plus opportune que jamais Notre décision.

En effet, après que Nous avons enseigné, dans Notre dernière Lettre encyclique, combien il importe aux Etats de se rapprocher de la vérité et de la forme chrétienne, on comprendra facilement combien il importe au but que Nous Nous y sommes proposé, de Nous efforcer, par tous les moyens en Notre pouvoir, d'exciter ou de ramener les hommes aux vertus chrétiennes. Car un Etat est ce que le font les mœurs du peuple ; et de même que l'excellence d'un navire ou d'un édifice dépend de la bonne qualité et de la disposition convenable de toutes ses parties, de même le cours des affaires publiques ne peut être régulier et sans accident qu'à la condition que les citoyens suivent eux-mêmes une ligne droite de conduite.

L'ordre politique périt, et avec lui tout ce qui constitue l'action de la vie publique, s'il ne procède du fait des hommes ; or les hommes ont coutume de le former à l'image de leurs opinions et de leurs mœurs.

Pour que les esprits se pénètrent de Nos enseignements et, ce qui est le point principal, pour que la vie quotidienne de chacun se règle d'après eux, il faut donc faire en sorte que chacun s'applique à penser chrétiennement et à agir chrétiennement,

aussi bien en public que dans son particulier.

Et en cela l'effort est d'autant plus nécessaire que les périls sont plus grands de tous côtés. Car les grandes vertus de nos pères n'ont pas peu disparu ; les passions les plus violentes en soi ont réclamé une licence plus grande ; la folie des opinions, libre d'entraves ou réprimée par des freins impuissants, se répand chaque jour davantage : parmi ceux même qui ont de bons principes, la plupart, par une réserve intempestive, n'osent pas professer publiquement ce qu'ils pensent, et bien moins encore le mettre à exécution ; l'influence des plus pernicieux exemples s'exerce de toutes parts sur les mœurs publiques ; les associations perverses, que Nous avons énoncées dans d'autres circonstances, habiles à se servir des moyens les plus criminels, s'efforcent d'en imposer au peuple, de le détourner autant que possible et même de le séparer de Dieu, de la sainteté de leurs devoirs, de la foi chrétienne.

Dans cet accablement de maux, d'autant plus graves qu'ils durent depuis plus longtemps, Nous ne pouvons rien remettre de ce qui peut Nous apporter quelque espoir de soulagement. C'est dans cette intention et cette espérance que Nous annonçons le saint jubilé à tous ceux qui ont leur salut à cœur et qui ont besoin d'être avertis et exhortés de se recueillir un peu et de ramener plus haut leurs pensées, plongées dans la terre.

Et ce ne sera pas un avantage pour les individus seulement, mais pour l'Etat tout entier, car autant les individus progresseront dans la perfection de leur âme, autant il en résultera d'honnêteté et de vertu dans la vie et les mœurs publiques.

Mais co
reux résu
action et c
parer con
à recueilli
offerts.

Ce sera
sagesse de
par de pier
instruire la
tence, laque
le châtimer
fidèles, où l
donnez-nou

Ce n'est p
de la pénite
qui en est v
l'esprit du si
ment et ne
généreux. D'
nombre de m
des raisons de
l'Eglise, pers
trop lourd qu
tain genre de
un petit nom
ces habitudes
qu'ils se livren
sions plus exig
C'est pourqu
pérance les âm

Mais considérez, Vénérables Frères, que cet heureux résultat dépend en grande partie de votre action et de votre zèle, car il est nécessaire de préparer convenablement et soigneusement le peuple à recueillir comme il faut les fruits qui lui sont offerts.

Ce sera l'œuvre de votre charité et de votre sagesse de confier ce soin à des prêtres choisis, qui, par de pieux discours à la portée de tous, auront à instruire la foule et surtout à l'exhorter à la pénitence, laquelle est, selon le mot de saint Augustin, le châtiment quotidien des bons et des humbles fidèles, où l'on se frappe la poitrine en disant : Pardonnez-nous nos offenses (1).

Ce n'est pas sans raison que Nous parlons d'abord de la pénitence et du châtiment volontaire du corps, qui en est une partie. Vous connaissez, en effet, l'esprit du siècle : la plupart aiment à vivre mollement et ne veulent rien faire d'énergique et de généreux. D'un côté, ils tombent dans un grand nombre de misères ; de l'autre, ils se font souvent des raisons de ne pas obéir aux lois salutaires de l'Eglise, persuadés que c'est pour eux un fardeau trop lourd que d'être obligés de s'abstenir d'un certain genre de mets, ou d'observer le jeûne pendant un petit nombre de jours de l'année. Enervés par ces habitudes de mollesse, il n'est pas étonnant qu'ils se livrent peu à peu tout entiers à des passions plus exigeantes.

C'est pourquoi il convient de rappeler à la tempérance les âmes tombées ou sur la pente de la

(1) Ep. 108.

mollesse ; et, pour cela, il faut que ceux qui parleront au peuple lui enseignent diligemment et clairement que ce n'est pas seulement la loi évangélique, mais la raison naturelle elle-même qui veut que chacun se commande à soi-même et dompte ses passions, et que les péchés ne peuvent être expiés que par la pénitence.

Pour que la vertu dont Nous parlons persévère, il sera prudent de la mettre en quelque sorte sous la sauvegarde et la protection d'une institution stable. Vous comprenez, Vénérables Frères, de quoi il s'agit ici : Nous voulons dire que vous continuiez chacun dans votre diocèse, à patronner et à accroître le tiers-ordre, dit séculier, des Frères franciscains.

Pour conserver et entretenir l'esprit de pénitence dans la multitude chrétienne, rien en effet, n'est plus efficace que les exemples et la grâce du patriarche François d'Assise, qui a uni à la plus grande innocence de vie un si grand zèle de la mortification, qu'il a montré en lui une image de Jésus-Christ crucifié autant par sa vie et ses mœurs que par l'impression divine des stigmates.

Les lois de son Ordre, que Nous avons tempérées à propos, sont aussi douces à porter qu'elles sont d'une grande efficacité pour la vertu chrétienne.

En second lieu, dans de si grands besoins particuliers et publics, comme tout l'espoir de salut repose dans la protection et le secours du Père céleste, Nous voudrions ardemment voir renaître un zèle assidu de la prière joint à la confiance.

Dans toutes les circonstances difficiles de la chrétienté, toutes les fois qu'il arrivera à l'Eglise d'être affligée de dangers extérieurs ou de maux intestins,

(1) Math. VII 7.
 (2) Luc., XVIII. 7.
 (3) I Thessal., V. 1.
 (4) Timoth., II, 1.

nos pères, les yeux levés au Ciel avec des supplications, nous ont appris d'une manière éclatante comment et où il fallait demander la lumière de l'âme, la force de la vertu et des secours proportionnés aux circonstances. Car ils étaient profondément gravés dans les esprits, ces préceptes de Jésus-Christ : Demandez et vous recevrez (1).

Il faut toujours prier et ne jamais se lasser (2). A ces préceptes, répond la parole des Apôtres : Priez sans relâche (3).

Je supplie avant tout qu'on adresse des supplications, des prières, des demandes, des actions de grâces pour tous les hommes (4).

Sur ce sujet, Jean Chrysostôme nous a laissé ce mot, non moins vrai qu'ingénieux, sous forme de comparaison : de même qu'à l'homme, qui vient au jour nu et manquant de tout, la nature a donné des mains avec lesquelles il puisse se procurer les choses nécessaires à la vie ; de même, dans les choses sur-naturelles, comme il ne peut rien par lui-même, Dieu lui a accordé la faculté de prier, afin qu'il s'en serve sagement pour obtenir ce qui est nécessaire à son salut.

De toutes ces choses, Vénérables Frères, chacun de vous peut conclure combien Nous est agréable et combien Nous approuvons le zèle que, sous Notre impulsion, vous avez apporté à étendre la dévotion au très saint *Rosaire*, surtout en ces dernières années ; Nous ne pouvons non plus omettre de signaler la

(1) Math. VII 7.

(2) Luc., XVIII. 7.

(3) I Thessal., V. 17.

(4) Timoth., II, 1.

piété populaire qui, presque partout, a été excitée par ce genre de dévotion ; or, il faut veiller avec le plus grand soin à ce qu'on soit de plus en plus ardent pour cette dévotion et qu'on la garde avec persévérance.

Que si nous insistons sur cette exhortation, que Nous avons déjà faite plusieurs fois, personne de vous ne s'en étonnera, car vous comprenez combien il importe qu'on voie fleurir chez les chrétiens cette habitude du *Rosaire de Marie*, et vous savez à merveille que c'est là une partie et une forme très belle de cet esprit de prières dont nous parlons, et aussi combien elle convient à notre temps, combien elle est facile à pratiquer et féconde en résultats.

Mais, comme le premier et le plus grand fruit du Jubilé doit être, comme Nous l'avons indiqué plus haut, l'amendement de la vie et le progrès de la vertu, Nous estimons spécialement nécessaire la fuite du mal que Nous n'avons pas négligé de désigner dans Nos précédentes Encycliques. Nous voulons parler des dissensions intestines et comme domestiques de quelques-uns d'entre Nous, dissensions dont on peut à peine dire combien, au grand détriment des âmes, elles rompent ou relâchent certainement le lien de la charité.

Si Nous vous avons de nouveau rappelé cela, Vénérables Frères, qui êtes gardiens de la discipline ecclésiastique et de la charité mutuelle, c'est que Nous voulons voir votre vigilance et votre autorité constamment appliquées à empêcher un si grave dommage.

Pas vos avis, vos exhortations, vos reproches,

veillez à
l'esprit dan
ces dissen
par la con
vie, que le
des dernie
ment à son
ceux qui ex
soient un, ce
en vous ; af
C'est por
tout puissan
apôtres Pier
lier et de c
tout indigné
sous forme d
de tous les p
chrétiens de
dition touteff
courant de l
ils accomplir
ci-dessous.
Pour les cit
qu'ils soient,
que de Latran
et là, ils offrir
prières, selon
l'exaltation de
tologique, pour l
version de tou
les princes ch
tout le peuple

(1) Luc, XVIII, 1

veillez à ce que tous aient souci de garder l'unité de l'esprit dans le lien de la charité, et que les auteurs de ces dissensions, s'il en est, reviennent à leur devoir par la considération, qu'ils doivent avoir toute leur vie, que le Fils unique de Dieu, à l'approche même des derniers tourments, ne demanda rien plus vivement à son Père que la dilection réciproque pour ceux qui croyaient ou croiraient en Lui, afin que tous soient un, comme vous, mon Père, l'êtes en moi et moi en vous ; afin qu'eux aussi soient un en Nous (1).

C'est pourquoi, de par la miséricorde de Dieu tout puissant, Nous confiant en l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul, au nom de ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a conféré, tout indigne que Nous en soyons, Nous accordons, sous forme de jubilé général, l'indulgence plénière de tous les péchés à tous et à chacun des fidèles chrétiens de l'un ou de l'autre sexe, sous cette condition toutefois et sous cette obligation que, dans le courant de la prochaine année MDCCCLXXXVI, ils accompliront les prescriptions qui sont indiquées ci-dessous.

Pour les citoyens ou habitants de Rome, quels qu'ils soient, ils doivent visiter deux fois la basilique de Latran, celle du Vatican et la Libérienne ; et là, ils offriront quelque temps à Dieu de pieuses prières, selon nos intentions, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et ce Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous les errants, pour la concorde entre les princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle.

(1) Luc, XVIII, 1.

En outre, qu'ils jeûnent deux jours, usant seulement des mets permis, en dehors des jours de carême compris dans l'indult, ou qui sont consacrés par un semblable jeûne de droit strict, aux termes des préceptes de l'Eglise ; de plus, qu'ils reçoivent, après s'être convenablement confessés, le très Saint-Sacrement de l'Eucharistie, et que, d'après le conseil de leur confesseur, ils affectent une aumône, selon leurs moyens, à quelque œuvre pie ayant pour objet la propagation et l'accroissement de la foi catholique.

Il est loisible à chacun de choisir celle qu'il préfère ; toutefois, Nous croyons devoir en signaler nommément deux, auxquelles sera appliquée la bienfaisance, deux qui, en beaucoup d'endroits, manquent de ressources et de protection, deux qui sont non moins utiles à l'Etat qu'à l'Eglise, savoir : les *Ecoles libres pour l'enfance* et les *Séminaires*.

Quant à tous ceux qui habitent hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, ils devront visiter *deux fois*, aux intervalles prescrits, trois églises à désigner à cet effet par vous, Vénérables Frères, ou par vos vicaires et officiaux, ou bien sur votre ou sur leur délégation par ceux qui ont charge d'âmes, ou *trois fois*, s'il n'y a que deux églises, et *six fois*, s'il n'y en a qu'une ; ils devront pareillement accomplir les autres œuvres prescrites ci-dessus.

Nous voulons que cette indulgence puisse être appliquée aussi, par manière de suffrage, aux âmes qui sont sorties de cette vie en union avec Dieu dans la charité.

Nous vous accordons la faculté de réduire, selon votre sage jugement, à un moindre nombre les

visites au
congrégation
commun
quelconq
ment.

Nous p
voyageurs
retour ou
née, en v
siale, et en
œuvres, co

Quant au
même à c
tous autres
réguliers, q
infirmité co
remplir les p
d'entre elle
pouvoir de
piété, en y
la communic
admis à la p

En outre M
fidèles, tant l
et aux réguli
même de ce
ment, la faculté
confesseur qu
approuvé en t
femmes vivant
de cette faculté
confesseur app
Aux confesso

visites aux églises susdites pour les chapitres et les congrégations de séculiers comme de réguliers, les communautés, confréries, universités ou collèges quelconques qui font ces visites processionnellement.

Nous permettons aussi aux navigateurs et aux voyageurs de gagner la même indulgence, à leur retour ou à leur arrivée dans une station déterminée, en visitant *six fois* l'église majeure ou paroissiale, et en accomplissant convenablement les autres œuvres, comme il est prescrit plus haut.

Quant aux réguliers de l'un et de l'autre sexe, même à ceux qui sont cloîtrés à perpétuité, et à tous autres laïques et ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, qui se trouvent empêchés, par détention, infirmité corporelle ou tout autre juste cause, de remplir les prescriptions susdites, ou quelques-unes d'entre elles, Nous accordons, à leur confesseur, le pouvoir de les commuer en d'autres œuvres de piété, en y ajoutant la permission de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En outre Nous concédons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques, aux séculiers et aux réguliers de tout ordre et de tout institut, même de ceux qu'il faudrait nommer spécialement, la faculté de se choisir à cet effet quelque confesseur que ce soit, tant séculier que régulier, approuvé en fait ; les religieuses, novices et autres femmes vivant dans le cloître, pourront user aussi de cette faculté, pourvu qu'elles s'adressent à un confesseur approuvé pour les religieuses.

Aux confesseurs eux-mêmes, mais seulement à

l'occasion et pendant le temps du Jubilé, Nous conférons les mêmes pouvoirs que Nous leur avons donnés lors du Jubilé promulgué par Nos Lettres apostoliques du 15 février 1879, commençant par ces mots : *Pontifices maximi*, à l'exception toutefois de ce que Nous avons excepté par ces mêmes Lettres.

Enfin, que tous s'appliquent avec un grand soin à mériter les bonnes grâces de l'insigne Mère de Dieu par un culte et une dévotion spéciale, surtout pendant ce temps. Car Nous voulons que ce saint Jubilé soit placé sous le patronage de la très sainte Vierge du Rosaire ; et avec son concours Nous avons confiance qu'il y en aura beaucoup dont l'âme, purifié par l'enlèvement de la tache des péchés, sera renouvelée par la foi, la piété, la justice non seulement pour l'espoir du salut éternel, mais aussi comme augure d'un temps plus paisible.

Comme gage de ces bienfaits célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons du fond du cœur la bénédiction apostolique, ainsi qu'à votre clergé et à tout le peuple confié à votre foi et à votre vigilance.

Donné à Rome, près Saint Pierre, le XXII décembre de l'année MDCCCLXXXV, la huitième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

CIRCO
DE
CÈS

I. Jubilé
Pape
tenceri
sujet. -
de sign
par Mg
dans le
Quest e

I.—JUBI

Me

Comme
d'avoir so
Encycliqu
Jubilé de
transmettr
cun l'étud
cation pou
demeure d

(No 74).

CIRCULAIRE DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE
DE MONTREAL AU CLERGE DE SON DIO-
CÈSE.

I. Jubilé de 1886, Lettre Encyclique de Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII. Texte Latin. — II. Instructions de la S. Pénitencerie, 15 janvier 1886, concernant le Jubilé. Observations à ce sujet. — III. Auberges; conditions requises pour qu'il soit permis de signer des requêtes pour licences d'auberges. — IV. Collectes par Mgr Grandin. — V. Rapport pour 1886 des collectes faites dans le diocèse, pour le denier de St-Pierre, les écoles du Nord-Ouest et la Terre-Sainte.

Evêché de Montréal, 10 février 1886.

I.—JUBILÉ DE 1886, LETTRE ENCYCLIQUE DE N. T. S. P.
LE PAPE LÉON XIII. TEXTE LATIN.

Mes Chers Collaborateurs,

Comme plusieurs prêtres ont manifesté le désir d'avoir sous les yeux le texte latin de la dernière Encyclique de Notre Très Saint Père concernant le Jubilé de 1886, je me fais un devoir de vous le transmettre. C'est une lettre admirable et plus chacun l'étudiera avec soin, plus il en retirera d'édification pour lui-même et plus il se mettra en demeure de la bien faire connaître aux fidèles.

VENERABILIBUS FRATRIBUS
 PATRIARCHIS PRMATIBUS ARCHIEPISCOPIB EPISCOPIB
 ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS
 GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABEN-
 TIBUS

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES
 SALVTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Quod auctoritate Apostolica semel iam atque iterum decrevimus, ut annus sacer toto orbe christiano extra ordinem ageretur, oblatis bono publico cælestium munerum thesauris, quorum est in Nostra potestate dispensatio, idem placet in annum proximum, Deo favente, decernere.

Cuius utilitas rei fugere vos, Venerabiles Fratres, nequaquam potest gnaros temporum ac morum : sed quædam singularis ratio facit, ut in hoc consilio Nostro major, quam fortasse alias, inesse opportunitas videatur.

Nimirum cum de civitatibus superiore epistola Encyclica docuerimus, quanti intersit, eas ad veritatem formamque christianam propius accedere, intelligi iam licet quam sit huic ipsi proposito Nostro consentaneum dare operam, quibuscumque rebus possumus, ut vel excitentur homines ad christianas virtutes, vel revocentur, Talis est enim civitas qualis populorum fingitur moribus : et quemadmodum aut navigii aut ædium bonitas ex singularum pendet bonitate aptaque suis locis collocatione partium, eodem fere modo rerum cursus

publi
 nisi :
 discip
 const
 tur, in
 nionu
 affinge
 antur
 vita si
 induca
 non m
 Atqu
 tio, qua
 enim ex
 rum vir
 habent
 opinionu
 frenis, n
 recte sen
 deterriti
 teri, mul
 rum vis
 influit :
 Nobismet
 artium sc
 possunt, a
 tiana abst
 Tot igit
 turnitas m
 dus locus,
 Hoc consil
 sumus, mo
 cordi salus.

publicarum rectus et sine offensione esse non potest, nisi rectam vitæ cives consequantur viam. Ipsa disciplina civilis, et ea omnia, quibus vitæ publicæ constat actio, non nisi auctoribus hominibus nascuntur, intereunt : homines autem suarum solent opinionum morumque expressam imaginem iis rebus affingere. Quo igitur eis præceptis Nostris et imbutur penitus animi, et, quod caput est, quotidiana vita singulorum regatur, eniendum est ut singuli inducant animum christiane sapere, christiane agere non minus publice quam privatim.

Atque in ea re tanto major est adhibenda contentio, quanto plura inpendent undique pericula. Non enim exiguam partem magnæ illæ patrum nostrorum virtutes cessere : cupiditates, quæ per se vim habent maximam, maiorem licentia quæsiverunt : opinionum insania, nullis aut parum aptis compressa frenis, manat quotidie longius : ex iis ipsis, qui recte sentiant, plures præpostero quodam pudore deterriti non audent id quod sentiunt libere profiteri, multoque minus reipsa perficere : deterrimorum vis exemplorum in mores populares passim influit : societates hominum non honestæ, quæ a Nobismetipsis alias designatæ sunt, flagitiosarum artium scientissimæ, populo imponere, et quotquot possunt, a Deo, a sanctitate officiorum, a fide christiana abstrahere atque abalienare contendunt.

Tot igitur prementibus malis, quæ vel ipsa diuturnitas maiora facit, nullus est Nobis prætermittendus locus, qui spem sublevationis aliquam afferat. Hoc consilio et hac spe sacrum Iubilæum inducturi sumus, monendis cohortandisque quotquot sua est cordi salus, ut colligant paullisper sese, et demersas

in terram cogitationes ad meliora traducant. Quod non privatis solum, sed toti futurum est reipublicæ salutare, propterea quod quantum singuli profecerint in animi perfectione sui, tantumdem honestatis ac virtutis ad vitam moresque publicos accedet.

Sed optatum rei exitum videtis, Venerabiles Fratres, in opera et diligentia vestra magnam partem esse positum, cum apte studioseque populum præparare necesse sit ad fructus, qui propositi sunt, rite percipiendos. — Ecce igitur caritatis sapientiæque vestræ lectis sacerdotibus id negotium dare, ut piis concionibus ad vulgi captum accommodatis multitudinem erudiant, maximeque ad pœnitentiam cohortentur, quæ est, auctore Augustino *bonorum et humilium fidelium pœna quotidiana, in qua pectora tundimus, dicentes : dimitte nobis debita nostra* (1).

Pœnitentiam, quæque pars eius est, voluntariam corporis castigationem non sine caussa primo commemoramus loco. Nostis enim morem sæculi : libet plerisque delicate vivere, viriliter animoque magno nihil agere. Qui cum in alias incidunt miseras multas, tum fingunt sæpe causas, ne salutaribus Ecclesiæ legibus abtemperent, onus rati sibi gravius, quam tolerari possit, impositum, quod vel abstinere certo ciborum genere, vel ieiunium servare paucis anni diebus iubeantur.

Hac enervati consuetudine, mirum non est si sensim totos se cupiditatibus dedant maiora poscentibus. Itaque lapsos aut proclives ad mollitiam animos consentaneum est ad temperantiam revocare : proptereaque, qui ad populum dicturi sunt, diligenter

(1) Epist. 108.

et enu
lege, s
sibime
quemq
posse

Et h
perman
biliter
Quo id
ligitis :
ordinem
Diœcesi
veretis.

Profe
tentia
mum o
Francisc
vitæ tan
Iesu Chr
moribus,
videatur.
peravim
momentu
leve.

Deinde
necessitat
cinio tutel
vellemus,
coniunctu

In omni
quoties Ec
vel intest
maiores no

et enucleate doceant, quod non modo Evangelica lege, sed etiam naturali ratione præcipitur, imperare sibimetipsi et domitas habere cupiditates unumquemque oportere : nec expiari, nisi pœnitendo, posse delicta.

Et huic, de qua loquimur, virtuti, ut diuturna permaneat, non inepte consultum fuerit, si rei stabiliter institutæ quasi in fidem tutelamque tradatur. Quo id pertineat, facile, Venerabiles Fratres, intelligitis : illuc scilicet, ut sodalium Franciscalium ordinem Tertium, quem *sæcularem* nominant, in Diœcesi quisque vestra tueri et amplificare perseveretis.

Profecto ad conservandum alendumque pœnitentiæ in christiana multitudine spiritum, plurimum omnino valitura sunt exempla et gratia *Francisci Assisiensis* patris, qui cum summa innocentia vitæ tantum coniunxit studium castigandi sui, ut Iesu Christi crucifixi imaginem non minus vita et moribus, quam impressis divinitus signis retulisse videatur. Leges eius Ordinis, quas opportune temperavimus, longe sunt ad perferendum leves : momentum ad christianam virtutem habent non leve.

Deinde vero in his privatis publicisque tantis necessitatibus, cum tota spes salutis utique in patrocinio tutelaque Patris cælestis consistat, magnopere vellemus, studium precandi constans et cum fiducia coniunctum reviviscere.

In omni magno christianæ reipublicæ tempore, quoties Ecclesiæ usuvenit, ut vel externis periculis, vel intestinis premeretur incommodis, præclare maiores nostri, sublati in cælum suppliciter oculis,

docuerunt, qua ratione et unde lumen animi, unde vim virtutis et apta temporibus adiumenta petere oporteret. Inhærebant enim penitus in mentibus illa Iesu Christi præcepta, *petite et dabitur vobis*; (1) *oportet semper orare et non deficere* (2). Quibus resonat Apostolorum vox: *sine intermissione orate* (3): *obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus* (4).

Quam ad rem non minus acute quam vere illud Joannes Chrysostomus scriptum per similitudinem reliquit: quo modo homini, cum nudus idemque egens rebus omnibus suscipiatur in lucem, manus natura dedit, quarum ope res ad vitam necessarias sibi compararet; ita in iis, quæ sunt supra naturam, cum nihil per se ipse possit, largitus est Deus orandi facultatem, qua ille sapienter usus, omnia quæ ad salutem requiruntur, facile impetraret.

Hic ex rebus singuli statuite, Venerabiles Fratres, quam sit gratum et probatum Nobis studium vestrum in provehenda sacratissimi *Rosarii* religione his præsertim proximis annis, Nobis auctoribus, positum. Neque est silentio prætereunda pietas popularis, quæ omnibus fere locis videtur in eo genere excitata: ea tamen ut magis inflammetur ac perseveranter retineatur, summa cura videndum est. Idque si insistimus hortari, quod non semel idem hortati sumus, nemo mirabitur vestrum, quippe qui intelligitis, quanti referat, *Rosarii Marialis* apud

(1) Matth. vii, 7.

(2) Luc. xviii, 1.

(3) I Thessal. v, 17.

(4) I Timoth. ii, 1.

christi
eam e
loquim
man, e
facilem

Quon
id quod
tutis ac
censem
litteris l
—Intest
nullorum
vix dici
solvunt

Quam
apud vos
plinæ m
bendum
tiam auc
versam.

Monen
omnes sol
pacis, utqu
diorum a
Unigenitu
pinquation
vehementi
derent aut
sint sicut tu
unum sint (1)

Itaque de

(1) Io. xvii, 2

christianos florere consuetudinem, optimeque nostis, eam esse huius ipsius spiritus precum, de quo loquimur, partem et formam quamdam pulcherriman, eandemque convenientem temporibus, usu facilem, utilitate uberriman.

Quoniam vero Iubilaei prior et maximus fructus, id quod supra indicavimus, emendatio vitæ et virtutis accessio esse debet, necessarium nominatim censemus eius fugam mali, quod ipsis superioribus litteris Encyclicis designare non prætermisimus. — Intestina intelligimus ac prope domestica nonnullorum ex nostris dissidia, quæ caritatis vinculum, vix dici potest quanta cum pernicie animorum, solvunt aut certe relaxant.

Quam rem ideo rursus commemoravimus hoc loco apud vos, Venerabiles Fratres, ecclæsiasticæ disciplinæ mutæque caritatis custodes, quia ad prohibendum tam grave incommodum volumus vigilantiam auctoritatēque vestram perpetuo esse conversam.

Monendo, hortiando, increpando date operam, ut omnes *solliciti sint servare unitatem spiritus in vinculo pacis*, utque redeant ad officium, si qui sunt dissidiorum auctores, illud in omni vita cogitantes, Unigenitum Dei Filium in ipsa supremorum approximatione cruciatum nihil a Patre contendisse vehementius, quam ut inter se diligerint, qui crederent aut credituri essent in eum, *ut omnes unum sint sicut tu, Pater, in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint* (1)

Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac bea-

(1) Io. xvii, 21.

torum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis et singulis utriusque sexus Christi fidelibus plenissimam peccatorum omnium indulgentiam, ad generalis Iubilæi modum, concedimus, ea tamen conditione et lege, ut intra spatium anni proximi MDCCCLXXXVI hæc, quæ infra scripta sunt, effecerint.

Quotquot Romæ sunt cives hospitesve Basilicam Lateranensem, item Vaticanam et Liberianam *bis* adeant : ibique aliquandiu pro Ecclesiæ catholicæ et huius Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum omniumque errantium conversione, pro christianorum Principum concordia ac totius fidelis populi pace et unitate, secundum mentem Nostram pias ad Deum preces effundant. Iidem duos dies esurialibus tantum cibis utentes ieiunent, præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos aut alias simili stricti iuris ieiunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos : præterea peccata sua rite confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum suscipiant, stipemque aliquam pro sua quisque facultate, adhibito in consilium Confessario, in aliquod pium conferant opus, quod ad propagationem et incrementum fidei catholicæ pertineat. Integra utique sit quod malit, optare : duo tamen designanda nominatim putamus, in quibus erit optime collata beneficentia, utrumque, multis locis, indigens opis et tutelæ, utrumque civitati non minus quam Ecclesiæ fructuosum ; nimirum *privatas puerorum scholas, et Seminaria Clericorum.*

Ceteri
degentes
aut a vest
eorumve
exercent d
fuerint, le
tervallo ad
commemor
Quam in
in caritate
modum suf
Vobis pra
Congregatio
rium, sodali
tibus, colleg
processional
minorem nu
reducere pos
Concedim
ubi ad sua
sese receperin
parochiali, ce
cripta sunt,
consequi que
Regularibus
in claustris pe
buscumque t
carcere, infirm
causa impedia
eorum aliqua
sarius in alia p
etiam potestate
cum pueris no

Ceteri vero omnes extra Urbem ubicumque degentes tria templa, a vobis, Venerabiles Fratres, aut a vestris Vicariis seu Officialibus, aut de vestro eorumve mandato ab iis qui curam animarum exercent designanda, *bis*, vel duo tantum si templa fuerint, *ter*, vel, si unum, *sexies*, dicto temporis intervallo adeant; item alia opera omnia, quæ supra commemorata sunt, peragant.

Quam indulgentiam etiam animabus, quæ Deo in caritate coniunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari posse volumus.

Vobis præterea potestatem facimus, ut Capitulis et Congregationibus tam sæcularium quam regularium, sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, collegiis quibuscumque memoratas Ecclesias processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum pro vestro prudenti arbitrio reducere possitis.

Concedimus vero ut navigantes et iter agentes, ubi ad sua domicilia, vel alio ad certam stationem sese receperint, visitato *sexies* templo maximo seu parochiali, ceterisque operibus, quæ supra præscripta sunt, rite peractis, eandem indulgentiam consequi queant.

Regularibus vero personis utriusque sexus, etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis, quam ecclesiasticis, qui carcere, infirmitate corporis, aut alia qualibet iusta causa impediuntur, quominus memorata opera, vel eorum aliqua præstent, concedimus, ut ea Confessarius in alia pietatis opera commutare possit, facta etiam potestate dispensandi super Communionem cum pueris nondum ad primam Communionem

admissis. Insuper universis et singulis Christi fidelibus, tam laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus ac regularibus cuiusvis Ordinis et Instituti, etiam specialiter nominandi, facultatem concedimus, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque presbyterum Confessarium tam sæcularem quam regularem ex actu approbati: qua facultate uti possint etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dommodo Confessarius approbatus sit pro monialibus.

Confessariis autem, hac occasione et durante huius Iubilæi tempore tantum, omnes illas ipsas facultates largimur, quas largiti sumus per litteras Nostras Apostolicas *Pontifices maximi* datas die XV mensis Februarii anno MDCCCLXXIX, iis tamen omnibus exceptis, quæ in eisdem litteris excepta sunt.

Ceterum summa cura studeant universi magnam Dei parentem præcipuo per id tempus obsequio cultuque demereri. Nam in patrocinio sanctissimæ Virginis a *Rosario* sacrum hoc Iubilæum esse volumus: ipsaque adiutrice confidimus, non paucos futuros, quorum animus deteresa admissarum labe expietur, fideque, pietate, iustitia non modo in spem salutis sempiternæ, sed etiam in auspiciis pacatoris ævi renovetur.

Quorum beneficiorum cælestium auspiciis paternæque Nostræ benevolentiam testem vobis, et Clero populoque universo vestræ fidei vigilantiamque commisso apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXII Decembris anno MDCCCLXXXV Pontificatus Nostri
LEO PP. XIII.
Octavo.

II.—INSTR
CONO

Je m'e
tions de l
Elles renf
et difficile
des condi
les étudier
importante
fidèles l'in
Saint-Père.

Sacra Pæni
PP. XIII

I. Ieiuniu
tum adimple
reservatis ne
et nisi adhib
qualitatem c
vilegii etiam
cibus esuriali
indulgere ut
in ceteris iei
II. Christifi
bus, confratern
prio parcho a
pro lucrando i
applicari posse
apostolicis iisd
concessum.

II.—INSTRUCTIONS DE LA S. PENITENCERIE, 15 JANVIER 1886,
CONCERNANT LE JUBILÉ. OBSERVATIONS À CE SUJET.

Je m'empresse de vous transmettre les Instructions de la Sacrée Pénitencerie du 15 janvier 1886. Elles renferment la solution de beaucoup de doutes et difficultés soulevés à l'endroit de l'interprétation des conditions mises pour gagner le Jubilé. Vous les étudierez avec soin ; car la chose est des plus importantes, puisque c'est à nous de donner aux fidèles l'interprétation exacte des volontés du Saint-Père.

*Sacra Penitentiaria de mandato SSmi D. N. Leonis
PP. XIII sequentes declarationes edit pro iubilæo
huius anni 1886.*

I. Ieiunium pro iubilæo consequendo præscriptum adimpleri non posse diebus stricti iuris ieiunio reservatis nec diebus quatuor temporum per annum et nisi adhibeantur cibi esuriales, vetito usu circa qualitatem ciborum cuiuscumque indulti seu privilegii etiam bullæ Cruciatæ. In iis vero locis ubi cibis esurialibus uti difficile sit, Ordinarios posse indulgere ut ova et lacticinia adhibeantur, servata in ceteris ieiunii ecclesiastici forma.

II. Christifidelibus cum capitulis, congregationibus, confraternitatibus, collegiis nec non cum proprio parochi aut sacerdote ab eo deputato ecclesias pro lucrando iubilæo processionaliter visitantibus, applicari posse ab Ordinariis indultum in litteris apostolicis iisdem capitulis, congregationibus etc., concessum.

III. Una eademque confessione et communione non posse satisfieri precepto paschali et simul acquiri iubilæum.

IV. Iubilæum quoad plenarium indulgentiam bis aut pluries acquiri posse iniuncta opera bis aut pluries iterando ; semel vero, idest prima tantum vice quoad ceteros favores, nempe absolutiones a censuris et a casibus reservatis, commutationes aut dispensationes.

V. Ad iniuncta visitationes exequendas designari posse etiam capellas et oratoria, dummodo sint publico cultui addicta et in iis soleat Missa celebrari.

VI. Visitationes ad lucrandum iubilæum indictas, dummodo præscripto numero fiant, institui posse pro lubitu fidelium sive diversis uno sive diversis diebus.

VII. Posse lucrari iubilæum eos qui condiciones præscriptas partim in una diocesi partim in alia quacumque ex causa adimplint aut perficiunt, si observent ordinationes Ordinariorum locorum.

VIII. Confessarios uti non posse facultatibus extraordinariis per litteras apostolicas concessis cum iis qui petunt absolvi et dispensari, sed nolunt adimplere opera iniuncta et lucrari iubilæum.

Datum Romæ in sacra Pœnitentiaria die 15 ianuarii 1886.

RAPHAEL CARD. MONACO LA VALETTA,

MAIOR PŒNITENTIARIUS,

Hyppotitus Can. Palombi Secretarius.

A ce s
tions sui

1. *Jeûn*
disais dan
s'observer

vu que ce n

Jusqu'à
interpréta

cas, et ceu

de ne pas

Pontife.

L'Encycl

tructions de

Ordinaires c

est difficile,

En conséque

diocèse d'use

prescrits pou

ceux qui son

observer le m

2. *Visites du*

ai écrit dans

30 et 40, page

Les paroiss

deux fois la Ca

de Pitié ;

Ceux de *Sain*

Saint-Patrice, le

Ceux de *Saint*

Jacques, Notre-

la Miséricorde ;

A ce sujet, je crois devoir vous faire les observations suivantes :

1. *Jeûne du Jubilé.*— *Ce jeûne, ainsi que je vous le disais dans mon dernier Mandement. No 73. peut s'observer un jour quelconque, même un vendredi, pourvu que ce ne soit pas un jour de jeûne d'obligation.*

Jusqu'à preuve du contraire, je maintiens cette interprétation ; elle est la plus sûre, dans tous les cas, et ceux qui la suivront ne courent aucun risque de ne pas remplir les instructions du Souverain-Pontife.

L'Encyclique ordonne le jeûne strict. Les Instructions de la Sacrée Pénitencerie accordent aux Ordinaires des lieux où l'observance du jeûne strict est difficile, de permettre l'usage du lait et des œufs. En conséquence, je permets à tous les fidèles de ce diocèse d'user de lait et d'œufs aux jours de jeûne prescrits pour le Jubilé, mais j'exhorte instamment ceux qui sont riches et qui peuvent assez facilement observer le maigre strict, de donner ce bon exemple.

2. *Visites du Jubilé.* — Je modifie ce que je vous ai écrit dans le Mandement ci-dessus mentionné, 30 et 40, page 186, de la manière suivante :

Les paroissiens de *Notre-Dame* auront à visiter deux fois la Cathédrale, Notre-Dame et Notre-Dame de Pitié ;

Ceux de *Saint-Patrice* auront à visiter deux fois Saint-Patrice, le Jésus et la chapelle de Nazareth ;

Ceux de *Saint-Jacques*, à Montréal, deux fois Saint-Jacques, Notre-Dame de Lourdes et la chapelle de la Miséricorde ;

Ceux de *Saint-Joseph* et de *Saint-Antoine*, à Montréal, deux fois Saint-Joseph, l'église Sainte-Croix des Sœurs Grises et la chapelle de Bethléem ;

Ceux de *Sainte-Anne*, à Montréal, deux fois les églises de Sainte-Anne, de Saint-Joseph et de l'asile Saint-Joseph ;

Ceux de *Sainte-Brigide* et de *Notre-Dame du Bon Conseil* (St. Mary's), deux fois les églises de Sainte-Brigide, de Notre-Dame du Bon Conseil (St. Mary's) et de Saint-Pierre ;

Ceux du *Sacré-Cœur*, à Montréal, deux fois les églises du Sacré-Cœur, de Saint-Pierre et de Sainte-Brigide ;

Ceux de *Saint-Vincent de Paul*, à Montréal, deux fois les églises de Saint-Vincent de Paul, de Sainte-Brigide et de Saint-Pierre ;

Ceux de la *Nativité d'Hochelaga*, deux fois les églises de la Nativité d'Hochelaga, de Saint-Vincent de Paul et du Carmel ;

Ceux de *Saint-Gabriel* et de *Saint-Charles*, deux fois les églises de Saint-Gabriel, de Saint-Charles et de Sainte-Anne ;

Ceux de *Sainte-Cunégonde*, deux fois les églises de Sainte-Cunégonde, de Saint-Joseph et de Sainte-Croix ;

Ceux de *Saint-Jean-Baptiste*, deux fois les églises de Saint-Jean-Baptiste, de l'Hôtel-Dieu et la chapelle du Bon-Pasteur ;

Ceux de *Saint-Henri des Tanneries*, deux fois les églises de Saint-Henri, de Sainte-Cunégonde et de Saint-Joseph ;

Ceux
églises d
tion et d

Ceux d
fois l'égl
Notre-Dan

Ceux d
sompion
Notre-Dan

Ceux de
de Notre-D
Dame des l

Ceux de
fois l'église
couvent ;

Ceux de S
de Saint-Mi
Bonsecours ;

Ceux de Sa
de Saint-Patr

Ceux de la
l'église parois
Bonsecours ;

Ceux de Sai
et la chapelle

Ceux de Sai
et la chapelle d

Ceux de la N
paroissiale et la

Pour toutes

Ceux de l'*Enfant-Jésus* du Mile-End, deux fois les églises de l'Enfant Jésus, de l'Immaculée Conception et de Saint-Jean-Baptiste ;

Ceux de *Saint-Charles Borromée* de Joliette, deux fois l'église de Saint-Charles et les chapelles de Notre-Dame de Bonsecours et de Saint-Joseph ;

Ceux de l'*Assomption*, deux fois l'église de l'Assomption et les chapelles du Sacré-Cœur et de Notre-Dame de Bonsecours ;

Ceux de *Notre-Dame de Grâce*, trois fois l'église de Notre-Dame de Grâce et la chapelle de Notre-Dame des Neiges ;

Ceux de *Saint-Joachim* de la Pointe Claire, trois fois l'église de Saint-Joachim et la chapelle du couvent ;

Ceux de *Saint-Michel des Saints*, trois fois l'église de Saint-Michel et la chapelle de Notre-Dame de Bonsecours ;

Ceux de *Saint-Patrice* de Rawdon, trois fois l'église de Saint-Patrice et la chapelle du couvent ;

Ceux de la *Purification* de Repentigny, trois fois l'église paroissiale et la chapelle de Notre-Dame de Bonsecours ;

Ceux de *Saint-Jérôme*, trois fois l'église paroissiale et la chapelle des Frères ;

Ceux de *Saint-Benoit*, trois fois l'église paroissiale et la chapelle du couvent ;

Ceux de la *Nativité* de Laprairie, trois fois l'église paroissiale et la chapelle de la Providence.

Pour toutes les autres paroisses du diocèse, qui

ne sont pas mentionnées ci-dessus, on fera six fois la visite de l'église paroissiale.

N. B.—Par église, on ne doit pas entendre la sacristie.

3. *Aumône du Jubilé.*—Ainsi que le mentionne la Lettre Encyclique, les fidèles sont tenus de prendre l'avis des confesseurs quant à l'aumône du Jubilé.

Cette aumône doit aller à une œuvre, qui tourne à l'extension de la foi catholique, suivant l'intention formulée par le Saint-Père dans son Encyclique.

Je rappelle ce que j'ai ordonné dans mon Mandement, à savoir, qu'il y ait dans chaque église et chapelle du diocèse un tronc spécial pour recevoir les aumônes du Jubilé et que ces aumônes me soient transmises fidèlement.

Vous savez à quoi je les destine, et vous comprendrez tous que mon but doit rencontrer votre pleine et entière approbation : aider les séminaristes de mon diocèse à faire un cours complet d'études théologiques au grand séminaire, en fondant des bourses à cet effet. C'est la voie naturelle pour la formation d'un Clergé fort, pieux et savant, qui sache remplir dans ce pays la belle mission que vous poursuivez déjà vous-mêmes.

Veuillez vous rappeler qu'il n'est pas permis de faire des quêtes ou collectes dans les églises, sous le prétexte de recueillir les aumônes du Jubilé, à moins qu'elles ne Nous soient remises avec celles dont il est parlé plus haut.

III.—AUBERGES. CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL SOIT PERMIS DE SIGNER DES REQUÊTES POUR LICENCES D'AUBERGES.

Il est difficile que les paroisses n'aient pas de

maisc
héber
maniè
gain l
Ma
naire,
tenue
refuge
geurs ;
débauc
permis
la passi
pourvu
l'auberg
auberge
qui favo
un alime
crapuleu
Et bie
ferment
nues con
Je vien
à faire to
vous sugg
foyers de
à vous, g
ainsi dire,
sant de le
des passio
l'ivrognerie
tarir la sou
aliment.
Le moyen

maisons, où les voyageurs de passage puissent être hébergés, et ceux qui tiennent ces maisons d'une manière consciencieuse et convenable, font un gain honnête et licite.

Mais combien il y a loin de là à la manière ordinaire, dont on comprend dans bien des endroits la tenue des auberges. Ce ne sont plus des lieux de refuge momentané pour les passants et les voyageurs ; ce sont souvent des lieux de jeu et de débauche, où l'usage excessif de la boisson est permis au premier venu, pourvu qu'il paie, et où la passion du jeu est nourrie, entretenue et tolérée, pourvu que les joueurs compensent le trouble de l'aubergiste en lui faisant débiter ses liqueurs. Les auberges se convertissent facilement en tavernes, qui favorisent la paresse des désœuvrés, et donnent un aliment à l'intempérance et à l'ivresse la plus crapuleuse et la plus brutale.

Et bien des paroisses, relativement petites, renferment parfois plusieurs de ces maisons mal tenues contre lesquelles les lois sont impuissantes.

Je viens vous exhorter, mes chers Collaborateurs, à faire tout ce qu'une prudence bien entendue vous suggèrera pour diminuer le nombre de ces foyers de corruption pour les fidèles. Votre devoir à vous, gardiens des âmes, est de protéger, pour ainsi dire, les fidèles contre eux-mêmes, en ne cessant de leur représenter les funestes conséquences des passions mauvaises, et surtout de la passion de l'ivrognerie, et en usant de votre influence pour tarir la source où l'intempérance va trouver son aliment.

Le moyen d'y arriver, c'est de renseigner les élec-

teurs et conseillers de vos paroisses sur les qualités, que doit avoir un homme, qui sollicite leurs votes pour obtenir une licence d'auberge.

Ce doit être un chrétien, qui ait de la conscience et assez d'énergie pour faire son devoir. Il doit être lui-même tempérant ; autrement, il permettra facilement les excès dans sa maison. Il doit avoir donné des preuves d'honnêteté, pour qu'on puisse croire qu'il ne souffrira pas de jeux défendus ou rien qui soit contre la morale. Il aura dû prouver, par sa bonne conduite antérieure, qu'il est décidé à ne pas ouvrir les dimanches et jours de fêtes et à ne pas y débiter de boissons enivrantes ces jours-là, et on devra le croire assez consciencieux pour remplir ce devoir, non pas seulement par la crainte de l'amende imposée par la loi civile, mais par respect pour ces jours consacrés au Seigneur.

Voilà les qualités principales, dont doit donner la preuve celui qui sollicite une licence d'auberge.

Mais, en outre, il faut, pour que les électeurs et les conseillers puissent en conscience donner leurs votes ou leurs signatures, il faut que telle auberge soit reconnue comme utile pour la paroisse et qu'après de sérieuses considérations on se soit convaincu que le nombre n'en est pas trop grand dans la localité.

Faites comprendre aux fidèles quelle part de responsabilité ils assument dans les désordres qui se commettent dans les auberges. Ce sont leurs votes, qui donnent naissance à ces établissements. En conséquence, s'ils ont de la conscience, ils doivent être convaincus qu'ils ont à être prudents, à se bien renseigner sur leurs candidats, à ne pas consulter

des
voix,
sur l
rougi
refug
leur e

Je v
din à
collect
le trou
fidèles
vres fr
la plus
sympat
Si je
din et d
que d'an
l'ai déc
permettr
Circulai
même ce
spirituels,

V.—RAPPO
CÈSE F

Ainsi q
après le r
faveur du
Nord-Oues

des intérêts privés pour consentir à donner leurs voix, mais à prendre avis du bien général, qui repose sur la morale. S'ils agissent autrement, ils auront à rougir devant Dieu d'avoir coopéré à établir des refuges où le scandale règne en permanence, et il leur en sera demandé un compte sévère.

IV.—COLLECTES PAR MGR GRANDIN.

Je vous prie d'inviter par vous-mêmes Mgr Grandin à aller dans vos paroisses pour y faire une collecte en faveur du Nord-Ouest et de lui épargner le trouble de vous écrire. Exhortez instamment les fidèles à se montrer généreux en faveur de ces pauvres frères du Nord-Ouest, qui sont dans la misère la plus profonde et qui ont droit à toute notre sympathie.

Si je permets cette quête en faveur de Mgr Grandin et de ses missions, il ne faut pas en conclure que d'autres quêtes puissent se faire. Ainsi que je l'ai décidé antérieurement, vous ne devez faire ou permettre que les collectes mentionnées dans mes Circulaires ou dans l'*Ordo* ; les quêtes étrangères, même celles qui se présentent sous formes de *trésors spirituels*, sont défendues.

V.—RAPPORT POUR 1886 DES COLLECTES FAITES DANS LE DIOCÈSE POUR LE DENIER DE SAINT-PIERRE, LES ÉCOLES DU NORD-OUEST ET LA TERRE SAINTE.

Ainsi que je vous l'ai annoncé, je transmets ci-après le rapport des collectes faites cette année en faveur du Denier de Saint-Pierre, des écoles du Nord-Ouest et de la Terre-Sainte.

Je me propose de publier ce rapport chaque année.

J'ai l'honneur d'être,

Mes chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD-CHS, EV. DE MONTRÉAL.

La C
Notre
St-Ja
St-Pa
St-Jos
Ste-A
Ste-Br
Sacré-
St-Vin
St-Jea
Hoche
St-Ant
Notre-I
St-Cha
St-Gab
Côteau
Notre-D
Ste-Cun
St-Henr
Côte St-
Lachine
Sault-au
St-Laure
Joliette.
Ile Bizar
Pointe-C
Ste-Gene
Ste-Anne
Pointe-au
Rivière d
St-Martin
St-Franço
St-Vincen
Longue-P
Ste-Doroth
Ste-Rose...

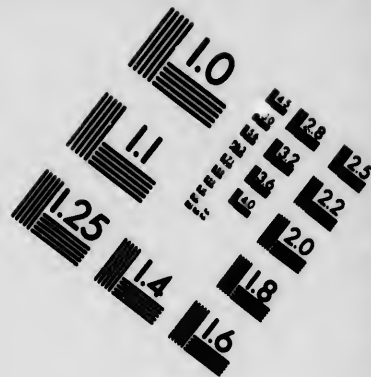
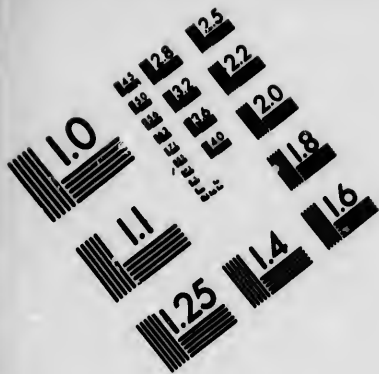
COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ECOLE N. O.	TERR SAINTE
La Cathédrale.....	\$36.00	\$18.10	\$22.80
Notre-Dame.....			95.57
St-Jacques.....	93.00	24.00	18.25
St-Patrice.....		71.58	23.00
St-Joseph.....	25.75	12.00	17.15
Ste-Anne.....			18.82
Ste-Brigide.....	56.40	22.00	12.26
Sacré-Cœur.....	9.00	9.55	15.55
St-Vincent de P.(Cité).....	5.25	5.00	4.25
St-Jean-Baptiste.....		16.61	16.71
Hochelaga.....	15.50	2.71	
St-Antoine.....	18.35	15.50	6.50
Notre-Dame du Bon C.....	19.00	5.00	7.75
St-Charles.....			4.95
St-Gabriel (Cité).....	9.00	4.25	
Côteau St-Louis.....		23.90	
Notre-Dame de Grâce.....	5.00	10.00	6.00
Ste-Cunégonde.....			
St-Henri des Tanneries.....			24.00
Côte St-Paul.....	1.00	25	0.50
Lachine.....	44.85	18.30	8.30
Sault-au-Récollet.....	20.32	8.67	9.10
St-Laurent.....	23.00	14.00	10.00
Joliette.....	2.06	2.00	5.00
Ile Bizard.....	1.55		
Pointe-Claire.....	1.10	3.25	
Ste-Genève.....	5.00	7.00	10.00
Ste-Anne Bout de l'I.....	11.02	4.32	5.50
Pointe-aux-Trembles.....	8.00	7.00	3.00
Rivière des Prairies.....			
St-Martin.....	7.00	3.00	2.00
St-François de Sales.....	8.35	4.00	4.00
St-Vincent de Paul.....		7.00	10.00
Longue-Pointe.....		5.30	3.25
Ste-Dorothée.....	8.50		2.21
Ste-Rose.....	13.90	5.60	3.00

COLLECTES	DENIER ST PIERRE	EGOLES N. O.	TERRE SAINTE
Vaudreuil.....	\$3.00	\$18.10	\$5.40
Les Cèdres.....	4.00	5.25	3.00
Côteau du Lac.....	4.76	2.00
St-Clet	2.85	8.62	2.25
St-Polycarpe.....	13.28	10.10	9.00
St-Télesphore	0.90
St-Zotique.....	3.25	1.75	2.50
St-Lazare.....	1.00	1.75	1.20
St-Justine	2.25	0.50	2.00
St-Marthe.....	3.00	5.00	3.50
Ile Perrot.....	2.75	1.50	1.50
Rigaud	17.00	2.00	4.00
Lac des 2 Montagnes.....	2.50	3.00	2.50
Patronage de St-Jos. du Lac
St-André.....	3.15	3.60	6.63
St-Eustache	7.00	4.00	2.50
St-Placide.....	1.38	1.75	2.50
St-Augustin.....	2.20	8.25	7.52
St-Colomban.....	1.50	1.20	1.80
St-Benoit.....	2.00	6.00	4.00
St-Hermas.....	5.92	2.00	1.60
Lachute.....
St-Scholastique.....	4.35	2.90	2.00
St-Monique.....	0.80	2.00
St-Sauveur.....	1.50	2.00	3.00
St-Janvier.....	5.00	3.25	1.70
Rawdon	4.55	4.40
St-Alexis.....	2.75	1.50	1.50
St-Julienne	0.75	1.54	0.95
St-Paul de Joliette	3.00
St-Thomas.....	4.00	3.77
St-Côme.....	0.50	1.00	7.55
St-Ambroise.....	8.47	10.55
St-Jean de Matha.....	1.30
St-Félix de Valois.....	4.80	2.00	2.00
St-Béatrix.....	1.00	1.00	1.00

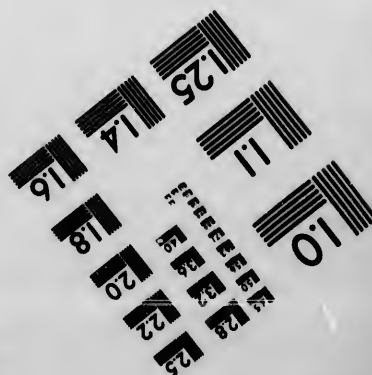
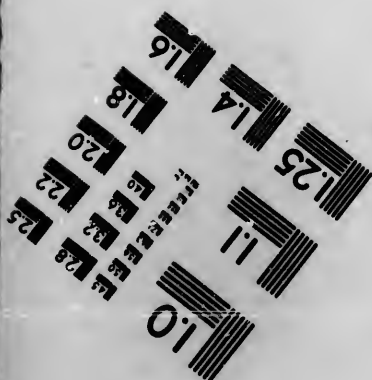
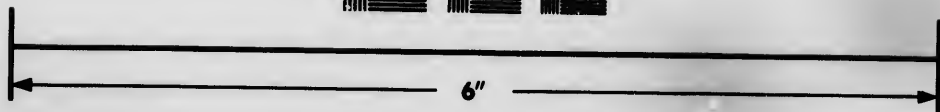
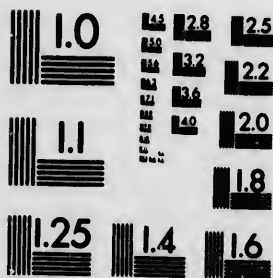
Ste-M
 Ste-El
 Ste-En
 St-Alp
 Ile Du
 St-Gab
 Lanora
 St-Bart
 St-Dam
 St-Norb
 St-Cuth
 Lavaltri
 St-Mich
 Berthier
 Contreco
 Boucher
 Chambly
 St-Basile
 St-Huber
 Longueu
 Verchère
 St-Bruno
 Ste-Julie
 Varennes
 Ste-Théod
 Laprairie
 St-Jacque
 St-Luc.....
 St-Jean ...
 St-Philipp
 St-Constan
 St-Valenti
 Lacolle.....
 Caughnaw
 St-Isidore
 L'Acadie...

COLLECTES	DENIER	ECOLÉ	TERRÉ
	ST PIERRE	N. O.	SAINTÉ
Ste-Mélanie.....	\$2.70	\$2.25	\$1.00
Ste-Elisabeth.....	3.00	7.50	7.50
Ste-Emmélie.....	1 00	1.00	3
St-Alphonse.....			
Ile Dupas.....	7.50	3.75	5.17
St-Gabriel de Brandon.....		2.00	
Lanoraie.....	3.50	3.00	3.00
St-Barthélemi.....	40.00	6.50	5.00
St-Damien.....	0.37	0.54	1.36
St-Norbert.....	1.09		1.30
St-Cuthbert.....	5.25	6.00	4 00
Lavaltrie.....	5.05	3.00	2.25
St-Michel des Saints.....			
Berthier.....	27.25	9 25	
Contrecoeur.....	3.19	2.50	1.60
Boucherville.....	15.15	4.00	10.00
Chambly.....	4.00	4.00	2.35
St-Basile.....	2 50	1.94	2.00
St-Hubert.....	14.50	5.00	5.25
Longueuil.....		5 20	3.90
Verchères.....	20.50	12.00	
St-Bruno.....	2.75		4.00
Ste-Julie.....	3.50	3.50	4.25
Varennes.....		3.56	7.10
Ste-Théodosie.....	1.50	2.50	2.18
Laprairie.....	24.38	10.00	38.48
St-Jacques le Mineur.....	5.00	10.00	16.00
St-Luc.....	3.00	1.00	2.50
St-Jean.....	9.10	13.70	8.85
St-Philippe.....	6.06	6.00	15.15
St-Constant.....	13.00	20.00	25.00
St-Valentin.....	4 25	5.00	4.25
Lacolle.....	5.00		
Caughnawaga.....	4.50	3.00	4.75
St-Isidore.....	10.65	5.50	6.25
L'Acadie.....	5.00	4.00	6.25





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

10
E 128 125
E 132 122
E 18 120
E 16

10
E 128
E 132
E 18
E 16

COLLECTES	DENIER	ECOLIS	TERRA
	ST PIERRE	N. O.	SAINTE
St-Michel de Napierville.....	\$8.00	\$10.85	\$9.39
St-Cyprien.....	2.11	1.55	2.25
St-Urbain.....	10.00	5.00
Hemmingford.....	1.16	1.40	1.17
St-Hippolyte.....
St-Jérôme.....	4.47	9.63	2.00
Terrebonne.....	23.00	13.25	10.00
Ste-Agathe.....
Ste-Marguerite.....	0.75	1.00	2.52
Ste-Thérèse.....	6.00	3.75
Ste-Anne des Plaines.....	5.00	10.00	5.00
Ste-Adèle.....	2.25	3.00	3.00
Ste-Sophie.....	2.00
Ste-Lucie.....
L'Epiphanie.....
L'Assomption.....	3.00	5.00	3.68
Repentigny.....	5.30	1.65	1.00
St-Lin.....	3.25	6.00
St-Sulpice.....	5.80	4.40
Lachenaie.....	9.24	6.75	4.16
St-Paul l'Ermite.....	5.95	4.10	2.10
Mascouche.....	4.09	2.73	2.19
St-Roch de l'Achigan.....	7.00	4.00	5.00
St-Esprit.....	3.50	8.50
St-Jacques de l'Achigan.....	34.60	9.40	7.50
St-Calixte.....	1.50	1.00	2.18
St-Donat.....
Chertsey.....	1.75	2.00
St-Liguori.....	4.00	5.50	4.50
St-Jean Chrysostôme.....	9.75	6.25
St-Rémi.....	17.50	7.50	6.50
Sherrington.....	3.20	4.15	3.70
Hinchinbrooke.....
St-Edouard.....	5.24	6.45	1.50
St-Antoine Abbé.....	5.50	2.00	2.50
St-Martine.....	9.00	8.00	9.00

Ste-Ph
 Huntin
 Beauha
 St-Tim
 St-Anic
 St-Etie
 Ormsto
 St-Régi
 St-Louis
 St-Stani
 Château
 Valleyfi
 Dundee
 T. S. Ré
 Ste-Barb
 Howick
 Ste-Cloti
 St-Pierre
 Hôtel - Di
 Couvent
 Couv. des
 Couvent
 Couvent
 Grand Sér

TERRE SAINTE	COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ECOLES N. O.	TERRE SAINTE
\$9.39	Ste-Philomène.....	\$4.00	\$4.00	\$5.00
2.25	Huntingdon.....	7.00	3.00
5.00	Beauharnois.....	15.50	5.00
1.17	St-Timothée.....	19.25	9.50
.....	St-Anicet.....	15.32	8.00	3.50
2.00	St-Etienne.....	1.90	1.50	1.50
10 00	Ormstown.....	4.00
.....	St-Régis.....	1.50	1.00	0.75
2.52	St-Louis de Gonzague.....	6.20	10.00
3.75	St-Stanislas de Kostka.....	4.30	3.00	2.00
5.00	Châteauguay.....	17.00	7.00	10.00
3.00	Valleyfield.....	10.00	5.25	10.00
2.00	Dundee.....	1.01	1.01	2.57
.....	T. S. Rédempteur.....	5.30	2.20	2.30
3.68	Ste-Barbe.....	0.40	0.60
1.00	Howick.....
.....	Ste-Clotilde.....
4.40	St-Pierre.....	25.25	45.70	29.55
4.16	Hôtel - Dieu.....	5.65	3.75	11.00
2.10	Couvent de la Miséricorde....	2.25	2.00
2.19	Couv. des Sourdes-Muettes..	1.10
5.00	Couvent du Bon Pasteur.....	13.20	5.60	5.75
.....	Couvent du Carmel.....	30.00
7.50	Grand Séminaire.....	51.25
2.18
.....
2.00
4.50
.....
6.50
3.70
.....
1.50
2.50
9.00

(No 75).

MANDEMENT DE MGR L'ARCHEVEQUE DE
MONTREAL ANNONÇANT L'ERECTION DU
SIEGE DE MONTREAL EN ARCHEVÊCHÉ.

EDOUARD CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIEGE
APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE MONTREAL, ETC., ETC., ETC

*Au clergé séculier et régulier, aux communautés reli-
gieuses et aux fidèles de l'archidiocèse de Montréal,
salut et bénédiction en Notre-Seigneur.*

Nos Très Chers Frères,

Par deux Brefs en date du 13 mai 1836, Grégoire XVI, de sainte mémoire, érigeait la paroisse et district de Montréal, en Bas-Canada, qu'il semblait du diocèse de Québec, en évêché séparée, et mettait à la tête de ce nouveau territoire l'illme et Rvdme Mgr J. J. Lartigue, qui devint ainsi le premier évêque de Montréal.

Déjà cet homme illustre et distingué, dont le souvenir est encore vivace au milieu de nous et dont le nom restera éternellement attaché à ce siège de Montréal, comme celui de son fondateur et de son premier Pasteur, avait versé bien des sueurs à cultiver, sous la juridiction de Mgr l'évêque de Québec, cette partie de la vigne du Seigneur, et sous le titre d'évêque de Telmesse, il avait jeté les bases de l'évêché de Montréal.

En
" pren
" plac
" les l
" sur
Mai
en 183
avez to
vait, p
laisser
vres qu
manière
pat. No
succéda
Lartigu
qu'au jo
Siège à
illustre
d'un apo
sante, pa
florissant
nant l'à-p
qui distin
prédecess
immortel
La tom
mortelles,
les restes
pas deven
reste gravé
nir est aus

(1) Extrait d

En 1840, 19 avril, le Seigneur rappela à lui " le premier des évêques de Montréal, que l'histoire placera sans doute à un rang bien élevé parmi les Pontifes, qui ont illustré la chaire épiscopale " sur ce continent (1). "

Mais avant de descendre dans la tombe, il avait, en 1837, obtenu pour coadjuteur celui que vous avez tous connu, Nos Très Chers Frères, et qui devait, par un long règne sur le siège de Montréal, laisser une mémoire aussi impérissable que les œuvres qu'il a créées ou qui se sont développées d'une manière prodigieuse pendant son fructueux épiscopat. Nous avons nommé Mgr Ignace Bourget, qui succéda, comme second évêque de Montréal, à Mgr Lartigue, en avril 1840 ; et depuis cette date jusqu'au jour où il prit un repos sollicité du Saint-Siège à plusieurs reprises, le 11 mai 1876, Notre illustre prédécesseur, pendant trente-six années d'un apostolat remarquable par une activité incessante, par des œuvres nombreuses, salutaires et florissantes, par des réformes, dont on sent maintenant l'à-propos, par l'exercice de toutes les vertus qui distinguent les saints Pasteurs, Notre illustre prédécesseur, disons-Nous, s'est acquis une gloire immortelle.

La tombe, qui s'est fermée sur ses dépouilles mortelles, le 12 juin 1885, et qui cache à nos yeux les restes de l'Archevêque de Martianopolis, n'est pas devenue muette, et le nom de l'illustre prélat reste gravé dans tous les cœurs, comme son souvenir est aussi présent à tous les esprits.

(1) Extrait des *Mélanges Religieux*.

C'est à ces deux hommes illustres que Nous devons, après le Saint-Siège et le Vicaire de Jésus-Christ, la prospérité et le développement extraordinaire, qu'a pris le siège épiscopal de Montréal.

Cinquante ans à peine depuis son origine, et ce grain de sénevé, planté dans le champ du Père de famille, arrosé des pluies du ciel, soutenu par la Providence au milieu des tempêtes et des revers, qui l'ont souvent assailli, est devenu un grand arbre, un arbre magnifique, qui protège sous son ombre un vaste territoire et une nombreuse population de fidèles.

Cet arbre même a pu donner des rejetons, qui transplantés et nourris par des mains vigilantes, sont devenus à leur tour de grands arbres ; nous voulons nommer les diocèses de St-Hyacinthe et une partie notable des diocèses d'Ottawa et Sherbrooke et du Vicariat de Pontiac, détachés du diocèse de Montréal, et qui sont maintenant prospères et florissants.

Ici, Nos Très Chers Frères, arrêtons-nous un instant pour bénir la divine Providence ; remercions la main toute-puissante du Créateur ; remercions le Pontife suprême, le Vicaire de Jésus-Christ ; entonnons le cantique d'actions de grâces au Seigneur pour les bienfaits, qu'il n'a cessé de déverser par torrents sur nous, sur notre pays, sur le diocèse, auquel nous appartenons.

Il y a du prodige dans ce développement extraordinaire et du siège de Montréal et des autres sièges épiscopaux de cette province, et ce prodige est encore plus frappant, nous croyons pouvoir le dire en toute sincérité et toute justice, pour le siège de

Montréal
soit dan
réal. pou
des, ces
rapports
nous son
vidence.
nous ch
Seigneur
redemption
Le Sei
toujours
a été acco
nous a a
la rédem
duits dans
l'admiratio
Saint Père
au dernier
Mais la
Très Chers
voix public
grâce insign
de décerner
tife a érigé
c'est cette m
officiellemen
Sainte Vie
votre protect
qui porte vot
qui vous est
bles de cette
cions de tout

Montréal. Chacun n'a qu'à regarder autour de soi, soit dans la ville, soit dans les campagnes de Montréal, pour constater par lui-même ces progrès rapides, ces accroissements frappants sous tous les rapports, mais surtout sous le côté religieux, dont nous sommes redevables à la bonté de la divine Providence. "*Misericordias Domini in æternum cantabo,*" nous chanterons éternellement les louanges du Seigneur avec le Psalmiste : "*Visitavit et fecit redemptionem plebis suæ.*"

Le Seigneur nous a visités, ou mieux, il est toujours demeuré au milieu de nous, et sa présence a été accompagnée des fruits les plus salutaires : il nous a aimés, il nous a comblés des bienfaits de la rédemption, et sa main nous a visiblement conduits dans cette voie de progrès religieux, qui fait l'admiration du monde entier, et que Notre Très Saint Père Léon XIII signalait dans son allocution au dernier consistoire.

Mais la Providence vient Nous accorder, Nos Très Chers Frères, une nouvelle faveur. Déjà la voix publique a porté à votre connaissance cette grâce insigne, que le Vicaire de Jésus-Christ vient de décerner au siège de Montréal ; le *Souverain Pontife a érigé en archevêché le diocèse de Montréal*, et c'est cette nouvelle que nous venons aujourd'hui officiellement vous annoncer.

Sainte Vierge, patronne de Ville-Marie, c'est à votre protection, à votre sollicitude pour la ville, qui porte votre nom, à votre bonté pour le diocèse, qui vous est si dévoué, que Nous sommes redevables de cette insigne faveur. Nous vous en remercions de tout cœur et de toute âme.

Nous sentons, Nos Très Chers Frères, avant de vous entretenir de ce nouveau sujet, le besoin de rendre au ciel de solennelles actions de grâce ; car, plus nous avançons dans le temps, et plus il plaît à la divine Providence de nous donner des marques visibles de sa protection spéciale sur cette ville et ce diocèse ; en conséquence, notre reconnaissance doit grandir avec les bienfaits, qui nous sont dispensés d'une manière si large et si abondante par la main de Dieu et l'entremise du Vicaire de Jésus-Christ.

Il a donc plu au Souverain-Pontife d'élever à un rang plus élevé dans la hiérarchie ecclésiastique celui, qui vous adresse ces paroles, celui qui est votre Père spirituel et votre Pasteur. Malgré son indignité, il passe au rang d'archevêque de Montréal et de la nouvelle Province Ecclésiastique de Montréal, et ses faibles épaules auront à supporter le poids d'une juridiction plus étendue, car ce surcroît d'honneur apporte une augmentation de charge spirituelle.

Sans doute nous espérons fermement que le bon Dieu, en nous appelant à porter une responsabilité plus grande, nous ménage des grâces en proportion ; cependant nous avons besoin du secours de vos prières pour en obtenir ces grâces, qui nous sont nécessaires, et nous vous exhortons dans le Seigneur à prier instamment pour votre Pasteur.

L'honneur, qui revient au diocèse de Montréal, rejaillit sur vous tous. Nos Très Chers Frères, notre diocèse est signalé à l'attention du monde chrétien, par cette grâce, que le Souverain-Pontife a jugé opportun de lui octroyer. Vous vous en réjouirez

donc,
ne lais
joie, de
avoir e
de la m
notre p
Sache
serrer c
suivant
Pape L
d'eux qu
toute lu
tonche a
la chari
toute aig
drer les
frères et
père, qui
St-Siège,
ses trop é
seul, n'en
sachons q
que tous
choses, qu
Nous m
la métrop
velle métro
nant, ont d
les uns les
dévoués les
véritables
Eglise, mai
pays.

donc, et vous en remercieriez Dieu avec nous. Mais ne laissez pas, au milieu de l'expression de votre joie, de considérer que la divine Providence doit avoir eu ses vues et ses desseins en nous honorant de la manière qu'elle l'a fait, et faisons tout en notre pouvoir pour nous y conformer.

Sachons donc, tous tant que nous sommes, nous serrer de plus en plus autour de Nos Evêques, et, suivant les volontés de Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, rappelons-nous toujours que c'est d'eux que nous devons prendre le mot d'ordre pour toute lutte en faveur de la religion, ou de ce qui touche aux intérêts religieux ; rappelons-nous que la charité nous fait un devoir de mettre de côté toute aigreur, toute rancune, qu'auraient pu engendrer les combats du passé, que nous sommes tous frères et que nous n'avons qu'un seul et même père, qui est Jésus-Christ ; n'oublions pas que le St-Siège, en formant des groupes séparés de diocèses trop étendus pour rester sous la direction d'un seul, n'entend pas nous séparer de toute manière ; sachons qu'il veut que l'union règne entre tous et que tous se prêtent un mutuel secours dans les choses, qui concernent le bien général.

Nous marcherons donc unis ensemble, et, comme la métropole dont nous sommes détachés et la nouvelle métropole, à laquelle nous appartenons maintenant, ont des intérêts communs, loin de nous jalouser les uns les autres, nous nous montrerons plutôt dévoués les uns aux autres, comme il convient à de véritables enfants non seulement d'une même Eglise, mais encore d'une même nation, d'un même pays.

Ici, nous croyons être l'écho de vos sentiments en rendant à notre Eglise-Mère en cette province du Bas-Canada, à l'Eglise Métropolitaine de Québec, les actions de grâces, auxquelles elle a droit, et en payant un tribut de reconnaissance aux évêques et archevêques de Québec pour les sollicitudes qu'ils ont eues dans le passé pour notre diocèse et pour les diocèses qui vont faire partie de la nouvelle province de Montréal. Nous, resterons les enfants reconnaissants de l'antique métropole.

Prions tous, Nos Très Chers Frères, pour que cette nouvelle disposition des évêques du Bas-Canada ait des effets salutaires, et que le bien des âmes, l'honneur de la religion et notre sanctification à tous en soient le résultat le plus immédiat.

Prions pour le Souverain-Pontife, notre chef, avec lequel nous venons de contracter des liens encore plus resserrés, et demandons au Seigneur qu'il compense, même en ce monde, son Vicaire pour sa sollicitude et sa bienveillance à notre égard.

Prions pour Nos Evêques, afin que leur mission soit fructueuse pour le salut des fidèles confiés à leur sollicitude, et afin que l'Esprit-Saint dirige chacun de leurs pas et de leurs démarches, et qu'ils suivent le même sentier de la justice, qui est celui de la paix, de l'union, de la concorde et de la charité.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé, statué, ordonné, réglons, statuons, ordonnons ce qui suit :

1o Le dimanche, qui suivra le 22 juillet, jour où aura lieu la remise du *Pallium*, on chantera un *Te Deum* d'actions de grâces, au salut du Saint-Sacré-

ment, c
toutes l

2o Or

Présente

l'oraison

mois d'a

Sera la

toutes les

ainsi qu'a

de l'archi

après sa r

Donné

seing et s

lier, ce 2

mil huit c

† E

Par Mar

CIRCULA
MONTR

I. Explication

• Cogentes, e

— III. Indul

seconde retra

de saint Mich

A

I.—EXPLICATI

Mes C

La Sacrée

ment, dans toutes les églises paroissiales, et dans toutes les chapelles du diocèse.

2o On remplacera à partir de la réception de la présente, l'oraison "*Proquicumque necessitate*" par l'oraison "*Pro gratiarum Actione*," jusqu'à la fin du mois d'août prochain.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône de toutes les églises paroissiales et chapelles publiques, ainsi qu'au chapitre des communautés religieuses de l'archidiocèse de Montréal, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, à l'archevêché, sous Notre seing et sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, ce 25e jour de juin, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six.

† EDOUARD-CHS, Arch. élu de Montréal.

Par Mandement de Monseigneur,

T. HAREL, Ptre, *chancelier*.

(No 76).

CIRCULAIRE DE MGR L'ARCHEVÊQUE DE
MONTREAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE.

I. Explication de la Constitution "*Apostolicæ Sedis*," chapitre "*Cogentes*," etc. — II. Décret contre la crémation des cadavres. — III. Indult relatif à l'exposition des saintes reliques. — IV. La seconde retraite ajournée. — V. Saint Nom de Jésus. — VI. Fête de saint Michel. — VII. Assemblées politiques le dimanche.

Archevêché de Montréal, 18 août 1886.

I.—EXPLICATION DE LA CONSTITUTION "*APOSTOLICÆ SEDIS*,"
CH. "*COGENTES*."

Mes Chers Collaborateurs,

La Sacrée Congrégation de l'Inquisition a donné,

le 23 janvier dernier une interprétation et explication de la Constitution "Apostolicæ Sedis," relative au chapitre "Cogentes," que j'ai l'honneur de vous transmettre.

Illme ac Rme Domine.

In constitutione Pii IX Sa. me., quæ incipit *Apostolicæ Sedis moderationi* IV id. Oct. 1869, cautum est "excommunicationem Romano Pontifici reservatam speciali modo incurrere — "*Cogentes sive directè sive indirectè iudices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones : item, edentes leges vel decreta contra libertatem et jura Ecclesiæ.*"

Cum de vero sensu et intelligentiâ hujus capituli sæpè dubitatum fuerit, hæc Suprema Congregatio S. Romanæ at Universalis Inquisitionis non semel declaravit — caput *cogentes* non afficere nisi legislatores et alias auctoritates cogentes sive directè sive indirectè iudices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones. — Hanc verò declarationem Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII probavit et confirmavit ; ideòque S. hæc Congregatio illam cum omnibus locorum Ordinariis pro normâ communicandam esse censuit.

Ceterùm in iis locis in quibus fori privilegio per Summos Pontifices derogatum non fuit, si in eis non datur jura sua persequi nisi apud iudices laicos, tenentur singuli priùs a proprio ipsorum Ordinario veniam petere ut clericos in forum laicorum convenire possint ; eamque Ordinarii nunquam denega-

bunt
parte
copos
Sedis
trahe
sine v
Sedis
eum,
pœnis
privile
rint.

Inte
mino.

Dati

II.-

De 18
de l'Inc

Non p
tífideles
fidei, ve
hodie co
cadaveri
hunc fir
institui :
fidelium

bunt tum maximè, cùm ipsi controversiis inter partes conciliandis frustra operam dederint. Episcopos autem in id forum convenire absque veniâ Sedis Apostolicæ non licet. Et si quis ausus fuerit trahere ad judicem seu iudices laicos vel clericum sine veniâ Ordinarii, vel Episcopum sine veniâ S. Sedis in potestate eorumdem Ordinariorum erit in eum, præsertim si fuerit clericus, animadvertere pœnis et censuris ferendæ sententiæ uti violatorem privilegii fori, si id expedire in Domino judicaverint.

Inte. im fausta multa ac felicia tibi precor a Domino.

Datum Romæ die 23 Januarii anni 1886.

Addictissimus in Domino.

R. CARD. MONACO.

II.—DÉCRET CONTRE LA CRÉMATION DES CADAVRES.

De 19 mai dernier, la même Sacrée Congrégation de l'Inquisition a rendu le Décret suivant :

Feria IV, die 19 Maii 1886.

Non pauci Sacrorum Antistites cordatique Christianifideles animadvertentes, ab hominibus vel dubiæ fidei, vel massonicæ sectæ addictis magno nisu hodie contendendi, ut ethnicorum usus de hominum cadaveribus comburendis instauretur, atque in hunc finem speciales etiam societates ad iisdem institui : veriti, ne eorum artibus et cavillationibus fidelium mentes capiantur, et sensim in eis imminua-

tur existimatio et reverentia erga christianam constantem et solemnibus ritibus ab Ecclesia consecratam consuetudinem fidelium corpora humandi : ut aliqua certa norma iisdem fidelibus præsto sit, qua sibi a memoratis insidiis caveant ; a Suprema S. Rom. et Univ. Inquisitionis Congregatione declarari postularunt :

1o An licitum sit nomen dare societatibus, quibus propositum est promovere usum comburendi hominum cadavera ?

2o An licitum sit mandare, ut sua aliorumve cadavera comburantur ?

Eminentissimi ac Reverendissimi Patres Cardinales in rebus fidei Generales Inquisitores superscriptis dubiis serio ac mature perpensis, præhabitoque DD. Consultorum Voto. respondendum censuerunt :

Ad 1. Negative, et si agatur de societatibus massonicæ sectæ filialibus, incurri pœnas hanc latas.

Ad 2. Negative.

Factaque de his Sanctissimo Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Eminentissimorum Patrum approbavit et confirmavit, et cum locorum Ordinariis communicandas mandavit, ut opportune instruendos eurent Christifideles circa detestabilem abusum humana corpora cremandi, utque ab eo gregem sibi concreditum totis viribus deterreant.

IOS. MANCINI S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.

III.—INDULT RELATIF A L'EXPOSITION DES SAINTES RELIQUES.

En vertu d'un Indult du 20 juin dernier, dont je

-donne
nière
l'expo
que joi
qui y
Je
que po
dire le
la rue.

Beatiss

Edua
litanus,
Vestræ
mensis
Indultu
possent
"nis Ea
"tentes,
"ibidem
"Pontifi
Nunc ven
Reliquias
dam piet
adesse nor
dem, infr
bus ac sup
una vice c
qua sunt e
die super o
tis. Quare,

Ex Audien

donne le texte plus bas, il y a une indulgence plénière à gagner *una vice* non seulement le jour de l'exposition des saintes reliques, mais encore à *chaque jour de l'Octave de cette exposition*, aux conditions qui y sont mentionnées.

Je vous ferai observer que cet Indult ne vaut que pour les églises ou les *oratoires publics*, c'est-à-dire les chapelles et oratoires, qui ont l'entrée sur la rue.

Beatissime Pater,

Eduardus Carolus Fabre, Episcopus Marianopolitanus, in Regione Canadensi, ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus, exponit quod, die 25 mensis augusti 1861, antecessor suus obtinuit Indultum quo Indulgentiam Plenariam consequi possent Fideles suæ Diœcesis "*die qua ibi fit solemnis Expositio Reliquiarum*, dummodo verè pœnitentes, confessi ac Sacra Communione refecti suas "*ibidem preces effuderint juxta intentiones Summi Pontificis et pro Sanctæ Fidei Propagatione.*" Nunc vero, cùm usus invaluit per *octo dies* Sacras Reliquias in variis Ecclesiis exponendi, ad fovendam pietatem fidelium, qui in iisdem Ecclesiis adesse non possunt *die propria* expositionis earumdem, infrascriptus postulat, ut iisdem conditionibus ac supra Christifideles Indulgentiam Plenariam una vice consequi possint, dummodo Ecclesiam, in qua sunt exhibitæ reliquiæ, visitaverint *quacumque die* super octo dies, quibus perdurat eadem exhibitione. Quare, etc.

Ex Audientia S Smi habita die 20a junii 1886.

S Smus Dominus Noster Leo Divina Providentia P. P. XIII, referente me infrascripto Archiepiscopo Tyren. Sacræ Congnis de Propaganda Fide Secretario, benigne concédere dignatus est in perpetuum Indulgentiam Plenariam animabus quoque in Purgatorio detentis applicabilem per modum suffragii die ostensionis reliquiarum in singulis ecclesiis vel uno ex septem immediate sequenti, dummodo et his diebus reliquiæ populo ostendantur, ab omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus lucranda, qui vere pœnitentes, confessi ac Sacra Communionem refecti Ecclesiam in qua sunt expositæ Reliquiæ visitaverint, ibique aliquas pias preces pro Sanctæ Fidei Propagatione et juxta summi Pontificis intentionem effuderint.

Datum Romæ ex Ædibus dictæ S. Congnis die et anno ut supra.

Gratis quocumque titulo.

† D. ARCHIEP. TYREN, Secretarius.

L † S.

IV.—LA SECONDE RETRAITE AJOURNÉE.

La seconde retraite, cette année, est ajournée. Elle commencera le 5 septembre prochain pour finir le 11.

J'exhorte instamment tous les membres du clergé du diocèse, qui n'ont pu se rendre à la première, à venir suivre les exercices de la seconde retraite, qui se donneront au Grand Séminaire.

V.—SAINT NOM DE JÉSUS.

Par un décret *urbis et orbis*, du 16 janvier 1886,

Sa Saint
chrétien
plus en p

Nom très-
outragé p

à tous les

Nom de J

sera appl

être gagn

Il faut

nies appre

en 1862 :

Domine...

etc.

Je donn

et la form

Congrégat

E

Sanctiss

rarum pra

honore CH

alud nomen

teat nos sal

ris signific

plurimasq

quibus Nor

braretur.

Hisce pro

(1). Acta San

(2). Actor. IV

Sa Sainteté Léon XIII, *désirant que la piété du peuple chrétien envers le glorieux Nom de Jésus devienne de plus en plus vive et tendre, surtout à notre époque, où ce Nom très-auguste est si fréquemment et si audacieusement outragé par les injures*, a daigné accorder à perpétuité à tous les fidèles qui réciteront les litanies du SS. Nom de Jésus une indulgence de 300 jours, laquelle sera applicable aux âmes du Purgatoire, et pourra être gagnée une fois par jour seulement.

Il faut pour cela se servir de la formule de Litanies approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites en 1862 : elle a pour conclusion les deux oraisons : *Domine... qui dixisti : petite*, etc. et *Sancti Nominis tui*, etc.

Je donne le texte du Décret du 16 janvier 1886, et la formule de litanies approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites en 1862 (1).

EX S. CONGREGATIONE INDULGENTIARUM.

DECRETUM URBIS ET ORBIS.

Sanctissimum Iesu Nomen semper et ubique terrarum præcipua veneratione et singulari prorsus honore Christifideles prosequuti sunt ! *non enim aliud nomen est sub cælo datum hominibus, in quo oportet nos salvos fieri* (2). Ad hanc venerationis et honoris significationem, plurima religionis obsequia plurimasque laudes pietas christiana excogitavit, quibus Nomen augustissimum digne et sancte celebraretur.

Hiscæ profecto accensendæ sunt plures Litanie

(1). Acta Sanctæ Sedis — Fasciculus CCXIV.

(2). Actor. IV, 12.

in honorem SSmi Nominis Iesu compositæ, quæ, licet non omnes probabiles, late tamen per orbem diffusæ sunt. In quorum præconiorum genere ne varietas haberetur haud undequaque laudabilis, sa-
mem, Summus Pontifex Pius IX *Litanias Sanctissimi Nominis Iesu*, quæ unice in posterum retinerentur ab omnibus Christifidelibus, per Sacrum Consilium legitimis ritibus tuendis, die 8 Iunii 1862, approbavit, fecitque eidem Sacro Consilio facultatem declarandi, Christifidelibus, qui eas devote recitaverint, Indulgentiam tercentorum dierum in forma Ecclesiæ consueta concessum iri, quando Sacrorum Antistites pro sua quisque diœcesi hanc gratiam speciatim petiissent.

Quum autem nuperrime a pluribus Episcopis SSmo D. N. Leoni divina providentia Papæ XIII preces exhibitæ fuerint, ut suarum diœcesium Christifidelibus præfatas *Litanias* recitantibus ipsam hanc Indulgentiam elargiri dignaretur, Sanctitas Sua desiderans, ut christiani populi pietas erga laudabile Iesu Nomen magis magisque foveatur et augeatur devotio, hisce potissimum temporibus, quibus Nomen illud augustissimum tam audacter tamque frequenter impiorum injuriis impetitur, in Audientia habita die 16 Ianuarii 1886 ab infrascripto Secretario Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, ad omnes utriusque sexus Christifideles, qui corde saltem contrito ac devote recitaverint *Litanias Sanctissimi Nominis Iesu*, prouti præsenti Decreto subnectuntur et non aliter, præfatum Indulgentiam *tercentum dierum*, animabus quoque Purgatorii applicabilem et semel tantum in die lucranda, benigne extendit. Quam gratiam

Sanctita
ulla Br
non obs
Datur
indulgen
Januarii

Kyrie ele
Christe el
Kyrie ele
Iesu, audi
Iesu, exau
Pater de o
Fili Reder
Spiritus S
Sancta Tri
Iesu, Fili
Iesu, splen
Iesu, cand
Iesu, rex gl
Iesu, sol iu
Iesu, Fili M
Iesu, amabi
Iesu, admir
Iesu, Deus t
Iesu, pater t
Iesu, magni
Iesu, potent

Sanctitas Sua *in perpetuum* suffragari voluit et absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 11 mensis Januarii anni 1886.

I. B. CARD. FRANZELIN, Præfectus.

FRANCISCUS DELLA VOLPE, Secretarius.

LITANIÆ SANCTISSIMI NOMINIS JESU.

Kyrie eleison.

Christe eleison.

Kyrie eleison.

Iesu, audi nos.

Iesu, exaudi nos.

Pater de cœlis Deus,

Fili Redemptor mundi Deus,

Spiritus Sancte Deus,

Sancta Trinitas unus Deus,

Iesu, Fili Dei vivi,

Iesu, splendor Patris,

Iesu, candor lucis æternæ,

Iesu, rex gloriæ,

Iesu, sol iustitiæ,

Iesu, Fili Mariæ Virginis,

Iesu, amabilis,

Iesu, admirabilis,

Iesu, Deus fortis,

Iesu, pater futuri sæculi,

Iesu, magni consilii Angele,

Iesu, potentissime,

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

A morte perpetua, libera nos, Iesu
 A neglectu inspirationum tuarum, libera nos, Iesu
 Per mysterium sanctæ incarnati. libera nos, Iesu
 Per nativitatem tuam, [tuæ, libera nos, Iesu
 Per infantiam tuam, libera nos, Iesu
 Per divinissimam vitam tuam, libera nos, Iesu
 Per labores tuos, libera nos, Iesu
 Per agoniam et passionem tuam, libera nos, Iesu
 Per crucem et derelictionem tuam, libera nos, Iesu
 Per mortem et sepulturam tuam. libera nos, Iesu
 Per resurrectionem tuam, libera nos, Iesu
 Per ascensionem tuam, libera nos, Iesu
 Per gaudia tua, libera nos, Iesu
 Per gloriam tuam, libera nos, Iesu
 Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nob. Iesu
 Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Ies.
 Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, mise. nobis, Ie.
 Iesu, audi nos.
 Iesu, exaudi nos.

OREMUS.

Domine Iesu Christe, qui dixisti : Petite, et acci-
 pietis ; quærite, et invenietis ; pulsate, et aperietur
 vobis : quæsumus, da nobis petentibus divinissimi
 tui amoris affectum, ut te toto corde, ore et opere
 diligamus, et a tua nunquam laude cessemus.

Sancti Nominis tui, Domine, timorem pariter et
 amorem fac nos, habere perpetuum, quia nunquam
 tua gubernatione destituis quos in soliditate tuæ
 dilectionis instituis. Qui vivis et regnas etc.

Ces litanies ont été approuvées pour le diocèse de
 Montauban (1).

(1) Décret du 21 août 1862 — (Bouix-Revus Ecclésiastique, VII,
 1863).

VI.—FÊTE DE SAINT MICHEL.

En vertu d'un indult en date du 6 décembre 1885, il est permis de retarder la solennité de saint Michel, quand elle se trouve en concurrence avec le saint Rosaire.

Ex audientia SSmi habita die 6 decembris 1885.

SSmus D. N. Leo D. Providentia PP. XIII, referente infrascripto Archiepiscopo Tyren, S. C. de Propaganda fide secretario, benigne indulisit ut festum S. Michaelis archangeli celebrari possit die trigesima ejusdem mensis septembris si erit dies dominica, vel dominica secunda octobris.

Datum Romæ ex aed. dictæ S. Cong. die et anno ut supra.

† D. ARCHIEP. TYREN, Secret.

En conséquence, il faudra suivre cette année la rubrique ci-après, le premier et le second dimanche d'octobre.

Le trois octobre, on fait l'office et la solennité du saint Rosaire.

Le 10 octobre, pour l'office et les messes privées, suivez la rubrique indiquée dans l'Ordo.

Solennité de saint Michel, le 10 octobre. Missa principalis ut in festo, Com. Maternitatis B. M. V., Dom. et S. Francisci Borgiæ. Præf. SS. Trinitatis, Ev. Dom. in fine. In II Vesp. cantatis S. Michaelis, com. Maternitatis B. M. V., dom. et S. Francisci Borgiæ.

CIRC

VII.

Vous ne
tenir de faire
ches et fête
nature à le
doivent à
amener les f
et lui offrir
sont consac
spécialement
Les passio
lement néces
sont propres
doivent en ce
Cette contu
dre pied parm
Contre cet
nos exhortati
aux fidèles co
dimanche est
politiques. Ex
faire tout en
aucune façon
comprene ce
usage de cho
l'obligation po
Je suis
M
Votre
† EDC

VII.—ASSEMBLÉES POLITIQUES LE DIMANCHE.

Vous ne sauriez trop exhorter les fidèles à s'abstenir de faire des assemblées politiques les dimanches et fêtes d'obligation. Il n'y a rien qui soit de nature à les distraire autant du respect qu'ils doivent à ces jours, que l'Eglise a établis pour amener les fidèles à rendre à Dieu leurs hommages et lui offrir leurs prières dans les temples, qui lui sont consacrés, durant le saint Sacrifice de la messe spécialement.

Les passions politiques sont ennemies du recueillement nécessaire à l'observation du dimanche, et sont propres à faire oublier aux chrétiens qu'ils doivent en ce jour se livrer aux exercices de la piété.

Cette coutume menace de plus en plus de prendre pied parmi nous.

Contre cet envahissement opposons l'autorité de nos exhortations pressantes, et répétons souvent aux fidèles confiés à nos soins que le repos du dimanche est incompatible avec les assemblées politiques. Exhortons, instruisons, et ne cessons de faire tout en notre pouvoir, tout en n'entrant en aucune façon sur le terrain politique, pour que l'on comprenne ce qu'il y a de répréhensible dans cet usage de choisir les dimanches et jours de fêtes d'obligation pour faire ces assemblées politiques.

Je suis bien sincèrement,

Mes chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. D. MONTREAL.

(No 77).

CIRCULAIRE DE MONSEIGNEUR L'ARCHE-
VEQUE DE MONTREAL AU CLERGE DE
SON DIOCESE.

I. Le Saint Rosaire. Nouveau décret sur le Saint Rosaire. — II.
Prières à réciter après les messes basses.

Archevêché de Montréal, 19 septembre 1886.

I.—LE SAINT ROSAIRE. NOUVEAU DÉCRET SUR LE
SAINT ROSAIRE.

Mes Chers Collaborateurs,

Je vous transmets un nouveau Décret du 26 août dernier. En vue des maux qui affligent l'Eglise, Notre Très Saint Père désire que le monde catholique fasse monter une prière assidue vers le trône de la Reine du ciel, surtout pendant le mois d'octobre. Vous entraînerez les fidèles dans ce mouvement de supplications ferventes et continues, et vous ne manquerez pas de leur donner l'exemple sur ce point.

Je remets sous vos yeux le dispositif de ma Circulaire No 70, du 14 septembre 1885.

“ Pour nous conformer au Décret *Inter plurimos*, page 119, Circulaire No 70, je règle ce qui suit :

10 Dans toutes les églises paroissiales et dans tous les oratoires publics, dédiés à la Sainte Vierge, on récitera le chapelet et les litanies de la Sainte Vierge, tous les jours, soit pendant la messe, soit au salut du Saint Sacrement.

20
autre
ment
30
se ter
40
une
d'oct
Je v
avoir
d'octo
C'es
n'est
En
que pl
j'autor
des ég
bénédi
pendan
prières,
récitati
chapele

Post
PAPA X
1 Septe

(1) Pour
observer c
qu'il y ait
c'est possib

2o J'autorise les mêmes exercices dans tous les autres oratoires, où l'on conserve le Saint Sacrement.

3o Ces exercices commenceront le 1er octobre et se termineront le 2 novembre.

4o J'invite MM. les curés à faire chaque année une procession publique dans le cours du mois d'octobre.

Je vous prie de remarquer que ces exercices devront avoir lieu tous les ans, jusqu'à nouvel ordre, au mois d'octobre.

C'est du ciel que nous attendons le secours, et ce n'est que par la prière que nous l'obtiendrons."

En conformité au Décret, que je vous communique plus bas, et suivant la faculté qui y est donnée, j'autorise, au jugement des curés et autres recteurs des églises et chapelles du diocèse, à donner la bénédiction du Saint Sacrement avec *le Saint Ciboire* pendant les exercices du mois d'octobre ainsi qu'aux prières, qui se feront pendant l'année avec la récitation des Litanies de la Sainte Vierge et le chapelet (1).

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Post editas a Sanctissimo Domino Nostro LEONE
PAPA XIII Encyclicas Litteras *Supremi Apostolatus*,
1 Septembris MDCCCLXXXIII, et *Superiore anno*

(1) Pour les Saluts du Saint Sacrement avec *l'ostensoir*, il faut observer ce que nous faisons aux retraites pastorales, c'est-à-dire qu'il y ait deux célébrants et même diacre et sous-diacre partout où c'est possible, et cela pour tous les Saluts avec *ostensoir*.

XXX Augusti MDCCCLXXXIV, de propagando et celebrando Beatissimæ Dei Genitricis Mariæ Rosario, Sacra Rituum Congregatio per Decretum diei XX Augusti præteriti anni MDCCCXXXV, ipso Summo Pontifice annuente et imperante, statuit, ut quoadusque tristissima perdurent adjuncta, in quibus versatur Catholica Ecclesia, ac de restituta Pontificis Maximi plena libertate Deo referre gratias datum non sit, in omnibus Catholici Orbis Cathedralibus et Parochialibus templis, et in cunctis templis ac publicis Oratoriis Beatæ Mariæ Virgini dicatis, aut in aliis etiam arbitrio Ordinariorum designandis, Mariæ Rosarium cum Litanis Lauretanis per totum mensem Octobrem quotidie recitetur.

Jamvero præsentis anno, qui jubilæi thesauro ditatur, idem Sanctissimus Dominus Noster exoptans ut quo magis ingruunt publicæ et privatæ calamitates, eo firmiori fiducia et proposito auxilium ac remedium quæretur, et per Mariam quæretur a Divina Misericordia, quæ totum nos habere voluit per Mariam ; per hoc Sacræ ejusdem Congregationis Decretum Reverendissimos locorum Ordinarios adhortatur, ut, juxta memoratas Apostolicas Litteras et Decreta, eorumque tenore in omnibus servato, Christifideles ad hujusmodi pietatis exercitium, Deiparæ maxime acceptum, atque gratiarum equidem fœcundum, nec non ad Sacramentorum aliorumque salutarium operum frequentiam, omni sollicitudine adlocare et alicere studeant.

Confirmando iterum Sanctitas Sua in omnibus præteritis Indulgentias ac privilegia, quæ in præcitato Decreto concessa sunt, indulgere insuper dignata.

est, ut
pauper
tæ Sac
modo, u
per mo
judicio
scilicet
lum in

D

“ Après
Très Saint
latus du 1
août 1884.
Rosaire de
Dieu, la Sa
du 20 août
l'avis et sur
que tant qu
dans lesqu
seraient pas
té rendue au
cathédrales
oratoires pub
Marie, ou in
Ordinaires, c

est, ut in iis templis, seu Oratoriis, ubi ob eorum paupertatem, Expositio cum Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, ad tramitem Decreti ipsius, solemniter modo, nempe per Ostensorium fieri aut valeat, eadem per modum exceptionis peragi possit, prudenti iudicio Ordinarii, cum Sacra Pyxide ; aperiendo scilicet ab initio ostiolum ciborii ; et cum ea populum in fine benedicendo. Die 26 Augusti 1886.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C.,
Præfectus.

LAURENTIUS SALVATI, S. R. C.,
Secretarius.

TRADUCTION

URBIS ET ORBIS

“ Après les lettres encycliques publiées par Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII, *Supremi apostolatus* du 1er septembre 1883, *Superiore anno* du 30 août 1884, sur la diffusion et la récitation du Rosaire de la Très Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, la Sacrée Congrégation des Rites, par décret du 20 août de l'année dernière 1885, a statué, de l'avis et sur l'ordre du Souverain-Pontife lui-même, que tant que dureraient les tristes circonstances dans lesquelles l'Eglise est placée, et qu'il ne lui serait pas donné de remercier Dieu d'une pleine liberté rendue au Souverain-Pontife, dans toutes les églises cathédrales et paroissiales, dans tous les temples et oratoires publics dédiés à la Bienheureuse Vierge Marie, ou même dans d'autres à la désignation des Ordinaires, on réciterait chaque jour pendant le

mois d'octobre, le Rosaire de Marie avec les Litanies de Lorette.

“ De plus en cette présente année enrichie du trésor du jubilé, Notre Très Saint-Père souhaite que, en face des calamités publiques et privées qui augmentent, on réclame avec une confiance plus assurée secours et remède, et qu'on les réclame par Marie à la divine Miséricorde qui a voulu que nous ayons tout par Marie. Par le présent décret de la dite Congrégation, il exhorte donc les Ordinaires des diocèses, suivant la teneur des lettres apostoliques et des décrets rappelés ci-dessus, à mettre toute leur sollicitude à convoquer et attirer les fidèles à cet exercice de piété, souverainement agréable à la Mère de Dieu et fécond en grâces, à la fréquentation des sacrements, et aux autres œuvres de salut.

“ Sa Sainteté, en confirmant de nouveau en tout les SS. Indulgences et Privilèges énumérés dans le décret précité, a daigné accorder en outre que dans les églises ou chapelles où l'on ne pourrait, à cause de leur pauvreté, faire l'exposition du Très Saint Sacrement d'une manière solennelle, suivant la lettre du décret, c'est-à-dire avec l'ostensoir, on pût, par exception, la faire, si l'Ordinaire le juge prudent, avec le saint ciboire ; c'est-à-dire en ouvrant au commencement de l'exercice la porte du tabernacle et en bénissant le peuple, à la fin avec le saint ciboire.

“ Le 26 août 1886.

“ DOMINIQUE, Card. BARTOLINI,
Préfet de la S. C. des R.

“ LAURENT SALVATI,
Secrétaire.”

L. † S.

II
Je v
basse,
devrez
la prés
Ces
Le S
forme
sets.

CIRCU
VÉQU
SON I

I. Changem
férences e
— IV. Ré

Arch

I.—CHA

Mer

J'ai cru

II.—PRIÈRES À RÉCITER APRÈS LES MESSES BASSES.

Je vous transmets les prières à dire après la messe basse, par ordre de Notre Très Saint-Père, et vous devrez commencer à les réciter, à la réception de la présente Circulaire.

Ces prières se diront en latin.

Le *Salve Regina* se récite par tout le monde sous forme d'antienne, et non comme une suite de versets.

Je demeure bien sincèrement,

Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

(No 78).

CIRCULAIRE DE MONSEIGNEUR L'ARCHE-
VÊQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE
SON DIOCÈSE.

I. Changements dans l'organisation des Vicariats Forains. — II. Conférences ecclésiastiques. — III. Instructions à donner aux fidèles. — IV. Rénovation de pouvoirs.

Archevêché de Montréal, 1er novembre 1886.

I.—CHANGEMENTS DANS L'ORGANISATION DES VICARIATS
FORAINS.

Mes chers Collaborateurs,

J'ai cru devoir faire certains changements dans

les Vicariats Forains du diocèse. Je les publie avec la présente circulaire, et donne aux Vicaires Forains qui y sont mentionnés, les pouvoirs compétents à leur charge avec faculté d'exercer les fonctions qui en découlent.

No 1. *M. le Supérieur de St-Sulpice.* — Les messieurs de St-Sulpice dans la ville.

No 2. *M. J. U. Leclerc, V. F.* — Les paroisses de St-Joseph, Ste-Anne, St-Antoine, St-Charles, St-Gabriel et St-Jean-Baptiste à la ville, et de plus les prêtres séculiers qui résident sur les paroisses des MM. de St-Sulpice à la ville.

No 3. *M. Damase Laporte, V. F.* — Les paroisses du Sacré-Cœur, Ste-Brigide, Notre-Dame du Bon-Conseil, St-Vincent de Paul et la Nativité à la ville, et de plus celles de la Longue-Pointe, Pointe-aux-Trembles, Rivière-des-Prairies, Sault-au-Récollet et St-Léonard Port Maurice.

No 4. *M. N. Maréchal, V. F.* — Notre-Dame de Grâce, St-Henri, Ste-Cunégonde, St-Paul à Montréal et les paroisses du comté de Jacques-Cartier.

No 5. *M. le Supérieur de Ste-Thérèse, V. F.* — Les paroisses de Ste-Thérèse, de Terrebonne et celles du comté de Laval.

No 6. *M. Rémillard, V. F.* — Les paroisses des comtés de Vaudreuil et de Soulanges.

No 7. *M. Guyon, V. F.* — Les paroisses du comté du Lac des Deux-Montagnes et celles de St-André et Lachute.

No 8. *M. A. Labelle, V. F.* — Les paroisses du comté de Terrebonne à l'exception des paroisses de Ste-Thérèse et Terrebonne.

No
V. F.
No
comt
No
comté
No
comté
No
comtés
No 1
tés de
de Orm
No 1
comtés
Beauha

Vous
ecclésiast
que je re
votre att
qui ne p
ments lé
exposer l
tout en a
tion de c
vée sur le
forment

No 9. *M. le Supérieur du collège de l'Assomption, V. F.* — Les paroisses du comté de l'Assomption.

No 10. *M. O. Dubois, V. F.* — Les paroisses du comté de Montcalm.

No 11. *M. P. Beaudry, V. F.* — Les paroisses du comté de Joliette.

No 12. *M. Plinguet, V. F.* — Les paroisses du comté de Berthier.

No 13. *M. Hurteau, V. F.* — Les paroisses des comtés de Verchères et Chambly.

No 14. *M. J. Morin, V. F.* — Les paroisses des comtés de Laprairie et St-Jean.

No 15. *M. Blyth, V. F.* — Les paroisses des comtés de Napierville et Châteauguay (à l'exception de Ormstown) et de plus Hemmingford.

No 16. *M. Desmarais, V. F.* — Les paroisses des comtés de Huntingdon (excepté Hemmingford) et Beauharnois et de plus Ormstown.

II.—CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Vous êtes tous tenus d'assister aux Conférences ecclésiastiques ; j'insiste de nouveau sur ce point que je regarde comme très important. J'attire aussi votre attention sur l'obligation qu'il y a pour ceux qui ne peuvent s'y présenter à cause d'empêchements légitimes, d'en avertir l'Ordinaire et de lui exposer les raisons qui y mettent obstacle. De plus, tout en avertissant l'Ordinaire, il y a aussi obligation de donner en même temps son opinion motivée sur les sujets des conférences. Plusieurs n'informent pas de leurs absences, et peu donnent ce

travail demandé sur les sujets à traiter. Je veux donc être bien compris à l'avenir et je le répète. Tous ceux qui sont empêchés d'assister aux Conférences respectives, auxquelles ils appartiennent, doivent m'en avertir et me transmettre en même temps au moins un sommaire exposant leurs vues sur les sujets à traiter à ces mêmes conférences.

Il conviendrait que le secrétaire de chaque conférence eût un registre pour y insérer les procès-verbaux des réunions et que dans ces procès-verbaux on ne se contentât pas de mentionner les noms de ceux qui ont présenté les travaux, mais que l'on en donnât un aperçu résumé. Chaque Vicariat forain aurait ainsi d'intéressantes archives, qui témoigneraient du zèle que l'on y déploie à s'instruire, et auxquelles, en cas de besoin, on pourrait recourir plus tard.

Chacun de ceux qui se présentent à la conférence doit préparer les trois matières à traiter, de manière à être prêt à y répondre aux objections et à exposer ses vues sur chaque sujet. Pour donner un peu de mouvement et de vie à ces réunions, il convient que l'on puisse y faire et y résoudre les objections, que comporte le sujet traité. Pour cela, l'on nommera comme suit ceux qui devront présenter des objections : celui qui aura exposé le premier la question à traiter dans une conférence, se préparera à objecter contre le premier travail de la conférence suivante ; celui, qui aura donné le second travail, se disposera à objecter contre le second de la future conférence, et ainsi de suite pour le troisième. Le conférencier fera son possible pour prévoir les objections, qui pourront lui être opposées, et pour

défe
se b
elle
truc
M
ceux
par o
vertin
ceux
ment
doit s
suivan
raient
Si u
Vicari
celui q
nier n

Il ne
faut en
puiser
salut. I
ce devor
toutes e
tiques e
pas le d
charge c
lique et
de ceux
Le seu
gation e

défendre sa thèse. De cette manière, la réunion ne se bornera pas à de simples et brèves lectures, mais elle donnera lieu à des joutes intéressantes et instructives.

MM. les Vicaires Forains nommeront toujours ceux qui ont à traiter les sujets des conférences *par ordre d'ancienneté d'ordination*, sans jamais intervertir cet ordre, même pour passer les travaux à ceux des curés ou des vicaires, qui seront récemment arrivés dans le vicariat. Cette nomination doit se faire à chaque réunion pour la conférence suivante, et le secrétaire avertira ceux qui n'y auraient pas été présents.

Si un de ceux qui ont été désignés, quittait le Vicariat, le Vicariat Forain nommerait au plus tôt celui qui, par rang d'ordination, vient après le dernier nommé.

IV.—INSTRUCTION A DONNER AUX FIDÈLES.

Il ne suffit pas pour le clergé de s'instruire ; il faut encore qu'il instruisse les fidèles, qui doivent puiser sur les lèvres du prêtre la science sacrée du salut. Il est déplorable que quelques-uns négligent ce devoir, et ne montent en chaire que pour traiter toutes espèces de sujets, excepté les sujets dogmatiques et de catéchisme. Ceux-là ne comprennent pas le devoir rigoureux, que leur imposent leur charge d'exposer les fondements du dogme catholique et de la morale chrétienne, suivant les besoins de ceux qui ont été confiés à leur sollicitude.

Le seul moyen de parvenir à remplir cette obligation est de suivre un cours complet de religion,

soit que l'on se conforme aux prescriptions du catéchisme du Concile de Trente, soit que l'on adopte une autre méthode.

A partir du 1er janvier prochain, MM. les curés inscriront dans leur cahier d'annonces le nom du prédicateur de chaque dimanche et fête, et le sujet qui y sera traité. Dans les visites pastorales, ce livre sera présenté à l'archevêque, afin qu'il puisse juger par lui-même si l'on a bien rempli son devoir. Il conviendrait de donner dans ce livre la division du sermon prêché.

V.—RÉNOVATION DE POUVOIR.

J'ai obtenu du St-Siège la rénovation de tous les Indults accordés *ad quinquennium* le 22 octobre 1881. En conséquence, je renouvelle jusqu'au 22 octobre 1891, en faveur de tous les prêtres approuvés dans ce diocèse ainsi que ceux qui le seront dans la suite :

1o La faculté de donner aux fidèles *in articulo mortis*, la bénédiction et l'indulgence plénière :
 “ *Concedenti indulgentiam plenariam primo conversis ab hæresi, atque etiam fidelibus quibuscumque in articulo mortis saltem contritis, si confiteri non poterunt ;* ”

2o La faveur de jouir de l'autel privilégié personnel tous les lundis de l'année, dès lors que la rubrique permettra de célébrer une messe de *Requiem*, ou le mardi, si la rubrique ne le permet pas le lundi : “ *Singulis secundis feriis non impeditis officio IX lectionum, vel eis impeditis die immediate sequenti, liberandi animas secundum eorum intentionem a purgatorii pœnis per modum suffragii ;* ”

3o Le privilège de porter aux malades le Saint Sacrement privé et sans lumière dans le cas

où il y a part des jamais or

“ *Deferen*

“ *mos sine*

“ *pericul*

4o Le

nière cha

et qu'aya

communi

Foi et au

indulgen

“ *di in pe*

“ *Clero, qu*

“ *ac sacros*

“ *tem sacra*

“ *effuderim*

“ *Sanctitat*

“ *per modu*

“ *permitten*

5o Le p

médailles,

même celle

“ *ad quinqu*

“ *cesi labor*

“ *numismat*

“ *Brigittæ n*

J'autorise

laire du Mo

Je su

Vot

†

où il y aurait à craindre quelque sacrilège de la part des hérétiques ou des infidèles. Il ne faut jamais omettre de se faire accompagner dans ce cas :

" Deferendi sanctissimum Sacramentum occulte ad infirmos sine lumine.... si ab hæreticis aut infidelibus sit periculum sacrilegii ; "

4o Le privilège de gagner une indulgence plénière chaque fois qu'ils feront cinq jours de retraite et qu'ayant célébré la sainte messe, ou au moins communiqué, ils prieront pour la Propagation de la Foi et aux intentions du Souverain-Pontife. Cette indulgence est applicable aux défunts : *" Impertinenti in perpetuum indulgentiam plenariam singulis ex Clero, qui per quinque dies S. Exercitiis interfuerint, ac sacrosantum missæ sacrificium celebrantes, vel saltem sacram synaxim recipientes, pias ad Deum preces effuderint pro S. Fidei Propagatione et juxta mentem Sanctitatis Suæ, et ejusdem indulgentiæ applicationem per modum suffragii animabus in purgatorio detentis permittendi ; "*

5o Le pouvoir de bénir les chapelets, croix et médailles, et de leur appliquer les indulgences, même celles dites de Sainte Brigitte : *" Benedicendi ad quinquennium per se vel per.... presbyteros in Diæcesi laborantes, coronas precatorias, cruces, seu sacram numismata, eis que applicandi indulgentias etiam divæ Brigittæ nuncupatas, juxta folium adjectum. "*

J'autorise tous les prêtres à recevoir du St-Scapulaire du Mont-Carmel les malades en danger de mort.

Je suis bien sincèrement,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

(No 79).

CIRCULAIRE DE MONSEIGNEUR L'ARCHE-
VÊQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE
SON DIOCÈSE.

- I. Assemblées politiques les dimanches et fêtes d'obligation. —
 II. Nomination du vice-chancelier de l'Université Laval. —
 III. Contributions des paroisses, collèges, couvents, etc., du diocèse au denier de St-Pierre, aux écoles du Nord-Ouest, et à la Terre-Sainte, du 31 décembre 1885 au 31 décembre 1886.

Archevêché de Montréal, 1er février 1887.

I.—ASSEMBLÉES POLITIQUES LES DIMANCHES ET FÊTES
D'OBLIGATION.

Mes Chers Collaborateurs,

Ma Circulaire du 18 août dernier, No 76, vous faisait connaître ma pensée concernant la tenue des assemblées politiques les dimanches.

Je crois très important que nous puissions arriver à empêcher que ces assemblées n'aient lieu les dimanches et fêtes d'obligation, et ce serait à mon avis, rendre un si grand service à notre population de l'en détourner que je reviens sur ce sujet et vous sollicite instamment de déployer tout votre zèle de pasteurs des âmes pour me seconder.

Tous les citoyens sérieux, à quelque parti politique qu'ils appartiennent, comprennent les graves inconvénients qu'ils y a dans cette coutume de profiter des dimanches et fêtes pour tenir des assem-

CIR

blées poli-
source de
tion du ci-
faites en d
qui doivent

Remerci

sont encor
devoir, san
des défens

il est en

ces assemb

pouvons en

par tous les

rents partis

Nous ren

proclamant

loi, qui nou

sition à notr

jour du Seig

dente et la p

leurs idées n

Déjà nous

tiques n'aur

c'est un poin

pour obtenir

et fêtes d'obl

Vous vous

posais dans n

faisant touch

inconvenien

du dimanche

qui passionne

tres, qui, à ce

blées politiques. Tous sentent qu'il y a là une source de désordre, et qu'il n'y a point de bénédiction du ciel à attendre en faveur de ces réunions faites en des jours que le Seigneur s'est réservés et qui doivent être consacrés à son service.

Remercions-en la Providence ; nos populations sont encore assez chrétiennes pour se ranger à leur devoir, sans que nous soyons obligés de recourir à des défenses formelles sur ce sujet.

Il est encore temps de réagir contre la tenue de ces assemblées les dimanches et fêtes, puisque nous pouvons encore compter que nous serons secondés par tous les hommes intelligents et sensés des différents partis politiques.

Nous rencontrerons peut-être quelques esprits, se proclamant indépendants de tout frein et de toute loi, qui nous combattrons sur ce point. Leur opposition à notre dessein de maintenir le respect dû au jour du Seigneur est la condamnation la plus évidente et la plus palpable qu'ils puissent donner de leurs idées mauvaises et avancées.

Déjà nous avons obtenu que les assemblées politiques n'auraient pas lieu sur le terrain des églises : c'est un point de gagné. A l'œuvre maintenant pour obtenir qu'elles n'aient pas lieu les dimanches et fêtes d'obligation.

Vous vous inspirerez donc des motifs, que j'exposais dans ma Circulaire du 18 août dernier, et faisant toucher du doigt, avec zèle et prudence, les inconvénients qu'il y a de sacrifier le repos sacré du dimanche à des choses profanes, à des questions, qui passionnent les esprits, et à des intérêts terrestres, qui, à certaines époques d'effervescence, sem-

blent primer même les intérêts spirituels, vous déclarerez fermement aux populations confiées à vos soins que c'est un grave devoir pour elles de s'abstenir d'assister à des assemblées politiques les dimanches et fêtes de précepte.

Soyez convaincus qu'en tout cela nous travaillons pour le bien véritable de nos populations, et que les esprits sensés nous tiendront compte des efforts que nous aurons faits pour maintenir chez nous le respect dû à la religion et aux intérêts spirituels des fidèles. Prétendre le contraire ou chercher à nous entraver dans cette œuvre salutaire du maintien du repos du dimanche, serait démontrer en toute évidence que l'on cherche à démoraliser nos populations, et ceux-là se condamneraient eux-mêmes, qui auraient cette prétention ou qui s'opposeraient à nos exhortations sur ce sujet.

II.—NOMINATION DU VICE-CHANCELIER DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL.

Je me fais un devoir de vous communiquer une lettre, que Son Eminence le cardinal Siméoni m'adresse en date du 13 janvier dernier, pour me transmettre ma nomination comme vice-chancelier de l'Université-Laval, par décret du St-Siège du VII janvier de cette année :

SECRETARIAT DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE LA
PROPAGANDE.

Rome, 13 janvier 1887.

Illme et Rme Seigneur.

Je suis très heureux de transmettre à Votre Sei-

gneurie le
titre et de
versité L
Seigneurie
tés qui ont
nement de
déterminé
à Votre Sei
plus en plu
Je prie le
longue vie

A Monseign

EDOUARD

Archev

Cum ad pl
tionem, prof
bonum in Un
magisque pr
fuerit si præ
alius munere
Sanctissimus
tà dei 12. elap

gneurie le décret, par lequel Elle est décorée du titre et des privilèges de vice-chancelier de l'Université Laval. Les soins diligents que Votre Seigneurie a pris pour aplanir les diverses difficultés qui ont surgi, et pour procurer le bon fonctionnement de la Succursale établie à Montréal, ont déterminé le Saint-Père à montrer sa satisfaction à Votre Seigneurie par ce titre, qui contribuera de plus en plus à raffermir la paix de ces Institutions.

Je prie le Seigneur d'accorder à Votre Seigneurie longue vie et prospérité.

De V. S.

Le très affectionné serviteur,

JEAN CARDINAL SIMEONI, Préfet.

† D. Archev. de Tyr, Secrétaire.

A Monseigneur

EDOUARD CHARLES FABRE,

Archevêque de Montréal.

—
DECRETUM

Cum ad pleniorē studiosæ juventutis institutionem, profectum, ac religionis rei publicæ bonum in Universitate catholicâ Lavallensi magis magisque provehendum expedire maximè visum fuerit si præter Cancellarium Apostolicum etiam alius munere vice-cancellarii insignitus existeret, Sanctissimus D.N. Leo P.P. XIII, in Audientiâ habitâ dei 12. elapsi decembris 1886, R. P.D. Eduardum

Fabre, Archiepiscopum Marianopolitanum, ad hujusmodi munus Vice-Cancellarii promovere dignatus est. Voluit autem Sanctitas Sua ut, absente vel impedito Cancellario Apostolico, Vice-Cancellarii munera, jura et privilegia eadem sint, quæ in norma Consilii Supremi Vigilantiæ et in Constitutionibus dictæ Universitatis continentur, exercenda ab ipso Cancellario Apostolico.

Quâ quidem in re jussu Sanctitatis Suae præsens decretum expeditur.

Datum Romæ ex ædibus S. C. de Propaganda Fide die VII Januarii Anno MDCCCLXXXVII.

L † S.

† JOANNES CARD. SIMEONI, Præfectus.

† D. Archiep. Tyren., Scrius.

Je suis bien sincèrement,

Mes chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué serviteur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

Notre-Dam
St-Jacques
St-Patrice
St-Joseph
Ste-Anne.
Ste-Brigid
Sacré-Cœu
St-Vincent
St-Jean-Ba
Côteau St-I
Hochelaga.
Notre-Dame
Tanneries.
Ste-Cunégo
St-Gabriel
Côte St-Pau
St-Charles.
St-Antoine.
Notre-Dame
Lachine.....
Sault-au-Ré
St-Laurent..
Joliette.....
Ile Bizard..
Pointe-Clair
Ste-Geneviè
Ste-Anne Bo
Pointe-aux-T
Rivière des
St-Martin...
St-François
St-Vincent(I
Longue-Poin
Ste-Dorothée
Ste-Rose.....

III.—CONTRIBUTIONS POUR LE DENIER DE SAINT-PIERRE,
LES ÉCOLES DU NORD OUEST ET LA TERRE SAINTE,
DU 31 DÉCEMBRE 1885 AU 31 DÉCEMBRE 1886.

COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ÉCOLES N. O.	TERRE SAINTE
Notre-Dame.....	\$120.00	\$30.00	\$45.00
St-Jacques (Cité).....	62.00	14.00	22.25
St-Patrice			9.05
St-Joseph	11.30	17.35	11.00
Ste-Anne.....	15.00		
Ste-Brigide.....	22.00	11.60	12.40
Sacré-Cœur.....	31.85	8.30	12.00
St-Vincent (Cité).....	17.88	5.32	5.40
St-Jean-Baptiste.....	32.48	17.88	16.90
Côteau St-Louis.....			
Hochelaga.....	8.25	11.82	3.35
Notre-Dame de Grâce.....	18.25	12 00	8.00
Tanneries		7.06	4.11
Ste-Cunégonde.....			17.75
St-Gabriel (Cité).....	6.00	5.00	
Côte St-Paul.....			
St-Charles			
St-Antoine.....	25.50	10.50	
Notre-Dame du Bon C.....	9.65	14.10	3.41
Lachine.....	28.15	24.00	10.70
Sault-au-Récollet.....	13.50	8.15	8.25
St-Laurent.....	16.50	10.00	21.00
Joliette.....	9.25		
Ile Bizard.....	3.18	2.00	5.25
Pointe-Claire.....	5.00		
Ste-Geneviève.....	10.00		13.00
Ste-Anne Bout de l'I.....			
Pointe-aux-Trembles.....	11.90	3.00	3.40
Rivière des Prairies.....	8.00	6.00	
St-Martin.....		3.00	
St-François de Sales.....	6.00	5.00	4.00
St-Vincent (Ile Jésus).....	11.15	12.25	8.00
Longue-Pointe.....	13.50	5.00	4.50
Ste-Dorothée			
Ste-Rose.....	6.60	6.50	8.80

COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ECOLÉS N. O.	TERRE SAINTE
Vaudreuil.....	\$12.43	\$3.75	\$4.12
Les Cèdres.....	4.25		3.50
Côteau du Lac.....			
St-Paul de Joliette.....			
St-Clet.....	0.95		2.22
St-Polycarpe.....	5.38		
St-Télesphore.....			
St-Zotique.....	1.15	1.10	4.00
St-Lazare.....	2.17		1.25
Ste-Justine.....	2.15		2.00
Ste-Marthe.....	7.50		4.00
Ile Perrot.....	1.60	2.00	
Rigaud.....	6.00		
Lac des 2 Montagnes (Oka)	4.00		
St-André.....	9.24	2.50	11.50
St-Eustache.....	8.75	3.00	4.25
St-Placide.....	1.00		2.75
St-Augustin.....	7.45	2.60	4.65
St-Colomban.....			
St-Benoit.....	2.00	3.00	4.00
St-Hermas.....			
Ste-Anastasie.....			3.00
Ste-Scholastique.....	7.18	4.41	2.35
Ste-Monique.....	2.79		1.14
St-Sauveur.....			
St-Janvier.....	4.25		3.00
Rawdon.....			4.50
St-Alexis.....	3.50	1.50	4.00
Ste-Julienne.....	0.75	1.54	0.95
St-Thomas.....	4.00	4.35	3.50
St-Côme.....	0.50	1.25	0.50
St-Ambroise.....	15.08	8.35	10.15
St-Jean de Matha.....			
St-Félix de Valois.....	10.00	2.50	2.50
Ste-Béatrix.....	2.00	0.75	2.00
Ste-Mélanie.....		2.25	2.20

Ste-I
Ste-F
B. A
Ile D
St-Ga
Lano
Patro
Ste-T
Ste-A
Ste-A
Ste-S
Ste-L
L'Ep
L'Ass
Repen
St-Lin
St-Sulp
Lachen
St-Paul
Mascou
St-Roch
St-Espr
St-Jacq
St-Calix
St-Dona
Chertsey
St-Ligu
St-Jean
St-Rémi
Sherring
Hinchin
St-Edoua
St-Antoin
Ste-Marti
Ste-Phil
Hunting

TERRE SAINTE		COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ECOLE N. O.	TERRE SAINTE
	\$4.12	Ste-Elisabeth.....	\$	\$6.50	\$6.50
	3.50	Ste-Emmélie.....	1.10	0.50	4.50
		B. Alphonse.....	1.00	1.00	4.20
	2.22	Ile Dupas.....	5.80	5.20	7.25
		St-Gabriel de Brandon.....	2.35		2.72
		Lanoraie.....	6.75		2.75
	4.00	Patronage de St-Jos. du Lac			
	1.25	Ste-Thérèse.....	8.35	4.65	7.30
	2.00	Ste-Anne des Plaines.....	3.00		10.00
	4.00	Ste-Adèle.....	2.00		2.00
		Ste-Sophie.....	5.30	6.00	
		Ste-Lucie.....			
		L'Epiphanie.....	6.00		
	11.50	L'Assomption.....	3.70	3.46	5.85
	4.25	Repentigny.....	1.12	1.85	2.35
	2.75	St-Lin.....	13.80		15.90
	4.65	St-Sulpice.....			
		Lachenaie.....	6.40	2.45	2.40
	4.00	St-Paul l'Ermite.....	11.65	5.00	1.00
		Mascouche.....	6.31	9.36	3.73
	3.00	St-Roch de l'Achigan.....	13.50	5.00	5.00
	2.35	St-Esprit.....	4.00	3.00	3.25
	1.14	St-Jacques de l'Achigan.....	22.25	4.00	14.00
		St-Calixte.....	1.76	5.61	
	3.00	St-Donat.....			
	4.50	Chertsey.....		0.50	0.75
	4.00	St-Liguori.....	7.25	3.00	4.25
	0.95	St-Jean Chrysostôme.....			
	3.50	St-Rémi.....	14.50	6.45	9.25
	0.50	Sherrington.....	7.00	3.60	5.25
	10.15	Hinchinbrooke.....			1.00
		St-Edouard.....	2.75	2.60	3.91
	2.50	St-Antoine Abbé.....			
	2.00	Ste-Martine.....	13.50	7.76	10.00
	2.20	Ste-Philomène.....	2.75	2.00	5.00
		Huntingdon.....			

322 MANDEMENTS, LETTRES PASTORALES,

COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ECOLIS N. O.	TERRA SAINTE
Beauharnois.....	\$18.10	\$	\$5.50
St-Timothée.....	18.00	6.00	2.75
St-Anicet.....	15.60	5.90	5.22
St-Etienne.....	5.00	1.00	1.00
Ormstown.....			3.66
St-Régis.....	1.00	0.50	0.75
St-Louis de Gonzague.....	6.00	9.35	14.50
St-Stanislas de Kostka.....	4.00	2.00	3.60
Châteauguay.....	12.00	5.50	5.00
St-Barthélemi.....	36.50		9.50
St-Damien.....	0.54	0.44	1.45
St-Norbert.....	2.08	3.60	
St-Cuthbert.....	8.75	5.00	5.50
Lavaltrie.....	4.50	2.60	3.00
St-Michel des Saints.....		1.35	1.00
Berthier.....	16.00	8.00	8.00
Contrecœur.....	4.40		4.75
Boucherville.....	23.00		6.70
Chambly.....	9.25	6.30	11.50
St-Basile.....	3.83	1.82	2.25
St-Hubert.....	5.20	6.00	9.00
Longueuil.....	5.00	4.00	3.00
Verchères.....	14.85	7.15	4.00
St-Bruno.....		4.34	5.75
St-Julie.....	3.00	3.50	4.00
Varenes.....	7.75		12.10
St-Théodosie.....	2.00	1.86	1.39
Laprairie.....	17.63	11.40	26.20
St-Jacques le Mineur.....	7.00	5.50	9.00
St-Luc.....	2.90	0.80	1.75
St-Jean.....	27.85	7.00	7.50
St-Philippe.....	2.95	2.80	13.75
St-Constant.....	10.00	10.00	16.00
St-Valentin.....	2.00	3.00	3.00
Lacolle.....	4.24	4.29	3.20
Caughnawaga.....	4.65	3.35	4.60

St-Isi
L'Ac
St-Mi
St-Cy
St-Ur
Hem
St-Hi
St-Jér
Terre
Ste-Ag
Sto-Ma
Ste-Cé
Ste-Ag
T. S. R
Ste-Bar
T. S. Sa
Ste-Clo
La Cath
St-Pierr
Le Jésus
Immacr
Hôtel-D
La Misé
Bon Pas
Le Carm
Grand S
Collège
St-Léona

TERRE SAINTE	COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ECOLLES N. O.	TERRE SAINTE
\$5.50	St-Isidore	\$	\$	\$5.00
2.75	L'Acadie	4.45	4.00	7.00
5.22	St-Michel	14.05	7.50	8.86
1.00	St-Cyprien	0.50	1.50	3.00
3.66	St-Urbain			5.00
0 75	Hemmingford	2.32	1.55	0.77
14.50	St-Hippolyte			
3.60	St-Jérôme	3.50	3.00	8.70
5.00	Terrebonne	5.10	6.95	5.25
9.50	Ste-Agathe			
1.45	Ste-Marguerite	1.90	0.77	1.50
	Ste-Cécile	10.00		34.00
5.50	Ste-Agnès de Dundee	0.65		
3.00	T. S. Rédempteur	1.22	1.45	3.00
1.00	Ste-Barbe	1.15	1.02	0.98
8.00	T. S. Sacrement de Howick	1.25	1.25	4.32
4.75	Ste-Clotilde			
6.70	La Cathédrale	71.35	29.00	11.50
11.50	St-Pierre	62.50	37.75	30.05
2.25	Le Jésus			
9.00	Immaculée Conception			
3.00	Hôtel-Dieu	6.50	5.15	11.50
4.00	La Miséricorde	1.50	2.45	1.25
5.75	Bon Pasteur		10.75	6.60
4.00	Le Carmel	10.00		
12.10	Grand Séminaire	45.00		
1.39	Collège de Montréal	10.00		
26.20	St-Léonard de Port Maurice		3.00	5.00
9.00				
1.75				
7.50				
13.75				
16.00				
3.00				
3.20				
4.60				

No 80.

MANDEMENT DE MGR L'ARCHEVÊQUE DE
MONTREAL A L'OCCASION DU JUBILÉ SA-
CERDOTAL DE SA SAINTETÉ LÉON XIII.

EDOUARD CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE MONTREAL, ETC., ETC., ETC.

*Au clergé séculier et régulier, aux communautés reli-
gieuses et aux fidèles du diocèse de Montréal. salut et
bénédiction en Notre-Seigneur.*

Nos Très Chers Frères,

Le vingt-neuf décembre prochain sera pour l'univers catholique un jour de grande et douce réjouissance. De toutes les parties du monde, des Fidèles innombrables viendront se prosterner aux pieds du Trône du Père Commun, pour lui présenter, avec leurs vœux et leurs hommages, leurs présents et les gages de leur amour. Le 29 décembre, le Vicaire de Jésus-Christ, l'éminent et très illustre Léon XIII, aura atteint le cinquantième anniversaire de sa promotion à la prêtrise, et tout nous fait espérer que le Souverain-Pontife atteindra cette date ; le ciel, touché par les prières de ses enfants, continuera à lui conserver la santé pendant encore de longues années pour le bien de l'Eglise, qu'il gouverne avec tant de sollicitude et de sagesse, et pour le bonheur des fidèles, qu'il dirige avec

tant
et de
Qu
la Vi
et au
viven
enfan
même
trône.
devoir
de la g
Aus
voix, j
et nos
et d'an
théâtre
Nous
sinon d
notre a
qui y e
tant de
blieront
entendr
déplorab
prisonni
lomnies
dont ils
vers le c
forcer pa
la liberté
nence sur
jours exe
temporel,

tant de dévouement dans les voies de la discipline et de la morale.

Quoiqu'une distance considérable nous sépare de la Ville Eternelle, nous sommes présents à l'esprit et au cœur de Léon XIII, tout autant que ceux, qui vivent dans les murs de Rome ; nous sommes ses enfants, ses enfants bien-aimés au même titre et au même degré que ceux qui sont plus près de son trône. Nous avons donc le même droit et le même devoir de participer à cette fête solennelle du Père de la grande famille catholique.

Aussi, Nos Très Chers Frères, joindrons-nous nos voix, joindrons-nous nos âmes, nos cœurs, nos vœux et nos hommages à ce concert universel d'affection et d'amour dont le Vatican sera le témoin et le théâtre.

Nous irons, avec les catholiques du monde entier sinon de fait, au moins par la pensée, témoigner de notre attachement à la Chaire de St-Pierre et à celui qui y est actuellement assis avec tant de majesté et tant de gloire ; et en même temps que nos voix publieront notre respect pour Sa Sainteté, elles feront entendre d'énergiques protestations contre l'état déplorable, que des aveugles et des impies font au prisonnier du Vatican, contre les injures et les calomnies dont ils l'abreuvent, contre les vexations, dont ils le harcèlent chaque jour. Nous crierons vers le ciel, avec des clameurs puissantes, pour le forcer par nos prières à rendre au Chef de l'Eglise *la liberté* à laquelle il a droit, *la royauté* et *la prédominance* sur le monde chrétien, que les Papes n'ont toujours exercées que pour le bien général, *le domaine temporel*, que l'usurpation lui a enlevé, et enfin la

paix et de longues années d'un règne, qui a déjà été si rempli de hauts faits, de grandes et pacifiques conquêtes pour le bien et la bonne administration de l'Eglise dans diverses parties du monde.

La Papauté est le phare placée bien haut par la main de Dieu pour illuminer le monde et indiquer aux nations la route de la morale, de la civilisation et du bonheur. La Papauté est la seule puissance capable, surtout dans les temps modernes, de signaler les écueils, de montrer les dangers que courent les sociétés, parce qu'elle puise ses inspirations dans le droit divin, parce qu'elle a la conscience placée au-dessus des intérêts humains, et parce qu'elle est la seule à ne pas s'effrayer de remonter le torrent des idées fausses, des théories mauvaises et des actes injustes. Son *non possumus* est inébranlable ; les chaînes, dans lesquelles l'enserme une force majeure ne la changent pas ; les affronts, qu'on lui fait, la laissent ferme et toujours conséquente avec elle-même. Les terreurs de ce monde, qui font trembler les gouvernements, les courants d'idées, qui bouleversent les sociétés, les agitations, qui en sont les conséquences, rien n'émeut la Papauté. Elle a été assise par le Tout-Puissant sur un roc inébranlable ; elle est assise sur la chaire de Pierre, à qui le Seigneur a donné pour mission d'enseigner toutes les nations et de les guider dans les voies du salut.

Telle est l'idée que nous devons avoir de cette puissance, qui préside à nos destinées, de cette Papauté, que l'illustre Léon XIII représente actuellement avec tant de grandeur.

Nous ne pourrions donc trop faire pour montrer toute l'estime que nous avons pour Léon XIII, tout

le r
pers
afflic
Et
àme
ciel
périt
prise
mém
A
seron
seron
privé
à fair
Il s
maint
sa rec
eue Sa
La fêt
occasi
nos co
de Léo
rons p
A ce
Nous a
tuons e
1o L
destiné
2o L
c'est-à-
quête s
tion.
3o T
remises

le respect dont nous sommes pénétré envers sa personne, toute la part que nous prenons à ses affections.

Et d'abord, nous n'aurons qu'un cœur et qu'une âme pour prier pour Sa Sainteté, pour demander au ciel de combler les vœux qu'Elle fait pour la prospérité de l'Eglise, de faire réussir les grandes entreprises qu'Elle mène de front en faveur de cette même Eglise.

A nos prières nous joindrons nos dons ; nous serons généreux, étant convaincus que nous ne le serons jamais trop pour le prisonnier du Vatican, privé de son domaine temporel et ayant cependant à faire face à des dépenses considérables.

Il semble ensuite que le diocèse de Montréal doit maintenant, plus que jamais dans le passé, prouver sa reconnaissance à Léon XIII, pour la bonté qu'a eue Sa Sainteté de l'élever au rang d'archevêché. La fête du Jubilé Sacerdotal de Sa Sainteté est une occasion qui nous est offerte à tous de montrer que nos cœurs savent apprécier ce que le grand cœur de Léon XIII a fait pour nous. Nous ne manquerons pas de la saisir et de la mettre à profit.

A ces Causes, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé, statué et ordonné, réglons, statuons et ordonnons ce qui suit :

1o Les quêtes pour le Denier de St-Pierre seront destinées à cette fin.

2o La première quête aura lieu au jour déjà fixé, c'est-à-dire le dimanche de la Trinité. Une seconde quête sera faite le jour de la solennité de l'Assomption.

3o Toutes les quêtes ainsi faites Nous seront remises avant le mois de septembre.

On n'en fera aucune dans le but d'offrir des ornements d'églises ou autres objets.

4o Nous réglerons plus tard ce qu'il y aura à faire dans les églises et chapelles du diocèse au mois de décembre.

Sera la présente lettre pastorale lue au prône de toutes les églises paroissiales et chapelles publiques, ainsi qu'au chapitre des communautés religieuses du diocèse de Montréal, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, à l'archevêché, sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre chancelier, ce 19ème jour de mars, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept.

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

Par Mandement de Monseigneur,

T. HAREL, Ptre., Chancelier.

(No 81).

CIRCULAIRE DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE MONTREAL AU CLERGE DE SON DIOCÈSE.

- I. Démission du comité des finances de la corporation épiscopale.—
II. Oraison de *Mandato*.— III. Observations sur la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures.

Archevêché de Montréal, 19 mars 1887.

I.—DÉMISSION DU COMITÉ DES FINANCES DE LA CORPORATION ÉPISCOPALE.

Mes Chers Collaborateurs,

Dans leur assemblée du 19 janvier dernier, Mes-

siems le
corporati
leur rési
du même
mense ép
l'archevêc
légaux.

MM. le
assemblée
1880, ont
ner à flot
menaçaien
remplir la
fée, et leu
succès de
et chacun,
du diocèse.

Pour ren
autour de n
et deux laiq
dans les aff
m'aideront c
De cette n

la mense ép
Mes Chers
ché est enco
d'arriver à un
et ses intérêt
Votre concou
dont vous m'
nées, je vien
quelques effor
diocèse, et l'or

sieurs les membres du comité des finances de la corporation épiscopale ont décidé de me présenter leur résignation. J'ai accepté leur démission le 25 du même mois, et depuis lors l'administration de la mense épiscopale est revenue à son état normal, à l'archevêque et à ses conseillers canoniques et légaux.

MM. les membres du comité, formé après une assemblée de certains membres du clergé le 2 mars 1880, ont contribué pour une bonne part à ramener à flot les finances de la mense épiscopale, qui menaçaient alors de sombrer. Ils ont mis du zèle à remplir la mission difficile, qui leur avait été confiée, et leurs efforts n'ont pas été pour peu dans le succès de l'œuvre. A ce titre, je les remercie tous et chacun, au nom de la corporation épiscopale et du diocèse.

Pour remplacer ces Messieurs, j'ai maintenant autour de moi un comité de prêtres en permanence, et deux laïques influents, d'une grande compétence dans les affaires, MM. C. S. Rodier et E. Barbeau, m'aideront de leurs conseils.

De cette manière, j'espère que l'administration de la mense épiscopale a droit à votre confiance.

Mes Chers Collaborateurs, la dette de l'archevêché est encore loin d'être éteinte ; il y a espérance d'arriver à un balancement heureux si la répartition, et ses intérêts sont payés ; mais tout n'est pas fini. Votre concours, le concours généreux et intelligent, dont vous m'avez favorisé dans ces dernières années, je viens vous le demander encore. Encore quelques efforts de votre zèle pour la prospérité du diocèse, et l'on mettra à votre actif qu'en quelques

années vous avez pu payer une dette considérable, et que vous avez contribué par là à l'honneur de la religion et du diocèse. Ce résultat sera dû aux sacrifices personnels, que vous aurez faits, et aux exhortations, que vous aurez adressées à vos populations. Votre mérite sera grand devant le bon Dieu, qui vous bénira.

Je compte donc encore sur vous.

Au mois de juin, je publierai un rapport financier de la mense épiscopale. Je prie instamment les paroisses, qui seraient en retard dans le paiement, soit des montants de la répartition, soit des intérêts sur les mêmes montants, de vouloir bien se mettre en règle. Les intérêts dûs surtout devraient rentrer avant le mois de juin. Quant aux montants capitaux dûs sur la répartition, j'invite Messieurs les curés à profiter des circonstances heureuses, qu'ils pourraient rencontrer, pour les faire payer en tout ou en partie.

II.—ORAISON DE MANDATO.

Des malheurs nombreux arrivent de ce temps-ci en plusieurs parties du monde ; tremblements de terre, accidents de chemins de fer, qui ont fait des victimes en grand nombre.

Nous-mêmes sommes menacés d'une inondation, qui pourrait semer ses ravages, comme l'an passé, dans la ville et la banlieue de Montréal, comme aussi sur plusieurs autres points du diocèse.

Prions le ciel avec plus de ferveur que jamais qu'il veuille bien nous préserver de ces afflictions.

En conséquence, à partir de la réception de la présente jusqu'au 1er mai prochain, vous ajouterez

à la m
et vous
leurs p
du bon

III.—

Je do
certaines
manières
des infor
1. Cha
et il ne fa
même act
2. Les
sont tout
du sexe d
comme ils
faire une e

3. Chaq
au bas de
tiales des t
a fait l'acte

4. Il fau
tinguant d
mariage, so
numéros sp

5. Plusie
régistres de
que la loi lu
tre laquelle
plaindre ; c

à la messe l'oraison *Pro quâcumque tribulatione* (13) et vous exhorterez instamment les fidèles à unir leurs prières aux vôtres pour implorer la clémence du bon Dieu.

III.—OBSERVATIONS SUR LA TENUE DES RÉGISTRES DE BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES.

Je dois attirer sérieusement votre attention sur certaines plaintes qui me sont parvenues sur les manières irrégulières de tenir les registres, et sur des informalités graves qu'on y a observées.

1. Chaque baptême doit avoir son entrée propre, et il ne faut pas faire entrer *plusieurs baptisés* dans le même acte.

2. Les entrées faites *anonymes* dans les sépultures sont tout à fait irrégulières. On doit faire mention du sexe de l'enfant mort. Pour les enfants *ondoyés*, comme ils ont reçu par là même le baptême, il faut faire une entrée de leur naissance.

3. Chaque renvoi en marge doit être mentionné au bas de l'acte, dont il dépend, et porter les initiales des témoins à l'acte ainsi que du prêtre qui a fait l'acte.

4. Il faut *numéroter* avec soin les actes, en distinguant dans la suite des numéros les actes soit de mariage, soit de baptême, soit de sépulture par des numéros spéciaux.

5. Plusieurs retardent à envoyer au Greffe leurs registres de chaque année, au-delà des six semaines que la loi lui accordent. C'est une négligence contre laquelle on ne devra, je l'espère, ne plus se plaindre ; chacun, à l'avenir, se fera un devoir de

faire parvenir, au Greffe ses registres dans le temps utile.

6. Il ne faut pas oublier de mentionner dans les actes de baptêmes, *l'occupation et la résidence* des parrains et marraines.

7. Enfin, on se fera un devoir de suivre les règles données par la Circulaire des évêques pour l'enregistrement des baptêmes ; on indiquera le sexe de l'enfant par les mots de *fil*s ou *fil*le *légitime* de.....

Soyons attentifs, Mes Chers Collaborateurs, à si bien tenir nos registres qu'aucune plainte ne soit faite contre nous. Nous comprenons sans peine toute l'importance de ces actes ; nous devons donc mettre à les tenir tout le soin que demande un acte sérieux et susceptible de graves conséquences.

J'ai l'honneur d'être,

Mes chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

(No 82).

CIRCULAIRE DE MGR L'ARCHEVÊQUE DE
MONTRÉAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE

Archevêché de Montréal, 9 Avril 1887.

I.—NOUVELLE DÉCISION RELATIVE AUX
CHEVALIERS DU TRAVAIL.

Mes Chers Collaborateurs,

Je m'empresse de vous communiquer la lettre ci-

jointe d
Les p
serviron
Vous
il y aura
Société d

(A li

Mo

En sept
moi sur la
damnée so
aux Evêque
je l'ai fait
1885.

A la suite
gneurs les
suspendu ju
tence.

En conséq
diocèse à ab

jointe de Son Eminence le Cardinal Taschereau.
Les prescriptions, que Son Eminence y donne,
serviront de direction dans le Diocèse de Montréal.
Vous ne lirez cette circulaire que dans le cas, où
il y aurait dans votre paroisse des membres de la
Société des Chevaliers du Travail.

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

(A lire seulement dans les paroisses où il
y a des *Chevaliers du Travail*.)

Archevêché de Québec,
5 avril 1887.

Monsieur,

En septembre 1884 le Saint-Siège consulté par
moi sur la société des *Chevaliers du Travail*, l'a con-
damnée sous peine de péché grave et a recommandé
aux Evêques d'en détourner leurs diocésains, comme
je l'ai fait dans ma Circulaire No 131 du 2 février
1885.

A la suite de représentations faites par Nos Sei-
gneurs les Evêques des Etats-Unis, le Saint-Siège a
suspendu jusqu'à nouvel ordre l'effet de cette sen-
tence.

En conséquence, j'autorise les confesseurs de ce
diocèse à absoudre les *Chevaliers du Travail* aux

conditions suivantes, qu'il est de votre devoir strict de leur expliquer et faire observer :

1o Qu'ils s'accusent et se repentent sincèrement du péché grave dont ils se sont rendus coupables en n'obéissant pas au décret de septembre 1884 ;

2o Qu'ils soient prêts à abandonner cette société aussitôt que le Saint-Siège l'ordonnera ;

3o Qu'ils promettent sincèrement et explicitement d'éviter absolument tout ce qui peut favoriser les sociétés maçonniques et autres qui sont condamnées, ou blesser les lois de la justice, de la charité ou de l'état ;

4o Qu'ils s'abstiennent de toute promesse et de tout serment par lequel ils s'obligeraient à obéir aveuglément à tous les ordres des directeurs de la société ou à garder un secret absolu même vis-à-vis des autorités légitimes (1).

En faveur de ces pénitents seulement et en vertu d'un indult, je prolonge le temps de la communion pascale jusqu'à la fête de l'Ascension inclusivement.

Veillez agréer,

Monsieur,

L'assurance de mon sincère attachement,

E.-A. CARD. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(1) Voir la *Discipline*, page 217.

CIRCULAR LETTER TO THE CLERGY.

(To be read only in parishes where there are
Knights of Labor).

{ Archbishopric of Quebec,
5th April 1887.

Sir,

In September 1884, the Holy See, consulted by me on the society of the Knights of Labor, condemned it under pain of grievous sin, and charged the Bishops to deter their diocesans therefrom; as I did in my Circular Letter No 131 of the 2nd February 1885.

After representations made by their Lordships the Bishops of the United-States, the Holy See has suspended, until further orders, the effect of that sentence.

In consequence, I authorize the confessors of this diocese to absolve the Knights of Labor, on the following conditions, which it is your bounden duty to explain to them, and to make them observe ;

1o That they confess and sincerely repent the grievous sin, which they committed by not obeying the decree of September 1884 ;

2o That they be ready to abandon this society, so soon as the Holy See shall ordain it ;

3o That they sincerely and explicitly promise absolutely to avoid all that may either favor masonic and other condemned societies, or violate the laws either of justice, charity or of the state ;

4o That they abstain from every promise and from every oath, by which they would bind themselves either to obey blindly all the orders of the directors of the society, or keep absolute secrecy even towards lawful authorities (1).

In behalf of those penitents only, and by virtue of an indult, I prolong the time of the paschal communion until the feast of the Ascension inclusively.

Please accept, Sir,

The assurance of my sincere attachment,

E.-A. CARD. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

(No 83).

CIRCULAIRE DE MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE.

I. Retraites pastorales. — II. Changements relatifs aux Quarante-Heures. — III. Illuminations au jour du Jubilé de la Reine.

Archevêché de Montréal, 7 juin 1887.

I.—RETRAITES PASTORALES.

Mes Chers Collaborateurs,

Contrairement à ce qui est annoncé dans l'*Ordo*, je suis forcé, pour d'excellentes raisons, d'avancer

(1) See *Discipline*, p. 217.

la date
Vou
La
naire,
vant.
La s
termin
J'ai
de se re
nécessa
salut de

II. —

Les ch
duisent
Quarante

24 juil

26 "

28 "

7 août

9 "

11 "

21 "

23 "

25 "

27 "

4 sept

6 "

III. ILL

Dans qu

la date des deux retraites pastorales, cette année.

Vous voudrez bien en tenir bonne note.

La première retraite s'ouvrira, au Grand Séminaire, le 24 juillet, pour se terminer le samedi suivant.

La seconde retraite s'ouvrira le 7 août, pour se terminer de même le samedi suivant.

J'ai lieu d'espérer que tous se feront un devoir de se rendre à ces salutaires exercices, qui sont si nécessaires pour se retremper dans le zèle pour le salut des âmes et dans l'amour de Dieu.

II. — CHANGEMENTS RELATIFS AUX QUARANTE-HEURES.

Les changements de date des retraites me conduisent aux modifications suivantes pour les Quarante-Heures :

24 juillet,	Asile St-Jean de Dieu.
26 "	Noviciat des Jésuites.
28 "	Noviciat des Oblats.
7 août,	Asile de la Providence.
9 "	Hôtel-Dieu.
11 "	N.-D. de Pitié.
21 "	B.-Alphonse.
23 "	Ste-Marthe.
25 "	St-Côme
27 "	St-Théodore de Chertsey.
4 septembre,	St-Esprit.
6 "	Ste-Marguerite au Lac Masson.

III. ILLUMINATIONS AU JOUR DU JUBILÉ DE LA REINE.

Dans quelques jours, on célébrera dans cette Pro-

vince, par des réjouissances publiques, le jubilé de Sa Majesté la Reine Victoria.

Si dans votre localité, il y a des illuminations, vous pouvez vous y prêter en illuminant les résidences presbytérales, les maisons religieuses, comme collèges et convents ; cependant je ne puis vous autoriser à illuminer les églises et les chapelles.

J'ai l'honneur d'être,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD-CHS., Arch. de Montréal.

(No 84).

CIRCULAIRE DE MONSIEUR L'ARCHE-
VÊQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE
SON DIOCÈSE.

- I. Publication du bref assignant les suffragants des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa.

St-Jacques le Mineur, en cours de Visite Pastorale,
7 Juillet 1887.

Mes Chers Collaborateurs,

La divine Providence, qui nous a ménagé, l'an passé, la faveur de voir le diocèse de Montréal élevé au rang d'archevêché, continue à répandre sur nous ses grâces les plus insignes. Par un bref en date du 10 mai dernier, dont copie accompagne.

la p
vin
gan
Shc
Je
reme
repré
atern
nous
ricor
mise
de M
rang
Sou
cette
pour p
suivan
dignit
confér
de son
gloire
pour d
la paix
ainsi q
tion, qu
Je su
dans me
de prou
nons ses
sants de
que nou
de redon
d'activit

la présente, l'immortel Léon XIII en fait une province ecclésiastique, en lui assignant pour suffragants les sièges épiscopaux de St-Hyacinthe et de Sherbrooke.

Je vous invite tous à vous joindre à moi pour remercier le bon Dieu, et après lui, son Vicaire et représentant sur la terre. *Misericordias Domini in æternum cantabo*, chantait le psalmiste. Nous aussi, nous devons chanter et célébrer à jamais les miséricordes du Seigneur, qui a bien voulu, par l'entremise du Souverain-Pontife, rendre illustre le siège de Montréal, en accordant à cette grande cité un rang aussi élevé dans la hiérarchie catholique.

Souvenons-nous toujours et à chaque instant que cette faveur signalée ne nous a été accordée que *pour promouvoir de plus en plus le bien de la religion*, suivant les termes du bref lui-même, et que cette dignité, que le chef suprême de l'Eglise a daigné conférer à l'Eglise de Montréal, demande de la part de son clergé une augmentation de zèle pour la gloire de Dieu, un accroissement de bonne volonté pour donner aux diocèses suffragants l'exemple de la paix et de l'union avec l'autorité ecclésiastique, ainsi que de l'obéissance la plus parfaite à la direction, qu'elle croit devoir vous donner.

Je suis fermement convaincu que vous entrerez dans mes vues ; tous et chacun se feront un devoir de prouver au Souverain-Pontife que nous comprenons ses intentions, que nous sommes reconnaissants de ses faveurs, et la preuve la plus évidente, que nous puissions en fournir à Sa Sainteté, c'est de redoubler de charité les uns pour les autres, d'activité dans le ministère sacré des âmes, qui

nous sont confiées, c'est de faire disparaître d'entre nous certaines dissensions, qui paralysent trop souvent la direction de l'autorité, c'est en un mot de devenir des modèles sous tous les rapports.

Nous formerons maintenant avec St-Hyacinthe et Sherbrooke une seule famille. Saluons avec joie ces nouveaux frères, auxquels des liens très étroits nous unissaient déjà, mais auxquels nous sommes maintenant plus intimement attachés. Qu'entre tous les membres de cette famille règne la charité la plus parfaite ; que tous les cœurs ne forment qu'un seul cœur, et que toutes les âmes y tendent au même but, à l'avancement dans la perfection sacerdotale, et au progrès des œuvres religieuses propres à chaque diocèse.

Je n'ai pas besoin ici de faire l'éloge de Nos Seigneurs les évêques de St-Hyacinthe et de Sherbrooke, ni celui de leurs clergés respectifs. Vos relations habituelles avec ces dignes et saints prélats, avec leurs prêtres distingués, zélés et pieux, vous ont appris combien nous devons être heureux de les voir attachés au siège de Montréal. Aussi les accueillerons-nous avec amour, avec empressement, et nous resserrerons, si c'est possible, les liens, qui nous unissaient à eux.

Mes Chers Collaborateurs, avant de terminer cette Circulaire, vous me permettrez de vous demander le secours de vos prières, afin que je puisse correspondre aux vues de la Providence sur la nouvelle province de Montréal, et me montrer à la hauteur de la responsabilité, qui va peser plus lourde sur mes épaules. Priez et invitez les fidèles, en leur communiquant la bonne nouvelle, à ne

cess
et le

Qu
bene,
præst
nus, q
vero
vincia
que pr
fuerit
constit
Sedem
tropol
evang
gularu
prolata
piscopo
nopolita
attente
Fratrib
Propag

cesser de demander au ciel les lumières, les forces
et les grâces, qui me sont nécessaires.

J'ai l'honneur d'être,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

LEO PP. XIII.

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Quæcat hōlico nomini, æternequæ fidelium saluti
bene, prosperè ac feliciter eveniant, ea ut mature
præstemus Nos admonet Summi Apostolatus mu-
nus, quo in terris, immeriti licet, fungimur. Jam
vero cum ad Ecclesiæ bonum in Quebecensis Pro-
vinciæ regionibus in Canada inferiori magis magis
que provehendum, Nobis expedire in Domino visum
fuerit duas alias Ecclesiasticas Provincias ibidem
constituere, per apostolicas litteras Episcopalem
Sedem Marianopolitanam, et Ottawiensem ad Me-
tropolitanæ seu archiepiscopalis dignitatis gradum
elevimus. Nunc autem, attentis, quæ ex parte sin-
gulorum episcoporum illarum regionum Nobis
prolata sunt de assignandis suffraganeis tum Archie-
piscopo Quebecenci, tum novis archiepiscopis Maria-
nopolitano at Ottawiensi, omnibus rei momentis
attente ac mature perpensis cum Venerabilibus
Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus negotiis
Propagandæ Fidei præpositis, de Fratrum eorum-

dem consilio hæc quæ infrascriptasunt statuimus atque decernimus. Quæ cum ita sint, Motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris Provinciæ Quebecensis Metropolitæ Apostolica auctoritate Nostra, præsentium vi, assignamus suffraganeas sedes Nicoletanam, Trifluvianam, Chicoutimiensem, S. Germani de Rimouski, eidemque adjicimus Præfecturam Apostolicam Sinus Sancti Laurentii. Provinciæ Marianopolitanæ Archiepiscopo assignamus sedes Sherbrookeensem et Sancti Hyacinthi. Denique Provinciæ Ottawiensis Metropolitanato Vicariatum Apostolicum Pontiacensem assignamus. Decernentes præsentibus litteras firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, Sedis Apostolicæ Nuncios S. R. E. Cardinales etiam de latere Legatos, et alios quoslibet quacumque præminencia et potestate fungentes et functuros, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentare. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsita non tollendo, necnon Benedicti XIV Prædecessoris Nostri, recol. mem. super Divisione Materiarum, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, necnon speciali licet atque individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exem-

plis, c
subsc
digni
adhib
forent
S. Pe
MDCO
L. † S

MAND
MON
CON
BILÉ
XIII.

EDOUARD
APOS

Au Clerg
gieuse
bénédi

N

Encore
monde c
illustre,
fera ente
de louan,
tes seron
l'Auguste

plis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die X Maii MDCCCLXXXVII Pontificatus Nostri anno decimo.

L. † S. (Signat.) M. CARD. LEDOCHOWSKI.

(No 85)

MANDEMENT DE MGR L'ARCHEVEQUE DE
MONTREAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE
CONCERNANT LA CÉLÉBRATION DU JU-
BILÉ SACERDOTAL DE SA SAINTETÉ LÉON
XIII.

EDOUARD-CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC.

*Au Clergé séculier et régulier, aux communautés reli-
gieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et
bénédictio en Notre-Seigneur.*

Nos Très Chers Frères,

Encore quelques semaines, et le jour luira, où le monde catholique, prosterné aux pieds du Pape illustre, qui préside aux destinées de l'Église, fera entendre un concert universel d'hommages et de louanges, en même temps que des prières ardentes seront poussées vers le ciel pour obtenir que l'Auguste Pontife soit comblé d'années encore

nombreuses et qu'il voie le triomphe de l'Église, avant de chanter son *Nunc dimittis*.

Déjà, notre mère-patrie, la France, a envoyé de ses enfants à la Ville Eternelle ; déjà de tous les coins de la terre, on a réuni et des dons et des offrandes venant de tous les enfants de la grande famille catholique pour le Père commun. En même temps que les cœurs se donnent satisfaction en déposant leur obole sur les marches du trône pontifical, les intelligences se sont donné carrière par les riches présents et les objets artistiques qui sont offerts, et tout démontre que la charité catholique est à la hauteur des circonstances, et aussi que le peuple chrétien, au point de vue de l'art, se maintient au niveau de tout un passé glorieux.

Dans un Mandement précédent, Nos Très Chers Frères, Nous vous avons engagés à vous unir à vos frères du monde entier, et, dociles à Notre voix, qui tombait sur des cœurs bien disposés, vous avez montré qu'une noble générosité vous animait. Malgré les nombreux besoins, pour lesquels on ne cesse de recourir à votre charité, vous avez su faire de nouveaux et joyeux sacrifices, et l'offrande du diocèse, que Nous transmettrons à Sa Sainteté, témoignera de notre attachement pour sa personne.

Aujourd'hui, Nous venons vous inviter à célébrer dans tout le diocèse le grand jour du Jubilé Sacerdotal de Léon XIII : c'est à une fête de prières ardentes, à une fête passée aux pieds des Saints Autels, à une fête de supplications incessantes et enflammées pour le bonheur de l'Auguste Pontife, que Nous vous convoquons.

Nous souhaitons ardemment que, dans toutes les

par
église
de sa
ciel
exau
à cet
muni
Qu
acte
voyai
offriez
Eh
douce
de vot
ne fai
désirs.
Vou
Papaut
avec ta
avaient
sur la t
tance e
l'éclat
amonce
fait sent
plus qu
puissan
sa natur
monde,
divine,
nouvelle
tenue par
les coura

paroisses du diocèse, vous veniez tous, dans vos églises respectives, prier Notre-Seigneur en faveur de son représentant sur la terre, et, pour que le ciel se montre plus favorable à vos vœux et les exauce, Nous vous exhortons à préparer vos cœurs à cet acte de dévotion par la confession et la communion

Quel consolant spectacle nous donnerions, quel acte de foi nous ferions, si la Table Sainte vous voyait tous au banquet Eucharistique, si tous vous offriez une communion pour le Pape !

Eh ! bien, Mes Très Chers Frères, nous avons la douce espérance que Nous ne demandons pas trop de votre esprit de foi, mais qu'au contraire, Nous ne faisons en cela que répondre à vos propres désirs.

Vous ne l'ignorez pas, Nos Très Chers Frères, la Papauté, que Léon XIII représente actuellement avec tant de gloire, et que les impies de nos jours avaient cru ravalier au dernier rang des puissances sur la terre, va croissant de jour en jour en importance et en grandeur. C'est un soleil, qui perce, par l'éclat de ses rayons, les nuages, que l'on veut amonceler devant lui, et sa chaleur vivifiante se fait sentir partout. De toutes parts, en effet, on sent plus que jamais le besoin de la Papauté, de cette puissance pondératrice, universelle, et la seule par sa nature, en état de maintenir l'équilibre dans le monde, parce que seule, appuyée sur une bête divine, elle est au-dessus des tempêtes des idées nouvelles, et parce que seule, inébranlablement soutenue par le Maître des rois et du monde, elle domine les courants de passions, qui ébranlent ou mènent

à leur gré les autres puissances de la terre. Oui, au moment même où l'on a cru renverser cette institution divine, à cette heure, où celui, qui la représente, gémit dans les fers de son étroite prison, la Papauté relève la tête au-dessus des flots, et dans le déerroi et l'instabilité des sociétés modernes, on va demander à Pierre, au bien-aimé du Christ le moyen de se sauver et sur le Vatican, encore et de plus en plus, est déployé l'étendard de salut pour le monde.

Que serait-ce donc, Nos Très Chers Frères, si la Papauté, débarrassée des entraves, dont on essaie de la lier, avait son action libre et indépendante, si le Roi du monde catholique, reconquérant son pouvoir temporel, qu'on lui a ravi, pouvait exercer toute son influence sur les choses et les institutions du jour ? Vous n'en doutez pas, Nos Très Chers Frères, le règne des mauvais principes, le règne du mal, l'empire des idées perverses finirait bientôt, et les sociétés, dont la voie est aujourd'hui faussée par les erreurs modernes, reprendraient la route des vraies et salutaires doctrines, qui procurent le plus de bonheur en ce monde, et qui conduisent les générations au port du salut éternel.

Si le ciel ne vient à notre secours, si le Tout-Puissant, en renversant les méchants, et en donnant tout le courage possible aux justes et aux bons, ne dispose les hommes et les événements de manière à arriver à cette libération de la Papauté, c'est en vain que nous l'attendrons des seules forces humaines ; et le ciel ne nous exaucera qu'en autant que nous lui ferons violence par nos prières.

Oui, Nos Très Chers Frères, c'est aux prières des fidèles incessantes et continues, aux prières venant

de cœurs
l'usage d

Aussi,
rons, dan
dans ce r
contraire,
enfants de
montrer le
oserions d
cesse pour
brise les c
des consci
complet su

Comme
Jubilé Sac
cette fête,
pensé qu'il
pour la vil
à Messieurs
eux-mêmes
paroisses.

En consé
Nous avons
et ordonnor

1o Le jo
la cathédrale
nous chante

2o Ce mêm
et chapelles
offices solenn
au salut, ou

3o Pour p

de cœurs purs, sanctifiés par la pénitence et par l'usage des sacrements, que le ciel se rendra.

Aussi, Nos Très Chers Frères, Nous vous conjurons, dans le Seigneur, de n'être pas les derniers dans ce mouvement de prière vers le ciel, mais, au contraire, quoique nous soyons les plus petits enfants de la famille catholique, nous devons Nous montrer les plus fervents, les plus assidus, et, Nous oserions dire, les plus violents à prier, à prier sans cesse pour l'illustre Léon XIII, afin que le Seigneur, brise les chaînes de sa captivité et permette au Roi des consciences d'exercer son empire intégral et complet sur les sociétés modernes.

Comme il Nous paraît impossible de célébrer le Jubilé Sacerdotal de Sa Sainteté, au jour où tombe cette fête, le 31 décembre prochain, Nous avons pensé qu'il valait mieux choisir un jour particulier pour la ville et la banlieue de Montréal, et laisser à Messieurs les curés de la campagne de désigner eux-mêmes un jour spécial pour chacune de leurs paroisses.

En conséquence, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé, statué, ordonné, réglons, statuons et ordonnons ce qui suit :

1o Le jour de Noël prochain, nous officierons à la cathédrale, à tous les offices, et le soir, au salut, nous chanterons le *Te Deum*.

2o Ce même jour de Noël, dans toutes les églises et chapelles de la ville et la banlieue, il y aura offices solennels, avec le chant du *Te Deum*, le soir, au salut, ou à l'issue de la grand'messe.

3o Pour permettre aux prêtres de la campagne

de se réunir en concours et successivement dans les paroisses, chaque curé supérieur ou chapelain choisira un jour, dans le cours du mois de décembre, pour célébrer avec la même solennité ce joyeux évènement.

4o Il conviendra d'y faire un sermon de circonstance.

5o Notre Saint Père le Pape accorde une indulgence plénière et une indulgence de trois cents jours, aux termes des lettres apostoliques, que nous publions à la suite du présent Mandement, et Nous exhortons les fidèles du diocèse à faire les exercices spirituels, auxquels ces indulgences sont attachées.

6o Les prêtres diront, à la messe, l'oraison *Pro gratiarum actione*, qui commence par les mots *Deus cujus misericordiae* et qui est à la suite de la messe votive de la Sainte Trinité, pendant le mois de décembre.

Sera le présent Mandement lu au prône de toutes les églises paroissiales et chapelles publiques, ainsi qu'au chapitre des communautés religieuses du diocèse de Montréal, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, à l'archevêché, ce 14 novembre 1887, sous Notre seing et sceau, et le contre-seing de notre chancelier.

† EDOUARD-CHS, Arch. de Montréal.

Par Mandement de Monseigneur,

T. HAREL, Ptre, chancelier

PORTANT
SACRÉ
S'

A tou

A l'app
année où,
de Notre J
terre et to
qu'un seul
et, au mili
par la vol
Pierre, ils
admirables
de leur amc
Nous en re
console dan
sans cesse
d'accorder la
désirées.
Touché de
ment et de s
qui Nous o
retirent de la
pour mieux
avons décidé
Dieu Nous a

LETTRES APOSTOLIQUES

PORTANT CONCESSION D'INDULGENCES AUX PÈLERINS DU JUBILÉ
SACERDOTAL DU SOUVERAIN-PONTIFE ET A CEUX QUI
S'UNISSENT EN ESPRIT AUX PIEUX PÈLERINAGES.

LEON XIII PAPE

*A tous les fidèles qui liront les présentes Lettres,
salut et bénédiction apostolique.*

A l'approche du premier jour de la nouvelle année où, Dieu aidant, Nous célébrerons la solennité de Notre jubilé sacerdotal, tous les peuples de la terre et toutes les classes sociales, comme n'ayant qu'un seul cœur et une seule âme, exultent de joie et, au milieu des temps difficiles où Nous occupons par la volonté divine le siège auguste de Saint Pierre, ils Nous offrent, sous les formes les plus admirables, les témoignages solennels de leur foi, de leur amour, de leur respect et de leur félicitations. Nous en reportons toute la gloire à Dieu qui nous console dans Notre tribulation, et Nous le supplions sans cesse de bénir tout le peuple chrétien et d'accorder la paix et la concorde depuis si longtemps désirées.

Touché de ces manifestations sincères d'attachement et de solide piété, et secondant les instances qui Nous ont été adressées afin que tous Nos fils retirent de la fête de leur Père quelque avantage pour mieux s'assurer le bonheur éternel, Nous avons décidé d'ouvrir les trésors de l'Eglise dont Dieu Nous a confié la dispensation.

C'est pourquoi, fondé sur la miséricorde du Dieu tout-puissant et sur l'autorité de ses saints apôtres Pierre et Paul, Nous accordons dans le Seigneur l'indulgence plénière et la rémission de tous les péchés à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe qui viendront en pèlerinage à Rome, à l'occasion de Notre jubilé sacerdotal, pour donner un témoignage public et manifeste de piété et d'attachement au nom de leurs nations respectives et pour rendre l'honneur et l'obéissance voulus à l'autorité suprême dont Dieu Nous a revêtu. De même, à tous les chrétiens des deux sexes qui suivent et accompagnent d'esprit et de cœur ces pèlerinages à Rome, et pareillement à tous et à chacun de ceux qui donnent leur soin, de quelque manière que ce soit, à la bonne et heureuse réussite de ces pieuses pérégrinations, s'ils font précéder d'une neuvaine, avec la récitation de la troisième partie du saint Rosaire le jour de Notre jubilé sacerdotal, c'est-à-dire le 1er janvier prochain, et s'ils répètent la même neuvaine pendant le temps établi pour les audiences de ces deux pèlerinages, et si vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, ils visitent leur église paroissiales, ou tout autre église, ou un oratoire public, en y adressant à Dieu de pieuses prières pour la concorde des princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion des pécheurs et pour l'exaltation de la sainte Eglise notre Mère, Nous accordons dans le Seigneur l'indulgence plénière et la rémission de tous les péchés aussi bien au jour de Notre jubilé sacerdotal qu'au jour de fête qui suivra immédiatement la neuvaine répétée

au cho
dessus

En
moins
Nous l
vaines,
cents j
rues ou
que ce
rémissio
ces, No
quées a
Nous vo
cette an
Nous vo
même in
la main
sceau de
ecclésiast
que l'on
étaient ex

Donné
du Péche
année de

(Pla

au choix de chacun dans le temps fixé comme ci-dessus.

En outre, à tous et à chacun de ceux qui au moins contrits de cœur, feront ces neuvaines, Nous leur remettons pour chaque jour de ces neuvaines, dans la forme habituelle de l'Eglise, trois cents jours de pénitences qu'elles auraient encourues ou qui leur seraient dues de quelque façon que ce soit. Toutes et chacune de ces indulgences, rémissions de péchés et dispensations de pénitences, Nous accordons qu'elles puissent être appliquées aux âmes retenues dans le Purgatoire, et Nous voulons qu'elles ne soient accordées que pour cette année, nonobstant toutes choses contraires. Nous voulons enfin qu'aux transcriptions ou copies, même imprimées, des présentes Lettres, signées de la main de quelque notaire public et munies du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, on prête entièrement la même foi que l'on prêterait aux présentes Lettres si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre sous l'anneau du Pêcheur, le 1er octobre 1887, en la dixième année de Notre Pontificat.

(Place du sceau),

M. Card. LEDOCHOWSKI.

(No 86).

CIRCULAIRE DE MONSIEUR L'ARCHE-
VÊQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE
SON DIOCÈSE.

- I. Fête du Jubilé de Léon XIII. — II. Fête du St-Rosaire élevé au rite double de seconde classe. — III. Collectes à envoyer à l'Archevêché. — IV. Autel de la Ste Vierge à Ste-Anne de Beaupré. — V. Les scapulaires. — VI. Procession *petendam pluviam*.

Archevêché de Montréal, 7 novembre 1887.

I.—FÊTE DU JUBILÉ DE LÉON XIII.

Mes chers Collaborateurs,

Je compte sur votre zèle pour rendre aussi solennelle que possible, dans chacune de nos paroisses, chapelles et communautés, la fête du Jubilé de Notre Très Saint Père. J'espère surtout que vous entraîneriez les fidèles à la célébrer avec dévotion, en s'y préparant par la confession, et en y faisant la sainte communion aux intentions de Sa Sainteté. C'est, il me semble, un beau bouquet de fête à lui présenter, et je vous prierais de vouloir bien me faire connaître, le lendemain de la fête, le nombre de communions, qui y ont été faites ce jour-là.

II.—FÊTE DU ST-ROSAIRE ÉLEVÉ AU RITE DOUBLE
DE SECONDE CLASSE.

Par une lettre aux évêques d'Italie en date du 20

sept
pour
du St
Vo
Ponti
les ex
ferve
que ja

Je v
heure,
argent
pour t
la fin
retards
lectées
tous av
au tem

Dans
tous le
dans le
se sont
l'ont pa
s'y sou

IV.—AUT

Comm
traites p
senté à l
de la Ste

septembre dernier, Sa Sainteté Léon XIII a élevé, pour toute l'Eglise, à partir de cette année, la fête du St-Rosaire au *rite double de seconde classe*.

Vous entrerez dans les intentions du Souverain-Pontife, en communiquant ce fait aux fidèles, en les exhortant à célébrer cette fête avec toute la ferveur possible, et surtout à se montrer fidèle plus que jamais à la récitation quotidienne du chapelet.

III.—COLLECTES : ENVOYER À L'ARCHEVÊCHÉ.

Je vous prie de vouloir bien envoyer, de bonne heure, en décembre prochain, à l'Archevêché, les argents recueillis pour la Propagation de la Foi ou pour toutes les autres œuvres du diocèse. C'est à la fin de l'année que les comptes sont clos et les retards qu'on apporte à envoyer les sommes collectées causent des ennuis, qui seraient évités, si tous avaient scrupule de transmettre ces collectes au temps fixé.

Dans une circulaire précédente, j'ai ordonné à tous les curés d'établir la Propagation de la Foi dans leurs paroisses. Je dois observer que tous ne se sont pas encore rendu à cet ordre. Ceux qui ne l'ont pas encore fait voudront bien, d'ici à Pâques, s'y soumettre.

IV.—AUTEL DE LA STE VIERGE À STE-ANNE DE BEAUPRÉ.

Comme je vous en informais aux dernières retraites pastorales, le diocèse de Montréal est représenté à l'église de Ste-Anne de Beaufort par l'autel de la Ste Vierge, qu'il s'est chargé d'ériger et de

décorer, et je suggérerais que chaque curé s'efforçât de présenter, à cette fin, un centin par paroissien.

Veillez vous rappeler cette bonne œuvre. et faire parvenir à l'Archevêché les montants collectés.

En représentant aux fidèles combien il est convenable que la Ste Vierge. patronne du diocèse, ait un autel digne d'elle et digne de ce diocèse, vous réussirez, je n'en doute pas, à amasser assez pour le but proposé.

V.—LES SCAPULAIRES.

Un Indult, du 30 avril 1838, de Grégoire XVI, accordé à la confrérie de la T. Ste-Vierge du Mont-Carmel, donnait le privilège de recevoir les fidèles dans la dite confrérie en les *exemptant d'inscrire les noms de ceux-ci sur les registres*. Mais récemment, la question suivante a été posée devant la Sacrée Congrégation des Indulgences. "Convient-il d'étendre aussi cet Indult aux autres confréries, dans lesquelles les fidèles reçoivent des scapulaires ?"

Les Ems et Rmes Pères dans l'assemblée générale tenue au Vatican le 26 mars dernier, ont répondu : "Négativement ; et même il faut supplier Sa Sainteté de rapporter l'indult grégorien du 30 avril 1838."

Le 27 avril 1887, Sa Sainteté Léon XIII a ratifié et la réponse négative des Ems Cardinaux et l'objet de leur demande.

L'inscription des noms dans les registres des confréries redevient donc obligatoire, et c'est une formalité, à laquelle sont tenus les prêtres, qui reçoivent les fidèles membres de ces confréries.

En c
les fidè
régistr
est érig
fidèlem

Les
visés p
ces mèn
des ass
à la par

V
Diman
roissiale
messe, s
une pro
d'obteni
sentir da

J'a

+

En conséquence, chaque confrérie, dans laquelle les fidèles reçoivent des scapulaires, devra avoir son registre, dans chaque paroisse ou chapelle, où elle est érigée, et les noms des associés devront y être fidèlement inscrits.

Les prêtres, qui ont des pouvoirs spéciaux et visés par l'Ordinaire pour recevoir les fidèles dans ces mêmes confréries, devront enregistrer les noms des associés dans le registre de la confrérie tenue à la paroisse.

VI.—PROCESSION « AD PETENDAM PLUVIAM. »

Dimanche prochain, dans toutes les églises paroissiales du diocèse, on fera, soit à l'issue de la messe, soit à la fin des vêpres, ou à l'office du soir, une procession *ad petendam pluviam*, (*Rituel*) afin d'obtenir la pluie, dont le besoin se fait vivement sentir dans la campagne.

J'ai l'honneur d'être,

Mes chers Collaborateurs,

Votre dévoué serviteur.

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL

(No 87).

LETTRE PASTORALE DE MONSIEUR
L'ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL AU CLER-
GÉ DE SON DIOCÈSE.

*Au clergé séculier et régulier, aux communautés reli-
gieuses et aux fidèles du diocèse de Montréal, salut et
bénédictio en Notre-Seigneur.*

EDOUARD CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.

Nos Très Chers Frères,

Nous croyons le temps arrivé d'exposer à votre sérieuse considération une question des plus importantes. Avant que le mal ne soit commis, il est de notre devoir d'élever la voix pour défendre ce que nous estimons être une cause juste et équitable au point de vue de l'intérêt public, une cause qui importe à tous les catholiques sous le rapport des libertés inhérentes à l'Eglise leur mère. Ces libertés, l'Eglise y a un droit incontestable, et elles ne lui sont contestées que par des hommes ignorants de ses lois, et faux appréciateurs de ses bienfaits, ou par des hommes animés d'intentions hostiles contre elle. Aux premiers, Nous avons à ouvrir les yeux, et Nous sommes convaincu que, la lumière une fois faite dans leur intelligence, ils seront des nôtres, et passeront dans les rangs des défenseurs

de l'Egli
les comb
res, et N
tion ne n

Depuis
encore c
l'acte con
campagn
que les bie
et des inst
de toutes t

Le pou
maintien
immunités
biens con
est dans sa
de ce que
comprendr
et de défer

Malheur
bonne foi,
par les doc
asservir l'E
ves, certain
semblent p
législation
vouloir non
qui règne e
séculier da
idées subve
l'Eglise, et
force jusqu'

Peu à peu

de l'Eglise. Quant aux autres, Notre mission est de les combattre avec votre aide, Nos Très Chers Frères, et Nous avons la confiance que votre coopération ne nous fera pas défaut.

Depuis bien des années, un principe était et est encore contenu dans notre code municipal, dans l'acte concernant l'incorporation des villes et des campagnes, et dans les lois sur l'éducation, à savoir, *que les biens de fabriques, des communautés religieuses, et des institutions de charité et d'éducation sont exempts de toutes taxes et impositions.*

Le pouvoir séculier prête ainsi son concours au maintien du droit ecclésiastique en protégeant les immunités, que l'Eglise réclame en faveur des biens consacrés à Dieu ; il est dans son rôle ; il est dans sa sphère, et Nous n'avons qu'à nous réjouir de ce que jusqu'à ce jour, sous ce rapport, il a su comprendre sa mission naturelle de sujet de l'Eglise et de défenseur des dispositions du droit canonique.

Malheureusement, certains hommes, les uns de bonne foi, mais par ignorance, les autres, poussés par les doctrines du jour, qui tendent en général à asservir l'Eglise et à la dépouiller de ses prérogatives, certains hommes, dans notre catholique pays, semblent préparer les voies au renversement d'une législation chrétienne, qui nous fait honneur, et vouloir non seulement détruire la bonne harmonie, qui règne entre l'Eglise catholique et le pouvoir séculier dans cette contrée, mais encore semer des idées subversives des droits incontestables de l'Eglise, et rompre ainsi l'équilibre qui a fait notre force jusqu'à ce jour.

Peu à peu, en effet, ces hommes, appréciant à

leur point de vue la richesse publique, les charges municipales ou autres, qui sous forme de taxes de divers genres pèsent sur les épaules des contribuables, en sont venus à s'effrayer de l'accroissement des biens ecclésiastiques, et faisant une comparaison entre la valeur de ces biens et la valeur des propriétés laïques, ils vont semant l'idée que ne pas taxer les propriétés ecclésiastiques suivant l'appréciation vénale qui en est faite, c'est augmenter d'une manière notable le fardeau des impositions, qui retombent sur les laïques. Ils n'oublient que deux choses : 1^o que les biens ecclésiastiques sont de par le droit canonique, reconnu dans notre législation, exempts d'impositions et de taxes ; 2^o que les usufruitiers de ces mêmes biens ecclésiastiques, les prêtres, et les communautés religieuses, compensent amplement d'une manière indirecte et par les bienfaits qu'ils déversent sur la société, ce qu'ils ne soldent pas directement en taxes et en impositions.

Nous n'avons pas besoin, Nos Très Chers Frères, de faire ici une exposition du droit canonique relativement à l'exemption des biens d'Eglises de taxes et impositions. C'est un point admis dans notre législation, dans notre code. Qu'il Nous suffise de vous dire qu pour des motifs, que vous comprendrez à première vue, l'Eglise a toujours réclamé en faveur des biens consacrés à Dieu l'exemption des impositions laïques, et qu'elle n'a cédé *temporairement* au prélèvement d'impôts sur ces mêmes biens que pour venir au secours du pouvoir dans des circonstances extraordinaires, où le bien public l'exigeait.

To
com
subs
reux,
orph
à Die
passé
été vi
impô
favors
la for
tution
C'es
dans s
pour e
avec le
Mais
grâce
tien, q
heure,
teurs l
traiton
à l'exer
biens c
Pour
fouler
tice à l
peler le
Non,
que just
à les ren
C'est
reconn

Toujours elle a considéré les biens ecclésiastiques comme un patrimoine sacré, destiné à l'honnête subsistance du clergé, au soulagement des malheureux, au maintien des pauvres, des veuves, des orphelins, et à l'entretien des personnes consacrées à Dieu, et, si dans certains pays, où la révolution a passé avec son torrent envahisseur, ces biens ont été violemment distraits de leur fin ou soumis aux impôts, l'Eglise advenant des circonstances plus favorables, a mis tout en œuvre pour obtenir, sous la forme qu'elle a cru la plus acceptable, la restitution de ces biens, ou le dégrèvement de l'impôt.

C'est au Vicaire de Jésus-Christ de déterminer dans sa sagesse le mode et le temps les plus propices pour en arriver à des arrangements concordataires avec les autorités constituées.

Mais pourquoi nous écarter de notre pays ? Ici, grâce à la divine Providence, grâce à l'esprit chrétien, qui a été notre guide constant jusqu'à cette heure, l'Eglise peut affirmer ses droits, nos législateurs les ont reconnus, et dans la matière que nous traitons présentement, nos lois admettent le droit à l'exemption de taxes et impositions en faveur des biens consacrés à Dieu, ou des biens ecclésiastiques.

Pourquoi donc menace-t-on, à l'heure actuelle, de fouler aux pieds ces droits sacrés ? Y a-t-il injustice à les maintenir ? Y a-t-il opportunité de rapeler les lois civiles sur ce point ?

Non, Nos Très Chers Frères, au contraire, il n'y a que justice à les maintenir ; et il y aurait injustice à les renverser.

C'est justice de maintenir, ne fût-ce que par reconnaissance pour l'Eglise, une législation qui

lui est favorable ; oui, nous le disons avec conviction, *ne fût-ce que par reconnaissance* pour l'Eglise, à laquelle vous appartenez. Indépendamment des bienfaits qu'elle a procurés à chacun de vous, examinez ce qu'elle a fait pour ce pays, pour la société en général.

C'est un point acquis dans notre histoire que c'est l'Eglise qui a formé notre pays, et que nous lui sommes redevables en grande partie du développement extraordinaire de nos institutions.

Lorsqu'il s'est agi d'ouvrir la forêt pour conquérir sur elle des terrains propres à la culture, c'est l'Eglise, qui a encouragé et soutenu les colons ; point de colonisation sans une modeste chapelle, et un missionnaire, et ce spectacle est de tous les jours et encore actuel.

Nos villes se sont fondées à l'ombre de l'Eglise et sous sa protection.

L'Eglise nous a suivis pas à pas, répondant aux besoins nouveaux par de nouveaux établissements religieux, semant la foi, l'instruction, les bonnes mœurs, par ses prêtres, ses communautés religieuses.

Dans ce pays. l'Eglise a joué jusqu'ici le premier rôle, et elle a rempli une mission de paix, de justice, de paternelle sollicitude, que personne ne lui contestera.

Pour en arriver là, elle a dû posséder et elle possède en effet des biens, qui ne lui servent qu'à procurer le bien-être de ses enfants.

Est-il besoin de le prouver ? Jetez vos regards autour de vous, et voyez un peu ici tout le bien que fait l'Eglise par ses représentants. Pour ne pas

agrandir t
servir la g

Que fon
ses de cett
religieuse
des deux s
lards, des
des malade
besoin de
leurs misè
dans les r
séculiers et
ble, travail
à semer le l
population,
chrétien qu
le vice, qui
duisent à la

Ne sont-ce
nous vienne

Et n'y a
chercher à l
revenus, do
avantage ?
ver des tax
vent au culte
de refuge de
sur les étab

l'instruction
Oui, Nos
ingratitude,
pables.

Mais, si no
nous plaidon

agrandir trop notre horizon, contentons-nous d'observer la grande ville de Montréal.

Que font les nombreuses communautés religieuses de cette ville ? Les unes donnent l'instruction religieuse à des milliers et des milliers d'enfants des deux sexes. Les autres prennent soin des vieillards, des pauvres, des délaissés, des malheureux, des malades, des orphelins, de tous ceux qui ont besoin de secours et qui, sans ces asiles ouverts à leurs misères, traîneraient une pénible existence dans les rues de notre ville. D'autres, les prêtres séculiers et réguliers, avec un dévouement admirable, travaillent chacun dans leur sphère respective, à semer le bon grain dans les âmes, à moraliser la population, à maintenir dans notre société l'esprit chrétien qui la distingue, et à combattre l'erreur et le vice, qui font le malheur des peuples et les conduisent à la décadence.

Ne sont-ce pas là des bienfaits immenses, qui nous viennent de la main de l'Eglise ?

Et n'y aurait-il pas ingratitude de notre part à chercher à la dépouiller d'une partie notable de revenus, dont elle ne se sert ainsi que pour notre avantage ? N'y aurait-il pas ingratitude à prélever des taxes sur les églises, et chapelles, qui servent au culte, sur les hospices, les asiles, les maisons de refuge des pauvres, qui abritent les malheureux, sur les établissements religieux, qui distribuent l'instruction aux enfants.

Oui, Nos Très Chers Frères, il y aurait là une ingratitude, dont vous ne sauriez vous rendre coupables.

Mais, si nous plaidons ici la cause de l'Eglise, nous plaidons aussi la vôtre.

Notre-Seigneur l'a dit, et sa parole est restée vraie : Il y aura toujours des pauvres et des malheureux ; et toujours ajouterons-Nous, la charité chrétienne viendra à leur secours. Cette charité pourtant ne peut s'exercer qu'avec des ressources, des moyens pécuniaires, des revenus, et des édifices appropriés à ces besoins.

Si donc, par des impositions et des taxes, vous diminuez les ressources de nos églises, de nos communautés, vous les mettez dans la pénible nécessité de laisser à leurs misères bon nombre des pauvres, des malheureux, qu'elles soutenaient, et vous renvoyez à la société des infortunés, qui lui seront à charge.

C'est là la taxe indirecte, que l'Eglise paye. En secourant les malheureux, elle exonère la société de ce soin.

Est-il juste de prendre ainsi la part du pauvre ?

Ce n'est ni juste, ni dans vos intérêts. Les quelques centaines de piastres, qui seront ainsi entrées dans les coffres municipaux ou autres, devront en sortir pour soulager les misères, ou bien la société en général, qui aura eu quelques sous de moins à payer, aura de plus grands déboursés à faire pour ne pas laisser périr de faim et de misère les malheureux désormais sans asile et sans pain.

De plus, dans un pays nouveau comme le Canada, où tout est à créer et à fonder, la religion, l'humanité, la justice, le patriotisme bien entendu et l'intérêt général commandent de favoriser par tous les moyens possibles l'établissement d'édifices destinés au culte, à l'éducation, aux malades, aux infirmes, aux vieillards et aux orphelins, aux aveugles, aux sourds-muets, etc.

La c
qu'aut
partou
d'y vo
vailleur

Il en
les dév
puis qu
et que
quartier
tel, que
grand
nus ins
velles,
été cons
pas enc
sont obl
les libér
des école
vraiment
encombr

Que di
asiles de
les plus
pour les
sont obl
des vieill
local. La
récente, e
travailler
les moyen

En con
taxer ? Ce

La colonisation du pays n'a jamais pu marcher qu'autour d'une chapelle et d'une modeste école, et partout où l'église et l'école s'élèvent, on est sûr d'y voir accourir une population de colons et travailleurs.

Il en est de même dans les villes. Qu'on considère les développements surprenants de Montréal, depuis que de nouvelles églises y ont été construites et que des écoles y ont été érigées dans tous les quartiers. L'accroissement de la population a été tel, que les églises et les écoles construites en si grand nombre depuis quelques années sont devenues insuffisantes. Il faudrait en construire de nouvelles, quand un grand nombre de celles qui ont été construites depuis quinze à vingt ans, ne sont pas encore toutes payées, et que plusieurs paroisses sont obligées d'avoir recours à la taxe directe pour les libérer. Il faudrait peut-être doubler le nombre des écoles de la ville, pour les mettre sur un pied vraiment efficace, tant les locaux scolaires sont encombrés, et les édifices même insuffisants.

Que dire de nos hôpitaux et de nos hospices et asiles de charité ? Les institutions religieuses même les plus anciennes n'ont pas de revenus suffisants pour les besoins de leurs établissements. Plusieurs sont obligées de refuser des pauvres, des infirmes, des vieillards, faute de moyens et quelquefois de local. La plupart des communautés sont de date récente, et toutes sont obligées de se priver et de travailler à des ouvrages fatigants pour se procurer les moyens de se soutenir.

En conséquence, comment penserait-on à les taxer ? Ce serait les arrêter dans un développement

qui est tout en notre faveur ; ce serait leur enlever des ressources dont elles ont besoin pour arriver à combler des déficits, qui seraient à nos charges, si elles ne nous remplaçaient pas dans l'accomplissement des devoirs de l'éducation à donner aux enfants, et des secours à procurer aux malheureux.

Il n'est pas nécessaire d'être catholique pour comprendre ces vérités ; il suffit d'être chrétien, d'aimer son pays, ses propres enfants, et la cause de l'humanité souffrante.

Bien loin donc, Nos Très Chers Frères, de penser à faire peser des impôts et des taxes sur les biens consacrées à Dieu, nous travaillerons au contraire, à leur développement, étant convaincus que ces biens servent à notre utilité en général et au soulagement de beaucoup de pauvres et d'infortunés.

Nous ne jalouserons pas l'apparence de bien-être, que nous voyons chez les personnes consacrées à Dieu, ou dans les édifices, qui sont leurs demeures. Elles gagnent à la sueur de leurs fronts leur pain de chaque jour et le modeste vêtement qui les couvre. Leurs constructions sont vastes ; elles ne le sont pas encore assez pour y recevoir tous vos enfants pour les instruire, ni tous les malheureux pour leur donner asile.

Remercions donc ces personnes, qui se dévouent si généreusement à toutes ces bonnes œuvres, et qui ne prennent sur les biens de leur communauté que l'habit et la plus simple nourriture. Sans elle, l'Etat et la municipalité seraient tenus de pourvoir à tous ces nécessitez, et les charges, dont on se plaint, seraient bien autrement lourdes.

C'est
au mai
chrétie
par l'ex
municipi

Nous
vous co
à tenir
nacerai
A vous,
des hom
qui saur

La vé
devez v
moins s
maintien

Nous
de la T
venons d
Divine M
que, sans
triomphe

Que le
Frères, d
vous acc
sion de n

Sera la
toutes les
ainsi qu'a
du diocès
sa récepti

Donné
1887, en

C'est donc un devoir pour chacun de travailler au maintien et au développement de ces œuvres chrétiennes et patriotiques, en les aidant au moins par l'exemption de toute contribution aux charges municipales.

Nous comptons donc, Nos Très Chers Frères, que vous comprenez quelle ligne de conduite vous avez à tenir comme catholiques vis-à-vis ceux, qui menaceraient de changer, sur ce point, notre législation. A vous, lorsque l'on briguera vos suffrages, d'élire des hommes bien disposés vis-à-vis de l'Eglise et qui sauront maintenir ses justes libertés et ses droits.

La vérité et la justice sont pour l'Eglise, et vous devez vous montrer sourds aux objections plus ou moins spécieuses, que l'on pourra faire contre le maintien de ses prérogatives.

Nous recommandons instamment à la protection de la Très Sainte Vierge, la question que Nous venons de vous exposer, et Nous espérons que cette Divine Mère disposera si bien les esprits et les cœurs que, sans combat et sans lutte, la cause de l'Eglise triomphera dans tous les esprits.

Que le Seigneur vous comble tous, Nos Très Chers Frères, de ses faveurs les plus signalées, et Nous vous accordons Notre bénédiction dans toute l'effusion de notre cœur.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône de toutes les églises paroissiales et chapelles publiques, ainsi qu'au chapitre des communautés religieuses du diocèse de Montréal, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, à l'archevêché, ce 8 décembre 1887, en la fête de l'Immaculée Conception de la

Très Sainte Vierge, sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre chancelier.

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

Par Mandement de Monseigneur,

T. HAREL, Ptre., *chancelier*.

(No 88).

CIRCULAIRE DE MGR L'ARCHEVÊQUE DE
MONTRÉAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE

I. Mariages entre parents. — II. Manière de demander les dispenses de parenté. — III. Mariages mixtes. — IV. Petits théâtres (*Dime Museums*). — V. Pèlerinages mixtes défendus. — VI. Rapport financier des œuvres diocésaines pour l'année 1887.

Archevêché de Montréal, 13 février 1888.

I.—MARIAGES ENTRE PARENTS.

Mes Chers Collaborateurs,

Les mariages entre parents deviennent de jour en jour plus fréquents au milieu de notre population, et il semble que le temps est grandement arrivé de mettre des bornes, en instruisant les fidèles confiés à nos soins, à ce qui menace de devenir une véritable épidémie. Pour cela il m'a semblé bon de mettre sous vos yeux une notable partie

CIR

d'une let
Guibert,
au Clergé
lents argu
pirer le re
viendrez-v

ces mariag
alarme jus

Après a
que la lég

Christ dan

la plus sûr

de la famil

l'Eglise et

ment de m

qui tenden

l'illustre p

occupe auj

" Ces réf

" Frères, à

" lièrement

" mal des

" un devoir

" arrêter ou

" sible. Not

" facilité av

" mariages e

" les saintes

" Ce qui m

" notre solli

" croissant

" sont adress

" ces mariag

d'une lettre pastorale, que l'illustre Monseigneur Guibert, le 8 décembre 1855, adressait de Viviers au Clergé de son diocèse. Vous y trouverez d'excellents arguments pour instruire les fidèles, leur inspirer le respect des lois de l'Eglise et peut-être parviendrez-vous à en détourner un grand nombre de ces mariages entre parents, dont la fréquence nous alarme justement.

Après avoir parlé de l'unité et de l'indissolubilité que la législation nouvelle, apportée par Jésus-Christ dans le monde, a imposées au mariage comme la plus sûre garantie du bonheur et de la prospérité de la famille ; après avoir revendiqué le droit de l'Eglise et de l'Eglise seule à statuer sur le sacrement de mariage, en opposition aux idées modernes, qui tendent à la *secularisation* de ce contrat sacré, l'illustre prélat en vient à la question, qui nous occupe aujourd'hui :

- " Ces réflexions nous amènent, Nos Très Chers
 " Frères, à l'objet que nous nous sommes particulièrement proposé, qui est de vous signaler un
 " mal des plus graves que notre charge nous fait
 " un devoir de combattre, et dont nous voudrions
 " arrêter ou du moins ralentir le cours, s'il est possible. Nous voulons parler de cette déplorable
 " facilité avec laquelle on contracte aujourd'hui les
 " mariages entre parents, à des degrés prohibés par
 " les saintes et vénérables règles de l'Eglise.
 " Ce qui nous afflige, ce qui est propre à inquiéter
 " notre sollicitude, c'est le nombre qui va toujours
 " croissant des demandes de dispenses qui nous
 " sont adressées, et par suite la multiplication de
 " ces mariages, que l'Eglise ne permet jamais qu'à

“ regret, pour de graves raisons et dans des cas particuliers. Ces exceptions deviennent chaque jour plus fréquentes ; elles nous font craindre que la règle n’en soit ébranlée, et que les heureux fruits, que la religion espérait de ces prohibitions pour le bien de la société chrétienne, ne soient entièrement neutralisés et rendus illusoires.”

“ Cependant, Nos Très Chers Frères, y a-t-il rien de plus important, de plus moral, rien qui soit fondé sur des motifs plus sérieux que la loi ecclésiastique qui interdit le mariage entre les personnes déjà unies par les liens de la consanguinité ou par des alliances précédentes ? ”

“ Qui ne comprend d’abord, sans qu’il soit nécessaire de se livrer à de longues méditations, tout ce qu’il y a de profonde sagesse dans une semblable défense ? Jésus-Christ appela au christianisme tous les hommes sans distinction de race, de pays, de nation. Il voulut que tous les peuples fussent fondus en un seul, dans une même foi, sous l’empire d’une même loi spirituelle, et qu’ils ne formassent plus sur la terre qu’une grande société de frères, se préparant dans l’épreuve aux joies d’une meilleure patrie. Pour cela, il fallait détruire les préjugés, les antipathies, les haines qui séparent, renverser tous les obstacles qui s’opposaient à cette heureuse fusion, afin de faire circuler avec le sang la charité de l’Évangile dans tous les membres de ce vaste corps. Il était donc nécessaire de supprimer cet esprit étroit et exclusif, si profondément enraciné dans l’ancien monde, qui, en restreignant les unions dans un cercle trop limité, ne pouvait produire comme dernier résultat que

“ la for
 “ disan
 “ oblig
 “ elle a
 “ douce
 “ sentin
 “ races
 “ étran
 “ La
 “ se mo
 “ défens
 “ la pre
 “ comm
 “ but bi
 “ provo
 “ peuple
 “ un peu
 “ du Réc
 “ nes. Il
 “ naire d
 “ et dans
 “ que les
 “ pues ne

(1) Cum igitur
 pulvere et con
 opus haberet,
 qui ex illis du
 quod profecto
 factum est dan
 sima caritatis,
 diversarum ne
 haberet, sed s
 diligentius col
 xv. cap. xvi.

" la formation d'une caste ou d'une tribu. En inter-
 " disant les mariages dont nous parlons, l'Eglise a
 " obligé les familles et les peuples à se rapprocher ;
 " elle a ainsi rendu les relations plus fréquentes, plus
 " douces, plus bienveillantes, et fait disparaître ces
 " sentiments cruels qui portaient les hommes de
 " races et de pays différents à se traiter comme des
 " étrangers et souvent comme des ennemis." (1)

" La loi mosaïque, dont Dieu était aussi l'auteur,
 " se montra, il est vrai, moins restrictive dans ses
 " défenses que la loi chrétienne. Mais, sans dire que
 " la première loi était une loi imparfaite et *infirme*,
 " comme l'appelle l'apôtre saint Paul, elle avait un
 " but bien différent de la loi évangélique. Loin de
 " provoquer le mélange des Juifs parmi les autres
 " peuples, Moïse avait reçu de Dieu l'ordre de former
 " un peuple à part, chargé de garder jusqu'à la venue
 " du Rédempteur le dépôt sacré des révélations divi-
 " nes. Il convenait donc d'isoler ce peuple extraordi-
 " naire des autres nations plongées dans l'idolatrie
 " et dans les désordres les plus monstrueux, de peur
 " que les communications avec ces nations corrom-
 " pues ne missent en péril le grand dogme de l'unité

(1) Cum igitur genus humanum, post primam copulam viri facti ex
 pulvere et conjugis, ejus ex viri latere, marium feminarumque conjunctione
 opus haberet, ut gignendo multiplicaretur ; nec essent ulli homines, nisi
 qui ex illis duobus nati fuissent, viri sorores suas conjuges acceperunt :
 quod profecto quanto est antiquius compellente necessitate, tanto postea
 factum est damnabilius religione prohibente. Habita est enim ratio rectis-
 sima caritatis, ut homines quibus esset utilis atque honesta concordia,
 diversarum necessitudinum vinculis necterentur ; nec unus in uno multas
 haberet, sed singulæ spargerentur in singulos ; ac sic ad socialem vitam
 diligentius colligendam plurimæ plurimos obtinerent. *De Civ. Dei* lib.
 xv. cap. xvi.

“ de Dieu et le peu qui restait encore de vérités sur
“ la terre. ”

“ Mais l'Eglise n'a pas eu seulement en vue une
“ plus grande diffusion de la charité, et l'extension
“ dans le monde entier de ce lien précieux de fra-
“ ternité commune, quand elle a établi les prohibi-
“ tions dont il s'agit ; elle y a été amenée aussi par
“ des raisons d'une nature différente, mais non
“ moins dignes de nos respects. N'y a-t-il pas en
“ effet un sentiment inné dans les âmes, qui répu-
“ gne à ces unions entre personnes issues de la
“ même origine ? C'est une impression naturelle
“ de respect, un instinct de pudeur, répandu avec
“ le sang dans les membres d'une même famille.
“ L'amitié qui naît de la parenté est la plus parfaite
“ de toutes les amitiés ; c'est un mélange unique
“ de divers sentiments où l'on ne peut dire si c'est
“ l'amour ou la vénération qui domine ; elle tient
“ de l'innocence des esprits célestes, et ce n'est pas
“ sans une sorte de violence faite aux plus saintes
“ lois de la nature, qu'une affection si pure, si fort
“ au-dessus des sens, peut être transformée dans
“ un amour moins parfait. L'Eglise, qui possède au
“ plus haut degré le sentiment de toutes les conve-
“ nances morales, pouvait-elle ne pas consacrer,
“ dans ses prohibitions, cet ordre d'idées si juste et
“ si élevé ? ” (1).

(1) Quis dubitet honestiùs hoc tempore etiam consobrinorum prohibita esse conjugia ? Non solùm secundùm ea quæ disputavimus, propter multiplicandas affinitates, ne habeat duas necessitudines una persona, cum duæ possint eas habere, et numerus propinquitatis augeri ; sed etiam quia nescio quomodò inest hmanæ verecundiæ quiddam naturale atque laudabile, ut qui debet causa propinquitatis reverendum honorem, ab eà contineat, quamvis generatricem, tamen libidinem, de quâ erubescere videmus et ipsam pudicitiam conjugatam. (*De Civ. Dei*, lib. xv. cap. xvi.)

“ Ce
“ tenti
“ elles
“ dome
“ pour
“ qui p
“ en ét
“ mal,
“ union
“ Si r
“ trer p
“ nous s
“ en plu
“ ments
“ prépar
“ vaille
“ l'homn
“ sur la
“ ces uni
“ sont p
“ même ?
“ bien dé
“ si elles
“ ont pou
“ tions, l'a
“ dans les
“ plus dé
“ facultés
“ C'est

(1) Quædam
sive sororis, s
et filia misceant
non posse succr

“ Ces défenses d'ailleurs ont encore dans son intention un autre but éminemment saint et utile ; elles empêchent que la familiarité des relations domestiques ne deviennent un piège dangereux pour la vertu ; elles préviennent les désordres qui pourraient souiller le sanctuaire de la famille, en étouffant jusque dans son germe la pensée du mal, que pourrait faire naître l'espérance d'une union légitime.”

“ Si nous voulions, Nos Très Chers Frères, pénétrer plus avant dans le fond de cette question, il nous serait facile de vous faire admirer de plus en plus la sagesse qui a présidé aux divers règlements faits par l'Eglise à ce sujet, et comment, en préparant les âmes pour une autre vie, elle travaille en même temps au bonheur terrestre de l'homme, ainsi qu'à la perfection de la société sur la terre. L'expérience ne prouve-t-elle pas que ces unions interdites par la loi ecclésiastique ne sont pas moins réprouvées par la nature elle-même ? On les voit bien souvent frappées d'une bien désolente stérilité, et si elles se multiplient, si elles se répètent dans la même famille, elles ont pour effet ordinaire, après plusieurs générations, l'affaiblissement de la constitution physique dans les enfants, et quelquefois une altération plus déplorable encore de l'intelligence et des facultés morales.” (1)

“ C'est la loi naturelle qui est ici en parfait

(1) *Quædam terrena lex in romanâ republicâ permittit ut sive fratris sive sororis, seu duorum fratrum germanorum vel duarum sororum filius et filia misceantur ; sed experimento didicimus, ex tali conjugio sobolem non posse successere. S. Greg. Magn. (Epist. xxi, ad S. Aug.)*

" accord avec la défense religieuse ; et cette loi,
 " remarquez-le bien, n'est point particulière à l'es-
 " pèce humaine, elle atteint tous les êtres vivants, à
 " tous les degrés, et dans tous les cercles de la
 " création, ceux mêmes, qui ne vivent que d'une
 " vie grossière et végétative. Selon l'ordre du
 " Créateur, le fleuve de la vie ne doit pas couler
 " toujours sur les mêmes terres ; Il faut que son
 " cours soit sans cesse interrompu pour recom-
 " mencer sans cesse en des climats nouveaux et
 " sous des latitudes différentes. Ce n'est qu'à cette
 " condition que les êtres conservent leur vigueur
 " et leur force natives. Si le mal que nous com-
 " battons persistait, s'il s'étendait de plus en plus,
 " si son action funeste s'exerçait, pendant une lon-
 " gue période de temps, sur les sources où à chaque
 " instant se renouvellent les existences, les siècles
 " à venir recueilleraient les tristes fruits de cette
 " déviation de l'ordre, et ne porteraient plus que
 " des races d'hommes moralement et physiquement
 " dégénérées.".....

" Concluons de tout ce que nous avons dit, que
 " les familles chrétiennes, avant de former ces pro-
 " jets de mariage, doivent se pénétrer de l'import-
 " tance des lois ecclésiastiques sur cette matière, et
 " réfléchir mûrement sur les conséquences possibles
 " de ces sortes d'unions ; qu'on ne doit s'y déter-
 " miner que pour de très graves raisons, et qu'au-
 " tant que les dispositions des jeunes époux
 " semblent éloigner la crainte des dangers que la
 " loi a voulu prévenir, et enfin, que dans l'exposé
 " des motifs à l'appui de la demande des dispenses,
 " la vérité doit être manifestée tout entière, sans
 " altération ni réticence.

" C'e
 " rateu
 " grès
 " Vous
 " ce. T
 " divin
 " l'auto
 " vent
 " vent,
 " d' lli
 " exhor
 " paren
 " riages
 " et la f

Je ne
 tes ; je n
 à faire
 devant
 si clair c
 ser aux
 un thém
 sieurs in
 zèle prud
 paroissie
 Avec d
 nul doute
 rares et
 exception

II.—MAN

Vous tr

(1) Œuvre

" C'est votre intervention surtout, N. T. C. Coopé-
 " rateurs, que nous invoquons pour arrêter le pro-
 " grès du mal, qui a dû éveiller notre sollicitude.
 " Vous pouvez beaucoup par votre salutaire influen-
 " ce. Tous les dimanches, vous annoncez la parole
 " divine à vos peuples ; rappelez-leur avec toute
 " l'autorité de votre ministère le respect que vous doi-
 " vent à l'Eglise et à ses saintes ordonnances. Sou-
 " vent, vous voyez naître sous vos yeux ces projets
 " d'alliances ; vos sages conseils, vos paternelles
 " exhortations peuvent les détourner. Dites aux
 " parents que la religion n'approuve pas ces ma-
 " riages, que rarement ils reçoivent la bénédiction
 " et la fécondité du ciel. " (1).

Je ne saurais rien ajouter à ces pages si éloquen-
 tes ; je me contenterai de vous exhorter de nouveau
 à faire tout en votre pouvoir pour développer
 devant les fidèles ces pensées si justes, cet exposé
 si clair des motifs qui ont amené l'Eglise à s'oppo-
 ser aux mariages entre parents. Vous y trouverez
 un thème suffisant pour donner sur ce sujet plu-
 sieurs instructions utiles, et, vous armant d'un
 zèle prudent et éclairé, vous veillerez à ce que vos
 paroissiens respectent davantage les lois de l'Eglise.

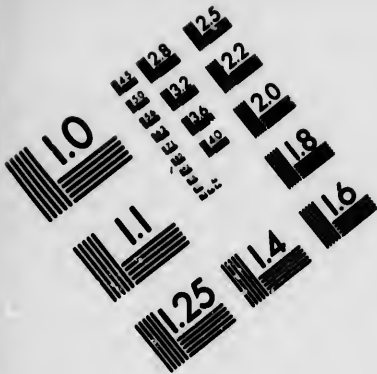
Avec de la persévérance, vous obtiendrez sans
 nul doute que ces mariages entre parents deviennent
 rares et n'aient lieu que dans des circonstances
 exceptionnelles.

II.—MANIÈRE DE DEMANDER LES DISPENSES DE PARENTÉ.

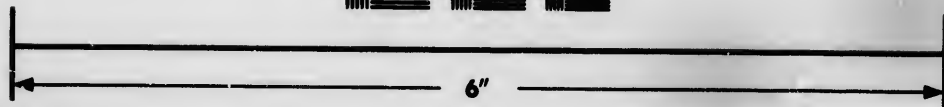
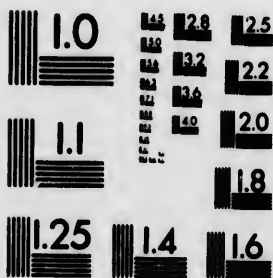
Vous trouverez dans l'*Ordo* du diocèse les rensei-

(1) OEuvres pastorales de Monseigneur Guibert. 1 vol. : Viviers.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
E E E E E 23
E E E E E 22
E E E E E 20
18

10
E E E E E
E E E E E

gnements utiles pour solliciter les dispenses de parenté. Je n'ai pas besoin de revenir sur ce sujet. Je veux seulement attirer votre attention sur le fait que les suppliques ou lettres, que vous transmettez sur ce sujet à l'archevêché, sont quelquefois loin d'être complètes. Ainsi, par exemple, on n'informe pas toujours s'il n'y a qu'une parenté, ou si la parenté est *double* ; de plus s'il y a *parenté spirituelle*, *affinité spirituelle* entre les suppliants, ou encore si la partie protestante, pour laquelle on sollicite dispense pour contracter mariage avec une catholique, est *baptisée* ou ne l'est pas, confondant ainsi l'empêchement *dirimant de disparité de culte* avec l'empêchement simplement *prohibant de religion mixte*.

Veuillez à l'avenir faire tout en votre pouvoir pour donner sur chaque cas de dispense sollicitée tous les renseignements nécessaires. Ce sera le moyen de nous éviter bien des embarras dans ces matières délicates.

De plus, ayez soin d'écrire, sans envoyer les suppliants à l'archevêché, et, si c'est possible, venez plutôt vous-mêmes nous parler.

III.—MARIAGES MIXTES.

Tout à l'heure, je vous disais que les mariages entre parents deviennent d'une fréquence alarmante. Je puis en dire presque autant des mariages entre catholiques et protestants, qui se multiplient chaque jour et qui donnent lieu de s'alarmer.

Ces mariages, en effet, produisent souvent, trop souvent, des effets désastreux d'abord pour la foi de la partie catholique et ensuite pour la foi des enfants issus de ces unions.

Malgré les promesses exigées par l'Eglise de la partie protestante de laisser vivre dans la religion catholique l'époux catholique et de ne s'opposer en aucune façon à ce que les enfants soient élevés catholiquement, malgré, dis-je, tout ce que cette promesse a de solennel pour tout homme consciencieux et honnête, il arrive trop souvent, surtout quand c'est l'épouse qui est protestante, que ce serment, fait parfois du bout des lèvres plutôt que du fond du cœur, ou pour parvenir quand même à une union désirée avec ardeur, est oubliée, et que, manquant à la parole donnée, la partie protestante met la catholique dans la situation la plus gênée et la plus embarrassante. Cette dernière doit ou renoncer à sa foi, ou ne peut en suivre les pratiques qu'avec crainte et dans la plus grande gêne, si elle veut avoir la paix dans son ménage ; et les enfants, issus de ces unions, ne peuvent quelquefois même pas recevoir le baptême, quand ils viennent au monde, et quand ils grandissent, ils deviennent la proie de l'erreur.

C'est là l'histoire lamentable sinon de la plupart, au moins d'un grand nombre de ces mariages mixtes.

Vous ne sauriez donc trop exhorter les familles catholiques de veiller à ce que ce mal n'entre pas dans leur sein. Sans doute, nous ne devons pas aller trop loin, pour empêcher les relations des catholiques avec les protestants ; mais au moins sommes-nous en droit, sans pouvoir être accusés d'intolérance, de faire tous nos efforts pour maintenir les catholiques dans l'obéissance aux lois de leur croyance, d'autant plus qu'il s'agit du

bien de leurs âmes et des âmes de leurs enfants.

Ainsi, les catholiques seront sages et prudents de ne pas rechercher dans leurs salons, dans leur intimité, les protestants, qui donneraient lieu de soupçonner qu'ils y viennent pour en arriver à des mariages. S'ils ne tiennent pas les yeux ouverts sur ces relations, que la communauté de langage établit parfois très facilement, on ne saurait prévenir des fréquentations aboutissant à des projets de mariage. Les catholiques, qui comprennent leurs devoirs et leur responsabilité vis-à-vis de leurs enfants, doivent donc veiller à couper le mal dans sa racine, en ne favorisant pas ses relations trop intimes avec les protestants. S'ils n'y mettent la main dès le début, ils auront à s'en repentir plus tard, et porteront devant Dieu le poids de leur négligence dans une matière aussi grave.

Vous voudrez donc, Mes Chers Collaborateurs, insister sur ce point en toute prudence et en toute délicatesse. Vous rendrez un immense service à tant et tant de catholiques, qui se laissent emporter par des rêves de bonheur, qui se réalisent rarement, et vous contribuerez par là à arracher bien des âmes à l'erreur et à l'hérésie.

IV.—PETITS THÉÂTRES.

Je crois devoir attirer encore une fois votre attention sur les dangers que présentent les petits théâtres, connus vulgairement sous le nom de *dime museums*. L'entrée à ces théâtres n'étant que de quelques sous, beaucoup d'enfants trouvent moyen d'y pénétrer. Malheureusement, les spectacles,

qu'on
mauv
s'y acc
au tri
En
d'abor
ensuit
saurai
l'enfan
trop s
et les c
mœurs
gieux.

Loin
pèlerin
une oc
retrem
quelqu
la prat
le but,
les yeux
ne parv
évitera
ensuite
lations

Or, vo
ges mix
les long
fer, soit
nuit et
mixtes o

qu'on y donne, sont souvent de nature à laisser de mauvaises impressions sur leurs jeunes esprits, qui s'y accoutument sinon toujours au mal, au moins au trivial ; ce qui est loin de leur faire du bien.

En conséquence, exhortez fortement les parents, d'abord à ne pas y mettre les pieds eux-mêmes, et ensuite à empêcher leurs enfants d'y aller. On ne saurait prendre trop de précautions pour garantir l'enfance contre des impressions malsaines, qui trop souvent les suivent dans un âge plus avancé, et les conduisent parfois au relâchement dans les mœurs et dans la pratique de leurs devoirs religieux.

V.—PÈLERINAGES MIXTES DÉFENDUS.

Loin de moi le pensée de prohiber les véritables pèlerinages, qui se font par pure dévotion. C'est une occasion pour les personnes pieuses de se retremper dans la foi ; pour les pécheurs de faire quelquefois une bonne confession et de reprendre la pratique de leurs devoirs de chrétiens. C'est là le but, l'unique but que l'on devrait avoir devant les yeux, lorsqu'on organise ces pèlerinages, et l'on ne parviendra à le réaliser qu'en autant que l'on évitera toute pensée de spéculation d'abord, et ensuite qu'on n'y donnera pas une occasion de relations trop libres entre ceux qui y participeront.

Or, vous en conviendrez avec moi, les pèlerinages mixtes, où les deux sexes sont admis, surtout les longs pèlerinages où, soit dans les chemins de fer, soit dans les bateaux, on doit passer toute une nuit et quelquefois plus ensemble, ces pèlerinages mixtes offrent des dangers de plus d'un genre : les

jeunes gens surtout en profitent, hélas ! trop souvent, pour s'y laisser entraîner à des licences, sinon coupables, au moins trop familières et qui peuvent avoir leurs périls.

L'expérience du passé m'a convaincu qu'avec même la surveillance la plus attentive et toute la bonne volonté des directeurs de ces pèlerinages, il est presque impossible d'éviter les résultats, souvent malheureux pour plusieurs, de ces pieuses excursions mixtes.

En conséquence, je prohibe dès ce moment et pour l'avenir tout pèlerinage mixte soit par chemin de fer, soit par bateau, surtout lorsque les pèlerins auront à *passer une nuit* ensemble dans les wagons du chemin de fer, ou dans les bateaux, et je refuse toute autorisation de faire des pèlerinages dans ces conditions.

Ceci n'affecte pas les pèlerinages, qui se font sans sortir de la ville ou de la paroisse, lors même qu'ils seraient mixtes.

J'ai l'honneur d'être,

Mes chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

Notre-
St Jac
St Pat
St Jos
Ste-An
Ste-Br
Sacré C
St Vin
St Joan
T.S. Er
Hochel
Notre J
St Hen
Ste-Cur
St-Gabr
Côte St
St-Char
St Anto
N. D. d
Lachine
Sault-au
St Laur
Joliette
Ile Bizar
Pointe-C
Ste Gene
Ste-Ann
Pointe a
Rivière d
St Martin
St-Franç
St-Vince
Longue-I
Ste-Doro
Ste Rose
Vaudreui
Les Cèdre
Coteau du

VI.—RAPPORT FINANCIER DES ŒUVRES DIOCÉSAINES
POUR L'ANNÉE 1887.

COLLECTES.	Den er St-Pierre	Ecoles du N. O.	Terre- Sainte	Jubilé de 1886	Autel à Ste- Anne de B.
Notre-Dame.....	100.00	30.00	45.00	1208.17	
St Jacques.....	79.00	19.25	14.00	1181.28	
St Patrice.....	526.15		42.03	761.90	
St Joseph.....	25.00	10.00	12.00	467.08	12.12
Ste-Anne.....	30.00		10.00	116.60	
Ste-Brigide.....	47.80	14.78	11.75	179.28	
Sacré Cœur.....	24.10	13.00	16.00	418.20	
St Vincent de Paul.....	7.75	5.12	8.32	93.25	
St Jean Baptiste.....	65.77	16.90	15.95	203.95	
T.S. Enf. J., Mile-End.			14.00	110.60	
Hochelaga.....	48.00	4.15	3.10	137.97	6.00
Notre Dame de Grâce..	101.00	8.11	7.00	205.14	
St Henri à Montréal..	9.07	12.00		262.35	
Ste-Cunégonde.....					
St-Gabriel.....	36.50	8.00			
Côte St Paul.....	2.00	2.00	2.00	10.00	
St-Charles.....	11.00		8.00	188.80	
St Antoine.....	25.00	12.00	7.50		5.00
N. D. du Bon Conseil..	10.00	7.25	6.00	40.10	
Lachine.....	102.00	17.50	11.30	189.65	30.00
Sault-au-Récollet.....	14.60	9.05	8.25	64.50	
St Laurent.....	9.00		10.00	242.75	20.00
Joliette.....	21.50		15.25	200.85	
Ile Bizard.....	6.00	2.00	4.09	15.00	3.00
Pointe-Claire.....	5.80	2.63	5.31	46.07	
Ste Geneviève.....	15.30	7.00	8.70	35.50	
Ste-Anne du Bout l'Île.	10.95	10.19	13.78	66.61	
Pointe aux-Trembles ...	11.75	5.75	8.00	80.00	
Rivière-des-Prairies....	11.15	2.40	3.00	7.25	4.50
St Martin.....	5.00	3.00	3.00	106.50	
St-François de Sales....	6.25	3.25	2.50	49.00	
St-Vincent (I. J.).....	20.00	5.00		60.75	15.00
Longue-Pointe.....	7.00	3.60	3.75	55.95	5.00
Ste-Dorothée.....	9.65		5.80	50.25	
Ste Rose.....	20.00		5.77	65.23	
Vaudreuil.....			4.50	110.85	
Les Cèdres.....	4.50	2.25	4.00	40.20	
Coteau du Lac.....	3.25			21.00	

COLLECTES.	Denier St-Pierre	Écoles du N. O.	Terre- Sainte	Jubilé de 1886	Année à S e- Anne de B.
St-Clet.....	3.25	2.00	2.00	55.87	
St Polycarpe.....	28.67	21.74	7.77	130.52	
St-Télesphore.....	1.50	1.20	2.50	24.03	
St-Zotique.....	4.25	2.00	4.50	37.50	
St-Lazare.....	7.80	2.45	2.10	32.83	
Sto Justine.....	3.00	2.00	2.00	23.25	2.00
Ste-Marthe.....	5.80	2.30	3.75	39.50	
Ile Perrot.....	3.25	1.50	2.00	4.25	
Rigaud.....	25.00	6.00		67.84	8.00
Oka.....	18.00			27.00	
Patronage de St-Joseph	4.50	1.80	2.02	23.20	
St-André.....	4.00	3.25	13.60	42.00	
St-Eustache.....	14.20	4.50	5.05	100.00	4.00
St-Placide.....	2.25	1.62	0.35	29.15	4.55
St-Augustin.....	7.30	3.90	4.20	77.70	
St Colomhan.....					
St-Benoit.....	3.00	2.00	5.00	69.00	
St-Hermas.....	19.83	3.66	5.00	46.25	
Laohute.....	7.50			22.67	
Ste Scholastique.....	8.30	3.55	3.29	86.00	
Ste-Monique.....	2.75	2.00	2.25	34.00	
St-Sauveur.....	8.75	2.00	4.48	24.15	6.50
St-Janvier.....	5.35	4.00	3.50	26.00	
Rawdon.....			3.10	22.98	
St Alexis.....	4.00	1.00	2.00	25.00	8.00
Ste-Julienne.....	2.00	0.75	0.55	5.05	
St Paul.....	14.00				
St-Thomas.....	15.84	4.00	5.00	48.50	8.10
St Côme.....	2.00	0.50		23.25	
St-Ambroise.....	15.75	8.25	14.00	49.65	
St Jean de Matha.....			1.00		
St-Félix de Valois.....	20.00		5.25	171.50	
Ste-Béatrix.....	2.40	2.00	2.00	17.00	
Ste Mélanie.....	4.35	3.22	1.92	43.25	
Ste-Flisabeth.....	36.00			184.00	
Ste-Emmélie.....	2.25	1.00	1.25	25.93	2.00
B. Alphonse.....	4.35	2.05	1.35	27.00	
Isle Dupas.....	27.47	7.85	7.50	117.50	
St-Gabriel de Brandon.	7.10	1.60	3.00	35.25	
Lanoraie.....	5.85	3.75	3.30	50.00	1.75

CO
St Bart
St Dam
St Norb
St Cuth
Lavaltrie
St-Mich
Berthier
Contreco
Boucher
Chambly
St-Basile
St-Hube
Longueu
Verchère
St-Bruno
Ste Julie
Varennes
Ste Théo
Laprairie
St Jacques
St-Luc...
St-Jean ..
St-Philip
St-Consta
St-Valent
Lacolle...
Caughnaw
St Isidore
L'Acadie ..
St. Michel
St-Cyprien
St Urbain.
Hemmingf
St-Hippol
St-Jérôme.
Terrebonne
Ste Agathe
Ste Margu
Ste-Thérés
Ste-Anne c

ES,

Jubilé de 1886	Antel à 8 e- Anne de B.
55.87	
130.52	
24.03	
37.50	
32.83	
23.25	2.00
39.50	
4.25	
67.84	8.00
27.00	
23.20	
42.00	
100.00	4.00
29.15	4.55
77.70	
69.00	
46.25	
22.67	
86.00	
34.00	
24.15	6.50
26.00	
22.98	
25.00	8.00
5.05	
48.50	8.10
23.25	
49.65	
171.50	
17.00	
43.25	
184.00	
25.93	2.00
27.00	
117.50	
35.25	
50.00	1.75

COLLECTES.	Denier St-Pierre	Ecoles du N. O.	Terre-Sainte	Jubilé de 1886	Antel à 8 e- Anne de B.
St Barthélemi.....	50.00	5.00	15.00	25.00	8.00
St Damien.....	1.06	0.67	0.67	27.54	3.01
St Norbert.....	1.40			16.95	
St Cuthbert.....	12.00	3.25	4.00	88.00	8 00
Lavaltrie.....	5.35			72.00	5.00
St-Michel des Saints....	3.70	0 90	1.10	17.00	
Berthier.....	24.60	15.75	19.25	241.71	24.00
Contrecoeur.....	11.10		6.00	86.50	
Boucherville.....	35.00	8.00	8.50	75.00	
Chambly.....	11.34	13.65	5.00	164.60	
St-Basile.....	2.50	1.30	1.65	19.00	
St-Hubert.....	8.75	5.60	8.00	74.25	
Longueuil.....	5.00	2.50	3.00	100.00	
Verchères.....	20.00	6.00	5.50	165.20	
St-Bruno.....	2.00		5.00	11.35	
Ste Julie.....				8.00	
Varennes.....	36.27		11.50	91.17	
Ste-Théodosie.....	2.16	1.89	2.36	42.06	
Laprairie.....	27.45	13.00	41.00	182.12	16.00
St Jacques le Mineur...	6.25	3.00	10.00	94.75	
St-Luc.....	3 50	2.00	2.68	40.40	
St-Jean.....	30.95	15.50	16.20	228.82	
St-Philippe.....	15.07	3.65	14.04	107.51	4.25
St-Constant.....		9.12	9.00	56.00	
St-Valentin.....	8.05	3.50	2.80	32.65	4.00
Lacolle.....	16.00		2.00	29.60	
Caughnawaga.....	5.60	4.20		10.10	
St Isidore.....	6.54	4.00	4.00	36.50	
L'Acadie.....	17.60	6.00	7.25	120.00	
St-Michel de Nap.....	23.25		9.50	140.00	
St-Cyprien.....	8.44		2.00	158.50	
St-Urbain.....	7.00			2.00	
Hemmingford.....	2.99	1.30	2.03	18.47	
St-Hippolyte.....					
St-Jérôme.....	9.74	6.20	9.10	73.66	
Terrebonne.....	27.25	7.00	10.00	158.29	
Ste Agathe.....					
Ste Marguerite.....	0.75	1.30	0.34	5.00	
Ste-Thérèse.....	5.30	3.00	6.00	123.00	8.00
Ste-Anne des Plaines...	15.00		10.00	35.50	

382 MANDEMENTS, LETTRES PASTORALES,

COLLECTES.	Denier St-terre	Ecoles du N. O.	Terre- Sainte	Jubilé de 1899	Autel à Ste- Anne de H.
Ste-Adèle.....	6.00	2.00	2.50	20.50	3.00
Ste-Sophie.....	7.70	3.25	2.25	24.00	
Ste-Lucie.....				3.00	
L'Epiphanie.....	6.75			57.25	
l'Assomption.....	12.00	5.60	8.81	115.59	11.50
Repentigny.....	5.41	2.15	3.86	33.70	8.15
St-Lin.....	17.95	5.70	12.40	39.80	
St-Sulpice.....	18.61	1.00	13.48	34.72	
Lachenaie.....	5.41	2.00	3.40	43.25	7.00
St-Paul l'Ermite.....	14.70	3.30	4.65	66.90	
Mascouche.....	5.50	5.71	5.60	100.95	
St-Roch.....	16.00	6.40	6.00	140.00	14.00
St-Esprit.....	9.50	3.75	5.25		4.50
St-Jacques de l'Achigan	31.10	15.00	12.00	186.00	15.00
St-Calixte.....	6.00	2.50	1.60	32.60	
St-Donat.....					
Chertsey.....	2.18	1.10	1.00	9.34	
St-Liguori.....	11.00	4.00	4.00	55.65	
St-Jean Chrysostôme...	26.12	13.18	8.42	46.80	3.25
St-Rémi.....	34.00	8.25	9.50	18.25	
Sherrington.....		5.00	5.75	39.75	
Hinchinbrooke.....				2.90	
St-Edouard.....	9.99	4.44	5.71	62.40	8.25
St-Antoine Abbé.....	5.00	5.00	5.00	46.00	
St-Martine.....	11.00	5.00	8.75		
St-Philomène.....	16.75	2.00	4.40	8.00	
Huntingdon.....					
Beauharnois.....	13.32	5.10	7.71	79.75	
St-Timothée.....	17.00		3.25	20.00	
St-Anicet.....	12.27	4.00	2.40		
St-Etienne.....	6.25	1.30	2.00	31.00	
Ormatown.....					
St-Régis.....	0.50	0.60	0.40	7.50	
St-Louis de Gonzague..	15.50	6.15	13.75	50.40	
St-Stanislas de Kostka..	7.00	2.50	4.00	31.00	
Châteauguay.....	4.00	3.00		75.00	
Val eyfield.....	31.00		8.50	8.00	
Dundee.....	2.92	1.50	2.62	11.75	
T. S. Rédempteur.....	4.57	1.05	1.56	20.31	2.34
St-Barbe.....	1.50				1.75

COLLECTES.

Howick .
 Ste-Clotilde
 St-Zénon
 St-Léonard
 St-Blaise
 St-Canut
 La Cathédrale
 St-Pierre.
 Immaculé
 Hôtel-Dieu
 St-Joseph
 Asile Nazaire
 Cong. de
 Ste-Croix
 Bethléem .
 La Miséricorde
 La Providence
 Le Bon Pasteur
 Le Carmel.
 Grand Séminaire
 Couvent de
 Couvent de
 Collège de
 Frères de E
 Frères de la

P. S. —
 toutes ou
 de Saint-P
 Terre-Sain
 che des R
 montant à
 ance grave.

		COLLECTES.				
Jubilé de 1886	Autel à Ste-Anne de B.	Denier St-Pierre	Écoles du N. O.	Terre-Sainte	Jubilé de 1886	Autel à Ste-Anne de B.
20.50	3.00	1.30	0.50	4.25	29.00	
24.00		6.50			19.50	
3.00		1.00	0.35		2.00	
57.25		5.00	1.80		60.00	
15.59	11.50				8.82	3.00
33.70	8.15					
39.80		58.30	11.77	33.35	282.71	
34.72		61.23	35.00	20.46	740.28	
43.25	7.00			6.75		
66.90		17.10	6.45	19.75	196.84	
00.95					41.75	
40.00	14.00				55.75	
	4.50				95.95	
86.00	15.00				92.68	
32.60					54.25	
9.34		4.72	2.03	1.40	147.70	
55.65					86.97	
46.80	3.25	20.70	5.65	5.80	30.60	
18.25		60.00			13.60	
39.75		52.67			53.53	
2.90					36.40	
62.40	8.35	25.00				
46.00		20.00			10.00	
					19.70	

P. S. — Ceux qui ont omis de faire, en 1887, toutes ou aucune des quêtes en faveur du denier de Saint-Pierre, des écoles du Nord-Ouest, de la Terre-Sainte, devront les reprendre d'ici au dimanche des Rameaux, et en envoyer immédiatement le montant à l'Archevêché, et cela sous peine de désobéissance grave.

E.-C., A. de M.

Autel à Ste-Anne de B.
 3.00
 8.15
 11.50
 14.00
 15.00
 17.00
 2.34
 1.75

MANDEMENT DE MONSIEUR L'ARCHE-
VÊQUE DE MONTREAL.

EDOUARD-CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE
DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE
DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés religieuses
et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et
Bénédiction en Notre-Seigneur.*

TRIDUUM SOLENNEL À L'OCCASION DE LA BÉATIFICATION DE
FONDATEUR DE L'INSTITUT DES FRÈRES DES ÉCOLES
CHRÉTIENNES, JEAN BAPTISTE DE LA SALLE.

Nos Très Chers Frères,

Le 22 septembre 1880, (Circulaire No. 30), Nous vous invitons, par la voix de vos Pasteurs, à célébrer le deux centième anniversaire de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes ; aujourd'hui Nous venons vous exhorter à rendre grâces au ciel de ce qu'il a bien voulu, par l'entremise du Vicaire de Jésus-Christ, mettre au rang des bienheureux celui qui a été le fondateur de cet Institut, l'un des plus utiles à l'Eglise et l'un des plus prospères des temps modernes. Dieu qui exalte les humbles et donne le denier de la récompense céleste aux ouvriers qui ont travaillé avec ardeur et avec courage à la vigne du Seigneur, Dieu, qui glorifie et décore des splendeurs d'une gloire vraiment impérissable, même

dans ce monde, ceux qui ont passé sur la terre en faisant le bien aux pauvres et aux délaissés d'ici-bas, Dieu a permis que Jean Baptiste de la Salle reçût ce diadème royal des mains de la plus haute puissance spirituelle du monde ; le Pape l'a proclamé Bienheureux ; son nom est inscrit au livre de l'immortalité avec un titre de noblesse, qui laisse loin derrière lui les qualifications les plus pompeuses et les plus illustres dont les humains se parent et se font gloire.

Semblable à une terre fertile et bien cultivée, l'Eglise de Dieu présente toujours une abondance et une variété de plantes et de fruits parvenus à leur entière maturité. Cultivés par les mains du maître du champ céleste, les uns croissent humblement et le parfum de leurs vertus ne se fait sentir que dans le ciel, où ils reçoivent la récompense éternelle ; c'est le sort de la masse des fidèles, qui dans ce monde passent leur vie dans une condition obscure, et dont le mérite et la gloire n'apparaîtront qu'au jour et au lieu de la félicité sans fin ; les autres, pour avoir grandi au-dessus de leurs congénères, pour les avoir protégés sous leur ombrage contre les vents et les tempêtes, seront glorifiés dans le ciel et sur la terre ; ce sont les héros, les forts vraiment dignes de ce nom, dont les vertus ont brillé d'un vif éclat, et dont les œuvres saintes se perpétuent, pour la plus grande gloire de Dieu, et pour le bien des générations qui les suivent.

Le Bienheureux de la Salle a été de ce nombre ; tout humble qu'il fût, il a grandi dans la maison de Dieu ; il a accompli une mission providentielle ; il a été de ces hommes " qui portent la lumière de la

doctrine du salut aux simples et aux ignorants, pour les introduire dans le chemin de la vie et de la vérité, " il a été de ceux dont la Sainte Ecriture fait l'éloge : " Ceux qui enseignent à plusieurs la voie de la justice brilleront comme des étoiles dans toute l'éternité " (1) (*Lettres Apostoliques de Léon XIII pour la Béatification du Ven. J. B. de la Salle*). Son œuvre de bienfaisance n'est pas morte avec lui ; sous son ombrage il a abrité toute une famille d'hommes dévoués, animés de son esprit, s'inspirant de ses exemples, puisant des forces surnaturelles dans le souvenir et la pratique de ses préceptes de charité, de sacrifice, d'abnégation, de renoncement aux biens terrestres, acceptant, comme il l'a fait, les humbles, rudes et obscurs travaux de l'enseignement, et ces rejetons, qui ont bu la sève de ce grand arbre, se sont transplantés par le monde entier, et partout ils y répandent la bonne odeur du Christ dans les âmes. Et l'Eglise vient de proclamer *Bienheureux* ce géant de l'humilité et du sacrifice ; et les nations chrétiennes bénissent leur Mère, qui sait ainsi récompenser la vertu et proposer publiquement à leur vénération et à leur culte les serviteurs de Dieu, dont les grandes actions étaient l'objet de leur reconnaissance et de leur admiration.

Nulle période de l'histoire ecclésiastique qui n'offre ce magnifique et édifiant spectacle. Le siècle dernier, quoique maculé de grands scandales, ne fait point exception à cette loi. Les débuts de ce siècle ont été illustrés par les Bienheureux de la Salle, de Montfort, etc. ; sa fin par les saints Liguori, Paul de la Croix, Benoit-Labre, etc.

(1) Daniel, XII, 3.

Po
un so
un ap
tion a
Enfan
notre
Né
à une
ce s'éc
parent
évidem
chance
riche
lorsqu
par la
Peu
Sémina
théolog
table es
par la
rappelé
prêtrise
docteur
Dès l
pour le
qu'il pla
dence, n
chrétien
plus enc
actuels.
Dès se
livrer de
lera de t

Pour vous édifier, Nous mettons sous vos yeux un sommaire de la vie du Bienheureux de la Salle, un aperçu des progrès de son Institut et de sa situation actuelle, et Nous dirons un mot de ce que les Enfants du Bienheureux de la Salle font pour notre propre pays.

Né à Reims en 1651, le B. de la Salle appartenait à une noble famille originaire du Béarn. Son enfance s'écoula sous la direction pieuse et éclairée de parents profondément chrétiens, et avec les marques évidentes d'une vocation ecclésiastique. Aussi le chancelier de l'Université de Reims résigna-t-il son riche canonicat en faveur du pieux adolescent, lorsque celui-ci n'appartenait encore à l'Eglise que par la tonsure.

Peu après, en 1670, Jean-Baptiste entra au Séminaire de St-Sulpice, à Paris, pour y faire sa théologie, et puiser là, comme à sa source, le véritable esprit ecclésiastique. Devenu chef de famille par la mort de ses parents, le pieux séminariste rappelé à Reims y continua ses études, reçut la prêtrise en 1678, et, trois ans après, le degré de docteur en théologie.

Dès lors, ce jeune prêtre, tout brûlant de zèle pour le salut des âmes, est prêt à tous les sacrifices qu'il plaira à Dieu de lui imposer. La divine Providence, nous allons le voir, le dirigea vers l'éducation chrétienne de l'enfance, si nécessaire toujours, et plus encore à la veille des révolutions de nos temps actuels.

Dès ses débuts dans cette carrière, où il aura à livrer de rudes combats, le nouvel athlète se dépouillera de tout, renonçant à son canonicat, et distri-

buant son patrimoine aux pauvres, durant une longue famine.

Depuis longtemps, l'Eglise avait encouragé l'institution des universités et des collèges ; mais si les écoles paroissiales s'étaient élevées aussi à l'ombre des églises, et surtout des monastères et des évêchés, pourtant, rien de méthodique, d'uniforme et d'universel n'avait encore été tenté, avec succès, dans ces écoles.

Il fallait d'abord y remplacer l'enseignement individuel par quelqu'autre mode plus rapide, plus général, et par conséquent plus fructueux. De plus, il entrait dans les desseins de Dieu, comme il est devenu évident de nos jours, que parmi les familles religieuses reconnues par l'Eglise, plusieurs s'appliquassent uniquement à l'enseignement.

Monsieur de la Salle accomplira ces desseins de la divine Providence : il créera la méthode simultanée, laquelle permet à un seul maître d'obtenir de rapides progrès dans une nombreuse classe, et il donnera naissance, sans s'en douter d'abord, à l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, nouvelle famille religieuse, suivie bientôt de plusieurs autres du même genre, dues à divers fondateurs.

La nécessité de ces sociétés religieuses enseignantes avait été si bien sentie, dès le dix-septième siècle, que deux ans avant la naissance du B. de la Salle, une association de prières s'était formée à Paris, sous la direction de Messieurs Olier et Bourdoise et de saint Vincent de Paul, dans le but d'obtenir du ciel des *Maîtres chrétiens* pour l'instruction des enfants du peuple. *Maîtres chrétiens*, en effet, car il s'agissait principalement d'appuyer sur l'élément

relig
ces l
chré
l'hor
socié
plut
pas
abus
leurs
n'ont
trine
après
comp
férabl
Don
santes
de la
envoy
écoles
Que
furent
maison
Telle f
vit dès
elle.
Aprè
Reims,
Paris,
pice. I
aussi u
d'adult
nobles
Jaquer
suivi e

religieux l'enseignement des premières connaissances humaines et de rendre les enfants de véritables chrétiens. Qu'il soit question du salut éternel de l'homme, ou seulement du bonheur temporel de la société, la science sans la crainte de Dieu serait plutôt nuisible qu'utile. Combien de fois n'a-t-on pas vu des hommes instruits, mais sans religion, abuser de leurs talents, et devenir des fléaux pour leurs semblables. De nos jours, quels fruits amers n'ont pas déjà produits l'école sans Dieu et les doctrines impies semées par les révolutionnaires. Oui, après l'éducation vraiment religieuse, l'absence complète de toute éducation serait de beaucoup préférable à l'éducation mauvaise.

Donc en 1679, pour répondre aux vues bienfaisantes de Madame de Maillefer, sa parente, Monsieur de la Salle donna assistance et direction à M. Niel, envoyé de Rouen par cette dame, pour établir des écoles charitables à Reims, sa ville natale.

Quelque jeunes gens désirant tenir ces écoles furent établis par le Bienheureux dans sa propre maison, et dirigés par lui vers la vie religieuse. Telle fut l'origine de la future Congrégation, qui vit dès lors beaucoup d'ennemis conspirer contre elle.

Après l'établissement des premières écoles à Reims, Laon, etc., le saint Instituteur se rendit à Paris, où il était appelé par M. le Curé de St-Sulpice. Là, outre des écoles paroissiales, il établit aussi un école dominicale, premier type des cours d'adultes, et un pensionnat, en faveur de 50 jeunes nobles d'Irlande, recommandés par le royal exilé Jacques II, que les parents de ces enfants avaient suivi en France.

Cela ne suffisait pas encore au zèle de l'homme de Dieu ; il institua successivement un petit noviciat, où furent admis de jeunes postulants à la vie religieuse, et un séminaire de maîtres d'école pour les campagnes, vraie école normale antérieure de beaucoup aux institutions modernes de ce nom.

En 1700, le futur Bienheureux envoie deux de ses frères à Rome, ouvrir une école qui sera le gage de son dévouement au Saint-Siège.

Plusieurs grandes villes de France sollicitent et obtiennent successivement quelques frères formés de la main du pieux instituteur, lequel n'accomplit ces fondations qu'au milieu d'épreuves et d'humiliations sans nombre, faisant lui-même la classe dans plusieurs de ses écoles.

La fondation de Rouen eut une grande importance : en 1705 Monsieur de la Salle, sous la direction de Mgr Colbert, archevêque de cette ville, ouvrit un pensionnat et un établissement pénitencier dans la vaste propriété de St-Yon, aux portes de la capitale normande. Bientôt, il fit de cette maison le chef-lieu de sa congrégation, et y transporta son noviciat.

Toujours avide d'humiliations, le saint homme obtient enfin en 1717 d'être déchargé de la supériorité. On le voit alors obéir avec une simplicité d'enfant, au frère Barthélemy son successeur.

Enfin, le 7 avril 1719, à l'âge de 68 ans, le Bienheureux voit arriver sa dernière heure, avec le plus grand calme, et rend sa belle âme à Dieu, après avoir reçu les derniers sacrements et encouragé ses disciples désolés. Ses funérailles furent un vrai triomphe. Il laissait 23 maisons, 274 frères et 9,900 élèves.

Si
pale
le P
grég
A
enco
pres
Fran
Au
coup
sèren
d'abo
En
(1838
par S
clama
Père I
sants,
présen
monie
février
Et n
l'état
Salle :
D'ap
1240 m
novices
Le C
450 frèr
y a aus
quelqu
Dans
répandu

Six ans après, Louis XV donnait des lettres patentes au nouvel Institut, et, la même année, 1725, le Pape Benoit XIII le plaçait au nombre des Congrégations religieuses, par une Bulle d'approbation.

A partir de cette époque, l'Institut se développa encore plus rapidement. En 1792, année de la suppression de toutes les congrégations religieuses en France, il comptait 121 maisons.

Aussitôt après la tempête révolutionnaire, beaucoup des frères survivants se réunirent et réorganisèrent leur œuvre, dont le chef-lieu fut à Lyon d'abord, puis à Paris, où il est resté.

En 1840, sous le gouvernement du frère Philippe, (1838-1873), le pieux fondateur fut déclaré Vénéralable par S. S. Grégoire XVI. En 1873, S. S. Pie IX proclama l'héroïcité de ses vertus, et en 1887, Notre Saint Père le Pape Léon XIII reconnut véritables et suffisants, pour procéder à la Béatification, trois miracles présentés au cours du procès. Enfin, la grande cérémonie de la Béatification vient d'avoir lieu, le 19 février 1888.

Et maintenant, jetons un coup d'œil rapide sur l'état actuel de la famille du Bienheureux de la Salle :

D'après une statistique récente, l'Institut compte 1240 maisons, habitées par plus de 15,000 frères ou novices, instruisant environ 400,000 élèves.

Le Canada figure dans ce nombre pour 33 maisons, 450 frères ou novices, et environ 15,000 enfants. Il y a aussi de nombreux frères aux Etats-Unis, et quelques-uns à l'Equateur et au Chili.

Dans les pays hors de l'Amérique, les frères sont répandus surtout en France, en Angleterre et en

Irlande, en Autriche, en Belgique, en Espagne, aux Indes, en Italie et en Turquie.

Le Canada mérite une note spéciale : en 1837, sur un désir exprimé par Mgr Bourget, de vénérée mémoire, les Messieurs de St-Sulpice voulurent bien faire venir quatre frères de France. C'est de cette colonie que sont sortis d'abord les fondateurs des autres maisons du Canada et des Etats-Unis. Beaucoup plus de fondations auraient été faites si le personnel l'eût permis. Mais la moisson est grande et il y a peu d'ouvriers. Pourtant, quel bien à faire dans cette admirable vocation ! Que de trésors de mérites on y peut acquérir pour le ciel ! Quelle assurance on y trouve pour son salut ! Sans doute il y faut du dévouement, de la patience, de l'abnégation, et il en coûte à la nature de n'avoir à faire le bien que dans l'obscurité d'une école. C'est pourtant une vie semblable qu'indiquait le pieux auteur de l'Imitation quand il disait : Aimez à être inconnu et à être compté pour rien.

O vous, jeunes hommes qui n'êtes point pour le monde, et qui n'aspirez qu'à vous donner à Dieu, voyez si la vocation de Frère des Ecoles Chrétiennes ne répondrait pas aux vues de la divine Providence à votre égard. De magnifiques promesses lui sont faites : " Ceux qui en auront instruit plusieurs dans la justice brilleront comme des étoiles pendant toute l'éternité, " (1) Nous le répétons. " Celui qui fera et enseignera, sera appelé grand dans le Royaume des Cieux. " (2) " Quiconque aura quitté pour

(1) Daniel, xii, 3,

(2) St Matthieu, v, 19.

mon n
son pé
centup

Vou
de l'an
du len
riment
vivre e
dans la
partout

Et vo
à la voc
plutôt h
soit dan
gieux. L
à vous.
comme
malheur
chers. L
passagèr
travaille

Nous
ouvriers
ner le co
dre à l'ap
toutes les
soit ecclé
rions com
aux grand
nous auro

(1) St Matth
(2) Psaum
(3) Psaum

mon nom sa maison, ou ses frères, ou ses sœurs, ou son père, ou sa mère, ou ses héritages, recevra le centuple et possédera la vie éternelle (1). "

Vous trouverez, dans la vie religieuse, le calme de l'âme, la joie du cœur, l'absence des sollicitudes du lendemain et des choses temporelles. Vous expérimenterez qu'il est bon et agréable à des frères de vivre ensemble dans l'union (2) ; qu'un jour passé dans la maison du Seigneur vaut mieux que mille, partout ailleurs (3).

Et vous, parents chrétiens, ne vous opposez pas à la vocation pieuse de vos enfants ; estimez-vous plutôt heureux que Dieu les appelle à son service, soit dans l'état ecclésiastique, soit dans l'état religieux. Ils sont à ce Souverain Maître avant d'être à vous. Votre résistance à ses volontés pourrait, comme il est arrivé plus d'une fois, amener votre malheur et celui de ces enfants qui vous sont si chers. En vous quittant pour quelques années passagères, ils s'assureront les années éternelles, et travailleront à vous les procurer à vous-mêmes.

Nous tous, demandons à Dieu de multiplier les ouvriers qu'il emploie à son œuvre, et de leur donner le courage et les vertus nécessaires pour répondre à l'appel qu'il leur fait entendre. Favorisons, de toutes les manières en notre pouvoir, les vocations, soit ecclésiastiques, soit religieuses, que nous pourrions connaître. C'est ainsi que nous participerons aux grandes récompenses méritées par le bien que nous aurons aidé à accomplir.

(1) St. Matthieu, XIX, 29.

(2) Psaume 132.

(3) Psaume 83.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé, statué, ordonné, réglons, statuons, et ordonnons ce qui suit :

Les 27, 28 et 29 du courant, nous célébrerons à Notre-Dame de Montréal, un Triduum solennel, qui remplacera, cette année, la fête régulière du nouveau Bienheureux, fixée désormais, pour les maisons de l'Institut, au quatrième jour de mai, par décision du Saint-Siège. Ce triduum consistera en une messe solennelle qui sera célébrée à 9 heures, le 27 et le 28, à 10 heures, le jour de la St-Pierre. Chacun de ces trois jours à 7½ heures, du soir, il y aura un sermon suivi d'un salut solennel. Le 29 au soir, nous donnerons la bénédiction du Saint Sacrement, à Notre-Dame.

Notre Saint Père le Pape, par rescrit du 25 février 1888, a accordé une indulgence plénière à tous les fidèles qui rempliront les conditions suivantes : *Confession, Communion, Visite* de l'église dans laquelle le Triduum est célébré, *Prières* aux intentions du Souverain-Pontife. De plus, une indulgence de 100 ans, une fois par jour, aux fidèles qui visiteront la dite église, et prieront, d'un cœur contrit, aux mêmes intentions.

Nous vous exhortons instamment dans le Seigneur à profiter de ces Indulgences. Nous joignons au présent Mandement le Décret du St-Siège, qui a trait à la Béatification du Serviteur de Dieu.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône de toutes les églises paroissiales ou autres, où se fait l'office public, ainsi qu'au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à St-Cuthbert, en cours de visite pastorale,

sous M
de No
vingt-

BEA

JO

FUNDAT

An, stan
rum,

Venera

Mirab
Beatifica
rum ins
properat
tempta n
plerumq

sous Notre seing et sceau, et sous le contre-seing de Notre Chancelier, ce 7 juin mil huit cent quatre-vingt-huit.

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

Par Mandement de Monseigneur,

T. HAREL, Ptre, *chancelier*.

DECRETUM

ROTHOMAGEN.

BEATIFICATIONIS ET CANONIZATIONIS VEN.

SERVI DEI

JOANNIS BAPTISTÆ DE LA SALLE

FUNDATORIS CONGREGATIONIS FRATRUM SCHOLA-

RUM CHRISTIANARUM

SUPER DUBIO

An, stante approbatione virtutum, ac trium miraculorum, tuto procedi possit ad solemnem ejusdem Venerabilis Servi Dei Beatificationem ?

Mirabili divinæ Providentiæ dispositione Causa Beatificationis Venerabilis Scholarum Christianarum institutoris hac ætate ad optatum exitum properat, qua Christianæ juventutis passim contempta religiosa educatio, ad ipsis civibus legibus plerumque proscribitur. Pro hac Venerabilis Joan-

nes Baptista dedit omnia sua, ut tam salutaris operis fructum societati compararet, ne candidi puerorum animi traditi magistris impiis, pravisque undique ad vitia illecti exemplis, vel ipsa veri et honesti naturaliter indita germina fere amitterint. Pro hac tamquam vir fortis contra callidissimos adversarios usque ad obitum dimicavit cum adlectis sodalibus, quos sui spiritus hæredes reliquit. Tanti igitur Veri exemplis et valida ope nihil hodie Ecclesiæ catholicæ opportunius ad succrescentis sobolis impendentem ex lethifera educatione perniciem avertendam. Cum itaque sanctæ memoriæ Pius Nonus Summus Pontifex Kalendis Novembris anni MDCCCLXXIII decretum tulisset de heroicis Venerabilis Servi Dei virtutibus, ita ut ob defectum in actis processuabilibus directarum probationum, procedi posset ad discussionem quatuor miraculorum; deinceps a Sanctissimo Domino Nostro LEONE PAPA XIII ob speciales hujus Causæ circumstantias, indulta prius dispensatione a quarti miraculi propositione et adprobatione, die solemni Sanctorum omnium vertentis anni declaratum fuit *constare de tribus miraculis, Venerabili Joanne Baptista de la Salle interveniente, a Deo patratis*. Illud jam supererat ut de ipsis altarium honoribus decernendis ageretur; quod reapse actum est in Generali Sacrorum Rituum Congregatione nuper habita in Ædibus Vaticanis eodem Sanctissimo Domino Nostro XVII Kalendas Decembris; in qua per Rmum Cardinalem Joannem Baptistam Pitra Episcopum Portuensem et S. Rufinæ, Causæ hujus Relatorem, proposito dubio: *An stante approbatione virtutum ac trium miraculorum, tuto procedi possit ad solemnem Venerabilis*

Joannis
tum R
affirma
Pater s
est ad c
dum.

Hac
Se in ec
nalibus
tioni P
Relator
Fidei Pr
his absta
nem Ven
Beatifica

Præse
Rituum
licas in
quandoc
Kalenda

L. † S.

Joannis Baptistæ de la Salle Beatificationem ? singulitum Rmi Cardinales, tum Patres Consultores in affirmativam ivere sententiam. Sanctissimus vero Pater supremum Suum judicium differre arbitratus est ad divini Spiritus consilium interim implorandum.

Hac demum Dominica prima Sacri Adventus ad Se in eodem Palatio Vaticano vocatis Rmis Cardinalibus Angelo Bianchi Sacræ Rituum Congregationi Præfecto, et Joanne Baptista Pitra Causæ Relatore, una cum R. P. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore et me infrascripto Secretario, atque his abstantibus decrevit: *Tuto procedi posse ad solemnem Venerabilis Servi Dei Joannis Baptistæ de la Salle Beatificationem.*

Præsens decretum publicari, et in Acta Sacrorum Rituum Congregationis referri, Litterasque Apostolicas in forma Brevis de Beatificationis solemnibus quodcumque celebrandis expediri mandavit, V Kalendas Decembris anni MDCCCLXXXVII.

A. CARDINALIS BIANCHI,

S. R. C. Præfectus.

L. † S.

LAURENTIUS SALVATI,

S. R. C. Secretarius.

—

(Traduction).

DÉCRET

CAUSE ROUENNAISE

POUR LA BÉATIFICATION ET CANONISATION DU
VÉN. SERVITEUR DE DIEU

JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE

FONDATEUR DE LA CONGRÉGATION DES FRÈRES
DES ÉCOLES CHRÉTIENNES—
SUR LE DOUTE

Si étant donné l'approbation des vertus et des trois miracles, on peut procéder sûrement à la Béatification solennelle du même Vénérable Serviteur de Dieu.

Par une disposition admirable de la divine Providence, la Cause de la Béatification du Vénérable Fondateur des Ecoles Chrétiennes arrive au terme désiré, à cette époque où l'éducation religieuse de la jeunesse Chrétienne, rejetée en divers endroits, est prescrite le plus souvent par les lois civiles elles-mêmes.

Pour cette éducation le Vénérable Jean-Baptiste de La Salle donna tout ce qu'il possédait, afin de procurer à la société le fruit d'une œuvre si salutaire, et pour éviter que les âmes candides des enfants, livrées à des maîtres impies et entraînés de toutes parts aux vices par les mauvais exemples, ne perdissent à peu près les germes mêmes du vrai et du bien déposés en elles par la nature. Pour cette édu-

ca-
tion,
jusqu'à
avec les
laissa hé
ne pouva
que que
aussi gra
qui gran
éducation
Pontife P
aux Calen
l'héroïcité
Dieu, de s
aucun em
des quatre
PAPE LEO
de la prop
miracle en
Cause, le
courante, i
opérés par
Baptiste de
si on devai
qui fut l'o
Saints Rite
en présence
Calendes de
dissime Car
Porto et de
ayant propos
des vertus et
à la Béatific
Dieu, chacu

cation, il combattit comme un homme vaillant, jusqu'à la mort, contre des adversaires très habiles, avec les compagnons qu'il s'était associés et qu'il laissa héritiers de son esprit. Rien donc aujourd'hui ne pouvait être plus opportun pour l'Eglise catholique que les exemples et la protection puissante d'un aussi grand Homme, afin de préserver la génération qui grandit d'une perte rendue imminente par une éducation mortelle. C'est pourquoi le Souverain-Pontife Pie IX, de sainte mémoire, porta un décret aux Calendes de Novembre de l'année 1873 touchant l'héroïcité des vertus du Vénérable Serviteur de Dieu, de sorte que, les actes du procès ne fournissant aucun empêchement, on pût procéder à l'examen des quatre miracles. Ensuite Notre Saint-Père le PAPE LEON XIII, ayant accordé d'abord dispense de la proposition et de l'approbation d'un quatrième miracle en raison des circonstances spéciales de cette Cause, le jour solennel de la Toussaint de l'année courante, il fut déclaré qu'il conste de trois miracles opérés par Dieu, à l'intercession du Vénérable Jean-Baptiste de la Salle. Il ne restait plus qu'à examiner si on devait lui décerner les honneurs des autels, ce qui fut l'objet de la Congrégation Générale des Saints Rites récemment tenue au palais du Vatican, en présence de Notre Saint-Père le Pape, le 17 des Calendes de décembre, et dans laquelle le Révérendissime Cardinal Jean-Baptiste Pitra, Evêque de Porto et de Sainte-Rufine, Rapporteur de la Cause, ayant proposé le doute : *Si, étant donné l'approbation des vertus et des trois miracles, on peut procéder sûrement à la Béatification solennelle du Vénérable Serviteur de Dieu*, chacun des Révérendissimes Cardinaux et

des Pères consultants se prononça pour l'affirmative. Mais le Saint-Père jugea qu'il fallait différer son jugement suprême, pour implorer pendant ce temps les lumières du Saint-Esprit.

Enfin, ce premier Dimanche du saint temps de l'Avent, ayant convoqué auprès de lui dans le même Palais du Vatican les Révérendissimes Cardinaux Ange Bianchi, Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites ; et Jean-Baptiste Pitra, Rapporteur de la Cause, avec le R. P. Augustin Caprara, Promoteur de la Sainte Foi, et moi, Secrétaire soussigné, Il a décrété en leur présence qu'on peut procéder sûrement à la Béatification solennelle du Véné-
nable Serviteur de Dieu Jean-Baptiste de la Salle.

Le cinquième jour des Calendes de décembre 1887, Il a ordonné que le présent Décret soit publié et rapporté dans les Actes de la Sacrée Congrégation de Rites et que des Lettres Apostoliques soient expédiées en formes de Bref pour qu'on célèbre, en un jour déterminé, les fêtes solennelles de la Béatification.

A. CARDINAL BIANCHI,

Préfet de la S. C. des Rites.

(Place du sceau).

LAURENT SALVATI,

Secrétaire de la S. C. des Rites.

CIRC
VE
SOL

I. Voya
liturgi
jours ;
Heures

Vers
rai vers
ad Limin
de l'adm
de Mont
citude.
Léon XII
nécessair
et les qu
préoccup
Père com
mon cour
voyage s
vigueur t
par l'Angu
au service
Je n'irai

(No 90).

CIRCULAIRE DE MONSIEUR L'ARCHE-
VÊQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE
SON DIOCÈSE.

I. Voyage *ad Limina*. — II. Retraites Pastorales. — III. Questions liturgiques : — 1o L'Eucharistie ; — 2o Grand'messes à certains jours ; — 3o Les Saintes Huiles ; — 4o Statues ; — 5o Quarante-Heures.

Archevêché de Montréal, 25 juin 1888.

I.—VOYAGE « AD LIMINA. »

Chers et dévoués Collaborateurs,

Vers la fin du mois d'août prochain, je me dirigerai vers la Ville Eternelle, pour y faire mon voyage *ad Limina* et y rendre compte au Souverain-Pontife de l'administration du vaste et important diocèse de Montréal, que la Providence a confié à ma sollicitude. J'irai puiser au grand cœur de l'illustre Léon XIII et les conseils et la force, qui me sont nécessaires pour conduire à bonne fin les entreprises et les questions diverses, qui font l'objet de mes préoccupations de tous les jours. La bénédiction du Père commun ravivra mes forces ; elle retrempera mon courage, et, Dieu aidant, les fatigues de ce voyage seront amplement compensées par la vigueur toute nouvelle, qui me sera communiquée par l'Auguste vieillard du Vatican, et que je mettrai au service de mon clergé et des fidèles.

Je n'irai pas seul à Rome ; vous m'accompagne-

rez en esprit au pied du trône de Sa Sainteté. Je vous porterai tous dans mon cœur, vous, mes fils en Notre-Seigneur, avec les fidèles de ce diocèse ; et, je déposerai vos hommages, je témoignerai de votre zèle pour le bien des âmes, je parlerai de votre affection et de votre dévouement pour le Saint-Siège, en un mot, vous serez avec moi au Vatican pour y vénérer le Vicaire de Jésus-Christ, et dans les sanctuaires de la ville des Martyrs, pour y prier avec moi nos ancêtres dans la foi.

J'ai tout lieu de croire que vous me suivrez volontiers dans ma route par vos prières. Oui, j'ai toute confiance que vous implorerez le Dieu des miséricordes afin qu'il bénisse ce voyage et qu'il le rende profitable à nos plus chers intérêts à tous, aux intérêts des âmes, aux intérêts de la sainte religion, au plus grand bien des populations si ferventes, si profondément catholiques, à la direction desquelles nous sommes préposés.

Je vous invite à réciter, chaque jour, depuis celui de mon départ jusqu'à celui de mon retour, l'*Itinéraire* à la suite des Petites-Heures.

Je désire également que l'on chante les prières de cet Itinéraire, tous les dimanches après la grand-messe.

Enfin, l'Oraison de *Mandato* sera, pendant les quinze premiers jours qui suivront mon départ, celle "*pro navigantibus*," marquée la 33ème au Missel, et le reste du temps, celle de la messe votive "*pro peregrinantibus et iter agentibus*."

Je nomme Monsieur L. A. D. Maréchal, Vicaire-Général, administrateur pendant mon absence. Je n'ai pas besoin de vous recommander d'accorder à

ce d
aux
posi
lent
Je
tre a
en ce
Noël
i. pr
au pl
Le
impor
avec l
Paster
ce que
donne
fidèles
J'au
tions d
avec m
caux, d
me me
chaque
de telle
vertu d
dinaire,
un rapp
ecclésiast
été donn
cession.

A caus

ce digne prêtre tout le respect et toute la confiance, auxquels lui donnent droit non seulement la haute position, qui lui est conférée, mais encore les excellentes qualités et les vertus, dont il est doué.

Je profiterai de mon voyage *ad Limina* pour remettre au Saint-Père le Denier de St-Pierre. Je prescris, en conséquence, que la quête des Quatre-Temps de Noël soit anticipée *et qu'elle se fasse partout le 29 juillet prochain* ; elle devra être envoyée à l'archevêché au plus tard à la seconde retraite pastorale.

Le diocèse de Montréal a le devoir, à cause de son importance et à cause de ses ressources, de figurer avec honneur dans ces oblations faites au premier Pasteur, et je compte sur votre zèle pour arriver à ce que cette collecte soit digne de vos paroisses et donne la note de votre générosité et de celle des fidèles.

J'aurai à rendre compte des aliénations et mutations des *biens ecclésiastiques*, qui ont été opérées, avec ma permission et en vertu d'Indults Pontificaux, depuis mon voyage *ad Limina* de 1879. Pour me mettre en mesure de le faire, chaque curé et chaque communauté religieuse, qui aura procédé à de telles aliénations et mutations depuis 1879, en vertu de pouvoirs régulièrement sollicités de l'Ordinaire, devra, sous le plus court délai, m'en faire un rapport complet, en indiquant la valeur du bien ecclésiastique ainsi aliéné, la permission qui en a été donnée, et les raisons qui en ont motivé la concession.

II.—RETRAITES PASTORALES

À cause de mon départ, les retraites pastorales

sont avancées cette année (*Ordo de 1888*, page 15). Je vous prie de lire attentivement ce qui est mentionné dans l'*Ordo*, et en outre, de vouloir bien observer les prescriptions suivantes.

Tous les prêtres devront écrire à monsieur l'Econome du Grand Séminaire (1181, rue Sherbrooke) *avant le 15 juillet*. Chacun, dans sa lettre, lui dira : 1o à quelle retraite il a l'intention d'assister, soit à la première qui commencera le 29 juillet au soir, soit à la seconde qui s'ouvrira le 12 août ; 2o quel numéro il porte sur la dernière liste du Clergé, afin que monsieur l'Econome ait le temps de préparer ses listes et de donner à chacun la chambre qui correspond à son rang d'ordination. Si, pour des raisons de santé ou par dispense de l'autorité, quelques-uns ne peuvent pas venir à la retraite, ils écriront également pour informer ce monsieur qu'ils ne viennent pas.

III.—QUESTIONS LITURGIQUES.

I.—L'Eucharistie.

Pendant un temps on a toléré que des boîtes fussent placées dans les tabernacles pour y garder les Saintes-Espèces, parce que des voleurs s'emparaient des ciboires ; mais ce qui est de tolérance ne doit pas passer en règle générale : qu'on évite d'acheter des ciboires et qu'on les remplace par des boîtes. Vous devez donc tendre à les faire disparaître des tabernacles et à mettre à leur place des pyxides ou ciboires décents et convenables.

Dans tous les cas, il n'est jamais permis de se

ser
mu
U
pen
de t
un
à la
nion
et au
qui s
ses.
prolo
Saint
le pr
pas d
Dés
sion à
ment,
rema
que de

Les
celles d
jours de
Rogatic
Heures
de les su
Dans
côte, on
Congrèg
chanter

servir de ces boîtes pour distribuer la sainte communion.

Un prêtre à l'autel ne doit jamais être interrompu pendant le Saint Sacrifice, si ce n'est quand il faut de toute nécessité prendre le Saint Sacrement pour un malade en danger pressant. Il est donc contraire à la règle de continuer à donner la sainte communion pendant les Quarante-Heures, les dimanches et autres occasions de concours, suivant la méthode qui semble avoir été adoptée dans plusieurs paroisses. Dans ces concours, quand on veut ne pas trop prolonger la sainte messe on devra transporter le Saint Sacrement à un autre autel, et c'est de là que le prêtre ira distribuer la sainte communion, et non pas de l'autel où l'on célèbre la messe.

Désormais il ne sera pas permis de faire la procession à l'extérieur des églises avec le Saint Sacrement, si l'on n'a pas quatre fanaux, et veuillez remarquer que dans ces fanaux on ne devra mettre que des cierges.

II.—Grand'messes à certains jours.

Les messes des dimanches et fêtes d'obligation, celles du mercredi des Cendres, des trois derniers jours de la Semaine Sainte, de la saint Marc, des Rogations, la messe de Minuit et des Quarante-Heures doivent toutes être chantées, sans qu'il soit permis de les supprimer dans les églises paroissiales.

Dans la Semaine Sainte et la veille de la Pentecôte, on suivra la règle qui a été donnée par la Congrégation des Rites, lorsqu'on ne pourra pas chanter l'office ou le réciter.

Le jour de la Fête-Dieu, on fera la procession du Saint Sacrement dans toutes les églises *non-paroissiales*. Il y aura permission ce jour-là de remplacer la grand'messe par une messe basse.

Personne ne pourra profiter de ces différentes grand'messes pour acquitter des messes demandées par les fidèles. Il ne sera pas permis de percevoir un casuel pour ces offices.

III.—*Les Saintes Huiles.*

Le Rituel exige que les Saintes Huiles soient conservées dans les églises ; ce n'est que par nécessité qu'il a été permis de les garder dans les maisons ; mais ceci ne dispense pas d'observer la règle générale autant que possible. En conséquence, partout où il y a accès facile à la chapelle ou à la sacristie, tous les sacs aux malades seront mis dans une armoire commune soit à la chapelle, soit à la sacristie auprès de l'autel d'hiver. Tous les prêtres attachés à cette église auront une clef, mais personne ne pourra mettre les Saintes Huiles à sa chambre. Là où il n'est pas facile d'aller à l'église la nuit, les curés ou recteurs d'églises placeront une petite armoire dans un endroit convenable et y feront remettre tous les sacs, comme il est dit plus haut. Cette ordonnance sera en force *sub gravi* au plus tard le premier août prochain.

Chacun doit s'empresser de se procurer les Saintes Huiles pour le Samedi Saint, si c'est possible. Dans le cas d'empêchement, les Curés béniront l'eau le Samedi Saint et y mettront les Saintes Huiles nouvelles le plus tôt possible, dans la semaine suivante

au plus tard. Il ne faudra donc pas croire que l'on peut attendre la veille de la Pentecôte ; la veille de la Pentecôte, on fait de nouveau l'eau baptismale.

IV.—Statues.

Le crucifix doit être assez grand pour être vu sur l'autel. Les statues peuvent être mises dans des niches ou sur des piédestaux, mais il faut les enlever de dessus les tabernacles. De plus, la statue que l'on place dans une niche derrière l'autel, doit être celle du titulaire de cet autel. Le grand autel a toujours pour titulaire celui de l'église. Il ne faudrait donc pas mettre une statue du Sacré-Cœur ou de la Sainte Vierge sur le maître-autel d'une église dédiée à un saint confesseur ou autre.

V.—Quarante-Heures.

Il faudra se procurer trois pierres d'autel afin de pouvoir remplir exactement les prescriptions de la liturgie pour les Quarante-Heures. La grand'messe du premier jour et celle du troisième jour se chantent au maître-autel. Les messes basses des second et troisième jours se disent aux petits autels ; mais la grand'messe du second jour ne se chante ni au grand autel, ni à l'autel, où est le Saint Sacrement, il faut donc un troisième autel ce jour-là.

Il n'est pas permis de choisir des personnes du sexe pour veiller le Saint Sacrement la nuit dans les églises paroissiales ; il faut n'employer que des hommes.

J'ai l'honneur d'être,

Chers et dévoué collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

(No 91).

LETTRE PASTORALE DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL AU CLER-
GÉ ET AUX FIDÈLES DE SON DIOCÈSE,
CONCERNANT LA PUBLICATION DE L'EN-
CYCLIQUE DE SA SAINTÈTE LEON XIII :
DE LA LIBERTE HUMAINE.

EDOUARD CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.

*Au clergé séculier et régulier, aux communautés reli-
gieuses et aux fidèles du diocèse de Montréal, salut et
bénédition en Notre-Seigneur.*

Nos Très Chers Frères,

Il est de notre devoir de porter à votre connais-
sance une très importante Encyclique de Sa Sain-
teté Léon XIII. Notre Très Saint Père le Pape, à
qui Dieu a confié l'administration et l'enseigne-
ment de l'Eglise universelle, vient dans ce remar-
quable document prévenir le monde chrétien contre
la confusion des idées, qui se répand de plus en
plus, au sujet de la liberté humaine. Dans beau-
coup d'intelligences, en effet, en ce siècle qui se
donne le titre glorieux de *siècle de lumières*, il règne
une orgueilleuse présomption de secouer, au nom
de la raison, le joug non seulement de la foi, mais
même des lois naturelles, et, sous le fallacieux pré-
texte de conquérir de nouvelles libertés, on foule

aux
à la
contr
nes s
la soc
siècle
une a
suppo
Il
de lib
cepen
soit d
entene
sembl
liberté
sages
leur p
institu
bannie
la char
vouloir
ment c
assujet
l'on reg
réforme
hazardé
nique c
les cœur
du mal
Prion
notre p
racine c
apporter

aux pieds la véritable liberté pour donner carrière à la licence, à l'aberration, à la tyrannie du vice contre le bien, aux faux principes contre les doctrines salutaires de l'Eglise, en un mot, on disloque la société formée par l'Eglise aux prix de plusieurs siècles de lutte et de combats, pour en reformer une autre sur des basses que l'on croit ou que l'on suppose être plus libérales.

Il n'est peut-être pas d'époque, où le grand mot de liberté ne soit prononcé avec plus d'emphase, et cependant, combien d'hommes, soit dans la presse, soit dans l'enseignement, soit dans la politique, entendent si mal la vraie notion de la liberté qu'ils semblent ne s'acharner qu'à détruire les véritables libertés des enfants de Dieu, qu'à renverser les sages institutions créées par l'Eglise, et à mettre à leur place de nouvelles doctrines et de nouvelles institutions, où Dieu manque, où la morale est bannie, où l'homme se substitue au Créateur, et où la charité chrétienne n'a pas sa place ! Pour ne pas vouloir incliner son intelligence sous l'enseignement de la foi et de la raison, pour ne pas vouloir assujettir son cœur aux lois de la morale, parce que l'on regarde tout cela comme indigne de l'humanité réformée, on se lance dans les utopies les plus hazardées ; les intelligences acceptent la loi tyrannique des idoles humaines qu'elles se sont faites, et les cœurs acceptent le joug odieux des passions et du mal.

Prions Dieu, Nos Très Chers Frères, que dans notre pays il ne s'implante pas, il ne prenne pas racine cet arbre funeste du libéralisme, qui nous apporterait pour fruits la défiance d'abord envers

l'autorité légitime, et qui, grandissant avec le temps, empoisonnerait et corromprait les véritables libertés dont nous jouissons.

Aussi, pour nous mettre en garde contre des doctrines, qui ont l'aspect séduisant du fruit défendu, mais qui comme lui cachent la mort sous des dehors enchanteurs, la grande voix du Souverain-Pontife se fait entendre, et tous ses enfants, les catholiques du monde entier, doivent accepter son enseignement avec respect, avec amour et avec la conviction que c'est la véritable doctrine, la règle sûre et unique suivant laquelle doit être appréciée et jugée la bonté ou la fausseté des principes et des théories proclamés par ceux qui dirigent leurs semblables par leurs écrits dans la presse, ou par leurs actes dans l'arène publique.

Désormais donc, Nos Très Chers Frères, si vous vous pénétrez bien des enseignements de notre Père commun, vous saurez les reconnaître ceux qui sont dangereux pour vos libertés, qui répandent parmi vous la défiance de l'autorité légitime, qui se donnent la liberté, disons mieux, qui prennent la licence d'écrire ou de parler ouvertement contre les vues de ceux qui ont été préposés à votre gouverne spirituelle, sans les consulter, sans prendre le mot d'ordre, ceux qui, en un mot, abusent de la presse ou de la parole pour créer des courants d'idées ou d'actions, qui tendent à saper l'autorité légitime.

Leur doctrine n'est pas la vraie liberté ; c'est la licence ; c'est quelque fois la révolte sinon ouverte, au moins sourde et cachée. Ils s'érigent en idoles, infatués qu'ils sont d'eux-mêmes et de la grande

place
quel
la se
qui
les v

Ec
gran
Jésus
que t
opini
quelc
révol
imbu

A c
avons
ordon

Ser
que d
ne," l
et cha
comm
le pre
ou plu

Don
1888, s
notre

Pa

LES,

nt avec le
s véritables

tre des doc-
it défendu,
rt sous des

Souverain-
enfants, les
accepter son
r et avec la
ne, la règle
re appréciée
principes et
igent leurs
esse, ou par

res, si vous
ts de notre
naître ceux
ai répandent
égitime, qui
ai prennent
ment contre
votre gou-
ans prendre
ousent de la
les courants
er l'autorité

rté ; c'est la
non ouverte,
nt en idoles,
de la grande

place, qu'ils croient tenir dans l'Eglise, contre laquelle ils combattent, tout en criant bien haut qu'ils la servent et même qu'ils la servent mieux que ceux qui ont mission d'en haut pour vous diriger dans les voies du salut.

Ecoutez donc, Nos Très Chers Frères, avec un grand esprit de foi ces enseignements du Vicaire de Jésus-Christ ; pénétrez-en vos âmes et vos cœurs, que tous soient disposés à faire le sacrifice de toute opinion, qui serait en contradiction avec eux ; que quelques-uns sachent renoncer à l'esprit sinon de révolte au moins de défiance, dont ils ont pu être imbus jusqu'à ce jour.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé, statué, ordonné, réglons, statuons, et ordonnons ce qui suit :

Seront la présente Lettre Pastorale et L'Encyclique de Sa Sainteté Léon XIII " *De la liberté humaine*," lues au prône de toutes les églises paroissiales et chapelles publiques, ainsi qu'au chapitre des communautés religieuses du diocèse de Montréal, le premier dimanche après leur réception, en une ou plusieurs fois, suivant qu'on le jugera à propos.

Donné à Montréal, à l'Archevêché, ce 22 juillet 1888, sous notre seing et seau et le contre-seing de notre Chancelier.

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL

Par Mandement de Monseigneur.

T. HAREL, PTRE,

Chancelier.

LETTRE ENCYCLIQUE DE NOTRE TRÈS
SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

—
PAR LA PROVIDENCE DIVINE A TOUS LES PATRIARCHES PRIMATS,
ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE
EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC LE
SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE.

DE LA LIBERTÉ HUMAINE

*A tous nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats
Archevêques, Evêques du monde catholique en grâce
et communion avec le Siège Apostolique.*

LEON XIII PAPE

Vénérables Frères,

Salut et Bénédiction Apostolique.

LA LIBERTÉ, bien excellent de la nature et ap-
nage exclusif des êtres doués d'intelligence ou de
raison, confère à l'homme une dignité en vertu de
de laquelle il est mis *entre les mains de son conseil* et
devient le maître de ses actes. — Ce qui, néan-
moins, est surtout important dans cette prérogative,
c'est la manière dont on l'exerce, car de l'usage de
la liberté naissent les plus grands maux comme
les plus grands biens. Sans doute, il est au pouvoir
de l'homme d'obéir à la raison, de pratiquer le bien
moral, de marcher droit à sa fin suprême ; mais il
peut aussi suivre toute autre direction, et, en pour-

suiva
ser l'
taire.
Le
venu
notre
l'hom
et par
la félic
tive da
Et, pou
bien m
elle ne
à elle q
nous de
toute la
grand r
est l'ad
est dans
l'on se
même c
qu'on lu
des chos
près la s
Nous
l'Encycl
libertés m
ce qui
temps ét
nent de l
tout cela
sement e
Ce qui s'

suivant des fantômes de biens trompeurs, renverser l'ordre légitime et courir à une perte volontaire.

Le libérateur du genre humain, Jésus-Christ, est venu restaurer et accroître l'ancienne dignité de notre nature ; mais c'est à la volonté même de l'homme qu'il a fait sentir surtout son influence, et par sa grâce dont il lui a ménagé les secours, par la félicité éternelle dont il lui a ouvert la perspective dans le Ciel, il l'a élevée à un état meilleur. Et, pour un motif semblable, l'Eglise a toujours bien mérité de ce don excellent de notre nature, et elle ne cessera pas d'en bien mériter, puisque c'est à elle qu'il appartient d'assurer aux bienfaits que nous devons à Jésus-Christ, leur propagation dans toute la suite des siècles. Et pourtant on compte un grand nombre d'hommes qui croient que l'Eglise est l'adversaire de la liberté humaine. La cause en est dans l'idée défectueuse et comme à rebours que l'on se fait de la liberté. Car, par cette altération même de sa notion, ou par l'extension exagérée qu'on lui donne, on en vient à l'appliquer à bien des choses dans lesquelles l'homme, à en juger d'après la saine raison, ne saurait être libre.

Nous avons parlé ailleurs, et notamment dans l'Encyclique *Immortale Dei*, de ce qu'on nomme les *libertés modernes* ; et, distinguant en elles le bien de ce qui lui est contraire, Nous avons en même temps établi que tout ce que ces libertés contiennent de bon, tout cela est aussi ancien que la vérité, tout cela l'Eglise l'a toujours approuvé avec empressement et l'a admis effectivement dans la pratique. Ce qui s'y est ajouté de nouveau apparaît à qui

cherche le vrai comme un élément corrompu, produit par le trouble des temps et par l'amour désordonné du changement.

Mais puisque beaucoup s'obstinent à voir dans ces libertés, même en ce qu'elles ont de vicieux, la plus belle gloire de notre époque et le fondement nécessaire des constitutions politiques, comme si sans elles on ne saurait imaginer de parfait gouvernement, il nous a paru nécessaire pour l'intérêt public, en face duquel nous nous mettons, de traiter à part cette question.

Ce que nous avons directement en vue, c'est la liberté *morale*, considérée soit dans les individus, soit dans la société. — Il est bon seulement de dire tout d'abord quelques mots de la liberté *naturelle*, laquelle, bien que tout-à-fait distincte de la liberté morale, est pourtant la source et le principe d'où toute espèce de liberté découle d'elle-même et comme naturellement.

Cette liberté, le jugement et le sens commun de tous les hommes, qui certainement est pour nous la voix de la nature, ne la reconnaissent qu'aux êtres qui ont l'usage de l'intelligence ou de la raison, et c'est en elle que consiste manifestement la cause qui nous fait considérer l'homme comme responsable de ses actes. Et il n'en saurait être autrement ; car tandis que les animaux n'obéissent qu'aux sens et ne sont poussés que par l'instinct naturel à rechercher ce qui leur serait utile ou à éviter ce qui leur serait nuisible, l'homme dans chacune des actions de sa vie a la raison pour guide. Or la raison, à l'égard des biens de ce monde, nous dit de tous et de chacun qu'ils peuvent indifféremment être ou

ne pas
raissau
à la vo
lui pla

Mais
comme
c'est qu
et capa
tire poi
plus qu
qui cré
d'une d
corps, a
d'action
pensée l
et du bi
sont nul
pour l'A
ment me
établir e
plus soli

Or, ce
simplici
l'âme hu
l'affirme
lique ; e
défend c
taques c
nouvelle
patronag
de l'hom
toire tém
repoussé

ne pas être, d'où il suit qu'aucun d'eux ne lui apparaissant comme absolument nécessaire, elle donne à la volonté le pouvoir d'option pour choisir ce qui lui plaît.

Mais si l'homme peut juger de la *contingence*, comme on dit, des biens dont Nous avons parlé, c'est qu'il a une âme simple de sa nature, spirituelle et capable de penser ; une âme qui étant telle ne tire point son origine des choses corporelles, pas plus qu'elle n'en dépend pour sa conservation, mais qui créée immédiatement de Dieu et dépassant d'une distance immense la commune condition des corps, a son mode propre et particulier de vie et d'action : d'où il résulte que, comprenant par sa pensée les raisons immuables et nécessaires du vrai et du bien, elle voit que ces biens particuliers ne sont nullement des biens nécessaires. Ainsi, prouver pour l'âme humaine qu'elle est dégagée de tout élément mortel et douée de la faculté de penser, c'est établir en même temps la liberté naturelle sur son plus solide fondement.

Or, cette doctrine de la liberté, comme celle de la simplicité, de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme humaine, nul ne la prêche plus haut ni ne l'affirme avec plus de constance que l'Eglise catholique ; elle l'a de tout temps enseignée et elle la défend comme un dogme. Bien plus, devant les attaques des hérétiques et des fauteurs d'opinions nouvelles, c'est l'Eglise qui a pris la liberté sous son patronage, et qui a sauvé de la ruine ce grand bien de l'homme. A cet égard, les monuments de l'histoire témoignent de l'énergie avec laquelle elle a repoussé les efforts des Manichéens et autres ; et,

dans des temps plus récents, personne n'ignore avec quel zèle et quelle force, soit au concile de Trente, soit plus tard contre les sectateurs de Jansénius, elle a combattu pour la liberté de l'homme, ne laissant en aucun temps et en aucun lieu prendre le pied au *Fatalisme*.

Ainsi, la liberté est, comme Nous l'avons dit, le propre de ceux qui ont reçu la raison ou l'intelligence en partage ; et cette liberté, à en examiner la nature, n'est pas autre chose que la faculté de choisir entre les moyens qui conduisent à un but déterminé ; en ce sens, que celui qui a la faculté de choisir une chose entre plusieurs autres, celui-là est maître de ses actes. — Or, toute chose acceptée en vue d'en obtenir une autre appartient au genre de bien qu'on nomme l'utile ; et le bien ayant pour caractère d'agir proprement sur l'appétit, il faut en conclure que le libre arbitre est le propre de la volonté, ou plutôt que c'est la volonté même en tant que, dans ses actes, elle a la faculté de choisir. Mais il est impossible à la volonté de se mouvoir, si la connaissance de l'esprit, comme un flambeau, ne l'éclaire d'abord : c'est-à-dire que le bien désiré par la volonté est nécessairement le bien en tant que connu par la raison. Et cela, d'autant plus que dans toute volition le choix est toujours précédé d'un jugement sur la vérité des biens, et sur la préférence que nous devons accorder à l'un d'eux sur les autres. Or, juger est de la raison, non de la volonté : on n'en saurait raisonnablement douter. Etant donc admis que la liberté réside dans la volonté, laquelle est de sa nature un appétit obéissant à la raison, il s'ensuit qu'elle-même, comme la volonté, a pour objet un bien conforme à la raison.

Ne
séda
et in
volon
n'en
la v
que
est u
intég
bien
arbit
néan
volon
dès q
raison
corru
Dieu,
intell
raime
voud
bienh
du so
C'e
Augu
Si la
et de
Jésus-
pouvo
moins
l'hom
Le Do
gueme
résult

Néanmoins, chacune de ces deux facultés ne possédant point la perfection absolue, il peut arriver, et il arrive souvent, que l'intelligence propose à la volonté un objet qui, au lieu d'une bonté réelle, n'en a que l'apparence, une ombre de bien, et que la volonté pourtant s'y applique. Mais de même que pouvoir se tromper, et se tromper réellement, est un défaut qui accuse l'absence de la perfection intégrale dans l'intelligence, ainsi s'attacher à un bien faux et trompeur, tout en étant l'indice du libre arbitre, comme la maladie l'est de la vie, constitue néanmoins un défaut de la liberté. Pareillement la volonté, par le seul fait qu'elle dépend de la raison, dès qu'elle désire un objet qui s'écarte de la droite raison, tombe dans un vice radical qui n'est que la corruption et abus de la liberté. Voilà pourquoi Dieu, la perfection infinie, qui étant souverainement intelligent et la bonté par essence, est aussi souverainement libre, ne peut pourtant en aucune façon vouloir le mal moral ; et il en est de même pour les bienheureux du ciel, grâce à l'intuition qu'ils ont du souverain bien.

C'est la remarque pleine de justesse que saint Augustin et d'autres faisaient contre les Pélagiens : Si la possibilité de faillir au bien était de l'essence et de la perfection de la liberté, dès lors, Dieu, Jésus-Christ, les anges, les bienheureux chez qui ce pouvoir n'existe pas, ou ne seraient libres, ou du moins ne le seraient pas aussi parfaitement que l'homme dans son état d'épreuve et d'imperfection. Le Docteur angélique s'est occupé souvent et longuement de cette question ; et de sa doctrine il résulte que la faculté de pécher n'est pas une

liberté, mais une servitude. Très subtile est son argumentation sur ces mots du Sauveur Jésus : *celui qui commet le péché est l'esclave du péché* (1).

“ Tout être est ce qui lui convient d'être selon sa nature. Donc, quand il se meut par un agent extérieur, il n'agit point par lui-même, mais par l'impulsion d'autrui, ce qui est d'un esclave. Or, selon sa nature, l'homme est raisonnable. Donc, quand il se meut selon la raison, c'est par un mouvement qui lui est propre qu'il se meut, et il agit par lui-même, ce qui est le fait de la liberté ; mais quand il pêche, il agit contre la raison, et alors c'est comme s'il était mis en mouvement par un autre et qu'il fut retenu sous une domination étrangère ; c'est pour cela que *celui qui commet le péché est l'esclave du péché.* ”

C'est ce qu'avait vu assez nettement la philosophie antique, celle notamment dont la doctrine était que nul n'est libre que le sage, et qui réservait, comme on le sait, le nom de sage à celui qui s'était formé à vivre constamment selon la nature, c'est-à-dire dans l'honnêteté et la vertu.

La condition de la liberté humaine étant telle, il lui fallait une protection, il lui fallait des aides et des secours capables de diriger tous ses mouvements vers le bien et de les détourner du mal ; sans cela, la liberté eût été pour l'homme une chose très-nuisible.

Et d'abord une *Loi*, c'est-à-dire une règle de ce qu'il faut faire ou ne pas faire, lui était nécessaire. A proprement parler, il ne peut pas y en avoir chez

(1) Joann. VIII, 34.

les animaux qui agissent par nécessité, puisque tous leurs actes, ils les accomplissent sous l'impulsion de la nature, et qu'il leur serait impossible d'adopter par eux-mêmes un autre mode d'action. Mais les êtres qui jouissent de la liberté ont par eux-mêmes le pouvoir d'agir ou de ne pas agir, d'agir de telle façon ou de telle autre, attendu que l'objet de leur volonté, ils ne le choisissent que lorsqu'est intervenu ce jugement de la raison dont Nous avons parlé.

Ce jugement nous dit non seulement ce qui est bien en soi ou ce qui est mal, mais aussi ce qui est bon et par conséquent à réaliser, ou ce qui est mal et par conséquent à éviter. C'est, en effet, la raison qui prescrit à la volonté ce qu'elle doit chercher ou ce qu'elle doit fuir pour que l'homme puisse un jour atteindre cette fin suprême, en vue de laquelle il doit accomplir tous ses actes. Or, *cette ordination de la raison*, voilà ce qu'on appelle la loi.

Si donc la loi est nécessaire à l'homme, c'est dans son libre arbitre lui-même, c'est-à-dire, dans le besoin qu'il a de ne pas se mettre en désaccord avec la droite raison, qu'il faut en chercher, comme dans sa racine, la cause première. Et rien ne saurait être dit ou imaginé de plus absurde et de plus contraire au bon sens que cette assertion : L'homme étant libre par nature doit être exempté de toute loi ; car s'il en était ainsi, il s'ensuivrait qu'il est nécessaire pour la liberté de ne pas s'accorder avec la raison, quand c'est tout le contraire qui est vrai, à savoir, que l'homme doit être soumis à la loi, précisément parce qu'il est libre par nature.

Ainsi donc, c'est la loi qui guide l'homme dans

ses actions, et c'est elle aussi qui, par la sanction des récompenses et des peines, l'attire à bien faire et le détourne de pécher.

Telle est, à la tête de toutes, la loi naturelle qui est écrite et gravée dans le cœur de chaque homme, car elle est la raison même de l'homme lui ordonnant de bien faire et lui interdisant de pécher. Mais cette prescription de la raison humaine ne saurait avoir force de loi, si elle n'était l'organe et l'interprète d'une raison plus haute à laquelle et notre esprit et notre liberté doivent obéissance. Le rôle de la loi étant, en effet, d'imposer des devoirs et d'attribuer des droits, elle repose tout entière sur l'autorité, c'est-à-dire sur un pouvoir véritablement capable d'établir ces devoirs et de définir ces droits, capable aussi de sanctionner ses ordres par des peines et des récompenses ; toutes choses qui ne pourraient évidemment exister dans l'homme, s'il se donnait à lui-même, en législateur suprême, la règle de ses propres actes. Il suit donc de là que la loi naturelle n'est autre chose que la loi éternelle, gravée chez les êtres doués de raison, et les inclinant vers *l'acte et la fin* qui leur conviennent, et celle-ci n'est elle-même que la raison éternelle de Dieu créateur et modérateur du monde.

A cette règle de nos actes, à ces freins du péché, la bonté de Dieu a voulu joindre certains secours, singulièrement propres à affermir, à guider la volonté de l'homme. Au premier rang de ces secours excelle la puissance de la *grâce divine*, laquelle, en éclairant l'intelligence et en inclinant sans cesse vers le bien moral la volonté salutairement raffermie et fortifiée, rend plus facile à la fois et plus sûr

l'ex
s'éc
que
de l
flue
me
puis
de n
les é
peut
marc
éma
men
natu
carac
Ce
dus,
entre
la loi
main
l'acco
Ma
pour
ment
et d'é
comm
de la
n'est
n'est
et le r
tout
même
nature

l'exercice de notre liberté naturelle. Et ce serait s'écarter tout-à-fait de la vérité que de s'imaginer que par cette intervention de Dieu les mouvements de la volonté perdent de leur liberté ; car l'influence de la grâce divine atteint l'intime de l'homme et s'harmonise avec sa propension naturelle, puisqu'elle a sa source en Celui qui est l'auteur et de notre âme et de notre volonté et qui meut tous les êtres d'une manière conforme à leur nature. On peut même dire que la grâce divine, comme le remarque le Docteur angélique, par là même qu'elle émane de l'auteur de la nature, est merveilleusement, et naturellement apte à conserver toutes les natures individuelles et à garder à chacune son caractère, son action, son énergie.

Ce qui vient d'être dit de la liberté des individus, il est facile de l'appliquer aux hommes qu'unit entre eux la société civile. Car ce que la raison et la loi naturelle font pour les individus, *la loi humaine* promulguée pour le bien commun des citoyens l'accomplit pour les hommes vivant en société.

Mais, parmi les lois humaines, il en est qui ont pour objet ce qui est bon ou mauvais naturellement, ajoutant à la prescription de pratiquer l'un et d'éviter l'autre une sanction convenable. De tels commandements ne tirent aucunement leur origine de la société des hommes ; car, de même que ce n'est pas la société qui a créé la nature humaine, ce n'est pas elle qui fait que le bien soit en harmonie et le mal en désaccord avec cette nature ; mais tout cela est antérieur à la société humaine elle-même, et doit absolument être rattaché à la loi naturelle et partant à la loi éternelle. Comme on

le voit, les préceptes de droit naturel compris dans les lois des hommes n'ont pas seulement la valeur de la loi humaine ; mais ils supposent avant tout cette autorité bien plus élevée et bien plus auguste, qui découle de la loi naturelle elle-même et de la loi éternelle.

Dans ce genre de loi, l'office du législateur civil se borne à obtenir, au moyen d'une discipline commune, l'obéissance des citoyens, en punissant les méchants et les vicieux, dans le but de les détourner du mal et de les ramener au bien, ou du moins de les empêcher de blesser la société, et de lui être nuisible.

Quant aux autres prescriptions de la puissance civile, elles ne procèdent pas immédiatement et de plain-pied du droit naturel ; elles en sont des conséquences plus éloignées et indirectes, et ont pour but de préciser les points divers sur lesquels la nature ne s'était prononcé que d'une manière vague et générale. Ainsi, la nature ordonne aux citoyens de contribuer par leur travail à la tranquillité et à la prospérité publiques : dans quelle mesure, dans quelles conditions, sur quels objets, c'est ce qu'établit la sagesse des hommes, et non la nature. Or, ces règles particulières de conduite créées par une raison prudente et intimées par un pouvoir légitime, constituent ce que l'on appelle proprement une loi humaine. Visant la fin propre de la communauté, cette loi ordonne à tous les citoyens d'y concourir, leur interdit de s'en écarter ; et, en tant qu'elle suit la nature, et s'accorde avec ses prescriptions, elle nous conduit à ce qui est bien et nous détourne du contraire. Par où l'on voit

que c'
qu'il
non se
les soc

Don
digne
nous p
extrém
la libe
civiles
les pro
qui go
comme

ce sera
nemen
lois h
corme
n'est a
tenue
Augus
" que
" temp
" que l
" loi ét

Supr
quelco
pes de
public.
ce ne s
terait l
été for

Par
la con

que c'est absolument dans la loi éternelle de Dieu qu'il faut chercher la règle et la loi de la liberté non seulement pour les individus, mais aussi pour les sociétés humaines.

Donc, dans une société d'hommes, la liberté digne de ce nom ne consiste pas à faire tout ce qui nous plait : ce serait dans l'Etat une confusion extrême, un trouble qui aboutirait à l'oppression ; la liberté consiste en ce que par le secours des lois civiles, nous puissions plus aisément vivre selon les prescriptions, de la loi éternelle. Et pour ceux qui gouvernent, la liberté n'est pas le pouvoir de commander au hasard et suivant leur bon plaisir : ce serait un désordre non moins grave et souverainement pernicieux pour l'Etat ; mais la force des lois humaines consiste en ce qu'on les regarde comme une dérivation de la loi éternelle et qu'il n'est aucune de leurs prescriptions qui n'y soit contenue comme dans le principe de tout droit. Saint Augustin dit avec une grande sagesse : " Je pense " que vous voyez bien aussi que, dans cette loi " temporelle, il n'y a rien de juste et de légitime " que les hommes ne soient allés puiser dans la " loi éternelle."

Supposons donc une prescription d'un pouvoir quelconque qui serait en désaccord avec les principes de la droite raison et avec les intérêts du bien public, elle n'aurait aucune force de loi, parce que ce ne serait pas une règle de justice et qu'elle écarterait les hommes du bien pour lequel la société a été formée.

Par sa nature donc et sous quelque aspect qu'on la considère, soit dans les individus, soit dans les

sociétés, et chez les supérieurs non moins que chez les subordonnés, la liberté humaine suppose la nécessité d'obéir à une règle suprême et éternelle ; et cette règle n'est autre que l'autorité de Dieu nous imposant ses commandements ou ses défenses ; autorité souverainement juste qui, loin de détruire ou de diminuer en aucune sorte la liberté des hommes, ne fait que la protéger et l'amener à sa perfection. Car la vraie perfection de tout être, c'est de poursuivre et d'atteindre sa fin : or, la fin suprême, vers laquelle doit aspirer la liberté humaine, c'est Dieu.

Ce sont les préceptes de cette doctrine très-vraie et très-élevée, connus même par les seules lumières de la raison, que l'Eglise instruite par les exemples et la doctrine de son divin Auteur, a propagés et affirmés partout ; et d'après lesquels elle n'a jamais cessé et de mesurer sa mission, et d'informer les nations chrétiennes. En ce qui touche les mœurs, les lois évangéliques non seulement l'emportent de beaucoup sur toute la sagesse païenne, mais elles appellent l'homme et le forment vraiment à une sainteté inconnue des anciens ; et, en le rapprochant de Dieu, elles le mettent en possession d'une liberté plus parfaite.

C'est ainsi qu'à toujours éclaté la merveilleuse puissance de l'Eglise pour la protection et le maintien de la liberté civile et politique des peuples. Ses Bienfaits en ce genre n'ont pas besoin d'être énumérés. Il suffit de rappeler l'esclavage, cette vieille honte des nations païennes, que ses efforts surtout et son heureuse intervention ont fait disparaître.

L'éc
entre l
mé le
ses ap
grec, n
res da
l'Eglis
elle po
sièreté
la brut
bres de
peuple
tion, l'
l'influe
de l'ini
innocen
établir
qui pu
citoyen
puissan
C'est
pouvoir
vient q
citoyen
Le pou
te au po
que l'ob
puisqu'
la plus
Mais,
ou que
à la loi
légitime

L'équilibre des droits, comme la vraie fraternité entre les hommes, c'est Jésus-Christ qui l'a proclamé le premier ; mais à sa voix à répondu celle de ses apôtres déclarant qu'il n'y a plus ni juif, ni grec, ni barbare, ni scythe, mais que tous sont frères dans le Christ. Sur ce point, l'ascendant de l'Eglise est si grand et si reconnu que, partout où elle pose le pied, on en a fait l'expérience, la grossièreté des mœurs ne peut subsister longtemps ; à la brutalité succède bientôt la douceur, aux ténèbres de la barbarie la lumière de la vérité. Et les peuples mêmes cultivés et adoucis par la civilisation, l'Eglise n'a jamais cessé de leur faire sentir l'influence de ses bienfaits, résistant aux caprices de l'iniquité, détournant l'injustice de la tête des innocents ou des faibles, et s'employant enfin à établir dans les choses publiques des institutions qui pussent par leur équité se faire aimer des citoyens, ou se faire redouter des étrangers par leur puissance.

C'est en outre un devoir très-réel de respecter le pouvoir et de se soumettre aux lois justes : d'où vient que l'autorité vigilante des lois préserve les citoyens des entreprises criminelles des méchants. Le pouvoir légitime vient de Dieu, et *celui qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre établi de Dieu* ; c'est ainsi que l'obéissance acquiert une merveilleuse noblesse, puisqu'elle ne s'incline que devant la plus juste et la plus haute des autorités.

Mais, dès que le droit de commander fait défaut, ou que le commandement est contraire à la raison, à la loi éternelle, à l'autorité de Dieu, alors il est légitime de désobéir, nous voulons dire, aux hommes,

afin d'obéir à Dieu. Ainsi, les voies à la tyrannie se trouvant fermées, le pouvoir ne rapportera pas tout à soi : ainsi sont sauvegardés les droits de chaque citoyen, ceux de la société domestique, ceux de tous les membres de la nation ; et tous enfin participent à la vraie liberté, celle qui consiste, comme Nous l'avons démontré, en ce que chacun puisse vivre selon les lois et selon la droite raison.

Que si, dans les discussions qui ont cours sur la liberté, on entendait cette liberté légitime et honnête, telle que la raison et notre parole viennent de la décrire, nul n'oserait plus poursuivre l'Eglise de ce reproche, qu'on lui jette avec une souveraine injustice, à savoir qu'elle est l'ennemie de la liberté des individus ou de la liberté des Etats.

Mais il en est un grand nombre qui, à l'exemple de Lucifer, de qui est ce mot criminel, *Je ne servirai pas*, entende par le nom de liberté ce qui n'est qu'une pure et absurde licence. Tels sont ceux qui appartiennent à cette école si répandue et si puissante, et qui empruntant leur nom au mot de liberté, veulent être appelés *Libéraux*.

Et en effet, ce sont les partisans du *Naturalisme* et du *Rationalisme* en philosophie, les fauteurs du *Libéralisme* le sont dans l'ordre moral et civil, puisqu'ils introduisent dans les mœurs et la pratique de la vie les principes posés par les partisans du *Naturalisme*.

Or, le principe de tout rationalisme, c'est la domination souveraine de la raison humaine, qui, refusant l'obéissance due à la raison divine et éternelle, et prétendant ne relever que d'elle-même, ne se reconnaît qu'elle seule pour principe suprême,

sour
des
parlé
aucu
d'obé
De là
dante,
nant
condu
Ce
société
fois ce
n'a d'a
la cau
société
extérie
volont
émane
re : en
l'indivi
vée, la
vité da
puissan
créant
Mais
sort ass
n'y ait
et Dieu
lateur c
nature,
mais à
nécessai
il procéd

source et juge de la vérité. Telle est la prétention des sectateurs du Libéralisme dont Nous avons parlé ; selon eux, il n'y a dans la pratique de la vie, aucune puissance divine à laquelle on soit tenu d'obéir, mais chacun est à soi-même sa propre loi. De là procède cette morale que l'on appelle *indépendante*, et qui sous l'apparence de la liberté, détournant la volonté de l'observation des divins préceptes, conduit l'homme à une licence illimitée.

Ce qui en résulte finalement, surtout dans les sociétés humaines, il est facile de le voir. Car, une fois cette conviction fixée dans l'esprit, que personne n'a d'autorité sur l'homme, la conséquence est que la cause efficiente de la communauté civile et de la société doit être cherchée, non pas dans un principe extérieur où supérieur à l'homme, mais dans la libre volonté de chacun, et que la puissance publique émane de la multitude comme de sa source première : en outre, ce que la raison individuelle est pour l'individu, à savoir la seule loi qui règle la vie privée, la raison collective doit l'être pour la collectivité dans l'ordre des affaires publiques : de là, la puissance appartenant au nombre, et les majorités créant seules le droit et le devoir.

Mais l'opposition de tout cela avec la raison ressort assez de ce qui a été dit. En effet, vouloir qu'il n'y ait aucun lien entre l'homme ou la société civile et Dieu créateur et, par conséquent, suprême législateur de toutes choses, répugne absolument à la nature, et non seulement à la nature de l'homme, mais à celle de tout être créé ; car tout effet est nécessairement uni par quelque lien à la cause d'où il procède ; et il convient à toute nature et il appar-

tient à la perfection de chacune qu'elle reste au lieu et au rang que lui assigne l'ordre naturel, c'est-à-dire, que l'être inférieur se soumette et obéisse à celui qui lui est supérieur.

Mais, de plus, une pareille doctrine apporte le plus grand dommage tant à l'individu qu'à la société. Et en réalité si l'on fait dépendre du jugement de la seule et unique raison humaine le bien et le mal, on supprime la différence propre entre le bien et le mal : le honteux et l'honnête ne diffèrent plus en réalité, mais seulement dans l'opinion et le jugement de chacun : ce qui plait sera permis : dès que l'on admet une semblable doctrine morale qui ne suffit pas à réprimer ou apaiser les mouvements désordonnés de l'âme, on ouvre l'accès à toutes les corruptions de la vie. Dans les affaires publiques, le pouvoir de commander se sépare du principe vrai et naturel auquel il emprunte toute sa puissance pour procurer le bien commun ; la loi qui détermine ce qu'il faut faire et éviter est abandonnée aux caprices de la multitude plus nombreuse, ce qui est à préparer la voie à la domination tyrannique. Dès que l'on répudie le pouvoir de Dieu sur l'homme et sur la société humaine, il est naturel que la société n'ait plus de religion, et tout ce qui touche à la religion devient dès lors l'objet de la plus complète indifférence. Armée pareillement de l'idée de sa souveraineté, la multitude se laissera facilement aller à la sédition et aux troubles, et, le frein du devoir et de la conscience n'existant plus, il ne reste plus que la force, la force qui est bien faible, à elle seule, pour contenir les passions populaires. Nous en avons la preuve dans ces luttes presque quoti-

dienne
sectes
temps
ments.
peu qu
doctrin
l'homme
sement
Sans
énormit
la vérité
nous av
partisan
adhésion
nombre
le profes
donnant
de la jus
tement e
gouverné
séquence
la loi div
s'arrêter,
doive se
nous imp
tuelle.
Mais en
avec eux-
viennent
ment n'ex
volonté d
entier dép
en résulte

diennes engagées contre les *Socialistes* et autres sectes séditeuses qui travaillent depuis si longtemps à bouleverser l'Etat jusque dans ses fondements. Qu'on juge donc et qu'on prononce, pour peu qu'on ait le juste sens des choses, si de telles doctrines profitent à la liberté vraie et digne de l'homme, ou si elles n'en sont pas plutôt le renversement et la destruction complète.

Sans doute, de telles opinions effraient par leur énormité même, et leur opposition manifeste avec la vérité, comme aussi l'immensité des maux dont nous avons vu qu'elles sont la cause. empêche les partisans du Libéralisme d'y donner tous leur adhésion. Contraints même par la force de la vérité, nombre d'entre eux n'hésitent pas à reconnaître, ils le professent même spontanément, qu'en s'abandonnant à de tels excès, au mépris de la vérité et de la justice, la liberté se vicie et dégénère ouvertement en licence ; il faut donc qu'elle soit dirigée, gouvernée par la droite raison, et, ce qui est la conséquence, qu'elle soit soumise au droit naturel et à la loi divine et éternelle. Mais là ils croient devoir s'arrêter, et ils n'admettent pas que l'homme libre doive se soumettre aux lois qu'il plairait à Dieu de nous imposer par une autre voie que la raison naturelle.

Mais en cela ils sont absolument en désaccord avec eux-mêmes. Car s'il faut, comme ils en conviennent eux-mêmes, (et qui pourrait raisonnablement n'en pas convenir ?) s'il faut obéir à la volonté de Dieu législateur, puisque l'homme tout entier dépend de Dieu et doit tendre vers Dieu, il en résulte que nul ne peut mettre des bornes ou

des conditions à son autorité législative, sans se mettre en opposition avec l'obéissance due à Dieu. Bien plus : si la raison humaine s'arrogé assez de prétention pour vouloir déterminer quels sont les droits de Dieu, et ses devoirs à elle, le respect des lois divines aura chez elle plus d'apparence que de réalité ; et son jugement vaudra plus que l'autorité et la providence divine.

Il est donc nécessaire que la règle de notre vie soit par nous constamment et religieusement empruntée, non seulement à la loi éternelle, mais à l'ensemble et au détail de toutes les lois que Dieu, dans son infinie sagesse, dans son infinie puissance, et par les moyens qui lui ont plu, a voulu nous transmettre, et que nous pouvons connaître avec assurance par des marques évidentes et qui ne laissent aucune place au doute. Et cela d'autant mieux que ces sortes de lois, ayant le même auteur que la loi éternelle, ne peuvent nécessairement que s'harmoniser avec la raison et perfectionner le droit naturel : d'ailleurs nous y trouvons renfermé le magistère de Dieu lui-même qui, pour empêcher notre intelligence et notre volonté de tomber dans l'erreur, les conduit l'une et l'autre et les guide par la plus bienveillante des directions. Laissons donc saintement et inviolablement réuni ce qui ne peut, ne doit être séparé, et qu'en toutes choses, selon que l'ordonne la raison naturelle elle-même, Dieu nous trouve soumis et obéissants à ses lois.

D'autres vont un peu moins loin, mais sans être plus conséquents avec eux-mêmes : selon eux, les lois divines doivent régler la vie et la conduite des particuliers, mais non celle des États : il est permis

dans
Dieu
d'où n
ration
Mai
peine.
société
tés de
selon le
de tout
rait do
ser de c
quoi qu
De pl
certaine
par la s
tages et
les biens
ne saur
lois dont
ceux qui
ne tenir
vraiment
et de l'o
remarque
même rap
pouvoir c
pas le mē
chemins,
de leurs f
l'autre. T
sur les mē
mêmes ob

dans les choses publiques de s'écarter des ordres de Dieu et de légiférer sans en tenir aucun compte ; d'où naît cette conséquence pernicieuse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Mais l'absurdité de ces opinions se comprend sans peine. Il faut, la nature même le crie, il faut que la société donne aux citoyens les moyens et les facilités de passer leur vie selon l'honnêteté, c'est-à-dire selon les lois de Dieu, puisque Dieu est le principe de toute honnêteté et de toute justice : Il répugnerait donc absolument que l'Etat pût se désintéresser de ces mêmes lois, ou même aller contre elles en quoi que ce soit.

De plus, ceux qui gouvernent les peuples doivent certainement à la chose publique de lui procurer, par la sagesse de leurs lois, non seulement les avantages et les biens du dehors, mais aussi et surtout les biens de l'âme. Or, pour accroître ces biens, on ne saurait rien imaginer de plus efficace que ces lois dont Dieu est l'auteur ; et c'est pour cela que ceux qui veulent, dans le gouvernement des Etats, ne tenir aucun compte des lois divines, détournent vraiment la puissance politique de son institution et de l'ordre prescrit par la nature. Mais une remarque plus importante et que Nous avons Nous-même rappelée plus d'une fois ailleurs, c'est que le pouvoir civil et le pouvoir sacré, bien que n'ayant pas le même but et ne marchant pas par les mêmes chemins, doivent pourtant dans l'accomplissement de leurs fonctions, se rencontrer quelquefois l'un et l'autre. Tous deux, en effet, exercent leur autorité sur les mêmes sujets, et, plus d'une fois, sur les mêmes objets, quoique à des points de vue diffé-

rents. Le conflit, dans cette occurrence, serait absurde et répugnerait ouvertement à l'infinie sagesse des conseils divins : il faut donc nécessairement qu'il y ait un moyen, un procédé pour faire disparaître les causes de contestations et de luttes, et établir l'accord dans la pratique. Et cet accord, ce n'est pas sans raison qu'on l'a comparé à l'union qui existe entre l'âme et le corps, et cela au plus grand avantage des deux conjoints, car la séparation est particulièrement funeste au corps, puisqu'elle le prive de la vie.

Mais, pour mieux mettre en lumière ces vérités, il est bon que nous considérons séparément les diverses sortes de libertés que l'on donne comme des conquêtes de notre époque.

Et d'abord, à propos des individus, examinons cette liberté si contraire à la vertu de religion, *la liberté des cultes*, comme on l'appelle, liberté qui repose sur ce principe qu'il est loisible à chacun de professer telle religion qu'il lui plaît, ou même de n'en professer aucune.

Mais, tout au contraire, c'est bien là sans nul doute, parmi tous les devoirs de l'homme, le plus grand et le plus saint, celui qui ordonne à l'homme de rendre à Dieu un culte de piété et de religion. Et ce devoir n'est qu'une conséquence de ce fait que nous sommes perpétuellement sous la dépendance de Dieu, gouvernés par la volonté et la Providence de Dieu, et que, sortis de lui, nous devons retourner à lui.

Il faut ajouter qu'aucune vertu digne de ce nom ne peut exister sans la religion, car la vertu morale est celle dont les actes ont pour objet tout

ce q
supr
la re
dirc
reine
l'on
qui c
des a
nous
est ai
rieur
rendr
impos
trop
la libe
pouvo
devoir
muabl
l'avon
tion d
l'abjec
Env
liberté
ou n'a
gion n
consid
même
peuple
qu'il en
munau
qu'en a

rence, serait
at, à l'infinie
onc nécessai-
procédé pour
tations et de
pratique. Et
l'on l'a com-
et le corps, et
conjoint, car
reste au corps,

ce ces vérités,
s séparément
e l'on donne
e.

us, examinons
de religion, la
liberté qui re-
à chacun de
t, ou même de

là sans nul
omme, le plus
nne à l'homme
et de religion.
ence de ce fait
sous la dépen-
danté et la Pro-
vi, nous devons

igne de ce nom
car la vertu
pour objet tout

ce qui nous conduit à Dieu considéré comme notre
suprême et souverain bien ; et c'est pour cela que
la religion qui " accomplit les actes ayant pour fin
directe et immédiate l'honneur divin " (1), est la
reine à la fois et la règle de toutes les vertus. Et si
l'on demande, parmi toutes ces religions opposées
qui ont cours, laquelle il faut suivre à l'exclusion
des autres, la raison et la nature s'unissent pour
nous répondre : celle que Dieu a prescrite et qu'il
est aisé de distinguer, grâce à certains signes exté-
rieurs par lesquels la divine Providence a voulu la
rendre reconnaissable ; car, dans une chose de cette
importance, l'erreur entraînerait des conséquences
trop désastreuses. C'est pourquoi offrir à l'homme
la liberté dont nous parlons, c'est lui donner le
pouvoir de dénaturer impunément le plus saint des
devoirs, de le désertter, abandonnant le bien im-
muable pour se tourner vers le mal : ce qui, nous
l'avons dit, n'est plus la liberté, mais une déprava-
tion de la liberté et une servitude de l'âme dans
l'abjection du péché.

Envisagée au point de vue social, cette même
liberté veut que l'État ne rende aucun culte à Dieu,
ou n'autorise aucun culte public ; que nulle reli-
gion ne soit préférée à l'autre, que toutes soient
considérées comme ayant les mêmes droits, sans
même avoir égard au peuple, lors même que ce
peuple fait profession de catholicisme. Mais, pour
qu'il en fut ainsi, il faudrait que vraiment la com-
munauté civile n'eût aucun devoir envers Dieu, ou
qu'en ayant elle pût impunément s'en affranchir :

(1) S. Th. II-II. Qu. LXXXI. a. 6.

ce qui est également et manifestement faux. On ne saurait mettre en doute, en effet, que la réunion des hommes en société ne soit l'œuvre de la volonté de Dieu, et cela, qu'on la considère dans ses membres, dans sa forme qui est l'autorité, dans sa cause, ou dans le nombre et l'importance des avantages qu'elle procure à l'homme. C'est Dieu qui a fait l'homme pour la société et qui l'a uni à ses semblables, afin que les besoins de sa nature, auxquels ses efforts solitaires ne pourraient donner satisfaction, pussent la trouver dans l'association. C'est pourquoi la société civile, en tant que société, doit nécessairement reconnaître Dieu comme son principe et son auteur, et, par conséquent, rendre à sa puissance et à son autorité l'hommage de son culte. Non, de par la justice, non, de par la raison, l'Etat ne peut être athée, ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, être animée à l'égard de toutes les religions, comme on dit, des mêmes dispositions et leur accorder indistinctement les mêmes droits.

Puisqu'il est donc nécessaire de professer une religion dans la société, il faut professer celle qui est la seule vraie et que l'on reconnaît sans peine, au moins dans les pays catholiques, aux signes de vérité dont elle porte en elle l'éclatant caractère. Cette religion, les chefs de l'Etat doivent donc la conserver et la protéger, s'ils veulent, comme ils en ont l'obligation, pourvoir prudemment et utilement aux intérêts de la communauté. Car la puissance publique a été établie pour l'utilité de ceux qui sont gouvernés, et quoiqu'elle n'ait pour fin prochaine que de conduire les citoyens à la prospérité de cette vie terrestre, c'est pourtant un devoir

pour elle de ne point diminuer, mais d'accroître, au contraire, pour l'homme, la faculté d'atteindre à ce bien suprême et souverain dans lequel consiste l'éternelle félicité des hommes : ce qui devient impossible sans la religion.

Mais Nous avons dit ailleurs tout cela plus en détail : la seule remarque que Nous voulons faire pour le moment, c'est qu'une liberté de ce genre est ce qui porte le plus de préjudice à la liberté véritable, soit des gouvernants, soit des gouvernés. La religion au contraire lui est merveilleusement utile parce qu'elle fait remonter jusqu'à Dieu même l'origine première du pouvoir ; qu'elle impose avec une très grave autorité aux princes l'obligation de ne point oublier leurs devoirs, de ne point commander avec injustice ou dureté, et de conduire les peuples avec bonté, et presque avec un amour paternel. D'autre part, elle recommande aux citoyens, à l'égard de la puissance légitime, la soumission comme aux représentants de Dieu ; elle les unit aux chefs de l'Etat par les liens, non seulement de l'obéissance, mais du respect et de l'amour, leur interdisant la révolte et toutes les entreprises qui peuvent troubler l'ordre et la tranquillité de l'Etat, et qui en résumé, donnent occasion de comprimer par des restrictions plus fortes la liberté des citoyens. Nous ne disons rien des services rendus par la religion aux bonnes mœurs, et, par les bonnes mœurs à la liberté même. Un fait prouvé par la raison et que l'histoire confirme, c'est que la liberté, la prospérité et la puissance d'une nation grandit en proportion de sa moralité.

Et maintenant poursuivons ces considérations au

sujet de la *liberté* d'exprimer par la *parole* ou par la *presse* tout ce que l'on veut. Assurément, si cette liberté n'est pas justement tempérée, si elle dépasse le terme et la mesure, une telle liberté, il est à peine besoin de le dire, n'est pas un droit. Car le droit est une faculté morale, et, comme nous l'avons dit et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartient naturellement, et sans distinction ni discernement, à la vérité et au mensonge, au bien et au mal. Le vrai, le bien, on a le droit de les propager dans l'Etat avec une liberté prudente, afin qu'un plus grand nombre en profite : mais les doctrines mensongères, peste la plus fatale de toutes pour l'esprit, mais les vices qui corrompent le cœur et les mœurs, il est juste que l'autorité publique emploie à les réprimer sa sollicitude, afin d'empêcher le mal de s'étendre pour la ruine de la société.

Les écarts d'un esprit licencieux qui, pour la multitude ignorante, deviennent facilement une véritable oppression, doivent justement être punis par l'autorité des lois, non moins que les attentats de la violence commis contre les faibles. Et cette répression est d'autant plus nécessaire que contre ces articles de style et ces subtilités de dialectique, surtout quand tout cela flatte les passions, la partie sans contredit la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon, ou ne peut, qu'avec une très grande difficulté, se tenir en garde. Accordez à chacun la liberté illimitée de parler et d'écrire, rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanité.

Ainsi, la vérité est peu à peu envahie par les ténèbres, et l'on voit, ce qui arrive souvent, s'établir avec facilité la domination des erreurs les plus pernicieuses et les plus diverses. Tout ce que la licence y gagne, la liberté le perd ; car on verra toujours la liberté grandir et se raffermir à mesure que la licence sentira davantage le frein.

Mais s'agit-il de matières libres que Dieu a laissées aux disputes des hommes, à chacun il est permis de se former une opinion, et, cette opinion, de l'exprimer librement ; la nature n'y met point d'obstacle : car, par une telle liberté, les hommes ne sont jamais conduits à opprimer la vérité, et elle est souvent une occasion de la rechercher et de la faire connaître.

Quant à ce qu'on appelle la *liberté d'enseignement*, il n'en faut pas juger d'une façon différente. Il n'y a que la vérité, on n'en saurait douter, qui doit entrer dans les âmes, puisque c'est en elle que les natures intelligentes trouvent leur bien, leur fin, leur perfection ; c'est pourquoi l'enseignement ne doit avoir pour objet que des choses vraies, et cela, qu'il s'adresse aux ignorants ou aux savants, afin qu'il apporte aux uns la connaissance du vrai, et que, dans les autres il l'affermisse.

C'est pour ce motif que le devoir de quiconque se livre à l'enseignement est, sans contredit, d'extirper l'erreur des esprits et d'opposer des protections sûres à l'envahissement des opinions. Il est donc évident que la liberté dont nous traitons, en s'arrogeant le droit de tout enseigner à sa guise, est en contradiction flagrante avec la raison, et qu'elle est née pour produire un renversement complet

dans les esprits ; le pouvoir public ne peut accorder une pareille licence dans la société, qu'au mépris de son devoir. Cela est d'autant plus vrai que l'on sait de quel poids est pour les auditeurs l'autorité du professeur, et combien il est rare qu'un disciple puisse juger par lui-même de la vérité de l'enseignement du maître.

C'est pourquoi cette liberté aussi, pour demeurer honnête, a besoin d'être restreinte dans des limites déterminées ; il ne faut pas que l'art de l'enseignement puisse impunément devenir un instrument de corruption. Or, la vérité qui doit être l'unique objet de l'enseignement est de deux sortes : il y a la vérité naturelle et la vérité surnaturelle. Les vérités naturelles, auxquelles appartiennent les principes de la nature et les conclusions prochaines que la raison en déduit, constituent comme le commun patrimoine du genre humain ; elles sont comme le solide fondement sur lequel repose les mœurs, la justice, la religion, l'existence même de la société humaine ; et ce serait dès lors la plus grande des impiétés, la plus inhumaine des folies, que de les laisser impunément violer et détruire.

Mais il ne faut pas mettre moins de scrupule à conserver le grand et sacré trésor des vérités que Dieu lui-même nous a fait connaître. Par un grand nombre d'arguments lumineux, souvent répétés par les apologistes, certains points principaux de doctrine ont été établis, par exemple : Il y a une révélation divine ; le Fils unique de Dieu s'est fait chair, pour rendre témoignage à la vérité ; par lui, une société parfaite a été fondée, à savoir, l'Eglise, dont il est Lui-même le Chef, et avec laquelle il a

pro
sièc
vérit
gard
aut
à to
son
pert
D'où
et le
prin
est c
vérit
gnem
Et ils

Ma
fait p
a acc
l'erre
maîtr
droit
qui d
son p
rempl
confié
cultés
cessé e
de son
entier,
trouvé
ment.

(1) Joa

promis de demeurer jusqu'à la consommation des siècles. A cette société il a voulu confier toutes les vérités qu'il avait enseignées avec mission de les garder, de les défendre, de les développer avec une autorité légitime ; et, en même temps, il a ordonné à toutes les nations d'obéir aux enseignements de son Eglise comme à Lui-même, avec menace de la perte éternelle pour ceux qui contreviendraient. D'où il ressort clairement que le maître le meilleur et le plus sûr pour l'homme, c'est Dieu, source et principe de toute vérité, c'est le Fils unique qui est dans le sein du Père, voie, vérité, vie, lumière véritable qui éclaire tout homme, et dont l'enseignement doit avoir tous les hommes pour disciples ; *Et ils seront tous enseignés de Dieu* (1).

Mais pour la foi et la règle des mœurs, Dieu a fait participer l'Eglise à son divin magistère, et lui a accordé le divin privilège de ne point connaître l'erreur. C'est pourquoi elle est la grande, la sûre maîtresse des hommes et porte en elle un inviolable droit à la liberté d'enseigner. Et, de fait, l'Eglise qui dans ces enseignements reçus du Ciel trouve son propre soutien, n'a eu rien plus à cœur que de remplir religieusement la mission que Dieu lui a confiée, et, sans se laisser intimider par les difficultés qui l'environnent de toutes parts, elle n'a cessé en aucun temps de combattre pour la liberté de son magistère. C'est par ce moyen que le monde entier, délivré de la misère de ses superstitions ; a trouvé dans la sagesse chrétienne son renouvellement. Mais s'il est vrai, comme la raison elle-même

(1) Joann. vi, 45.

le dit clairement, qu'entre les vérités divinement révélées et les vérités naturelles il ne peut y avoir de réelle opposition, de sorte que toute doctrine contredisant celles-là soit nécessairement fausse, il s'ensuit que le divin magistère de l'Eglise, loin de faire obstacle à l'amour de savoir et à l'avancement des sciences, ou de retarder en aucune manière le progrès de la civilisation, est au contraire pour ces choses une très-grande lumière et une sûre protection. Et par la même raison, le perfectionnement même de la liberté humaine ne profite pas peu de son influence, selon cette maxime, qui est du Sauveur^s Jésus-Christ, que l'homme devient libre par la vérité : *Vous connaîtrez la vérité, et la vérité vous rendra libre* (1).

Il n'y a donc pas de motif pour que la vraie liberté s'indigne, ou que la science, digne de ce nom, s'irrite contre des lois justes et nécessaires, qui doivent régler les enseignements humains, ainsi que le réclament ensemble et l'Eglise et la raison. Il y a plus, et, comme bien des faits l'attestent, l'Eglise, tout en dirigeant principalement et spécialement son activité vers la défense de la foi chrétienne, s'applique aussi à favoriser l'amour et le progrès des sciences humaines. Car c'est quelque chose de bon en soi, de louable, de désirable, que les bonnes études ; et, de plus, toute science qui est le fruit d'une raison saine et qui répond à la réalité des choses, n'est pas d'une médiocre utilité pour éclairer mêmes les vérités révélées. Et, de fait, quels immenses services l'Eglise n'a-t-elle pas

(1) Joann. VIII, 32.

divinement
 ènt y avoir
 te doctrine
 ent fausse,
 lise, loin de
 vancement
 manière le
 re pour ces
 sûre protec-
 tionnement
 pas peu de
 st du Sau-
 at libre par
 vérité vous

ue la vraie
 gne de ce
 nécessaires,
 humains,
 Eglise et la
 itis l'attes-
 alement et
 se de la foi
 amour et le
 est quelque
 rable, que
 science qui
 épond à la
 cre utilité
 es. Et, de
 t-elle pas

rendus par l'admirable soin avec lequel elle a conservé les monuments de la sagesse antique, par les asiles qu'elle a, de toutes parts, ouverts aux sciences, par les encouragements qu'elle a toujours donnés à tous les progrès, favorisant d'une manière particulière les arts même qui font la gloire de la civilisation de notre époque.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'un champ immense reste ouvert où l'activité humaine peut se donner carrière, et le génie s'exercer librement : Nous voulons parler des matières qui n'ont pas une connexion nécessaire avec la doctrine de la foi et des mœurs chrétiennes, ou sur lesquelles l'Eglise, n'usant pas de son autorité, laisse aux savants toute la liberté de leurs jugements.

De ces considérations il ressort comment les partisans du *Libéralisme* entendent, sur ce point, et se représentent cette liberté qu'ils réclament et proclament avec une égale ardeur. D'une part, ils s'arrogent à eux-mêmes, ainsi qu'à l'Etat, une licence telle qu'il n'y a point d'opinion si perverse à laquelle ils n'ouvrent la porte et ne livrent passage ; de l'autre, ils suscitent à l'Eglise obstacles sur obstacles, confinant sa liberté dans les limites les plus étroites qu'ils peuvent, alors cependant que de cet enseignement de l'Eglise aucun inconvénient n'est à redouter, et que au contraire on en doit attendre les plus grands avantages.

Une autre liberté que l'on proclame aussi bien haut, est celle qu'on nomme *liberté de conscience*. Que si l'on entend par là que chacun peut indifféremment à son gré rendre ou ne pas rendre un culte à Dieu, les arguments qui ont été donnés plus haut suffisent pour le réfuter.

Mais on peut l'entendre aussi en ce sens que l'homme a, dans l'Etat, le droit de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu, et d'accomplir ses préceptes, sans que rien puisse l'en empêcher. Cette liberté, la vraie liberté, la liberté digne des enfants de Dieu, qui protège si glorieusement la dignité de la personne humaine, est au-dessus de toute violence et de toute oppression, et elle a toujours été l'objet des vœux de l'Eglise et de sa particulière affection. C'est cette liberté que les apôtres ont revendiquée avec tant de constance, que les apologistes ont défendue dans leurs écrits, qu'une foule innombrable des martyrs ont consacrée de leur sang. Et ils ont eu raison : car la grande et très juste puissance de Dieu sur les hommes, et d'autre part, le grand et suprême devoir des hommes envers Dieu, trouvent l'un et l'autre dans cette liberté chrétienne un éclatant témoignage. Elle n'a rien de commun avec les dispositions factieuses et révoltées, et, d'aucune façon, il ne faudrait se la figurer, comme réfractaire à l'obéissance due à la puissance publique ; car ordonner, et exiger l'obéissance aux commandements n'est un droit de la puissance humaine qu'autant qu'elle n'est pas en désaccord avec la puissance divine et qu'elle se renferme dans les limites que Dieu lui a marquées. Or, quand elle donne un ordre qui est ouvertement en désaccord avec la volonté divine, elle s'écarte alors loin de ces limites, et se met, du même coup, en conflit avec l'autorité divine : il est donc juste alors de ne pas obéir.

Mais les partisans du *Libéralisme*, qui, en même temps qu'ils attribuent à l'Etat un pouvoir despo-

tique
comp
ne rec
Nous
nêteté
server.
S'ils d
si tyra
Le p
voir p
cevoir
Nous v
sèdent
maux
se dissi
sont né
tées, et
de salu
par les
sont ve
cherche
des sai
attendre
et, par l
Néan
l'Eglise
mité hu
qui entr
Pour ces
ce qui
cependa
que croi
contraire

tique et sans limites, proclament qu'il n'y a aucun compte à tenir de Dieu dans la conduite de la vie, ne reconnaissent pas du tout cette liberté dont Nous parlons, et qui est unie intimement à l'honnêteté et à la liberté ; et ce qu'on fait pour la conserver, ils l'estiment fait à tort et contre l'Etat. S'ils disaient vrai, il n'y aurait pas de domination si tyrannique qu'on ne dût accepter et subir.

Le plus vif désir de l'Eglise serait sans doute de voir pénétrer dans tous les ordres de l'Etat et y recevoir leur application ces principes chrétiens que Nous venons d'exposer sommairement. Car ils possèdent une merveilleuse efficacité pour guérir les maux du temps présent, ces maux dont on ne peut se dissimuler ni le nombre, ni la gravité, et qui sont nés, en grande partie, de ces libertés tant vantées, et où l'on avait cru voir renfermés des germes de salut et de gloire. Cette espérance a été déçue par les faits. Au lieu de fruits doux et salutaires, sont venus des fruits amers et empoisonnés. Si l'on cherche le remède, qu'on le cherche dans le rappel des saines doctrines, desquelles seules on peut attendre avec confiance la conservation de l'ordre et, par là même, la garantie de la vraie liberté.

Néanmoins, dans son appréciation maternelle, l'Eglise tient compte du poids accablant de l'infirmité humaine, et elle n'ignore pas le mouvement qui entraîne à notre époque les esprits et les choses. Pour ces motifs, tout en n'accordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un

mal plus grand à éviter, ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver. Dieu lui-même dans sa Providence quoique infiniment bon et tout-puissant, permet néanmoins l'existence de certains maux dans le monde, tantôt pour ne point empêcher des biens plus grands, tantôt pour empêcher de plus grands maux. Il convient, dans le gouvernement des Etats, d'imiter Celui qui gouverne le monde. Bien plus, se trouvant impuissante à empêcher tous les maux particuliers, l'autorité des hommes doit *permettre et laisser impunies bien des choses qu'atteint pourtant et à juste titre la vindicte de la Providence divine* (1).

Néanmoins, dans ces conjectures, si, en vue du bien commun et pour ce seul motif, la loi des hommes peut et même doit tolérer le mal, jamais pourtant elle ne peut ni ne doit l'approuver ni le vouloir en lui-même ; car, étant de soi la privation du bien, le mal est opposé au bien commun que le législateur doit vouloir et doit défendre du mieux qu'il peut. Et en cela aussi la loi humaine doit se proposer d'imiter Dieu qui, en laissant le mal exister dans le monde, *ne veut ni que le mal arrive, ni que le mal n'arrive pas, mais veut permettre que le mal arrive. Et cela est bon* (2).

Cette sentence du Docteur angélique contient, en une brève formule, toute la doctrine sur la tolérance du mal. — Mais il faut reconnaître, pour que notre jugement reste dans la vérité, que plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un Etat, plus les condi-

(1) S. August. de Lib. Arb. lib. 1. cap. 6. num. 14.

(2) S. Th. p. 1. qu. XIX. a 9. ad 3.

tions
plus q
princip
reussem
sa raiso
C'est po
ou qu'e
mal, la
user, ca
défaut.
de l'Etat
dernes, r
parce qu
que la si
usera évi
les moye
remplir,
a reçue d
le salut é
Mais u
cette liber
tout, n'est
désirable
son que le
Et en ce
voir à que
prudence
lisme.
En effet
points don
nes, ils dé
nent au po
pour la vo

tions de cet Etat s'écartent de la perfection ; et de plus que la tolérance du mal, appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public. C'est pourquoi si elle est nuisible au salut public ou qu'elle soit pour l'Etat la cause d'un plus grand mal, la conséquence est qu'il n'est pas permis d'en user, car, dans ces conditions, la raison du bien fait défaut. Mais si, en vue d'une condition particulière de l'Etat, l'Eglise acquiesce à certaines libertés modernes, non qu'elle les préfère en elles-mêmes, mais parce qu'elle juge expédient de les permettre, et que la situation vienne ensuite à s'améliorer, elle usera évidemment de sa liberté, en employant tous les moyens, persuasions, exhortations, prières, pour remplir, comme c'est son devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu, à savoir, de procurer aux hommes le salut éternel.

Mais une chose demeure toujours vraie, c'est que cette liberté accordée indifféremment à tous et pour tout, n'est pas, comme nous l'avons si souvent répété, désirable par elle-même, puisqu'il répugne à la raison que le faux et le vrai aient les mêmes droits. Et en ce qui touche la *tolérance*, il est étrange de voir à quel point s'éloignent de l'équité et de la prudence de l'Eglise ceux qui professent le *Libéralisme*.

En effet en accordant aux citoyens, sur tous les points dont nous avons parlé, une liberté sans bornes, ils dépassent tout à fait la mesure, et en viennent au point de ne pas paraître avoir plus d'égards pour la vertu et la vérité que pour l'erreur et le

vice. Et quand l'Eglise, colonne et soutien de la vérité, maîtresse incorruptible des mœurs, croit de son devoir de protester sans relâche contre une *tolérance* si pleine de désordres et d'excès, et d'en écarter l'usage criminel, ils l'accusent de manquer à la patience et à la douceur ; en agissant ainsi, ils ne soupçonnent même pas qu'ils lui font un crime de ce qui est précisément son mérite. D'ailleurs, il arrive bien souvent à ces grands prôneurs de tolérance d'être, dans la pratique, durs et serrés quand il s'agit du catholicisme : prodigues de libertés pour tous, ils refusent souvent de laisser à l'Eglise sa liberté.

Mais afin de récapituler brièvement, et pour plus de clarté, tout ce discours, avec ses conséquences, Nous disons en résumé que l'homme doit nécessairement rester tout entier dans une dépendance réelle et incessante à l'égard de Dieu, et que par conséquent, il est absolument impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et l'assujettissement à sa volonté. Nier cette souveraineté de Dieu ou refuser de s'y soumettre, ce n'est pas liberté, c'est abus de la liberté et révolte ; et c'est précisément d'une telle disposition d'âme que se constitue et que naît le vice capital du *Libéralisme*. On peut, du reste, en distinguer plusieurs espèces ; car il y a pour la volonté plus d'une forme et plus d'un degré dans le refus de l'obéissance due à Dieu ou à ceux qui participent à son autorité divine.

S'insurger complètement contre l'empire suprême de Dieu et lui refuser absolument toute obéissance, soit dans la vie publique, soit dans la vie privée et

dom
gran
de L
sans
jusqu
Imm
qui, t
auteu
ture e
règles
la na
Dieu ;
en ter
de l'E
combi
Nous
cette c
de son
ration
il est n
différen
néanm
action
A ce
double
l'Eglise
ils estim
vernem
tions, l
l'instruc
faire at
tout au
de la sc

domestique, c'est à la fois sans nul doute, la plus grande dépravation de la liberté et la pire espèce de *Libéralisme*. C'est sur elle que doivent tomber sans restriction tous les blâmes que Nous avons jusqu'ici formulés.

Immédiatement après vient le système de ceux qui, tout en concédant qu'on doit dépendre de Dieu, auteur et maître de l'univers, puisque toute la nature est régie par sa Providence, osent répudier les règles de foi et de morale qui, dépassant l'ordre de la nature, nous viennent de l'autorité même de Dieu ; ou prétendent, du moins, qu'il n'y a pas à en tenir compte, surtout dans les affaires publiques de l'Etat. Quelle est la gravité de leur erreur et combien peu ils sont d'accord avec eux-mêmes, Nous l'avons pareillement vu plus haut. C'est de cette doctrine que découle, comme de sa source et de son principe, cette pernicieuse erreur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; quand au contraire il est manifeste que ces deux pouvoirs, quoique différents dans leur mission et leur dignité, doivent néanmoins s'entendre dans la concorde de leur action et l'échange de leurs bons offices.

A cette erreur comme à un genre se rattache une double opinion.— Plusieurs, en effet, veulent entre l'Eglise et l'Etat une séparation radicale et totale : ils estiment que dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait pas ; tout au plus laissent-ils aux membres individuels de la société la faculté de vaquer en particulier, si

cela leur plaît, aux devoirs de la religion. Contre eux gardent toute leur force les arguments par lesquels Nous avons réfuté l'opinion de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; avec cette aggravation qu'il est complètement absurde que l'Eglise soit, en même temps, respectée du citoyen et méprisée par l'Etat.

Les autres ne mettent pas en doute l'existence de l'Eglise, ce qui leur serait d'ailleurs impossible : mais ils lui enlèvent le caractère et les droits propres d'une société parfaite, et veulent que son pouvoir, privé de toute autorité législative, judiciaire, coercitive, se borne à diriger par l'exhortation, la persuasion, ceux qui se soumettent à elle de leur plein gré et de leur propre vouloir. C'est ainsi que le caractère de cette divine société est, dans cette théorie, complètement dénaturé, que son autorité, son magistère, en un mot, toute son action, se trouve diminuée et restreinte, tandis que l'action et l'autorité du pouvoir civil est par eux exagérée jusqu'à vouloir que l'Eglise de Dieu, comme toute autre association libre, soit mise sous la dépendance et la domination de l'Etat.

Pour les convaincre d'erreur, les apologistes ont employé de puissants arguments que Nous n'avons pas négligés Nous-même, particulièrement dans notre Encyclique *Immortale Dei* ; et il en ressort que par la volonté de Dieu l'Eglise possède toutes les qualités et tous les droits qui caractérisent une société légitime, supérieure et de tous saints parfaite.

Beaucoup enfin n'approuvent pas cette séparation de l'Eglise et de l'Etat ; mais ils estiment qu'il faut

ame
qu e
pru
Opin
nière
et à
gran
cède
conce
il en
triner
coura
époq
justic
sous
étrang
ce qui
ce qui
De c
aucun
d'accor
de la p
autant
Si vrai
le droit
et null
Il su
liberté
pourvu
dégéné
Là en
gueur, l
bien et

amener l'Eglise à céder aux circonstances, obtenir qu'elle se prête et s'accommode à ce que réclame la prudence du jour dans le gouvernement des sociétés. Opinion honnête si on l'entend d'une certaine manière équitable d'agir, qui soit conforme à la vérité et à la justice : à savoir que l'Eglise, en vue d'un grand bien à espérer se montre indulgente et concède aux circonstances de temps ce qu'elle peut concéder sans violer la sainteté de sa mission. Mais il en va tout autrement des pratiques et des doctrines que l'affaïsement des mœurs et les erreurs courantes ont introduites contre le droit. Aucune époque ne peut se passer de religion, de vérité, de justice : grandes et saintes choses que Dieu a mises sous la garde de l'Eglise, à qui il serait dès lors étrange de demander la dissimulation à l'égard de ce qui est faux ou injuste, ou la connivence avec ce qui peut nuire à la religion.

De ces considérations, il résulte donc qu'il n'est aucunement permis de demander, de défendre, ou d'accorder sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de l'enseignement des religions, comme de la presse, de l'enseignement des religions, comme autant de droits que la nature les avait conférés à l'homme. Si vraiment la nature les avait conférés, on aurait le droit de se soustraire à la souveraineté de Dieu, et nulle loi ne pourrait modérer la liberté humaine.

Il suit pareillement que ces diverses sortes de liberté peuvent, pour de justes causes, être tolérées, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre.

Là enfin où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien et avoir à leur égard les sentiments qu'en a

l'Eglise. Car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien : hors de là, jamais.

Quand on est sous le coup ou sous la menace d'une domination qui tient la société sous la pression d'une violence injuste, ou prive l'Eglise de sa liberté légitime, il est permis de chercher une autre organisation politique, sous laquelle il soit possible d'agir avec liberté. Alors, en effet, ce que l'on revendique, ce n'est pas cette liberté sans mesure et sans règle, mais c'est un certain allègement en vue du salut de tous ; et ce que l'on cherche uniquement, c'est d'arriver à ce que, là où toute licence est donnée au mal, le pouvoir de faire le bien ne soit pas entravé.

En outre préférer pour l'Etat une constitution tempérée par l'élément démocratique n'est pas en soi contre le devoir, à condition toutefois qu'on respecte la doctrine catholique sur l'origine et l'exercice du pouvoir public. Des diverses formes de gouvernement, pourvu qu'elles soient en elles-mêmes aptes à procurer le bien des citoyens, l'Eglise n'en rejette aucune ; mais elle veut, et la nature s'accorde avec elle pour l'exiger, que leur institution ne viole le droit de personne et respecte particulièrement les droits de l'Eglise.

C'est louable de prendre part à la gestion des affaires publiques, à moins qu'en certains lieux, pour des circonstances particulières de choses et de temps, ne soit imposée une conduite différente. L'Eglise même approuve que tous unissent leurs efforts pour le bien commun, et que chacun, selon son pouvoir, travaille à la défense, à la conservation et à l'accroissement de la chose publique.

L'Eglise ne condamne pas non plus que l'on veuille affranchir son pays ou de l'étranger ou d'un despote, pourvu que cela puisse se faire sans violer la justice. Enfin, elle ne reprend pas davantage ceux qui travaillent à donner aux communes l'avantage de vivre selon leurs propres lois, et aux citoyens toutes les facilités pour l'accroissement de leur bien-être. Pour toutes les libertés civiles exemptes d'excès l'Eglise eut toujours la coutume d'être une très fidèle protectrice ; ce qu'attestent particulièrement les cités italiennes, qui trouvèrent sous le régime municipal la prospérité, la puissance et la gloire ; alors que l'influence salutaire de l'Eglise, sans rencontrer opposition aucune, pénétrait toutes les parties du corps social.

Ces enseignements, inspirés par la foi et la raison tout ensemble, et que le devoir de notre charge apostolique Nous a portés, Vénérables Frères, à vous transmettre, seront, grâce surtout à l'union de vos efforts avec les nôtres, utiles à un grand nombre. Nous en avons la confiance.

Pour Nous, dans l'humilité de notre cœur, Nous élevons vers Dieu nos regards suppliants, et Nous le conjurons instamment de vouloir bien répandre sur les hommes la lumière de sa sagesse et de son conseil, afin que, par la vertu de ces dons, ils puissent, sur des points d'une telle importance, voir la vérité, et comme il est raisonnable, en toutes conjectures et avec une inébranlable constance, ils sachent conformer leur vie, soit privée, soit publique à cette vérité.

Comme gage de ces faveurs célestes en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons,

avec une tendre affection, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et au peuple dont chacun de vous à la direction, la bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près de St-Pierre, le 20 juin de l'année MDCCCLXXXVIII, de Notre Pontificat la onzième.

LEON XIII, PAPE.

(No 92)

CIRCULAIRE DE MONSIEUR L'ARCHE-
VEQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE
SON DIOCÈSE.

MESSE POUR LES DÉFUNTS LE DERNIER
DIMANCHE DE SEPTEMBRE.

Archevêché de Montréal, 24 juillet 1888.

Mes Chers Collaborateurs,

Nos Très Saint-Père le Pape, dans son Encyclique du jour de Pâques de cette année, exprime une pensée bien touchante et bien propre à exciter notre piété. Sa Sainteté désire que les fêtes de son Jubilé Sacerdotal soient couronnées par une messe en faveur des âmes du purgatoire, et que, dans tout le monde catholique, le dernier dimanche du prochain

mois de septembre, les fidèles soient convoqués à adresser au ciel de ferventes supplications en faveur de leurs frères " qui ont quitté le combat de cette vie avec le signe de la foi, et qui, bien qu'il soient greffés sur les branches de la vigne mystique, sont cependant empêchés d'entrer dans l'éternel repos jusqu'à ce qu'ils aient pleinement satisfait à la justice divine, vengeresse des dettes qu'ils ont contractées envers elle." Et pour exciter davantage ses enfants à se rendre à son appel, le Père commun accorde une indulgence plénière à gagner ce jour-là, aux conditions ordinaires, en faveur des saintes âmes ; et les prêtres y auront le privilège de l'autel.

Vous entrerez donc dans les intentions si charitables et si élevées de Sa Sainteté, Mes Chers Collaborateurs ; vous donnerez à cette fête tout l'éclat d'une grande solennité, et les fidèles, entraînés par vos bonnes paroles, se presseront dans les Eglises pour y prier pour leurs défunts et y gagner l'Indulgence plénière accordée par Sa Sainteté.

En conséquence, je règle ce qui suit :

- 1o. Le dernier dimanche du mois de septembre prochain, une messe solennelle pour les défunts (la messe du jour des morts) sera chantée dans toutes les églises et chapelles du diocèse, où se fait l'office public et où la messe est chantée.
- 2o. Dans les chapelles où il n'y a qu'une messe basse, cette messe sera celle du jour des morts.
- 3o. Tous les prêtres, aux messes basses, pourront, ce jour-là, dire la messe de *Requiem*.
- 4o. Vous lirez en chaire la Lettre Encyclique de Sa Sainteté que je vous transmets avec les présen-

tes, et vous exhorterez les fidèles à participer à l'Indulgence Plénière qui y est accordée.

Je vous transmets aussi un décret relatif à l'Encyclique et qui explique la pensée du Souverain-Pontife sur ce sujet.

J'ai l'honneur d'être,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

LETTRE ENCYCLIQUE DE S. S. LÉON XIII,
EN FAVEUR DES AMES DU PURGATOIRE.

A tous nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques de l'univers catholique en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères,

Salut et Bénédiction Apostolique.

C'est à la souveraine bonté de Dieu dont la volonté providentielle gouverne toute la vie de l'homme, que Nous rapportons, comme il convient, l'événement désiré qui a fait luire sur l'Eglise le jour du cinquantième anniversaire de Notre sacer-

doce. De même, un si grand accord des esprits se manifestant partout dans les marques de respect, dans les largesses de la libéralité, dans les témoignages publics de la joie universelle, ne pouvait être excité par personne autre que Lui, dont l'empire sur les esprits, les volontés et les cœurs est absolu et qui dirige et dispose les événements pour la gloire de la religion chrétienne. C'est là un fait illustre et mémorable, d'où il advient que les ennemis de l'Eglise eux-mêmes, voyant de leurs propres yeux, fût-ce malgré eux et à contre cœur, comment sa vie divine avec sa vertu divinement innée est toujours vigoureuse, sont obligés de se persuader qu'insensés sont les efforts des nations impies qui frémissent et méditent de vains projets contre le Seigneur et contre son Christ.

Déjà, pour que le souvenir et le profit de ce bienfait divin se répandissent au loin, Nous avons ouvert à tout le troupeau qui nous est confié les trésors des grâces célestes : Nous n'avons même pas négligé d'implorer les grâces de la miséricorde divine pour ceux qui se trouvent en dehors de cette arche unique de salut ; et Nous l'avons fait " afin que toutes les nations et tous les peuples, associés dans la foi par le lien de la charité, soient au plus tôt réunis en un seul troupeau sous un seul pasteur " ; c'est dans ces intentions qu'avec des gémissements Nous avons prié Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la sainte cérémonie de la canonisation, solennellement célébrée il y quelque temps.

En effet, levant les yeux vers l'Eglise triomphante, Nous avons décidé solennellement et attribué, soit les souverains honneurs des saints, soit le culte des

bienheureux, aux héros chrétiens dont les vertus éminentes et les miracles Nous étaient, d'après la procédure régulière, absolument et heureusement connus, et Nous l'avons fait pour que cette céleste Jérusalem fût unie avec celle qui est sur la terre par une communion de joie.

Mais, pour donner, avec l'aide de Dieu, comme un couronnement à cela, Nous désirons que la plénitude de l'infini trésor spirituel profite encore, aussi largement que possible, à ces fils chéris de l'Eglise qui, étant morts de la mort des justes, ont quitté le combat de cette vie avec le signe de la foi et qui, bien qu'ils soient greffés sur les branches de la vigne mystique, sont cependant empêchés d'entrer dans l'éternel repos jusqu'à ce qu'ils aient pleinement satisfait à la justice divine, vengeresse des dettes qu'ils ont contractées envers elle.

A cela Nous sommes poussé par les pieux désirs des catholiques à qui Nous savons que Notre dessein sera très agréable, en même temps que par la triste rigueur des peines dont sont accablées les âmes des défunts ; mais Nous le sommes encore et surtout par la coutume de l'Eglise qui, chaque année, même au milieu des plus joyeuses solennités, fait intervenir le saint et salutaire souvenir des morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés.

C'est pourquoi, comme il est démontré par la doctrine catholique que " les âmes détenues en Purgatoire sont soulagées par les suffrages des fidèles, mais surtout par l'agréable sacrifice de l'autel," Nous croyons que Nous ne pouvons leur donner un gage plus utile, plus désiré, plus profitable que de multiplier en tous lieux pour leur satisfaction la pure

offr
Mée
E
disp
dim
jour
sole
est a
défu
par l
patri
autre
patri
No
église
que d
vu q
n'ome
jour.
exhor
sacran
angéli
et No
pléniè
brent
ci-dess
aposto
Il ar
pour le
deur d
opport
salutair
visible

offrande du Saint Sacrifice de Notre très divin Médiateur.

En conséquence, Nous décidons, avec toutes les dispenses et dérogations nécessaires, que le dernier dimanche du prochain mois de septembre sera un jour de grande expiation où, avec la plus grande solennité possible et avec le rite qui, dans le Missel, est assigné à la commémoration de tous les fidèles défunts, une messe spéciale des morts sera célébrée par Nous, comme par chacun de Nos frères les patriarches, les archevêques, les évêques et tous les autres prélats ayant un diocèse, dans leurs églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales.

Nous approuvons que cela se fasse dans les églises paroissiales et collégiales, tant des séculiers que des réguliers, et cela par tous les prêtres pourvu que, partout où en existe l'obligation, l'on n'omette pas la messe correspondant à l'office du jour. Pour les autres chrétiens fidèles, Nous les exhortons vivement, après avoir fait la confession sacramentelle, à se nourrir dévotement du pain angélique pour le suffrage des âmes du *Purgatoire*, et Nous leur accordons à cet effet une indulgence plénière pour les défunts ; quant à ceux qui célèbrent la sainte messe comme Nous l'avons dit ci-dessus, Nous leur accordons, de Notre autorité apostolique, le privilège de l'autel.

Il arrivera ainsi que les pieuses âmes qui satisfont pour les restes de leurs fautes par la terrible grandeur de leurs tourments recevront un secours très opportun et considérable, provenant de l'Hostie salutaire que l'Eglise universelle, unie à son chef visible et enflammée du même élan de charité,

offrira à Dieu pour qu'à ces âmes Il accorde un lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix éternelle.

En attendant, Vénérables Frères, Nous vous donnons très tendrement dans le Seigneur la Bénédiction Apostolique, gage des dons célestes, à Vous, à tout le clergé et à tout le peuple confié à votre sollicitude.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, au jour solennel de la Pâques, en l'année MDCCCLXXXVIII, la onzième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

DECRETUM

A sanctissimo Domino Nostro LEONE PAPA XIII, litteris editis in die solemni Paschatis vertentis annis, quum præceptum fuerit, ut in cunctis catholici orbis Ecclesiis Patriarchalibus, Metropolitanis et Cathedralibus ultima Dominica proxime venturi mensis Septembris specialis Missa Defunctorum, majori, qua fieri potest, solemnitate, celebretur, simulque data fuerit facultas ejusdem Missæ celebrandæ in omnibus aliis Ecclesiis Parochialibus et Collegiatis, et ab omnibus Sacerdotibus, dummodo ne omittatur Missa officio diei respondens ubicumque est obligatio; insequentia dubia super ejusmodi mandato SANCTITATIS SUÆ pro opportuna declaratione proposita sunt, nimirum.

I. An concessa sit dispensatio, seu communitio obligationis tum Missæ pro populo, tum Missæ

cujus
trans

II.
diei r
sint t
officia

III
ex. g
suffici
ritum

His
jussu
pensis
censu

Qui
Sancti
rescrip
que pe
6 Juni

L † S.

ejuscumque omnino diei affixæ, ita ut minime transferri valeat ?

II. An verba — *dummodo ne omittatur Missa officio diei respondens ubicumque est obligatio* — intelligenda sint tantummodo de Ecclesiis, in quibus ea die fit *officiatura Choralis* ?

III. An ubi occurrit festivitas ex solemnioribus, ex. gr. Patroni, Titularis et Dedicacionis Ecclesiæ, sufficiat Missam pro Defunctis applicare, servando ritum festivitati cohærentem ?

Hisce porro dubiis a Sacra Rituum Congregatione, jussu ejusdem Sanctissimi Domini Nostri rite per pensis, Sacra ipsamet Congregatio rescribendum censuit. — *Affirmative in omnibus.* —

Quibus per infrascriptum Secretarium eidem Sanctissimo Domino Nostro relatis, SANCTITAS SUA rescriptum Sacræ Congregationis approbavit, illudque per præsens Decretum evulgari mandavit. Die 6 Junii 1888.

A. CARD. BIANCHI,

S. R. C. Præf.

L + S.

LAURENTIUS SALVATI,

S. R. C. Secretarius.

communatio
tum Missæ

(No 93).

CIRCULAIRE DE MGR L'ARCHEVÊQUE DE
MONTREAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES RELATIF À LA
CÉLÉBRATION DE LA FÊTE DU SAINT ROSAIRE.

Archevêché de Montréal, 21 août 1888.

Mes Chers Collaborateurs,

Déjà, à plusieurs reprises (Circulaire No 53, 12 septembre 1883, — Circulaire No 56, 10 février 1884, — Circulaire No 63, 16 septembre 1884, — Circulaire No 70, 14 septembre 1885, — Circulaire No 77, 19 septembre 1886, — Circulaire No 86, 7 novembre 1887), je vous ai transmis les actes solennels de Sa Sainteté Léon XIII relativement au saint Rosaire.

Un nouveau Décret de la S. Congrégation des Rites du 5 du courant " *décore d'un office propre avec messe* la fête sainte de la solennité de ce Rosaire, fixée au premier dimanche d'octobre." Je me fais un devoir de vous le transmettre avant mon départ pour l'Europe.

Cette dévotion si populaire du Saint Rosaire semble tenir au cœur de Notre Très Saint Père le Pape au-dessus de toutes les autres, dans les temps orageux que nous traversons. C'est de la Vierge du saint Rosaire que Sa Sainteté attend secours et protection, et Elle invite tous les fidèles du monde

1 août 1888.

aire No 53, 12
0 février 1884,
t.— Circulaire
re No 77, 19
, 7 novembre
ennels de Sa
saint Rosaire.
grégation des
un office propre
de ce Rosaire,
" Je me fais
nt mon départ

at Rosaire sem-
t Père le Pape
es temps ora-
e la Vierge du
nd secours et
eles du monde

catholique à s'assembler dans leurs églises pour réciter en commun cette puissante et efficace prière.

Vous entrerez donc dans les intentions de notre Père commun en exortant les fidèles confiées à vos soins à venir aux offices où se récite le chapelet, et ceux qui ne peuvent s'y rendre, vous les inviterez fortement à ne pas manquer dans leurs familles, de dire cette prière en commun.

En repassant ce que j'en ai déjà dit dans mes circulaires précédentes, et en relisant surtout les Décrets de Léon XIII relatifs au saint Rosaire, vous trouverez matière suffisante à instruire et à édifier les fidèles sur la dévotion du saint Rosaire.

Encore une fois, je recommande à vos bonnes prières mon voyage *ad Limina* et vous prie de vous souvenir devant le Seigneur.

De Votre tout dévoué,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

DECRET " *URBIS ET ORBIS.* "

Emu par les longues souffrances de l'Eglise et par la difficulté chaque jour croissante, des temps, Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII n'a pas cessé, depuis le commencement de son pontificat, d'exciter partout les chrétiens à honorer et à implorer la Vierge Marie, Mère de Dieu, par le culte du saint Rosaire. Parmi les nobles enseignements qu'il a fait entendre dans sa première encyclique sur le Rosaire (1er septembre 1883), il disait :

" De nos jours, Nous avons assurément autant
 " besoin du secours divin qu'à l'époque où le grand
 " Dominique introduisit l'usage du Rosaire de
 " Marie, dans le but de guérir les blessures de la
 " société de son époque. Eclairé par la lumière
 " céleste, il entrevit clairement que, pour porter
 " remède aux maux de son siècle, rien ne serait
 " plus efficace que de ramener les hommes à Jésus-
 " Christ, qui est *la voie, la vérité et la vie*, par le sou-
 " venir répété du salut qu'il nous a apporté, et de
 " les pousser à employer auprès de Dieu l'interces-
 " sion de cette Vierge à qui il est donné *de détruire*
 " *toutes les hérésies*. C'est pourquoi il composa la
 " formule du saint Rosaire de telle manière que les
 " mystères de notre salut y fussent rappelés dans
 " leur ordre successif, et que la trame de cette
 " méditation fût en quelque sorte tissée avec la
 " salutation angélique, où s'intercalerait la prière
 " à Dieu, le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ.
 " Nous, qui cherchons un remède à des maux sem-
 " blables. Nous ne doutons pas que la même prière,
 " qui a servi à saint Dominique pour faire tant de
 " bien à tout le monde catholique, ne soit très effi-
 " cace pour faire disparaître aussi les calamités
 " dont souffre notre époque."

En tous lieux on a obéi à la volonté pontificale
 avec un si grand élan des cœurs et une si parfaite
 concorde, qu'on " a vu clairement de quelle ardeur
 " pour la religion et la piété était pénétré le peuple
 " chrétien et quelle grande espérance tout le monde
 " fait reposer sur le patronage céleste de la Vierge
 " Marie." (Encyclique du 30 août 1884).
 Or, on peut à bon droit considérer aujourd'hui

cor.
 fai
 qu
 Sa
 rel
 si
 cat
 de
 de
 loim
 hom
 de
 ven
 prés
 gram
 que
 par l
 " J
 " pu
 " de
 " den
 " son
 " tire
 " Et
 " tran
 " vie,
 " vit
 " des
 " prèn
 (Alloc
 Or, l
 et qui
 contre

LES,

ment autant
où le grand
Rosaire de
sures de la
la lumière
pour porter
en ne serait
mes à Jésus-
e, par le sou-
porté, et de
u l'interces-
é de détruire
l composa la
nière que les
appelés dans
me de cette
ssée avec la
rait la prière
Jésus-Christ.
es maux sem-
même prière,
aire tant de
soit très effi-
es calamités

té pontificale
e si parfaite
quelle ardeur
étré le peuple
tout le monde
de la Vierge
4).
r aujourd'hui

comme un fruit magnifique de cette espérance le fait mémorable que Dieu a montré en cette année, qui est la cinquantième du sacerdoce de Notre Très Saint-Père, à savoir cet admirable spectacle de la religion et de la foi publique, ce concours de piété si noble et si beau qui s'est établi, dans le monde catholique tout entier, au milieu des témoignages de tout genre de la joie universelle. Les hommes de toutes conditons, même des contrées les plus lointaines, ont lutté à l'envi pour multiplier les hommages envers le Souverain-Pontife, successeur de saint Pierre : ambassades, lettres, pèlerinages venant même de très loin et spontanément entrepris, présents d'une grande munificence offerts en très grand nombre, et desquels on a dit en toute vérité que la matière et le travail étaient encore dépassés par la générosité du cœur de ceux qui les offraient.

" En cela éclatent admirablement la bonté et la puissance de Dieu, qui dans les grandes épreuves de l'Eglise soutient et relève ses forces, qui accorde des consolations à ceux qui combattent pour son nom, qui, dans les desseins de sa Providence, tire du mal lui-même une ample moisson de bien. Et par là aussi brille la gloire de l'Eglise, montrant le caractère divin de son origine et de sa vie, et l'esprit divin qui la gouverne et dont elle vit et d'où il résulte que les esprits et les cœurs des fidèles sont unis entre eux et au Pasteur suprême de l'Eglise par un seul et même lien. "

(Allocution consistoriale du 25 novembre 1887).

Or, les nations catholiques, qui considèrent cela et qui voient en même temps que, dans la guerre contre l'Eglise, les portes de l'enfer deviennent tous

les jours plus audacieuses, sentent profondément combien il est nécessaire d'accroître la ferveur envers la très puissante Mère de Dieu, d'accroître la confiance que, si on lui adresse les prières du Rosaire, elle donnera un secours propice à la religion chrétienne et à la Chaire apostolique ; elles se souviennent que Dieu veut faire de la continuation et du complément de ses dons " le fruit non seulement de " sa bonté, mais aussi de notre persévérance. " (Bref apostolique du 24 décembre 1883).

C'est pourquoi, afin de rendre grâce pour les bienfaits reçus et de prier avec plus de force pour obtenir ceux que nous attendons, le Très Saint-Père ordonne et exhorte vivement que l'on fasse encore cette année tout ce que, par ses encycliques et par les décrets de la Congrégation des saints Rites (20 août 1885, 26 août 1886, 11 septembre 1887), il a ordonné et conseillé les années précédentes au sujet de la salutaire dévotion du saint Rosaire, et principalement pour sa récitation pendant tout le mois d'octobre. Et ayant déjà décrété beaucoup de dispositions en vue d'étendre davantage le culte liturgique de la sainte Vierge honorée sous le titre du Rosaire, il a voulu y ajouter encore un nouveau complément, en décorant d'un *office propre avec messe* la fête sainte de la solennité de ce Rosaire, fixée au premier dimanche d'octobre, et en ordonnant que dorénavant cet office sera récité par le clergé séculier et le clergé régulier, conformément au modèle qui, examiné et approuvé par Sa Sainteté, a été publié ce même jour, d'ordre de la même Congrégation des saints Rites.

Le 5 août, en la fête de Notre-Dame des Neiges,
1888.

A. Cardinal BIANCHI,

Préfet de la Congrégation des saints Rites.

Place † du sceau.

LAURENT SALVATI,

Secrétaire de la Congrégation des saints Rites.

P. S. — Je crois devoir vous recommander le *Nouveau Manuel de chants liturgiques* (1), qui a été publié avec mon *Imprimatur*. Au dire de personnes compétentes, ce manuel est tout à fait digne d'éloges et rencontre un besoin, celui de mettre entre les mains des élèves des collèges, couvents et maisons d'éducation un recueil de chants liturgiques assez complet pour permettre à tous de chanter aux dimanches et fêtes de l'année. Il convient aussi très bien dans toutes les églises paroissiales où l'on a des chœurs nombreux de chantres et d'enfants. L'auteur a eu la bonne et heureuse idée d'y faire entrer les prières du matin et du soir, les prières pendant la messe et autres.

Je souhaite que ce manuel trouve sa place dans toutes les maisons d'éducation du diocèse et dans les paroisses, où mis entre les mains des enfants de chœur et des chantres, il contribuera pour beaucoup à répandre la bonne notion et exécution du

(1) *Nouveau Manuel de chants liturgiques*, traduits en notation moderne, etc., etc., par l'abbé C. Bourduas, Ptre, maître de chapelle à la cathédrale de Montréal. — Montréal, EUSÈBE SÉNÉCAL & FILS imprimeurs-éditeurs.

plain-chant et à rehausser les cérémonies sacrées.

Ce manuel a un complément : " *Accompagnement du Nouveau Manuel de chants liturgiques* " (1). Le nom de l'auteur de l'*Accompagnement* est une recommandation suffisante, sans qu'il me soit nécessaire d'insister sur l'utilité et le mérite de cet ouvrage.

† E.-C., Arch de M.

(No 94).

CIRCULAIRE AU CLERGE DU DIOCESE DE MONTREAL.

Archevêché de Montréal, 8 décembre 1888.

Mes Chers Confrères,

Sur la demande qui lui en a été faite par plusieurs évêques, (2) Notre Très Saint-Père le Pape a bien voulu accorder que, le 31 décembre courant, le Très Saint Sacrement soit exposé à l'adoration des fidèles dans les églises et chapelles de chaque diocèse, et qu'en sa divine présence le chapelet soit récité, et que l'on y chante le *Te Deum*, puis le *Tantum ergo* avec certaines oraisons, qui sont men-

(1) *Accompagnement du Nouveau Manuel de chants liturgiques*, par R. Oct. Pelletier, organiste à la cathédrale de Montréal :

Un volume in-4, format oblong, broché Prix : \$5.00.

" " " relié..... " 5.50.

(2) Mgr l'Archevêque de Montréal a été l'un des signataires de cette demande.

tionnées dans le Décret *Urbis et Orbis* du 1er novembre dernier. Je vous en transmets la traduction.

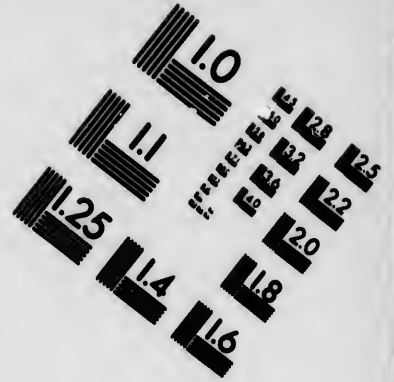
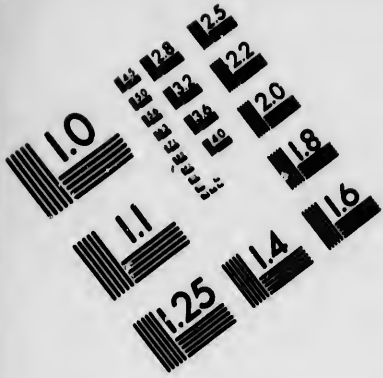
Une indulgence plénière est aussi accordée à tous les fidèles, aux conditions mentionnées dans ce Décret.

Sa Sainteté désire que les catholiques du monde entier se réunissent auprès du Saint Sacrement pour y rendre leurs actions de grâces au Seigneur, et pour attirer sur tous les abondantes effusions "de la miséricorde divine."

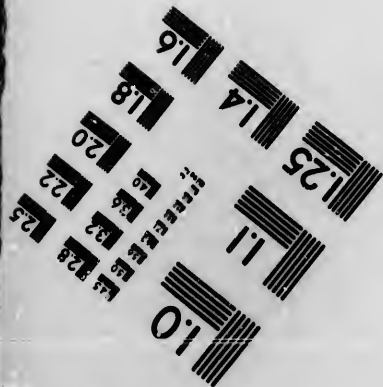
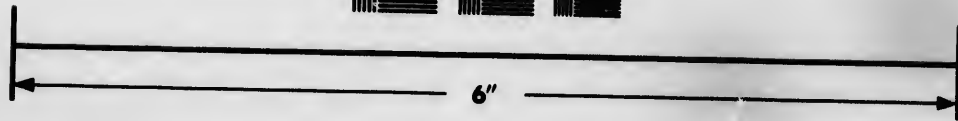
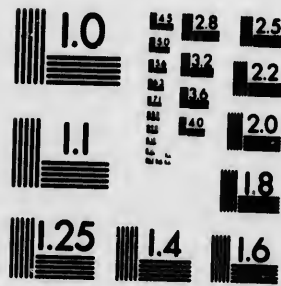
L'Eglise a eu, cette année, un triomphe remarquable dans la personne du vicaire de Jésus-Christ. Bien que captif au Vatican, notre Père commun a vu tour à tour chaque nation venir s'incliner auprès de son trône, recevoir ses conseils salutaires, avec la force nécessaire pour combattre les bons combats en ces jours de lutttes et d'angoisse que traverse le Siège apostolique. L'affluence a été immense. Le Jubilé sacerdotal de Léon XIII a fixé l'attention de l'univers catholique. C'est pour terminer dignement les fêtes jubilaires que nous sommes tous convoqués à nous assembler en la présence du divin Sacrement. Nous y remercierons le Tout-Puissant pour les consolations qu'il a accordées au Très-Saint-Père pendant cette année, et nous prions avec ardeur le ciel de rendre au Siège apostolique la liberté à laquelle il a droit.

Vous voudrez donc bien exhorter les fidèles à venir en foule, le 31 courant, adorer le Saint Sacrement, que vous exposerez dans les églises et chapelles du diocèse, pendant le nombre d'heures que vous jugerez convenable, soit dans la matinée, soit dans l'après-midi ; vous les engagerez aussi à rem-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
E 128
E 125
E 122
E 120
E 118
116

10
E 11
E 10

plir les conditions voulues pour gagner l'indulgence plénière attachée à ces saints exercices. Cette indulgence est applicable aux âmes du Purgatoire.

Je profite de la circonstance pour vous présenter à tous mes souhaits les plus sincères d'une bonne et heureuse année pour vous et pour les fidèles, que vous dirigez dans les voies du salut. Que le bon Dieu vous accorde la continuation du zèle sacerdotal qui vous anime et qui fait votre force : qu'il nous préserve tous de ses colères et de ses fléaux, que la paix et l'union règnent au milieu de nous et au sein de nos populations.

Voilà les souhaits que je forme et que je prie le ciel de réaliser.

Nous continuerons, comme par le passé, à prier pour Monseigneur l'Archevêque, afin d'obtenir que son voyage soit heureux et profitable à son clergé et à son diocèse.

J'ai l'honneur d'être,

Mes Chers Confrères,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

L. D. A. MARÉCHAL,

Vicaire-général, Administrateur.

(Traduction)

DECRET URBIS ET ORBIS

Plusieurs évêques du monde catholique ont adressé récemment à N. T. S. P. le Pape Léon XIII une supplique demandant que tous les fils de l'Église, qui, en cette année dont le cours s'achève, ont célébré unanimement et par tous pays, avec une si grande ardeur d'affection et de piété, le Jubilé sacerdotal de Sa Sainteté, se réunissent de nouveau dans une commune action de grâces envers le Sacré-Cœur de Jésus, afin d'attirer sur tous les abondantes effusions de la miséricorde divine.

Sur le rapport du soussigné, secrétaire de la Congrégation des saints Rites, Sa Sainteté, ayant obtempéré à ces supplications et à ces vœux, qui témoignent excellemment d'une insigne piété envers Dieu et d'un filial dévouement pour le vicar de Jésus-Christ sur la terre, a daigné déclarer qu'elle approuvait hautement et recommandait : Que, afin d'honorer le divin Cœur, le dernier jour du prochain mois de décembre, dans toutes les églises métropolitaines, cathédrales, collégiales, paroissiales et les autres où, du consentement des révérendissimes Ordinaires, on voudra le faire, le très saint Sacrement demeure exposé pendant un certain espace de temps à l'adoration publique des fidèles ; Que dans ces mêmes églises, on récite cinq dizaines du Rosaire de la bienheureuse Vierge Marie, et qu'après le chant de l'hymne ambrosienne et du *Tantum ergo*, les oraisons *Deus cujus misericordia*, *Concede nos* et les collectes pour le Pape et pour

l'Eglise, la bénédiction du saint Sacrement soit donnée au peuple.

A tous les fidèles qui, après s'être confessés et avoir reçu la sainte communion, assisteront pieusement à cet exercice public et prieront avec foi et confiance le très doux Cœur de Jésus en action de grâces, comme il vient d'être dit, et pour la tranquillité et la paix de notre sainte Mère l'Eglise et du Siège apostolique, ainsi que pour la conversion des pécheurs, le très Saint-Père accorde bienveillamment une indulgence plénière dans la forme accoutumée de l'Eglise, applicable aussi aux âmes du purgatoire.

Quant à la demande présentée en même temps par les mêmes évêques à l'effet d'élever dans toute l'Eglise, la fête annuelle du Sacré-Cœur de Jésus au rite double de première classe, Sa Sainteté s'est réservé l'affaire.

: En la solennité de la Toussaint, le 1er novembre 1888.

A. Cardinal BIANCHI,

Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.
(Place du sceau).

LAURENT SALVATI,

Secrétaire de la S. C. des Rites.

(No 95).

A MESSIEURS LES CURÉS ET LES PRÊTRES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL.

Archevêché de Montréal, 13 décembre 1888.

Mes Chers Confrères,

Je crois de mon devoir de porter à votre connaissance que des représentants de " la Ligue des Citoyens de Montréal " sont venus me demander de recommander auprès de vous la bonne œuvre que cette société se propose de faire dans notre cité.

Le but de " la Ligue " est 1o de faire observer la loi qui prohibe le débit des boissons à des mineurs ; 2o de faire observer les lois qui régissent le débit des boissons, et les mœurs publiques ; 3o de travailler par elle-même et de concert avec les associations existantes pour " la protection des femmes et des enfants," pour " prévenir les cruautés envers les animaux," dans les cas surtout où les offenses commises sont une conséquence du débit des boissons ; 4o d'activer toute législation qui réduira le nombre des " licences " actuellement accordées dans Montréal, et de faire passer tous amendements nécessaires à la loi actuelle.

Sans nous charger d'aucune responsabilité dans les moyens que l'association est autorisée à prendre pour parvenir à ses fins, il m'a semblé qu'il était juste de la seconder dans l'objet qu'elle poursuit, surtout pour ce qui regarde la réduction du nombre des " licences " actuellement accordées à Montréal. En diminuant le nombre de tavernes et d'hôtels de

tout rang qui pullulent dans notre ville, nous arriverons peut-être à amoindrir le fléau de l'ivrognerie, qui fait tant de ravages.

La loi civile met entre les mains des voteurs la concessions des licences, qui ne sont accordées que sur le vote d'un certain nombre d'entre eux, et qui peuvent être refusées sur l'opposition présentée par les deux tiers, je crois, des citoyens de chaque *poll* de votation.

Il y a un devoir de conscience grave pour chaque citoyen qui a droit de vote. La moralité publique est entre ses mains. De son vote dépendra le refus ou la concession des "licences," et par suite le plus ou moins grand nombre des tavernes et buvettes, où la jeunesse surtout va se perdre. Ce n'est donc qu'après y avoir mûrement réfléchi et pesé les conséquences de son acte qu'un catholique peut voter pour l'obtention d'une licence, et c'est quelquefois un devoir sérieux pour lui de s'y opposer.

Je vous prie donc de vouloir bien, en temps opportun, éclairer sur ce sujet les fidèles confiés à votre sollicitude pastorale. *Argue, obsecra*, nous dit saint Paul, et même si cela est nécessaire, *inrepa*. La connaissance que vous avez de tout le mal que produit la boisson, et votre zèle pour le salut des âmes, vous guideront dans cette circonstance, et vous suggéreront les meilleurs moyens à prendre pour parvenir à arrêter le torrent de l'ivrognerie, qui a déjà fait tant de victimes au sein de notre population.

J'ai l'honneur d'être,

Mez Chers Confrères,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

L. D. A. MARÉCHAL, V. G., *Adm.*

Cette circulaire pouvant avoir son utilité en dehors de la ville de Montréal, je crois opportun de l'adresser à tout le diocèse.

L. D. A., V. G., *Adm.*

(No 96).

CIRCULAIRE AU CLERGE DU DIOCESE DE MONTREAL.

I. Lettre encyclique de Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII, *Exeunte*. — II. Rapport des œuvres diocésaines pour l'année 1888.

Archevêché de Montréal, 1er février 1889.

Mes Chers Confrères,

I.—LETTRE ENCYCLIQUE DE NOTRE TRÈS SAINT-PÈRE LE PAPE LEON XIII, *Exeunte*.

Je me fais un devoir de vous transmettre une remarquable Lettre Encyclique que Sa Sainteté a adressée, à Noël dernier, au monde catholique.

Cette Lettre mérite toute notre attention et doit faire l'objet de nos méditations et le sujet de sérieuses réflexions de la part des fidèles.

Les erreurs modernes y sont mentionnées d'une manière claire et précise ; les enseignements de la vie chrétienne y sont développés avec ampleur et majesté.

Le clergé comme les fidèles y trouvent toutes

ALES,

e, nous arri-
le l'ivrogne

es voteurs la
ccordées que
e eux, et qui
présentée par
chaque poll

pour chaque
ité publique
dra le refus
suite le plus
et buvettes,
e n'est donc
pesé les con
e peut voter
quelquefois
er.

, en temps
les confiés à
ra, nous dit
aire, *incepta*.
le mal que
le salut des
onstance, et
as à prendre
l'ivrognerie,
sin de notre

Seigneur,
V. G., *Adm.*

tracées les lignes de ce chemin de la vie surnaturelle, qui conduit le premier à la perfection que doivent atteindre les ministres du sanctuaire, et qui maintient les autres dans la route du bonheur dans ce monde et les dirigera vers la félicité éternelle.

Vous communiquerez ce vénérable document aux fidèles que vous êtes appelé à diriger, en y apportant les commentaires que vous jugerez utiles, et cette Lettre sera lue dans les églises et chapelles publiques du diocèse, ainsi qu'au chapitre, dans les communautés religieuses.

II. — RAPPORT DES ŒUVRES DIOCÉSAINES POUR L'ANNÉE 1888.

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des œuvres diocésaines pour 1888, pour le denier de Saint-Pierre, les écoles du Nord-Ouest et la Terre-Sainte. Ce rapport fait mention des sommes fournies pour ces œuvres diverses à partir du 1er janvier au 31 décembre 1888, et qui ont été transmises à l'archevêché entre ces deux dates.

Sa Grandeur Monseigneur l'archevêque de Montréal sera de retour vers la fin de ce mois. Prions tous ensemble le ciel de lui accorder une heureuse traversée, et faisons en sorte qu'à son retour Sa Grandeur n'ait pas le cœur contristée par le spectacle de luttes déplorables au sein du clergé ou parmi les fidèles, mais qu'au contraire il retrouve parmi nous la paix, l'union et la concorde.

J'ai l'honneur d'être, mes chers confrères,
Votre tout dévoué serviteur en Notre-Seigneur,

L. D. A. MARÉCHAL, V. G., *Adm.*

LETTRE DE N. T. S. P. LÉON XIII, PAPE PAR
LA DIVINE PROVIDENCE.

A Nos vénérables frères les patriarches, primats, archevêques et évêques et à Nos fils bien-aimés tous les fidèles du Christ en grâce et communion avec le Siège apostolique.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Fils bien-aimés,

Salut et Bénédiction Apostolique.

Au moment où s'achève cette année où Nous avons pu, par une insigne faveur de la bonté divine, célébrer heureusement le cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce, Notre âme se rapporte d'elle-même vers la série de mois qui vient de s'écouler, et elle trouve à repasser le souvenir de toute cette période le charme le plus doux. Et, certes, ce n'est pas sans raison : Nous avons vu un événement qui ne Nous touchait que comme personne privée, et qui, ni par son importance, ni par sa nouveauté, n'était de nature à saisir l'attention, exciter néanmoins dans les Âmes une émotion extraordinaire et donner lieu, par sa célébration, à des manifestations de joie si éclatantes, à des congratulations si multipliées, qu'il eût été impossible de souhaiter rien au delà. Assurément, toutes ces démonstrations Nous ont été très chères et très agréables ; mais ce que

Nous y avons le plus apprécié, c'est l'expression des sentiments du cœur et le témoignage tout spontané d'une religion qui ne se dément pas.

C'est là, en effet, la signification de ce concert universel d'hommages ; il proclame hautement que de tous les points du monde les esprits et les cœurs sont tournés vers le Vicaire de Jésus-Christ ; qu'en dépit de tous les maux qui l'assiègent, c'est vers la Chaire apostolique, comme vers l'intarissable et incorruptible source de la vie, que se fixe le regard confiant des hommes, et que, sur tous les rivages où règne le nom de catholique, il y a, pour rendre à l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises, l'honneur et le respect qui lui sont dus, la même ardeur de zèle et le même unanime accord.

C'est pour tous ces motifs que bien des fois, durant les mois qui viennent de finir, Nos yeux se sont levés au ciel pour rendre grâces au Dieu bon et immortel, qui, avec le bienfait de la prolongation de Nos jours, a bien voulu Nous accorder, au milieu de Nos peines, les sujets de consolation que Nous venons de rappeler ; et, pendant tout ce temps, Nous n'avons pas manqué, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, de témoigner à qui de droit la reconnaissance qui remplit Notre cœur.

Mais voici que la fin de cette année solennelle Nous invite encore à renouveler la mémoire du bienfait reçu, avec cette heureuse circonstance que l'Eglise entière, avec Nous et en Notre nom, s'unit pour offrir à Dieu un dernier concert d'actions de grâces. Et, en même temps, il plaît à Notre cœur d'attester publiquement, comme Nous le faisons par ces Lettres, qu'avec la consolation si efficace que

Nous ont apportée, pour adoucir Nos soucis et Nos peines, tous ces témoignages de respect, d'affection et d'amour, ils laisseront aussi en Nous un souvenir et une gratitude qui ne périront jamais. Mais il est un devoir, et plus haut et plus saint, qui Nous reste à remplir.

En effet, dans cette disposition des âmes s'empresant avec une ardeur inaccoutumée pour entourer d'honneur et de respect le Pontife romain, il Nous semble reconnaître un signe de la volonté de Celui qui sait souvent, et qui le peut seul, faire naître des plus petites causes le principe des plus grands biens. Il est certain que la providence de Dieu semble avoir voulu au milieu de tant d'erreurs de la pensée, réveiller la foi et donner occasion au peuple chrétien de reprendre les préoccupations de la vie surnaturelle.

Ainsi, une chose nous reste à faire : travailler à ce que ces bons commencements amènent dans la suite de bons résultats, et faire effort pour qu'à l'intelligence des desseins divins s'ajoute l'activité qui les réalise. Alors, seulement ce dévouement envers le Siège apostolique aura sa pleine et entière perfection, quand s'unissant honorablement aux vertus chrétiennes, il sert au salut des âmes ; c'est là le seul résultat qu'il faut rechercher, le seul qui doit demeurer toujours.

Du haut de ce degré suprême de la charge apostolique où la bonté de Dieu Nous a placé, il Nous est fréquemment arrivé de prendre, selon Notre devoir, la défense de la vérité, et Nous Nous sommes particulièrement appliqué à exposer les points de doctrine qui nous paraissaient d'un intérêt plus

actuel pour la chose publique. Nous voulions que ce tableau de la vérité inspirât à chacun vigilance et précaution, pour éviter la funeste contagion de l'erreur. Aujourd'hui nous voulons adresser la parole à tous les chrétiens comme un bon père qui parle à ses enfants, et, par une exhortation familière, exciter chacun d'eux à régler saintement sa vie. Car il est de toute nécessité, pour mériter le nom de chrétien, qu'à la profession de la foi l'on ajoute la pratique et l'exercice des vertus chrétiennes : et ce n'est pas seulement le salut éternel des âmes qui y est intéressé, mais aussi la prospérité vraie et la tranquillité stable des relations humaines et de la société. Or, si l'on examine ce qu'est communément la vie des hommes, il n'est personne qui ne voie combien les mœurs publiques et privées sont en désaccord avec les principes évangéliques ; et ce n'est qu'à trop juste titre que paraît s'appliquer à notre âge cette parole de l'apôtre saint Jean : " Tout ce qui est dans le monde est concupiscence de la chair et concupiscence des yeux, et orgueil de la vie (1). "

En effet, la plupart des hommes, oublieux de leur origine et de leur destinée, tiennent toutes leurs affections et leurs pensées fixées vers ces biens fragiles et périssables ; faisant violence à la nature en renversant l'ordre véritable, il asservissent leur volonté aux choses sur lesquelles l'homme, comme la raison même le proclame, devrait dominer.

Le goût du bien-être et du plaisir a naturellement pour compagnon le désir de ce qui peut nous

(1) Jean, II, 16.

(1) Jo

procurer l'un et l'autre. De là cet amour effréné de l'argent qui aveugle ceux qui en sont saisis et dont l'ardeur, quand il s'agit d'assouvir sa cupidité, ne peut plus se contenir, foulant aux pieds la distinction du juste et de l'injuste, et affichant parfois pour la misère d'autrui le plus insolent dédain. C'est ainsi qu'un grand nombre, tout en passant leur vie au sein des richesses, se servent du mot de fraternité auprès d'une foule pour qui leur cœur, au fond, n'a que de superbes dédains. Enflé pareillement par l'orgueil, le cœur rejette tout respect de la loi, toute crainte de l'autorité; l'amour de soi, voilà pour lui toute la liberté. " Il se croit né libre comme, le petit de l'âne sauvage (1). "

Ajoutons à cela ces séductions du vice, ces funestes invitations au péché : nous voulons parler de ces représentations théâtrales où s'étalent l'impiété et la licence, de ces livres et de ces journaux écrits dans le but de ridiculiser la vertu et de glorifier l'infamie, de tous ces arts qui, inventés pour les besoins de la vie et les honnêtes jouissances de l'âme, sont mis au service des passions pour suborner les âmes. Et ce n'est pas sans frayeur que Nous portons Nos regards vers l'avenir, en pensant à ces futures moissons de maux dont on ne cesse de jeter les germes dans le cœur de l'enfance. Vous savez ce que sont devenues les écoles publiques : aucune place n'y est plus laissée, à l'autorité de l'Eglise, et, à ce moment où il serait si nécessaire de travailler avec amour à façonner ces âmes encore tendres aux devoirs de la vie chrétienne, c'est alors qu'on

(1) Job, XI, 12.

impose silence à la voix de la religion. Ceux qui sont plus avancés en âge courent un péril encore plus grand : celui du vice même de l'enseignement, qui, au lieu d'initier la jeunesse à la connaissance du vrai, ne produit en elle que l'infatuation des doctrines les plus fallacieuses.

Combien de professeurs qui, dans leur enseignement, mettent leur philosophie à la seule école de la raison, laissant absolument de côté la foi divine, et qui privés de ce ferme appui et de ce surcroît de lumière, tombent à chaque pas sans arriver à la vérité ! Toutes ces erreurs : que tout, dans le monde est matériel ; que l'homme et la bête sont unis ensemble par la communauté de leur première origine et la parenté de leur nature, c'est d'eux qu'elles nous viennent. Il en est même qui vont jusqu'à mettre en doute l'existence de Dieu même, le souverain maître de toutes choses et créateur du monde, ou qui commettent, au sujet de sa nature, les plus grossières erreurs des païens.

De là, quelles altérations doivent nécessairement découler dans la notion même, dans l'essence de la vertu, du droit, du devoir ! Et c'est ainsi que, pendant qu'ils glorifient complaisamment la souveraineté de la raison et qu'ils exaltent la puissance de leur génie par des panégyriques hors de toute mesure, ils subissent, par l'ignorance des vérités les plus essentielles, le juste châtement de leur orgueil. En même temps que l'erreur corrompt leur esprit, la corruption morale s'insinue en quelque sorte dans leurs veines et dans la moelle de leurs os, laissant hélas ! en de tels hommes bien peu de chance à la guérison : grâce, d'un côté, à cette altération

on. Ceux qui
péril encore
enseignement,
connaissance
fatuation des

s leur ensei-
la seule école
e côté la foi
appui et de ce
que pas sans
rs : que tout,
homme et la
anauté de leur
nature, c'est
en est même
existence de Dieu
tes choses et
nt, au sujet de
des païens.

nécessairement
l'essence de la
ainsi que, pen-
nt la souverai-
a puissance de
s de toute me-
des vérités les
de leur orgueil.
pt leur esprit,
quelque sorte
de leurs os, lais-
peu de chance
cette altération

de la notion du bien produite en eux par leurs opi-
nions vicieuses, et, de l'autre, à cette absence des
clartés de la foi divine, laquelle est le principe et
le fondement de toute justice.

Quelles calamités un tel état de choses devrait
attirer sur la société humaine, il Nous arrive aujour-
d'hui de le contempler en quelque sorte de Nos yeux.
Le venin des doctrines a, par une circulation natu-
relle, pénétré dans les actes de la vie et de la politi-
que ; le *rationalisme*, le *matérialisme*, l'*athéisme* ont en-
fanté le *socialisme*, le *communisme*, le *nihilisme* ; tristes
fléaux sans doute, et pleins de sinistres augures,
mais qui devaient naturellement, qui devaient
nécessairement presque naître de principes pareils.
Et, de fait, si l'on peut impunément, rejeter la
religion catholique, dont tant de notes éclatantes
attestent la divine origine, pourquoi ne rejetterait-on
pas toutes les autres religions, à qui de tels signes
de crédibilité font évidemment défaut ? Si l'âme
n'est pas, de sa nature, distincte du corps, et, ce
qui en est une conséquence nécessaire, si, lorsque
le corps retourne à la terre, aucune espérance ne
nous est laissée d'une vie bienheureuse et immor-
telle, quel motif aurons-nous de nous imposer des
travaux et des peines pour soumettre nos appé-
tits à l'obéissance de la raison ? Le souverain
bien consistera pour l'homme dans la jouis-
sance des commodités de la vie et dans la
possession des plaisirs. Et comme il n'est per-
sonne que l'impulsion et l'instinct même de
la nature ne portent à rechercher le bonheur,
chacun sera autorisé à prendre aux autres le plus
qu'il pourra, afin de trouver dans leurs dépouilles

le moyen de vivre heureux. Et il n'est point de puissance disposant de freins suffisants pour pouvoir maîtriser la surexcitation des convoitises ; car la conséquence de cette répudiation de la raison suprême et éternelle d'un Dieu nous imposant ses ordres ou ses défenses, c'est que la force des lois soit brisée et toute autorité réduite à l'impuissance. De là cette perturbation inévitable jusque dans les fondements de la société civile ; de là cette lutte sans trêve entre les appétits inassouvis, chacun se mettant en guerre soit pour défendre ce qu'il a, soit pour acquérir ce qu'il convoite.

C'est la pente où notre siècle semble prêt à glisser. Il est pourtant une pensée capable de nous consoler du spectacle des mœurs présentes et de relever nos âmes par l'espoir d'un meilleur avenir. C'est que " Dieu a créé toutes choses pour la vie et " qu'il a fait guérissables les nations de la terre (1)."

Mais, de même que le monde visible ne peut être conservé que par l'action de la providence de Celui qui l'a créé par sa volonté, de même aussi les hommes ne peuvent être guéris que par la vertu de Celui-là même à la bonté de qui ils doivent d'avoir été rappelés de la mort à la vie. Car si la race humaine n'a été rachétée qu'une fois par l'effusion du sang de Jésus-Christ, permanente et perpétuelle est la vertu de ce grand œuvre et de ce grand bienfait, et " il n'y a de salut en aucun autre (2). " C'est pourquoi tous ceux qui travaillent à arrêter, par l'interposition des lois, l'incendie toujours croissant

(1) Sap., I, 14.

(2) Act., IV, 12.

des convoitises populaires, combattent sans doute pour la justice ; mais, qu'ils le sachent bien, le fruit qu'ils tireront de leurs travaux sera nul, ou du moins sera fort peu de chose, tant que leur cœur s'obstinera à repousser la vertu de l'Évangile et à faire fi du concours de l'Église. Il n'y a qu'un moyen de guérison pour nos maux : réformer ses sentiments, et dans les mœurs privées comme dans les mœurs publiques, revenir au point d'où l'on s'est éloigné, à Jésus-Christ et à la loi chrétienne de la vie.

Or, toute la vie chrétienne peut se résumer dans ce devoir capital : ne point céder à la corruption des mœurs du siècle, mais lui opposer une lutte, une résistance constante. C'est là ce que " l'auteur et " le consommateur de notre foi, " ce que Jésus proclame par chacune de ses paroles et de ses actions, par ses lois et ses institutions, par sa vie et par sa mort. Quelle que soit donc l'opposition que la dépravation de notre nature et de nos mœurs mette dans nos tendances, c'est notre devoir de courir " au combat qui nous est proposé " animés du même esprit et armés des mêmes armes que Celui qui " à la joie qui lui était proposée a préféré la croix (1). "

Et pour cela, que les hommes voient et comprennent bien tout d'abord combien est contraire à la profession du nom de chrétien cette recherche, si commune aujourd'hui, des plaisirs de toute nature, cette tendance à ne se refuser aucune de ces délicatesses qui flattent agréablement nos sens. " Ceux qui sont au Christ ont crucifié " leur chair avec ses " vices et ses concupiscences, " d'où la conséquence

(1) II, Cor., IV, 10.

qu'ils n'appartiennent pas au Christ ceux qui ne s'exercent ni ne s'accoutument à souffrir et qui ne savent pas mépriser les recherches et les délicatesses du plaisir.

L'homme, en effet, par l'infinie bonté de Dieu, a été rétabli dans l'espoir des biens immortels d'où il était déchu ; mais il ne peut les atteindre qu'en s'efforçant de suivre les traces mêmes du Christ et en se conformant, dans son âme et dans ses mœurs au souvenir de ses exemples. Ce n'est donc pas un conseil, mais un devoir, et un devoir qui ne concerne pas seulement ceux qui ont embrassé la vie parfaite, mais qui s'adresse absolument à tous, de porter chacun " dans son corps les mortifications de Jésus. "

Comment, sans cela, la loi naturelle elle-même, qui impose à l'homme l'obligation de pratiquer la vertu, pourrait-elle subsister ? Car le saint baptême détruit bien le péché contracté en naissant ; mais toutes ces fibres entremêlées et perverses que le péché a enracinées dans l'âme, elles ne sont nullement arrachées. Cette partie non raisonnable de l'homme ne peut nuire, sans doute, à qui, par la grâce de Jésus-Christ, résiste et lutte courageusement ; mais pourtant elle ne cesse de disputer l'empire à la raison, troublant perpétuellement l'état de notre âme et, pour la détacher de la vertu, tyrannissant notre volonté avec une violence telle que ce n'est qu'au prix d'une lutte de chaque jour que nous pouvons fuir le vice et accomplir le devoir. " Que ce foyer, cette concupiscence demeure dans les baptisés, le saint concile l'avoue et le reconnaît ; mais elle ne peut nuire à ceux qui n'y consentent point, mais qui y résistent par la grâce de Jésus-Christ ;

LES,

ceux qui ne
r et qui ne
es délicates-

é de Dieu, a
rtels d'où il
ndre qu'en
du Christ et
s ses mœurs
lonc pas un
ne concerne
vie parfaite,
porter cha-
de Jésus. "
elle-même,
pratiquer la
nt baptême
asant ; mais
erses que le
sont nulle-
onnable de
qui, par la
courageuse-
spuler l'em-
ent l'état de
tu, tyranni-
telle que ce
ur que nous
voir. " Que
dans les bap-
nnait ; mais
ntent point,
ésus-Christ ;

bien plus, celui qui aura légitimement combattu sera couronné (1)."

Dans ce combat, il y a un degré de force où une vertu supérieure peut seule atteindre : c'est le cas de ceux qui, dans leur lutte contre les mouvements contraires à la raison, ont poussé si loin la victoire qu'ils semblent mener sur la terre une vie presque céleste.

Qu'une telle supériorité soit le partage d'un petit nombre, soit ; mais (et c'était là le principe de la philosophie antique elle-même) il n'est personne qui ne doivent garder ses passions sous le joug, et le zèle pour cela doit être plus grand en ceux-là mêmes qui, par l'usage quotidien des choses mortelles, en ressentent davantage les excitations ; à moins qu'on n'ait la folie de penser que la vigilance est moins de rigueur là où le danger nous menace de plus près, et qu'à mesure que la gravité du mal augmente, la nécessité du remède diminue. Mais ce travail que la lutte nous impose Nous apporte, sans parler des récompenses célestes et éternelles, de grands biens en compensation ; et d'abord, la restauration de notre dignité primitive, qui, par cet apaisement de nos séditions intérieures, est en grande partie accomplie.

C'est, en effet, sous cette loi, dans cet ordre que l'homme a été créé ; l'âme, chez lui, doit commander au corps, et les appétits doivent être gouvernés par les conseils et la raison : d'où il suit que refuser de se soumettre à la honteuse tyrannie des passions, c'est la première et la plus enviable des libertés. De plus, même dans la société humaine,

(1) Conc. de Trent., sess. V, can. 5.

on ne voit pas ce qu'on peut attendre d'un homme qui n'a pas cette disposition d'âme. Sera-t-il porté à bien mériter de cette société, celui qui prend son intérêt personnel pour mesure de ce qu'il doit faire ou éviter ? Comment sera-t-il magnanime, bienfaisant, miséricordieux, tempérant, celui qui n'aura pas appris à se vaincre lui-même et à faire céder toutes les considérations humaines devant la vertu ?

Et pour dire toute Notre pensée, cela Nous semble vraiment une économie de la sagesse divine que l'homme ne puisse qu'au prix de l'effort et de la souffrance atteindre le salut. En effet, si Dieu a accordé au genre humain la rémission de sa faute et le pardon de son péché, ce n'a été qu'à la condition que son Fils unique lui paierait la juste peine qu'il avait le droit d'exiger. Or, Jésus-Christ, qui pouvait de bien des façons satisfaire à la justice divine, a mieux aimé satisfaire en sacrifiant sa vie dans les plus affreux tourments. Et par là il a imposé à ses disciples et à ses adeptes cette loi qu'il a scellée de son sang, que leur vie devint un perpétuel combat contre les vices des mœurs et des temps.

Qu'est-ce qui a rendu les apôtres invincibles dans leur entreprise de propager la sagesse dans le monde ? Qu'est-ce qui a fortifié cette foule innombrable de martyrs dans le témoignage sanglant qu'ils ont rendu à la foi, sinon la disposition où était leur âme d'obéir sans crainte à cette loi ? Et ils n'ont pas marché par une autre voie, tous ceux qui ont eu à cœur de vivre chrétiennement et de se sauver par la vertu : nous donc, nous ne devons pas en choisir une autre, si nous voulons assu-

rer tant notre salut propre à chacun de nous que le salut commun. C'est pourquoi au milieu de ce règne éhonté des passions, il faut qu'avec un courage viril, chacun se défende contre les séductions de la sensualité : et tandis que de toutes parts les jouissances de la fortune et de la richesse s'étalent avec insolence ; il faut fortifier son âme contre les attrait fastueux de la richesse, de peur qu'en aspirant à ces choses qu'on appelle des biens, mais qui ne peuvent pas la rassasier et bientôt vont disparaître, on ne perde ce trésor, dans le ciel, qui ne périt jamais.

Enfin ce qu'il faut déplorer surtout, c'est que par l'influence perniciense de l'opinion ou de l'exemple d'amollissement des mœurs on en soit venu à ce point que le nom et la vie de chrétien soit devenus pour beaucoup presque un sujet de honte : déplorable effet ou d'une perversité profonde, ou de la plus lâche des faiblesses ; dans l'un et l'autre cas, mal détestable, mal le plus grand qui puisse arriver à l'homme ! Car qu'elle est la chance de salut, quelle est l'espérance qui peut venir aux hommes, s'ils cessent de mettre leur gloire dans le nom de Jésus-Christ et s'ils n'ont plus ce courage de confesser ouvertement leur vie à la loi de l'Évangile ? On se plaint souvent que notre siècle est stérile en hommes de caractère. Qu'on ressuscite les mœurs chrétiennes : du même coup on aura rendu aux âmes leur dignité et leur constance.

Mais telle est la grandeur, telle est aussi la diversité de ces obligations que la vertu humaine toute seule serait bien faible pour y suffire ; et comme pour la nourriture nous demandons le pain quoti-

dien, il nous faut de même pour confirmer notre âme dans la vertu, implorer du ciel la force et l'énergie. C'est ainsi que cette loi commune, cette condition de la vie qui en fait, avons-Nous dit, une sorte de lutte perpétuelle, entraîne avec elle la nécessité de prier Dieu.

Car c'est là, selon la parole si vraie et si belle de saint Augustin, la vertu de la prière faite avec piété : elle franchit les barrières du monde et appelle du ciel la divine miséricorde. Contre les mouvements désordonnés des passions, contre les embûches des malins esprits qui nous circonviennent pour nous induire au mal, l'oracle divin nous ordonne de réclamer l'assistance et le secours du ciel : " Priez pour que vous n'entriez point en " tentation (1). "

Et combien cette nécessité devient-elle plus forte si nous voulons avec utilité travailler aussi au salut des autres ? Le Christ Notre-Seigneur, Fils unique de Dieu, source de toute grâce et de toute vertu, a voulu lui-même, avant de nous poser le précepte, mettre sous nos yeux l'exemple : " Il " passait toute la nuit à prier Dieu (2), " et à l'approche de son sacrifice, " il priaït plus longue- " ment (3). " Ah ! combien nous aurions moins à redouter la faiblesse de notre nature et ce relâchement que la paresse introduit dans nos mœurs, si l'insouciance, pour ne pas dire le dégoût, ne nous faisait négliger si souvent ce précepte. Car Dieu

(1) Matthieu, xxvi, 41.

(2) Luc, vi, 12.

(3) Luc, xxii, 43.

est clément, il veut faire du bien aux hommes, et il a promis en termes exprès de dispenser ses dons avec une abondante largesse à qui les lui demanderait.

Il fait plus, il nous invite lui-même à demander, et il nous en prie, pour ainsi dire, par ces paroles pleines d'amour : " Je vous le dis : demandez et on vous donnera ; cherchez et vous trouverez ; frappez et on vous ouvrira (1)." Et pour nous enhardir à le faire avec une familiarité confiante, il tempère sa majesté divine en se représentant à nous sous les traits d'un père plein de tendresse qui n'a rien de plus à cœur que l'amour de ses enfants. " Si donc vous, qui êtes mauvais, vous savez donner des bonnes choses à vos enfants, combien plus votre Père qui est dans les cieux donnera-t-il ce qui est bon à ceux qui le lui demandent (2) ? "

Si l'on réfléchit à ces paroles, on ne s'étonnera pas trop de voir saint Jean-Chrysostôme attribuer à la prière humaine une efficacité telle qu'il ait cru pouvoir la comparer à la puissance même de Dieu. De même, en effet, que Dieu par sa parole a créé l'univers, ainsi l'homme par sa prière obtient tout ce qu'il veut.

La prière bien faite ! quoi de plus puissant ? Elle a sur Dieu même je ne sais qu'elle action par laquelle il aime à se laisser apaiser et fléchir. C'est que, quand nous prions, nous détachons notre âme de choses mortelles, et cette unique pensée de Dieu dans laquelle nous restons suscités nous

(1) Luc, xi, 9.

(2) Matth., vii, 11.

aide à prendre conscience de notre humaine faiblesse : par suite de quoi, nous jetant dans les bras et dans le cœur de notre Père, nous recourons à la puissance même du Créateur.

C'est notre bonheur que de rester ainsi en présence de l'auteur de tout bien, comme si nous voulions exposer à ses regards les maladies de notre âme, les faiblesses de notre courage, le dévouement de tout notre être ; et, le cœur plein d'espoir, nous implorons l'aide et le secours de Celui qui peut serl apporter à nos maladies le remède, à nos infirmités et misères la consolation. Dans de telles dispositions, et ayant de soi, comme il est naturel, ces sentiments de modestie et d'humilité, un cœur est merveilleusement puissant pour incliner Dieu à la clémence ; car de même " qu'il résiste au superbe, " il donne sa grâce aux humbles (1)."

Qu'elle soit donc toujours sainte pour tous, cette pratique de la prière : que tout, l'esprit, le cœur, les lèvres, prient à la fois ; mais que notre conduite aussi soit en harmonie avec notre prière et que, par l'observation des lois divines, notre vie même soit une perpétuelle élévation vers Dieu.

Comme toutes les autres vertus, celle dont Nous parlons trouve, elle aussi, son origine et son aliment dans la foi divine. C'est Dieu, en effet, qui nous apprend quels sont pour l'homme les vrais biens, les biens uniquement désirables pour eux-mêmes ; et l'infinie bonté de Dieu et les mérites de Jésus rédempteur, c'est par lui pareillement que nous les connaissons. Mais, en retour, il n'est rien de com-

(1) I Petr., v, 5.

parable à cette pieuse habitude de la prière pour nourrir aussi et accroître notre foi. Cette vertu de la foi affaiblie dans tant de cœurs, éteinte même dans un grand nombre, on voit quelle en est de nos jours la nécessité. C'est à elle, en effet, qu'il faut surtout demander non seulement la réforme de nos mœurs privées, mais aussi la solution de ces questions dont les bruyants conflits ont fait perdre aux Etats le calme et la sécurité. Si la fièvre d'une liberté sans frein agite les multitudes, si l'on entend monter de tous côtés les menaces frémisantes du prolétariat, si l'inhumaine cupidité des heureux ne sait point mettre de terme à ces prétentions, si nous souffrons de tant d'autres maux du même genre, on peut dire assurément (et Nous l'avons ailleurs plus amplement prouvé) que rien ne pourra nous apporter un remède plus efficace et plus sûr que notre foi chrétienne.

Mais le sujet Nous invite à tourner de votre côté Notre pensée et Notre parole. ô vous que, par la communication d'un pouvoir divin, Dieu s'est choisis pour coadjuteurs dans les dispensations de ses mystères. Si l'on cherche les moyens d'assurer le salut des individus et celui des sociétés, il n'est pas douteux que c'est le clergé qui, par sa vie et ses mœurs, peut avoir sur l'un et sur l'autre la plus sérieuse influence. Que tous se souviennent donc que s'ils ont été appelés par Jésus-Christ " la lumière du monde, " c'est parce " qu'il faut que, comme un flambeau qui " éclairerait l'univers, rayonne l'âme du prêtre (1). "

C'est la lumière de la doctrine, et non cette lumiè-

(1) J. Chrys. de Sac. III, 1, c.

re ordinaire, qui est requise dans le prêtre ; c'est lui, en effet, qui doit remplir tout le monde de sagesse, extirper les erreurs et servir de guide aux multitudes dans ces sentiers périlleux et glissants de la vie. Mais la doctrine a besoin par-dessus tout d'avoir pour compagne l'innocence de la vie, pour cette raison surtout que la réforme des hommes s'accomplit bien mieux par les bons exemples que par les beaux discours. " Que votre lumière brille " devant les hommes, afin qu'ils voient vos bonnes " œuvres (1). "

Divine sentence, qui veut sans nul doute nous faire entendre que telle doit être, dans le prêtre, la plénitude et la perfection de la vertu qu'il puisse servir comme de miroir à ceux qui portent sur lui leurs regards. " Il n'y a rien qui ne soit plus propre " à former continuellement les autres à la piété et " au culte de Dieu que la vie et l'exemple de ceux " qui se sont consacrés au divin ministère : trans- " portés par leur séparation du siècle sur un lieu " élevé qui les met en vue, c'est vers eux que le " reste des hommes tournent leurs regards, comme " vers un miroir, qui leur montre ce qu'ils doivent " imiter (2). "

C'est pourquoi, si tous les hommes ont besoin d'une vigilance continuellement attentive pour ne point échouer aux écueils du vice et ne point apostropher dans la poursuite des choses périssables une vanité exagérée, quel caractère plus religieux et plus ferme ce devoir doit revêtir dans les prêtres !

(1) Matth., v, 16.

(2) Conc. Trid. Sess. XXII, c. 1, de Ref.

tre ; c'est lui,
de de sagesse,
e aux multi-
plissants de la
r-dessus tout
e la vie, pour
hommes s'ac-
mples que par
mière brille
nt vos bonnes

l doute nous
s le prêtre, la
di qu'il puisse
ortent sur lui
it plus propre
à la piété et
mple de ceux
stère : trans-
le sur un lieu
s eux que le
gards, comme
qu'ils doivent

s ont besoin
ntive pour ne
ne point ap-
érissables une
us religieux et
s les prêtres !

Toutefois, ce n'est point assez pour eux de n'être point esclaves des passions : la sainteté de leur état réclame encore en eux l'habitude de l'énergie dans le commandement de soi-même et dans l'application de toutes les facultés de l'âme, de l'intelligence surtout et de la volonté, qui tiennent la première place dans l'homme, au service du Christ. " Vous vous disposez à tout quitter : n'oubliez pas de vous compter aussi au nombre des choses qu'il faut quitter, ou plutôt que ce soit là pour vous l'essentiel et le principal : vous renoncer vous-mêmes (1)."

Une fois dégagé et libre de toute passion, leur cœur pourra s'ouvrir à ce zèle plein d'ardeur et de générosité pour le salut du prochain, et sans lequel leur propre salut ne serait point assuré. " L'unique profit qu'ils tireront de leurs subordonnés, l'unique gloire, l'unique satisfaction, c'est d'arriver aux moyens de préparer un peuple parfait. C'est le but qu'ils poursuivent de toutes manières, même au prix de toutes les meurtrissures du cœur et du corps, dans le travail et la souffrance, dans la faim et la soif, dans le froid et la nudité (2)."

Cette vertu toujours en haleine, toujours intrépide à l'effort tenté pour le prochain, elle sera merveilleusement favorisée et raffermie par la fréquente considération des biens célestes. Et à mesure qu'ils s'appliqueront davantage à cette contemplation, ils verront avec plus de clarté apparaître la grandeur et l'excellence et la sainteté de leurs fonctions sa-

(1) S. Bernard. Declam. c. 1.

(2) Id. de Consid. iv, 2.

cerdotales. Ils comprendront l'infortune de tant d'hommes qui, rachetés par Jésus-Christ, courent pourtant à leur perte éternelle ; et dans la pensée de l'Être divin, ils trouveront un surcroît d'ardeur pour s'appliquer à l'amour de Dieu et pour y exciter les autres.

Voilà le plan le plus sûr pour arriver au salut commun. Mais, en l'appliquant, il faut bien prendre garde à ne pas se laisser effrayer par la grandeur des difficultés, ou décourager par la durée des maux qu'il s'agit de guérir. Dieu, dans son équitable et immuable justice, réserve des récompenses aux bonnes actions et des supplices aux péchés. Mais les peuples et les nations, ne pouvant se perpétuer au-delà des limites de la vie mortelle, doivent nécessairement recevoir ici-bas même la rémunération due à leurs actes.

Aussi bien n'est-ce pas une chose nouvelle de voir prospérer une cité coupable. C'est l'effet d'un juste conseil de Dieu, qui, par ce genre de bienfaits, accorde parfois aux actions louables (et il n'est aucune nation qui en soit complètement dépourvue) une certaine récompense ; saint Augustin nous rapporte qu'il en fut ainsi pour le peuple romain. C'est pourtant une loi tout à fait régulière que la prospérité d'un Etat dépende beaucoup de la manière dont il pratique officiellement la vertu, et particulièrement celle qui est la mère de toutes les autres, la justice. " La justice élève les nations. " tandis que le péché rend les peuples misérables (1). "

(1) Prov., xiv, 34.

fortune de tant
-Christ, courent
dans la pensée
surcroît d'ardeur
Dieu et pour y

arriver au salut
faut bien pren-
par la grandeur
durée des maux
on équitable et
compenses aux
ux péchés. Mais
nt se perpétuer
lle, doivent né-
la rémunération

nouvelle de voir
l'effet d'un juste
ré de bienfaits,
bles (et il n'est
ment dépourvue)
Augustin nous
e peuple romain.
régulière que la
coup de la ma-
nent la vertu, et
ère de toutes les
ève les nations.
peuples miséra-

Ce n'est pas le cas de Nous arrêter ici à la consi-
dération des injustices triomphantes, ni de recher-
cher s'il n'est point certains Etats dont les affaires
semblent aller au gré de leurs désirs, et qui portent
pourtant, comme caché au fond de leurs entrailles,
un germe de misère. La seule chose que Nous
voulons faire entendre, et l'histoire à cet égard est
toute pleine d'exemples, c'est que les actions injus-
tes finissent toujours par être punies, et que la
sévérité de cette punition est proportionnée à la
durée du crime.

Pour Nous, Nous trouvons une grande consolati-
on dans cette pensée de l'apôtre saint Paul : " Tout,
" en effet, est à vous ; mais vous, vous êtes au
" Christ, et le Christ est à Dieu (1). "

Mystérieuse conduite de la divine Providence,
qui dirige et gouverne si bien le cours des choses,
mortelles que, de tout ce qui arrive aux hommes,
il n'est rien qui ne serve à la gloire de Dieu même
et qui ne profite en même temps au salut de ceux
qui, de cœur et en vérité cherchent Jésus-Christ !
Or tout ceux-là ont pour mère et nourrice, pour
gardienne et pour guide, l'Eglise, cette Eglise qui,
attachée au Christ son époux par les liens inti-
mes d'une indissoluble charité, lui est pareille-
ment unie par la communauté des luttes et l'association
dans la victoire.

Nous n'avons donc et Nous ne pouvons avoir
aucune inquiétude pour l'Eglise ; mais le sujet de
nos vives alarmes, c'est le salut de tant d'hommes
qui mettent dédaigneusement l'Eglise à l'écart

(1) Cor, III, 22-23.

et que les nombreux chemins de l'erreur conduisent à leur perte ; ce qui Nous remplit d'angoisses, c'est le sort de ces cités que nous sommes condamnés à voir se détourner de Dieu et s'endormir, au plus fort de la crise commune, dans la plus folle sécurité. " Rien n'est comparable à l'Eglise.... " Combien l'ont attaquée et ne sont plus ! L'Eglise ! " elle monte jusqu'aux cieux. Telle est sa grandeur, " qu'elle triomphe des attaques et sort victorieuse " de toutes les embûches ; elle lutte sans jamais " succomber ; elle descend dans l'arène sans être " jamais vaincue (1)."

Et non seulement elle n'est point vaincue, mais cette vertu que, par une aspiration incessante, elle puise en Dieu même qui, en transformant la nature, opère le salut, elle la conserve intacte et à l'abri de toutes les vicissitudes des âges. Or, si cette vertu a pu divinement sauver un monde vieilli dans le vice et abîmé dans les superstitions, pourquoi ne le ramènerait-elle pas de ses égarements ? Trêve donc aux méfiances et aux ressentiments ! Ecartons les entraves, et qu'en possession de ses droits rentre enfin cette Eglise à qui appartient la garde et la propagation des bienfaits de Jésus-Christ. Alors nous pourrons connaître par expérience ce que vaut la lumière de l'Evangile, ce que peut la vertu du Christ rédempteur.

Cette année qui touche à sa fin, Nous a, par bien des indices, fait constater (Nous l'avons dit en commençant) une renaissance de foi. Plaise à Dieu que cette étincelle devienne une flamme ardente qu

(1) S. J. Chrys. H. post Eutrop. captum habita. n. I.

(1) Cf. S.

reur condui-
mplit d'an-
ous sommes
a et s'endor-
dans la plus
e à l'Eglise....
us ! L'Eglise !
t sa grandeur,
rt victorieuse
te sans jamais
ène sans être

vaincue, mais
ncessante, elle
mant la nature,
e et à l'abri de
r, si cette vertu
vieilli dans le
pourquoi ne le
at ? Trêve donc
s ! Ecartons les
es droits rentre
nt la garde et la
us-Christ. Alors
ience ce que vaut
ent la vertu du

Nous a, par bie
avons dit en com
Plaise à Dieu qu
mme ardente qu

abita. n. I.

consommant jusqu'à la racine des vices, ouvre bien-
tôt la voie au renouvellement des mœurs et aux
œuvres du salut ! Pour Nous, à qui a été confiée,
dans des temps si difficiles, la nef mystique de l'E-
glise, Nous tenons Notre esprit et Notre cœur fixés
vers le divin pilote qui, le gouvernail en main, se
tient invisible, à la poupe. Vous voyez, Seigneur,
comme les vents se sont de toutes parts déchaînés,
comme la mer se soulève par la violence des flots
irrités. Commandez, Nous vous en supplions, vous
qui le pouvez seul, commandez aux vents et à la
mer ! Rendez à la race humaine la véritable paix,
celle que le monde est impuissant à donner, la
tranquillité de l'ordre ! Par votre grâce et sous
votre impulsion, que les hommes rentrent dans
l'ordre légitime, restaurant, selon leur devoir et par
l'assujettissement de leurs passions à la raison, la
piété envers Dieu, la justice et la charité envers le
prochain, la tempérance envers eux-mêmes !

Que votre règne arrive, et que la nécessité de
vous être soumis et de vous servir soit comprise de
ceux-là mêmes qui, pour chercher loin de vous la
vérité et le salut, s'épuisent en vains efforts. Vos
lois sont pleines d'équité et de douceur paternelle,
et pour en procurer l'exécution vous offrez vous-
même à nos facultés le secours de votre vertu. La
vie de l'homme sur la terre est une vie de combat ;
mais vous-mêmes, " vous assistez à la lutte, aidant
l'homme à triompher, relevant ses défaillances,
couronnant sa victoire (1)."

Dans ces sentiments, qui relèvent nos cœurs vers

(1) Cf. S. Aug. in Ps. 32.

les joies d'une ferme espérance, et comme augure des bienfaits célestes et témoignages de Notre bienveillance, Nous vous accordons avec amour dans le Seigneur, à vous, vénérables frères, en même temps qu'au clergé et au peuple catholique tout entier, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le jour même de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en l'année MDCCCLXXXVIII, de Notre pontificat la onzième.

LÉON XIII, PAPE.

I
S
S
S
S
S
C
E
N
S
S
S
C
S
S
C
S
N
L
S
S
J
P
S
S
P
S
S
L
S
S

RAPPORT DE DIVERSES ŒUVRES POUR L'ANNÉE 1888.

COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ECOLLES N. O.	TERRE SAINTE
Notre-Dame.....	\$100.00	\$28.25	\$60.75
St-Jacques (Cité).....	53.00	27.51	25.00
St-Patrice	162.00	21.75	14.50
St-Joseph	7.50	15.00	15.00
Ste-Anne.....	30.00	22.37	14.74
Ste-Brigide.....	52.80	14.83	12.60
Sacré-Cœur.....	41.25	11.25	9.00
St-Vincent (Cité).....	34.05	5.00	5.75
St-Jean-Baptiste.....	33.30	10.00	
Côteau St-Louis.....			
Hochelaga.....	28.00	3.50	5.00
Notre-Dame de Grâce.....	13.50	7.50	12.00
St-Henri à Montréal.....	27.53	6.00	11.00
Ste-Cunégonde.....			18.50
St-Gabriel (Cité).....	18.00	9.00	13.50
Côte St-Paul.....			2.02
St-Charles (Cité).....	20.00		10.00
St-Antoine.....	17.50	13.50	3.60
Notre-Dame du Bon C.....	14.00	5.00	10.00
Lachine.....	39.00	20.05	33.50
Sault-au-Récollet.....	15.30	8.67	5.40
St-Laurent.....	8.00	24.00	15.00
Joliette.....			3.25
Ile Bizard.....	4.70	2.20	5.08
Pointe-Claire.....	7.63	1.77	1.75
Ste-Geneviève.....	17.00	6.00	11.00
Ste-Anne Bout de l'Île.....	20.09	8.15	9.10
Pointe-aux-Trembles.....	13.60	1.96	3.25
Rivière des Prairies.....	6.00	2.00	4.14
St-Martin.....	5.00	3.00	4.00
St-François de Sales.....	8.00	2.00	5.00
St-Vincent (Île Jésus).....	22.11	6.85	16.00
Longue-Pointe.....	12.10	4.20	4.55
Ste-Dorothée.....	4.00	1.50	2.25
Ste-Rose.....	31.85	16.28	9.00

500 MANDEMENTS, LETTRES PASTORALES,

COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ECOLIS N. O.	TERRE SAINTE
Vaudreuil.....	\$24.26	\$ 4.34	\$ 4.50
St-Joseph de Soulanges.....	9.75	4.50	3.25
St-Ignace du Côteau du Lac	5.00		
St-Clet	3.50	2.00	4.00
St-Polycarpe.....	21.25		
St-Télesphore	8.35	0.90	1.91
St-Zotique.....	2.50	1.60	4.00
St-Lazare	4.50	2.30	2.25
Ste-Justine	3.30	2.35	1.55
Ste-Marthe.	4.40	1.80	3.00
Ile Perrot.....	11.50		2.00
Rigand	24.00	30.00	11.50
Annonciation du Lac.....	12.00	2.00	2.50
Patronage St-Joseph.....			
St-André.....	4.65	1.00	1.50
St-Eustache	10.00	5.00	6.00
St-Placide.....	1.70	1.60	1.28
St-Augustin.....	14.20	6.20	3.95
St-Colomban.....			
St-Benoit.....	2.00	4.50	6.00
St-Hermas.....	3.50	2.00	2.67
Lachute.....		8.50	5.50
Ste-Scholastique.....	4.90	4.65	4.15
Ste-Monique.....	12.50	3.35	7.30
St-Sauveur.....	5.00	2.00	2.50
St-Janvier.....	8.73	2.12	1.14
Rawdon	3.45	2.21	0.69
St-Alexis.....	5.50	2.00	3.00
Ste-Julienne	5.50	0.55	0.65
St-Paul de Joliette	17.00		
St-Thomas.....	10.00	4.00	3.65
St-Côme.....	2.01	0.30	2.25
St-Ambroise.....	22.00	4.00	9.50
St-Jean de Matha.....			
St-Félix de Valois.....	15.00	7.00	4.00
Ste-Béatrix.....	3.50	1.50	2.00

ES,
 ES
 D.
 34
 50
 00
 90
 90
 30
 35
 30
 00
 00
 00
 00
 50
 00
 50
 35
 35
 00
 12
 21
 00
 55
 00
 30
 00
 00
 50
 50

TERRE
 SAINTE
 \$ 4.50
 3.25
 4.00
 1.91
 4.00
 2.25
 1.55
 3.00
 2.00
 11.50
 2.50
 1.50
 6.00
 1.28
 3.95
 6.00
 2.67
 5.50
 4.15
 7.30
 2.50
 1 14
 0.69
 3.00
 0.65
 3.65
 2.25
 9.50
 4.00
 2.00

COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ECOLIS N. O.	TERRE SAINTE
Ste-Mélanie.....	\$ 7.50	\$ 2.55	\$ 3.40
Ste-Elisabeth.....	35.00	8.00	10.00
Ste-Emmèlie.....	7.60	0.65	4.50
B. Alphonse.....	6.45	1.00	1.25
Ile Dupas.....	16.75	6.00	8.00
St-Gabriel de Brandon.....	11.70	3.68	
Lanoraie.....			
St-Barthélemi.....			
St-Damien.....	27.00	5.50	5.00
St-Norbert.....	0.41	0.21	1.07
St-Cuthbert.....	0.80	1.95	0.84
Lavaltrie.....	10.00	5.00	3.00
St-Michel des Saints.....	8.15	4.40	4.85
Berthier.....	2.65	0.60	1.73
Contrecoeur.....			
Boucherville.....	8.15	3.00	3.35
Chambly.....	38.60	7.40	12.00
St-Basile.....	21.20	5.10	11.50
St-Hubert.....	4.15	1.20	
Longueuil.....	5.10	1.95	5.90
Verchères.....	11.60	3.00	2.00
St-Bruno.....	15.77		10.60
St-Julie.....	4.00	1.00	
Varennes.....	8.00	6.00	7.60
St-Théodose.....	20.00		
Laprairie.....	2.79	1.39	1.80
St-Jacques le Mineur.....	34.82	9.00	38.00
St-Luc.....	15.00	8.00	8.00
St-Jean.....	25.00	2.50	2.35
St-Philippe.....	22.80	11.55	6.10
St-Constant.....	5.76	7.20	17.21
St-Valentin.....	27.25	8.25	8.00
St-Bernard de Lacolle.....	4.08	2.00	2.25
Caughnawaga.....	4.25	1.20	2.55
St-Isidore.....	2.25	5.00	6.50
L'Acadie.....	7.00	4.00	6.30
	15.50		5.10

COLLECTES	DENIER	ECOLÉS	TERRÉ
	ST PIERRE	N. O.	SAINTE
St-Michel de Napierville.....	\$17.11	\$15.75	\$ 7.55
St-Cyprien.....	4.55	7.15	3.00
St-Urbain.....	10.38	3.39	2.20
Hemmingford.....	5.84	1.17	5.01
St-Hippolyte.....	1.75		
St-Jérôme.....	30.25		
Terrebonne.....	19.25	7.00	7.00
Ste-Agathe.....	11.38	2.05	
Ste-Marguerite.....	1.05	0.78	0.25
Ste-Thérèse.....	20.00	5.00	7.00
Ste-Anne des Plaines.....	11.00	10.00	12.00
Ste-Adèle.....	1.50	1.50	2.50
Ste-Sophie.....	5.00	5.00	3.10
Ste-Lucie.....	2.45	1.15	0.30
L'Epiphanie.....	5.60	4.00	4.00
L'Assomption.....	4.18	16.87	5.30
Repentigny.....	6.25	3.45	4.00
St-Lin.....	6.80	9.00	10.50
St-Sulpice.....	7.50	3.27	
Lachenaie.....	6.00		
St-Paul l'Ermite.....	12.90	5.16	6.85
St-Henri de Mascouche.....	6.82	3.72	4.63
St-Roch de l'Achigan.....	7.12	5.00	5.00
St-Esprit.....	5.00	4.15	3.00
St-Jacques de l'Achigan.....	28.30	16.55	17.00
St-Calixte.....	4.80		
St-Donat.....	2.75	1.70	1.65
St-Théodore de Chertsey.....	7.05	1.82	1.38
St-Liguori.....	8.25	4.75	3.25
St-Jean Chrysostôme.....	14.00	7.30	6.50
St-Rémi.....	16.50	8.45	12.16
Sherrington.....	7.00	4.00	3.25
Hinchinbrooke.....	1.25		
St-Edouard.....	14.55	3.45	5.35
St-Antoine Abbé.....	8.00		
Ste-Martine.....	13.26	6.00	11.31

		COLLECTES		
	TERRA SAINTE	DENIER ST PIERRE	ECOLE N. O.	TERRA SAINTE
	\$ 7.55	\$13.35	\$ 1.75	\$ 4.25
	3.00			
	2.20	8.00		10.15
	5.01	11.00	5.00	6.30
		12.20	3.68	4.50
		3.70		2.40
	7.00			6.88
		1.25	0.50	0.50
	0.25	15.00	8.25	9.40
	7.00	10.25	3.00	3.25
	12.00	17.00	6.00	7.00
	2.50	21.00	16.00	14.00
	3.10	1.30		2.00
	0.30	2.40	1.31	2.00
	4.00	3.25	1.65	2.13
	5.30			3.30
	4.00	1.75	3.42	2.65
	10.50	8.10	2.25	5.05
		2.29	1.44	2.86
		2.58	1.10	1.32
		1.07	0.27	2.00
	6.85	62.45	11.45	29.60
	4.63	60.00	32.11	45.05
	5.00	4.80	3.40	9.05
	3.00	65.45	6.80	16.00
	17.00	52.25	1.60	
		24.00	8.80	7.55
	1.65	20.00		
	1.38	52.59		
	3.25			
	6.50			
	12.16			
	3.25			
	5.35			
	11.31			

(No 97).

LETTRE PASTORALE DE MONSIEUR
L'ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL AU CLER-
GÉ DE SON DIOCÈSE.

EDOUARD-CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APPOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.

*Au Clergé séculier et régulier, aux communautés reli-
gieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et
bénédiction en Notre-Seigneur.*

Nos Très Chers Frères,

Il nous a été donné, pour la seconde fois de faire
notre visite aux tombeaux des Saints Apôtres et de
rendre compte au Vicaire de Jésus-Christ de l'admini-
stration du diocèse confié à notre sollicitude. Dans
une audience particulière, que Sa Sainteté a bien
voulu nous accorder, nous avons déposé à ses pieds
l'hommage profond de notre respect et de notre vé-
nération, en même temps que nous lui exposions
votre amour et votre affection, N. T. C. F., pour sa
personne sacrée. Nous lui avons redit tout le zèle,
que déploie le clergé du diocèse pour promouvoir
les œuvres paroissiales et exercer le ministère sacré
au profit des fidèles. Nous l'avons entretenue des
progrès rapides que font les communautés religieu-
ses, et de leurs attentions constantes à procurer le
bien, suivant le but respectif de chacune d'elles ;

LES,

SEIGNEUR
AU CLER-

ET DU SIÈGE
, ETC., ETC.

autés reli-
cèse, salut et

ois de faire
ôtres et de
de l'admi-
tude. Dans
tété a bien
à ses pieds
e notre vé-
exposions
F., pour sa
out le zèle,
romouvoir
stère sacré
tenue des
s religieu-
roçurer le
e d'elles ;

et nous n'avons pas oublié de lui répéter combien les fidèles dociles, à la voix de leurs pasteurs, étaient doués d'une sainte émulation pour marcher dans les voies de la saine morale et de la charité chrétienne.

Vous étiez tous présents à notre esprit ; nous vous portions tous dans notre cœur, N. T. C. F., dans le moment où Sa Sainteté, après nous avoir entendu avec une bienveillance toute paternelle, nous a béni, et a béni avec nous le clergé du diocèse, les communautés religieuses et tous les fidèles, de la conduite desquels nous sommes chargé et des âmes desquels nous aurons à répondre.

Cette bénédiction du Vicaire de Jésus-Christ, que nous vous apportons, N. T. C. F., nous vous la donnons avec toute l'effusion de notre cœur, et nous prions le ciel de la ratifier, de la rendre féconde pour votre bien spirituel et temporel. Que cette bénédiction du père commun descende dans les âmes de tous les membres de la grande famille diocésaine, qu'elle y maintienne l'union des volontés dans le bien, la paix des cœurs par l'attachement et la docilité unanimes aux justes préceptes de l'autorité, et la charité mutuelle, qui cimentera cette paix et cette union si désirables et qui surpassent tout sentiment.

Un autre but de notre visite *ad limina* était l'inauguration du *Collège Canadien* à Rome

Grâce à la générosité de la communauté des pieux ecclésiastiques de St-Sulpice, elle est construite, elle existe, elle fonctionne cette maison de la science sacrée, où les jeunes prêtres, après avoir fait ici leurs études théologiques, pourront aller

se perfectionner, puiser à la source mêmes derniers développements de leurs connaissances dans ces matières, et nous revenir doctes et savants, fermes dans la foi, remplis d'un saint zèle pour répandre autour d'eux la bonne doctrine, qui leur aura été enseignée à l'ombre de la chaire de Pierre.

Nous devons tous nous réjouir, N. T. C. F., de ce que cette entreprise difficile, commencée il y a peu de temps, ait eu une heureuse issue, et nous devons en témoigner notre reconnaissance au Séminaire de St-Sulpice, qui en a assumé la charge, après avoir fait les sacrifices considérables que requerraient les vastes et coûteuses constructions à ce nécessaires.

Désormais nous serons *plus chez nous* à Rome qu'auparavant, si nous pouvons nous exprimer ainsi ; nous y serons représentés par les jeunes prêtres du pays, par les enfants du sol canadien, que le Seigneur a appelés au ministère des autels et qu'une noble ardeur pour se rendre de plus en plus dignes et capables de semer parmi leurs compatriotes le bon grain de l'enseignement sacré, entrainera vers cet asile, sur cet asile béni de la vraie doctrine. Prions donc le ciel que le Collège Canadien à Rome ait tout le résultat, que nous sommes en droit d'en attendre ; prions aussi le Seigneur de récompenser au centuple, par ses grâces et ses bénédictions, ceux au zèle desquels nous sommes redevables de la création et du maintien de cette institution.

Il nous tardait N. T. C. F., de vous communiquer d'une manière directe ces excellentes informations, qui se rattachent à notre visite *ad limina*, comme aussi il nous tardait de vous remercier tous pour les

prières, que vous n'avez cessé d'adresser au ciel en notre faveur ; nous vous en témoignons notre reconnaissance. Nous n'avons pas manqué, de notre côté dans les sanctuaires, que nous avons eu l'avantage de visiter, de prier pour vous tous, de demander instamment au Tout-Puissant pour nos diocésains ses grâces de choix, ses bénédictions les plus abondantes.

Puisse le ciel se montrer favorable à nos supplications et vous bénir, comme nous vous bénissons avec toute l'effusion de notre âme et de notre cœur.

Le 31 mars prochain, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, on chantera un *Te Deum*, pour remercier Dieu de ce qu'il nous a accordé un heureux voyage, et aussi pour remercier St. Joseph des grâces qui ont été obtenues par son intercession durant le mois de mars.

A cette occasion, nous nous recommandons de nouveau à vos bonnes prières, afin que le ciel nous soit secourable dans cette seizième année depuis notre élection, dont l'anniversaire tombe au premier avril prochain.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône de toutes les églises paroissiales et chapelles publiques, ainsi qu'au chapitre des communautés religieuses du diocèse de Montréal, le premier dimanche, après sa réception.

Donné à Montréal, à l'archevêché, ce 21 mars 1889, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre chancelier.

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

Par Mandement de Monseigneur,

T. HAREL, *Ptre, Chancelier.*

(No 98).

CIRCULAIRE DE MONSIEUR L'ARCHE-
VÊQUE DE MONTRÉAL A SON DIOCÈSE.

I. Publication du VIIe Concile Provincial de Québec.—II. Nouveau
Catéchisme prescrit par le VIIe Concile.

Archevêché de Montréal, 15 avril 1889.

Mes Chers Collaborateurs,

I.—PUBLICATION DU VIIe CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC.

Le septième Concile Provincial de Québec, tenu dans cette ville en mai 1886, a été approuvé par le Saint-Siège en avril 1888. Par la présente Circulaire, je publie pour le diocèse de Montréal les Actes et Décrets de ce septième Concile.

Il est très important, pour le clergé surtout, d'étudier les conciles, de manière à les connaître même dans leurs plus petits détails. Les prêtres y trouveront de sages enseignements et pour eux et pour les fidèles confiés à leurs soins. Pour avoir négligé cette étude, ou pour n'avoir pas tenu compte des règles de discipline données dans ces documents solennels, on sera écarté parfois de la prudence, de la modération et de la sagesse, qui doivent être les qualités apparentes dans la conduite du prêtre.

Au contraire, ceux-là sont forts et puissants dans le bien, ceux-là sont fermes et marchent d'un pas

assuré dans la voie droite du devoir, qui ont pour guide dans leurs actions les sages lois données par nos Conciles. Cela se comprend aisément. Les Conciles Provinciaux ont pour but de répondre par les réglemens qu'ils émanent, *surtout aux besoins locaux des provinces ecclésiastiques*. Les Pères qui en font partie sont les Evêques, *qui ont à diriger l'Eglise de Dieu* ; attentifs aux évènements, qui se passent sous leurs yeux, connaissant les tendances des populations confiées à leur vigilance pastorale, sachant apprécier le rôle qu'il convient à leur clergé de remplir pour le plus grand bien spirituel des fidèles, ils se concertent entr'eux ; après avoir étudié sous l'œil de Dieu ce que leur conscience leur suggère comme devant être plus profitable et au clergé et aux fidèles, ils s'assemblent, invoquent l'Esprit-Saint, et ce n'est qu'après avoir étudié profondément des matières préparées d'avance, qu'ils en font un corps de lois disciplinaires, les unes nouvelles, pour répondre à des besoins nouveaux, les autres anciennes, pour remettre en vigueur des points importants de discipline, que l'oubli menace de faire disparaître.

Vir obediens loquetur victorias, disent nos saints livres. Ceux donc qui se conforment et d'esprit et de cœur à ces prescriptions des Conciles provinciaux, sont certains de remplir les vues de leurs supérieurs légitimes ; ils marchent dans la voie de l'obéissance, et ils y entraînent avec eux ceux qu'à leur tour ils ont à diriger ; chacun de leurs pas est une victoire remportée contre l'ennemi du bien, et leur mérite est grand aux yeux de Dieu, parcequ'ils sont humbles et obéissans.

Je ne saurais donc trop vous exhorter, mes chers collaborateurs, à étudier très sérieusement non seulement ce 7e Concile, mais les six autres, qui l'ont précédé. Vous y trouverez pour vous-mêmes et pour les fidèles des directions sûres, des enseignements précieux, qui vous seront très utiles et même quelquefois nécessaires pour votre conduite privée et pour vos rapports et votre ministère auprès des populations.

Le fruit de l'étude des conciles sera l'unité de conduite dans le sein du clergé, et l'unité de direction donnée aux fidèles.

Avec l'unité ainsi entendue, vient l'union des âmes et des cœurs, et vient aussi la paix des consciences. *Quâm jucumdum habitare fratres in unum!*

Je ne puis, dans une circulaire, donner des commentaires sur chacun des Décrets, du 7e Concile. Je me contenterai d'en signaler quelques-uns à votre attention.

Je laisse à votre zèle pastoral de communiquer et expliquer aux fidèles les Décrets de ce Concile, suivant les circonstances de temps et de lieux, pour lesquelles je m'en remets à votre prudence.

Cependant, dès maintenant, vous les informerez que le 7e Concile provincial de Québec est publié dans le diocèse.

DECRETUM VIII. *De Residentia.*

Dans une circulaire No. 40, je donne là dessus quelques notes, et je me permets de vous y renvoyer.

La résidence est un des devoirs les plus graves du

past
leme
plus
char
ses s
trou
son z
qui a
ques
dessu
toria
vités

Gr
breus
au sei
sir da
et des
suffise
pays,
secour
Pric
nue ic
passé.

Aus
Concil
pousse
aucun
doit m
gens q
ques d
Seigne

pasteur, et cette obligation bien entendue, non seulement au sens littéral du mot, mais dans un sens plus large et plus élevé, comporte que tout prêtre chargé du ministère des âmes, doit y donner tous ses soins, s'occuper activement de veiller sur son troupeau, sans prétendre étendre trop les bornes de son zèle, en se préoccupant de questions générales, qui absorberaient tout son temps. C'est aux Evêques à voir à ces intérêts généraux, et à guider là-dessus leurs prêtres, qui, ayant une juridiction territoriale, ne doivent en sortir que lorsqu'ils sont invités à le faire par leurs supérieurs légitimes.

DECRETUM IX. *De statu clericali.*

Grâces en soient rendues au Seigneur, de nombreuses vocations à l'état ecclésiastique surgissent au sein de notre population, et Dieu se plaît à choisir dans tous les rangs de notre société des lévites et des ministres du sanctuaire, qui non seulement suffisent aux besoins spirituels dans notre propre pays, mais qui peuvent se porter à l'étranger au secours de ceux qui sont moins favorisés.

Prions le ciel que ce courant de grâce se continue ici d'une manière aussi constante que par le passé.

Aussi, suivant l'idée exprimée par les Pères du Concile, si l'on doit d'un côté être attentif à ne pas pousser vers le sanctuaire ceux qui ne montrent aucun signe de vocation divine, d'un autre côté, on doit mettre un grand zèle à favoriser les jeunes gens qui, par leurs vertus, leurs talents et des marques de vocation sérieuses, font pressentir que le Seigneur les appelle à la dignité sacerdotale.

Pour ceux-là, c'est le devoir des parents de leur procurer les avantages d'un cours d'études dans les petits séminaires et collèges, qui ont cette mission : et après les parents, c'est aux directeurs de ces maisons d'éducation à préparer les jeunes gens à la carrière, qu'ils auront à parcourir plus tard.

Cependant, comme tout doit se faire sous la haute direction de l'Ordinaire de chaque diocèse, voici deux règles pratiques, que prescrit le Concile :

50 " *Quiconque désire être admis à l'honneur de porter l'habit clérical (de prendre la soutane) doit en demander la permission par écrit à son Ordinaire et produire en même temps les certificats et documents suivants.*

- (a) " Certificat de baptême et de confirmation ;
- (b) " Certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs ;
- (c) " Attestation de la possibilité ou de l'impossibilité d'avoir un patrimoine en temps voulu, c'est-à-dire, à l'époque du sous-diaconat ;
- (d) " " Une promesse signée par l'aspirant qu'il remettra au diocèse toutes les dépenses que les évêques auront faites en sa faveur jusqu'à sa prêtrise ; cependant cette obligation ne portera pas sur ceux qui, soit avant, soit après la prêtrise, auront embrassé l'état religieux et y auront fait profession ;
- (e) " Des lettres testimoniales de tous les évêques, dans le diocèse desquels l'aspirant aura demeuré ;
- (f) " Des lettres testimoniales du conseil du collège où il aura fait ses études, par lesquelles les directeurs attesteront des signes de vocation qu'ils auront constatés chez cet élève.

60 " Avant d'être admis à la tonsure et au sous-diaconat, chacun doit demander par écrit cette faveur à son évêque, afin de faire voir complètement son juste désir et sa juste volonté d'assumer cette dignité. Cette demande n'est pas requise pour avancer aux autres ordres."

Dans la seconde partie de ce IXe Décret, les Pères rappellent l'attention sur le fait que des études sérieuses sont nécessaires comme préparation à la prêtrise. Aussi, après un cours complet d'études classiques, ils demandent que l'aspirant fasse deux années de philosophie, puis quatre années de théologie, et, ajoutent-ils, aucune dispense n'en sera accordée par l'Ordinaire que dans des cas particuliers et pour un motif grave.

DECRETUM X. *De testamento ab Ecclesiasticis viris condendo.*

Ce n'est pas sans raison que les Pères du VIIe Concile insistent sur la convenance qu'il y a pour les prêtres de faire leur testament pendant qu'ils sont encore en bonne santé, et sur les inconvénients graves, qui résulteraient de leur négligence à se conformer à cet avertissement.

Je vous exhorte à lire bien attentivement ce Décret. Vous vous pénétrerez de la justesse de l'avis qui y est donné, et chacun d'entre vous se fera un devoir de toujours tenir prêtes ses dispositions testamentaires et dernières volontés les modifiant au besoin, chaque année, de manière à ce qu'aucune difficulté ne s'élève à ce sujet.

DECRETUM XI. *De jurisdictione ad prædicandum
et absolvendum.*

L'article V de l'*Ordo* sera remplacé désormais par ce qui suit.

1o les Curés, desservants et vicaires ont juridiction dans les paroisses limitrophes.

2o Les curés, desservants et vicaire des diocèses de Trois-Rivières, Ottawa, St-Hyacinthe, Ogdensburg, Kingston, et Nicolet, dont les paroisses sont limitrophes du diocèse de Montréal, ont les mêmes pouvoirs.

3o Tous les prêtres, qui ont un emploi dans la ville ou la banlieue de Montréal, sont autorisés à confesser et à prêcher dans toute l'étendue de l'ancienne paroisse de Notre-Dame.

4o Tout prêtre approuvé pour une section quelconque du diocèse pourra entendre en confession tout ecclésiastique (ne fut-il que simple tonsuré) dans toute l'étendue du diocèse.

5o La même juridiction est accordée en faveur des personnes qui habitent les presbytères, lors même qu'elles n'y seraient qu'en promenade.

6o Dans les Jubilés, Quarante-Heures, Retraites, Neuvaines, *Triduum*, funérailles des prêtres, et autres concours approuvés par l'Ordinaire, ainsi que pendant les octaves de la dédicace et de la fête titulaire d'une église paroissiale, MM. les curés ou desservants pourront appeler à leur secours tous les prêtres approuvés pour le diocèse.

7o Un prêtre pourra toujours prêcher dans les pa-

roisses où il a juridiction pour confesser, mais la permission de prêcher n'entraîne point celle de confesser.

80 Aucune de ces facultés ne pourra être exercée dans les couvents sans une permission spéciale.

90 Toutes les juridictions extraordinaires et autorisations particulières accordées sur la demande des curés, chapelains et autres ne vaudront que pour un an.

DECRETUM XII. *De registis parochialibus.*

Ce Décret attire notre attention sur une matière très importante. Déjà je vous ai fait quelques observations à ce sujet, dans ma Circulaire No 81 ; je vous prie de les relire et de suivre fidèlement les avis que je vous y donne.

Nous devons faire tout en notre pouvoir pour qu'aucune plainte ne soit portée contre nous au sujet de la tenue des registres ; vous comprenez vous-mêmes quelles en seraient les conséquences.

Pour ce qui est du *registre des confirmations*, voici ce que dit le Concile.—“Le livre des confirmés contiendra, outre les noms de l'évêque confirmant, les noms et l'âge des confirmés, ainsi que les noms de leur père et de leur mère, les noms du parrain et de la marraine, avec des notes établissant leur identité d'une manière complète, de telle sorte qu'il n'y ait aucun doute, lorsqu'il pourra s'agir d'établir l'empêchement d'affinité.”

Désormais chaque confirmand aura son propre parrain, qui sera choisi par la famille et dont le nom sera donné au curé par les intéressés.—Ce parrain devra être différent de celui du baptême.

Ceci s'applique aussi aux personnes du sexe, qui auront leurs marraines propres.

Dans les églises où on ne pourra pas, à cause du peu d'espace, admettre tous les parrains et toutes les marraines, il sera permis de les remplacer par un procureur, lequel ne devra pas être un prêtre ; mais veuillez bien remarquer que la nomination d'un procureur ne dispense pas du choix d'un parrain.

Une copie de chaque liste de confirmations, avec les indications mentionnées ci-dessus, devra être soigneusement remise à l'évêque à son passage en visite pastorale ; le curé devra la certifier, afin qu'elle puisse être ensuite conservée aux archives de l'archevêché.

DECRETUM XIII. *De conventibus publicis prope Ecclesias non habendis.*

Cette défense de tenir des assemblées publiques aux portes ou près des églises, que j'ai portée dans le diocèse, est devenue une loi conciliaire. Nous avons le droit de nous féliciter des bons résultats que cette mesure a donnés jusqu'à ce jour, et je vous exhorte instamment à donner votre attention à ce qu'elle soit de mieux en mieux observée à l'avenir.

DECRETUM XIV. *De modis prohibitis pecunias ad pias causas colligendi.*

Les Pères du Concile se sont émus des abus qui se glissent chaque jour dans les moyens que

l'on prend pour amasser de l'argent *même pour les causes pieuses*. Les bazars, les concerts, les excursions, les repas, sont du nombre de ces moyens ; malheureusement les mœurs se relâchent chaque jour, et l'abus se glisse facilement dans l'emploi de ces moyens, qui n'ont rien de mauvais en eux-mêmes, mais qui, vu le refroidissement de la piété chrétienne, en sont venus hélas ! trop souvent à fournir des occasions de péché à ceux qui y participent.

On se croit tout permis surtout aux bazars. On y va surtout pour s'amuser, se rencontrer, faire des relations nouvelles ; les soirées s'y prolongent outre mesure ; le retour à la maison n'est pas sans danger. Les parents ne surveillent pas assez leurs enfants, qui s'y rendent. Qu'y a-t-il à craindre ? On va au bazar et pour une œuvre de charité ; prétexte extérieur, qui couvre d'autres motifs moins louables.

Aussi, en présence de ces dangers, les Pères du Concile veulent absolument, pour arriver à arrêter le plus de mal possible, qu'aucun de ces bazars, concerts, excursions, repas, etc. entrepris dans un but de charité, ne soit fait *sans la permission de l'Ordinaire*, lequel, en conscience, " ne pourra accorder cette autorisation que lorsqu'après un examen il sera moralement certain qu'il n'y a aucun danger prochain de péché ou de scandale. "

2o De plus aucun de ces bazars, etc., ne se tiendra les dimanches et jours de fête ; on n'y servira pas des boissons enivrantes ; les pique-niques de nuit sont défendus.

Ainsi donc, à chaque fois que vous croirez utile de faire de ces bazars, concerts, excursions, repas, etc., en faveur d'œuvres de charité, vous m'en exposerez

soigneusement le programme avec tous ses détails par écrit, ainsi que je l'ai déjà mentionné dans plusieurs circulaires, et vous attendrez ma réponse avant de rien entreprendre.

Un nouveau moyen s'est introduit pour faire de l'argent aux bazars ; on y fait *des élections* soit entre deux personnages politiques, soit entre deux personnes influentes de l'endroit, quelquefois entre deux dames ou deux demoiselles de la paroisse, et même il est arrivé qu'on a mis sur les rangs deux prêtres comme candidats. Ces élections, qui n'ont rien de sérieux en elles-mêmes, sont prises comme telles par les candidats et leurs partisans respectifs ; on y fait de la cabale ; on y fait de l'argent, mais le résultat le plus habituel est la division entre des familles, entre des personnes qui s'estimaient auparavant. Je ne puis tolérer cette pratique, et je défends expressément les *élections dans les bazars*.

Le Concile nous met en garde contre " la multitude des laïques et des clercs, soit séculiers, soit réguliers, qui viennent ici des différents pays pour collecter de l'argent sous différents prétextes, " et il veut qu'aucun ne soit reçu sans qu'il ait une autorisation de la Propagande visée par votre propre évêque.

Un point important est réglé au paragraphe 50 de ce Décret :

50 " Nous défendons que, sans une permission spéciale et par écrit de l'Ordinaire, dans chaque diocèse, soit dans les journaux, soit dans des circulaires, on offre publiquement ou privément de dire des messes pour tous ceux, qui auront donné des aumônes pour construire des églises, des couvents,

“ ou autres édifices de ce genre, ou pour payer les
 “ dettes de ces institutions, ou pour toute autre œuvre
 “ pie. Nous réprouvons et défendons instamment
 “ cet abus. ”

La loi est claire : elle atteint également ceux qui
 promettent des messes comme profit pour les sous-
 cripteurs à toute œuvre pie.

DECRETUM XV. *De piis peregrinationibus.*

En lisant avec attention les différents paragraphes
 de ce Décret, vous verrez combien les Pères du Con-
 cile, tout en favorisant les pèlerinages, sont attentifs
 à ce qu'il ne s'y glisse aucun abus, de manière à ce
 qu'ils demeurent de véritables pèlerinages *religieux*
 et non pas des excursions de plaisir, ni des voyages
 de pur agrément.

A ce sujet je remets de nouveau sous vos yeux ce
 que je vous disais dans ma circulaire No 88, dont
 je ne modifie que le dernier paragraphe.

Loin de moi la pensée de prohiber les *véritables*
 pèlerinages qui se font par *pure* dévotion. C'est une
 occasion pour les personnes pieuses de se retremper
 dans la foi ; pour les pécheurs de faire quelquefois
 une bonne confession et de reprendre la pratique de
 leurs devoirs de chrétiens. C'est là le but, l'uni-
 que but que l'on devrait avoir devant les yeux,
 lorsqu'on organise ces pèlerinages, et l'on ne
 parviendra à le réaliser qu'en autant que l'on évi-
 tera toute pensée de spéculation d'abord, et ensuite
 qu'on n'y donnera pas une occasion de relations
 trop libres entre ceux qui y participeront.

Or, vous en conviendrez avec moi, les pèlerinages

mixtes, où les deux sexes sont admis, surtout les longs pèlerinages où, soit dans les chemins de fer, soit dans les bateaux, on doit passer toute une nuit et quelquefois plus ensemble, ces pèlerinages mixtes offrent des dangers de plus d'un genre ; les jeunes gens surtout en profitent, hélas ! trop souvent, pour s'y laisser entraîner à des licences, sinon coupables, au moins trop familières et qui peuvent avoir leurs périls.

L'expérience du passé m'a convaincu qu'avec même la surveillance la plus attentive et toute la bonne volonté des directeurs de ces pèlerinages, il est presque impossible d'éviter les résultats, souvent malheureux pour plusieurs, de ces pieuses excursions mixtes.

En conséquence, je prohibe dès ce moment et pour l'avenir tout pèlerinage mixte soit par chemin de fer, soit par bateau surtout, lorsque les pèlerins auront à *passer une nuit* absents de leurs paroisses ; je refuserai toute autorisation de faire des pèlerinages dans ces conditions.

De plus, dans les pèlerinages, je défends d'entendre les confessions des personnes du sexe *sur les bateaux*.

Pour éviter un autre inconvénient, qui dérive de ce que les prescriptions sur cet objet ne sont pas toujours les mêmes dans chaque endroit, il est bon que chaque diocèse fasse ses pèlerinages séparément, en sorte qu'il n'y a nullement lieu d'annoncer ici ceux des autres diocèses, ni d'y prendre part, ni d'inviter les étrangers à participer à ceux qui se font ici.

, surtout les
chemins de fer,
oute une nuit
rinages mix-
n genre ; les
! trop sou-
cences, sinon
qui peuvent

incu qu'avec
e et toute la
pèlerinages, il
ltats, souvent
ieuses excur-

ce moment et
it par chemin
les pèlerins
rs paroisses ;
e des pèleri-

nds d'enten-
sexe sur les

qui dérive de
ne sont pas
it, il est bon
séparément,
annoncer ici
dre part, ni
ceux qui se

DECRETUM XVI. *De scholis puerorum.*

Tout cet important Décret mérite d'être étudié à fond par les pasteurs des âmes et d'être expliqué aux fidèles avec tous les commentaires qu'il comporte. Les remarquables paroles de Léon XIII et de Pie IX, qu'il remet sous nos yeux, rappellent le grave devoir qu'il y a pour les évêques de pourvoir, par des écoles populaires, à l'instruction et à l'éducation chrétienne des enfants du peuple. La conséquence en est que les curés et autres prêtres chargés du ministère ont à veiller sur ce point, et à faire comprendre aux parents l'obligation rigoureuse qu'il y a pour eux de procurer à leurs enfants l'occasion et la facilité de fréquenter les écoles, qui sont mises partout à leur disposition : car grâce à Dieu, les écoles sont nombreuses dans ce pays et dans les centres les plus riches, comme dans les campagnes les plus reculées et les villages les plus humbles, les pauvres comme les riches trouvent le moyen de faire instruire leurs enfants ; des instituteurs zélés et chrétiens, des institutrices dévouées et pieuses, des frères de différents ordres sont là pour élever la jeune génération dans les bonnes mœurs d'abord et ensuite dans les sciences profanes, sous la garde vigilante des curés. Continuez, Mes Chers Collaborateurs, à suivre, à encourager et à diriger vos écoles paroissiales. C'est la garantie de l'avenir de la population canadienne ; c'est la garantie de la conservation de la foi, des bonnes mœurs, et même des manières honnêtes et civiles qui la distinguent.

Vous ne manquerez donc pas de voir à ce que

des écoles élémentaires soient établies partout pour les besoins de la classe populaire.

Vous vous ferez un devoir de visiter régulièrement toutes vos écoles. Les bonnes paroles, que vous adresserez aux enfants et les sages avis que vous leur donnerez, seront une semence de bien qui aura plus tard une salutaire éclosion.

Pour ce qui est des catholiques, qui envoient leurs enfants aux écoles protestantes, vous suivrez la direction qui vous est donnée par les Pères du Concile, paragraphe 30 de ce Décret, et mettez tout votre zèle à empêcher cette conduite. On s'exagère souvent l'utilité pour les enfants de fréquenter ces écoles, tandis que l'on ne calcule pas tout le danger qu'ils y courent de perdre la foi ou au moins de n'en sortir qu'avec une foi ébranlée et un cœur refroidi pour la vraie croyance.

L'évêque étant le juge des circonstances, qui peuvent autoriser à tolérer qu'un enfant fréquente les écoles protestantes, MM. les Curés auront le soin de venir les exposer *eux-mêmes* à l'Ordinaire ou de lui écrire à ce sujet, *sans envoyer à l'archevêché les parents des intéressés.*

Le danger qu'il y a à fréquenter les écoles protestantes est si grand, que partout où la majorité de la population est protestante, c'est un devoir pour les catholiques de l'endroit d'établir des écoles *dissidentes* et que, pour y arriver, il ont à faire même des sacrifices et se prévaloir de toutes les dispositions des lois civiles, qui sont favorables à ces sortes d'écoles dissidentes. Il n'est pas besoin d'ajouter que les curés doivent être les premiers au mouvement et le seconder de toutes leurs forces.

Je mets sous vos yeux la traduction de la suite de ce Décret, où les Pères du Concile se préoccupent du sort des catholiques, qui vivent au milieu d'une majorité protestante.

(a) *Insuper* " De plus les catholiques ne peuvent aider de leur argent à la construction d'écoles protestantes, à moins qu'ils n'y soient forcés par la loi ou par les circonstances.

(b) " Quand les parents catholiques sont assez nombreux dans quelque paroisse (où la majorité est protestante) pour pouvoir établir et maintenir une école catholique avec leurs propres ressources, c'est un devoir de piété pour eux de le faire, lors même que pour y arriver ils se verraient obligés de payer quelque chose de plus que pour les écoles protestantes.

(c) " Lors même qu'un propriétaire catholique n'a aucun enfant à envoyer à l'école, il est obligé par devoir de religion de prêter son concours pour aider à la construction et au maintien d'une école catholique. "

Ainsi l'intention des Pères du Concile est bien évidente. Il y a devoir de conscience pour les parents catholiques de voir à ce que leurs enfants fréquentent les écoles catholiques, et pour cela, s'ils sont au sein d'une majorité protestante, ils ont à établir des écoles *dissidentes* " lors même que pour y arriver ils se verraient obligés de payer quelque chose de plus que pour les écoles protestantes. "

La conservation de la foi vaut tous les trésors de ce monde ; c'est ce qu'il faut faire bien comprendre aux catholiques qui se trouvent dans ce cas.

Enfin, vous profiterez de vos bonnes relations avec

les commissaires d'école pour obtenir que le choix des maîtres soit bon, et qu'il tombe sur des hommes chrétiens et instruits.

Si vous savez demeurer en bon termes avec vos commissaires, vous réaliserez facilement tout le bien que vous désirez de la tenue de vos écoles.

DECRETUM XVII. *De societatis ad temperatiam promovendam.* {

L'intempérance est la source la plus large des maux qui nous affligent. Elle cause la perte de ceux qui s'y livrent, maintient le trouble dans les familles et produit la ruine partout où elle passe. C'est de plus une passion des plus difficiles à déraciner ; elle ne peut être terrassée que par la force et la contrainte ou par une grâce puissante de Dieu.

Les Pères du Concile nous exhortent à un saint zèle pour combattre ce monstre, qui sème la dévastation parmi les fidèles, et il indique quelques-unes des armes que nous pouvons employer contre lui.

1o Eriger des sociétés de tempérance dans les diverses paroisses. L'expérience a prouvé que ces sociétés, si elles sont suivies de près par les curés, font un grand bien, et qu'elles ramènent même à leur devoir des malheureux depuis longtemps adonnés au vice de l'ivrognerie.

2o Faire en sorte que peu de *licences* d'auberge soient accordées, et que ces licences ne soient accordées qu'à des personnes qui sont capables de bien tenir leurs maisons.

3o Refuser l'absolution aux membres des conseils municipaux qui, au mépris des lois de la conscien-

dir que le choix
sur des hommes

ermes avec vos
ilement tout le
e vos écoles.

ad temperatiam

plus large des
la perte de ceux
dans les familles
passe. C'est de
à déraciner ; elle
e et la contrainte

tent à un saint
sème la dévasta-
e quelques-unes
ver contre lui.

érance dans les
prouvé que ces
s par les curés,
nèment même à
puis longtemps

ences d'auberge
ne soient accor-
ables de bien te-

res des conseils
de la conscien-

ce, accordent sciemment des licences d'auberges à des indignes, et aux hôteliers qui violent la loi civile et morale, et à ceux qui tiennent des hôtels sans licence.

Sur ce sujet, je vous prie de relire les considérations, que je vous présentais dans ma circulaire No 74, page 209.

DECRETUM XVIII. *De blasphemia vitanda.*

Suivant l'intention des Pères du VIIe Concile "pastores clament et quasi tuba exallent vocem suam annuntiantes populo scelera eorum," votre devoir est de vous élever du haut de la chaire sacrée, avec tout le zèle qui convient à votre ministère, contre le blasphème qui s'entend malheureusement dans les bouches des jeunes gens comme dans celles des personnes plus âgées. La moindre contrariété, le moindre mouvement de colère est pour plusieurs l'occasion de proférer les blasphèmes les plus atroces et les plus horribles. Montrez à tous l'énormité de ce péché aux yeux de Dieu, et combien il est dégradant au point de vue même de la convenance sociale, au point de vue de la politesse la plus élémentaire.

DECRETUM XIX. *De sepultura ecclesiastica deneganda vel non, propter omissionem communionis paschalis.*

C'est à l'Ordinaire du diocèse de juger s'il y a lieu de refuser la sépulture ecclésiastique à toute personne qui meurt sans avoir rempli son devoir pascal et sans donner aucun signe de contrition.

Lors donc qu'il se présente quelque cas de ce genre, vous devez en référer à votre Ordinaire et lui exposer minutieusement toutes les circonstances qui s'y rattachent.

S'il vous est impossible d'y recourir (ce qui ne peut arriver que très rarement) vous suivrez les règles que le 7e Concile a empruntées du Concile de Baltimore—"Quando autem etc."

Rappelons-nous, dit ce dernier Concile, que l'Eglise par cette discipline salutaire, veut plutôt contenir les vivants dans le devoir, que punir les morts, pour lesquels elle offre continuellement des prières, en recommandant tous les fidèles défunts à la miséricorde divine.

Les excommuniés et les pécheurs publics, qui ne se sont pas encore réconciliés avec l'Eglise, mais qui en mourant donnent des signes de repentir peuvent recevoir, *hisce signis evulgatis*, la sépulture ecclésiastique, mais sans pompe et sans solennité.

DECRETUM XX. *De quibusdam occasionibus peccati et periculosos oblectamentis vitandis.*

Par ce Décret, les Pères du 7e Concile mettent les fidèles en garde contre les théâtres, les cirques, les théâtres de société, les promenades en raquettes, les glissades, les clubs, les excursions de plaisir.

Déjà et à plusieurs reprises, j'ai eu occasion d'appeler votre attention sur les dangers qu'il y a dans ces divertissements, qui sont malheureusement à l'ordre du jour. Vous voudrez bien rappeler aux fidèles ce que je vous en ai dit ; votre propre expérience vous a sans doute fait voir qu'on ne saurait

cas de ce genre,
naire et lui expo-
stances qui s'y

ourir (ce qui ne
ous suivrez les
tées du Concile

Concile, que l'E-
re, veut plutôt
, que punir les
inuellement des
fidèles défunts à

s publics, qui ne
l'Eglise, mais qui
e repentir pen-
tis, la sépulture
sans solennité.

tionibus peccati et
itandis.

Concile mettent
tres, les cirques,
des en raquettes,
ons de plaisir.

eu occasion d'ap-
ers qu'il y a dans
l'heureusement à
en rappeler aux
otre propre expé-
r qu'on ne saurait

trop veiller sur toutes ces choses, et que les catho-
liques sérieux doivent s'en abstenir et empêcher
leurs enfants d'y prendre part.

J'ai déjà eu occasion de vous parler contre les
dangers des petits théâtres nommés *dime museums*,
dont on facilite l'entrée aux enfants, en les y laissant
pénétrer pour quelque sous. Il est même des parents
qui, guidés par un aveuglement inconcevable et
semblant ne pas comprendre tout le tort qu'ils font
à eux-mêmes et à leurs enfants, vont jusqu'à pro-
mettre l'entrée à ces théâtres comme une récompen-
se de la bonne conduite. Quel mal de leur part ! Ils
accoutument leurs enfants à fréquenter d'abord les
petits théâtres ; les grands théâtres seront une pas-
sion pour un âge plus avancé, et ces malheureux
parents verseront alors des larmes amères sur leur
conduite inconsidérée.

La même chose peut se dire des *théâtres de famille*,
dont je vous ai exposé les inconvénients ; de même
aussi qu'il faut vous insurger contre l'usage des
familles de donner des *bals d'enfants* ou même des
bals de jeunes gens, qui sont tous des occasions de
dissipation et de dangers, que les parents chrétiens
doivent bannir de leurs demeures.

Les *Clubs* qui se font de plus en plus nombreux
au milieu de notre population, sont aussi présentés
sous leur vrai jour par les Pères du 7e Concile, *5 qui-
cumque*. Ils produisent la désunion dans les familles :
le père laisse son épouse et ses enfants, les enfants
laissent leur père et leur mère pour aller passer des
nuits presque entières à s'y amuser, à y jouer souvent
une partie de leur argent, à n'y lire que des journaux
ou des romans, à s'y refroidir dans les pratiques

religieuses, à y oublier en un mot les devoirs de l'époux envers sa femme et ses enfants, de l'enfant envers ses parents ; c'est la ruine des familles et la source de dissensions, de froideurs et quelquefois de haines atroces entre des personnes qui s'étaient voué une affection éternelle.

Les *voyages de plaisir* sont aussi une source de dangers pour les bonnes mœurs et tournent quelquefois en déplaisirs mortels pour les imprudents, qui s'y sont laissés prendre. Les chants de fête sont changés en larmes et en sanglots pour bien des jeunes personnes, sur lesquelles les parents n'ont pas assez veillé.

Vous ne manquerez donc pas sur tous ces points de bien prémunir les fidèles.

Pour de bonnes raisons, j'ai interdit toutes espèces de représentations théâtrales dans les couvents. Je ne puis permettre qu'on vienne éluder cette défense, en permettant à *des personnes du dehors* d'y venir jouer des pièces et je prohibe de nouveau toute représentation de théâtre dans les couvents.

En général, il sera sage pour vous de ne pas encourager des séances (même données pour des œuvres de charité) où des femmes et des filles devraient figurer sur la scène.

Et les écoles tenues par des séculiers ne devront pas recevoir vos encouragements, si elle donnent des représentations et font ce qui n'est pas toléré pour les couvents.

DECRETUM XXI. *De medicorum obligationibus quoad animas aegrotantium*

Je donne la traduction de cet important Décret.

1o Les médecins catholiques, bien qu'institués directement et par leur propre profession pour conserver la vie du temps, doivent aussi considérer avec attention qu'ils ont un grave devoir de charité à remplir relativement au salut éternel des malades, lequel l'emporte de beaucoup sur la santé du corps.

Ils doivent donc avertir diligemment et à temps les malades s'ils sont en danger de mort, soit par eux-mêmes, soit par d'autres personnes, et se garder, en se laissant guider par une crainte coupable, de retarder cet avertissement jusqu'à l'heure où les patients, empêchés par la mort, ou par la force de la maladie, ou opprimés par les douleurs d'une fin prochaine, ne pourront plus recevoir les sacrements avec autant de fruit.

2o Comme en outre le sort de l'âme pour l'éternité dépend du dernier instant de vie, les médecins, devront entièrement s'abstenir d'administrer des remèdes, qui sont de nature à insensibiliser les malades, leur ôtent la faculté de produire des actes de piété, les privent des derniers mérites qu'ils pourraient encore acquérir et les exposent peut-être au danger de la perte éternelle.

III. Les Pères déclarent.

1o Qu'il est permis aux médecins *d'endormir* une personne au moyen des narcotiques (Chloroforme, morphine, etc.) si on le fait pour un temps court, qu'il n'y ait pas danger de mort, et qu'il y ait une raison suffisante à l'appui, par exemple pour calmer de vives douleurs et surtout pour faire une opération chirurgicale.

2o Que cela est aussi permis, si dans un cas

désespéré il y a quelque espoir de sauver la vie du patient.

3o Que cela n'est jamais permis en danger de mort dans le seul but d'enlever le sentiment de la douleur.

4o Nous avertissons les médecins qu'ils fassent tous leurs efforts pour détourner leurs patients de faire usage des narcotiques qui produisent des effets si pernicieux.

DECRETUM XXII. *De scriptaribus catholicis.*

Les Pères du 7e Concile remettent sous nos yeux les remarquables paroles du 5e Concile de Québec au sujet des écrivains catholiques.

Animés d'un *esprit véritablement catholique*, possédant une *doctrine sacrée*, les écrivains catholiques, dignes de ce nom, doivent être soumis à leurs évêques, surtout dans les questions relatives aux rapports entre l'Eglise et l'État; ils doivent pratiquer la modération, la prudence et la charité envers leurs adversaires, le respect envers les autorités constitutrices, et s'abstenir de polémiques acrimonieuses, qui sont de nature à semer la division entre les catholiques.

DECRETUM XXIII. *De libris ephemeridibus que improbis.*

Les mauvais livres sont comme une peste, qui envahit notre société, surtout dans les villes, où, grâce à la modicité du prix auquel ils sont vendus, ils pénètrent chez les pauvres aussi bien que chez

les riches, pour y semer leurs exagérations, quand ils n'y déversent pas le venin de leur littérature lubrique et immorale.

Sur ce sujet, comme sur le blasphème : *clament pastores*. En chaire et au confessionnal, qu'ils fassent la guerre à ces ennemis du salut, *les feuilletons* et *les romans*, qui, avec la légèreté avec laquelle la plupart sont écrits, ne peuvent que gâter les cœurs surtout des jeunes gens, jeter dans leurs esprits des notions inexactes sur la vie, et trop souvent refroidir leur foi, en les jetant dans un monde et dans des scènes imaginaires, d'où Dieu est absent.

Il y a aussi dans la plupart des journaux une espèce de fièvre malsaine du scandale, qui consiste en ce que l'on s'empresse de mettre sous les yeux des lecteurs tous les faits immoraux que l'on peut découvrir. Le mal mérite d'être flagellé, sans nul doute, mais combien de détails pourraient être épargnés aux oreilles pudiques dans tous ces faits divers, où, sous des titres apparents, on étale toutes les fautes et les misères humaines avec leurs circonstances les plus crues et les plus repoussantes ! L'on veut faire de l'argent et rendre le journal *intéressant* avec une primeur de ce genre ; est-ce un motif digne d'une conscience catholique ?

Les journaux donc, qui se prétendent sérieux, et qui se donnent la mission d'instruire leurs abonnés, devraient ne pas leur servir le *poison du scandale* dans leurs feuilletons et leurs *faits divers*. Nos populations ne sont pas encore méchantes ; elles sont encore franchement chrétiennes ; faut-il que ce qu'on appelle *le progrès* en ce siècle les pervertisse et soit la cause de leur décadence.

Les journalistes, là-dessus, peuvent faire de sérieuses réflexions, et devraient s'inspirer aux lumières d'une conscience juste et honnête, plutôt que d'aller chercher leur ligne de conduite dans la cupidité et dans les instincts malsains de quelques-uns de leurs souscripteurs.

DECRETUM XXIV. *De iis qui in electionibus suffragium suum vendunt.*

Vendre son vote aux élections, c'est vendre sa conscience, c'est se ravalier et descendre à une conduite indigne de toute âme honnête. C'est un péché devant Dieu et devant les hommes.

Combien donc sont coupables et ceux qui souffrent qu'on les achète, et ceux qui ne reculent pas devant cet achat des électeurs pour des fins politiques ! Ceux qui en agissent ainsi font un tort immense à la société, d'où ils bannissent peu-à-peu la honte instinctive et naturelle de toute âme honnête à faire le mal et à se déprécier.

DECRETUM XXV. *De præscriptione.*
(Traduction).

Les Pères de ce Concile, qui ont pour devoir de pourvoir par tous les moyens au salut des âmes qui leur sont confiées, ont souvent remarqué que les prescriptions, surtout les prescriptions que l'on nomme d'un an, de deux et de cinq ans, ne procèdent pas suivant les règles de la justice, et que, la bonne foi leur manquant, elles sont la cause de dommages certains pour le prochain. En conséquence, pour opposer

un remède à ce mal, il semble tout-à-fait opportun de rappeler à l'esprit les règles principales, qui régissent cette matière, et dont la négligence produit des injustices dans les prescriptions.

La prescription peut être entendue comme un moyen d'obtenir un droit par une possession continuée pendant un certain temps défini par la loi ; si ce droit est l'acquisition de quelque bien, la prescription se nomme *acquisitive*, et elle s'appelle *libérative*, si par le moyen de la prescription on est délivré d'une servitude ou d'une dette.

La prescription cependant ne peut aucunement produire ces effets, que si elle est revêtue des conditions requises. Ces conditions sont d'abord que la chose soit *prescriptible*, ensuite qu'il y ait *possession, un temps certain, un titre et la bonne foi*.

Nous passons sous silence plusieurs des choses qu'il conviendrait de dire sur le caractère des diverses conditions de la prescription, par exemple que, de droit commun, les choses usurpées, surtout et beaucoup plus si ce sont des choses appartenant à l'Eglise, ne peuvent jamais être prescrites, ou qu'il faut une possession tout-à-fait tranquille pour prescrire, et ainsi de suite. Mais des cinq conditions, que nous avons mentionnées plus haut, il en est une, la *bonne foi*, vers laquelle nous croyons utile que les fidèles dirigent leur attention avec un soin spécial.

Car, 1^o personne ne peut acquérir par la prescription le domaine d'une chose ou la possession d'un droit, s'il manque de bonne foi. Le Concile Général de Latran, tenu sous Innocent III, a dit à ce sujet :
 " Parceque tout ce qui ne vient pas de la foi est

péché, nous définissons par jugement conciliaire, qu'aucune prescription, soit canonique, soit civile, ne vaut sans la bonne foi ; d'où il faut que celui qui prescrit n'ai en aucun temps conscience qu'il détient le bien d'autrui." A ces paroles vient se joindre cette ancienne règle du droit : *possessor male fidei ullo tempore non præscribit*. Ces règles valent par tout le monde et pour toute espèce de prescriptions.

2o Quant aux prescriptions d'un an, de deux ou de cinq ans, que contient le code du Bas-Canada, il est très difficile qu'elles puissent s'appuyer sur la bonne foi.

3o Conséquemment, les fidèles doivent bien faire attention que le possesseur de mauvaise foi, qu'il s'agisse de prescription acquisitive ou libérative, ne peut jamais prescrire le bien d'autrui.

4o. La nécessité de la bonne foi est si grande dans cette matière, que la bonne foi faisant défaut, ni la loi, ni la sentence du juge, qui de soi ne peut pas rendre juste ce qui est injuste, ne peut par soi transférer le domaine d'une chose, ou éteindre soit une dette, soit une servitude.

5o En conséquence, si le droit civil quelque fois n'exige pas la bonne foi, ou s'il requiert cette bonne foi seulement au commencement de la possession d'une chose, nous déclarons que cette disposition du droit n'a aucune valeur au fort de la conscience.

DECRETUM XXVI. *De societate massonica.*

Les Pères du Concile renouvellent ici sommairement les exhortations pressantes, que dans leur

Pastorale commune publiée après le 7^e Concile, ils ont adressée aux fidèles pour les mettre en garde contre toute espèce de sociétés défendues. En exposant ce sujet, vous pourrez trouver ample matière dans cette lettre pastorale.

DECRETUM XXVII. *De sacratissimi Rosarii devotione.*

La dévotion au saint Rosaire fait la matière du dernier Décret substantiel du Concile, (les autres étant des Décrets qui terminent chaque Concile de ce genre), et les Pères, dociles aux exhortations du Souverain-Pontife et écoutant la voix de leurs cœurs tant dévoués à Marie, le refuge le plus sûr au milieu des tempêtes, l'espérance au sein du danger et du malheur, nous invitent à pratiquer ce culte salutaire pour la Très Sainte Vierge.

En conformité avec leurs décrets, nous ne manquerons pas de convoquer les fidèles à venir faire des prières spéciales à notre bonne Mère pendant tout le mois d'octobre chaque année ; nous serons zélés à les exhorter à dire le saint Rosaire ou le chapelet dans leurs familles, et de s'inscrire dans la confrérie du saint Rosaire.

La Sainte Vierge verra d'un œil favorable les efforts que nous ferons pour promouvoir et étendre son culte, et elle bénira nos travaux.

MM. les curés voudront bien se rappeler qu'ils sont tenus de dire le chapelet avec le peuple tous les dimanches et jours de fête d'obligation, ainsi que je l'ai réglé dans une circulaire antérieure.

II.—NOUVEAU CATÉCHISME PRESCRIT PAR LE VII^e CONCILE.

Un nouveau catéchisme a été rédigé sous la di-

rection des Pères du VIIe Concile, et approuvé par eux ; il est maintenant prêt à être distribué aux fidèles.

J'o donne donc, par les présentes, que ce nouveau catéchisme soit d'obligation pour tout le diocèse à partir du 1er septembre prochain, époque de la rentrée des écoles.

Je laisse à votre prudence de tolérer que ceux des enfants, qui ont commencé à apprendre l'ancien catéchisme avant cette époque (1er septembre prochain) puissent continuer pour leur première communion de l'année prochaine.

Pour les autres, surtout pour ceux qui ne seraient pas très avancés dans l'étude de l'ancien catéchisme, ils devront prendre le nouveau, afin qu'il y ait au plus tôt uniformité dans le diocèse.

J'ai l'honneur d'être,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

P. S. Chaque prêtre du diocèse devra se procurer au plus tôt un exemplaire des Actes du 7e Concile Provincial de Québec.

Chaque fabrique ferait bien aussi d'en acheter un exemplaire pour ses archives. En vente à l'archevêché 25 centins.

Le nouveau catéchisme est en vente chez les libraires.

J'ai éprouvé un grand déplaisir de voir que ma Circulaire (*Confidentielle*) du 10 mars dernier soit passée dans le domaine public par les journaux. C'est peut-être un hasard; c'est aussi peut-être une indiscretion.

Si c'est une indiscretion, j'estime comme très mal inspiré celui qui l'a commise.

† E.-C., Arch de M.

(No 99).

LETTRE PASTORALE DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVEQUE DE MONTRÉAL A SON
DIOCESE.

EDOUARD CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés religieuses
et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et
Bénédiction en Notre-Seigneur.*

PUBLICATION DE LA CONSTITUTION « JAMUDUM. »

Nos Très Chers Frères,

Nous sommes heureux de porter aujourd'hui à votre connaissance la Constitution Apostolique *Jamudum* du 2 février dernier, qui établit des relations nouvelles entre l'Université Laval et sa Succursale de Montréal.

Vous y verrez, Nos Très Chers Frères, une marque évidente de la sollicitude de Sa Sainteté pour la ville de Montréal, à laquelle le Saint-Siège accorde certains avantages, qui, dans ses intentions, sont de nature à rencontrer les exigences de la situation présente, sans briser en aucune façon les liens étroits qui nous unissent à l'Université Laval. Ces intentions, du reste, du Saint-Siège, sont clairement exposées dans ce vénérable document, et nous ne manquerons pas de les accepter avec la plus grande joie, étant bien convaincus que l'illustre Léon XIII, avec le coup d'œil qui le distingue, a vu ce qu'il y avait de mieux pour nous dans les circonstances actuelles.

C'est donc avec la plus grande reconnaissance pour le Siège Apostolique, que nous accueillerons l'expression de ses désirs et de ses volontés, qui nous sont exprimés d'une manière aussi solennelle dans cette constitution.

Mais notre reconnaissance ne doit pas être stérile et inféconde ; elle doit être active ; nous ne devons pas nous borner à saluer avec respect l'institution universitaire : nous lui devons de plus toute notre coopération et, soit dans le clergé, soit parmi les fidèles, tous, il nous semble, ont pour devoir d'aider, dans la mesure de leurs forces et dans la sphère d'action qui leur est propre, à maintenir ce sanctuaire de la science.

Amour donc et reconnaissance au Saint-Siège, Nos Très Chers Frères, et de notre part, un grand zèle, un zèle généreux et sincère pour seconder les vues du Père Commun.

Nous nous bornons à ces quelques mots pour le

moment, les sollicitudes de notre Visite Pastorale Nous empêchant de vous entretenir plus longuement à ce sujet.

Seront la présente Lettre Pastorale et la Constitution " jamdudum " publiées dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à St-Martin, en cours de Visite Pastorale, le dix-sept du mois de juin 1889, sous notre seing et sceau et le contreseing de notre chancelier.

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

Par Mandement de Monseigneur,

T. HAREL, Ptre, *chancelier*

LEO PP. XIII.

AD FUTURAM REI MEMORIAM

Jamdudum pars ea Canadensis regionis, quæ gallica et inferior dicitur, Romanorum Pontificum curas ad se convertit eo intentas, ut illic res catholica ad privatam communemque prosperitatem floret.

Sane ex quo primum iteratæ ex Europa migrationes largius illuc humanitatis lumen adduxere, Clemens X Episcopalem Sedem Quebeci statuit, quæ quasi parens habetur dioecesium, quæ ex gallicis colonis ortum habuere in Americæ plagis, quæ spectant ad septentriones.

Huic subinde Pius VII, anno huius sæculi undevicesimo, Archiepiscopalis Sedis nomen tribuit ac dignitatem ; cui congruens accessit iurisdictio post annos quinque et viginti, quum Gregorius XVI ecclesiasticam provinciam Quebecensem constituit.

Quin etiam Nos amplius aliquid præstare curavimus ; augescente enim fidelium numero e re catholica fore censuimus, si ea provincia diducetur in duas ; adeoque non ita pridem Sedi Marianopolitanæ, seu montis Regii, archiepiscopales concessimus honores et iura, suasque illi, uti par erat, suffraganeas Sedes adsignavimus.

Neque his finibus contenta fuit provida Apostolicæ Sedis sollicitudo erga fideles illius regionis.

Nam, quum primum per tempora licuit, animum apulit ad rectam solidamque iuvenum institutionem. Nimirum Pius IX inclytæ recordationis Prædecessor Noster, rogantibus Quebecensis Provinciæ Episcopis, libens dedit operam ut Catholica UNIVERSITAS studiorum conderetur Quebeci. Cui quidem Universitati ius omne legitimum largitus est per Litteras Apostolicas datas Idibus Maii, anno MDCCCLXXVI : eiusdem patronum esse iussit Cardinalem præfectum pro tempore Sacro Consilio Christiano nomini propagando, et Cancellarium Archiepiscopum Quebecensem. Per easdem Litteras huic Athenæo (quod a nomine Antistitis meritissimi LAVALLENSE est appellatum) facultatem fecit creandi doctores, ceterosque gradus academicos in singulis disciplinis conferendi : rogati excitique sunt Episcopi Provinciæ, ut sua illi aggregarent Seminaria et Collegia ; iisdemque Præsulibus de-

us sæculi unde-
nomen tribuit ac
t iurisdictio post
Gregorius XVI
ecensem consti-

praestare cura-
n numero e re
vincia diducere
m Sedi Mariano-
episcopales con-
illi, uti par erat,

provida Aposto-
llius regionis.

a licuit, animum
enum institutio-
æ recordationis
quebecensis Pro-
gram ut Catholica
ur Quebeci. Cui
ritimum largitus
s Idibus Maiis,
num esse iussit
e Sacro Consilio
et Cancellarium
r easdem Literas
tistitis meritissi-
facultatem fecit
s academices in
rogati excitique
illi aggregarent
Præsulibus de-

mandata cura advigilandi cavendique ne quid a fide alienum vel pravum in doctrinas morumve disciplinam Universitatis irreperet.

Eodem anno, quo commodius et uberius sanæ doctrinæ late ad plures fluere, simulque ut Monti Regio, civitati illustri, peculiaris haberetur honos, placuit S. Congregationi Christiano nomini Propagando (cuius scitum Prædecessori Nostro probatum fuit) ut, subsidiariis scholis Monte Regio constitutis, Lavallense Athenaeum etiam ubi in *Succursali* quam vocant sede magisterio fungeretur.

Decretum deinde est, ut illic omnes traderentur disciplinæ, quas docentur Quebecenses alumni, ea tamen lege, ut eae scholæ subessent Summo Consilio a quo Lavallensis Academia administratur ac regitur, et vigilantia Episcoporum Canadae inferioris, præeunte Quebeci Archiepiscopo. Denique Vice-Cancellarii munus Archiepiscopo Marianopolitano a Nobis creditum est.

Ex quo fructus haud mediocris ad pleniorum inveniendum institutionem est consequutus. Obeunt enim ibi docendi munus viri lectissimi, quorum plures in Archigymnasio Gregoriano, in Romano Seminario Nostro et in Urbano Collegio edocti sunt eorumque ope florent illic scientiarum studia, præsertim Theologiæ et Philosophiæ revocata ad doctrinam S. THOMÆ AQUINATIS, quam in omnibus æthebeis scholisque Catholicis restituendam curavimus.

At vero, ut assolet in rebus humanis, ex varietate studiorum ac sententiarum dissidia quædam orta sunt et concertationes : quæ nisi protinus huius S. Sedis auctoritate fuerint consopitæ, salutaris

instituti firmitatem in grave possunt discrimen adducere, metumque iniicere ne optati speratique fructus exarescant. Nonnullos enim cupido incessit plures seiunctasque *Academias* habendi ; ipsique iuvenum animi a cura discendi avocati, distrahi ceperunt in contraria studia et opiniones dissidentes.

Quamvis autem haec vario agitentur sermone, comperimus tamen libenter *Levallense Athenaeum* Quebeci florere adhuc et læta prosperitate frui ; simulque scholas Montis Regii sic esse constitutas, ut nihil in iis desit ad plenam iuvenum institutionem, qui scientiæ velint imbui rerum divinarum, iuris, medicinæ et artium.

Plane ob eam rem facere non possumus, quin gratulemur magnopere Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Canadæ inferioris, aliisque ecclesiasticis viris et laicis fidelibus, qui ad excitandum ornandumque opus tam utile, industriam contulerunt opesve suas, et iis qui nortationibus huius Sanctæ Sedis obsequi huic Athenæo aggregari curaverunt alia Collegia et Gymnasia, quæ in utriusque provinciæ finibus continentur. Id namque eo valet ut par apud omnes sit docendæ instituendæque iuventutis ratio, atque ita firmiora arctioraque vincula fiant, quæ iungunt invicem istius regionis fideles.

Quum vero Nobis nihil sit antiquius, quam ut haec animorum coniunctio solidetur in dies, adeoque in votis sit ut immotum maneat Athenaeum istud, cuius tanta vis est et utilitas ad eam fovendam, imprimis hortamur etiam atque etiam Venerabiles Fratres sacrorum Antistites regionis Canadæ

sunt discrimen ad-
optati speratique
im cupido incessi-
abendi ; ipsique
li avocati, distrahi
t opiniones dissi-

gigentur sermone.
Lavallense Athenæum
prosperitate frui ;
c esse constitutas,
venum institutio-
rerum divinarum,

sumus, quin gratu-
Fratribus Archie-
rioris, aliisque ec-
qui ad excitandum
lustriam contule-
rtationibus huius
henæo aggregari
mnasia, quæ in
nentur. Id nam-
sit docendæ insti-
que ita firmiora
iungunt invicem

antiquius, quam ut
ur in dies, adeo-
aneat Athenæum
s ad eam foveat
tque etiam Vene-
s regionis Cana-

denis Gallicæ, ut eo quo præstant pastorali zelo
adiuvare pergant vigilantia sua Archiepiscopum
Quebecensem, prospicientes ne quid noxium inte-
gritati fidei et morum honestissimum illud scien-
tiarum domicilium inficiat. Insuper quæcumque
ab hac Apostolica Sede eiusve auctoritate accedente
acta, gesta, decreta sunt circa studiorum Universi-
tatem Lavallensem rata habemus et confirma-
mus ; imprimisque declaramus unam hanc a
nobis agnosci et haberi catholicam universita-
tem Canadæ inferioris, satis aptam et instructam
præsidiis queis opus est ut rectæ ac plenæ iuvenum
institutioni consulatur, neque Nos passuros aliam
Catholicam Universitatem ab ea seiunctam in ea
regione extare, cui ius sit gradus academicos confe-
rendi. Quod autem Monte Regio est *Succursale*
Athenæum, hoc servari volumus, quasi sedem alte-
ram Universitatis Monte Regio magisterio fungen-
tis. Huius Pro-Rector designandus erit ab Episco-
pis provinciæ Marianopolitanæ, qui eum Consilio
exhibebunt quod regendæ Universitati præest ;
quemque respuerre nequeat nisi ex causis quas
idem Episcopi probaverint.

Consilium Universitatis Lavallensis iura sua sive
in sede Quebecensi, sive in sede Montis Regii
exercebit iuxta ea quæ in Regia *Charta* eidem Con-
silio conceduntur. Ut tamen paci ac concordie
inter idem Consilium eosque qui Montis Regii
Succursalem administrant plenius consulatur, hæc
quæ sequuntur edicimus ; quæ idem Consilium
pro sua erga Apostolicam Sedem devotione fideliter
esse servaturum minime dubitamus.

In *Succursali* Marianopolitana professores et deca-

ni eo ritu eligentur, qui nunc servari solet in singulis facultatibus, et a Consilio prædicto agnoscentur ac recipientur, extra quam si Archiepiscopus Montis Regii intercesserit, quominus admittantur. Semel autem admissi gradu moveri a Consilio poterunt, approbatis tamen ab eodem Archiepiscopo remotionis causis.

In ea facultate quæ *artium* dicitur, quæque litterarum studia continet, scientias naturales, earumque doctrinas variis industriæ artificii accomodatas, ius potestasque esto professores eligendi, sive ex utroque Clero, sæculari et regulari, sive ex laicis viris, prout usus fuerit ac res postulaverit.

In adornandis tabulis quæ *programmata* dicuntur, quibus nempe præscripta ratio est experimentis habendis ab iis qui in facultate Artium baccalaureatum petunt, consuetudinem in præsens servatam retineri optimum ducimus, ut scilicet in sede Montis Regii proponantur consentientibus iis, qui collegiorum aggregatorum rationes curant. Cui consuetudini consentaneum est ea non posse immutari nisi immutatio placuerit Collegiorum eorundem Delegatis, iisve qui horumce vices obierint. Aliorum programmatum conficiendorum ius et cura penes Doctores singularum facultatum esto, quæcum Quebeci tum Monte Regio traduntur servatis regulis et præscriptionibus quæ continentur in Statutis : quæ pariter programmata, posthabita voluntate Doctorum facultatum ad quos ea pertinent, eorumve quibus potestas est illorum nomine agendi immutari nequeant.

Quoniam vero Collegium extat Monte Regio a S. MARIA appellatum, quod regitur a religiosiis so-

vari solet in sin-
 edicto agnoscen-
 i Archiepiscopus
 nus admittantur.
 veri a Consilio
 em Archiepiscopo

ur, quæque litte-
 naturales, earum-
 ficis accomoda-
 res eligendi, sive
 lari, sive ex laicis
 ulaverit.

ammata dicuntur,
 est experimentis
 Artium baccalau-
 præsens servatam
 scilicet in sede
 ientibus iis, qui
 nes curant. Cui
 non posse im-
 legiorum eorum-
 e vices obierint.
 orum ius et cura
 ratum esto, quæ
 raduntur servatis
 continentur in
 nata, posthabita
 l quos ea perti-
 illorum nomine

Monte Regio a
 ar a religiosis so-

dalibus e Societate Iesu et clarescit eximia præcep-
 torum doctrina et auditorum frequentia, Nos ne
 specialibus privilegiis quæ eidem Societati iamdiu
 ab Apostolica Sede concessa sunt omnino deroge-
 tur, benigne indulgemus ut sodales ipsi examine ins-
 tituto alumnorum suorum experimentum capiant,
 iisque quos probaverint scriptum testimonium
 præbeant, quo digni declarentur iis honoris gradi-
 bus qui invenibus pari peritia præeditis conferun-
 tur ab Universitate Lavallensi in collegiis eidem
 aggregatis. Quo exhibito testimonio, a Concilio,
 quod Universitati regendæ præest, diploma trade-
 tur, quo eiusdem Universitatis alumni gradum illum
 adepti, honestantur.

Episcopi utriusque provinciæ Quebecensis ac
 Marianopolitanæ quotannis una conveniant ut de
 Athenæi doctrina ac disciplina cognoscant; iidem-
 que omnia, quæ eadem super re ratione temporis
 statuere necesse sit, communi consensu decernant.

Profecto eorum prudentia factum iri confidimus
 ut quæcumque deinceps se prodiderint dissidii ger-
 mina confestim evellantur, et Universitas novis
 semper floreat laudum incrementis.

Insuper quum ab exordiis salutaris huius Insti-
 tuti potentissima Angliæ Regina illud muniverit
 auctoritate et patrocinio texerit suo, certa spe niti-
 mur validum hoc præsidium ei non defuturum in
 posterum, pariterque confidimus præsto eidem
 semper fore favorem et studia illustrium virorum
 qui foederatarum Canadæ civitatum, quique Que-
 beci gubernationi præsunt.

Imprimis vero persuasum Nobis est. Catholicos
 Canadenses, semotis dissensionibus, viribusque col-

latis, constantem daturus operam ut insigne hoc Athenaeum quam maxime diuturnum permaneat, rebusque in dies magis prosperis ac secundis utatur.

Id ut feliciter ex sententia contingat, haec quae supra scripta sunt statuimus, praecipimus atque mandamus, decernentes praesentes Nostras Litteras firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat in omnibus et per omnia plenissime suffragari; sicque in praemissis per quoscumque Iudices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, iudicari ac definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quo quam quavis auctoritate fungente scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariae Apostolicae regula de iure quaesito non tollendo, nec non Apostolicis Constitutionibus et Ordinationibus aliisque speciali licet atque quae individua mentione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romae apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die II. Februarii anno MDCCCLXXXIX. Pontificatus Nostri Undecimo.

(Traduction)

LEO PP. XIII.

LÉON XIII, PAPE.

Pour mémoire perpétuelle. — Depuis longtemps déjà cette partie de la Confédération Canadienne

at insigne hoc
um permaneat,
secundis uta-

gal, haec qua
cipimus atque
Nostras Litteras
e fore, suosque
et obtinere, ac
per omnia ple-

nissis per quos-
atos, etiam cau-
iudicari ac de-
secus super his
ngente scienter

Non obstanti
ncellariae Apos-
i tollendo, nec
Ordinationibus
vidua mentione
ibuscumque.

b Annulo Pisca
XXXIX. Pontifi-

E.
epuis longtemps
ion Canadienne

qu'on désigne sous le nom de Bas-Canada français, a attiré l'attention et la sollicitude des Pontifes Romains à cette fin que le catholicisme y fleurisse pour l'avantage des particuliers aussi bien que pour la prospérité commune.

En effet, à peine les émigrations parties de l'Europe devenaient-elles plus nombreuses pour faire briller dans ces régions la lumière de la civilisation, que Clément X établissait à Québec un siège Episcopal, qui est devenu comme le père de tous ces diocèses fondés depuis sur les territoires découverts par les colons français dans l'Amérique du Nord.

Dans la suite, Pie VII, l'an 19 de ce siècle, attribua à ce siège le nom et la dignité d'Archevêché ; et Grégoire XVI, vingt-cinq ans plus tard, lui accorda une juridiction convenable en constituant la Province ecclésiastique de Québec.

Enfin, Nous-même avons voulu faire quelque chose de plus : considérant le nombre croissant des fidèles, Nous avons cru qu'il était de l'intérêt du catholicisme de diviser cette province en deux, et en conséquence Nous avons accordé au siège de Ville-Marie ou Montréal les honneurs et les droits archiepiscopaux, et lui avons assigné, comme il était juste, des sièges suffragants.

Là, ne s'est point bornée la sollicitude bienveillante du Siège Apostolique envers ce pays. En effet, aussitôt que les circonstances l'ont permis, il s'est appliqué à favoriser la saine et solide éducation des jeunes gens. D'abord Pie IX, Notre prédécesseur de célèbre mémoire, favorisa l'établissement à Québec d'une Université catholique, à cette Université il accorda tous les droits légitimes par

ses Lettres Apostoliques en date des Ides de mai 1876 : il voulut qu'elle eût pour patron le Cardinal préfet *pro tempore* de la Sacrée Congrégation préposée à la propagation du nom chrétien, et pour chancelier l'Archevêque de Québec. Par les mêmes lettres, il donna à cette institution (qu'on a appelée LAVAL en souvenir du très digne évêque de ce nom) le pouvoir de conférer le doctorat et les autres grades académiques dans chaque espèce d'études : puis les évêques de la province ont été engagés et excités à faire affilier leurs séminaires et collèges ; et à ces mêmes prélats fut confié le soin de veiller et de prendre garde à ce que rien de contraire à la foi ou aux mœurs ne vint à se glisser dans l'enseignement ou la discipline de l'Université.

Dans la même année, pour permettre au loin la diffusion plus commode et plus complète de la sainte doctrine et en même temps pour rendre particulièrement honneur à l'illustre ville de Montréal, il plut à la Sacrée Congrégation de la Propagande (dont la décision fut approuvée par Notre Prédécesseur) de décerner qu'on établit à Montréal des classes subsidiaires auxquelles sous le nom de succursale présiderait l'Université Laval. Il fut donc décrété qu'on y donnerait le même enseignement qui se donne aux élèves de Québec, à la condition toutefois que ces classes seraient soumises à la direction du Conseil Suprême par lequel est administrée et régie l'Université Laval, ainsi qu'à la vigilance des évêques du Bas-Canada sous la présidence de l'archevêque de Québec. Enfin, à l'archevêque de Montréal fut confiée par Nous la fonction de Vice-Chancelier.

De tout cela est résulté un avantage non médiocre pour la complète éducation des jeunes gens. Là, en effet, sont chargés des fonctions de l'enseignement des hommes très savants, au nombre desquels plusieurs ont puisé leur science, soit dans l'Université Grégorienne, soit dans Notre Séminaire Romain, ou dans le Collège Urbain. et grâce à eux, l'étude des sciences y est florissante, en particulier celle de la théologie et de la philosophie faite d'après la doctrine de SAINT THOMAS D'AQUIN, que nous avons eu tant à cœur de voir rétablie dans toutes les institutions et écoles catholiques. Toutefois, comme cela arrive dans les affaires humaines, de la divergence des aspirations et des sentiments sont survenues des dissidences et des contestations, lesquelles, si elles n'étaient réglées par l'autorité de ce Saint-Siège, pourraient finir par compromettre gravement la solidité d'une si salutaire institution et faire craindre l'évanouissement de tant de légitimes espérances. Plusieurs, en effet, sont épris du désir d'avoir des Universités distinctes ; et même un certain nombre de jeunes gens, détournés de leurs études, ont commencé à se laisser entraîner à des aspirations différentes et à des opinions contradictoires.

Quoique les esprits s'agitent en discussions diverses à ce sujet, toutefois Nous constatons avec plaisir que la section québécoise de l'Université Laval est encore florissante et jouit d'une heureuse prospérité ; et que même l'enseignement à Montréal est constitué de telle sorte que rien n'y manque pour la complète formation des jeunes gens qui veulent se livrer à l'étude des sciences divines, où à celle du droit, de la médecine et des arts.

Aussi est-ce de tout cœur que Nous félicitons Nos Vénérables Frères les archevêques et évêques du Bas-Canada, ainsi que les autres ecclésiastiques et les laïcs fidèles, qui pour encourager et promouvoir une œuvre si utile, y ont consacré leur industrie ou leur fortune, comme aussi tous ceux qui, dociles aux exhortations de ce Saint-Siège, ont fait affilier à cette Université leurs séminaires et leurs collèges, situés dans les limites de l'une et de l'autre province. Car il résulte de là qu'il y a uniformité dans l'enseignement et la formation de toute la jeunesse et par suite que l'on consolide et que l'on resserre de plus en plus les liens qui unissent ensemble les fidèles de tout le pays.

Comme de Notre côté rien ne Nous est plus à cœur que de rendre de jour en jour plus stable cette union des esprits, et comme en conséquence c'est Notre désir d'affermir cette université qu'il est si avantageux et si utile de favoriser, Nous exhortons avant tout encore et encore Nos Vénérables Frères, les évêques du Canada français, de mettre tout leur zèle pastoral à aider de tous leurs efforts l'archevêque de Québec, veillant à ce que rien de nuisible à l'intégrité de la foi ou des mœurs ne viennent souiller ce magnifique domicile des sciences. De plus, tout ce qui a été fait, décidé, décrété par ce Siège Apostolique ou sous son autorité concernant l'Université Laval, Nous le ratifions et le confirmons ; et surtout Nous déclarons qu'elle seule est reconnue et regardée par Nous comme l'Université Catholique du Bas-Canada, qu'elle est suffisante et suffisamment munie de tout ce qui lui est nécessaire pour pourvoir à la saine et complète éduca-

tion des jeunes gens et qu'enfin Nous ne souffrirons pas qu'aucune autre université catholique, indépendante d'elle existe dans ce pays avec la faculté de conférer les grades académiques. Quant à la succursale établie à Montréal, Nous voulons qu'elle soit conservée comme un autre siège de la même Université et qu'elle y tienne lieu de l'Université Laval exerçant son magistère à Montréal.

Le vice-recteur de la succursale sera désigné par les évêques de la province de Montréal qui le présenteront au conseil Universitaire ; et celui-ci ne pourra le refuser que pour des raisons approuvées par les mêmes évêques.

Le conseil de l'Université Laval exercera ses droits soit à Québec, soit à Montréal, conformément à ce qui est contenu dans la *Charte Royale* relativement à ce Conseil. Cependant, pour mieux pourvoir au maintien de la paix et de la concorde entre ce Conseil et ceux qui administrent la *Succursale*, Nous réglons ce qui suit, persuadé que ce même Conseil en sera le fidèle observateur vu son dévouement envers le Siège Apostolique.

Dans la *Succursale* de Montréal, les professeurs et les doyens seront choisis d'après le mode qui a été jusqu'ici en usage dans les diverses facultés et ils seront reconnus et reçus par le dit Conseil, à moins que l'Archevêque de Montréal n'intervienne pour s'opposer à leur nomination. Une fois admis, ils pourront être démis de leur position par le Conseil, pourvu toutefois que les causes de leur démission soient approuvées par le même Archevêque.

Dans la faculté dite *des Arts*, qui s'occupe de l'étude des lettres, des sciences naturelles et de leurs

applications aux différentes espèces d'industrie, on aura le droit et le pouvoir d'en choisir les professeurs, soit dans l'un ou l'autre clergé séculier et régulier, soit parmi les laïcs, suivant l'usage et les besoins.

Dans la confection des tableaux appelés *programmes*, dans lesquels sont indiquées des matières servant aux épreuves de ceux qui se présentent pour le baccalauréat, Nous approuvons comme excellente la coutume qui a été en usage jusqu'à présent, c'est-à-dire, qu'ils se fassent avec la coopération consentie de ceux qui président aux collèges affiliés de la région de Montréal. Conformément à cette coutume, ces programmes ne peuvent être modifiés, à moins que la modification présentée ne soit agréée par les délégués de ces collèges ou par ceux qui les remplacent. Quant à la confection des autres programmes, le droit et l'obligation en appartiendront aux docteurs des diverses facultés tant de Québec que de Montréal, conformément aux règles en prescriptions contenues dans les règlements : ces programmes pareillement ne pourront être changés sans le consentement des docteurs des facultés respectives, ou de ceux qui auront le pouvoir d'agir en leur nom.

Maintenant, comme il existe à Montréal un Collège du nom de Ste-Marie qui est régi par les religieux de la Société de Jésus et qui brille par l'excellence de son enseignement et par le nombre de ses élèves, Nous, pour ne pas déroger tout à fait aux privilèges spéciaux qui ont été accordés depuis longtemps à cette même Société par le Siège Apostolique, Nous permettons volontiers à ses membres

d'industrie, on
 visir les profes-
 gé séculier et
 t l'usage et les

appelés *program-*
 s matières ser-
 présentent pour
 une excellente
 qu'à présent,

la coopération
 collèges affiliés
 nément à cette
 être modifiés,
 ne soit agréée
 par ceux qui

on des autres
 en appartienn-
 ultées tant de
 ent aux règles
 glements : ces
 t être changés
 s facultés res-
 pouvoir d'agir

Montréal un Col-
 gi par les reli-
 grille par l'ex-
 le nombre de
 tout à fait aux
 s depuis long-
 ège Apostoli-
 ses membres

d'instituer eux-mêmes un examen de leurs élèves, et de donner à ceux qu'ils jugeront capables un certificat écrit déclarant qu'ils sont dignes des grades honorifiques qui sont conférés par l'Université Laval aux jeunes gens d'un mérite égal dans les collèges qui lui sont affiliés. Sur présentation de ce certificat, le Conseil qui régit l'Université délivrera le diplôme dont sont gratifiés les élèves de l'Université qui obtiennent le même grade.

Les Evêques des deux Provinces de Québec et de Montréal se réuniront tous les ans pour prendre connaissance de l'enseignement et de la discipline de l'Université, et ils détermineront d'un commun accord tout ce qu'ils croiront nécessaire eu égard aux circonstances.

Nous avons la pleine confiance que grâce à leur prudence, les moindres germes de désaccord qui pourront s'élever seront immédiatement arrachés et que l'Université ne fera que produire des fruits de plus en plus abondants.

En outre, comme dès l'origine de cette salutaire institution, la très puissante reine d'Angleterre l'a munie de son autorité et couverte de son patronage, Nous avons la certitude bien fondée que cette sure protection ne lui fera pas défaut à l'avenir, et c'est avec une confiance égale que Nous comptons pour la susdite institution sur la bienveillance et la sollicitude des hommes illustres qui président au gouvernement de la Confédération canadienne ainsi que de ceux qui gouvernent la province de Québec.

Mais par-dessus tout, c'est Notre persuasion que les catholiques du Canada, laissant de côté leurs dissensions et réunissant leurs forces, mettront

constamment leurs soins à rendre de plus en plus stable cette belle Université, de manière qu'elle ne rencontre de jour en jour que des circonstances plus prospères et plus favorables.

Pour l'heureuse réalisation de ces espérances, Nous statuons, ordonnons et commandons ce qui est écrit ci-dessus, voulant que Nos présentes Lettres soient et demeurent stables, valides et efficaces, et qu'elles sortissent et produisent leurs effets pleins et entiers, qu'elles soient un appui souverain en tout et pour tout à ceux que cela concerne, et ainsi qu'il a été dit devra-t-il être jugé et défini par les juges quelconques ordinaires et délégués, même par les auditeurs des causes du Palais Apostolique, de telle sorte que s'il arrive à quelqu'un, de quelque autorité qu'il jouisse, d'attenter sciemment ou par ignorance à ce qui est statué ci-dessus, son jugement soit nul et de nul valeur.

Nonobstant, autant que de besoin, Notre Règle et celle de Notre Chancellerie Apostolique *de jure quasito non tollendo*, nonobstant les constitutions et Ordonnances Apostoliques et autres quelconques à ce contraire, quand même il faudrait en faire mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome auprès de Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 2 février de l'année 1889, de notre Pontificat la onzième.

LÉON XIII, PAPE

ORALES,

e plus en plus
nière qu'elle ne
s circonstances

ces espérances,
andons ce qui
s présentes Let-
ides et efficaces,
urs effets pleins
ui souverain en
ncerne, et ainsi
défini par les
délégués, même
is Apostolique,
u'un, de quel-
sciemment ou
ci-dessus, son

in, Notre Règle
stolique *de jure*
constitutions et
quelconques à
t en faire men-

ierre, sous l'an-
l'année 1889, de

XIII, PAPE

(No 100).

CIRCULAIRE DE MONSEIGNEUR L'ARCHE-
VÊQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE
SON DIOCÈSE.

Archevêché de Montréal, 3 septembre 1889.

PUBLICATION DE L'ALLOCATION : « QUOD NUPER. »

Mes Chers Collaborateurs,

Je vous adresse aujourd'hui, avec la présente Circulaire, l'allocution prononcée par Notre Saint Père le Pape Léon XIII, dans le consistoire du 30 juin dernier.

Vous connaissez déjà, dans tous ses détails, l'attentat abominable qui a donné lieu, de la part du Souverain-Pontife, à ces paroles émues de protestation et de douleur ; vous savez de quels outrages les sectes, ennemies acharnées de l'Eglise, ont voulu abreuver son Auguste Chef, au sein même de sa ville, et au jour solennel de la Pentecôte.

Pour célébrer, comme ils disent, l'affranchissement de l'esprit humain, ou plutôt, pour insulte à la fois au siège de Pierre, à la doctrine et à la morale chrétienne, et soulever contre l'autorité religieuse les passions populaires, les sectaires ont imaginé d'élever, dans la ville éternelle, un monument au vice et à l'impiété dans la personne de ce Giordano Bruno : moine deux fois apostat, enne-

mi de Dieu et de la vertu, homme sans doctrine et sans mœurs, que ses crimes révoltants ont fait tomber justement sous la vindicte des lois ecclésiastiques et civiles.

L'inauguration de sa statue s'est faite en un jour de fête religieuse, avec un déploiement inoui de tout ce qui pouvait offenser le sentiment catholique.

Dans les processions figuraient des délégués de toutes les sociétés secrètes de l'Italie et même de l'Europe. On n'a pas omis d'y porter en triomphe l'image et le drapeau du prince des ténèbres, de Satan, digne chef de ces cohortes impies, et des chants obscènes, d'ignobles vociférations, des cris de menace et de rage mêlés d'épouvantables blasphèmes, sont venus se faire entendre jusque sous les fenêtres du Vatican.

Le cœur de notre bien-aimé pontife Léon XIII a saigné à la vue de pareils forfaits et, dans une réunion intime de cardinaux, il a laissé exhaler de son âme brisée, des plaintes et des gémissements ; ses paroles ont retenti au delà de l'enceinte de sa prison, et le monde catholique s'unit au pape pour dénoncer un acte odieux, qui comble la mesure des opprobres, et témoigne de la situation indigne et intolérable faite actuellement au chef de l'Eglise.

Depuis le jour néfaste où la révolution s'est emparée de Rome en dépouillant, au mépris de toute justice, le pape de son domaine temporel, on a vu, malgré les promesses ironiques d'une prétendue loi de garanties, se multiplier chaque jour les vols sacrilèges, les vexations légales, les tyrannies, les insultes de toute sorte ; la dépouille mortelle de Pie IX de pieuse mémoire, n'a pu elle-même échapper

sans doctrine et
ants ont fait tom-
s lois ecclésiasti-

faite en un jour
ent inoui de tout
nt catholique.

des délégués de
alie et même de
ter en triomphe
des ténèbres, de
s impies, et des
tions, des cris de
ntables blasphè-
jusque sous les

tife Léon XIII a
t, dans une réu-
é exhaler de son
aissements ; ses
ceinte de sa pri-
au pape pour
le la mesure des
on indigne et in-
de l'Eglise.

ation s'est empa-
pris de toute jus-
rel, on a vu, mal-
prétendue loi de
r les vols sacri-
nnies, les insult-
ortelle de Pie IX
même échapper

naguère aux profanations d'une populace amentée,
aujourd'hui la méchanceté des ennemis de l'Eglise
paraît vouloir se porter aux derniers excès, en in-
troduisant *l'abomination de la désolation dans le lieu*
saint, et porter l'audace jusqu'à s'attaquer à la per-
sonne sacrée du Souverain-Pontife.

Au point où en est venue la malice des hommes
il n'est plus seulement pour le pape, question de
réclamer une souveraineté temporelle, voulue et
ménagée par Dieu, basée sur la plus élémentaire
justice, et dont le vol l'a dépouillé ; il ne s'agit
même pas uniquement de cette indépendance par-
faite, absolue, indispensable au bon gouvernement
de l'Eglise, et que Jésus-Christ assurait au prince
de ses apôtres et à tous ses successeurs ; bien plus,
le pape Léon XIII, dans son allocution, demande
autre chose que la simple liberté dont jouit tout
citoyen et qui lui est cependant refusée ; dépouillé
de ses états, gêné par mille entraves dans la con-
duite de l'Eglise, renfermé dans son palais comme
dans une prison, il est réduit à se demander, en
présence des crimes commis et de ceux qui se pré-
parent, si sa personne même est en sûreté, et à
l'abri de toute violence ; si les jours sombres d'une
persécution plus cruelle ne vont pas bientôt se
lever pour lui et la perspective de l'exil ne peut
plus rester étrangère à son esprit.

Mes Chers Collaborateurs, notre double qualité
de catholiques et de prêtres nous impose, en ces
tristes circonstances, un devoir qu'il nous sera
facile de remplir ; sans doute les promesses faites à
l'Eglise par son divin fondateur doivent bannir
toute crainte de notre cœur ; nous sommes assurés

que les portes de l'enfer ne prévaudront point, mais Dieu veut être prié ; nous pouvons par nos supplications hâter le jour de la victoire ; et tout en protestant avec énergie et courage contre les traitements indignes dont notre Père commun est l'objet, nous devons, unis à tous les fidèles commis à nos soins, offrir à N. S. de dignes fruits de pénitence en réparation des scandales qui vient de se commettre, et persévérer ensemble dans la prière fervente, comme les premiers chrétiens, pour demander la délivrance de notre bien-aimé Pontife. Nous nous adresserons surtout avec une confiance particulière à la Très Sainte Vierge, le secours des chrétiens, afin que sa puissante intervention éloigne encore une fois les dangers qui menacent l'Eglise, et protège le successeur de Pierre contre la fureur de ses ennemis.

C'est pourquoi, Mes Chers Collaborateurs, je vous invite à lire au prône l'allocution de Léon XIII. en l'accompagnant des commentaires que vous jugerez à propos.

De plus, le 3e dimanche de septembre, consacré par la liturgie à honorer les douleurs de Marie, sera dans tout ce diocèse un jour de prières pour l'Eglise et le Pape. Vous exhorterez les fidèles à offrir, ce jour-là, une communion aux intentions du Souverain-Pontife, et dans l'après-midi, à la suite des Vêpres, avant le salut, on chantera, dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse où se fait l'office public, les sept psaumes de la pénitence.

Puissent ces protestations, ces prières et ces expiations apporter quelque consolation à notre Très

m
am
aln
mi
pat
iuss
moc
par
Pe
expu

STORALES,

dront point, mais
s par nos suppli-
; et tout en pro-
contre les traite-
commun est l'objet,
es commis à nos
s de pénitence en
de se commettre,
prière fervente,
our demander la
stife. Nous nous
ance particulière
s des chrétiens,
a éloigne encore
l'Eglise, et pro-
la fureur de ses

borateurs, je vous
de Léon XIII. en
que vous jugerez

tembre, consacré
leurs de Marie,
de prières pour
erez les fidèles à
eux intentions du
aidi, à la suite des
, dans toutes les
où se fait l'office
tence.

rières et ces expi-
on à notre Très

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS. 559

Saint Père le Pape et nous valoir à nous-mêmes un
surcroit de zèle et de piété.

Je demeure,

Votre tout dévoué.

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XIII

ALLOCUTIO

Habita in Consistorio

DIE XXX. JUNII AN. MDCCCLXXXIX.

Venerabiles Fratres.

Quod nuper, cum Vos hoc ipso in loco alloquere-
mur, novas easque graviores iniurias contra Ecclesi-
am romanumque Pontificatum comparari in hac
alma Urbe diximus, id plane est, summo cum ani-
mi Nostri dolore omniumque bonorum offensione,
patratum. De qua re convocari Vos extra ordinem
iussimus, ut liceat promere in medium, quo Nos
modo affecerit indigne factum, itemque libere, uti
par est, in conspectu vestro tantum nefas exsecrari.
Post conversionem rerum italicarum, romanæque
expugnationem urbis, vidimus profecto religionem

sanctissimam Sedemque Apostolicam longa iniuriarum serie violari. Sed pravæ hominum sectæ acriter ad peiora, nondum concessa, tendunt. Obstinate animis principi catholici nominis urbi omnis profani moris impietatisque imponere principatum: atque huc flammam invidiæ undique collectas admovent, ut hanc Ecclesiæ catholicæ velut arcem adorti, opportunius moliantur ipsum lapidem angularem, quo illa nititur, fonditus, si fieri posset, evertere. Revera, quasi non satis ruinarum tot iam annos edidissent, en semetipsos conati audatâ vincere, uno ex sanctissimis anni christiani diebus, monumentum statuunt in publico, quo contumax in Ecclesiam spiritus posteritati commendetur; simulque doceatur, capitale cum catholico nomine geri bellum placere.

In velle, nominatim machinatores facti fautoresque præcipuos, res loquitur ipsa. Augent honoribus hominem dupliciter transfugam, hæreticum iudicio convictum, cuius usque ad extremum spiritum est provecta adversus Ecclesiam pertinacia. Imo his ipsis de caussis ornandum censuere: neque enim in eo vera decora constat fuisse. Non singularem rerum scientiam: sua quippe ipsum scripta *pantheismi* arguunt turpisque *materialismi* sectatorem, vulgaribus implicatum erroribus, a semetipso non raro dissidentem. Non ornamenta virtutum, cum contra mores eius documento posteritati sint extremæ nequitiae corruptelæque, quo hominem possunt non domitæ cupiditates impellere.

Non præclare facta, non egregia in rem publicam merita: suetæ illi artes, simulare, mentiri, sibi esse deditum uni, nec ferre si qui secus sentiret,

n longa iniuriarum sectæ acridunt. Obstina- nis urbi omnis re principatum: e collectas ad- e velut arcem m lapidem an- si fierit posset, arnarum tot iam ati audatiâ vin- istiani diebus, quo contumax commendetur ; hohico nomine

facti fautores- gent honoribus ereticum iudi- mum spiritum rtinacia. Imo nsuere : neque e. Non singu- ipsum scripta alismi sectato- bus, a semeti- amenta virtu- nto posteritati e, quo homi- tes impellere. rem publicam mentiri, sibi secus sentiret,

adulari, abiecto animo pravoque ingenio. Honorum igitur, quos tali viro tantos abuerunt, ea vis, ea prope vox est, seorsum iam a doctrina divinitus tradita, seorsum a fide christiana vitam omnem institui, mentesque hominum a potestate Jesu Christi penitus vindicari oportere.

Quod plane idem est sectarum malarum consi- lium atque opus, quæ, quacumque vi possint, alienare a Deo contendunt totas civitates ; et cum Ecclesia romanoque Pontificatu infinito odio atque ultima dimicatione configunt.

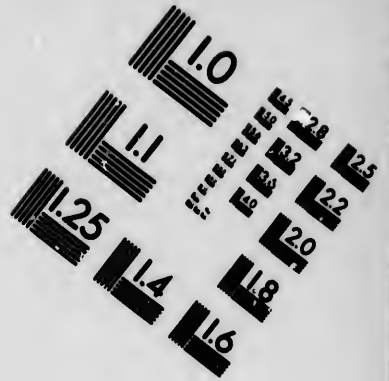
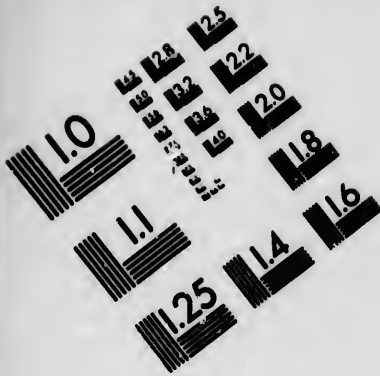
Quo autem et iniuria foret insignior et caussa notior, dedicationem fieri magno apparatu, maiore frequentia placuit. Multitudinem non exiguam sua intra mœnia undique accitam per eos dies Roma vidit : circumducta impudenter infesta religioni vexilla : quodque maxime horribile est, nec defue- re signa cum simulacris NEQUISSIMI, qui subesse in cælis Altissimo recusavit, princeps seditiosorum, cunctarum instimulator perduellionum.

Scelesto facinori insolentia concionum scripto- rumque addita, in quibus rerum maximarum sanc- titati sine pudore, sine modo illuditur, vehementer- que illa extollitur exlex cogitandi libertas, quæ pravarum opinionum fecunda procreatrix est, una- que cum moribus christianis fundamenta quatit disciplinæ societatisque civilis.

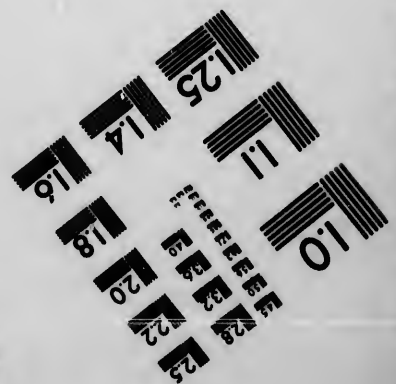
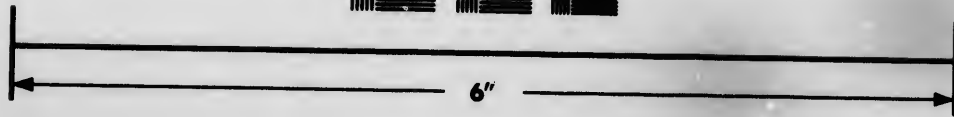
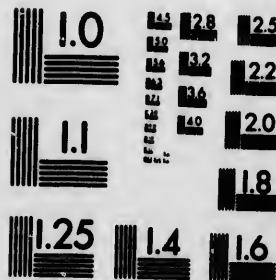
Tam triste autem opus longa praeperatione curari, instrui, perfici licuit, non modo scientibus qui præ- sunt, sed favorem atque incitamenta prolixè aperte- que praeferentibus.

Acerbum dictu, ac simile portenti est. ab hac alma urbe, in qua domicilium Vicarii sui Deus.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

collocavit, rebellantis in Deum rationis humanae manare praeconium : atque unde incorrupta Evangelii praecepta et consilia salutis petere orbis terrarum consuevit, ibi, conversis inique rebus, nefarios errores ipsamque haeresim monumentis impune consecrari. Huc Nos traxere tempora, ut ABOMINATIONEM DESOLATIONIS videremus IN LOCO SANCTO.

In tanta indignitate rerum, quoniam christianae reipublicae regimen cum custodia tutelâque religionis commissum nobis est, testamur, offensam contumeliâ Urbem, sanctitatemque fidei christianae ignominiose violatam ; universoque orbi catholico sacrilegum facinus, querendo indignandoque, denunciamus.

Verumtamen utilia documenta fas est ex iniuria capere. Hinc enim magis magisque apparet, num quieverint, everso principatu civili, hostiles animi, an aliud expetant ut extremum, scilicet ipsam aequare solo sacram Pontificum auctoritatem, fidemque christianam ex stirpe delere. Similiter eminent, num Nos in repetendis Apostolicae Sedis iuribus humanâ aliqua re, an potius libertate apostolici muneris, dignitate Pontificis, atque ipsâ rerum italicarum germana prosperitate moveamur. Denique ex hoc ipso rerum eventu nimium nosse licet, quid valeant et quo ceciderint tam multa et ampla, quae initio promittere ac spondere non dubitaverant. Obsequia enimvero omnisque venerationis officia, quibus romanum Pontificem honestari liberaliter se velle aiebant, iniuriae contumeliæque gravissimæ sensim consecutæ sunt ; quarum nunc maxima atque in omnium luce et

ationis humanae
ncorrupta Evan-
is petere orbis
s inique rebus,
im monumentis
ere tempora, ut
leremus IN LOCO

niam christianae
odia tutelaque
stamur, offensam
fidei christianae
e orbi catholico
indignandoque,

fas est ex iniuria
e apparet, num
i, hostiles animi,
scilicet ipsam
toritatem, fidem-
similiter eminet,
ae Sedis iuribus
ertate apostolici
ue ipsâ rerum
moveamur. De-
nimium nosse
rint tam multa
ac spondere non
omnisque vene-
Pontificem ho-
t, iniuriae con-
nsecutæ sunt ;
omnium luce et

conspectu mansura, impuri perditique hominis monumentum.

Hanc item Urbem, quam fore semper et gloriosam et tutam romani Pontificis sedem affirmabant, caput esse novæ impietatis volunt, ubi rationi humanæ, velut in divino fastigio positæ, cultus adhibeatur absurdus et procax.

Itaque reputate apud vos, Venerabiles Fratres, quænam Nobis in summo fungendo munere Apostolico, vel libertas vel dignitas relicta sit. — A metu et periculo ne persona quidem abest Nostra : nemo enim unus ignorat, quorsum conspirent quidve petant homines pessimarum partium ; nec quisquam est quin videat, eos ipsos, secundis usos temporibus, et numero in dies et impudentia magis valere, decretumque habere non ante quiescere, quam res ad extremum casum perniciemque com-
pulerint.

Quod si in re, de qua conquerimur, una deterrente utilitatis causa, non tanta illis data licencia, ut prava sua consilia vi etiam manuque infesta persequerentur, nemo facile sibi suadere queat, non aliquando, opportunitatem nactos, ad id quoque sceleris esse venturos ; maxime quod in eorum sumus potestate, qui nec verentur sic criminari Nos publice, quasi inimico atque infenso in Italicas res animo essemus.

Nec minus metuendum est, ne proiecta ad omne facinus audacia perditorum hominum inflammataeque libidines, non æque semper coerceri possint et restingui, si forte tempora inciderint magis formidolosa et turbulenta, seu propter civiles turbas rerumque publicarum conversiones, seu propter motus calamitates que bellorum.

Ita eo testatius apparet, quæ demum conditio teneat Ecclesiæ Caput, Pastorem et Magistrum catholici Summum nominis.

Hac Nos profecto acerbitate ægritudinum et mole curarum, devexa præterea ut sumus atate, pene fracti conficeremur, nisi erigeret animum viresque sustentaret quum exploratissima spes, fore nunquam ut Vicarium suum divina ope Christus destituat, tum conscientia officii, qua sancte monemur, eo Nos debere firmiter ad gubernacula Ecclesiæ incumbere, quo sæviat in eam acrius errorum et cupiditatum ab inferis concitata procella.

Spem igitur et fiduciam omnem habemus in Deo sitam, cuius agitur caussa, confisi maxime deprecatione præsentissima, quam incenso animi studio imploramus, magnæ Virginis, christianæ populi Adiutricis, itemque beatorum Principum Apostolorum Petri et Pauli, quorum in tutela et præsidio alma hæc Urbs feliciter semper conquievit.

Iamvero, quemadmodum vos, Venerabiles Fratres, dolores Nobiscum precesque ad Deum, conservatorem et vindicem Ecclesiæ suæ, assidue consociatis, ita minime dubitamus, quin Venerabiles fratres, per Italiam Episcopi, sint idem facturi constanter, atque adeo intentiore cura et opera, prout temporum poscunt discrimina, populo quisque suo sint consulturi.

In hoc præcipue contendant hortamur, ut aperiant illis planeque declarent, quantæ iniquitatis et perfidiæ instituta a religionis iisdemque patriæ hostibus sint ad perficiendum suscepta. Rem videlicet esse de summo verissimoque bono, quod fide catholica continetur ; nihil hostes conari empen-

sus, quam ut italas gentes ab ea fide divellere possint et abstrahere, cuius munere omnis generis gloria et prosperitate ipsæ diutissimæ floruerunt ; viris autem catholicis nefas omnino tantis periculis indormire vel leviter occurrere ; sed esse oportere in sua fide profitenda animosos, in tuenda stabiles, alacres quoque et paratos ad quasvis iacturas, si res postulent, pro ipsa faciendas.

Quæ quidem documenta et monita cives romanos propius attingunt, quippe quod eorum fides, ut palam est, in periculosiores quotidie offensiones callide adducatur. At ipsi vero, quanto amplius a Deo fidei beneficium, ex tanta cum hac Apostolica Sede vicinitate et coniunctione, se habere sciunt, tanto magis in ea perseverare meminerint, patribus illis maioribusque digni, quorum fidem præclara toto orbe fama celebravit.

Ipsi porro atque Itali omnes, omnesque ubique catholici, tum precibus tum omni piorum operum genere, ne cessent a Deo contendere, si iram suam, tot in Ecclesiam nefariis conviciis insanisque contentionibus provocatam, clementius remittat, et communibus bonorum votis, misericordiam, pacem, salutem efflagitantium, benignissime obsecundet.

(Traduction).

ALLOCUTION PAR N. T. S. P. LE PAPE
LÉON XIII, LE 30 JUIN 1889.

“ Les nouvelles et graves offenses contre l'Eglise et contre le Pontificat romain dont Nous avons

naguère, dans une allocution prononcée en ce même lieu, dénoncé la préparation au sein de cette ville de Rome, viennent, à notre grande douleur et à l'affront de tous les gens de bien, d'avoir leur entier accomplissement. A ce sujet, Nous avons décidé de vous convoquer en réunion extraordinaire, afin de pouvoir exprimer le sentiment que Nous a fait éprouver l'indignité commise et de flétrir librement, comme il convient, en votre présence, un si odieux attentat.

“ Après le changement des choses en Italie et la prise de la ville de Rome, nous avons vu la très sainte religion et le Siège Apostolique devenir l'objet d'une longue série d'offenses. Mais les sectes perverses tendent avec ardeur à pousser, dans cette voie du mal, plus loin qu'elles n'avaient pu aller jusqu'ici. Elles ont résolu d'imposer à la capitale du monde catholique la domination des mœurs profanes et de l'impiété et elles y concentrent les feux de la haine amassés de toutes parts, afin que, ayant envahi cette sorte de citadelle de l'Eglise catholique, elles puissent plus facilement travailler à arracher complètement, si c'était possible, la pierre angulaire sur laquelle est bâtie cette Eglise.

En effet, comme si elles n'avaient pas accumulé assez de ruines depuis déjà tant d'années, voici que leur audace s'efforçant de se dépasser elle-même, elles érigent, dans l'un des jours les plus saints de l'année chrétienne, un monument public destiné à glorifier devant la postérité un rebel à l'Eglise et à proclamer qu'elles veulent faire à la religion catholique une guerre mortelle.

Que telle soit l'intention, comment des orga-

nisateurs et des principaux auteurs de l'entreprise, la chose elle-même le dit. Ils comblent d'honneurs un homme deux fois transfuge, hérétique condamné, dont l'opiniâtreté contre l'Eglise a duré jusqu'au dernier souffle. Bien plus, c'est pour cela même qu'ils l'honorent ; car il est prouvé qu'il n'y eut en lui aucun vrai mérite. Pas le mérite d'une science remarquable : ses écrits le montrent comme un sectateur du panthéisme et d'un honteux matérialisme, impliqué dans les erreurs vulgaires, se contredisant souvent. Pas le mérite des vertus, puisque ses mœurs sont, au contraire, pour la postérité, un exemple du degré extrême de perversité et de corruption où peuvent conduire l'homme des passions qui ne sont pas réfrénées. Pas le mérite des belles actions et des services éminents rendus à la chose publique : ses pratiques habituelles ont été de dissimuler, de mentir, de ne songer qu'à lui, de ne pas supporter d'être contredit, de pratiquer l'adulation, dans l'abjection du cœur et la perversion de l'esprit.

“ Le sens même et, pour ainsi dire, le cri des honneurs si grands qui ont été prodigués à cet homme est donc qu'il faut désormais instituer toute sa vie en dehors de la doctrine révélée, en dehors de la foi chrétienne et soustraire entièrement les esprits à la puissance de Jésus-Christ ;—ce qui est absolument le but et l'œuvre des sectes mauvaises qui travaillent de toutes leurs forces à détacher de Dieu tous les Etats, et dirigent contre l'Eglise et contre le Pontificat romain une guerre implacable et acharnée.

“ Mais afin que l'offense fût plus insigne et sa

signification plus manifeste, on a voulu que l'inauguration du monument se fit avec grand appareil et devant une considérable affluence. Rome a vu, dans ses murs, pendant ces jours-là, une multitude de gens ramassés de toutes parts ; et, ce qui est le comble de l'horreur, plusieurs d'entre elles portaient l'image de l'esprit du mal, de celui qui refusa dans le ciel de se soumettre au Très-Haut, du premier des séditieux, de l'instigateur de toutes les trahisons.

“ A l'acte criminel est venu s'ajouter l'insolence des discours et des écrits, dans lesquels on a insulté sans pudeur et sans mesure à la sainteté des choses les plus hautes et l'on a ardemment exalté cette liberté effrénée de pensée, mère féconde des mauvaises doctrines, qui ébranle, en même temps que les mœurs chrétiennes, les fondements de la société t de l'ordre civils.

“ Et une si triste entreprise a pu être longuement préparée, organisée et accomplie, non seulement au su de ceux qui gouvernent, mais avec leur faveur et leurs encouragements ouvertement prodigués.

“ Il est cruel à dire et comme monstrueux que de cette auguste ville, dans laquelle Dieu a placé la demeure de son Vicaire, soit partie l'apologie de la raison humaine se révoltant contre Dieu, et que là où le monde entier a coutume de venir chercher les préceptes immaculés de l'Évangile et les conseils du salut, là, par un renversement inique des choses, un monument ait impunément consacré les fatales erreurs et l'hérésie elle-même. Les temps Nous ont amené à ce point que Nous voyons l'ABOMINATION DE LA DÉSOLATION DANS LE LIEU SAINT.

voulu que l'inau-
 ec grand apparat
 ce. Rome a vu,
 à, une multitude
 et, ce qui est le
 re elles portaient
 i qui refusa dans
 aut, du premier
 toutes les trahi-

outer l'insolence
 quels on a insulté
 inteté des choses
 ent exalté cette
 conde des mau-
 même temps que
 ents de la société

être longuement
 on seulement au
 vec leur faveur
 nt prodigués.

onstrueux que
 lle Dieu a placé
 ie l'apologie de
 tre Dieu, et que
 venir chercher
 le et les conseils
 ique des choses,
 sacré les fatales
 temps Nous ont
 L'ABOMINATION
 INT.

“ En face de cette grande indignité, Nous, à qui est confié le gouvernement de la République chrétienne, avec la garde et la défense de la religion, Nous déclarons que la ville de Rome a été outragée et la sainteté de la foi chrétienne odieusement blessée ; et Nous dénonçons à tout l'univers catholique, en exprimant nos plaintes et notre indignation, ce sacrilège attentat.

“ Mais il est permis de tirer de cet acte d'offense d'utiles enseignements. Il montre, en effet, de plus en plus si, après le renversement de la souveraineté temporelle, les hostilités se sont apaisées ou si elles ne poursuivent pas un but suprême, savoir la destruction de l'autorité spirituelle des Souverains-Pontifes et l'extirpation totale de la foi chrétienne. Il fait apparaître également avec évidence si, dans Nos revendications des droits du Siège Apostolique, Nous avons obéi à un mobile d'intérêt temporel ou plutôt à la considération de la liberté de la charge apostolique, de la dignité du Souverain-Pontife et de la vraie prospérité de l'Italie elle-même.

“ Enfin, par cet événement, il n'est que trop permis de voir ce que valent et ce que sont devenus les promesses et les engagements que l'on n'avait pas hésité à multiplier, à l'origine, avec tant d'ampleur. Les respects et les honneurs de tout genre dont on prétendait généreusement entourer le Pontife romain ont été remplacés peu à peu par les offenses et les plus graves outrages, desquels le plus grand, destiné à durer sous les yeux et à la face de tous, est maintenant le monument érigé à un impur et misérable personnage. Cette même ville que l'on

affirmait devoir être toujours le siège glorieux et sûr du Pontife romain, on veut en faire la capitale de l'impiété nouvelle, dans laquelle on rendra à la raison humaine, placée sur des hauteurs divines, un culte absurde et immoral.

“ C'est pourquoi, considérez en vous-mêmes, Vénérables Frères, quelle liberté ou quelle dignité Nous est laissée dans l'exercice de la suprême charge apostolique.

“ Notre personne même n'est pas à l'abri de la crainte et du danger : nul, en effet, ne peut ignorer où vont la conspiration et les désirs des hommes appartenant aux partis les plus détestables ; et nul ne peut ne pas voir que ces mêmes hommes mettant à profit les temps favorables, croissent de jour en jour en nombre et en impudence, et qu'ils ont résolu de ne pas se donner de repos avant d'avoir tout poussé aux dernières extrémités et à la ruine.

“ Que si, dans la circonstance dont Nous Nous plaignons, on ne leur a pas permis, uniquement par motif d'intérêt, de poursuivre par la force et à main armée l'exécution de leurs mauvais desseins, il est difficile de croire qu'un jour ou l'autre, l'occasion s'en présentant, il n'en viendront pas à cet excès ; d'autant plus que Nous sommes au pouvoir de gens qui ne craignent pas de Nous accuser publiquement d'être l'ennemi et l'adversaire du bien de l'Italie.

“ Il n'est pas moins à craindre que l'audace d'hommes perdus, prêts à tous les crimes, et les passions enflammées ne puissent également être toujours contenues, si les temps, par exemple, deviennent plus inquiétants et plus troublés, soit par

siège glorieux et
à faire la capitale
elle ou rendra à la
hauteurs divines,

en vous-mêmes,
ou quelle dignité
de la suprême

pas à l'abri de la
et, ne peut igno-
lésirs des hommes
étestables ; et nul
mes hommes met-
croissent de jour
ence, et qu'ils ont
nos avant d'avoir
tés et à la ruine.

dont Nous Nous
mis, uniquement
e par la force et à
nauvais desseins,
ar ou l'autre, l'oc-
dront pas à cet
mmes au pouvoir
Nous accuser pu-
versaire du bien

re que l'audace
crimes, et les pas-
lement être tou-
exemple, devien-
troublés, soit par

suite de désordres et de révolutions, soit par l'effet
de l'ébranlement et des calamités des guerres.

" Ainsi apparaît avec une plus incontestable évi-
dence quelle est enfin la condition qui est faite au
Chef suprême de l'Eglise, au Pasteur et au Docteur
du monde catholique.

" Nous aurions assurément, à l'Age avancé auquel
Nous sommes arrivé, succombé sous le poids de ces
peines et de ces soucis poignants, si Notre courage
et Nos forces n'étaient pas soutenus par la confiance
absolue avec laquelle Nous espérons que le Christ
ne privera jamais son Vicaire de son secours divin
et par le sentiment de Notre devoir qui Nous rap-
pelle que Nous devons avec d'autant plus de fer-
meté diriger le gouvernail de l'Eglise qu'elle est
plus exposée à la tempête furieuse des erreurs et
des passions suscitées par les enfers.

" Toute Notre confiance et tout Notre espoir
reposent donc sur Dieu, puisque c'est sa cause que
Nous défendons, Nous fiant surtout aux prières
instantes que Nous adressons avec la plus grande
ferveur, à la très Sainte Vierge, auxiliaresse du
peuple chrétien, et aux Bienheureux princes des
apôtres Pierre et Paul, sur la protection desquels
cette ville de Rome a toujours pu compter.

" Et comme vous, Vénérables Frères, partagez
constamment toutes Nos douleurs et vous associez
à Nous dans les prières que Nous adressons à Dieu,
le protecteur et le défenseur de son Eglise, ainsi
Nous comptons avec confiance que Nos Vénérables
Frères, les évêques de l'Italie, feront sans cesse de
même et veilleront aux intérêts des fidèles confiés
à leurs soins avec toute la sollicitude qu'exigent

les dangers auxquels ils sont exposés aujourd'hui.

“ Nous demandons surtout qu'ils s'appliquent à indiquer et à faire bien comprendre aux fidèles toute l'iniquité et la perfidie des desseins qu'ont conçus et cherchent à réaliser les ennemis de l'Eglise, qui sont en même temps les ennemis de la patrie. Qu'ils leur fassent voir qu'il s'agit de leur plus grand et véritable bien, à savoir de la foi catholique ; que les ennemis ne poursuivent d'autre but que d'arracher au peuple d'Italie cette foi, grâce à laquelle ils ont joui pendant de si longs siècles de la gloire et de la prospérité ; qu'il n'est aucunement permis aux catholiques de négliger ou de traiter légèrement des dangers si graves, mais qu'ils doivent être courageux dans la profession de leur foi, fermes dans sa défense et prêts à faire, pour elle, si les circonstances l'exigent, n'importe quel sacrifice.

“ Ces conseils et ces exhortations s'adressent tout particulièrement aux habitants de la ville de Rome, puisqu'il est manifeste qu'on cherche à dresser à leur foi, avec beaucoup de ruse, des embûches de plus en plus dangereuses. Qu'ils s'attachent d'autant plus à persévérer dans cette foi, se montrant dignes de leurs pères et de leurs ancêtres dont la foi a été célébrée dans l'univers entier, qu'ils sont redevables à Dieu de ce bienfait particulier de les avoir placés dans des rapports si étroits avec le Siège Apostolique. Qu'ils ne cessent, ni eux, ni les autres Italiens, ni tous les catholiques de demander instamment à Dieu d'apaiser sa colère provoquée par tant d'insultes criminelles et par tant d'attaques insensées contre l'Eglise et d'accorder dans sa bonté infinie, aux prières unanimes des fidèles, la miséricorde, la paix et le salut qu'ils implorent.

(No 101).

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'ARCHE-
VÊQUE DE MONTREAL PROMULGUANT
L'ENCYCLIQUE " QUANQUAM PLURIES. "

EDOUARD-CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE
DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE
DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.

*Au Clergé séculier et régulier, aux communautés reli-
gieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et
bénédiction en Notre-Seigneur.*

Nos Très Chers Frères,

Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII, désirant
obtenir, de la miséricorde divine, la cessation des
calamités qui affligent l'Eglise, a, depuis plusieurs
années, et à maintes reprises, exhorté les fidèles du
monde entier à recourir dans ce but à la puissante
intercession de la Bienheureuse Vierge Marie.

En cela, l'Auguste Pontife n'obéissait pas seule-
ment à l'impulsion de sa tendre piété et de sa filiale
confiance, il suivait encore l'exemple de ses prédé-
cesseurs et agissait suivant toutes les traditions
catholiques ; se laissant guider par l'expérience
des siècles, éclairé des divines lumières, il sait et il
nous redit que Marie a toujours été et demeure pour
l'Eglise une protectrice dévouée qu'on ne saurait
invoquer en vain.

Dans toutes les épreuves qu'elle a dû subir pendant sa longue et glorieuse existence l'Eglise, en effet, a eu recours à celle qu'elle proclamait terrible contre Satan, comme une armée rangée en bataille, à qui elle attribuait principalement le pouvoir de détruire les hérésies et dont elle a toujours cherché à inspirer l'amour à ses enfants. L'intervention manifeste de Marie en faveur de l'Eglise, dans les moments de danger, n'a fait qu'augmenter envers elle la piété des chrétiens, et susciter parmi eux comme une sainte émulation pour répandre davantage son culte dans le monde. C'est cette confiance qui porta au XIIe siècle, l'illustre fondateur de l'ordre des Frères Prêcheurs, à implorer le secours de la Vierge contre l'hérésie Albigeoise qu'il avait entrepris d'extirper, sans autres armes que la charité, la prière et la prédication ; son zèle lui fit trouver dans le Rosaire, un moyen facile et efficace de prier et de faire prier par tous la Mère de Dieu. Le succès couronna ses efforts, à ce point que le Rosaire est resté entre les mains des fidèles comme une arme toujours victorieuse contre l'ennemi du salut.

Plus tard, au XVIe siècle, à la suite d'une éclatante victoire obtenue contre les Turcs par l'intervention évidente de Marie, invoquée au moyen du chapelet, le Pape saint Pie V institua une fête destinée à perpétuer le souvenir de cet événement et à laquelle Grégoire XIII donna ensuite le nom de fête du Très Saint Rosaire.

Et dans le siècle dernier, cette prière du Rosaire, répétée par des milliers de chrétiens menacés de nouveau par les Turcs, fit obtenir dans l'Orient aux armées chrétiennes des avantages non moins pré-

elle a dû subir pen-
 sance l'Eglise, en
 proclamait terrible
 rangée en bataille,
 ment le pouvoir de
 a toujours cherché
 L'intervention ma-
 Eglise, dans les mo-
 rmenter envers elle
 r parmi eux comme
 dre davantage son
 confiance qui por-
 tateur de l'ordre des
 secours de la Vierge
 il avait entrepris
 la charité, la prière
 it trouver dans le
 ficace de prier et de
 Dieu. Le succès
 que le Rosaire est
 comme une arme
 emi du salut.
 la suite d'une écla-
 Turcs par l'inter-
 quée au moyen du
 institua une fête
 de cet événement
 ana ensuite le nom
 prière du Rosaire,
 chrétiens menacés de
 r dans l'Orient aux
 s non moins pré-

cieux ; Marie, suppliée par ses enfants, avait écouté leur prière et mérité de nouveau le titre de secours des chrétiens.

Ces bienfaits mémorables ne sont que les plus célèbres d'entre ceux que la reconnaissance publique attribue justement à la Vierge, surtout depuis qu'on l'invoque avec la belle formule du Rosaire, Marie ayant plus d'une fois témoigné combien cette manière de la louer et de l'invoquer est agréable à son cœur maternel.

Aussi, les Souverains-Pontifes ont-ils toujours encouragé cette pratique de piété, qu'ils ont instamment recommandée aux fidèles et à laquelle ils ont attaché des faveurs spirituelles considérables. Urbain IV, Sixte IV, Léon X, Jules III, S. Pie V, Grégoire XIII, et Pie IX surtout l'ont enrichie de nombreuses indulgences et ont favorisé de toutes manières l'établissement de confréries destinées à la répandre parmi la multitude des enfants de l'Eglise, de telle sorte que le saint Rosaire est devenu populaire, universel, qu'il est entre les mains de tous et que tous tiennent à honneur de réciter souvent une prière qui exprime si bien leur confiance et leur amour.

En effet, Nos Très Chers Frères, cette formule du Rosaire mérite d'autant plus d'être répandue que, mise par sa simplicité à la portée de chacun, elle est de plus admirablement disposée pour nourrir la piété, alimenter la ferveur et faire progresser les âmes dans les voies spirituelles.

La profession de foi qui la commence, l'oraison dominicale qui revient à chaque dizaine, cette admirable doxologie qui fait rendre gloire à l'adorable

Trinité, et la salutation angélique si souvent redite, tout cela forme l'ensemble des plus belles louanges qu'un chrétien puisse offrir, des plus belles prières qu'il puisse prononcer ; les mystères de joie, de douleur et de gloire, résumant la vie, les souffrances et le triomphe du Dieu fait homme pour nous, font que la méditation s'entrelace avec la prière et que le cœur se remplit de la reconnaissance excitée en lui par le souvenir de ce qu'il doit à Jésus et à sa Très Sainte Mère.

Voilà pourquoi Léon XIII, qui veut ranimer partout l'esprit chrétien, qui désire voir tous les enfants de l'Eglise s'unir à lui pour faire violence au ciel par l'ardeur d'une même prière, demande avec instance que chacun prenne le chapelet ou le Rosaire, et que, le récitant avec foi, il s'en serve comme d'une arme irrésistible contre l'ennemi commun des âmes et de l'Eglise. Déjà, dans ses lettres précédentes, dont la première est du 16 juillet 1883, Notre bien-aimé Pontife avait recommandé de consacrer particulièrement le mois d'octobre à la Vierge du Rosaire, et commandé la récitation quotidienne et publique du chapelet. Puis des brefs et des décrets, promulgués suivant l'esprit de ces encycliques, ont ordonné que ces mêmes prières se répétassent chaque année, à la même époque, tant que dureraient les maux qui accablent présentement l'Eglise catholique ; il fut de même demandé que le chapelet fût récité chaque jour de l'année dans les églises cathédrales, et tous les dimanches et jours de fête dans les autres églises ou chapelles, et l'invocation à la reine du Saint Rosaire a été ajoutée aux litanies de Lorette.

si souvent redite,
 belles louanges
 us belles prières
 stères de joie, de
 e, les souffrances
 e pour nous, font
 la prière et que
 sance excitée en
 à Jésus et à sa

eut ranimer par
 r tous les enfans
 violence au ciel
 mande avec ins-
 et ou le Rosaire,
 ve comme d'une
 mmon des âmes
 res précédentes,
 883, Notre bien-
 consacrer parti-
 erge du Rosaire,
 nne et publique
 décrets, promul-
 ques, ont ordon-
 étassent chaque
 e dureraient les
 l'Eglise catholi-
 e le chapelet fût
 les églises cathé-
 rs de fête dans
 'invocation à la
 e aux litanies de

Les lettres pontificales, les brefs et les décrets relatifs au Saint Rosaire vous ont été communiqués en temps opportun, Nos Très Chers Frères, et selon la lettre et l'esprit de ces graves documents, Nous avons depuis quelques années, réglé qu'à l'avenir, comme le désire Léon XIII, et jusqu'à nouvel ordre, le chapelet devrait se réciter publiquement dans les églises, non-seulement pendant tout le mois d'octobre, mais encore tous les dimanches et les jours de fête de l'année. Or, aujourd'hui, Léon XIII revient sur ce sujet du Rosaire avec une nouvelle insistance ; les temps sont troublés, le monde étale partout une corruption intolérable des mœurs ; l'ennemi redouble de fureur dans ses attaques insensées contre l'Eglise ; des âmes entraînées par le vice, l'impiété ou l'erreur se perdent en grand nombre ; la foi diminue dans bien des intelligences, la piété s'attiédit dans bien des cœurs ; la moralité publique semble décroître à tout instant par le fait de scandales affreux ; des évènements imprévus viennent nous convaincre chaque jour qu'une lutte acharnée est actuellement engagée entre la cité du bien et la cité du mal, et les abominations commises récemment dans la ville de Rome montrent assez jusqu'où iraient les desseins pervers des impies, s'il leur était donné de réussir dans leurs infâmes projets.

Puisque le Pape, dans ces tristes conjonctures, nous convie à la prière envers Marie comme au moyen véritable d'obtenir sûrement et bien tôt le remède à tant de maux, nous ne pouvons manquer, Nos Très Chers Frères, de répondre avec empressement à cet appel de notre Père commun. Nous

nous ferons donc un filial devoir d'invoquer avec lui la Sainte Vierge et de nous servir à cette fin des prières mêmes qu'il nous indique. Comme vous le verrez par son Encyclique, Notre Saint-Père le Pape demande que nous recourions avec une égale piété, en même temps qu'à Marie, à celui qui a été proclamé le patron de l'Église universelle, à saint Joseph, le juste, l'époux de la Sainte Vierge, le gardien et le protecteur de l'Enfant Dieu, celui à qui Jésus n'a pas craint d'obéir et de rendre l'honneur même que l'enfant doit à son père ; et pour cela, Léon XIII a voulu composer lui-même une prière qui doit être ajoutée à celles du Rosaire et aux invocations des litanies de Lorette.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1o Tous les soirs, à 7 heures, depuis le 1er octobre jusqu'au 2 novembre, il y aura à la cathédrale, en présence du Très Saint Sacrement exposé, récitation du chapelet, des litanies et de la prière à saint Joseph, suivie du chant du *Tantum Ergo* et de la bénédiction du Très Saint Sacrement.

2o Dans toutes les autres églises ou chapelles où l'on conserve la Sainte Eucharistie, tous les jours du mois d'octobre, jusqu'au 2 novembre, on fera les mêmes prières, soit pendant la *messe basse*, soit à un autre moment, et alors il y aura comme à la cathédrale exposition et bénédiction du Très Saint Sacrement.

3o Afin de rendre ces exercices plus fructueux, Nous engageons fortement les fidèles à méditer les mystères du Rosaire, et les vertus qui s'y rapportent. Il serait bon d'énoncer l'objet de ces mystères

en passant d'une dizaine à l'autre dans la récitation publique du chapelet.

40 Nous croyons devoir vous rappeler les Indulgences considérables attachées par le Souverain-Pontife à ces prières du mois d'octobre, suivant le décret du 20 août 1885 :

(a) Une indulgence de sept ans et sept quarantaines, pour chaque exercice.

(b) Une indulgence plénière le jour de la fête du Saint Rosaire ou l'un des jours de l'octave, pourvu que, s'étant approché des sacrements, on visite une église et qu'on y prie Dieu et sa sainte Mère aux intentions du Souverain-Pontife.

(c) Une indulgence plénière une fois dans le cours du mois, au jour choisi par chacun, pourvu qu'il assiste au moins dix fois à la récitation du Rosaire et qu'il remplisse les autres conditions ordinaires.

(d) Une indulgence de sept ans et de sept quarantaines est attachée, pour chaque fois qu'on la récite, à la prière à saint Joseph.

50 Comme beaucoup de personnes ne peuvent, malgré leur désir, se rendre chaque jour à l'église pour faire ces prières, nous les exhortons à les réciter chez elles, leur rappelant que par là, aux termes du même décret, elles peuvent gagner les mêmes indulgences, nous insistons particulièrement dans ce cas sur la récitation du chapelet en famille, afin que ce pieux usage déjà si populaire, se répande de plus en plus dans notre pays.

60 Pendant toute l'année, le chapelet et les litanies doivent se réciter publiquement, chaque jour, à la cathédrale, et autant que possible dans les

autres églises de la ville ; et tous les dimanches et jours de fête dans les autres églises paroissiales du diocèse.

Seront le présent Mandement, et l'Encyclique "*Quonquam pluries*" qui l'accompagne, lus et publiés au prône de toutes les églises paroissiales ou autres, où se fait l'Office public, ainsi qu'au chapitre de toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, en Notre Palais Archiépiscopal, sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre chancelier, ce 23 septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

Par Mandement de Monseigneur.

J. M. EMARD, PTRE,

Chancelier.

POST SCRIPTUM

Les jeunes prêtres qui sont tenus à subir un examen cette année devront se présenter, à cette fin, à l'Archevêché, jeudi le 24 octobre prochain, à 8 heures A. M.

† E.-C., Arch de M.

pre
dar
min
can
I
aud
poss
Den
rant
que
Dei g

TORALES,

es dimanches et
s paroissiales du

et l'Encyclique
gne, lus et pu-
s paroissiales ou
si qu'au chapi-
rieuses, le pre-

ais Archiépisco-
contre-seing de
mil huit cent

E MONTRÉAL.

ur.

TRE,

ancelier.

nus à subir un
senter, à cette
bre prochain, à

-C., Arch de M.

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS. 581

SANCTISSIMI DOMININI OSTRI LEONIS DIVI-
NA PROVIDENTIA PAPÆ XIII EPISTOLA
ENCYCLICA.

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOS.
QUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM
CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

DE PATROCINIO SANCTI JOSEPHI UNA
CUM VIRGINIS

DEIPARÆ PRO TEMPORUM DIFFICULTATE IMPLORANDO

*Venerabilibus Fratribus, patriarchis, primatibus, archie-
piscopis, episcopis aliisque locorum ordinariis pacem et
communione cum apostolica sede habentibus.*

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres

Salutem et apostolicam benedictionem

Quanquam pluries jam singulares toto orbe de-
precationes fieri, majoremque in modum commen-
dari Deo rem catholicam jussimus ; n. Lini tamen
mirum videatur si hoc idem officium rursus incul-
candum animis hoc tempore censemus.

In rebus asperis, maxime cum *potestates tenebrarum*
audere quaelibet in perniciem christiani nominis
posse videtur. Ecclesia quidem suppliciter invocare
Deum, auctorem ac vindicem suum, studio perseve-
rantiaque majore semper consuevit, adhibitis quo-
que sanctis cœlitibus, præcipueque augusta Virgine
Dei genitrice, quorum patrocinio columen rebus

suis maxime videt adfuturum. Piarum autem pre-
cationum positæque in divina bonitate spei serius
ocius fructus apparet.

Jamvero nostis tempora. Venerabiles Fratres :
quæ sane christianæ reipublicæ haud multo minus
calamitosa sunt, quam quæ fuere unquam calami-
tosissima. Interire apud plurimos videmus prin-
cipium omnium virtutum christianarum, fidem :
frigere caritatem : subolescere moribus opinionibusque depravatam juventutem : Jesu Christi
Ecclesiam vi et astu ex omni parte oppugnari :
bellum atrox cum Pontificatu geri : ipsa religionis
fundamenta crescente in dies audacia labefactari.
Quo descensum novissimo tempore sit, et quid
adhuc agitetur animis, plus est jam cognitum,
quam ut verbis declarari oporteat.

Tam difficili miseroque statu, quoniam mala sunt,
quam remedia humana, majora, restat ut a divina
virtute omnis eorum petenda sanatio sit.

Hac de caussa faciendum duximus, ut pietatem
populi christiani ad implorandam studiosius et
constantius Dei omnipotentis opem incitarem.
Videlicet, appropinquante jam mense Octobri, quem
Virgini Mariæ a *Rosario* dicatum esse alias decrevi-
mus, vehementer hortamur ut, maxima qua fieri
potest religione, pietate, frequentia mensis ille
totus hoc anno agatur.

Paratum novimus in materna Virginis bonitate
perfugium : spesque Nostras non frustra in ea col-
locatas certo scimus. Si centies illa in magnis
christianæ reipublicæ temporibus præsens adfuit,
cur dubitetur, exempla potentiæ gratiæque suæ
renovaturam, si humiles constantesque preces com-

muniter adhibeantur? Immo tanto mirabilius credimus adfuturam, quanto se diutius obsecrari maluerit.

Sed aliud quoque est propositum Nobis: cui proposito diligentem, ut soletis, Venerabiles Fratres, Nobiscum dabitur operam. Scilicet quo se placabiliorem ad preces impertiat Deus pluribusque deprecatoribus, Ecclesie suae celerius ac prolixius opituletur, magnopere hoc arbitramur expedire, ut una cum Virgine Deipara castissimum ejus Sponsum beatum Josephum implorare populus christianus praecipua pietate et fidenti animo insuescat: quod optatum gratumque ipsi Virgini futurum, certis de causis judicamus.

Profecto hac in re, de qua nunc primum publice dicturi aliquid sumus, pietatem popularem cognovimus non modo pronam, sed velut instituto jam cursu progredientem: propterea quod Josephi cultum, quem superioribus quoque aetatibus romani Pontifices sensim provehere in majus et late propagare studuerant, postremo hoc tempore vidimus passim nec dubiis incrementis augescere, praesertim postea quam Pius IX se. rec. decessor Noster sanctissimum Patriarcham, plurimorum Episcoporum rogatu, patronum Ecclesiae catholicae declaravit. Nihilominus cum tanti referat, venerationem ejus in moribus institutisque catholicis penitus incrementum, idcirco volumus populum christianum voce imprimis atque auctoritate Nostra moveri.

Cur beatus Josephus nominatim habeatur Ecclesiae patronus, vicissimque plurimum sibi Ecclesia de ejus tutela patrocinioque polliceatur, causas illae sunt rationesque singulares, quod is vir fuit

Mariæ, et Pater, ut putabatur, Jesu Christi. Hinc omnis ejus dignitas, gratia, sanctitas, gloria profectæ Certematrix Deitam in excelso dignitas est ut nihil fieri majus queat. Sed tamen quia intercessit Josepho cum Virgine beatissima maritale vinculum, ad illam prætantissimam dignitatem, qua naturis creatis omnibus longissime Deipara antecellit, non est dubium quin accesserit ipse, ut nemo magis. Est enim coniugium societas necessitudoque omnium maxima, quæ naturâ suâ adjunctam habet bonorum unius cum altero communicationem. Quocirca si sponsum Virgini Deus Josephum dedit, dedit profecto non modo vitæ socium, virginitatis testem, tutorem honestatis, sed etiam excelsæ dignitatis ejus ipso conjugali fœdere participem.

Similiter augustissima dignitate unus eminet inter omnes, quod divino consilio custos Fili Dei fuit, habitus hominum opinione pater. Qua ex re consequens erat ut Verbum Dei Josepho modeste subbesset, dictoque esset audiens omnemque adhiberet honorem, quem liberi adhibeant parenti suo necesse est. Jamvero ex hac duplici dignitate officia sponte sequebantur, quæ patribus familias natura præscripsit, ita quidem ut domus divinæ, cui Josephus præerat, custos idem et curator et defensor esset legitimus ac naturalis. Cujusmodi officia ac munia ille quidem, quoad suppeditavit vita mortalis, revera exercuit. Tueri conjugem divinamque sobolem amore summo et quotidiana assiduitate studuit: res utriusque ad victum cultumque necessarias labore suo parare consuevit: vitæ discrimen, regis invidia conflarum, prohibuit, quæsito ad securitatem perflugio: in itinerum incom-

Christi. Hinc
 , gloria profec-
 igitas est ut
 quia intercessit
 ritale vinculum,
 , qua naturis
 antecellit, non
 nemo magis.
 situdoque om-
 unctam habet
 nunicationem.
 sephum dedit,
 m, virginitatis
 tiam excelsæ
 participem.
 unus eminet
 ustos Fili Dei
 r. Qua ex re
 epho modeste
 nemque adhi-
 t parenti suo
 dignitate offi-
 bus familias
 omus divinæ,
 et curator et
 s. Cujusmodi
 suppeditavit
 eri conjugem
 et quotidiana
 etum cultum-
 suevit : vite
 phibuit, quæ-
 aerum incom-

modis exiliique acerbitatibus perpetuus et Virgini
 et Jesu comes, adjutor solator extitit.

Atqui domus divina, quam Josephus velut potes-
 tate patria gubernavit, initia exorientis Ecclesiæ
 continebat. Virgo sanctissima quemadmodum Jesu
 Christi genitrix, ita omnium est christianorum ma-
 ter. quippe quos ad Calvariæ montem inter supre-
 mos Redemptoris cruciatus generavit ; itemque
 Jesus Christus tamquam primogenitus est christia-
 norum, qui ei sunt adoptione ac redemptione
 Fratres.

Quibus rebus causa nascitur, cur beatissimus
 Patriarcha commendatam sibi peculiari quadam
 ratione sentiat multitudinem christianorum, ex qui-
 bus constat Ecclesia, scilicet innumerabilis isthæc
 perque omnes terras fusa familia, in quam, quia
 vir Mariæ et pater est Jesu Christi, paterna prope-
 modum auctoritate pollet. Est igitur consentaneum
 et beato Josepho apprime dignum, ut sicut ille olim
 Nazarethanam familiam, quibuscumque rebus usu-
 venit, sanctissime tueri consuevit, ita nunc patro-
 cinio cœlesti Ecclesiam Christi tegat ac defendat.

Hæc quidem, Venerabiles Fratres, facile intelli-
 gitis ex eo confirmari, quod non paucis Ecclesiæ
 patribus, ipsa adsentiente sacra liturgia, opinio
 insederit veterem illum Josephum, Jacobo patriar-
 cha natum, hujus nostri personam adumbrasse ac
 munera, itemque claritate sua custodis divinæ fa-
 milie futuri magnitudinem ostendisse.

Sane præterquam quod idem utrique contigit nec
 vacuum significatione nomen, probe cognitæ vobis
 sunt aliæ eædemque perspicuæ inter utrumque
 similitudines : illa imprimis quod gratiam adeptus

est a domino suo benevolentiam que singularem : cumque rei familiari esset ab eodem præpositus, prosperitates secundæque res herili domui, Josephi gratia, affatim obvenire. Illud deinde majus, quod regis jussu toti regno summa cum potestate præfuit ; quo autem tempore calamitas fructuum inopiam caritatemque rei frumentariæ peperisset, ægyptiis ac finitimis tam excellenti providentia consuluit, ut eum rex *salvatore[m] mundi* appellandum decreverit.

Ita in vetere illo Patriarcha hujus expressam imaginem licet agnoscere. Sicut alter prosperus ac salutaris rationibus heri sui domesticis fuit, ac mox universo regno mirabiliter profuit, sic alter christiani nominis custodiæ destinatus, defendere ac tutari putandus est Ecclesiam, quæ vere domus Domini est Deique in terris regnum.

Est vero cur omnes, qualicumque conditione locoque, fidei sese tutelæque beati Josephi commendent atque commitant.

Habent in Josepho patres familias vigilantia providentiæque paternæ præstatissimam formam ; habent conjuges amoris, unanimatis, fidei conjugalis perfectum specimen : habent virgines integritatis virginalis exemplar eundem ac tutorem. Nobili genere nati, proposita sibi Josephi imagine, discant retinere etiam in afflictâ fortuna dignitatem : locupletati intelligant, quæ maxime appetere totisque viribus colligere bona necesse sit.

Sed proletarii opifices, quotquot sunt inferiori fortuna, debent suo quodam proprio jure ad Josephum confugere, ab eoque, quod imitentur, capere. Is enim, regius sanguis, maxime sanctissimæque

que singularem :
odem præpositus,
li domui, Josephi
nde majus, quod
am potestate prie-
as fructuum ino-
tariæ peperisset,
lenti providentia
ndi appellandum

hujus expressam
alter prosperus ac
sticis fuit, ac mox
, sic alter chris-
us, defendere ac
quæ vere domus
m.

que conditione
ati Josephi com-

milias vigilantia
simam formam ;
tatis, fidei conjur-
t virgines inter-
dem ac tutorem.
Josephi imagine,
tuna dignitatem :
ne appetere totis-
sit.

ot sunt inferiore
io jure ad Jose-
mitentur, capere.
sanctissimæque

omnium mulierum matrimonio junctus, pater, ut
putabatur, Filii Dei ; opere tamen faciendo ætatem
transigit, et quæcumque ad suorum tuitionem sunt
necessaria, manu et arte quærit.

Non est igitur, si verum exquiritur, tenuiorum
abjecta conditio : neque solum vacat dedecore, sed
valde potest, adjuncta virtute, omnis opificum no-
bilitari labos. Josephus, contentus et suo et parvo,
angustias cum illa tenuitate cultus necessario con-
junctas æquo animo excelsoque tulit, scilicet ad
exemplar filii sui, qui acceptâ formâ servi cum sit
dominus omnium, summam inopiam atque indi-
gentiam voluntate suscepit.

Harum cogitatione rerum debent erigere animos
et æqua sentire egeni et quotquot manuum mercede
vitam tolerant : quibus si emergere ex egestate et
meliorem statum anquirere concessum est non
repugnante justitia, ordinem tamen providentiâ
Dei constitutum subvertere, non ratio, non justitia
permittit. Immo vero ad vim descendere, et quic-
quam in hoc genere aggredi per seditionem ac tur-
bas, stultum consilium est, mala illa ipsa efficiens
plerumque graviora, quorum leniendorum causâ
consciuntur. Non igitur seditiosorum hominum
promissis confidant inopes, si sapiunt, sed exemplis
patrociniæ que beati Josephi, itemque materna
Ecclesiæ caritate, quæ scilicet de illorum statu
curam gerit quotidie majorem.

Itaque plurimum Nobis ipsi, Venerabiles Fratres,
de vestra auctoritate studioque episcopali polliciti :
nec sane diffisi, bonos ac pios plura etiam ac majora,
quam quæ jubentur, sua sponte ac voluntate factu-
ros, decernimus, ut Octobri toto in recitatione ROSA-

RII, de qua alias statuimus, oratio ad sanctum Josephum adjungatur, cujus formula ad vos una cum his Litteris perferetur : idque singulis annis perpetuo idem servetur. Qui autem orationem supra dictam pio recitaverint, indulgentiam singulis septem annorum totidemque quadragenarum in singulas vices tribuimus. Illud quidem salutare maximeque laudabile, quod est jam alicubi institutum, mensem Martium honori sancti Patriarchæ quotidiana pietatis exercitatione consecrare. Ubi id institui non facile queat, optandum saltem, ut ante diem ejus festum in templo cujusque oppidi principe supplicatio in triduum fiat!

Quibus autem in locis dies decimus nonus Martii beato Josepho sacer, numero festorum de præcepto non comprehenditur, hortamur singulos, ut eum diem privata pietate sancte, quod fieri potest, in honorem Patroni cœlestis, perinde ac de præcepto, agere ne recusent.

Interea auspiciem cœlestium munerum et Nostræ benevolentiaë testem vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XV. Augusti A. MDCCCLXXXIX. Pontificatus Nostri Duodecimo.

LEO PP. XIII.

o ad sanctum Jose-
ad vos una cum
gulis annis perpe-
tionem supra dic-
m singulis septem
narum in singulas
lutare maximeque
stitutum, mensem
e quotidiana pieta-
i id institui non
ut ante diem ejus
i principe suppli-

mus nonus Martii
rum de præcepto
singulos, ut eum
feri potest, in ho-
e ac de præcepto,

unerum et Nostræ
rabiles Fratres, et
am benedictionem
s.

die XV. Augusti
Nostri Duodeci-

LEO PP. XIII.

ORATIO AD SANCTUM JOSEPHUM

Ad te, beate JOSEPH, in tribulatione nostra con-
fugimus, atque implorato Sponsæ tuæ sanctissimæ
auxilio, patronicum quoque tuum fidenter exposci-
mus. Per eam, quæsumus, quæ te cum immaculata
Virgine Dei Genitrice conjunxit, caritatem, perque
paternum, quo Puerum Iesum amplexus es, amo-
rem, supplices deprecamur, ut ad hæreditatem,
quam Jesus Christus acquisivit sanguine suo,
benignus respicias, ac necessitatibus nostris tua
virtute et ope succurras.

Tuere, o Custos providentissime divinæ Familiæ,
Jesu Christi sobolem electam ; prohibe a nobis,
amantissime Pater, omnem errorum ac corruptela-
rum luem ; propitius nobis sospitator noster
fortissime, in hoc cum potestate tenebrarum
certamine a cælo adesto ; et sicut olim Puerum
Jesum e summo eripuisti vitæ discrimine, ita nunc
Ecclesiam sanctam Dei ab hostilibus insidiis atque
ab omni adversitate defende nosque singulos
perpetuo tege patrocínio, ut ad tui exemplar et ope
tua suffulti, sancte vivere, pie emori, sempiternam-
que in cælis beatitudinem assequi possimus. Amen.

LETTRE ENCYCLIQUE DE NOTRE TRÈS
SAINT PÈRE LÉON XIII, PAPE PAR LA
DIVINE PROVIDENCE.

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES
ORDINAIRES EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE
SIÈGE APOSTOLIQUE.

DU PATRONAGE DE SAINT JOSEPH ET DE
LA TRÈS SAINTE VIERGE

QU'IL CONVIENT D'INVOQUER À CAUSE DE LA DIFFICULTÉ
DES TEMPS

A Nos vénérables frères les patriarches, primats, archevêques, évêques et les autres ordinaires ayant paix et communion avec le Siège apostolique.

LÉON XIII, PAPE,

Vénérables Frères,

Salut et Bénédiction Apostolique.

Bien que plusieurs fois déjà Nous ayons ordonné que des prières spéciales fussent faites dans le monde entier et que les intérêts catholiques fussent avec plus d'instances recommandés à Dieu, personne néanmoins ne s'étonnera que Nous jugions opportun, au temps présent, d'inculquer de nouveau ce même devoir.

Aux époques de difficultés et d'épreuves, surtout lorsque la licence de tout oser pour la ruine de la religion chrétienne semble laissée à la *puissance des ténèbres*, l'Église a toujours eu la coutume d'im-

PASTORALES,

NOTRE TRÈS PAPE PAR LA

S, ÉVÊQUES ET AUTRES
UNION AVEC LE

JOSEPH ET DE IERGE

DE LA DIFFICULTÉ

es, primats, archevê-
vires ayant paix et
que.

PE,

ologique.

ous ayons ordonné
aites dans le mon-
tholiques fussent
és à Dieu, person-
e Nous jugions
alquer de nouveau

épreuves, surtout
ur la ruine de la
e à la *puissance*
la coutume d'im-

plorer avec plus de ferveur et de persévérance Dieu, son auteur et son défenseur, en recourant aussi à l'intercession des saints, et principalement de l'auguste Mère de Dieu, dont le patronage lui paraît devoir être le plus efficace. Le fruit de ces pieuses supplications et de la confiance mise dans la bonté divine apparaît tôt ou tard.

Or, vous connaissez le temps où nous vivons, Vénérables Frères : ils ne sont pas beaucoup moins calamiteux pour la religion chrétienne que ceux qui, dans le passé, furent le plus remplis de calamités. Nous voyons s'éteindre dans un grand nombre d'âmes le principe de toutes les vertus chrétiennes, la foi ; la charité se refroidir : la jeunesse grandir dans la dépravation des mœurs et des opinions : l'Eglise de Jésus-Christ attaquée de toute part par la violence et par l'astuce ; une guerre acharnée contre le Souverain-Pontificat ; les fondements mêmes de la religion ébranlés avec une audace chaque jour croissante. A quel degré on en est descendu, en ces derniers temps et quels desseins on agite encore, c'est trop connu pour qu'il soit besoin de le dire.

Dans une situation si difficile et si malheureuse, les remèdes humains sont insuffisants et le seul secours est de solliciter de la puissance divine la guérison.

C'est pourquoi Nous avons jugé devoir Nous adresser à la piété du peuple chrétien pour l'exciter à implorer avec plus de zèle et de constance le secours de Dieu tout-puissant. A l'approche donc du mois d'octobre, que Nous avons précédemment prescrit de consacrer à la Sainte Vierge, sous le titre

de Notre Dame du ROSAIRE, Nous exhortons vivement les fidèles à accomplir les exercices de ce mois avec le plus de religion, de piété et d'assiduité possible. Nous savons qu'un refuge est prêt dans la bonté maternelle de la Vierge, et Nous avons la certitude de ne point placer vainement en elle Nos espérances. Si cent fois elle a manifesté son assistance dans les époques critiques du monde chrétien, pourquoi douter qu'elle ne renouvelle les exemples de sa puissance et de sa faveur. si d'humbles et constantes prières lui sont partout adressées ? Bien plus. Nous croyons que son intervention sera d'autant plus merveilleuse qu'elle aura voulu se laisser implorer plus longtemps.

Mais Nous avons un autre dessein que, selon votre coutume, Vénérables Frères, vous seconderez avec zèle. Afin que Dieu se montre plus favorable à nos prières et que, les intercesseurs étant nombreux, il vienne plus promptement et plus largement au secours de son Eglise, Nous jugeons très utile que le peuple chrétien s'habitue à invoquer avec une grande piété et une grande confiance, en même temps que la Vierge, Mère de Dieu, son très chaste Epoux le bienheureux Joseph : ce que Nous estimons de science certaine être, pour la Vierge elle-même, désiré et agréable.

Au sujet de cette dévotion dont Nous parlons publiquement pour la première fois aujourd'hui, Nous savons sans doute que non seulement le peuple y est incliné, mais qu'elle est déjà établie et en progrès. Nous avons vu, en effet, le culte de saint Joseph, que dans les siècles passés, les Pontifes romains s'étaient appliqués à développer peu à peu

us exhortons vive-
es exercices de ce
piété et d'assiduité
age est prêt dans la
et Nous avons la
nement en elle Nos
manifesté son assis-
du monde chrétien,
ouvelle les exemples
r. si d'humbles et
ut adressées ? Bien
ervention sera d'au-
ura voulu se laisser

in que, selon votre
as seconderez avec
plus favorable à nos
étant nombreux, il
s largement au se-
ns très utile que le
voquer avec une
onfiance, en même
ieu, son très chaste
ce que Nous esti-
our la Vierge elle-

at Nous parlons pr-
e aujourd'hui, Nous
alement le peuple
déjà établie et en
, le culte de saint
assés, les Pontifes
velopper peu à peu

et à propager, croître et se répandre à notre époque, surtout après que Pie IX, d'heureuse mémoire, Notre prédécesseur, eut proclamé, sur la demande d'un grand nombre d'Evêques, le très saint patriarche patron de l'Eglise catholique. Toutefois, comme il est d'une si haute importance que la vénération envers saint Joseph s'enracine dans les mœurs et dans les institutions catholiques, Nous voulons que le peuple chrétien y soit incité avant tout par Notre parole et par Notre autorité.

Les raisons et les motifs spéciaux pour lesquels saint Joseph est nommément le patron de l'Eglise et qui font que l'Eglise espère beaucoup, en retour, de sa protection et de son patronage, sont que Joseph fut l'époux de Marie et qu'il fut réputé le père de Jésus-Christ. De là ont découlé sa dignité, sa faveur, sa sainteté, sa gloire. Certes, la dignité de la Mère de Dieu est si haute qu'il ne peut être créé rien au-dessus. Mais, toutefois, comme Joseph a été uni à la bienheureuse Vierge par le lien conjugal, il n'est pas douteux qu'il n'ait approché plus que personne de cette dignité suréminente par laquelle la Mère de Dieu surpasse de si haut toutes les natures créées. Le mariage est, en effet, la société et l'union de toutes la plus intime, qui entraîne de sa nature la communauté des biens entre l'un et l'autre conjoint.

Aussi, en donnant Joseph pour époux à la Vierge Dieu lui donna non seulement un compagnon de sa vie, un témoin de sa virginité, un gardien de son honneur, mais encore, en vertu même du pacte conjugal, un participant de sa sublime dignité.

Semblablement, Joseph brille entre tous par la plus auguste dignité, parce qu'il a été, de par la vo-

lonté divine, le gardien du Fils de Dieu, regardé par les hommes comme son père. D'où il résultait que le Verbe de Dieu était humblement soumis à Joseph, qu'il lui obéissait et qu'il lui rendait tous les devoirs que les enfants sont obligés de rendre à leurs parents.

De cette double dignité découlaient d'elles-mêmes les charges que la nature humaine impose aux pères de famille, de telle sorte que Joseph était le gardien, l'administrateur et le défenseur légitime et naturel de la maison dont il était le chef. Il exerça de fait ces charges et ces fonctions pendant tout le cours de sa vie mortelle. Il s'appliqua à protéger avec un souverain amour et une sollicitude quotidienne son épouse et le divin Enfant ; il gagna régulièrement par son travail ce qui était nécessaire à l'un et à l'autre pour la nourriture et le vêtement ; il préserva de la mort l'Enfant menacé par la jalousie d'un roi, en lui procurant un refuge ; dans les inconvénients des voyages et les amertumes de l'exil ; il fut constamment le compagnon, l'aide et le soutien de la Vierge et de Jésus.

Or, la divine maison que Joseph gouverna comme avec l'autorité du père contenait les prémices de l'Eglise naissante. De même que la très sainte Vierge est la mère de Jésus-Christ, elle est la mère de tous les chrétiens, qu'elle a enfantés sur le mont du Calvaire, au milieu des souffrances suprêmes du Rédempteur ; Jésus-Christ aussi est comme le premier-né des chrétiens, qui, par l'adoption et la rédemption, sont ses frères.

Telles sont les raisons pour lesquelles le bienheureux Patriarche regarde comme lui étant particuliè-

eu, regardé par
l résultat que
umis à Joseph,
ous les devoirs
dre à leurs pa-

d'elles-mêmes
pose aux pères
tait le gardien,
ime et naturel
exerça de fait
out le cours de
éger avec un
otidienne son
régulièrement
re à l'un et à
nt ; il préser-
jalousie d'un
les incommo-
e l'exil; il fut
le soutien de

verna comme
prémices de
a très sainte
le est la mère
s sur le mont
suprêmes du
omme le pré-
tion et la ré-

es le bienheu-
nt particuliè-

rement confiée la multitude des chrétiens qui com-
pose l'Eglise, c'est-à-dire cette immense famille ré-
pandue par toute la terre, sur laquelle, parce qu'il
est l'époux de Marie et le père de Jésus-Christ, il pos-
sède comme une autorité paternelle. Il est donc na-
turel et très digne du bienheureux Joseph que, de
même qu'il subvenait autrefois à tous les besoins de
la famille de Nazareth et l'entourait saintement de
sa protection, il couvre maintenant de son céleste
patronage et défend l'Eglise de Jésus-Christ.

Vous comprenez facilement, Vénéérables Frères,
que ces considérations sont confirmées par l'opinion
qu'un grand nombre de Pères de l'Eglise ont admise,
et à laquelle acquiesce la sainte liturgie elle-même,
que ce Joseph des temps anciens, fils du patriarche
Jacob, fut la figure du nôtre et, par son éclat, témoi-
gna de la grandeur du futur gardien de la divine
famille.

Et, en effet, outre que le même nom, qui n'est pas
dénué de signification, fut donné à l'un et à l'autre,
vous connaissez parfaitement les similitudes éviden-
tes qui existent entre eux : celle-ci d'abord, que le
premier Joseph obtint la faveur et la particulière
bienveillance de son maître, et que, étant préposé
par lui à l'administration de sa maison, il arriva
que la prospérité et l'abondance affluèrent, grâce
à Joseph, dans la maison du maître ; cette autre
ensuite, plus importante, que, par l'ordre du roi, il
présida avec une grande puissance au royaume, et
en un temps où la disette des fruits et la cherté
des vivres vint à se produire, il pourvut avec tant
de sagesse aux besoins des Egyptiens et de leurs
voisins, que le roi décréta qu'on l'appellerait le
SAUVEUR DU MONDE.

C'est ainsi que dans cet ancien patriarche, il est permis de reconnaître la figure du nouveau. De même que le premier fit réussir et prospérer les intérêts domestiques de son maître et bientôt rendit de merveilleux services à tout le royaume, de même le second, destiné à être le gardien de la religion chrétienne, doit être regardé comme le protecteur et le défenseur de l'Eglise, qui est vraiment la maison du Seigneur et le royaume de Dieu sur la terre.

Il existe des raisons pour que les hommes de toute condition et de tout pays se recommandent et se confient à la foi et à la garde du bienheureux Joseph.

Les pères de famille trouvent en Joseph la plus belle personnification de la vigilance et de la sollicitude paternelle ; les époux, un parfait exemple d'amour, d'accord et de fidélité conjugale ; les vierges ont en lui, en même temps que le modèle, le protecteur de l'intégrité virginal. Que les nobles de naissance apprennent de Joseph à garder, même dans l'infortune, leur dignité ; que les riches comprennent, par ses leçons, quels sont les biens qu'il faut le plus désirer et acquérir au prix de tous ses efforts.

Quant aux prolétaires, aux ouvriers, aux personnes de condition médiocre, ils ont comme un droit spécial à recourir à Joseph et à se proposer son imitation. Joseph, en effet, de race royale, uni par le mariage à la plus grande et à la plus sainte des femmes, regardé comme le père du Fils de Dieu, passe néanmoins sa vie à travailler et demande à son labeur d'artisan tout ce qui est nécessaire à l'entretien de sa famille.

Il est donc vrai que la condition des humbles n'a rien d'abject, et non seulement le travail de l'ouvrier n'est pas déshonorant, mais il peut, si la vertu vient s'y joindre, être grandement ennobli. Joseph, content du peu qu'il possédait, supporta les difficultés inhérentes à cette médiocrité de fortune avec grandeur d'âme, à l'imitation de son fils qui, après avoir accepté la forme d'esclave, lui, le Seigneur de toutes choses, s'assujettit volontairement à l'indigence et au manque de tout.

Au moyen de ces considérations, les pauvres et tous ceux qui vivent du travail de leurs mains doivent relever leur courage et penser juste. S'ils ont le droit de sortir de la pauvreté et d'acquérir une meilleure situation par des moyens légitimes, la raison et la justice leur défendent de renverser l'ordre établi par la providence de Dieu. Bien plus, le recours à la force et les tentatives par voie de sédition et de violence sont des moyens insensés, qui aggravent la plupart du temps les maux pour la suppression desquels on les entreprend. Que les pauvres donc, s'ils veulent être sages, ne se lient pas aux promesses des hommes de désordre, mais à l'exemple et au patronage du bienheureux Joseph et aussi à la maternelle charité de l'Eglise, qui prend chaque jour de plus en plus souci de leur sort.

C'est pourquoi, Nous promettant beaucoup de votre autorité et de votre zèle épiscopal, Vénérables Frères, et ne doutant pas que les bons et pieux fidèles ne fassent volontairement plus encore qu'il ne sera ordonné. Nous prescrivons que, pendant tout le mois d'octobre, à la récitation du Rosaire,

au sujet de laquelle il a été précédemment statué. on ajoute une prière à saint Joseph, dont la formule vous sera transmise en même temps que cette Lettre ; il sera ainsi fait chaque année jusqu'à perpétuité. A ceux qui réciteront dévotement cette prière, Nous accordons pour chaque fois une indulgence de sept ans et sept quarantaines.

C'est une pratique salutaire et des plus louables, établie déjà en quelques pays, de consacrer le mois de mars à honorer, par des exercices de piété quotidiens, le saint Patriarche. Là où cet usage ne pourra pas être facilement établi, il est du moins à souhaiter que, avant le jour de sa fête, dans l'Eglise principale de chaque lieu, un *triduum* de prières soit célébré.

Dans les endroits où le dix-neuf mars, consacré au bienheureux Joseph, n'est pas fête de précepte, Nous exhortons les fidèles à sanctifier autant que possible ce jour par la piété privée, en l'honneur de leur céleste patron, comme si c'était une fête de précepte.

En attendant, comme présage des dons célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 août 1889.
De Notre Pontificat l'an douzième.

LÉON XIII, PAPE.

mmment statué.
dont la formu-
mps que cette
année jusqu'à
votement cette
fois une indul-
es.

s plus louables,
nsacrer le mois
de piété quo-
à cet usage ne
est du moins à
e, dans l'Eglise
um de prières

ars, consacré
te de précepte,
er autant que
n l'honneur de
ait une fête de

ons célestes
eillance. Nous
gneur, à vous,
votre peuple.

15 août 1889.

III, PAPE.

PRIÈRE A SAINT JOSEPH

Nous recourons à vous dans notre tribulation, bienheureux Joseph, et, après avoir imploré le secours de votre très sainte Epouse, nous sollicitons aussi avec confiance votre patronage. Par l'affection qui vous a uni avec la Vierge immaculée, Mère de Dieu ; par l'amour paternel dont vous avez entouré l'Enfant Jésus, nous vous supplions de regarder avec bonté l'héritage que Jésus-Christ a conquis de son sang et de nous assister de votre puissance et de votre secours dans nos besoins.

Protégez, ô très sage gardien de la divine famille, la race élue de Jésus-Christ ; préservez-nous, ô Père très aimant, de toute souillure d'erreur et de corruption ; soyez-nous propice et assistez-nous du haut du ciel, ô notre très puissant libérateur, dans le combat que nous livrons à la puissance des ténèbres ; et de même que vous avez arraché autrefois l'Enfant Jésus au péril de la mort, défendez aujourd'hui la sainte Eglise de Dieu des embûches de l'ennemi et de toute adversité. Accordez-nous votre perpétuelle protection afin que, soutenus par votre exemple et par votre secours, nous puissions vivre saintement, pieusement mourir et obtenir la béatitude éternelle du ciel. Ainsi soit-il.

(No 102).

CIRCULAIRE DE MGR L'ARCHEVÊQUE DE
MONTREAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE

I. Office des Servites, et de N.-D. du Bon-Conseil. — II. Grand'messes du même office le même jour. — III. Le T. S. Sacrement dans la sacristie. — IV. Communion des diacres. — V. Quêtes pour des œuvres étrangères. — VI. Examens des jeunes prêtres. — VII. Caisse ecclésiastique. — VIII. Trappistes d'Oka. — IX. Compte rendu des quêtes pour 1889. — X. Oraison de Mandato.

Archevêché de Montréal, 25 janvier 1890.

Mes Chers Collaborateurs,

Je crois devoir appeler votre attention sur divers points de liturgie et de discipline, afin que, par l'observation fidèle et uniforme des règles de l'Eglise, nous puissions conserver cette unité d'action nécessaire pour l'édification des fidèles et la bonne administration d'un diocèse.

I.—OFFICE DES SERVITES, ET DE NOTRE-DAME
DU BON-CONSEIL.

Les sept fondateurs de l'ordre des Servites de Marie ayant été canonisés par Sa Sainteté Léon XIII, la Sacrée Congrégation des Rites a donné pour l'Eglise universelle un office spécial et une messe propre, dont nous aurons à faire usage pour la fête qui se célébrera chaque année le 15 février.

Un nouvel office avec messe a été substitué à l'ancien office de Notre-Dame du Bon-Conseil, partout où il a été concédé. La fête de N.-D. du Bon-Conseil tombe le 26 du mois d'avril.

RALES,

EVÊQUE DE
ON DIOCÈSE

-II. Grand'messes
acrement dans la
. Quêtes pour des
stres.—VII. Caisse
X. Compte rendu
o.

janvier 1890.

on sur divers
in que, par
règles de l'E-
nité d'action
s et la bonne

E-DAME

Servites de
ainteté Léon
es à donné
écial et une
usage pour
15 février.
substitué à
Conseil, par
D. du Bon-

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS. 601

Vous pourrez vous procurer ces offices à l'archevêché en vous adressant à M. le chancelier.

II.—GRAND'MESSES DU MÊME OFFICE LE MÊME JOUR.

Il est défendu de chanter le même jour, dans la même église, deux grand'messes du même office. La seule exception qui existe est en faveur des messes des morts. Il ne faut pas cependant conclure de là, que l'on peut chanter deux services sur le même corps, même dans deux églises différentes, aux jours où les messes des morts ne sont pas autorisées *absente corpore*. Le privilège de chanter à ces jours un service *présente corpore* n'est que pour une seule messe sur le même corps. Ainsi, dans les octaves de Noël, l'Épiphanie, Pâques, la Pentecôte et la Fête-Dieu, dans la Semaine Sainte, et en général, aux autres jours prohibés, il n'est pas permis de chanter deux services sur le même corps présent. Par exemple, à la mort de mon regretté prédécesseur Monseigneur Bourget, j'aurais aimé à chanter un service dans l'église du Sault-au-Récollet ; je n'ai pas pu le faire, parceque c'était le jour de l'octave de la Fête-Dieu et que je devais chanter un autre service à Notre-Dame, le lendemain, fête du Sacré-Cœur de Jésus, qui était alors fête de seconde classe.

III.—LE TRÈS SAINT SACREMENT DANS LA SACRISTIE.

Je dois rappeler aussi qu'à moins d'une permission formelle, un curé n'a pas le droit de mettre le Très Saint Sacrement dans la sacristie. Ce n'est qu'à mon dernier voyage *Ad limina* que j'ai demandé et obtenu ce privilège ; ceux qui l'au-

raient fait jusqu'à présent n'y étaient donc pas autorisés, sauf le cas où l'on se servait d'un autel placé derrière le maître autel, mais à l'intérieur de l'église.

Pour l'avenir, en vertu d'une autorisation spéciale donnée par le Saint-Siège, je permets que pendant l'hiver on mette le Très Saint Sacrement dans la sacristie ; mais à la condition expresse que l'autel sera entouré d'un mur ou d'une cloison, et que les portes en seront fermées hors le temps de la messe et des autres exercices publics, et surtout quand les fidèles viendront pour traiter d'affaires ou pour faire administrer le baptême. S'il n'est pas possible de séparer de cette manière l'autel de la sacristie, le curé devra laisser le Très Saint Sacrement dans l'église et consacrer chaque jour le nombre d'hosties nécessaire, à moins qu'il ne préfère donner la communion à l'église avant ou après la messe.

IV.—COMMUNION DES DIAQUES.

Selon qu'il est prescrit par les rubriques, les diacres prendront désormais, pour recevoir la sainte communion, l'étole de la couleur du jour.

V.—QUÊTES POUR DES ŒUVRES ÉTRANGÈRES.

Des conciles de Québec et plusieurs ordonnances diocésaines défendent aux curés de permettre les quêtes faites sans l'approbation de l'Ordinaire par des personnes ou pour des œuvres étrangères. Pour le bon ordre, dans l'intérêt général du diocèse, et aussi pour vous mettre vous-mêmes plus à l'aise quand il s'agira d'opposer un refus à des demandes

étaient donc pas
servait d'un autel
mais à l'intérieur de

autorisation spéciale
mets que pendant
Sacrement dans la
presse que l'autel
cloison, et que les
temps de la messe
t surtout quand les
affaires ou pour faire
est pas possible de
de la sacristie, le
nt Sacrement dans
le nombre d'hos-
e préfère donner la
après la messe.

DIACRES.

s rubriques, les dia-
recevoir la sainte
r du jour.

ES ÉTRANGÈRES.

sieurs ordonnances
és de permettre les
de l'Ordinaire par
es étrangères. Pour
néral du diocèse, et
mêmes plus à l'aise
fus à des demandes

indiscrètes, je renouvelle cette défense ; je vous prie
donc, et au besoin je vous ordonne de tenir stricte-
ment à ce qu'aucune quête ne se fasse dans les égli-
ses sans une permission écrite de ma part ; la simple
déclaration du solliciteur, fût-il d'ailleurs avanta-
geusement connu de vous, ne devra point suffire
pour le faire admettre à collecter des aumônes.

VI.—EXAMENS DES JEUNES PRÊTRES.

D'après les règlements actuellement en vigueur,
tous les jeunes prêtres doivent subir quatre exa-
mens sur les matières théologiques qui leur sont
marquées chaque année dans l'Ordo.

Je n'ai que des éloges à faire de plusieurs qui,
non seulement se sont montrés fidèles à venir au
jour fixe, mais encore ont apporté dans la prépara-
tion de ces examens un soin véritable, comme il
était facile de le voir à leur manière de répondre.

C'est avec regret que je fais des réserves et que je
suis forcé de constater que tous n'ont pas le même
zèle ; qu'un certain nombre même paraît n'attacher
aucune importance à une chose pourtant très sé-
rieuse.

Voilà pourquoi je me détermine à user pour l'a-
venir d'une plus grande sévérité. Toutes les exemp-
tions accordées jusqu'à ce jour sont dès maintenant
supprimées : les prêtres ordonnés depuis l'année
1885 exclusivement, qui n'ont pas subi quatre
examens et qui sont employés dans le ministère,
devront se présenter au bureau des examinateurs
le 23 octobre prochain, à huit heures de l'avant-
midi

Ceux qui, se trouvant d'ailleurs dans les mêmes

conditions, enseignent dans les collèges, ou qui, occupés ailleurs, prévoient qu'il ne seront pas libres au mois d'octobre, viendront à ce même bureau, et à la même heure le 26 août prochain.

Je le répète, il n'y a plus d'exception : pour tous les prêtres séculiers, quelque soit le poste qu'ils occupent, ces examens sont obligatoires sous peine de suspension, comme il a été réglé par la circulaire No 72 ; et de plus, ceux qui, à l'un ou l'autre de ces examens, n'auront pas obtenu au moins la moitié des points devront subir un nouvel examen sur les mêmes matières dans le cours du mois de janvier ; et au lieu de quatre, il y aura pour eux cinq années d'examens.

VII.—CAISSE ECCLÉSIASTIQUES.

Il serait grandement à souhaiter que tous les prêtres du diocèse fissent partie de la Caisse Ecclésiastique de Saint-Jacques. Cette société est établie sur des bases solides et elle offre à ses membres de grands avantages au double point de vue spirituel et temporel. Je puis difficilement m'expliquer les préférences de quelques-uns pour les sociétés séculières d'assurance, quand nous avons une organisation diocésaine assez puissante pour donner une subsistance convenable aux confrères devenus incapables d'exercer le saint ministère. La charité fraternelle qui unit tous les prêtres d'un même diocèse en une grande famille devrait tout primer en pareille matière, et il est très important de réunir tous nos efforts pour soutenir une société dont l'objet est de maintenir parmi nous une véritable communauté d'intérêt et de prières.

illèges, ou qui, occupés
ne seront pas libres
au même bureau, et
en main.

reception : pour tous
le poste qu'ils occupent
sous peine de
par la circulaire No
ou l'autre de ces
à moins la moitié
quel examen sur les
au mois de janvier :
pour eux cinq années

pour que tous les prêtres
de la Caisse Ecclésiastique
ont été établis sur
membres de grands
de spirituel et temporel
à appliquer les préférences
sociétés séculières
de l'organisation diocésaine
pour une subsistance
des incapables d'exercer
de fraternelle qui
de diocèse en une
pour en pareille manière
réunir tous nos efforts
dont l'objet est de
de la communauté

Je rappelle donc leur promesse à ceux qui, au moment de leur ordination comme sous-diacres, se sont engagés à entrer dans la Caisse Ecclésiastique ; j'avertis en même temps ceux qui, liés par la même promesse, et faisant partie de la Caisse, ont cru pouvoir s'en retirer, qu'ils auront à y entrer de nouveau ; au premier mars prochain tous devront avoir fait leur demande au bureau des directeurs ; et, pour l'avenir, j'exige que cette demande soit faite dans les deux mois qui suivront la prêtrise.

VIII.—TRAPPISTES D'OKA.

L'établissement des Trappistes, de Notre-Dame du Lac des Deux-Montagnes d'Oka, vous est assez connu pour que je n'aie pas besoin de vous recommander longuement cette œuvre qui s'impose à notre zèle et à notre charité. L'intérêt du diocèse et son honneur demandent que le monastère de la Trappe, appelé à faire un grand bien parmi nous, soit fondé généreusement, et dans des proportions qui permettent de réaliser d'une manière complète le but que poursuit cet ordre dont la Providence a voulu enrichir notre diocèse. Je vous exhorte donc à faire bon accueil au révérend Père qui sollicitera non seulement votre aumône, mais encore votre concours pour les quêtes que je l'ai autorisé à faire dans toutes les paroisses du diocèse. Quelques bonnes paroles dites à vos paroissiens en faveur de ces bons religieux attireront des aumônes qui seront elles-mêmes pour les familles charitables une source abondante de bénédictions.

IX.—COMPTE RENDU DES QUÊTES POUR 1889.

Je vous communique avec la présente Circulaire le compte rendu des quêtes faites pendant l'année 1889, dans ce diocèse, pour les œuvres qui vous sont spécialement recommandées. Vous ne devez pas oublier qu'il y a une obligation sérieuse de conscience, pour chaque curé, d'annoncer et de faire régulièrement les quêtes prescrites et d'en envoyer le produit intégral à l'archevêché.

Je me plais d'ailleurs à reconnaître que, dans son ensemble, ce compte rendu est tout à votre honneur et à celui de vos paroisses, qu'il est une preuve manifeste de votre zèle et de la piété généreuse des fidèles que vous dirigez.

X.—ORAISON DE MANDATO.

A raison de l'épidémie qui sévit en ce moment dans notre pays, et pour tout le temps qu'elle durera, voici ce que j'ai cru devoir régler :

1^o Messieurs les curés sont autorisés à demander pour leur ministère l'aide de tout prêtre approuvé dans le diocèse.

Ils ont aussi la permission de biner quand ils le jugeront nécessaire.

2^o Vous ajouterez à la messe l'oraison 13. *Pro quacumque tribulatione.*

3^o A tous les saluts, on chantera ou l'on récitera les litanies du Très Saint Nom de Jésus.

Invitez les fidèles à réciter tous les jours en famille le chapelet à l'intention d'obtenir de la miséricorde divine, par l'intercession de Marie, la cessation du fléau.

STORALES,

POUR 1889.

présente Circulaire pendant l'année œuvres qui vous . Vous ne devez gation sérieuse de l'annoncer et de scrites et d'en en- vèché.

être que, dans son out à votre hon- 'il est une preuve iété généreuse des

DATO.

it en ce moment mps qu'elle dure- pler :

autorisés à de- ide de tout prêtre

iner quand ils le

e l'oraison 13. Pro

ra ou l'on récitera Jésus.

s les jours en f..

bténir de la misé- n de Marie, la ces-

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS. 607

Comme pour obtenir cette faveur il faut avant tout offrir à Dieu de dignes fruits de pénitence pour nos péchés, première cause des calamités que le ciel nous envoie, efforcez-vous d'inspirer à tous le goût de la piété, et faites que, pendant le carnaval, non seulement il y ait point de scandales, mais encore, que l'on renonce entièrement aux divertissements profanes qui ont coutume de signaler cette époque de l'année et qu'on les remplace par de pieux exercices.

Tout fiéau est une épreuve qui vient de Dieu, et doit être accepté chrétiennement comme étant de sa part une invitation à la prière et à la pénitence.

Je suis bien sincèrement,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué serviteur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

P. S.—Veuillez corriger, dans l'Ordo, une faute qui s'est glissée au tarif des componendes ; à la deuxième ligne, au lieu de 2me au 2, lisez 2me au 2, \$25.00.

E.-C., A. de M.

COMPTE RENDU DE 1889 POUR DIFFÉRENTES ŒUVRES DANS
LE DIOCÈSE DE MONTRÉAL.

COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ÉCOLES N. O.	TERRE SAINTE
Notre-Dame.....	\$45.00	\$30.00	\$46.10
St-Jacques (Cité).....	13.50	20.00	25.25
St-Patrice		38.33	25.45
St-Joseph	11.30		14.16
Ste-Anne	48.57	13.80	22.50
Ste-Brigide.....	11.77	16.54	9.14
Sacré-Cœur.....	20.35	12.00	10.00
St-Vincent (Cité).....	16.00	5.40	6.24
St-Jean-Baptiste.....			
T.S. Enf.-Jésus du Mile-End			
Nativité d'Hochelaga.....	13.25		5.00
St-Louis.....	28.05	9.00	8.00
Notre-Dame de Grâce.....	12.71	6.00	10.47
St-Henri à Montréal.....	12.08		5.75
Ste-Cunégonde.....			
St-Gabriel (Cité).....	8.50	6.50	5.00
Côte St-Paul.....	2.50	1.00	2.00
St-Charles (Cité).....	6.00	5.00	10.60
St-Antoine.....	20.25	9.37	6.75
Notre-Dame du Bon C.....	13.50	6.00	7.50
Lachine.....	25.50	22.50	15.00
Sault-au-Récollet.....	11.75	4.05	7.85
St-Laurent.....	8.00	9.30	9.00
Joliette.....		16.00	8.50
Ile Bizard	3.37	1.54	2.00
Pointe-Claire.....			
Ste-Geneviève.....			
Ste-Anne Bout de l'Ile.....	10.45	6.57	6.80
Pointe-aux-Trembles.....	7.00	4.25	4.25
Rivière-des-Prairies.....	11.00	2.20	3.00
St-Martin.....	5.00	2.50	2.50
St-François de Sales.....			
St-Vincent (Ile Jésus).....	5.00	5.00	5.00
Longue-Pointe.....	8.35	3.15	2.75

ASTORALES,

ENTES ŒUVRES DANS
ÉAL.

TERRE	ÉCOLES N. O.	TERRE SAINTE
00	\$30.00	\$46.10
50	20.00	25.25
	38.33	25.45
80		14.16
57	13.80	22.50
77	16.54	9.14
35	12.00	10.00
00	5.40	6.24
		5.00
25		8.00
05	9.00	10.47
71	6.00	5.75
08		
50	6.50	5.00
50	1.00	2.00
00	5.00	10.60
25	9.37	6.75
50	6.00	7.50
50	22.50	15.00
75	4.05	7.85
00	9.30	9.00
	16.00	8.50
37	1.54	2.00
45	6.57	6.80
00	4.25	4.25
00	2.20	3.00
00	2.50	2.50
00	5.00	5.00
35	3.15	2.75

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS. 609

COLLECTES	DENIER ST PIER. £	ÉCOLES N. O.	TERRE SAINTE
Ste-Dorothée	\$	\$ 2.25	\$ 2.00
Ste-Rose.....	6.00	8.00	5.50
Vandrenil.....	6.00	5.15	3.31
Les Cèdres.....		4.43	3.00
Côteau du Lac.....			
St-Clet			3.60
St-Polycarpe.....	14.64	12.54	21.15
St-Télesphore			
St-Zotique.....	2.70	1.25	3.00
St-Lazare.....	2.75	0.90	1.00
Ste-Justine	3.00	1.58	2.12
Ste-Marthe.....	3.00	4.00	4.00
Ile Perrot.....	1.25		2.00
Rigaud		2.00	6.00
Oka.....			
Patronage St-Joseph.....	5.42	2.06	1.41
St-André.....			
St-Eustache	18.00	3.75	5.25
St-Placide.....	2.00	1.00	0.77
St-Augustin.....	6.25	3.75	5.20
St-Colomban.....			
St-Benoit.....	1.81	4.20	4.25
St-Hermas.....	4.71	1.50	2.10
Lachute.....		3.00	4.00
Ste-Scholastique.....	4.45	3.60	3.10
Ste-Monique.....		2.55	6 65
St-Sauveur.....			
St-Janvier.....	2.25	2.35	2.85
Rawdon	1.50	1.28	2.00
St-Alexis.....	5.00	3.00	3.00
Ste-Julienne			
St-Paul de Joliette	7.85		8.65
St-Thomas.....	8 30	1.60	4.25
St-Côme.....	1.00	0.25	0.75
St-Ambroise.....			12.00
St-Jean de Matha.....			

COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ÉCOLES N. O.	TERRE SAINTE
St-Félix de Valois.....	\$10.25	\$ 2.50	\$ 5.00
Ste-Béatrix.....	1.50	1.40	2.00
Ste-Mélanie.....	3.00	3.00	2.00
Ste-Elisabeth.....	19.18	8.84	8.72
Ste-Emmélie.....	0.60	0.70	2.55
B. Alphonse.....	3.40	4.16	3.86
Ile Dupas.....	7.00	3.77	5.00
St-Gabriel de Brandon.....	1.23	3.57	6.51
Lanoraie.....			
St-Barthélemi.....	20.00	4.00	8.00
St-Damien.....	0.86	0.27	1.43
St-Norbert.....	1.58	1.20	1.15
St-Cuthbert.....		3.00	4.50
Lavaltrie.....	5.74	4.05	6.20
St-Michel des Saints.....	0.93	0.80	
Berthier.....	33.12	22.00	21.25
Contrecœur.....	4.00	4.25	3.11
Boucherville.....			6.50
Chambly.....	9.45	4.00	18.35
St-Basile.....	2.85	1.20	
St-Hubert.....	4.00	2.86	3.16
Longueuil.....	3.00	2.50	2.50
Verchères.....	6.00	7.00	6.75
St-Bruno.....			
Ste-Julie.....	3.00	2.50	3.00
Varennes.....	8.15	17.55	26.45
Ste-Théodosie.....	1.46	1.12	1.42
Laprairie.....	12.00	10.00	39.40
St-Jacques le Mineur.....	7.00	5.00	7.00
St-Luc.....	4.00	1.95	2.00
St-Jean.....	22.85	14.75	14.00
St-Philippe.....	6.33	6.15	19.01
St-Constant.....	11.50	5.00	6.00
St-Valentin.....	4.00	1.35	2.50
St-Bernard de Lacolle.....	5.25	2.00	4.25
Caughnawaga.....	3.60	3.00	4.50

ECOLAS N. O.	TERRA SAINTA
\$ 2.50	\$ 5.00
1.40	2.00
3.00	2.00
8.84	8.72
0.70	2.55
4.16	3.86
3.77	5.00
3.57	6.51
4.00	8.00
0.27	1.43
1.20	1.15
3.00	4.50
4.05	6.20
0.80	
22.00	21.25
4.25	3.11
	6.50
4.00	18.35
1.20	
2.86	3.16
2.50	2.50
7.00	6.75
2.50	3.00
17.55	26.45
1.12	1.42
10.00	39.40
5.00	7.00
1.95	2.00
14.75	14.00
6.15	19.01
5.00	6.00
1.35	2.50
2.00	4.25
3.00	4.50

COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ECOLAS N. O.	TERRA SAINTA
St-Isidore.....	\$ 8.55	\$	\$ 6.30
L'Acadie.....	5.05	5.24	5.54
St-Michel de Napierville.....	12.50	8.10	7.75
St-Cyprien.....	3.25		2.22
St-Urbain.....	3.75	2.00	
Hemmingford.....	1.06	0.54	1.46
St-Hippolyte.....			
St-Jérôme.....	6.92	0.56	21.21
Terrehonne.....	16.30	9.25	10.00
Ste-Marguerite.....	1.38	0.75	0.86
Ste-Thérèse.....	6.00	3.00	8.66
Ste-Anne des Plaines.....	6.00	8.00	10.00
Ste-Adèle.....	1.70	1.50	2.00
Ste-Sophie.....	1.78	1.14	1.06
Ste-Lucie.....			0.81
L'Epiphanie.....			
L'Assomption.....	2.87	2.15	5.29
Repentigny.....	1.70	1.66	4.15
St-Lin.....	6.00	7.25	12.65
St-Sulpice.....	4.20	2.54	3.58
Lachenaie.....	1.75	1.75	2.25
St-Paul l'Ermite.....	5.60	5.65	4.05
St-Henri de Mascouche.....	7.20	4.50	3.25
St-Roch de l'Achigan.....	12.49	6.67	6.00
St-Esprit.....	5.00	2.25	3.50
St-Jacques de l'Achigan.....	12.00	8.00	12.50
Ste-Marie Salomé.....		0.75	4.00
St-Calixte.....	2.50	5.47	5.28
St-Théodore de Chertsey.....	1.35	1.35	1.35
St-Liguori.....	4.00	3.50	2.00
St-Jean-Chrysostôme.....	12.25	4.25	7.00
St-Rémi.....	23.00	9.00	11.00
Sherrington.....	5.25	0.75	2.65
Hinchinbrooke.....	1.25		
St-Edouard.....	7.92	3.00	5.60
St-Antoine Abbé.....			

612 MANDEMENTS, LETTRES PASTORALES,

COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ÉCOLES N. O.	TERRE SAINTE
Ste-Martine.....	\$ 5.00	\$	\$ 4.62
Ste-Philomène.....	3.25	5.00	4.00
Huntingdon.....			
Beauharnois.....	3.05	2.64	7.25
St-Timothée.....	20.00	3.00	2.00
St-Anicet.....	5.50	1.49	4.90
St-Etienne.....	4.55		2.10
Orms town.....			4.62
St-Régis.....	0.50		
St-Louis de Gonzague.....	16.11	5.02	12.35
St-Stanislas de Kostka.....	10.50	4.00	4.20
Châteauguay.....	8.50	3.00	6.00
Valleyfield.....	7.00	8.00	6.00
Ste-Agnès de Dundee.....	0.90	1.20	
T. S. Rédempteur.....	1.05	1.13	1.27
Ste-Barbe.....			
T. S. Sacrement de Howick.	1.50		4.00
Ste-Clotilde.....	3.01	1.37	1.58
St-Léonard de Port Maurice	2.25	2.75	3.25
St-Blaise.....	0.80	1.10	1.50
St-Canut.....			
St-Zénon.....			
La Cathédrale..	24.85	20.75	40.70
St-Pierre.....	50.79	26.70	34.15
Immaculée Conception.....	6.00		8.08
Hôtel-Dieu.....			5.00
La Miséricorde.....	3.00	5.90	3.00
La Providence.....		5.90	
Le Bon Pasteur.....	16.40	4.80	5.41
Le Carmel.....	10.00		
Grand Séminaire.....	64.55		18.00
Petit Séminaire.....	40.00		
Notre-Dame de la Merci.....	2.00	9.75	1.00
T. S. Nom de Jésus et Marie	7.51		

(No 103)

CIRCULAIRE DE MONSIEUR L'ARCHE-
VÊQUE DE MONTREAL AU CLERGE DE
LA VILLE ET DE LA BANLIEUE DE
MONTRÉAL.

I. Communion pascale. — II. Cimetière. — III. Temperance.

Archevêché de Montréal, 8 février 1890.

Messieurs et Chers Collaborateurs.

I.—COMMUNION PASCALE.

De droit commun, certains actes plus importants de la vie chrétienne doivent être accomplis par les fidèles en général dans l'église de leur paroisse, ou sous la direction et par l'autorité de leur curé.

Au nombre de ces actes est la communion pascale, obligatoire pour tous chaque année, et qui, à moins d'une exemption légitime, ne peut être reçue que dans l'église paroissiale.

C'est notre devoir à tous de faire observer exactement la discipline ecclésiastique sur ce point, et de conserver dans notre population l'esprit paroissial, si conforme aux intentions de l'Eglise, et si favorable au maintien et au développement de la piété.

Comme les ordres religieux dans un diocèse, loin de diminuer l'action et l'influence de l'autorité hiérarchique, sont au contraire pour elle d'un grand secours ; de même au sein d'une paroisse, les confréries et les associations pieuses doivent, par nos soins, concourir, non pas à désagréger la grande

	ECOLES N. O.	TERRE SAINTE
	\$ 5.00	\$ 4.62 4.00
	2.64	7.25
	3.00	2.00
	1.49	4.90
		2.10
		4.62
	5.02	12.35
	4.00	4.20
	3.00	6.00
	8.00	6.00
	1.20	
	1.13	1.27
		4.00
	1.37	1.58
	2.75	3.25
	1.10	1.50
	20.75	40.70
	26.70	34.45
		8.08
		5.00
	5.00	3.00
	5.90	
	4.80	5.41
		18.00
	9.75	1.00

famille religieuse dont elles font partie, et dont le curé est le chef, mais bien à lui donner plus de force et d'action.

Si donc, ces congrégations peuvent avoir leurs assemblées ordinaires ailleurs que dans l'église paroissiale, et sous une direction autre que celle du curé il est convenable que leurs membres soient appelés, au moins de temps à autre, à reconnaître par des actes positifs, qu'ils appartiennent à une paroisse et qu'ils ont un pasteur.

Pour ce qui regarde le devoir pascal, surtout, il est grandement à souhaiter que tous, autant que possible, le remplissent dans les conditions voulues par la discipline générale de l'Eglise ; il est difficile d'admettre que des fidèles, qui s'approchent souvent de la sainte table par dévotion, ne puissent faire au moins une fois par année la communion à laquelle ils sont obligés, dans leur propre église paroissiale.

Cependant, comme dans les cas particuliers, nous devons tenir compte de biens des circonstances, pour ne pas rendre trop difficile l'accomplissement d'un devoir essentiel, dans le but de concilier la soumission aux lois de l'Eglise avec ce que demande le bien spirituel de chacun, voici ce que j'ai réglé à ce sujet :

1o Le privilège accordé jusqu'aujourd'hui aux confréries, congrégations, etc., ou à l'occasion de retraites, neuvaines, etc., de faire collectivement les pâques ailleurs que dans l'église paroissiale, est dès maintenant retiré.

2o Il est du devoir de Messieurs les curés de permettre facilement à ceux qui le demandent, de faire la communion pascalle ailleurs. Il ne serait pas con-

artie, et dont le
ner plus de for-

nt avoir leurs as-
as l'église paroiss-
ne celle du curé
s soient appelés,
aître par des ac-
une paroisse et

ascal, surtout, il
ous, autant que
ditions voulues
; il est difficile
rochent souvent
uissent faire au
ion à laquelle
lise paroissiale.
articuliers, nous
onstances, pour
lissement d'un
ilier la soumis-
ue demande le
e j'ai réglé à ce

aujourd'hui aux
occasion de re-
lectivement les
oissiale, est dès

s curés de per-
andent, de faire
serait pas con-

venable de se montrer trop exigeant envers ceux qui par cet acte de soumission reconnaissent le droit paroissial.

So J'autorise tous les confesseurs de la ville et de la banlieue à accorder la même faveur à ceux de leurs pénitents qui feront valoir des motifs sérieux de remplir le devoir pascal dans une église autre que celle de leur paroisse.

II.— CIMETIÈRE.

Comme il n'y a qu'un seul cimetière pour toute la ville, il est nécessaire d'adopter certaines règles pour que tout malentendu soit écarté, et que les choses se fassent toujours d'une manière convenable.

Quand un curé prévoira que le corps d'un défunt dont le service a été chanté dans sa paroisse n'arrivera pas au cimetière avant 11 heures A. M., il délèguera un prêtre pour réciter les dernières prières et présider à la sépulture.

Je vous signale un usage déplorable qui tend à s'introduire en cette ville, et qui accuse un véritable manque de respect envers les morts ; à peine les cérémonies sont-elles terminées que des parents s'empressent de dépouiller le cercueil de ses ornements ; tout ce qui a une valeur vénale est arraché, emporté, au scandale de ceux qui sont témoins d'une pareille inconvenance. Le prêtre en office au cimetière doit s'efforcer d'empêcher ce vandalisme, et rappeler au besoin les gens au sentiment de la piété envers la dépouille mortelle des défunts.

III.—TEMPÉRANCE.

L'intempérance fait des ravages tels qu'il devient urgent de réunir tous nos efforts pour arrêter le mal et l'empêcher au moins de s'étendre. Rappelez aux fidèles les avis contenus dans les circulaires et les mandements, et aussi les décrets des conciles de Québec, relatifs à la tenue des auberges et au commerce des boissons enivrantes. Insistez fortement du haut de la chaire, pour que les catholiques ne signent point de requêtes en faveur des auberges, et même exhortez-les à faire tout en leur pouvoir pour en diminuer le nombre, et obtenir que les lois civiles et ecclésiastiques soient partout strictement observées.

Je suis bien sincèrement,

Messieurs et Chers Collaborateurs,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

(No 104).

CIRCULAIRE DE MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE.

I. Publication de l'Encyclique SAPIENTIAE CHRISTIANÆ.—II Triduum en l'honneur de St-Joseph. — III. Le nouveau catéchisme. — IV. Indult pour les grand'messes de REQUIEM. — V. L'Œuvre des âmes du Purgatoire. — VI. Propagation de la Foi. — VII. Ordonnance touchant les écrits de M. J. J. Olier.

Archevêché de Montréal, 8 mars 1890.

Messieurs et Chers Collaborateurs,

I.—PUBLICATION DE L'ENCYCLIQUE « SAPIENTIAE CHRISTIANÆ »

Le 10 janvier dernier, Notre Saint Père le Pape

els qu'il devient
r arrêter le mal
e. Rappelez aux
rculaires et les
des conciles de
rges et au com-
istez fortement
catholiques ne
r des auberges,
n leur pouvoir
enir que les lois
out strictement

teurs,

DE MONTRÉAL.

TR L'ARCHE-
CLERGÉ DE

ANE.—II Triduum
eau catéchisme.—
— V. L'Œuvre des
Foi. — VII. Ordon-

3 mars 1890.

teurs,

LE CHRISTIANE.»

Père le Pape

Léon XIII a donné, sur les principaux devoirs des chrétiens, une admirable Encyclique, dont je vous communique aujourd'hui le texte latin, avec une traduction française. Dans ces pages qui révèlent l'étendue de sa science, et l'ardeur infatigable de son zèle, le Souverain-Pontife, après avoir rappelé la fin pour laquelle existent les individus et les sociétés, et donné les grandes lignes de la constitution de l'Eglise, indique, avec force et clarté, les devoirs que les catholiques doivent remplir, non seulement dans la sphère restreinte de la vie privée, mais encore envers la patrie et envers l'Eglise.

Vous trouverez, dans l'étude de ce magistral document, ample matière pour vos méditations personnelles, et aussi, le thème abondant d'instructions très fructueuses pour les fidèles. Vous ne devez donc pas vous contenter d'en donner, du haut de la chaire, une lecture rapide, mais au contraire, vous commenterez et expliquerez avec soin la parole du Souverain-Pontife, afin d'en mieux faire saisir les enseignements pratiques, devenus si nécessaires de nos jours.

II.—TRIDUUM EN L'HONNEUR DE SAINT JOSEPH.

Dans l'Encyclique précédente, *Quanquam Pluries*, Léon XIII exposait les titres de saint Joseph à la confiance des chrétiens, et les motifs que nous avons de recourir, au milieu des maux qui nous accablent, à celui qui a été nommé le Protecteur de l'Eglise universelle. Pendant tout le mois d'octobre, nous avons tâché de répondre aux désirs de Notre Saint Père le Pape en récitant chaque jour la prière que sa piété nous avait prescrite. De même,

pendant toute la durée du mois de mars, il se fait dans chaque paroisse des exercices spéciaux en l'honneur de saint Joseph. Pour agir complètement suivant les vues de Léon XIII, vous pourriez faire précéder la fête de saint Joseph d'un triduum, qui aurait lieu dans toutes les églises et chapelles publiques les 16, 17 et 18 mars.

J'autorise la bénédiction du T. S. Sacrement pour chacun des trois jours, et je vous engage à faire une instruction à chaque exercice. La prière à saint Joseph se récitera au salut ou à la fin du chapelet.

III.—LE NOUVEAU CATÉCHISME.

Le septième Concile de Québec a approuvé et prescrit un nouveau catéchisme qui doit être substitué à celui dont on a fait usage jusqu'ici.

Pour certaines raisons, j'ai consenti à retarder le moment où ce catéchisme deviendrait strictement obligatoire ; ces raisons ont cessé d'être ; en conséquence, le nouveau catéchisme sera désormais le seul permis pour tout le diocèse.

Toutefois, pour cette année encore, je laisse à votre prudence de tolérer que ceux des enfants qui auront commencé à apprendre l'ancien catéchisme, puissent continuer pour préparer leur première communion de l'année prochaine.

IV.—INDULT POUR LES GRAND'MESSES DE « REQUIEM. »

J'ai reçu, de la Sacrée Congrégation de la Propagande, un nouvel indult (19 janvier 1890, *adquinquennium*) qui me continue la faculté de permettre aux prêtres du diocèse de chanter des messes de

Requiem, trois fois par semaine, aux fêtes du rite double majeur ou mineur marquées par l'Evêque.

Les curés et autres recteurs d'églises pourront eux-mêmes, au commencement de chaque semaine, fixer les jours qu'ils préféreront. Les jours exceptés, aux termes de l'Indult, sont les mêmes que ceux que vous trouverez désignés dans ma Circulaire No 66.

V.—L'ŒUVRE DES AMES DU PURGATOIRE.

L'Association connue sous le nom d'Œuvre pour le soulagement des âmes du Purgatoire et la conversion des infidèles, est supprimée. Avertissez les fidèles de vos paroisses respectives que, s'ils veulent faire parvenir des honoraires de messes dans les missions lointaines, le meilleur moyen est de vous les confier pour être ensuite, par le moyen de l'Archevêché, transmis à la Propagande.

VI.—PROPAGATION DE LA FOI.

Dans mes Circulaires Nos 66 et 72, j'ordonnais l'établissement de la Propagation de la Foi dans toutes les paroisses du diocèse ; je regrette d'avoir à constater que tous n'ont pas obéi, et que, dans une soixantaine de paroisses, cette œuvre importante n'existe pas encore. Je réitère aujourd'hui l'ordre formel de l'établir partout, et je tiens à ce que, dans le prochain compte rendu des œuvres diocésaines, il n'y ait point de lacune à ce sujet.

VII.—ORDONNANCE TOUCHANT LES ÉCRITS DE M. J. J. OLIER.

Le premier dimanche après la réception de la

présente, vous lirez, en chaire, le mandement qui suit, concernant les écrits de M. Jean Jacques Olier, Fondateur de la Compagnie de Saint-Sulpice.

Je suis bien sincèrement,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué serviteur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

EDOUARD-CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE
DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE
DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.

En conséquence des Lettres de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 18 décembre 1889, et de l'Instruction du R. Augustin Caprara, promoteur de la Sainte Foi à Rome, à Nous adressée en même temps que les lettres ci-dessus mentionnées, Nous avertissons par les présentes, les prêtres et les fidèles de Notre diocèse en général, et ceux de cette paroisse (ou communauté) en particulier, qu'ils aient dans les huit jours qui suivront la publication des présentes, à déposer entre les mains de Notre Vicaire Général, tous les écrits ou copies authentiques des écrits attribués au serviteur de Dieu Jean Jacques Olier, fondateur de la Congrégation de Saint-Sulpice ; soit que ces écrits aient été composés par le serviteur de Dieu lui-même, soit qu'ils aient été faits sous sa dictée, soit enfin,

STORALES,

le mandement qui
Jean Jacques Olier,
Saint-Sulpice.

ent,

ateurs,

é serviteur,

H. DE MONTRÉAL.

PAR LA GRACE DE
UE, ARCHEVÊQUE
ETC.

la Sacrée Congrè-
décembre 1889, et
Caprara, promo-
Nous adressée en
sus mentionnés,
tes, les prêtres et
léral, et ceux de
) en particulier,
i suivront la pu-
r entre les mains
écrits ou copies
au serviteur de
eur de la Congrè-
ces écrits aient
e Dieu lui-même,
dictée, soit enfin,

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS. 621

qu'ils aient été composés par son ordre. De plus, en vertu des mêmes Lettres de la Sacrée Congrégation des Rites, et en conformité avec la même instruction, Nous ordonnons que les mêmes fidèles, qui auraient en leur possession quelque'un ou quelques-uns des susdits écrits, se présentent, au jour qui leur sera désigné, devant le Vicaire Général, le Promoteur de Notre Curie archiépiscopale et le notaire ecclésiastique à ce nommé, pour y répondre aux questions qui leur seront adressées sur la provenance des dits écrits, et autres circonstances s'y rattachant. Enfin, Nous ordonnons que les fidèles qui auraient connaissance que quelque'un ou quelques-uns de ces écrits fussent en la possession d'une ou plusieurs personnes, déclarent à notre Vicaire Général les noms de ces personnes. Le tout, sous peine de censures et peines ecclésiastiques *ferendæ sententiæ*, si l'on se refuse à l'exécution des présentes.

Donné à Montréal, le 8 mars 1890, sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre chancelier.

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

Par Mandement de Monseigneur,

J. M. EMARD, Ptre, *chancelier*.

LETTRE ENCYCLIQUE DE N. T. S. P. LÉON
XIII, PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE.

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES
ORDINAIRES EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC
LE SIÈGE APOSTOLIQUE

DES PRINCIPAUX DEVOIRS DES CHRÉTIENS

A Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires en paix et en communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

Retourner aux principes chrétiens et y conformer en tout la vie, les mœurs et les institutions des peuples, est une nécessité qui de jour en jour devient plus évidente. Du mépris où ces règles sont tombées, sont résultés de si grands maux, que nul homme raisonnable ne saurait soutenir, sans une douloureuse anxiété, les épreuves du présent, ni envisager sans crainte les perspectives de l'avenir.

Il s'est fait, sans doute, un progrès considérable quant à ce qui regarde les jouissances et le bien-être du corps, mais la nature sensible toute entière, avec les ressources, les forces, et les richesses qu'elle met à notre disposition, tout en multipliant les commodités et les charmes de la vie, ne suffit pas pour rassasier l'âme, créée à des fins plus hautes et

ASTORALES,

T. S. P. LÉON
E PROVIDENCE.

ES, ÉVÊQUES ET AUTRES
MMUNION AVEC

DES CHRÉTIENS

ches, Primats, Ar-
naires en paix et en
que.

E.

apostolique.

ens et y conformer
institutions des
e jour en jour de-
ù ces règles sont
ds maux, que nul
outenir, sans une
es du présent, ni
ctives de l'avenir.
grès considérable
ssances et le bien-
ible toute entière,
s richesses qu'elle
multipliant les
vie, ne suffit pas
ns plus hautes et

plus glorieuses. Regarder vers Dieu et tendre à Lui, telle est la loi suprême de la vie de l'homme. Fait à son image et à sa ressemblance, il est porté par sa nature même à jouir de son Créateur.

Or, ce n'est par aucun mouvement ou effort corporel qu'on se rapproche de Dieu, mais par des actes propres à l'âme : par la connaissance et l'amour. Dieu, en effet, est la vérité première et suprême, et la vérité n'est un aliment que pour l'intelligence. Il est la sainteté parfaite et le souverain bien, vers lequel la seule volonté peut aspirer et tendre efficacement à l'aide de la vertu.

Mais ce qui est vrai de l'homme, considéré individuellement, l'est aussi de la société, tant domestique que civile. En effet, si la nature elle-même a institué la société, ce n'a pas été pour qu'elle fût la fin dernière de l'homme ; mais pour qu'il trouvât en elle et par elle des secours qui le rendissent capable d'atteindre à sa perfection.

Si donc une société ne poursuit autre chose que les avantages extérieurs et les biens qui assurent à la vie plus d'agréments et de jouissances ; si elle fait profession de ne donner à Dieu aucune place dans l'administration de la chose publique et de ne tenir aucun compte des lois morales, elle s'écarte d'une façon très coupable de sa fin et des prescriptions de la nature. C'est moins une société qu'un simulacre et une imitation mensongère d'une véritable société et communauté humaine.

Quant à ces biens de l'âme dont Nous parlons, et qui n'existent pas en dehors de la vraie religion et de la pratique persévérante des préceptes du christianisme, Nous les voyons chaque jour tenir moins

de place parmi les hommes, soit à cause de l'oubli dans lequel ils les tiennent, soit par le mépris qu'ils en font. On pourrait presque dire que, plus le bien-être physique est en progrès, plus s'accroît la décadence des biens de l'âme. Une preuve évidente de la diminution et du grand affaiblissement de la foi chrétienne, ce sont les injures trop souvent répétées qu'on fait à la religion, en plein jour et aux yeux du public ; injures, en vérité, qu'un âge plus jaloux des intérêts religieux, n'eût tolérées à aucun prix.

Quelle multitude d'hommes se trouve, pour ces causes, exposée à la perte éternelle, il serait impossible de le décrire ; mais les sociétés elles-mêmes et les empires ne pourront rester longtemps sans en être ébranlés, car la ruine des institutions et des mœurs chrétiennes entraîne nécessairement celle des premières bases de la société humaine. La force demeure l'unique garantie de l'ordre et de la tranquillité publique. Mais rien n'est faible comme la force, quand elle ne s'appuie pas sur la religion. Plus propre dans ce cas à engendrer la servitude que l'obéissance, elle renferme en elle-même les germes de grandes perturbations. Déjà le présent siècle a subi de graves et mémorables catastrophes, et il n'est pas démontré qu'il n'y ait pas lieu d'en redouter de semblables. Le temps lui-même dans lequel nous vivons, nous avertit donc de chercher les remèdes là où ils se trouvent, c'est-à-dire de rétablir dans la vie privée, et dans toutes les parties de l'organisme social, les principes et les pratiques du christianisme ; c'est l'unique moyen de nous délivrer des maux qui nous accablent et de préve-

t à cause de l'ou-
soit par le mépris
que dire que, plus le
s, plus s'accroît la
ne preuve évidente
ffaiblissement de la
s trop souvent ré-
n plein jour et aux
vérité, qu'un âge
x, n'eut tolérées à

e trouve, pour ces
ernelle, il serait im-
so iétés elles-mê-
rester longtemps
ne des institutions
ne nécessairement
ociété humaine. La
de de l'ordre et de la
n'est faible comme
pas sur la religion.
drer la servitude
en elle-même les
ns. Déjà le présent
rables catastrophes,
y ait pas lieu d'en
os lui-même dans
t donc de chercher
, c'est-à-dire de ré-
toutes les parties
es et les pratiques
e moyen de nous
ablent et de préve-

nir les dangers dont nous sommes menacés. Voilà, Vénérables Frères, à quoi nous devons nous appliquer avec tout le soin et tout le zèle dont nous pouvons être capables.

C'est pourquoi, bien qu'en d'autres circonstances, et toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, Nous ayons déjà traité ces matières, Nous estimons utile d'exposer avec plus de détails dans ces Lettres les devoirs des chrétiens ; devoirs dont l'accomplissement exact contribuerait d'une manière admirable à sauver la société. Nous sommes engagés, sur des intérêts de premier ordre, dans une lutte violente et presque quotidienne, où il est très difficile qu'un grand nombre d'hommes ne soient par trompés, ne s'égarent et ne se découragent. Notre devoir, Vénérables Frères, est d'avertir, d'instruire, d'exhorter chaque fidèle, d'une manière conforme aux exigences des temps, afin que *personne ne déserte la voie de la vérité.*

On ne saurait mettre en doute que, dans la pratique de la vie, des devoirs plus nombreux et plus graves ne soient imposés aux catholiques qu'aux hommes mal instruits de notre foi, ou totalement étrangers à ses enseignements. Après avoir opéré le salut du genre humain, Jésus-Christ, commandant à ses Apôtres de prêcher l'Évangile à toute créature, imposa en même temps à tous les hommes l'obligation d'écouter et de croire ce qui leur serait enseigné. A l'accomplissement de ce devoir est rigoureusement attachée la conquête du salut éternel. *Celui qui croira et qui sera baptisé sera sauvé ; celui qui ne croira pas sera condamné (1).*

(1) S. Marc, XVI, 16,

Mais l'homme qui a, comme il le doit, embrasé la foi chrétienne est, par ce fait même, soumis à l'Eglise, sa mère, et devient membre de la société la plus haute et la plus sainte, que, sous Jésus-Christ son chef invisible, le Pontife de Rome, avec une pleine autorité, a la mission de gouverner.

Or, si la loi naturelle nous ordonne d'aimer d'un amour de prédilection et de dévouement le pays où nous sommes nés et où nous avons été élevés, jusque-là que le bon citoyen ne craint pas d'affronter la mort pour sa patrie, à plus forte raison les chrétiens doivent-ils être animés de pareils sentiments à l'égard de l'Eglise. Car elle est la Cité sainte du Dieu vivant et la fille de Dieu lui-même, de qui elle a reçu sa constitution. C'est sur cette terre, il est vrai, qu'elle accomplit son pèlerinage ; mais, établie institutrice et guide des hommes, elle les appelle à la félicité éternelle. Il faut donc aimer la patrie terrestre, qui nous a donné de jouir de cette vie mortelle ; mais il est nécessaire d'aimer d'un amour plus ardent l'Eglise, à qui nous sommes redevable de la vie immortelle de l'âme, parce qu'il est raisonnable de préférer les biens de l'âme aux biens du corps, et que les devoirs envers Dieu ont un caractère plus sacré que les devoirs envers les hommes.

Au reste, si nous voulons juger de ces choses sagement, nous comprendrons que l'amour surnaturel de l'Eglise et l'amour naturel de la patrie procèdent du même éternel principe. Tous les deux ont Dieu pour auteur et pour cause première ; d'où il suit qu'il ne saurait y avoir entre les devoirs qu'ils imposent de répugnance ou de contradiction.

doit, embrassé
 même, soumis à
 de la société
 e, sous Jésus-
 de Rome, avec
 gouverner.

ne d'aimer d'un
 ent le pays où
 été élevés, jus-
 pas d'affronter
 raison les chré-
 ils sentiments

Cité sainte du
 même, de qui
 r cette terre, il
 rinage ; mais,
 ommes, elle les
 donc aimer la
 jouir de cette
 e d'aimer d'un
 nous sommes
 me, parce qu'il
 de l'âme aux
 envers Dieu
 devoirs envers

ces choses sai-
 nour surnatu-
 de la patrie
 Tous les deux
 première ; d'ou
 e les devoirs
 contradiction.

Oui, en vérité, nous pouvons et nous devons, d'une part, nous aimer nous-mêmes, être bon pour notre prochain, aimer la chose publique et le pouvoir qui la gouverne ; d'autre part, et en même temps, nous pouvons et nous devons avoir pour l'Eglise un culte de piété filiale et aimer Dieu du plus grand amour dont nous puissions être capables.

Cependant, la hiérarchie de ces devoirs se trouve quelquefois injustement bouleversée, soit par le malheur des temps, soit plus encore par la volonté perverse des hommes. Il arrive, en effet, que parfois les exigences de l'Etat envers le citoyen contredisent celles de la religion à l'égard du chrétien, et ces conflits viennent de ce que les chefs politiques tiennent pour nulle la puissance sacrée de l'Eglise, ou bien affectent la prétention de se l'assujettir. De là, des luttes et, pour la vertu, des occasions de faire preuve de valeur. Deux pouvoirs sont en présence, donnant des ordres contraires. Impossible de leur obéir à tous les deux simultanément : *Nul ne peut servir deux maîtres* (1).

Plaire, à l'un, c'est mépriser l'autre. Auquel accordera-t-on la préférence ? L'hésitation n'est pas permise. Ce serait un crime, en effet, de vouloir se soustraire à l'obéissance due à Dieu pour plaire aux hommes, d'enfreindre les lois de Jésus-Christ pour obéir aux magistrats, de méconnaître les droits de l'Eglise, sous prétexte de respecter les droits de l'ordre civil. *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes* (2).

Cette réponse, que faisaient autrefois Pierre et les

(1) Saint Matth. VI, 24.

(2) Actes des Apôtres, V, 29.

apôtres aux magistrats qui leur commandaient des choses illicites, il faut, en pareil circonstance, la redire toujours et sans hésiter. Il n'est pas de meilleur citoyen, soit en paix, soit en guerre, que le chrétien fidèle à son devoir ; mais ce chrétien doit être prêt à tout souffrir, même la mort, plutôt que de désertier la cause de Dieu et de l'Eglise.

Aussi, c'est ne pas bien connaître la force et la nature des lois que de blâmer cette fermeté d'attitude dans le choix entre les devoirs contradictoires et de la traiter de sédition. Nous parlons ici de choses très connues et que Nous avons Nous-même déjà plusieurs fois exposées. La loi n'est pas autre chose qu'un commandement de la droite raison porté par la puissance légitime, en vue du bien général. Mais il n'y a de vraie et légitime puissance que celle qui émane de Dieu, souverain Seigneur et Maître de toutes choses, lequel seul peut investir l'homme d'une autorité de commandement sur les autres hommes. On ne saurait donner le nom de droite raison à celle qui est en désaccord avec la vérité et avec la raison divine ; ni non plus appeler bien véritable celui qui est en contradiction avec le bien suprême et immuable, et qui détourne et éloigne de Dieu les volontés humaines.

Les chrétiens entourent donc d'un respect religieux la notion du pouvoir, dans lequel, même quand il réside dans un mandataire indigne, ils voient un reflet et comme une image de la divine Majesté. Ils se croient tenus de respecter les lois, non pas à cause de la sanction pénale dont elles menacent les coupables, mais parce que c'est pour eux un devoir

de conscience, car Dieu ne nous a pas donné l'esprit de crainte (1).

Mais, si les lois de l'Etat sont en contradiction ouverte avec la loi divine, si elles renferment des dispositions préjudiciables à l'Eglise, ou des prescriptions contraires aux devoirs imposés par la religion ; si elles violent dans le Pontife Suprême l'autorité de Jésus-Christ, dans tous ces cas il y a obligation de résister, et obéir serait un crime dont les conséquences retomberaient sur l'Etat lui-même. Car l'Etat subit le contre-coup de toute offense faite à la religion. On voit ici combien est injuste le reproche de sédition formulé contre les chrétiens. En effet, ils ne refusent ni au prince, ni aux législateurs l'obéissance qui leur est due ; ou, s'ils dévient cette obéissance, c'est uniquement au sujet de préceptes destitués d'autorité, parce qu'ils sont portés contre l'honneur dû à Dieu, par conséquent en dehors de la justice, et n'ont rien de commun avec de véritables lois.

Vous reconnaissez là, Vénérables Frères, la doctrine très autorisée de l'apôtre saint Paul. Dans son épître à Tite, après avoir rappelé aux chrétiens qu'ils doivent être soumis aux princes et aux puissances, et obéir à leurs commandements, il ajoute aussitôt : et être prêts à faire toutes sortes de bonnes œuvres (2).

Par là il déclare ouvertement que, si les lois des hommes renferment des prescriptions contraires à l'éternelle loi de Dieu, la justice consiste à ne pas obéir. De même à ceux qui voulait lui enlever la

(1) II Timoth. I, 7.

(2) Tit. III, 1.

liberté de prêcher l'Évangile, le Prince des Apôtres faisait cette courageuse et sublime réponse : *Jugez vous-mêmes s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu : car nous ne pouvons pas ne pas dire ce que nous avons vu et entendu* (1).

Aimer les deux patries, celle de la terre et celle du ciel, mais de telle façon que l'amour de la patrie céleste l'emporte sur l'amour de la première et que jamais les lois humaines ne passent avant la loi de Dieu, tel est donc le devoir essentiel des chrétiens, d'où sortent, comme de leur source, tous les autres devoirs. Le Rédempteur du genre humain n'a-t-il pas dit de lui-même : *Je suis né et je suis venu au monde afin de rendre témoignage à la vérité* (2) et encore : *Je suis venu apporter le feu sur la terre, et que veux-je, sinon qu'il s'allume* (3).

C'est dans la connaissance de cette vérité, qui est la suprême perfection de l'intelligence ; c'est dans la charité divine, qui perfectionne la volonté, que résident toute la vie et la liberté chrétienne. Cette vérité et cette charité forment le glorieux patrimoine confié par Jésus-Christ à l'Église, qui le défend et le conserve avec un zèle et une vigilance infatigables.

Mais avec quel acharnement et de combien de façons on fait la guerre à l'Église, il est à peine nécessaire de le rappeler. De ce qu'il a été donné à la raison, armée des investigations de la science, d'arracher à la nature un grand nombre de ses

(1) Actes des Apôtres, IV, 19, 20.

(2) Saint Jean XVIII, 37.

(3) Saint Luc, XII, 49.

ince des Apôtres
réponse : *Jugez
de vous obéir plu-
as ne pas dire ce*

e la terre et celle
mour de la patrie
première et que
t avant la loi de
el des chrétiens,
tous les autres
humain n'a-t-il
*je suis venu au
la vérité (2) et
sur la terre, et que*

ette vérité, qui
elligence ; c'est
onne la volonté.
erté chrétienne.
ent le glorieux
à l'Eglise, qui
èle et une vigi-

de combien de
e, il est à peine
il a été donné
s de la science,
nombre de ses

secrets les plus cachés et de les faire servir aux divers usages de la vie, les hommes en sont venus à ce degré d'orgueil qu'ils croient pouvoir bannir de la vie sociale l'autorité et l'empire du Dieu suprême.

Egarés par leur erreur, ils transfèrent à la nature humaine cet empire dont ils prétendent dépouiller Dieu. D'après eux, c'est à la nature qu'il faut demander le principe et la règle de toute vérité ; tous les devoirs de religion découlent de l'ordre naturel et doivent lui être rapporté ; par conséquent, négation de toute vérité révélée, négation de la morale chrétienne et de l'Eglise. Celle-ci, à les entendre, n'est investie ni de la puissance d'édicter des lois, ni même d'un droit quelconque ; elle ne doit tenir aucune place dans les institutions civiles.

Afin de pouvoir plus commodément adapter les lois à de telles doctrines et en faire la norme des mœurs publiques, ils ne négligent rien pour s'emparer de la direction des affaires et mettre la main sur le gouvernail des Etats. C'est ainsi qu'en beaucoup de contrées, le catholicisme est ou bien ouvertement battu en brèche, ou secrètement attaqué. Les erreurs les plus pernicieuses sont assurées de l'impunité, et de nombreuses entraves sont apportées à la profession publique de la vérité chrétienne.

En présence de ces iniquités, il est tout d'abord du devoir d'un chacun de veiller sur soi-même et de prendre tous les moyens pour conserver intacte la foi dans son âme, en évitant ce qui la pourrait compromettre et en s'armant contre les falacieux sophismes des incrédules. Afin de mieux sauvegarder encore l'intégrité de cette vertu, Nous jugeons

très utile et très conforme aux besoins de nos temps que chacun, dans la mesure de ses moyens et de son intelligence, fasse de la doctrine chrétienne une étude approfondie et s'efforce d'arriver à une connaissance aussi parfaite que possible des vérités religieuses accessibles à la raison humaine. Cependant il ne suffit pas que la foi demeure intacte dans les âmes ; elle doit, de plus, y prendre de continuel accroissement, et c'est pourquoi, il convient de faire monter très souvent vers Dieu cette humble et suppliante prière des Apôtres : *Seigneur, augmentez notre foi* (1).

Mais en cette même matière qui regarde la foi chrétienne, il est d'autres devoirs dont le fidèle et religieux accomplissement, nécessaire en tous les temps aux intérêts du salut, l'est plus particulièrement encore de nos jours.

Dans ce déluge universel d'opinions, c'est la mission de l'Eglise de protéger la vérité et d'arracher l'erreur des âmes, et cette mission elle la doit remplir saintement et toujours, car à sa garde ont été confiés l'honneur de Dieu et le salut des hommes. Mais quand les circonstances en font une nécessité, ce ne sont pas seulement les prélats qui doivent veiller à l'intégrité de la foi, mais comme le dit saint Thomas : " Chacun est tenu de manifester publiquement sa foi, soit pour instruire et encourager les autres fidèles, soit pour repousser les attaques des adversaires " (2).

Reculer devant l'ennemi et garder le silence,

(1) S. Luc, XVII, 5.

(2) S. Thom. 2, 2, q. II, art. II, ad 2.

besoins de nos
e de ses moyens
doctrine chrétien-
force d'arriver à
ue possible des
raison humaine.
foi demeure in-
plus, y prendre
est pourquoi, il
vent vers Dieu
re des Apôtres :

ni regarde la foi
dont le fidèle et
aire en tous les
plus particulière-

ons, c'est la mis-
é et d'arracher
elle la doit rem-
garde ont été
ut des hommes.
at une nécessité,
s qui doivent
is comme le dit
de manifester
aire et encoura-
sser les attaques

der le silence,

lorsque de toutes parts s'élèvent de telles clameurs contre la vérité, c'est le fait d'un homme sans caractère, ou qui doute de la vérité de sa croyance. Dans les deux cas, une telle conduite est honteuse et elle fait injure à Dieu ; elle est incompatible avec le salut de chacun et avec le salut de tous ; elle n'est avantageuse qu'aux seuls ennemis de la foi ; car rien n'enhardit autant l'audace des méchants que la faiblesse des bons.

D'ailleurs, la lâcheté des chrétiens mérite d'autant plus d'être blâmée, que souvent il faudrait bien peu de chose pour réduire à néant les accusations, injustes et réfuter les opinions erronées ; et, si l'on voulait s'imposer un plus sérieux labeur, on serait toujours assuré d'en avoir raison. Après tout, il n'est personne qui ne puisse déployer cette force d'âme où réside la propre vertu des chrétiens ; elle suffit souvent à déconcerter les adversaires et à rompre leurs desseins. De plus, les chrétiens sont nés pour le combat. Or, plus la lutte est ardente, plus, avec l'aide de Dieu, il faut compter sur la victoire : *Ayez confiance, j'ai vaincu le monde* (1).

Il n'y a point à objecter ici que Jésus-Christ, protecteur et vengeur de l'Eglise, n'a pas besoin de l'assistance des hommes. Ce n'est point parce que le pouvoir lui fait défaut, c'est à cause de sa grande bonté qu'il veut nous assigner une certaine part d'efforts et de mérites personnels, lorsqu'il s'agit de nous approprier et de nous appliquer les fruits du salut procuré par sa grâce.

Les premières applications de ce devoir consis-

(1) S. Jean XVI, 33.

tent à professer ouvertement et avec courage la doctrine catholique, et à la propager autant que chacun le peut faire. En effet, on l'a dit souvent et avec beaucoup de vérité, rien n'est plus préjudiciable à la sagesse chrétienne que de n'être pas connue. Mise en lumière, elle a par elle-même assez de force pour triompher de l'erreur. Dès qu'elle est saisie par une âme simple et libre de préjugés, elle a aussitôt pour elle l'assentiment de la saine raison. Assurément la foi, comme vertu, est un don précieux de la grâce et de la bonté divine ; toutefois, les objets auxquels la foi doit s'appliquer ne peuvent guère être connus que par la prédication (1) : *Comment croiront-ils à celui qu'ils n'ont pas entendu. Comment entendront-ils si personne ne leur prêche ?... La foi vient donc de l'audition, et l'audition par la prédication de la parole du Christ* (2).

Or, puisque la foi est indispensable au salut il s'en suit nécessairement que la parole du Christ doit être prêchée. De droit divin, la charge de prêcher, c'est-à-dire d'enseigner, appartient aux docteurs, c'est-à-dire aux évêques que *l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Eglise de Dieu* (3).

Elle appartient par dessus tout au Pontife romain, Vicaire de Jésus-Christ, préposé avec une puissance souveraine à l'Eglise universelle et Maître de la foi et des mœurs. Toutefois, on doit bien se garder de croire qu'il soit interdit aux particuliers de coopérer d'une certaine manière à cet apostolat.

(1) S. Thom. 2-2 Quest. III, art. II, ad 2.

(2) Rom. X. 14, 17.

(3) Actes des Ap. XX, 28.

et avec courage la
ger autant que cha-
l'a dit souvent et
st plus préjudicia-
n'être pas connue.
ême assez de force
qu'elle est saisie
de préjugés, elle a
e la saine raison.
i, est un don pré-
ivine ; toutefois,
appliquer ne peu-
a prédication (1) :
n'ont pas entendu.
ne leur ;rêche ?...
udition par la pré-

sable au salut il
parole du Christ
in, la charge de
appartient aux
es que l'Esprit-
e Dieu (3).

u Pontife romain,
vec une puissance
e et Maître de la
it bien se garder
particuliers de
à cet apostolat.

surtout s'il s'agit des hommes à qui Dieu a départi
les dons de l'intelligence avec le désir de se rendre
utiles.

Toutes les fois que la nécessité l'exige, ceux-là
peuvent aisément, non certes s'arroger la mission
des docteurs, mais communiquer aux autres ce
qu'ils ont eux-mêmes reçu et être, pour ainsi dire,
l'écho de l'enseignement des maîtres. D'ailleurs, la
coopération privée a été jugée par les Pères du
Concile du Vatican tellement opportune et féconde,
qu'ils n'ont pas hésité de la réclamer. " Tous les
" chrétiens fidèles, disent-ils, surtout ceux qui prési-
" dent et qui enseignent, nous les supplions par les
" entrailles de Jésus-Christ et nous leur ordonnons,
" en vertu de l'autorité de ce même Dieu Sauveur,
" d'unir leur zèle et leurs efforts pour éloigner ces
" horreurs et les éliminer de la sainte Eglise. " (1).

Que chacun donc se souvienne qu'il peut et qu'il
doit répandre la foi catholique par l'autorité de
l'exemple, et la prêcher par la profession publique
et constante des obligations qu'elle impose. Ainsi,
dans les devoirs qui nous lient à Dieu et à l'Eglise,
une grande place revient au zèle avec lequel chacun
doit travailler dans la mesure du possible, à propa-
ger la foi chrétienne et à repousser les erreurs.

Les fidèles ne satisferaient pas complètement et
d'une manière utile à ces devoirs s'ils descendaient
seulement sur le champ de bataille. Jésus-Christ a
nettement annoncé que l'opposition haineuse faite
par les hommes à sa personne se perpétuerait
contre son œuvre, de façon à empêcher un grand

(1) Const. DEI FILIUS, vers la fin.

nombre d'âmes de profiter du salut dont nous sommes redevables à sa grâce.

C'est pour cela qu'il a voulu non seulement former des disciples de sa doctrine, mais les réunir en société et faire d'eux et de leur harmonieux assemblage un seul corps, *qui est l'Eglise* (1) et dont il serait le Chef. La vie de Jésus-Christ pénètre donc tout l'organisme de ce corps, entretient et nourrit chacun de ses membres, les tient unis entre eux et les fait tous conspirer à une même fin, bien qu'ils n'aient pas à remplir tous les mêmes fonctions (2).

Il suit de là que l'Eglise, société parfaite, très supérieure à toute autre société, a reçu de son auteur le mandat de combattre pour le salut du genre humain *comme une armée rangée en bataille* (3).

Cet organisme et cette constitution de la société chrétienne ne peuvent souffrir aucun changement. Il n'est permis à aucun de ses membres d'agir à son gré ou de choisir la manière qui lui plait le mieux de combattre. En effet, quiconque ne recueille pas avec l'Eglise et avec Jésus-Christ dissipe ; (4) et ceux-là sont très certainement les adversaires de Dieu qui ne combattent pas en union avec lui et avec son Eglise.

Pour réaliser cette union des esprits et cette uniformité dans la conduite, si justement redoutées des adversaires du catholicisme, la première condi-

(1) Coloss. I. 24.

(2) Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent ; ita multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem sicut alterius membra. Rom, XII. 5.

(3) Cant. VI, 4.

(4) Qui non est mecum dispergit. S. Luc. XI, 23.

ut dont nous som-

on seulement for-
mais les réunir en
harmonieux assem-
glise (1) et dont il
rist pénètre donc
retient et nourrit
unis entre eux et
e fin, bien qu'ils
es fonctions (2).

été parfaite, très
a reçu de son au-
le salut du gen-
en bataille (3).

tion de la société
eun changement.
membres d'agir à
qui lui plait le
niconque ne re-
ésus-Christ diss-
ement les adver-
as en union avec

prits et cette uni-
ement redoutées
première condi-

a habemus, omnia au-
multi unum eorum
membra. Rom, XII 5.

I, 23.

tion à réaliser est de professer les mêmes senti-
ments. Avec quel zèle ardent et avec quelle singu-
lière autorité de langage saint Paul, exhortant
les Corinthiens, leur recommande cette concorde !
Mes Frères, je vous en conjure par le nom de N.-S.
Jésus-Christ, dites tous la même chose, qu'il n'y ait pas
de divisions parmi vous ; ayez entre vous le plus parfait
accord de pensées et de sentiments. (1).

La sagesse de ce précepte est d'une évidence im-
médiante. En effet, la pensée est le principe de l'ac-
tion, d'où il suit que l'accord ne peut se trouver
dans les volontés, ni l'ensemble dans la conduite,
si chaque esprit pense différemment des autres.
Chez ceux qui font profession de prendre la raison
seule pour guide, on trouverait difficilement — si
tant est qu'on la trouve jamais — l'unité de doctri-
ne.—En effet, l'art de connaître le vrai est plein de
difficultés ; de plus, l'intelligence de l'homme est
faible par nature et tirée en sens divers par la va-
riété des opinions ; elle est souvent le jouet des
impressions venues du dehors ; il faut joindre à
cela l'influence des passions, qui souvent ou enlè-
vent complètement ou diminuent dans de no-
tables proportions la capacité de saisir la vérité.
Voilà pourquoi, dans le gouvernement politique,
on est souvent obligé de recourir à la force, afin
d'opérer une certaine union parmi ceux dont les es-
prits sont en désaccord.

Il en est tout autrement des chrétiens : ils reçoivent de l'Eglise la règle de leur foi ; ils savent avec certitude qu'en obéissant à son autorité et

(1) I Corinth. I, 10.

en se laissant guider par elle, ils seront mis en possession de la vérité. Aussi, de même qu'il n'y a qu'une Eglise, parce qu'il n'y a qu'un Jésus-Christ, il n'y a et il ne doit y avoir entre les chrétiens du monde entier qu'une seule doctrine, *un seul Seigneur, une seule foi*. (1) *Ayant entre eux le même esprit de foi* (2) ils possèdent le même principe tutélaire d'où découlent, comme d'elles-mêmes, l'union des volontés et l'uniformité dans la conduite.

Mais, ainsi que l'ordonne l'apôtre saint Paul, cette unanimité doit être parfaite.

La foi chrétienne ne repose pas sur l'autorité de la raison humaine, mais sur celle de la raison divine; car ce que Dieu nous a révélé, " nous ne le croyons " pas à cause de l'évidence intrinsèque de la vérité, " perçue par la lumière naturelle de notre raison, " mais à cause de l'autorité de Dieu, qui révèle et " qui ne peut ni se tromper, ni nous tromper " (3).

Il résulte de là que, quelles que soient les choses manifestement contenues dans la révélation de Dieu, nous devons donner à chacune d'elles un égal et entier assentiment. Refuser de croire à une seule d'entre elles équivaut, en soi, à les rejeter toutes. Car ceux-là détruisent également le fondement de la foi qui nient que Dieu ait parlé aux hommes, ou qui mettent en doute sa vérité et sa sagesse infinie.

Quant à déterminer quelles doctrines sont renfermées dans cette révélation divine, c'est la mission de l'Eglise enseignante, à laquelle Dieu a confié la garde et l'interprétation de sa parole : dans l'Eglise,

(1) Ephes. IV, 5.

(2) 1^{er} Corinth. IV. 13.

(3) Concile du Vatican, Const. DEI FILIUS, chap. 3.

ils seront mis en même qu'il n'y a qu'un Jésus-Christ, et les chrétiens du monde ont une doctrine, *un seul Seigneur, un seul Dieu, et eux le même esprit* : ce principe tutélaire, qui, dans les mêmes, l'union des esprits, est la conduite.

En saint Paul, cette

est sur l'autorité de la raison divine, nous ne le croyons pas le résultat de la vérité, mais de notre raison, et non de Dieu, qui révèle et ne nous tromper " (3). Ce ne soient les choses de la révélation de Dieu. Elles un égal et croire à une seule vérité, et ne rejeter toutes les autres. Le fondement de la doctrine est aux hommes, ou à Dieu, sa sagesse infinie. Ses doctrines sont renfermées dans la mission que Dieu a confiée à l'Eglise, et non à son pape : dans l'Eglise,

le docteur suprême est le Pontife romain. L'union des esprits réclame donc, avec un parfait accord dans la même foi, une parfaite soumission et obéissance des volontés à l'Eglise et au Pontife romain, comme à Dieu lui-même.

L'obéissance doit être parfaite, parce qu'elle appartient à l'essence de la foi, et elle a cela de commun avec la foi qu'elle ne peut pas être partagée. Bien plus, si elle n'est pas absolue et parfaite de tout point, elle peut porter encore le nom d'obéissance, mais elle n'a plus rien de commun avec elle. La tradition chrétienne attache un tel prix à cette perfection de l'obéissance, qu'elle en a toujours fait et en fait toujours le signe caractéristique auquel on peut reconnaître les catholiques. C'est ce que saint Thomas d'Aquin explique d'une manière admirable dans le passage suivant :

" L'objet formel de la foi est la vérité première, en tant qu'elle est manifestée dans les saintes Ecritures et dans la doctrine de l'Eglise, qui procède de la vérité première. Il suit de là que qui ne se conforme pas, comme à une règle infaillible et divine, à la doctrine de l'Eglise, qui procède de la vérité première manifestée dans les saintes Ecritures, n'a pas la foi habituelle, mais possède seulement la foi que par la foi les choses qui sont de son domaine... Or il est manifeste que celui qui ne se conforme pas à la doctrine de l'Eglise, comme à une règle infaillible, donne son assentiment à tout ce que l'Eglise enseigne ; autrement, si, parmi les choses que l'Eglise enseigne, il retient ce qu'il lui plaît, il exclut ce qui ne lui plaît pas, il adhère à sa propre volonté et non à la doctrine de

“ l’Eglise, en tant qu’elle est une règle infaillible (1).

“ La foi de toute l’Eglise doit être une, selon cette parole de saint Paul aux Corinthiens (1 Cor. 1) : *Ayez tous un même langage et qu’il n’y ait pas de divisions parmi vous.* Or, cette unité ne saurait être sauvegardée qu’à la condition que les questions qui surgissent sur la foi soient résolues par celui qui préside à l’Eglise toute entière, et que sa sentence soit acceptée par elle avec fermeté. C’est pourquoi à l’autorité du Souverain-Pontife seul il appartient de publier un nouveau symbole, comme de décerner toutes les autres choses qui regardent l’Eglise universelle (2). ”

Lorsqu’on trace les limites de l’obéissance due aux pasteurs des âmes et surtout au Pontife romain, il ne faut pas penser qu’elles renferment seulement les dogmes auxquels l’intelligence doit adhérer et dont le rejet opiniâtre constitue le crime d’hérésie. Il ne suffirait même pas de donner un sincère et ferme assentiment aux doctrines qui, sans avoir été jamais définies par aucun jugement solennel de l’Eglise, sont cependant proposées à notre foi, par son magistère ordinaire et universel, comme étant divinement révélées, et qui, d’après le Concile du Vatican, doivent être crues de *foi catholique et divine*. Il faut en outre que les chrétiens se sentent comme un devoir de se laisser régir, gouverner et guider par l’autorité des évêques, et surtout par celle du Siège Apostolique. Combien cela est raisonnable,

(1) 2. 2. Q. 5, art 3.

(2) Ibid. Q. 1, art. 10.

ne règle infailli-

être une, selon ce-
nthiens (1 Cor. 1):
il n'y ait pas de di-
ité ne saurait être
que les questions
résolues par celui
ère, et que sa sen-
rec fermeté. C'est
rain-Pontife seul il
au symbole, com-
s choses qui regar-

l'obéissance due
au Pontife romain,
serment seulement
e doit adhérer et
e crime d'hérésie.
er un sincère et
qui, sans avoir été
ment solennel de
es à notre foi, par
sel, comme étant
près le Concile du
tholique et divine.
ons lèrent com-
gouverner et guider
out par celle du
est raisonnable,

il est facile de le démontrer. En effet, parmi les choses contenues dans les divins oracles, les unes se rapportent à Dieu, principe de la béatitude que nous espérons, et les autres à l'homme lui-même et aux moyens d'arriver à cette béatitude. Il appartient de droit divin à l'Eglise et, dans l'Eglise, au Pontife romain de déterminer dans ces deux ordres ce qu'il faut croire et ce qu'il faut faire. Voilà pourquoi le Pontife doit pouvoir juger avec autorité de ce que renferme la parole de Dieu, décider quelles doctrines concordent avec elle et quelles doctrines y contredisent. De même, dans la sphère de la morale, c'est à lui de déterminer ce qui est bien, ce qui est mal, ce qu'il est nécessaire et d'accomplir et d'éviter si l'on veut parvenir au salut éternel; autrement, il ne pourrait être ni l'interprète infaillible de la parole de Dieu, ni le guide sûr de la vie humaine.

Il faut encore pénétrer plus avant dans la constitution intime de l'Eglise. En effet, elle n'est pas une association fortuitement établie entre chrétiens, mais une société divinement constituée et organisée d'une manière admirable, ayant pour but direct et prochain de mettre les âmes en possession de la paix et de la sainteté. Et comme seule elle a reçu de la grâce de Dieu les moyens nécessaires pour réaliser une telle fin, elle a ses lois fixes, ses attributions propres et une méthode déterminée et conforme à sa nature de gouverner les peuples chrétiens.

Mais l'exercice de ce gouvernement est difficile et donne lieu à de nombreux conflits. Car l'Eglise régit des nations disséminées dans toutes les parties

du monde, différentes de races et de mœurs, qui, vivant chacune sous l'empire des lois de son pays, doivent à la fois obéissance au pouvoir civil et religieux. Ces devoirs s'imposent aux mêmes personnes. Nous avons déjà dit qu'il n'y a entre eux ni contradiction, ni confusion : car les uns ont rapport à la prospérité de la patrie terrestre, les autres se réfèrent au bien général de l'Eglise ; tous ont pour but de conduire les hommes à la perfection.

Cette délimitation des droits et des devoirs étant nettement tracée, il est de toute évidence que les chefs d'Etat sont libres dans l'exercice de leur pouvoir de gouvernement ; et non seulement l'Eglise ne répugne pas à cette liberté, mais elle la seconde de toutes ses forces, puisqu'elle recommande de pratiquer la piété, qui est la justice à l'égard de Dieu, et qu'ainsi elle prêche la justice à l'égard du prince. Cependant la puissance spirituelle a une fin bien plus noble, puisqu'elle gouverne les hommes en défendant *le royaume de Dieu et sa justice* (1) et qu'elle dirige vers ce but toutes les ressources de son ministère. On porterait atteinte à l'intégrité de la foi si l'on mettait en doute que l'Eglise seule a été investie d'un semblable pouvoir de gouverner les âmes, à l'exclusion absolue de l'autorité civile. En effet, ce n'est pas à César, c'est à Pierre que Jésus-Christ a remis les clefs du royaume des cieux. De cette doctrine sur les rapports de la politique et de la religion découlent d'importantes conséquences dont nous voulons parler ici.

Entre les gouvernements politiques, quelle que

(1) Saint Matth. VI, 33.

et de mœurs, qui, es lois de son pays, ouvoir civil et reli- x mêmes personnes. entre eux ni contra- ns ont rapport à la es autres se réfèrent as ont pour but de tion.

et des devoir étant e évidence que les ercice de leur pou- seulement l'Eglise mais elle la seconde ecommande de pra- à l'égard de Dieu, à l'égard du prince. elle a une fin bien e les hommes en dé- justice (1) et qu'elle ressourcs de son à l'intégrité de la l'Eglise seule a été r de gouverner les autorité civile. En à Pierre que Jésus- ume des cieus. De e la politique et de ntes conséquences

itiques, quelle que

soit leur forme, et le gouvernement de la société chrétienne, il y a une différence notable. Si la république chrétienne a quelque ressemblance extérieure avec les autres sociétés politiques, elle se distingue absolument d'elles par son origine, par son principe, par son essence. L'Eglise a donc le droit de vivre et de se conserver par des institutions et par des lois conformes à sa nature. Etant d'ailleurs non-seulement une société parfaite en elle-même, mais une société supérieure à toute société humaine, elle refuse résolument de droit et par devoir à s'asservir aux partis et à se plier aux exigences muables de la politique. Par une conséquence du même principe, gardienne de son droit et pleine de respect pour le droit d'autrui, elle estime un devoir de rester indifférente quant aux diverses formes de gouvernement et aux institutions civiles des Etats chrétiens, et, entre les divers systèmes de gouvernements, elle approuve tous ceux qui respectent la religion et la discipline chrétienne des mœurs.

Telle est la règle à laquelle chaque catholique doit conformer ses sentiments et ses actes. Il n'est pas douteux que, dans la sphère de la politique, il ne puisse y avoir matière à de légitimes dissentiments et que toute réserve faite des droits de la justice et de la vérité, on ne puisse chercher à introduire dans les faits les idées que l'on estime devoir contribuer plus efficacement que les autres au bien général. Mais vouloir engager l'Eglise dans ces querelles des partis, et prétendre se servir de son appui pour triompher plus aisément de ses adversaires c'est abuser indiscrètement de la religion. Au contraire, tous les partis doivent s'entendre

pour entourer la religion du même respect et la garantir contre toute atteinte. De plus, dans la politique, inséparable des lois de la morale et des devoirs religieux, l'on doit toujours et en premier chef se préoccuper de servir le plus efficacement possible les intérêts du catholicisme. Dès qu'on les voit menacés, tout dissentiment doit cesser entre catholiques, afin que, unis dans les mêmes pensées et les mêmes conseils, ils se portent au secours de la religion, bien général et suprême auquel tout le reste doit être rapporté. Nous croyons nécessaire d'insister encore d'avantage sur ce point.

L'Eglise, sans nul doute, et la société politique ont chacune leur souveraineté propre ; par conséquent, dans la gestion des intérêts qui sont de leur compétence, aucune n'est tenue d'obéir à l'autre dans les limites où chacune d'elle est renfermée par sa constitution. De là il ne s'ensuit pas, cependant, que naturellement elle soient désunies et moins encore ennemies l'une de l'autre. La nature, en effet, n'a pas seulement donné à l'homme l'être physique : elle l'a fait un être moral. C'est pourquoi de la tranquillité de l'ordre public, but immédiat de la société civile, l'homme attend le moyen de se perfectionner physiquement, et surtout celui de travailler à sa perfection morale, qui réside exclusivement dans la connaissance et la pratique de la vertu. Il veut en même temps, comme c'est son devoir, trouver dans l'Eglise les secours nécessaires à son perfectionnement religieux, lequel consiste dans la connaissance et la pratique de la religion véritable ; de cette religion appelée la reine des vertus, parce

que, les rattachant à Dieu, elle les achève toutes et les perfectionne.

Dès lors, ceux qui rédigent des constitutions et font des lois doivent tenir compte de la nature morale et religieuse de l'homme et l'aider à se perfectionner, mais avec ordre et droiture, n'ordonnant ni ne prohibant rien sans avoir égard à la fin propre de chacune des sociétés civile et religieuse. L'Eglise ne saurait donc être indifférente à ce que telles ou telles lois régissent les Etats, non pas en tant que ces lois appartiennent à l'ordre civil et politique, mais en tant qu'elles sortiraient de la sphère de cet ordre et empiéteraient sur ces droits. Ce n'est pas tout. L'Eglise a encore reçu de Dieu le mandat de s'opposer aux institutions qui nuiraient à la religion, et de faire de continuel efforts pour pénétrer de la vertu de l'Evangile les lois et les institutions des peuples. Et comme le sort des Etats dépend principalement des dispositions de ceux qui sont à la tête du gouvernement, l'Eglise ne saurait accorder ni son patronage, ni sa faveur aux hommes qu'elle sait lui être hostiles, qui refusent ouvertement de respecter ses droits, qui cherchent à briser l'alliance établie par la nature même des choses entre les intérêts religieux et les intérêts de l'ordre civil. Au contraire, son devoir est de favoriser ceux qui ont de saines idées sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat et s'efforcent de les faire servir par leur accord au bien général.

Ces préceptes renferment la règle à laquelle tout catholique doit conformer sa vie publique. En définitive, partout où l'Eglise ne défend pas de prendre part aux affaires publiques, l'on doit soutenir les

hommes d'une probité reconnue et qui promettent de bien mériter de la cause catholique, et pour aucun motif il ne serait permis de leur préférer des hommes hostiles à la religion.

On voit encore par là combien grande est l'obligation de maintenir l'accord entre les catholiques, surtout dans un temps où le christianisme est combattu par ses ennemis avec tant d'ensemble et d'habileté. Tous ceux qui ont à cœur d'être étroitement unis à l'Eglise, *colonne et fondement de la vérité* (1), éviteront facilement ces maîtres de mensonge qui promettent la vérité, tandis qu'eux-mêmes sont les esclaves de la corruption (2).

Bien plus, rendus eux-mêmes participants de la divine vertu qui est dans l'Eglise, ils triompheront par la sagesse des embûches des adversaires, et de leur violence par le courage. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si et combien l'inertie et les dissensions intestines des catholiques ont favorisé le nouvel état de choses. Mais, on peut l'affirmer, les méchants seraient moins audacieux et ils n'auraient pas accumulé tant de ruines si la foi qui opère par la charité (3) avait été en général dans les âmes plus énergique et plus vivante, et s'il n'y avait pas un relâchement aussi universel dans la discipline des mœurs divinement établie par le christianisme. Puissent, du moins, les leçons du passé avoir le bon résultat d'inspirer une conduite plus sage pour l'avenir.

(1) I. Timoth. III, 15.

(2) II. Ep. S. Pierre, II, 1, 19.

(3) Galat. V, 6.

Quant à ceux qui prendront part aux affaires publiques, ils devront éviter avec le plus grand soin deux écueils : la fausse prudence et la témérité. Il en est, en effet, qui pensent qu'il n'est pas opportun de résister de front à l'iniquité puissante et dominante, de peur, disent-ils, que la lutte n'exaspère davantage les méchants. De tels hommes sont-ils pour ou contre l'Eglise ? On ne saurait le dire. Car, d'une part, ils se donnent pour professer la doctrine catholique, mais, en même temps, ils voudraient que l'Eglise laissât libre cours à certaines théories qui lui sont contraires. Ils gémissent de la perte de la foi et de la perversion des mœurs ; mais, à de tels maux, ils n'ont souci d'apporter aucun remède, et même il n'est pas rare qu'ils en augmentent l'intensité, soit par une indulgence excessive soit par une pernicieuse dissimulation. Ils ne permettent à personne d'élever des doutes sur leur dévouement au Siège Apostolique, mais ils ont toujours quelque reproche à formuler contre le Pontife romain.

La prudence de ces hommes est bien celle que l'apôtre saint Paul appelle *sagesse de la chair et mort de l'âme*, parce qu'elle n'est pas et ne peut pas être soumise à la loi de Dieu (1).

Rien n'est moins propre à diminuer les maux qu'une semblable prudence. En effet, le dessein arrêté des ennemis, et beaucoup d'entre eux ne craignent pas de s'en expliquer et de s'en glorifier ouvertement, c'est d'opprimer la religion catholique, la seule véritable. Pour réaliser un tel dessein, il n'est rien qu'ils n'osent tenter. Car ils savent très

(1) *Sapientia carnis inimica est Deo ; legi enim Dei non est subiecta, nec enim potest.* Rom. VIII, 6, 7.

bien que plus ils feront trembler leurs adversaires, et plus ils auront de facilités pour exécuter leur perverses entreprises. Par conséquent, ceux qui aiment la *prudence de la chair* et qui font semblant d'ignorer que tout chrétien doit être un vaillant soldat du Christ, ceux qui prétendent obtenir les récompenses promises aux vainqueurs en vivant comme des lâches et en s'abstenant de prendre part au combat, ceux-là non seulement ne sont pas capables d'arrêter l'invasion de l'armée des méchants, mais ils secondent ses progrès.

Par contre, d'autres, et en assez grand nombre, mus par un faux zèle ou, ce qui serait encore plus reprehensible, affectant des sentiments que dément leur conduite, s'arrogent un rôle qui ne leur appartient pas. Ils prétendent subordonner la conduite de l'Eglise à leurs idées et à leur volonté, jusquelà qu'ils supportent avec peine et n'acceptent qu'avec répugnance tout ce qui s'en écarte. Ceux-là s'épuisent en vains efforts et ne sont pas moins reprehensibles que les premiers. Agir ainsi, ce n'est pas suivre l'autorité légitime, c'est la prévenir et transférer à des particuliers, par une véritable usurpation, les pouvoirs de la magistrature spirituelle, au grand détriment de l'ordre que Dieu lui-même a constitué pour toujours dans son Eglise, et qu'il ne permet à personne de violer impunément.

Honneur à ceux qui, provoqués au combat, descendent dans l'arène avec la ferme persuasion que la force de l'injustice aura un terme, et qu'elle sera un jour vaincue par la sainteté du droit et de la religion ! Ils déploient un dévouement digne de l'antique vertu, en luttant pour défendre la religion,

leurs adversaires, pour exécuter leur vœu, ceux qui aient l'air de semblant d'être un vaillant soldat pour obtenir les récompenses en vivant comme un soldat, et prendre part au combat, sont pas capables de résister à des méchants, mais

un grand nombre, seraient encore plus méchants que dément, qui ne leur appartiennent la conduite et la volonté, jusqu'à ce qu'ils n'acceptent qu'une seule écarte. Ceux-là ne sont pas moins méchants ainsi, ce n'est pas de prévenir et de faire une véritable usurpation de la puissance spirituelle, et de Dieu lui-même l'Eglise, et qu'il est puni. Au combat, des paroles de persuasion que l'on dit, et qu'elle sera le droit et de la religion, et d'être digne de défendre la religion,

surtout contre la faction dont l'extrême audace attaque sans relâche le christianisme et poursuit de vaines incessantes hostilités le Souverain-Pontife, tombé en son pouvoir. Mais de tels hommes ont grand soin d'observer les règles de l'obéissance, et ils n'entreprennent rien de leur propre mouvement. Cette disposition à la docilité, unie à la constance et à un ferme courage, est nécessaire à tous les catholiques, afin que, quelles que soient les épreuves apportées par les événements, *ils ne défaillent en rien* (1). Aussi souhaitons-Nous ardemment de voir s'enraciner profondément dans les âmes de tous la prudence que saint Paul appelle *la prudence de l'esprit* (2). Dans le gouvernement des actions humaines, cette vertu nous apprend à garder un admirable tempérament entre la lâcheté, qui porte à la crainte et au désespoir, et une présomptueuse témérité.

Il y a une différence entre la prudence politique relative au bien général et celle qui concerne le bien individuel de chacun (3). Celle-ci se montre

(1) S. Jacques, I, 4.

(2) Rom. VIII, 6.

(3) La prudence procède de la raison, à laquelle il appartient spécialement de conduire et de gouverner. D'où il suit que, dans la mesure où quelqu'un a part au maniement et au gouvernement des affaires, il doit être un homme de raison et de prudence. Mais il est manifeste que le sujet, en tant qu'il est sujet, et le serviteur, en tant qu'il est serviteur, ne doit ni régir ni gouverner, mais être régi et gouverné. La prudence n'est donc pas la vertu spéciale du serviteur, en tant qu'il est serviteur, ni du sujet, en tant qu'il est sujet. Mais parce que l'homme, à cause de sa qualité d'être raisonnable, participe au gouvernement dans la mesure où la raison le détermine, il convient que, dans la même proportion, il possède la vertu de prudence. D'où il résulte manifestement que la prudence est dans le prince, comme elle est dans l'architecte au regard du bâtiment à construire, ainsi qu'il est dit au Livre sixième des Morales et qu'elle est dans les sujets, comme elle est dans l'ouvrier, employé à la construction.

(S. Th. 2. 2. Q. 47, art. 12).

dans les particuliers qui, sous leur propre conduite, obéissent aux conseils de la droite raison ; celle-là, est le propre des hommes chargés de diriger les affaires publiques, et particulièrement des princes qui ont pour mission d'exercer la puissance du commandement.

Ainsi, la prudence civile des particuliers semble consister tout entière à exécuter fidèlement les préceptes de l'autorité légitime. Ces mêmes dispositions et ce même ordre doivent se retrouver au sein de la société chrétienne, et cela d'autant plus que la prudence politique du Pontife suprême s'étend à un plus grand nombre d'objets. En effet, il n'a pas seulement à gouverner l'Eglise dans son ensemble, mais encore à ordonner et à diriger les actions des citoyens chrétiens en vue de la réalisation de leur salut éternel. On voit par là combien il est indispensable qu'outre la parfaite concorde qui doit régner dans leurs pensées et dans leurs actes, les fidèles prennent toujours religieusement pour règle de leur conduite la sagesse politique de l'autorité ecclésiastique.

Or, immédiatement après le Pontife romain et sous sa direction, le gouvernement des intérêts religieux du christianisme appartient aux évêques. S'ils ne sont pas placés au faite de la puissance pontificale, ils sont cependant véritablement princes dans la hiérarchie ecclésiastique ; et comme chacun d'eux est préposé au gouvernement d'une Eglise particulière, ils sont, dit saint Thomas, " comme les ouvriers principaux dans la construction de l'édifice spirituel (1), et ils ont les membres du

(1) Quodlib. I, art. 14.

propre conduite,
raison ; celle-là,
chargés de diriger les
des princes
la puissance du

particuliers semble
dèlement les pré-
mêmes disposi-
retrouver au sein
autant plus que
suprême s'étend à
En effet, il n'a pas
dans son ensemble,
r les actions des
réalisation de leur
bien il est indis-
concorde qui doit
dans leurs actes, les
sement pour règle
que de l'autorité

ontife romain et
des intérêts reli-
nt aux évêques.
e de la puissance
itamment prin-
que ; et comme
vernement d'une
t Thomas, " com-
a construction de
les membres du

clergé pour partager leurs travaux et exécuter leurs décisions. Chacun doit régler sa vie d'après cette constitution de l'Eglise, qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de changer. Aussi, de même que, dans l'exercice de leur pouvoir épiscopal, les évêques doivent être unis au Siège Apostolique, de même les membres du clergé et les laïques doivent vivre dans une très étroite union avec leurs évêques.

Quelqu'un de ceux-ci prêterait-il à la critique ou dans sa conduite, ou par les idées qu'il soutient, il n'appartient à aucun particulier de s'arroger à son égard l'office de juge, confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ au seul pasteur qu'il a préposé aux agneaux et aux brebis. Que chacun grave en sa mémoire le très sage enseignement du Pape S. Grégoire-le-Grand : " Les sujets doivent être
" avertis de ne pas juger témérairement la vie de
" leurs supérieurs, alors même qu'il leur arriverait
" de les voir agir d'une façon répréhensible, de peur
" que la perspicacité avec laquelle ils reprennent
" le mal ne devienne en eux le principe d'un
" orgueil qui les fera tomber dans des actions plus
" coupables. Ils doivent être prémunis contre le
" péril de se constituer dans une opposition auda-
" cieuse vis-à-vis des supérieurs dont ils ont consi-
" taté les fautes. Ceux-ci ont-ils vraiment commis
" des actions blâmables, leurs inférieurs, pénétrés
" de la crainte de Dieu, ne doivent les juger au-
" dedans d'eux-mêmes qu'avec la disposition d'avoir
" toujours pour eux une respectueuse soumission.
" Les actions des supérieurs ne doivent pas être
" frappés par le glaive de la parole, même quand

“ elles paraissent mériter une juste censure (1).”

Toutefois, ces efforts demeureront stériles si la vie n'est pas réglée conformément à la discipline des mœurs chrétiennes. Rappelons-nous ce que nos saints Livres nous disent de la nation des Juifs : *Tant qu'ils n'ont pas péché contre leur Dieu, leur sort a été prospère ; car leur Dieu hait l'iniquité. Mais quand ils se sont écartés de la voie que Dieu leur avait tracée, ils ont été vaincus dans les combats par un grand nombre de peuples (2).*

Or, la nation des Juifs était comme une ébauche du peuple chrétien, et les vicissitudes de leur ancienne histoire ont été l'image prophétique de ce qui devait se réaliser plus tard, avec cette différence que la bonté divine nous a enrichis et comblés de bienfaits plus considérables, et que les péchés des chrétiens sont marqués au cachet d'une plus coupable ingratitude.

Dieu n'abandonne jamais d'aucune manière son Eglise. Celle-ci n'a donc rien à redouter des attentats des hommes ; mais les peuples qui ont dégénéré de la vertu chrétienne ne sauraient avoir la même garantie. *Le péché rend les peuples misérables (3).*

Si les âges passés ont éprouvé la force expérimentale de cette vérité, de quel droit le nôtre serait-il l'objet d'une exception ? On peut reconnaître à bien des signes que nous commençons à subir les châtimens mérités par nos fautes. Que

(1) Reg. Pastoral. P. III. cap. IV.

(2) Judith V, 21, 22.

(3) Proverb. XIV, 34.

este censure (1)."
ont stériles si la
t à la discipline
s-nous ce que nos
nation des Juifs :
ur Dieu, leur sort a
quité. Mais quand
leur avait tracée,
par un grand nom-

me une ébauche
tudes de leur an-
rophétique de ce
ec cette différence
his et comblés de
e les péchés des
t d'une plus cou-

aucune manière
en à redouter des
peuples qui ont
e sauraient avoir
es peuples miséra-

la force expéri-
l droit le nôtre
On peut recon-
commençons à
nos fautes. Que

l'on examine l'état des sociétés modernes : un mal domestique en consume plusieurs ; Nous n'en voyons aucune qui soit parfaitement en sûreté. Si les factions des méchants devaient poursuivre leur marche audacieuse, s'il leur réussissait de grandir en influence et en puissance, comme ils progressent en méchanceté et en inventions artificieuses, il serait à craindre qu'ils ne vinsent à démolir les fondements mêmes que la nature a donnés à l'édifice social. Les seules ressources humaines seront impuissantes à prévenir de si formidables dangers, surtout à l'heure présente, où un grand nombre d'hommes ont rejeté la foi chrétienne et subissent la juste peine de leur orgueil.

Aveuglés par leurs passions, ils cherchent vainement la vérité. Elle les suit et ne leur laisse embrasser que l'erreur, et ils se croient sages lorsqu'ils appellent *mal le bien et bien le mal*, lorsqu'ils mettent les ténèbres à la place de la lumière et la lumière à la place des ténèbres (1).

Il est donc de toute nécessité que Dieu intervienne et que, se souvenant de sa miséricorde, il jette un regard compatissant sur la société humaine. C'est pourquoi Nous renouvelons ici l'instante exhortation, que Nous avons déjà faite, de redoubler de zèle et de persévérance, en adressant au Dieu clément d'humbles supplications et en revenant à la pratique des vertus qui constituent la vie chrétienne. Il importe, par dessus tout, d'exciter et d'entretenir la charité, qui est le fondement principal de la vie chrétienne et sans laquelle les autres

(1) Is. V. 20.

vertus n'existent pas ou demeurent stériles. C'est pour cela que l'apôtre saint Paul, après avoir exhorté les Colossiens à fuir tous les vices et à s'approprier le mérite des diverses vertus ajoutée : *Mais, par dessus tout, ayez la charité, qui est le lien de la perfection* (1).

Oui, en vérité, la charité est le lien de la perfection ; car ceux qu'elle tient embrassés, elle les unit intimement à Dieu lui-même ; par elle, leur âme reçoit sa vie de Dieu, vit avec Dieu. Mais l'amour de Dieu ne doit pas être séparé de l'amour du prochain, parce que les hommes ont été rendus participants de l'infinie bonté de Dieu et qu'ils portent en eux-mêmes l'empreinte de son visage et la ressemblance de son être. *Nous tenons de Dieu ce commandement : Que celui qui aime Dieu aime aussi son frère* (2). *Si quelqu'un dit : J'aime Dieu, et qu'en même temps il hâisse son frère, il ment* (3).

Ce précepte sur la charité a été qualifié de *nouveau* par son divin auteur, non pas en ce sens qu'une loi antérieure ou la nature elle-même n'eût pas déjà commandé aux hommes de s'entr'aimer, mais parce que le précepte chrétien de s'aimer de la sorte était véritablement nouveau et sans exemple dans le monde.

En effet, le même amour dont Jésus-Christ est aimé par son Père et par lequel il aime lui-même les hommes, il en a imposé l'obligation à ses disciples et à ses sectateurs, afin qu'ils puissent n'être qu'un

(1) Coloss. III, 14.

(2) I. Ep. de S. Jean, IV, 21.

(3) Ib. 20.

rent stériles. C'est
après avoir exhor-
tées et à s'appro-
ches ajoute : *Mais,*
est le lien de la per-

lien de la perfec-
tion, elle les unit
par elle, leur âme
à Dieu. Mais l'amour
est l'amour du pro-
chain, et ils portent
son visage et la res-
semblance de Dieu ce com-
me Dieu aime aussi son
prochain, et qu'en même

qualifié de non-
être pas en ce sens
elle-même n'eût
pu s'entr'aimer.
de s'aimer de
Dieu et sans exem-

Jésus-Christ est
comme lui-même les
autres à ses disciples
ne sent n'être qu'un

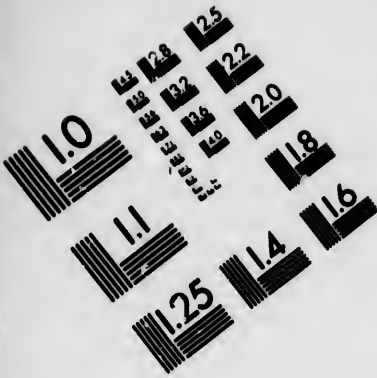
cœur et qu'une âme, de même que, par nature, Lui
et son Père sont un. Personne n'ignore quelle a
été la force de ce commandement, et avec quelle
profondeur, dès le commencement, il s'implanta
dans les cœurs des chrétiens et avec quelle abon-
dance il a produit des fruits de concorde, de bien-
veillance mutuelle, de piété, de patience, de courage.
Pourquoi ne nous appliquerions-nous pas à imiter
ces exemples de nos pères ? Le temps même où nous
vivons ne doit pas nous exciter médiocrement à
pratiquer la charité.

Puisque les impies se remettent à haïr Jésus-Christ
que les chrétiens redoublent de piété à son égard
et se renouvellent dans la charité, qui est le prin-
cipe des grandes choses ! Si donc quelques dissens-
ions ont éclaté parmi eux, qu'elles disparaissent !
Qu'elles cessent aussi, ces luttes qui dissipent les
forces des combattants sans profit aucun pour la
religion ! Que les intelligences s'unissent dans la
foi, les cœurs dans la charité, afin que, comme cela
est juste, la vie toute entière s'écoule dans la prati-
que de l'amour de Dieu et de l'amour des hommes !

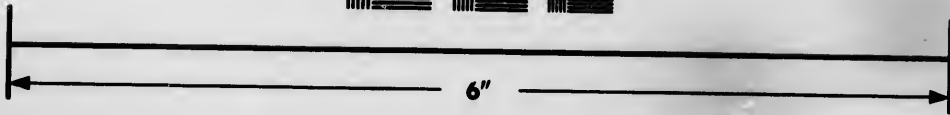
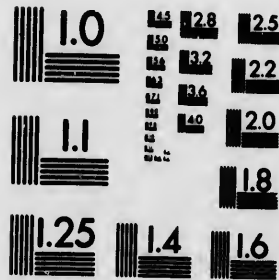
Nous ne voulons pas manquer ici d'exhorter spé-
cialement les pères de famille à régler d'après ces
préceptes le gouvernement de leurs maisons et la
première éducation de leurs enfants. La famille est
le berceau de la société civile, et c'est en grande
partie dans l'enceinte du foyer domestique que se
prépare la destinée des Etats.

Aussi bien, ceux qui veulent en finir avec les
institutions chrétiennes s'efforcent-ils de s'attaquer
aux racines mêmes de la famille et de la corrompre
prématurément dans ses plus tendres rejetons. Ils





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

ne se laissent pas détourner de cet attentat par la pensée qu'une telle entreprise ne saurait s'accomplir sans infliger aux parents le plus cruel outrage, car c'est à eux qu'il appartient, en vertu du droit naturel, d'élever ceux auxquels ils ont donné le jour, avec l'obligation d'adapter l'éducation et la formation de leurs enfants à la fin pour laquelle Dieu leur a donné de leur transmettre le don de la vie.

C'est donc une étroite obligation pour les parents d'employer leurs soins et de ne négliger aucun effort pour repousser énergiquement toutes les injustes violences qu'on leur veut faire en cette matière, et pour réussir à garder exclusivement l'autorité sur l'éducation de leurs enfants. Ils doivent, d'ailleurs, pénétrer celle-ci des principes de la morale chrétienne et s'opposer absolument à ce que leurs enfants fréquentent les écoles où ils sont exposés à boire le funeste poison de l'impiété. Quand il s'agit de la bonne éducation de la jeunesse, on n'a jamais le droit de fixer de limites à la peine et au labeur qui en résultent, si grands qu'ils puissent être.

Aussi, ces catholiques de toutes nations qui, en dépensant beaucoup d'argent et plus encore de zèle, ont créé des écoles pour l'éducation de leurs enfants sont dignes d'être proposés à l'admiration de tous. Il convient que ce bel exemple soit imité partout où les circonstances l'exigent. Toutefois, et par dessus tout, qu'on tienne compte de l'influence considérable exercée sur les âmes des enfants par l'éducation de famille. Si la jeunesse trouve au foyer domestique les règles d'une vie vertueuse et

ce cet attentat par la
ne saurait s'accom-
plus cruel outrage,
en vertu du droit
ils ont donné le
l'éducation et la
la fin pour laquelle
mettre le don de la

ion pour les parents
ne négliger aucun
ment toutes les in-
faire en cette ma-
der exclusivement
s enfants. Ils doi-
des principes de la
osolument à ce que
es où ils sont expo-
l'impénétrabilité. Quand il
la jeunesse, on n'a
s à la peine et au
nds qu'ils puissent

es nations qui, en
t plus encore de
éducation de leurs
és à l'admiration
exemple soit imité
gent. Toutefois, et
apte de l'influence
es des enfants par
unesse trouve au
vie vertueuse et

comme l'école pratique des vertus chrétiennes, le salut de la société sera, en grande partie, garanti pour l'avenir.

Nous croyons avoir indiqué aux catholiques de notre temps la conduite qu'ils doivent tenir et les périls qu'ils doivent éviter. Il reste maintenant, et c'est à vous, Vénérables Frères, que cette obligation incombe, que vous preniez soin de répandre partout Notre parole, et que vous fassiez comprendre à tous combien il importe de mettre en pratique les enseignements contenus dans ces Lettres. Accomplir ces devoirs ne saurait être une obligation gênante et pénible, car le joug de Jésus-Christ est doux et son fardeau est léger ; si toutefois quelques-uns de Nos conseils paraissaient d'une pratique difficile, c'est à vous d'user de votre autorité et d'agir par votre exemple afin de décider les fidèles à faire de plus énergiques efforts et à ne pas se laisser vaincre par les difficultés. Nous avons souvent Nous-mêmes donné cet avertissement au peuple chrétien. Rappelez-le lui ; les biens de l'ordre le plus élevé et les plus dignes d'estime sont en péril ; pour les conserver, il n'y a pas de fatigues qu'il ne faille endurer : ces labeurs auront droit à la plus grande récompense dont puisse être couronnée la vie chrétienne.

Par contre, refuser de combattre pour Jésus-Christ, c'est combattre contre Lui. Il l'a nettement proclamé : Il reniera aux cieux devant son Père ceux qui auront refusé de le confesser sur la terre (1). Quant à Nous et à vous tous, jamais, assurément, tant

(1) Saint Luc IX, 26.

que la vie Nous sera conservée, Nous ne Nous exposerons à ce que, dans ce combat, Notre autorité, Nos conseils, Nos soins puissent en quoi que ce soit faire défaut au peuple chrétien ; et il n'est pas douteux que, pendant toute la durée de cette lutte, Dieu n'assiste d'un secours particulier et le troupeau et les pasteurs.

Plein de confiance, et comme gage des dons célestes et de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, dans Notre-Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à tout votre peuple la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 janvier de l'année 1890, de Notre Pontificat la douzième.

LÉON XIII, PAPE.

Venerabilibus Fratribus patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis aliisque locorum ordinariis pacem et communionem cum apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres

Salutem et apostolicam benedictionem

Sapientiæ christianæ revocari præcepta, eis que vitam, mores, instituta populorum penitus conformari, quotidie magis apparet oportere. Illis enim posthabitis, tanta vis est malorum consecuta, ut nemo sapiens nec ferre sine ancipiti cura præsentia queat, nec in posterum sine metu prospicere. Facta quidem non mediocris est ad ea bona, quæ sunt

e, Nous ne Nous
at, Notre autorité,
en quoi que ce
u ; et il n'est pas
rée de cette lutte,
ulier et le trou-

age des dons cé-
Nous vous accor-
sieur, à vous,
ré et à tout votre

e, le 10 janvier
at la douzième.

XIII, PAPE.

rimatibus, arch-
ordinariis pacem et
habentibus.

benedictionem

præcepta, eis que
penitus confor-
tere. Illis enim
m consecuta, ut
i cura præsentia
prospicere. Facta
ona, quæ sunt

corporis et externa, progressio : sed omnis natura, quæ hominis percellit sensus, opumque et virium et copiarum possessio, si commoditates gignere suavitatesque angere vivendi potest, natum ad maiora ac magnificentiora animum explere non potest. Deum spectare, atque ad ipsum contendere, suprema lex est vitæ hominum : qui ad imaginem conditi similitudinemque divinam, naturâ ipsâ ad auctorem suum potiundum vehementer incitantur. Atqui non motu aliquo cursuque corporis tenditur ad Deum, sed iis quæ sunt animi cognitione atque affectu. Est enim Deus prima ac suprema veritas, nec nisi mens veritate alitur : est idem perfecta sanctitas summumque bonorum, quo sola voluntas aspirare et accedere, duce virtute, potest.

Quod autem de singulis hominibus, idem de societate tum domestica tum etiam civili intelligendum. Non enim ob hanc causam genuit natura societatem ut ipsam homo sequeretur tamquam finem, sed ut in ea et per eam adiumenta ad perfectionem sui apta reperiret. Si qua igitur civitas nihil præter commoditates externas vitæque cultum cum elegantia et copia persequatur, si Deum in administranda republica negligere, nec leges curare morales consueverit, deterrime aberrat ab instituto suo et præscriptione naturæ, neque tam est ea societas hominum et communitas putanda, quam fallax imitatio similitioque societatis. Iamvero ea, quæ diximus, animi bona, quæ in veræ religionis cultu constantique præceptorum christianorum custodia maxime reperiuntur, quotidie obscurari hominum oblivione aut fastidio cernimus, ita fere ut, quanto sunt earum rerum incrementa maiora,

quæ corpus attingunt, tanto earum quæ animum maior videatur occasus. Imminutæ plurimumque debilitatæ fidei christianæ magna significatio est in iis ipsis iniuriis, quæ catholico nomini in luce atque in oculis hominum nimis saepe inferuntur : quas quidem cultrix religionis ætas nullo pacto tulisset. His de caussis incredibile dictu est, quanta hominum multitudo in æternæ salutis discrimine versetur : sed civitates ipsæ atque imperia diu incolumia esse non possunt, quia labentibus institutis moribusque christianis, maxima societatis humanæ fundamenta ruere necesse est. Tranquillitati publicæ atque ordini tuendo sola vis relinquitur : vis autem valde est infirma, præsidio religionis detracto : eademque servituti pariendæ quam obedientiæ aptior, gerit in se ipsa magnarum perturbationum inclusa semina. Graves memoratu casus sæculum tulit : nec satis liquet num non sint pertimescendi pares. Itaque tempus ipsum monet remedia, unde oportet, quærere : videlicet christianam sentiendi agendique rationem in vita privata, in omnibus reipublicæ partibus, restituere : quod est unum ad pellenda mala, quæ premunt, ad prohibenda pericula, quæ impendent, aptissimum. In id nos, Venerabiles Fratres, incumbere opus est, id maxima qua possumus contentione industriaque conari : eiusque rei caussa, quamquam aliis locis, ut sese dedit opportunitas, similia tradidimus, utile tamen arbitramur esse in his Litteris magis enucleate officia describere catholicorum : quæ officia, si accurate servantur mirabiliter ad rerum communium salutem valent. Incidimus in vehementem eamque prope quotidianam de rebus maximis

m quæ animum
æ plurimumque
significatio est
o nomini in luce
pe inferuntur :
etas nullo pacto
dictu est, quanta
lutis discrimine
imperia diu in-
entibus institu-
xima societatis
est. Tranquili-
ola vis relinqui-
esidio religionis
ariendæ quam
magnarum per-
aves memoratu
et num non sint
s ipsum monet
delicet christia-
in vita privata,
stituere : quod
emunt, ad pro-
aptissimum. In
ere opus est, id
e industriaque
am aliis locis,
adidimus, utile
ris magis enu-
a : quæ officia.
rerum commu-
a vehementem
ebus maximis.

dimicationem : in qua difficillimum est non decipi aliquando, non errare, non animo multos succumbere Nostrum est, Venerabiles Fratres, admonere quemque, docere, adhortari convenienter tempori, ut *viam veritatis nemo deserat*.

Esse in usu vitæ plura ac maiora catholicorum officia, quam eorum qui sint fidei catholicæ aut perperam compotes, aut omnino expertes, dubitari non potest. Cum, parta iam hominum generi salute, Jesus Christus prædicare Evangelium Apostolos iussit omni creaturæ, hoc pariter officium hominibus universis imposuit, ut perdiscerent et crederent, quæ docerentur : qui quidem officio sempiternæ salutis omnino est adeptio coniuncta. *Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit : qui vero non crediderit, condemnabitur* (1).

Sed christianam fidem homo, ut debet, complexus, hoc ipso Ecclesiæ ut ex ea natus subiicitur, eiusque fit societatis maximæ sanctissimæque particeps, quam summa cum potestate regere, sub invisibili capite Christo Iesu, romani Pontificis proprium est munus. Nunc vero si civitatem, in qua editi susceptique in hanc lucem sumus, præcipue diligere tuerique iubemur lege naturæ usque eo, ut civis bonus vel mortem pro patria oppetere non dubitet, officium est christianorum longe maius simili modo esse in Ecclesiam semper affectos. Est enim Ecclesia civitas sancta Dei viventis, Deo ipso nata, eodemque auctore constituta : quæ peregrinatur quidem in terris, sed vocans homines et erudiens atque deducens ad sempiternam in

(1) S. Marc, XVI, 16,

cælis felicitatem. Adamanda igitur patria est, unde vitæ mortalis accepimus : sed necesse est caritate Ecclesiam præstare, cui vitam animæ debemus perpetuo mansuram : quia bona animi corporis bonis rectum est anteponere, multoque, quam erga homines, sunt erga Deum officia sanctiora. — Ceterum, vere si iudicare volumus, supernaturalis amor Ecclesiæ patriæque caritas naturalis, geminæ sunt ab eodem sempiterno principio profectæ caritates, cum ipse sit utriusque auctor et caussa Deus : ex quo consequitur, non posse alterum officium pugnare cum altero.—Utique utrumque possumus et debemus, diligere nosmetipsos, benevolentes esse cum proximis, amare rempublicam potestatemque quæ reipublicæ præsit : eodemque tempore Ecclesiam colere uti parentem, et maxima, qua fieri, potest, caritate complecti Deum.—Nihilominus horum officiorum ordo, vel calamitate temporum vel iniquiore hominum voluntate, aliquando pervertitur.

Nimirum incidunt causæ, cum aliud videtur a civibus respublica, aliud a christianis religio postulare : idque non alia sane de caussa, quam quod rectores reipublicæ sacram Ecclesiæ potestatem aut nihil pensi habent, aut sibi volunt esse subiectam.

Hinc et certamen existit, et periclitandæ virtuti in certamine locus. Urget enim potestas duplex : quibus contraria iubentibus obtemperari simul utrisque non potest : *Nemo potest duobus dominis servire* (2). ita ut omnino, si mos geritur alteri, alte-

(1) Matth. VI, 24.

ar patria est, unde
esse est caritate
animæ debemus
a animi corporis
toque, quam erga
sanctiora. — Cete-
bernaturalis amor
alis, geminæ sunt
rofectæ caritates.
caussa Deus : ex
um officium pu-
que possumus et
benevolentes esse
a potestatemque
e tempore Eccle-
na, qua fieri, po-
Nihilominus ho-
te temporum vel
quando perverti-

aliud videtur a
anis religio pos-
assa, quam quod
esia potestatem
olunt esse subiec-

clitandæ virtuti
potestas duplex :
emperari simul
est duobus dominis
eritur alteri, alte-

rum posthaberi necesse sit. Uter vero sit antepo-
nendus, dubitare nemo debet.

Videlicet scelus est ab obsequio Dei, satisfaciendi
hominibus caussa, discedere : nefas Iesu Christi
leges, ut pareatur magistratibus, perrumpere, aut,
per speciem civilis conservandi iuris, iura Ecclesie
migrare. *Obedire oportet Deo magis, quam hominibus* (1).
Quodque olim magistratibus non honesta imperan-
tibus Petrus ceterique Apostoli respondere consue-
verunt, idem semper est in caussa simili sine
hæsitatione respondendum. Nemo civis pace bellove
melior, quam christianus sui memor officii, sed
perpeti omnia potius, et ipsam malle mortem debet,
quam Dei Ecclesieve caussam deserere.

Quapropter non habent vim naturamque legum
probe perspectam, qui istam in delectu officii cons-
tantiam reprehendunt, et ad seditionem aiunt per-
tinere. Vulgo cognita et a Nobis ipsis aliquoties
explicata loquimur. Non est lex, nisi iussio rectæ
rationis a potestate legitima in bonum commune
perlata. Sed vera ac legitima potestas nulla est
nisi a Deo summo principe dominoque omnium
proficiscatur, qui mandare homini in homines im-
perium solus ipse potest : neque est recta ratio
putanda, quæ cum veritate dissentiat et ratione
divina : neque verum bonum, quod summo atque
incommutabili bono repugnet, vel a caritate Dei
torqueat hominum atque abducat voluntates.

Sanctum igitur christianis est publicæ potestatis
nomen, in qua divinæ maiestatis speciem et imagi-
nem quamdam tum etiam agnoscunt, cum geritur

(1) Act. V, 29.

ab indigno : iusta et debita legum verecundia, non propter vim et minas, sed propter conscientiam officii : *non enim dedit nobis Deus spiritum timoris* (1).

Verum si reipublicæ leges aperte discrepent cum iure divino, si quam Ecclesiæ imponant iniuriam aut iis, quæ sunt de religione, officiis contradicant, vel auctoritatem Iesu Christi in pontifice maximo violent, tum vero resistere officium est, parere scelus : idque cum ipsius reipublicæ iniuriæ coniunctum, quia peccatur in reipublicam quidquid in religione delinquitur.

Rursus autem apparet quam sit illa seditionis iniusta criminatio : non enim abiicitur principi legumque latoribus obedientia debita : sed ab eorum voluntate in iis dumtaxat præceptis disceditur, quorum ferendorum nulla potestas est, quia cum Dei iniuria feruntur, ideoque vacant iustitia, et quidvis potius sunt quam leges.

Nostis, Venerabiles Fratres, hanc esse ipsissimam beati Pauli Apostoli doctrinam : qui cum scripsisset ad Titum, monendos christianos *principibus et potestatibus subditos esse, dicto obedire*, illud statim adiungit, *ad omne opus bonum paratos esse* (2) : quo palam fieret, si leges hominum contra sempiternam legem Dei quidquam statuunt, rectum esse non parere. Similique ratione princeps Apostolorum iis, qui libertatem prædicandi Evangelii sibi vellent eripere, forti atque excelso animo respondebat, *si iustum est in conspectu Dei, vos potius audire, quam Deum, iudicate : non enim possumus quæ vidimus et audivimus non loqui* (3).

(1) II Timoth. I, 7.

(2) Tit. III, 1.

(3) Act. IV, 19, 20.

in verecundia, non
 ter conscientiam
spiritum timoris (1).
 e discrepent cum
 ponant iniuriam
 ciis contradicant,
 pontifice maximo
 a est, parere sce-
 iniuria coniunc-
 cam quidquid in

t illa seditionis
 abiicitur principi
 ta : sed ab eorum
 eptis disceditur,
 s est, quia cum
 acant iustitia, et

esse ipsissimam
 ai cum scripsis-
 nos *principibus et*
re, illud statim
tos esse (2) : quo
 tra sempiternam
 um esse non pa-
 Apostolorum iis,
 lii sibi vellent
 respondebat, *si*
us audire, quam
quæ vidimus et

Ambas itaque patrias unumquemque diligere, al-
 teram naturæ, alteram civitatis cælestis, ita tamen
 ut huius, quam illius habeatur caritas antiquior,
 nec unquam Dei iuribus iura humana anteponantur,
 maximum est christianorum officium, itemque velut
 lions quidam, unde alia officia nascuntur. Sane libe-
 rator generis humani de se ipso *Ego, inquit, in hoc*
natus sum et ad hoc veni in mundum, ut testimonium
perhibeam veritati (1), Similiter, *ignem veni mittere in*
terram et quid volo, nisi ut accendatur? (2) In huius
 cognitione veritatis, quæ mentis est summa per-
 fectio, in caritate divina, quæ perficit pari modo
 voluntatem, omnis christianorum est vita ac libertas
 posita. Quarum rerum, veritatis scilicet et caritatis,
 nobilissimum patrimonium, sibi a Iesu Christo
 commendatum, perpetuo studio vigilantiaque con-
 servat ac tuetur Ecclesia.

Sed quam acre adversus Ecclesiam bellum defla-
 graverit quamque multiplex, vix attinet hoc loco
 dicere. Quod enim rationi contigit complures res
 occultas et a natura involutas scientiæ pervestiga-
 tione reperire, easque in vitæ usus apte convertere,
 tantos sibi spiritus sumpsere homines, ut iam se
 putent numen posse imperiumque divinum a com-
 muni vita depellere.

Quo errore decepti, transferunt in naturam hu-
 manam ereptum Deo principatum : a natura peten-
 dum omnis veri principium et normam prædicant :
 ab ea manare, ad eamque esse cuncta religionis
 officia referenda. Quocirca nihil esse divinitus tra-
 ditum : non disciplinæ morum christianæ, non Ec-

(1) Io. XVIII, 32.

(2) Luc, XII, 49.

clesiæ parendum : nullam huic esse legum ferendarum potestatem, nulla iura ; imo nec ullum Ecclesiæ dari in reipublicæ institutis locum oportere. Expetunt vero atque omni ope contendunt capessere respublicas et ad gubernacula sedere civitatum, quo sibi facilius liceat ad has doctrinas dirigere leges moresque fingere populorum. Ita passim catholicum nomen vel aperte petitur, vel occulte oppugnatur : magnaque cuilibet errorum perversitati permissâ licentiâ, multis sæpe vinculis publica veritatis christianæ professio constringitur.

His igitur tam iniquis rebus, primum omnium respicere se quisque debet, vehementerque curare, ut alte comprehensam animo fidem intenta custodia tueatur, cavendo pericula, nominatimque contra varias sophismatum fallacias semper armatus. Ad cuius incolomitatem virtutis illud etiam perutile, et magnopere consentaneum temporibus indicamus, studium diligens, ut est facultas et captus singulorum, in christiana doctrina ponere, earumque rerum, quæ religionem continent, quasque assequi ratione licet, maiore qua potest notitia mentem imbuere. Cumque fidem non modo vigere in animis incorruptam, sed assiduis etiam incrementis oporteat augescere, iteranda per sepe ad Deum est cupplex atque humilis Apostolorum flagitatio, *adauge nobis fidem* (1).

Verum in hoc eodem genere, quod fidem christianam attingit, alia sunt officia, quæ observari occurrat religioseque si salutis semper interfuit, hac tempestate nostra interest maxime.

(1) Luc. XVIII, 5.

esse legum ferenda-
o nec ullum Eccle-
s locum oportere.
contendunt capes-
la sedere civitatum,
doctrinas dirigere le-
a. Ita passim catho-
e, vel occulte oppu-
rorum perversitati
vinculis publica ve-
tringitur.

primum omnium
ementerque curare,
dem intenta custo-
ominatimque contra
emper armatus. Ad
ad etiam perutile, et
poribus indicamus,
s et captus singulo-
nere, earumque re-
e, quasque assequi
st notitia mentem
odo vigere in ani-
etiam incrementis
rstepe ad Deum est
tolorum flagitatio.

quod fidem christia-
quæ observari occu-
per interfuit, hac
me.

Nimirum in hac, quam diximus, tanta ac tam late fusa opinionum insania profecto patrocinium suscipere veritatis, erroresque ex animis evellere, Ecclesie munus est, idque omni tempore sancteque servendum, quia honor Dei, ac salus hominum in eius sunt tutela. At vero, cum necessitas cogit, incolumitatem fidei tueri non ii solum debent qui presunt, sed *quilibet tenetur fidem suam aliis propalare, vel ad instructionem aliorum fidelium sive confirmationem, vel ad reprimendum infidelium insultationem* (1).

Cedere hosti, vel vocem premere, cum tantus undique opprimendæ veritati tollitur clamor, aut inertis hominis est, aut de iis, quæ profitetur, utrum vera sint, dubitantis. Utrumque turpe, atque iniuriosum Deo : utrumque cum singulorum tum communi saluti repugnans : solis fidei inimicis fructuosum, quia valde auget remissior proboram opera audaciam improborum.

Eoque magis christianorum vituperanda segnitias, quia falsa crimina dilui, opinionesque pravæ confutari levi negotio, ut plurimum, possunt, maiore aliquo cum labore semper possunt. Ad extremum, nemo unus prohibetur eam adhibere ac præ se ferre fortitudinem, quæ propria est christianorum : qua ipsa non raro animi adversariorum et consilia franguntur. Sunt præterea christiani ad dimicationem nati : cuius quo maior est vis, eo certior, Deo opitulante, victoria. *Consulite : ego vicinudum* (2).

Neque est quod opponat quisquam, Ecclesie

(1) S. Thom. II-II Quaest. III, art. II, ad 2.

(2) Io. XVI, 33.

conservatorem ac vindicem Iesum Christum nequam opera hominum indigere. Non enim inopia virium, sed magnitudine bonitatis vult ille ut aliquid a nobis conferatur operæ ad salutis, quam ipse peperit, obtinendos adipiscendosque fructus.

Huiusce partes officii primæ sunt, catholicam doctrinam profiteri aperte et constanter, eamque, quod quisque potest, propagare. Nam, quod sæpius est verissimeque dictum, christianæ quidem sapientiæ nihil tam abesse, quam non esse cognitam. Valet enim per se ipsa ad depellendos errores probe percerta: quam si mens arripuerit simplex præiudicatisque non adstricta, opinionibus, assentiendum esse ratio pronuntiat. Nunc vero fidei virtus grande munus est gratiæ bonitatisque divinæ: res tamen ipsæ, quibus adhibenda fides, non alio fere modo quam audiendo noscuntur. *Quomodo credent ei, quem non audierunt? Quomodo autem audient sine prædicante?... Ergo fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (1).

Quoniam igitur fides est ad salutem necessaria, omnino prædicari verbum Christi consequitur oportere. Profecto prædicandi, hoc est docendi, munus iure divino penes magistros est, quos *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* (2), maximeque penes Pontificem romanum, Iesu Christi vicarium, Ecclesiæ universæ summa cum potestate præpositum, credendorum, agendorum magistrum. Nihilominus nemo putet, industriam nonnullam eadem in re ponere privatos prohiberi, eos nomina-

(1) Rom. X. 14, 17.

(2) Act. XX, 28.

m Christum nequa-
 Non enim inopia
 itatis vult ille ut
 e ad salutis, quam
 endosque fructus.
 e sunt, catholicam
 onstanter, eamque,
 Nam, quod sæpius
 stianæ quidem sa-
 non esse cognitam.
 endos errores probe
 erit simplex præiu-
 ribus, assentiendum
 fidei virtus grande
 divinæ: res tamen
 non alio fere modo
 Quomodo credent ei,
 autem audient sine
 , auditus autem per

alutem necessaria,
 risti consequitur
 hoc est docendi,
 ros est, quos *Spiri-*
Ecclesiam Dei (2),
 anum, Iesu Christi
 ma cum potestate
 lorum magistrum.
 striam nonnullam
 iberi, eos nomina-

im, quibus ingenii facultatem Deus cum studio bene merendi dedit: qui, quoties res exigat, comode possunt non sane doctoris sibi partes assumere, sed ea, quæ ipsi acceperint, impertire ceteris, magistrorum voci resonantes tamquam imago. Quin imo privatorum opera visa est Patribus Concilii Vaticani usque adeo opportuna ac frugifera, ut prorsus deprecendam iudicarint. *Omnes christifideles, maxime vero eos, qui præsunt, vel docendi munere iunguntur, per viscera Iesu Christi obtestamur, nec non eiusdem Dei et Salvatoris nostri auctoritate iubemus, ut ad hos errores a sancta Ecclesia arcendos et eliminandos, atque purissimæ fidei lucem pandendam studium et operum conferant* (1).

Ceterum serere fidem catholicam auctoritate exempli, professionisque constantia prædicare, quisque se posse ac debere meminerit. — In officiis igitur quæ nos iungunt Deo atque Ecclesiæ, hoc est numerandum maxime, ut in veritate christiana propaganda propulsandisque erroribus elaboret singulorum, quoad potest, industria.

Quibus tamen officiis non ita, ut oportet, cumulate et utiliter satisfacturi sunt, si alii seorsum ab aliis in certamen descenderint

Futurum sane Iesus Christus significavit, ut quam ipse offensionem hominum invidiamque prior excepit, in eadem pari modo opus a se institutum incurreret; ita plane ut ad salutem pervenire, ipsius beneficio partem, multi reapse prohiberentur. Quare voluit non alumnos dumtaxat instituere disciplinæ suæ, sed hos ipsos societate coniungere, et

(1) Const. DEI FILIUS, sub fin.

in unum corpus, *quod est Ecclesia* (1), cuius esset ipse caput, apte coagmentare. Permeat itaque vita Christi Iesu per totam compagem corporis, alit ac sustentat singula membra, eaque copulata tenet inter se et ad eundem composita finem, quamvis non eadem sit actio singulorum (2).

His de caussis non modo perfecta societas Ecclesia est, et alia qualibet societate longe præstantior, sed hoc ei est inditum ab Auctore suo ut debeat pro salute generis humani contendere *ut castrorum acies ordinata* (3).

Ista rei christianæ compositio conformatioque mutari nullo modo potest : nec magis vivere arbitrato suo cuiquam licet, aut eam, quæ sibi libeat decertandi rationem consecrari : propterea quod dissipat, non colligit, qui cum Ecclesia et Iesu Christo non colligit, verissimeque contra Deum contendunt, quicumque non cum ipso Ecclesiamque contendunt (4).

Ad hanc vero coniunctionem animorum similitudinemque agendi, inimicis catholici nominis non sine caussa formidolosam, primum omnium concordia est necessaria sententiarum : ad quam ipsam videmus Paulum Apostolum Corinthios cohortantem vehementi studio et singulari gravitate verborum : *Obsecro autem vos, fratres, per nomen Domini Nostri Iesu Christi, ut id ipsum dicatis omnes, et non sint in*

(1) Coloss. I. 24.

(2) Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent ; ita multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra. Rom. XII. 4. 5.

(3) Cant. VI, 4.

(4) Qui non est mecum contra me est : et qui non colligit mecum, dispergit. Luc. XI, 23.

isia (1), cuius esset
Permeat itaque vita
em corporis, alit ac
que copulata tenet
ita finem, quamvis
(2).

ecta societas Eccle-
longe præstantior,
e suo ut debeat pro
re ut castrorum acies

tio conformatioque
e magis vivere arbi-
m, quæ sibi libeat
: propterea quod
m Ecclesia et Iesu
eque contra Deum
m ipso Ecclesiaeque

a animorum simili-
holici nominis non
am omnium concor-
n : ad quam ipsam
orinthios cohortan-
ari gravitate verbo-
r nomen Domini Nos-
omnes, et non sint in

mbra habemus, omnia au-
ita multi unum corpus
us membra. Rom. XII. 4. 5.

t qui non colligit mecum,

vobis schismata : sitis autem perfecti in eodem sensu et
in eadem sententia (1).

Cuius præcepti facile sapientia perspicitur. Est
enim principium agendi mens : ideoque nec con-
gruere voluntates, nec similes esse actiones queunt,
si mentes diversa opinentur. Qui solam rationem
sequuntur ducem, vix in eis aut ne vix quidem
una esse doctrina potest : est enim ars rerum
cognoscendarum perdifficilis : mens vero et infirma
est naturâ, et varietate distrahitur opinionum, et
impulsione rerum oblata extrinsecus non raro falli-
tur : accedunt cupiditates, quæ veri videndi
nimium sæpe tollunt aut certe minuunt facultatem.
Hac de caussa in moderandis civitatibus sæpe
datur opera ut coniuncti teneantur vi, quorum ani-
mi discordant.

Longe aliter christiani : quid credere oporteat,
ab Ecclesia accipiunt, cuius auctoritate ductuque
se certo sciunt verum attingere. Propterea sicut
una est Ecclesia, quia unus Iesus Christus, ita
cunctorum toto orbe christianorum una est atque
esse debet doctrina. *Unus Dominus, una fides* (2).
Habentes autem eundem spiritum fidei (3), salutare
principium obtinent, unde eadem in omnibus
voluntas eademque in agendo ratio sponte gignun-
tur.

Sed, quod Paulus Apostolus iubet, unanimatem
oportet esse perfectam. — Cum christiana fides non
humanæ, sed divinæ rationis auctoritate nitatur,
quæ enim a Deo accepimus, *vera esse credimus non*

(1) I Corinth. I, 10.

(2) Ephes. IV, 5.

(3) II Corinth. IV, 13.

propter intrinsecam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest (1), consequens est ut, quascumque res constet esse a Deo traditas, omnino excipere singulas pari similitudine a sensu necesse sit : quarum rerum abnuere fidem uni huc ferme recidit, repudiare universas. Eventum enim ipsum fundamentum fidei, qui aut elocutum hominibus Deum negent, aut de infinita eius veritate sapientia dubitent.

Statuere vero quæ sint doctrinæ divinitus traditæ, Ecclesiæ docentis est, cui custodiam interpretationemque Deus, eloquiorum suorum commisit. Summus autem est magister in Ecclesia Pontifex romanus. Concordia igitur animorum sicut perfectum in una fide consensum requirit, ita voluntates postulat Ecclesiæ romanoque Pontifici perfecte subiectas atque obtemperantes, ut Deo.

Perfecta autem esse obedienda debet, quia ab ipsa fide præcipitur, et habet hoc commune cum fide, ut dividua esse non possit : imo vero si absoluta non fuerit et numeros omnes habens, obedientiæ quidem simulacrum relinquitur, natura tollitur. Cuiusmodi perfectioni tantum christiana consuetudo tribuit, ut illa tamquam nota internoscendi catholicos et habita semper sit et habeatur. Mire explicatur hic locus a Thoma Aquinate iis verbis : *Formale... obiectum fidei est veritas prima secundum quod manifestatur in Scripturis sacris, et doctrina Ecclesiæ, quæ procedit ex veritate prima. Unde quicumque non inhæret, sicut infaillibili et divinæ regulæ, doctrinæ*

(1) Conc. Vatic. Const. DEI FILIUS, cap. 3.

tem naturali rationis
auctoritatem ipsius Dei
re potest (1), conse-
quenter esse a Deo
omnibus pari similitudine
omnibus abnuere fidem
re universas. Ever-
um fidei, qui aut
ent, aut de infinita
nt.

næ divinitus tradi-
tudinem interpretati-
onum commisit.
n Ecclesia Pontifex
orum sicut perfec-
airit, ita voluntates
Pontifici perfecte
ut Deo.

da debet, quia ab
hoc commune cum
: imo vero si abso-
es habens, obedi-
tur, natura tollitur.
christiana consue-
nota internoscendi
et habeatur. Mire
quinate iis verbis :
tas prima secundum
ris, et doctrina Ecce-
a. Unde quicumque
inæ regulæ, doctrinæ

*Ecclesiæ, quæ procedit ex veritate prima in Scripturis
sacris manifestata, ille non habet habitum fidei : sed ea,
quæ sunt fidei, alio modo tenet quam per fidem... Mani-
festum est autem, quod ille, qui inhæret doctrinis Ecce-
siæ tamquam infaillibili regulæ, omnibus assentit, quæ
Ecclesia docet ; alioquin si de his, quæ Ecclesia docet,
quæ vult, tenet, et quæ non vult, non tenet, non iam
inhæret Ecclesiæ doctrinæ sicut infaillibili regulæ, sed
propriæ voluntati (1).*

*Una fides debet esse totius Ecclesiæ, secundum illud
(I. Corinth. I.) : Idipsum dicatis omnes et non sint in
vobis schismata : quod servare non posset nisi quæstio
fidei exhorta determinetur per eum, qui toti Ecclesiæ
præest, ut sic eius sententia a tota Ecclesia firmiter
teneatur. Et ideo ad solam auctoritatem Summi Pontifi-
cis pertinet nova editio symboli, sicut et omnia alia, quæ
pertinent ad totam Ecclesiam (2).*

In constituendis obedientiæ finibus, nemo arbi-
tretur, sacrorum Pastorum maximeque romani
Pontificis auctoritati parendum in eo dumtaxat
esse, quod ad dogmata pertinet, quorum repudiatio
pertinax disjungi ab hæreseos flagitio non potest.
Quin etiam neque satis est sincere et firmiter assen-
tiri doctrinis, quæ ab Ecclesia, etsi solemniter non
definitæ iudicio, ordinario tamen et universali
magisterio tamquam divinitus revelatæ credendæ
proponuntur : quas fide catholica et divina credendas
Concilium Vaticanum decrevit. Sed hoc est præte-
rea in officiis christianorum ponendum, ut potestate
ductuque Episcoporum imprimisque Sedis Aposto-
licæ regi se gubernarique patiantur. Quod quidem

(1) II-II. Quæst. v, art. III.

(2) Ibid. Q. I, art. 10.

quam sit consentaneum perfacile apparet. Nam quæ divinis oraculis continentur, ea Deum partim attingunt, partim ipsum hominem itemque res ad sempiternam hominis salutem necessarias. Iamvero de utroque genere, nimirum et quid credere oporteat et quid agere, ab Ecclesia iure divino præcipitur, uti diximus, atque in Ecclesia a Pontifice maximo. Quamobrem iudicare posce pontifex pro auctoritate debet quid eloquia divina contineant, quæ cum eis doctrinæ concordent, quæ discrepent : eademque ratione ostendere quæ honesta sint, quæ turpia : quid agere, quid fugere, salutis adipiscendæ caussa, necesse sit : aliter enim nec eloquiorum Dei certus interpret, nec dux ad vivendum tutus ille esse homini posset.

Altius præterea intrandum in Ecclesiæ naturam : quippe quæ non est christianorum, ut fors tulit, nexa communio, sed excellenti temperatione divinitus constituta societas, quæ illuc recta proximæque spectat, ut pacem animis ac sanctitatem afferat : cumque res ad id necessarias divino munere sola possideat, certas habet leges, certa officia, atque in populis christianis moderandis rationem viamque sequitur naturæ suæ consentaneam.

Sed istiusmodi regiminis difficilis est et cum frequenti offensione cursus. Gentes enim Ecclesia regit per cunctos terrarum tractus disseminatas, genere differentes moribusque, quas, cum in sua quæque republica suis legibus vivant, civili simul ac sacræ potestati officium est subesse. Quæ officia in eisdem personis coniuncta reperiuntur, non vero pugnantia, uti diximus, neque confusa, quia alterum genus ad prosperitatem pertinet civitatis, alterum ad commu-

ne Ecclesiae bonum, utrumque pariendae hominum perfectioni natum.

Qua posita iurium et officiorum terminatione, omnino liquet esse liberos ad res suas gerendas rectores civitatum : idque non modo non inventa, sed plane adiuventa Ecclesia : quae quoniam maxime praecipit ut colatur pietas, quae est iusticia adversus Deum, hoc ipso ad iustitiam vocat erga principes. Verum longe nobiliore instituto potestas sacra eo spectat, ut regat hominum animos tuendo *regnum Dei et iustitiam eius* (1), atque in hoc tota versatur. Dubitari vero salva fide non potest, istiusmodi regimen animorum Ecclesiae esse assignatum uni, nihil ut in eo sit politicae potestati loci : non enim Caesari, sed Petro claves regni caelorum Iesus Christus commendavit. Cum hac de rebus politicis deque religiosi doctrinae quaedam alia coniunguntur non exigui momenti, de quibus silere hoc loco nolumus.

Ab omni politico genere imperii distat christiana plurimum. Quod si similitudinem habet conformationemque regni, profecto originem, causam, naturam mortalibus regnis habet longe discrepantem.

Ius est igitur, vivere Ecclesiam tuerique se consentaneis naturae suae institutis ac legibus. Eademque cum non modo societas perfecta sit, sed etiam humana quavis societate superior, sectari partium studia et mutabilibus rerum civilium flexibus servire iure officioque suo valde recusat. Similique ratione custos iuris sui, observantissima alieni, non ad se putat Ecclesia pertinere, quae maxime forma civitatis placeat, quibus institutis res christianarum

(1) Matth. VI, 33.

gentium civilis geratur : ex variisque reipublicæ generibus nullum non probat, dum religio morumque disciplina salva sit.

Ad hoc exemplum cogitationes actionesque dirigi singulorum christianorum oportet. Non dubium est, quin quædam sit in genere politico honesta contentio, cum scilicet incolumi veritate iustitiaque certatur, ut opiniones re usuque valeant, quæ ad commune bonum præ ceteris conducibiles videantur. Sed Ecclesiam trahere ad partes, aut omnino adiutricem velle ad eos, quibuscum contenditur, superandos, hominum est religione intemperanter abutentium. Ex adverso sancta atque inviolata apud omnes debet esse religio : imo in ipsa disciplina civitatum, quæ a legibus morum officiisque religionis separari non potest, hoc est potissimum perpetuoque spectandum, quid maxime expediat christiano nomini : quod ipsum sicubi in periculo esse adversarium operâ videatur, cessandum ab omni dissidio, et concordibus animis et consiliis propugnatio ac defensio suscipienda religionis, quod est commune bonum maximum, quo sunt omnia referenda. — Idque opus esse ducimus aliquanto exponere accuratius.

Profecto et Ecclesia et civitas suum habent utraque principatum : proptereaque in gerendis rebus suis neutra paret alteri, utique intra terminos a proxima cuiusque caussa constitutos. Ex quo tamen nulla ratione disiunctas esse sequitur, multoque minus pugnantes.

Sane non tantum nobis ut essemus natura dedit, sed ut morati essemus. Quare a tranquillitate ordinis publici, quam proxime habet civilis coniunctio

que reipublicæ
religio morum-

ionesque dirigi
Non dubium
politico honesta
tate iustitiaque
leant, quæ ad
cibiles videan-
e, aut omnino
n contenditur,
intemperanter
que inviolata
in ipsa disci-
um officiisque
st potissimum
xime expediat
ibi in periculo
cessandum ab
s et consiliis
da religionis,
am, quo sunt
e ducimus ali-

n habent utra-
erendis rebus
tra terminos a
Ex quo tamen
ar, multoque

s natura dedit,
uillitate ordi-
is coniunctio

propositam, hoc petit homo, ut bene sibi esse liceat,
ac multo magis ut satis præsidii ad perficiendos
mores suppeditet : quæ perfectio nusquam nisi in
cognitione consistit atque exercitatione virtutis.
Simul vero vult, id quod debet, adiumenta in
Ecclesia reperire, quorum ope pietatis perfectæ
perfecto fungatur munere : quod in cognitione
usuque positum est veræ religionis, quæ princeps
est virtutum, propterea quod, revocando ad Deum,
explet et cumulat universas.

In institutis igitur legibusque sancendis spec-
tanda hominis indoles est moralis eadem ac reli-
giosa, eiusdemque curanda perfectio, sed recte atque
ordine : nec imperandum vetandumve quidquam
nisi ratione habita quid civili hominum societati
sit, quid religiosæ propositum. Hac ipsa de causa
non potest Ecclesiæ non interesse quales in civita-
tibus valeant leges, non quatenus ad reipublicam
pertinent, sed quia fines debitos aliquando præter-
gressæ in ius Ecclesiæ invadunt. Quin imo resis-
tere, si quando officiat religioni disciplina reipubli-
cæ, studioseque conari, ut in leges et instituta
populorum virtus pervadat Evangelii, munus est
Ecclesiæ assignatum a Deo. Quoniamque fortuna
reipublicæ potissimum ex eorum pendet ingenio
qui populo præsent, idcirco Ecclesia patrocinium
iis hominibus gratiamve præbere non potest, a qui-
bus oppugnari sese intelligit, qui ipsius vereri
aperte recusent, qui rem sacram remque civilem
natura consociatas divellere contendunt. Contra
fautrix, uti debet, eorum est qui, cum de civili
deque christiana reipublica quod sentire rec-
est, ipsi sentiant, ambas in communi bono concor-
des elaborare volunt.

His præceptis norma continetur, quam in publica actione vitæ catholicum quemque necesse est sequi. Nimirum, ubicumque in negotiis publicis versari per Ecclesiam licet, favendum viris est spectatæ probitatis, eisdemque de christiano nomine merituris : neque caussa esse ulla potest cur male erga religionem animatos liceat antepone.

Ex quo apparet quam sit magnum officium tueri consensum animarum, præsertim cum per hoc tempus tanta consiliorum calliditate christianum oppugnetur nomen. Quotquot, diligenter studuerint Ecclesiæ adhærescere, quæ est *columna et firmamentum veritatis*, (1) facile cavebunt *magistros mendaces. libertatem illis promittentes, cum ipsi servi sint corruptionis* (2) : quin imo ipsius Ecclesiæ virtutis participes futuri, insidias sapientia vincent, vim fortitudine.

Non est huius loci exquirere, num quid, et quantum ad novas res contulerit opera segnior atque intestina discordia catholicorum : sed certe erant homines nequam minus habituri audaciæ, nec tantas edituri ruinas, si robustior in plurimum animis viguisset fides, quæ *per caritatem operatur* (3), neque tam late morum christianorum tradita nobis divinitus diciplina concidisset. Utinam præteritæ res hoc pariant, recordando, commodi, rectius sapere in posterum.

Verum ad negotia publica accessuris duo sunt magnopere vitia fugienda, quorum alterum prudentiæ nomen usurpat, alterum in temeritate versatur.

(1) I. Timoth. III, 15.

(2) II. Petr. II, 1, 19.

(3) Galat. V, 6.

Quidam enim potenti pollentique improbitati aperte resistere negant oportere, ne fortes hostiles animos certamen exasperet. Isti quidem pro Ecclesia stent, an contra, incertum : quandoquidem profiteri se doctrinam catholicam affirmant, sed tamen vellent, certas ab eâ discrepantes opiniones impune propagari posse Ecclesia s'neret. Ferunt dolenter interitum fidei demutationemque morum : nihil tamen de remedio laborant, vel etiam nimîa indulgentia aut perniciosa quadam simulatione non raro malum augent. Iidem de sua in apostolicam Sedem voluntate nemini volunt esse dubium : sed habent semper aliquid, quod pontifici succenseant. Istiusmodi hominum prudentia ex eo est genere, quod a Paulo Apostolo *sapientia carnis* et *mors animi* appellatur, quia nec subest legi divinæ, nec potest subesse (1). Nihil autem minus est ad mala minuenda providum. Inimicis enim, quod prædicare et in quo gloriari multi eorum non dubitant, hoc est omnino propositum, religionem catholicam, quæ vera sola est, funditus, si fieri posset, extinguere. Tali autem consilio nihil non audent : sentiunt enim, quo magis fuerit aliorum tremefacta virtus, eo sibi expeditiorem fore malarum rerum facultatem. Itaque qui adamant *prudentiam carnis*, ac nescire se simulant, christianum quemque debere bonum militem Christi esse : qui debito victoribus præmia consequi mollissimâ viâ atque intacti a certamine volunt, ii tatum abest ut iter malorum intercipient, ut potius expediant.

(1) Sapientia carnis inimica est Deo ; legi enim Dei non est subiecta : nec enim potest. Rom. VIII, 6, 7.

Contra non pauci fallaci studio permoti, aut, quod magis esset vitio, aliud agentes aliud simulant, non suas sibi partes assumunt. Res in Ecclesia geri suo ipsorum iudicio atque arbitrato vellent usque eo, ut omne quod secus agitur, moleste ferant, aut repugnanter accipiant. Ai quidem inani contentione laborant, nihilo minus, quam alteri, reprehendendi. Hoc enim est non sequi potestatem legitimam, sed prævertere, simulque magistratum munia ad privatos rapere, magna cum perturbatione ordinis, quem Deus in Ecclesia suo perpetuo servandum constituit, nec sinit a quoquam impune violari.

Illi optime, qui descendere in certamen, quotiescumque est opus, non recusant, hoc rato persuasoque, interituram vim iniustam, sanctitatemque iuris et religionis aliquando cessuram. Qui videntur sane dignum aliquid antiqua virtute suscipere, cum tueri religionem connituntur maxime adversus factionem audacissimam, christiano nomini exagitando nafam, quæ Pontificem maximum in suam redactum potestatem consecrari hostiliter non desistit: sed obedientiæ studium diligenter retinent, nihil aggredi iniussu soliti. Iamvero quoniam similis obtemperandi voluntas, robusto animo constantiæque coniuncta, christianis universis est necessaria, ut quoscumque casus tempus invexerit, *in nullo sine deficientes* (1), magnopere velimus in singulorum animis alta insidere eam, quam Paulus (2) *prudentiam spiritus* nominat. Hæc enim in mo-

(1) Iac. I, 4.

(2) Rom. VIII, 6.

derandis actionibus humanis sequitur optimam mediocritatis regulam, illud in homine efficiens, ne aut timide desperet propter ignaviam, aut nimis confidat propter temeritatem.

Est autem quod differat inter prudentiam politicam, quæ ad bonum commune, et eam quæ ad bonum cuiusque privatim pertinet. Hæc enim cernitur in hominibus privatis, qui consilio rectæque rationi obediunt in gubernatione sui: illa vero in præpositis, maximeque in principibus, quorum muneris est cum potestate præesse: ita quidem ut politica privatorum prudentia in hoc videatur tota consistere, legitimæ potestatis iussa fideliter exequi (1).

Hæc dispositio atque hic ordo tanto magis valere in christiana republica debet, quanto Pontificis politica prudentia plura complectitur; eius enim est non solum regere Ecclesiam, sed generatim civium christianorum actiones ita ordinare, ut cum spe adipiscendæ salutis æternæ apte congruant.

Ex quo apparet, præter summam sententiarum concordiam et factorum, necesse esse politicam potestatis ecclesiasticæ observare in agendo sapientiam. Jamvero christianæ rei administratio proxime et secundum Pontificem romanum ad Episcopos

(1) Prudentia in ratione est: regere autem et gubernare proprie rationis est: et ideo unusquisque in quantum participat de regimine et gubernatione, in quantum convenit sibi habere rationem et prudentiam. Manifestum est autem quod subditi, in quantum est subditus, et servi, in quantum est servus, non est regere et gubernare, sed magis regi et gubernari. Et ideo prudentia non est virtus servi, in quantum est servus, nec subditi, in quantum est subditi. Sed quia quilibet homo in quantum est rationalis, participat aliquid de regimine secundum arbitrium est rationis, in quantum convenit ei prudentiam habere. Unde manifestum est quod prudentia quidem in principe est ad modum artis architectonicæ, ut dicitur in VI Ethicorum; in subditis autem ad modum artis manu operantis S. Thom. II-II, Quæst. XLVII, art. XII.

pertinet : qui scilicet, quanquam pontificalis fastigium potestatis non attingunt, sunt tamen in ecclesiastica hierarchia veri principes : cumque singulas Ecclesias singuli administrent, sunt *quasi principales artifices... in ædificio spirituali* (1), atque habent munerum adiutores, ac ministros consiliorum Clericos. Ad hanc Ecclesiæ constitutionem, quam nemo mortalium mutare potest actio est accommodata vitæ. Propterea quemadmodum Episcopis necessaria est cum Apostolica Sede in gerendo episcopatu coniunctio, ita clericos laicosque oportet cum Episcopis suis coniunctissime vivere, agere.

Ipsorum quidem Antistitum utique potest esse aliquid aut minus laudabile in moribus, aut in sententiis non probabile : sed nemo privatus arroget sibi personam iudicis, quam Christus Dominus illi imposuit uni, quem agnis atque ovibus præfecit. Memoria quisque teneat sapientissimam Gregorii magni sententiam : *Admonendi sunt subditi, ne præpositorum suorum vitam temere iudicent, si quid eos fortasse agere reprehensibiliter vident, ne unde mala recte redarguant, inde per elationis impulsum in profundiora mergantur. Admonendi sunt, ne cum culpas præpositorum considerant, contra eos audaciores fiant, sed sic, si qua valde sunt eorum prava, apud semetipsos diiudicent, ut tamen divino timore constricti ferre sub eis iugum reverentiæ non recusent.... Facta quippe præpositorum oris gladio ferienda non sunt, etiam cum recte reprehenda iudicantur* (2).

Verumtamen parum sunt conata profutura, nisi ad virtutum christianorum disciplinam vita instituat.

(1) S. Thom. Quodlib. art. 14.

(2) Reg. Pastoral. P. III. cap. IV.

am pontificalis fasti-
 ant, sunt tamen in
 principes : cumque
 nistrent, sunt quasi
spirituali (1), atque
 ministros consilio-
 riæ constitutionem,
 e potest actio est
 quemadmodum Epis-
 dica Sede in gerendo
 os laicosque oportet
 me vivere, agere.

utique potest esse
 moribus, aut in sen-
 no privatus arroget
 ristus Dominus illi
 e ovibus præfecit.
 ntissimam Gregorii
sunt subditi, ne præ-
dicent, si quid eos for-
ne unde mala recte
ulsum in profundiora
um culpas præposito-
res fiant, sed sic, si
semetipsos diiudicent,
erre sub eis iugum
quippe præpositorum
a cum recte repreh-

ata profutura, nisi
 iplinam vita insti-

Illa est sacrarum Litterarum de Iudæorum gene-
 re sententia : *Usque dum non peccarent in conspectu*
Dei sui, erant cum illis bona : Deus enim illorum odit
iniquitatem... Cum recessissent a viâ, quam dederat illis
Deus, ut ambularent in ea, exterminati sunt præliis
a multis nationibus (1).

Atqui inchoatam formam populi christiani gere-
 bat Iudæorum natio : atque in veteribus eorum
 casibus sæpe imago inerat veritatis futuræ : nisi
 quod longe maioribus beneficiis auxit nos atque
 ornavit divina benignitas, ob eamque rem ingrati
 animi crimen multo officit christianorum graviora
 delicta.

Ecclesia quidem nullo tempore nulloque modo
 deseritur a Deo : quare nihil est, quod sibi ab ho-
 minum scelere metuat : at vero generantibus a
 christiana virtute nationibus non eadem potest
 esse securitas. *Miseros enim facit populos peccatum* (2).

Cuius vim veritatemque sententiæ si omnis retro
 experta est ætas, quid est causæ quamobrem nos-
 tra non experiatur? Imo debitas iam instare pœnas,
 permulta declarant, idemque status ipse confirmat
 civitatum ; quarum plures videlicet intestinis ma-
 lis attritas, nullam ab omni parte tutam videmus,
 Quod si improborum factiones institutum iter
 audacter perrexerint : si evenerit iis ut, quemad-
 modum grassantur malis artibus et peiore proposi-
 to, sic opibus potentiâque invalescant, metuendum
 sane ne totas civitates a fundamentis, quæ posuit
 natura convellant.

Neque vero prohiberi tantæ formidines sola ho-

(1) Iudith V, 21, 22.

(2) Proverb. XIV, 34.

minum ope possunt, præsertim quia multitudo ingens, fide christiana reiecta, iustas superbie pœnas in hoc luit. quod veritatem obscæcata cupiditatibus frustra conquirat, falsa pro veris amplextur, sibi quæ videtur sapere cum vocat *malum bonum, et bonum malum, ponens tenebras lucem, et lucem tenebras* (1).

Igitur Deus intersit, ac benignitatis suæ memor civilem hominum societatem respiciat necesse est. Quamobrem, quod vehementer alias hortati sumus, singulari studio constantiaque enitendum, ut clementia divina obsecratione humili exoretur, virtutesque, quibus efficitur vita christiana, revocentur.

Imprimis autem excitanda ac tuenda caritas est, quæ præcipuum vitæ christianæ firmamentum continet, et sine qua aut nullæ omnino sunt, aut fructu vacuæ virtutes. Ideirco beatus Paulus Colossenses adhortatus, ut vitium omne defugerent, variamque virtutum laudem consecrarentur, illud subiicit, *super omnia autem hæc caritatem habete, quod est vinculum perfectionis* (2).

Vere vinculum est perfectionis caritas, quia quos complexa est, cum Deo ipso intime coniungit, perficitque ut vitam animæ hauriant a Deo, cum Deo agant, ad Deum referant. Debet vero caritas Dei cum caritate proximorum consociari; qui infinitam Dei bonitatem homines participant. eiusque gerunt in se expressam imaginem atque formam. *Hoc mandatum habemus a Deo, ut qui diligit Deum, diligat et fratrem suum* (3). *Si quis dixerit quoniam, diligo Deum, et fratrem suum oderit, mendax est* (4).

(1) Is. V. 20.

(2) Coloss. III, 14.

(3) I. Ioan, IV, 21.

(4) Ib. 30.

im quia multitudo
ta, iustas superbiam
tem obcæcata cupi-
a pro veris amplexa-
vocat *malum bonum*,
lucem, et lucem tene-

nitatis suæ memor
espiciat necesse est.
alias hortati sumus,
nitendum, ut cle-
nili exoretur, virtu-
istiana, revocentur.
tuenda caritas est,
anæ firmamentum
e omnino sunt, aut
co beatus Paulus
n omne defugerent,
nsectarentur, illud
caritatem habete, quod

s caritas, quia quos
ne coniungit, per-
ent a Deo, cum Deo
vero caritas Dei
ciari, qui infinitam
nt. eiusque gerunt
formam. *Hoc man-
t Deum, diligat et
it quoniam, diligo
ax est (4).*

Atque hoc de caritate mandatum divinus eius
lator *novum* nominavit, non quod diligere homines
inter se non aliqua iam lex, aut ipsa natura jussisset,
sed quia christianum hoc diligendi plane novum
erat atque in omni memoria inauditum genus. Qua
enim caritate Iesus Christus et diligitur a Patre suo
et homines ipse diligit, eandem impetravit alumnis
ac sectatoribus suis, ut cor unum et anima una esse
in ipso possent, sicut ipse et Pater unum natura
sunt. Huius vis præcepti nemo ignorat quam alte
in christianorum pectus a principio descenderit, et
quales quantosque concordiam, benevolentiam mutam,
pietatis, patientiam, fortitudinis fructus attulerit.
Quidni opera detur exemplis maiorum imitandis?
Tempora ipsa non exiguos admovent ad caritem sti-
mulos. Renovantibus impiis adversus Iesum Chris-
tum odia, instauranda christianis pietas est, magna-
rumque rerum effectrix renovanda caritas. Quiescant
igitur, si qua sunt, dissidia: sileant certationes illæ
quidem, quæ vires dimicantium dissipant, nec illo
modo religioni prosunt: colligatisque fide menti-
bus, caritate voluntatibus, in Dei atque hominum
amore, ut æquum est, vita degatur.

Locus admonet hortari nominatim patresfamilias,
ut his præceptis et domos gubernare studeant, et li-
beros mature instituere. Initia reipublicæ familia
complectitur, magnamque partem alitur intra do-
mesticos parietes fortuna civitatum. Idecirco qui
has divillere ab institutis christianis volunt, consi-
lia a stirpe exorsi, corrumpere societatem domesti-
cam maturant. A quo eos scelere nec cogitatio
deterreret, id quidem nequaquam fieri sine summa
parentum iniuria posse: naturam enim parentes ha-

bent ius suum instituendi, quos procrearint, hoc adiuncto officio, ut cum fine, cuius gratiâ sobolem Dei beneficio susceperunt, ipsa educatio conveniat et doctrina puerilis. Igitur parentibus est necessarium eniti et contendere, ut omnem in hoc genere propulserint iniuriam, omninoque pervincant ut sua in potestate sit educere liberos, uti par est, more christiano, maximeque prohibere scholis iis, a quibus periculum est ne malum venenum imbibant impietatis. Cum de fingenda probe adolescentia agitur, nulla opera potest nec labor suscipi tantus, quin etiam sint suscipienda maiora. In quo sane digni omnium admiratione sunt catholici ex variis gentibus complures, qui suas erudiendis pueris scholas magno sumptu, maiore constantia paravere. Æmulari salutare exemplum, ubicumque postulare videantur tempora decet; sed positum sit imprimis, omnino in puero- rum animis plurimum institutionem domesticam posse. Si adolescens ætas disciplinam vitæ probam, virtutumque christianarum tamquam palæstram domi repererit, magnum præsidium habitura salus est civitatum.

Attigisse iam videmur, quas maxime res hoc tempore sequi, quas fugere catholici homines debeant. — Reliquum est, idque vestrarum est partium, Venerabiles Fratres, curare ut vox Nostra quacumque pervadat, omnesque intelligant quanti referat ea, quæ his litteris persecuti sumus, re ipsa efficere. Horum officiorum non potest molesta et gravis esse custodia, quia iugum Iesu Christi suave est, et onus eius leve.

Si quid tamen difficilior factu videatur, dabitur auctoritate exemplo operam, ut acrius quisque

os procrearint, hoc ad-
us gratiâ sobolem Dei
ducatio conveniat et
tibus est necessarium
in hoc genere propul-
vincant ut sua in po-
par est, more christia-
lis iis, a quibus peri-
imbibant impietatis.
scentia agitur, nulla
antus, quin etiam sint
ne digni omnium ad-
riis gentibus complu-
scholas magno sump-
e. Æmulari salutare
re videantur tempora
nis, omnino in puero-
tionem domesticam
iplinam vitæ probam,
tamquam palæstram
ididum habitura salus

as maxime res hoc
e catholici homines
ue vestrarum est par-
arare ut vox Nostra
ue intelligant quanti
secuti sumus, reipsa
non potest molesta et
um Iesu Christi suave

ctu videatur, dabitur
n, ut acrius quisque

intendat invictumque præstet a difficultatibus ani-
mum. Ostendite, quod sæpius ipsi monuimus, in
periculo esse præstantissima, ac summe expetenda
bona : pro quorum conservatione omnes esse pati-
biles labores putandos ; ipsisque laboribus tantam
remunerationem fore, quantum christiane acta vita
maximam parit. Alioqui propugnare pro Christo
nolle, oppugnare est ; ipse autem testatur (1) nega-
turum se coram Patre suo in cælis, quotquot ipsum
coram hominibus profiteri in terris recusarint.

Ad Nos quod attinet, vosque universos, numquam
profecto, dum vita suppetat, commissuri sumus, ut
auctoritas, consilium, opera Nostra quoquo modo in
certamine desideretur. Neque est dubium, cum
gregi, tum pastoribus singularem Dei opem, quoad
debellatum erit, adfuturam.

Qua erecti fiducia, cælestium munerum auspicem,
benevolentiaque Nostræ tamquam pignus Vobis,
Venerabiles Fratres, et Clero populoque universo,
quibus singuli præestis, apostolicam benedictionem
peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die X. Ianuarii An.
MDCCCLXXX. Pontificatus Nostri Duodecimo.

LEO PP. XIII.

(1) Luc, IX, 26.

(No 105).

CIRCULAIRE AU CLERGE DE LA VILLE DE
MONTREAL.

Archevêché de Montréal, 6 mai 1890.

Messieurs et Chers Collaborateurs,

Le Conseil de Ville de Montréal ayant résolu de faire, cette année, un recensement de la population de la cité, monsieur le Maire m'a fait prier d'appeler votre attention sur ce projet pour que, dans la mesure de votre pouvoir, vous aidiez à son accomplissement.

Je me rends bien volontiers à cette demande très légitime de notre premier Magistrat.

Un recensement est un acte important et difficile à la fois, et ceux qui sont chargés de le faire ont droit de compter sur la bonne volonté de chacun.

Dimanche prochain, vous expliquerez aux fidèles que le recensement, loin d'être une chose odieuse ou préjudiciab'e, est au contraire très conforme aux intérêts d'une ville qui grandit chaque jour, et vous leur recommanderez instamment de fournir, avec une grande exactitude, les informations demandées, surtout lorsqu'il s'agira du nombre de personnes dans chaque famille.

Je suis bien sincèrement,

Messieurs et Chers Collaborateurs,

Votre très dévoué serviteur

† EDOUARD-CHS, ARCH DE MONTRÉAL.

E LA VILLE DE

réal, 6 mai 1890.

orateurs,

al ayant résolu de
 at de la population
 fait prier d'appeler
 r que, dans la me-
 z à son accomplis

cette demande très
 rat.

portant et difficile
 s de le faire ont
 louté de chacun
 liquerez aux fidèles
 ne chose odieuse
 très conforme aux
 t chaque jour, et
 ment de fournir,
 s informations de-
 a du nombre de

orateurs,

é serviteur

H DE MONTRÉAL.

(No 106).

MANDEMENT DE MGR EDOUARD-CHARLES
 FABRE, ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL.

ORDONNANT UNE QUETE EN FAVEUR DE L'ASILE
 ST-JEAN DE DIEU, DÉTRUIT PAR UN
 INCENDIE, LE 6 MAI 1890.

EDOUARD-CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
 APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.

*Au Clergé séculier et régulier, aux communautés reli-
 gieuses et à tous les fidèles de l'archidiocèse de Mont-
 réal, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.*

Nos Très Chers Frères,

Dieu, qui veut convertir en les châtier les peu-
 ples coupables, leur envoie des fléaux qui sont les
 instruments de sa justice et de sa miséricorde.

Souvent, aussi, il se plaît dans son infinie bonté
 à visiter par des épreuves douloureuses et méritoires,
 les âmes qu'il poursuit d'un amour particulier.

C'est le devoir de ceux qui croient avoir mérité
 et attiré les effets de sa colère, de s'incliner sous sa
 main paternelle dans les sentiments d'un sincère
 repentir, pour implorer ensuite, avec une piété
 véritable, l'éloignement de nouvelles calamités.

Mais, quand Dieu inflige aux âmes de son choix
 des maux temporels destinés à les purifier davan-
 tage et à les détacher plus complètement de la
 terre, il veut que ces maux soient acceptés sans
 murmure, avec une soumission parfaite et un com-
 plet abandon.

Comme le saint homme Job, dont l'Écriture nous retrace la touchante histoire, loin de nous laisser abattre alors sous le poids de l'affliction, et surtout loin de nous laisser détourner des voies de la justice et de la vertu, nous devons plutôt redire ces paroles empreintes de la plus douce et de la plus confiante résignation : le Seigneur m'avait tout donné, le Seigneur m'a tout ôté, que son saint Nom soit béni.

Le sinistre épouvantable dont l'annonce soudaine et le récit navrant vous ont, comme Nous-même, rempli de consternation et de douleur, aura sans doute réveillé en vous, Nos Très Chers Frères, ce double sentiment : celui de la pénitence, d'abord, et d'un amer regret pour les péchés et les crimes qui ont pu être au milieu de nous la cause d'un pareil malheur. Car, Nos Très Chers Frères, c'est une calamité publique, dont souffre le pays tout entier, et à ce point de vue, sans vouloir sur cet événement douloureux sonder les desseins de la Providence, pouvons-nous affirmer qu'il n'est pas un avertissement solennel donné par Dieu à notre pays. Sans doute, la religion est ici honorée et servie, mais n'avons-nous pas cependant à déplorer et à signaler trop souvent l'existence de désordres très graves qui ont pour effet la ruine d'un grand nombre d'âmes ; et si, en particulier, Nous Nous rappelons les menaces terribles prononcées par le Seigneur contre ceux qui profanent son jour, ne devons-nous pas nous frapper la poitrine en présence des maux qui nous arrivent et dire en toute sincérité : *Merito hæc patimur*, nous l'avons mérité.

“ Si vous ne gardez mes saints jours, je vous visiterai par la misère ; vous aurez beau semer, vous

l'Écriture nous
de nous laisser
ction, et surtout
ies de la justice
edire ces paroles
a plus confiant
tout donné, le
t Nom soit béni.
nonce soudaine
ne Nous-même,
leur, aura sans
hers Frères, ce
itence, d'abord,
et les crimes
as la cause d'un
rs Frères, c'est
e le pays tout
vouloir sur cet
desseins de la
qu'il n'est pas
r Dieu à notre
onorée et servie,
déplorer et à si-
ordres très gra-
grand nombre
Nous rappelons
r le Seigneur
ne devons-nous
ence des maux
acécrité : *Merito*
rs, je vous vi-
au semer, vous

ne recueillerez rien ; le ciel sera pour vous de bronze et la terre de fer ; la sécheresse brûlera vos récoltes ou la grêle les emportera ; les maladies, les pestes, les famines vous accableront ; le feu se mettra dans vos maisons et consumera tout ce que vous aurez amassé (1)."

Quoiqu'il en soit, et tout en retirant de ces paroles une leçon efficace pour l'avenir, nous devons laisser dominer dans nos cœurs le sentiment d'une soumission amoureuse et filiale envers Celui à qui tout appartient, qui donne et reprend à son gré, et qui revendique à bon droit tout honneur, tout amour et toute gloire.

Nous ne jugeons pas nécessaire de vous raconter en détail cette catastrophe qui, en quelques heures, a fait disparaître une de nos maisons les plus chères, et jeté dans le deuil des centaines de familles.

L'Asile St-Jean de Dieu, comme vous le savez, Nos Très Chers Frères, avait été élevé au prix des plus grands sacrifices ; les malades amenés de toutes les parties du pays, y étaient reçus avec une cordialité parfaite ; les religieuses qui en avaient la charge se sont constamment dévouées à cette œuvre difficile et ingrate avec un désintéressement qui vous est assez connu ; grâce à leur zèle, à leur activité, à leur industrie, et surtout grâce à l'inaltérable affection dont elles entouraient leurs patients, elles avaient réussi à faire de cet asile, un monument de la charité chrétienne qui faisait la gloire de notre patrie et l'admiration des étrangers.

De cet asile, il ne reste aujourd'hui que des rui-

(1) Lev. 26.

nes. Le feu a tout détruit. En dépit des efforts les plus persistants, des secours les plus actifs, des actes les plus héroïques, rien n'a pu être sauvé de l'immense édifice ni des richesses qu'il contenait. C'est un désastre absolu, effrayant.

Les pertes matérielles, très considérables, Nous ont cependant causé une faible douleur, si Nous la comparons à l'affliction profonde avec laquelle Nous avons dû constater que plusieurs personnes avaient péri dans les flammes.

Pourtant, chacun a fait noblement son devoir : les sœurs, les tertiaires, les médecins, les frères de la charité, les employés de l'asile, les pompiers de Montréal, les citoyens venus en grand nombre de toute part ont apporté dans l'œuvre de sauvetage une incroyable énergie ; méprisant les fatigues et risquant leur vie même, ils ont accompli des prodiges pour arracher à une mort certaine un grand nombre de malheureux s'obstinant à rester ou à retourner au milieu du danger. Malgré cela, Nous avons à déplorer la perte d'un nombre encore inconnu de malheureuses victimes.

Les sœurs hospitalières, résignées et infatigables au milieu d'une si grande infortune, ont réussi à contrôler presque tous leurs chers malades ; elles les ont aussitôt groupés en divers lieux et, redoublant de vigilance et de bons soins, elles s'appliquent, depuis le jour du sinistre, à leur épargner les privations qui en sont la conséquence naturelle.

Mais leur seul dévouement ne saurait empêcher que les patients souffrent de l'exiguïté du local où ils sont rassemblés, et de l'insuffisance d'un aménagement improvisé ; tout ayant péri dans l'incendie,

TORALES,

it des efforts les
plus actifs, des
u être sauvé de
qu'il contenait.

idérables, Nous
leur, si Nous la
ec laquelle Nous
personnes avaient

nt son devoir :
ns, les frères de
des pompiers de
and nombre de
le sauvetage une
fatigues et ris-
pli des prodiges
n grand nombre
ou à retourner
Nous avons à
ore inconnu de

s et infatigables
e, ont réussi à
malades ; elles
ieux et, redou-
elles s'appli-
eur épargner les
ce naturelle.
arait empêcher
ité du local où
ce d'un aména-
dans l'incendie,

ils manquent de vivres, de meubles, de vêtements.
Des secours, il est vrai, leurs sont parvenus ; des
personnes charitables, sans attendre une demande
formelle, se sont empressées d'offrir, en nature ou
en argent, des aumônes reçues avec reconnaissance ;
ces dons, très généreux, ne pouvaient cependant
rencontrer que les besoins les plus urgents ; il faut
maintenant que la charité publique vienne au plus
tôt refaire à ces malheureux infirmes une existence
plus confortable.

Ils ne sauraient, en effet, rester longtemps sous
des abris insuffisants par l'espace et inaptes par la
disposition à remplir, même d'une manière tempo-
raire, le but d'un asile. Aussi, les sœurs comprenant
toutes les exigences d'une situation aussi pénible,
ont-elles décidé de se mettre à l'œuvre et d'élever
sans plus de retard des bâtiments provisoires assez
spacieux et dans lesquels les patients pourront rece-
voir les soins convenables.

Pour leur aider, Nos Très Chers Frères, Nous
venons demander votre obole. L'œuvre dont il est
question avait déjà droit à toutes vos sympathies ;
désormais, elle commande votre charité ; donnez,
donnez généreusement ; Notre Seigneur Jésus-
Christ qui promet une si belle récompense à qui
donne en son nom un simple verre d'eau ne man-
quera pas de bénir votre aumône ; au centuple Il
vous rendra ce que vous aurez bien voulu sacrifier
en faveur de ses pauvres infirmes qui sont sans vé-
tements, souffrent du froid et de la faim, et sont à
peine protégés contre les intempéries. L'occasion
est belle pour vous de jeter dans le sein de ceux
qui souffrent une aumône généreuse qui sera votre

protection, (1) elle vous obtiendra pour cette vie des bénédictions abondantes et au jour de votre mort vous mériterez que Jésus vous adresse ces paroles : " Venez, les bénis de mon Père, prendre possession du royaume qui vous a été préparé ; car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger, j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire, j'étais sans vêtement, vous m'en avez couvert, j'étais sans abri et vous m'avez accueilli (2).

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé, statué, ordonné ; réglons, statuons, ordonnons ce qui suit :

1o Le dimanche de la Très Sainte Trinité, premier jour de juin prochain, il sera fait, dans toutes les églises et chapelles publiques de l'archidiocèse, une quête en faveur de l'Asile St-Jean de Dieu.

2o Le produit de cette quête sera transmis à l'archevêché dans les deux semaines qui suivront.

3o Les personnes qui voudraient envoyer du linge ou des provisions adresseront ces effets directement à la révérende mère supérieure de l'Asile.

4o La quête pour le denier de St-Pierre serar envoyée à la fête de SS. Pierre et Paul.

Sera le présent Mandement lu au prône de toutes les églises où se fait l'office public et au chapitre de toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, à l'archevêché, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre chancelier, le 15 mai de l'année 1890.

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

Par Mandement de Monseigneur,

J. M. EMARD, Ptre, *chancelier*.

(1) Ecol. 29-15.

(2) Math. 25, 34.

(No 107).

CIRCULAIRE DE MONSIEUR L'ARCHE-
VÊQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE
SON DIOCÈSE.

I. Régistres de confirmation. — II. Immixtion dans les affaires séculières. — III. Observation du dimanche et des fêtes d'obligation. — IV. Surveillances des écoles. — V. Questions relatives aux mariages mixtes. — VI. Appendice au Rituel.

Archevêché de Montréal, 20 mai 1890.

I.—RÉGISTRES DE CONFIRMATION.

Messieurs et Chers Collaborateurs,

Le décret XIII du sixième Concile de Québec règle certains points de discipline au sujet de la confirmation et des registres qu'il en faut tenir (1).

Veillez relire l'explication donnée de ce décret dans ma Circulaire No 40, et vous conformer, exactement à ce qui y est prescrit ; il faut remettre à l'évêque une liste de tous ceux qui ont été confirmés ; cette liste doit indiquer le nom et l'âge de chaque confirmé, les noms de ses père et mère, et le nom de son parrain ou de sa marraine selon le cas.

Ceux qui n'ont pas remis cette liste l'année dernière devront le faire d'ici à quelques jours.

Les personnes qui ne sont pas encore confirmées ne peuvent pas être parrains ou marraines pour la confirmation, non plus que le parrain du baptême, le père, la mère, l'épouse du confirmand, les excom-

(1) Voir aussi VII Conc. Décr. XII. et Circul. 98.

muniés, les interdits, les hérétiques et autres que le Rituel Romain défend d'admettre comme parrains ou marraines du baptême.

Je profite de l'occasion pour vous rappeler que, le premier dimanche de chaque mois, à 7 heures et demie A. M., je donne la confirmation à la Cathédrale ; le prêtre qui envoie des personnes pour être confirmées ces jours-là doit leur donner un billet, signé de sa main, et contenant les détails indiqués ci-dessus, c'est-à-dire le nom et l'âge du confirmand, les noms de son père et de sa mère, et celui de son parrain ou de sa marraine.

Evitez de changer les noms du confirmand ou d'en ajouter de vous-mêmes à ceux qu'il avait reçus au baptême. C'est assurément un abus que de donner, sans motif, à l'occasion de la confirmation, le même nom à tous indistinctement ; il faut ne donner que les noms qui sont positivement demandés par les confirmands eux-mêmes.

II.—IMMIXTION DANS LES AFFAIRES SÉCULIÈRES.

Dans la même Circulaire No 40, en expliquant les décrets du sixième Concile provincial, et m'appuyant sur les principes ordinaires de la théologie, je vous ai indiqué la ligne de conduite à suivre à propos de l'immixtion du clergé dans les affaires séculières, et spécialement en matière politique. Je maintiens en entier les prescriptions et défenses de cette lettre et de toutes les autres que je vous ai adressées sur le même sujet, et de nouveau je vous avertis que pour écrire dans les journaux, même quand il s'agit de vous défendre, il est nécessaire de demander et d'obtenir au préalable la permission écrite de l'Ordinaire.

es et autres que
e comme parrains

us rappeler que,
ois, à 7 heures et
tion à la Cathé-
rsonnes pour être
onner un billet,
détails indiqués
re du confirmand,
nière, et celui de

u confirmand ou
qu'il avait reçus
abus que de don-
confirmation, le
; il faut ne don-
ment demandés

SÉCULIÈRES.

), en expliquant
provincial, et
aires de la théo-
e conduite à sui-
gé dans les affai-
matière politique.
tions et défenses
es que je vous ai
nouveau je vous
journaux, même
est nécessaire de
e la permission

III.—OBSERVATION DU DIMANCHE ET DES FÊTES D'OBLIGATIONS

Nous devons absolument, mes chers collaborateurs, réagir contre la tendance malheureuse qui se manifeste parmi nous à transformer le dimanche et les jours de fête, en des jours de divertissements publics, et même en des jours de désordres.

Jusqu'à ces dernières années, l'observation régulière du jour du Seigneur était un trait distinctif de notre pays ; si nous n'y prenons garde, nous sommes en train de perdre cette belle réputation. Notre devoir à nous est de faire tous nos efforts pour la maintenir, et pour conserver, avec l'esprit chrétien de nos populations, les grâces que le Seigneur promet en abondance aux peuples qui gardent et respectent son jour.

Dans mes circulaires Nos. 29, 35, 40, 54 et autres j'ai attiré votre attention sur les assemblées politiques, les excursions et parties de plaisir, les représentations et spectacles, les bazars, lotteries, etc., etc., toutes choses qui doivent être bannies du milieu de nous les dimanches et les fêtes d'obligation. Je renouvelle aujourd'hui tout ce qui a été réglé dans ces différentes lettres ; insistez fortement, du haut de la chaire pour qu'on n'organise point, le dimanche, ni les jours de fête, des excursions d'une ville ou d'une paroisse à une autre, même sous prétexte de pèlerinage, ou de parade militaire. Il est surtout à désirer qu'on ne renouvelle point certains spectacles qui ont donnés par le passé, aux jours de fête, dans lesquels on ne craignait point, pour l'amusement des spectateurs, d'exposer la vie de quelques audacieux. Les jeux de ce genre, inventés pour

attirer les foules, n'ont eu que trop l'effet de détourner le peuple des églises, et de multiplier les occasions de péché et de scandale ; peu conformes à la morale, il sont de plus absolument contraires à la sainteté du jour du Seigneur, et notre devoir est de nous y opposer de toutes nos forces.

IV.—SURVEILLANCE DES ECOLES.

Une autre obligation qui vous incombe est celle de la visite et de la surveillance des écoles. Vous devez être particulièrement attentifs à suivre de près celles qui reçoivent des enfants des deux sexes, et juger par vous-mêmes si toutes les mesures sont prises afin que toute occasion dangereuse pour les élèves soit absolument écartée. Les enfants de sexe différent doivent être séparés, non seulement en classes, mais encore dans les cours de récréation, et dans les allées et venues de l'école à la maison. Il est bien entendu que les instituteurs non mariés ne doivent pas tenir d'écoles de filles, il faudrait pour cela, la permission de l'Ordinaire ; et cette permission suppose toujours qu'il y a nécessité urgente non pas pour le maître, mais pour les familles qui n'auraient pas d'autre moyen de faire instruire leurs enfants. Ayez soin de fournir à l'Evêque chaque année, des renseignements précis sur cette matière.

V.—QUESTIONS RELATIVE AUX MARIAGES MIXTES.

Pour me mettre en mesure de satisfaire à ce que demande la sainte Inquisition relativement aux mariages mixtes, MM. les curés se feront un devoir de répondre aussi exactement et aussi promptement que possible aux questions suivantes :

PASTORALES,

prop l'effet de détour-
multiplier les occa-
peu conformes à la
nent contraires à la
et notre devoir est
s forces.

S ECOLES.

s incombe est celle
e des écoles. Vous
tentifs à suivre de
ants des deux sexes,
es les mesures sont
langerieuse pour les
Les enfants de sexe
non seulement en
urs de récréation, et
cole à la maison. Il
uteurs non mariés
le filles, il faudrait
linaire ; et cette per-
a nécessité urgente
our les familles qui
faire instruire leur
à l'Evêque chaque
is sur cette matière.

MARIAGES MIXTES.

satisfaisre à ce que
lativement aux ma-
feront un devoir de
aussi promptement
antes :

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS. 699

1o Combien y a-t-il eu, dans votre paroisse, depuis dix ans, c'est-à-dire, depuis 1880 inclusivement, de mariages célébrés avec dispence apostolique entre catholiques et protestants baptisés ?

2o Combien, pour le même temps, de mariages avec dispence apostolique entre catholiques et infidèles ?

3o Combien de ces mariages ont été célébrés devant un ministre hérétique ?

4o Dans quelle proportion les époux hérétiques ou infidèles, qui ont contracté devant le prêtre catholique, ont-ils été fidèles à observer leurs promesses relativement au baptême et à l'éducation des enfants ?

5. Dans quelle religion sont élevés les enfants nés de mariages entre catholiques et hérétiques ou infidèles contractés hors de la présence du prêtre ? et combien d'époux catholiques ont failli à leur foi, combien y ont persévéré.

IV.—APPENDICE AU RITUEL.

Une nouvelle édition de l'Appendice au Rituel vient de paraître à Québec, chez M. Hardy, libraire. Elle offre un grand avantage en ce qu'elle renferme plusieurs annonces nouvelles ; quelques-unes des anciennes ont aussi été notablement modifiées. Elle se vend \$1.00.

Je suis bien sincèrement,

Messieurs et Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué serviteur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

(No 108)

CIRCULAIRE DE MONSEIGNEUR L'ARCHE-
VÊQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE
SON DIOCÈSE.

Archevêché de Montréal, 24 août 1890.

Mes bien Chers Collaborateurs,

Les circonstances exigent que je me rende à Rome, et j'ai résolu d'entreprendre immédiatement ce voyage. Je m'embarquerai mercredi, le 27 au soir, à bord de l'Orégon, de la ligne Dominion ; je ne puis dire combien de temps durera mon absence.

Pour le succès des affaires importantes que je vais traiter dans l'intérêt du diocèse, j'ai besoin de compter sur vos ferventes prières, et j'ai la ferme confiance que ce secours ne me fera point défaut. Voici, ce que je règle à ce sujet.

1o Depuis le 27 du mois d'août courant, jusqu'à mon retour à Montréal, vous ajouterez à la sainte messe l'oraison "*Pro Peregrinantibus.*"

2o Dans toutes les églises paroissiales du diocèse, il sera chanté, durant le cours de septembre prochain, une messe votive "*pro re gravi*" en l'honneur de la très sainte Vierge. Cette messe sera annoncée le dimanche précédent, et vous exhorterez les fidèles à y assister. A cette occasion, j'accorde, en vertu d'un indult du Saint-Siège, une indulgence plénière, que chacun pourra gagner en observant les conditions ordinaires.

NEUR L'ARCHE-
AU CLERGÉ DE

al, 24 août 1890.

teurs,

ue je me rende à
re immédiatement
ercredi, le 27 au
igne Dominion ; je
s durera mon ab-

importantes que je
cèse, j'ai besoin de
res, et j'ai la ferme
fera point défaut.

t courant, jusqu'à
uterez à la sainte
ibus."

missiales du diocèse,
de septembre pro-
ravi" en l'honneur
esse sera annoncée
exhorterez les fidè-
asion, j'accorde, en
e, une indulgence
agner en observant

3o Je désire que les prières de l'itinéraire soient chantées régulièrement chaque dimanche après la grand'messe, dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et cela durant tout le temps de mon absence ; ceux qui sont tenus à l'office réciteront ces mêmes prières chaque jour, à la suite des petites-heures.

4o Je demande particulièrement aux communautés religieuses, d'offrir chaque jour à Dieu, par l'intercession de Marie, spécialement pendant le mois d'octobre, des prières spéciales, afin d'obtenir la protection divine, et tous les secours dont je puis avoir besoin pendant ce voyage.

Comme, pendant mon séjour en Europe, et surtout dans la Ville Eternelle, j'aurai sans doute le bonheur de me prosterner souvent dans de pieux sanctuaires, en retour de vos bonnes prières, je porterai constamment votre souvenir dans mon cœur ; je demanderai à Notre Très Saint-Père le Pape le bienfait d'une bénédiction pour chacun de vous et pour toutes les familles de ce diocèse.

Je nomme Monsieur L. D. A. Maréchal, V. G., administrateur du diocèse pour tout le temps de mon absence.

Je suis bien sincèrement,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre très dévoué serviteur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

(No 109).

LETTRE PASTORALE DE MONSIEUR
L'ARCHEVEQUE DE MONTRÉAL A SON
DIOCÈSE.

A L'OCCASION DE SON RETOUR DE ROME

EDOUARD-CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.

*Au clergé séculier et régulier, aux communautés reli-
gieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et
bénédiction en Notre-Seigneur.*

Nos Très Chers Frères,

De retour au milieu de vous, après un troisième pèlerinage que la divine Providence Nous a permis de faire, en notre qualité de premier pasteur de ce diocèse, au tombeau des saints apôtres, Nous éprouvons avant tout le besoin de remplir un devoir bien doux à notre cœur, et qui nous est dicté par le sentiment de la plus vive gratitude.

Nous Nous reconnaissons en effet redevable à Dieu d'une protection manifeste dont il n'a cessé de Nous couvrir pendant ce long voyage, et des faveurs insignes dont Nous avons été comblé.

Le ciel s'est laissé toucher par la ferveur et la constance des prières que vous lui avez adressées selon notre désir, et Nous tenons à vous exprimer toute notre joie de Nous voir à ce point lié avec vous d'affection et de sentiment, que nos intérêts sont

MONSEIGNEUR
TRÉAL A SON

UR DE ROME

DE DIEU ET DU SIÈGE
ÉAL, ETC., ETC., ETC.

communautés reli-
diocèse, salut et

près un troisième
nce Nous a permis
nier pasteur de ce
pêtres, Nous éprou-
emplir un devoir
nous est dicté par
titude.

effet redevable à
ce dont il n'a cessé
voyage, et des fa-
été comblé.

ferveur et la cons-
adressées selon
us exprimer toute
point lié avec vous
nos intérêts sont

les vôtres, et que vous prenez part à toutes nos sollicitudes, surtout quand il s'agit du bien général de notre diocèse. C'est bien là cette union de charité que Jésus-Christ désire voir régner dans son église : *Ut omnes unum sint sicut tu Pater in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint* (1).

Aussi, est-ce dans toute la sincérité de notre âme que Nous vous remercions, Nos Très Chers Frères, pour tout ce que votre piété vous a fait accomplir en notre faveur, durant un voyage entrepris dans l'unique but de procurer la gloire de Dieu et le bonheur de nos ouailles.

Les vœux si admirablement exprimés dans les prières liturgiques de l'Itinéraire, et que vous avez si souvent formés pour Nous, se sont de tout point réalisés à notre endroit, puisqu'il a plu à Dieu de Nous accorder, avec le résultat le plus favorable pour nos démarches, un heureux retour dans la patrie.

Durant Notre séjour prolongé dans la Ville Eternelle, Nous avons eu, Nos Très Chers Frères, entre autres jouissances, celle d'approcher plusieurs fois la personne auguste du Souverain Pontife, l'illustre Léon XIII. Nous l'avons entretenu du diocèse confié à nos soins, des œuvres que l'amour de Dieu et de l'Eglise y suscite en si grand nombre ; de la foi et de la piété qui y règnent encore ; de l'attachement des fidèles à la chaire infallible de Pierre et de la personne du Pontife romain ; de leur générosité et des sacrifices qu'ils ne craignent pas de s'imposer pour satisfaire aux exigences du culte, répon-

(1) Jo. xvii, 21.

dre aux appels reitérés de la charité, et contribuer aux travaux de l'apostolat dans les pays lointains.

Le tableau de l'état spirituel de notre famille diocésaine, que nous présentions à notre Père commun, lui était un adoucissement dans les amertumes, une consolation au milieu des épreuves parfois bien lourdes qui l'assaillent de toutes parts. Notre Saint-Père le Pape aime à penser que, dans ce temps témoin de grandes défections, notre pays conserve sa foi toujours vivace, un zèle infatigable et une générosité chrétienne presque sans bornes.

Car, Nos Très Chers Frères, vous ne l'ignorez pas, dans un grand nombre de contrées, même catholiques par le nom et par la majorité de leurs habitants, l'Eglise subit aujourd'hui de grandes épreuves, et traverse une ère de véritable persécution.

Au centre même du catholicisme, à Rome, où se trouve le siège de Pierre, le Pape, son successeur, est entouré d'ennemis qui ne cessent, par les moyens les plus odieux, d'attenter à ses droits et à la liberté de son action.

Du fond de son palais, où la revendication obligée de ses droits méconnus, le souci de sa dignité et la crainte du scandale le retiennent prisonnier, il peut voir avec une douloureuse angoisse, s'accroître chaque jour la malice des sectaires.

Les églises, les monastères et les couvents, le clergé et les religieux de tous les ordres, les fidèles eux-mêmes sont, en haine du Pape et de la religion, l'objet des lois les plus iniques.

Spoliation des biens, mesures vexatoires contre les personnes, démonstrations outrageantes, insultes

rité, et contribuer
les pays lointains.
de notre famille
à notre Père com-
dans les amertumes,
reuves parfois bien
parts. Notre Saint-
dans ce temps té-
re plus conserve sa
igable et une géné-
ornes.

vous ne l'ignorez
de contrées, même
majorité de leurs
ard'hui de grandes
véritable persécu-

isme, à Rome, où se
pe, son successeur,
e cessent, par les
er à ses droits et à

vendication obligée
de sa dignité et la
t prisonnier, il peut
ngoisse, s'accroître
res.

t les couvents, le
es ordres, les fidèles
ape et de la religion

vexatoires contre
outrageantes, insult

tes journalières d'une presse impie, tout est em-
ployé, tout devient une arme entre les mains des
persécuteurs, et le vicaire de Jésus-Christ peut à
bon droit s'appliquer les paroles du prophète an-
nonçant les souffrances de l'Homme-Dieu : *Irrue-
runt in me fortes* ; les puissants de ce monde se sont
jetés contre moi avec fureur.

Tout ceci, Nos Très Chers Frères, est propre sans
doute à affliger vos cœurs de bons chrétiens, vous
compatissez assurément aux maux qui accablent
notre mère la sainte Eglise ; toutefois, loin d'en
éprouver du découragement et de laisser votre foi
s'affaiblir à la vue d'un tel spectacle, vous compren-
drez davantage et vous remplirez avec plus
de ferveur le devoir qui s'impose à tous de prier
pour Notre Saint-Père le Pape, et de demander à
Notre-Seigneur qu'il daigne accorder bientôt la
victoire et la liberté à l'Eglise et à son Chef.

De plus, Nos Très Chers Frères, le Souverain
Pontife, dépouillé de son domaine temporel et privé
des ressources nécessaires à l'administration de
l'Eglise, au soutien des œuvres qu'il doit entretenir
pour la conservation et le développement de la foi
chrétienne, ne peut compter, pour y suppléer, que
sur le concours des fidèles du monde entier et sur
la générosité constante de leurs contributions an-
nuelles. Nous n'avons aucun doute, Nos Très Chers
Frères, qu'en cela vous tiendrez à garder le renom
que vous vous êtes justement acquis, et que vous
continuerez fidèlement à donner à Notre Très Saint
Père le Pape, vicaire de Jésus-Christ sur la terre,
ce témoignage sensible de votre amour filial de
votre inaltérable attachement. Toutes les fois que

l'occasion pourra vous en être offerte, vous verserez de bon cœur votre obole dans le trésor du denier de Saint-Pierre, sachant que par là vous contribuez, en autant qu'il est en vous, à déjouer les projets de l'ennemi, à alléger les épreuves de l'Eglise, à permettre au Père commun des fidèles de satisfaire aux besoins de toutes sortes créés ou augmentés par l'injustice des hommes.

Et vous le ferez même avec d'autant plus d'empressement et de piété que, loin d'être en aucune manière étranger aux préoccupations du Siège Apostolique, notre pays est aujourd'hui, de sa part, l'objet d'une attention plus bienveillante et plus active.

En effet, Nos Très Chers Frères, vous n'ignorez pas les grandes choses qui se traitent actuellement en notre faveur dans les congrégations romaines ; ces causes déjà nombreuses de béatification qui s'instruisent et dont les sujets vous sont unis par les liens les plus étroits et les plus sacrés. Déjà vous aviez appris, au milieu de la joie universelle, que Rome avait décidé, après mûre délibération, d'introduire les causes de deux femmes illustres qui on joué dans les premiers temps de la colonie, l'une à Québec, l'autre en cette ville de Montréal, un rôle bien important dans l'établissement de la foi chrétienne et de la vie religieuse en notre pays : la Vénérable Mère Marie de l'Incarnation, fondatrice du monastère des Ursulines, et la Vénérable Mère Marguerite Bourgeois, fondatrice de la Congrégation de Notre-Dame.

Durant le cours de l'année dernière deux autres personnages non moins remarquables par la pureté

so
ch
à
Ri
dé
24

ce, vous verserez
trésor du denier
vous contribuez,
pour les projets
es de l'Eglise, à
bles de satisfaire
ou augmentés

tant plus d'em-
être en aucune
sions du Siège
hui, de sa part,
éillante et plus

vous n'ignorez
nt actuellement
ions romaines ;
ratification qui
s sont unis par
s sacrés. Déjà
joie universelle,
re délibération,
emmes illustres
s de la colonie,
e de Montréal,
blissement de la
e en notre pays :
ation, fondatrice
Vénéralable Mère
la Congrégation

re deux autres
es par la pureté

de leur vie, la réputation de sainteté qu'ils ont laissée après eux, et la vénération générale et constante dont ils ont été l'objet parmi notre peuple, ont obtenu le même honneur, et nous permettent d'espérer qu'un jour nous pourrons leur offrir le culte public et solennel que l'Eglise rend aux bienheureux.

Nous voulons parler en premier lieu de Mgr François de Montmorency-Laval, premier évêque de Québec, celui qui mérité si bien le titre d'apôtre de la Nouvelle-France et de fondateur de l'Eglise du Canada, parce que le premier, il a été jadis appelé à l'évangéliser en qualité de successeur des apôtres, et qu'il y a jeté les fondements de la hiérarchie catholique.

Le zèle de ce pontife s'est exercé sur toute l'étendue du Canada, qu'il a parcouru en tous sens, poussé par une soif ardente du salut des âmes ; ce qui forme aujourd'hui le diocèse de Montréal a été sous sa juridiction épiscopale ; il a été le premier pasteur de nos ancêtres ; il a visité à diverses reprises notre ville et plusieurs de nos paroisses, et l'on conserve encore, dans tous les endroits honorés de son passage, le souvenir de sa piété, de sa foi, de son dévouement, de sa profonde humilité et de son inépuisable charité.

Le procès épiscopal préliminaire fait à Québec, sous la direction de Son Eminence le cardinal Taschereau, s'est terminé il y a quelques années ; c'est à la suite de ce procès que la Congrégation des Rites a rendu, le 23 août de l'année dernière, une décision favorable que le Saint-Père a ratifiée le 24 septembre de la même année, ordonnant en

même temps qu'on émit le décret de l'introduction de la cause de Mgr de Laval, accordant par là même à ce grand serviteur de Dieu le titre de VÉNÉRABLE. Nous publions ce décret à la suite de la présente Lettre Pastorale.

Une autre cause qui ne saurait vous être moins chère, si même elle ne vous touche pas encore de plus près, est celle de la Vénérable Mère Marie-Marguerite Dufrost de Lajemmerais, veuve d'Youville, fondatrice et première supérieure de la communauté des sœurs de la Charité, établie à Montréal.

La servante de Dieu naquit à Varennes, le 15 octobre 1701, et mourut à Ville-Marie, au milieu de la congrégation qu'elle avait fondée, le 23 décembre 1771.

Devenue veuve après quelques années de mariage, elle se fit servante des pauvres, en attendant de fonder un institut destiné à les recueillir ; toute sa vie, elle donna l'exemple des vertus les plus sublimes ; une confiance inébranlable dans la Providence au milieu des délaissements, des fléaux et des croix ; une soumission parfaite à la volonté de Dieu dans les revers comme dans les succès ; un courage invincible dans les difficultés d'une œuvre naissante, et par dessus tout une charité généreuse et universelle envers les malheureux, surtout les plus petits et les plus délaissés : telle est en résumé le portrait que nous trace de cette femme admirable l'historien de sa vie.

Objet constant d'une protection visible de la part de Dieu, elle eut la gloire de fonder un institut de charité auquel elle donna en héritage, avec sa fortune, son esprit et son cœur.

de l'introduction
rdant par là même
re de VÉNÉRABLE.
e de la présente

t vous être moins
e pas encore de
able Mère Marie-
is, veuve d'You-
rieure de la com-
table à Montréal.
Varenes, le 15
-Marie, au milieu
fondée, le 23 dé-

années de maria-
es, en attendant
recueillir ; toute
ertus les plus su-
le dans la Provi-
ats, des fléaux et
e à la volonté de
les succès ; un
ltés d'une œuvre
harité généreuse
eux, surtout les
telle est en résu-
ette femme admi-

on visible de la
fonder un insti-
en héritage, avec

Cet esprit tout de générosité, de dévouement et de sacrifice, s'est transmis en effet à la congrégation qui lui doit l'existence et dont elle-même forma les premières religieuses ; il s'est fidèlement conservé jusqu'à nous, si bien qu'après de longues années, vous êtes encore les témoins du bien immense qu'accomplissent chaque jour les sœurs Grises.

C'est à la suite d'un long et minutieux procès dit d'*information* fait devant Nous, et dont le dossier a été à Rome l'objet de l'étude la plus sévère, que la Sacrée Congrégation des Rites a, le 27 mars de l'année 1890, sur les instances du postulateur, M. l'abbé Captier, prêtre de Saint-Sulpice, décidé que le décret d'introduction de la cause devait être signé ; le Souverain-Pontife a daigné confirmer cette décision en signant le décret de sa propre main le 28 avril de la même année : dès lors, la servante de Dieu, Marie-Marguerite Dufrost de Lajemmerais recevait le titre de VÉNÉRABLE.

Nous devons mentionner encore Nos Très Chers Frères, le nom d'un serviteur de Dieu, qui a été mêlé aux premières origines de Ville-Marie, la naissance de cette ville ayant été même en grande partie le fruit de son zèle et de sa piété.

Il y a 250 ans que Monsieur Jean-Jacques Olier, fondateur et premier supérieur de la communauté de St-Sulpice a travaillé, de concert avec d'autres personnes pieuses, à jeter sur les rives du St-Laurent, les fondements d'une cité sous les auspices et le nom de la Vierge Immaculée.

Depuis lors, les prêtres de cette Compagnie se sont dévoués dans cette ville et ce diocèse, au service de la religion et au soin des âmes, en même

temps que dans le petit et le grand séminaire de Montréal, ils s'appliquent à former à la vertu et aux sciences les jeunes gens, et particulièrement ceux que leur vocation appelle au sacerdoce.

La vie de M. Olier, le souvenir de ses œuvres, sa réputation de sainteté qui s'est conservée parmi nous, les faveurs mêmes obtenues par son intercession, font actuellement l'objet d'une première enquête devant l'Ordinaire ; les pièces en seront ensuite transmises à la Sacrée Congrégation des Rites, pour qu'elle décide s'il y a lieu d'introduire la cause de béatification du serviteur de Dieu.

Sans aucun doute, Nos Très Chers Frères, votre esprit de foi vous fera désirer ardemment de voir conduire à bonne fin de si grandes choses, qui intéressent à la fois l'honneur de l'Eglise et de notre patrie, le bien de vos âmes, et la gloire particulière des pieux personnages dont Nous venons de parler.

Vous demanderez à Dieu de glorifier sur cette terre ses serviteurs, afin qu'il manifeste une fois de plus combien il est admirable dans ses Saints : *Mirabilis Deus in Sanctis suis*. S'il est absolument défendu de prévenir le jugement de l'Eglise en leur rendant un culte public qu'elle n'autorise pas encore, il vous est permis cependant de les honorer de votre confiance, et de les prier en votre particulier, afin d'obtenir par leur puissante intercession auprès de Dieu, les faveurs que vous pouvez désirer.

Vous vous rappellerez surtout que leur vie doit vous servir de modèle : *Sanctorum vita cæteris est vivendi forma* (1), et que votre fidélité à marcher sur

(1) S. Amb.

leurs traces, dans les voies de la justice et de la sainteté, est le plus bel éloge que vous puissiez offrir à leur mémoire.

Enfin, Nos Très Chers Frères, au nombre des questions spéciales à notre diocèse dont Nous avons entretenu le Saint-Siège, il en est une que Nous voulons vous communiquer sans plus de retard.

En vertu d'un Bref Apostolique du 13 mai 1836, Mgr Ignace Bourget, notre prédécesseur de pieuse et vénérée mémoire, exécutant un projet conçu par le premier évêque de Montréal, Mgr J. J. Lartigue, établissait, le 21 janvier 1841, le Chapitre canonial de la cathédrale St-Jacques-le-Majeur, qui s'est maintenu selon la fin de son institution jusqu'à ces dernières années.

Malheureusement, l'état de gêne dans lequel, par le malheur des temps, la corporation épiscopale s'est trouvée jetée dès le commencement de notre épiscopat, ne Nous a pas permis de combler les vides qui se sont de temps à autre produits au sein du chapitre ; et Rome avait jugé qu'il fallait pour le rétablir attendre un moment plus favorable.

Dans notre dernier voyage Nous avons de nouveau exposé la situation au Saint-Siège, et sur notre demande, Notre Saint Père le Pape a bien voulu ordonner que le Chapitre de notre Cathédrale fût dès maintenant rétabli sur ses anciennes bases, n'apportant à l'ensemble de ses constitutions que des modifications d'ordre secondaire. En conséquence, pour obéir aux ordres du Siège Apostolique et satisfaire en même temps notre propre désir, Nous allons sans délai procéder à la réorganisation du Chapitre.

Ceci Nous amène tout naturellement, Nos Très Chers Frères ; à vous dire un mot de l'œuvre de de notre Cathédrale ; et si Nous en parlons aujourd'hui, ce n'est pas pour en démontrer la nécessité ou l'urgence, puisque, sur ce sujet il n'y a qu'une manière de penser parmi vous.

En effet, tous vous reconnaissez que l'achèvement d'un édifice depuis si longtemps commencé, et qui intéresse le diocèse tout entier, s'impose maintenant, et qu'il faut à tout prix prendre les moyens de l'accomplir aussitôt que possible. Mais Nous voulons reconnaître la générosité avec laquelle vous y avez jusqu'à présent contribué ; Nous voulons aussi vous dire que, si votre piété ne se dément pas, si les espérances que vous avez fait naître en Nous ne sont pas déçues, si vous voulez encore faire quelques sacrifices devenus plus faciles, la cathédrale de Montréal, construite par les catholiques de ce diocèse, pourra dans un avenir assez prochain être ouverte au culte, et restera comme le monument impérissable de votre foi et de votre piété.

Qu'il Nous soit permis d'offrir ici le témoignage public de notre reconnaissance à tous ceux qui ont eu la généreuse idée de Nous faire, à l'occasion de notre arrivée, une si magnifique offrande, comme don de joyeux retour d'un père au milieu de sa famille.

Nous ne voulons pas, Nos Très Chers Frères, terminer cette Lettre sans vous exprimer avec quelle satisfaction Nous avons entendu bien souvent apprécier à l'étranger l'ordre de choses existant en cette province.

Quand il lui a plu, à la suite d'événements douloureux, de nous faire passer sous l'égide de l'empire

lement, Nos Très
ot de l'œuvre de
er parlons au-
montrer la néces-
e sujet il n'y a
ous.

que l'achèvement
ommencé, et qui
pose maintenant,
s moyens de l'ac-
is Nous voulons
elle vous y avez
ulons aussi vous
ent pas, si les es-
en Nous ne sont
aire quelques sa-
édrale de Mont-
s de ce diocèse,
ain être ouverte
ment impérissa-

i le témoignage
us ceux qui ont
à l'occasion de
nde, comme don
n de sa famille.
chers Frères, ter-
ner avec quelle
en souvent ap-
ses existant en

événements dou-
gide de l'empire

britannique, la divine Providence ménagea admira-
blement toutes choses de manière à nous assurer une
existence nationale et religieuse aussi complète qu'il
fût alors permis de l'espérer. A l'ombre du drapeau
qui nous abrite, pour nous protéger plutôt que pour
nous dominer, nous jouissons d'une liberté précieu-
se, sanctionnée par des traités solennels, et qui nous
permet de conserver intactes nos lois, nos institu-
tions, notre langue, notre nationalité, et par-dessus
tout notre sainte Religion.

C'est par suite de cette liberté sacrée et inviolable
que les pères de famille donnent à leurs enfants
une éducation chrétienne dans les maisons de leur
choix ; que le pays a pu en peu de temps se couvrir
d'édifices religieux ; que les œuvres paroissiales et
autres se fondent, se développent et prospèrent sans
entrave ; que la construction des églises, la pro-
priété et l'administration des biens de fabrique,
placées sous la protection des lois, ne souffrent ce-
pendant aucun contrôle odieux ; enfin, que l'Eglise,
indépendante dans son action, peut comme il lui
plaît, déployer la majesté et les pompes de son
culte.

Voilà, Nos Très Chers Frères, des avantages pré-
cieux, propres à notre pays, que nos voisins eux-
mêmes ne partagent pas, et dont vous devez estimer
d'un grand prix la conservation.

Ces biens, vous avez pu les posséder jusqu'ici
grâce à l'action de la divine Providence qui veille
sur la mission de notre peuple ; grâce aussi à la
bienveillance d'un pouvoir qui les accordait volon-
tiers en retour des sentiments et des actes de loyauté
parfaite dont vous n'avez cessé de lui offrir l'hom-
mage légitime.

Puissions-nous, Nos Très Chers Frères, rester fidèles à nos traditions et à nos devoirs sous ce rapport, pour ne pas exposer notre patrie à perdre, dans une grande mesure, ce qui lui est si favorable, et fait à juste titre l'admiration des catholiques dans les autres pays.

Nous prions le Seigneur, par l'entremise de son Auguste Mère, de répandre sur vous tous, Nos Très Chers Frères, ses grâces abondantes, et Nous vous transmettons du fond de notre cœur la bénédiction toute paternelle qu'il a plu à Sa Sainteté Léon XIII de Nous accorder avec bienveillance pour nos diocésains.

Sera la présente Lettre Pastorale, avec les deux décrets qui la suivent, lue et publiée au prône des églises paroissiales et autres où se fait l'office public, et au Chapitre de toutes les Communautés Religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, le quinze février mil huit cent quatre-vingt-onze, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre chancelier.

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

Par Mandement de Monseigneur.

J. M. EMARD, PTRE, *Chancelier.*

PASTORALES,

chers Frères, rester
nos devoirs sous ce
notre patrie à perdre,
qui lui est si favorable,
des catholiques dans

l'entremise de son
sur vous tous, Nos
abondantes, et Nous
notre cœur la béné-
a plu à Sa Sainteté
c bienveillance pour

orale, avec les deux
publiée au prône des
à se fait l'office pu-
les Communautés
he après sa récep-

e février mil huit
tre seing et sceau,
celier.

H. DE MONTRÉAL.

gneur.

D), PTRE, *Chancelier.*

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS. 715

(Traduction).

D É C R E T

QUÉBEC

CAUSE DE BÉATIFICATION ET DE CANONISATION DU VÉNÉRABLE
SERVITEUR DE DIEU

FRANÇOIS DE MONTMORENCY-LAVAL

PREMIER ÉVÊQUE DE QUÉBEC

SUR LA QUESTION

*S'il faut signer la Commission d'Introduction de la cause
dans le cas présent et à l'effet dont il s'agit.*

Issu d'une illustre et très noble famille du diocèse de Chartres, François de Montmorency-Laval, cédant à l'ardent amour dont il brûlait pour les âmes, après avoir renoncé aux avantages et aux plaisirs que lui offrait sa patrie, entreprit un long voyage par delà les mers, et se rendit dans l'Amérique Septentrionale pour y répandre les lumières de l'Évangile, et rendre aux habitants de ces contrées, depuis longtemps captifs sous l'empire des ténèbres, la liberté des enfants de Dieu. Dans l'accomplissement de cette mission, que l'autorité légitime lui avait confiée, à quels travaux ne se livra-t-il pas, quels dangers ne dut-il pas affronter, et cela pendant cinquante années consécutives de sa vie ! Après avoir converti à la foi chrétienne les peuplades de ce pays, qu'on appelle la Nouvelle-France, il eut le bonheur de jeter les fondements de l'Église canadienne, et ce fut lui, aussi, que le Saint-Siège, reconnaissant ses mérites, désigna pour en être le premier évêque. Riche de toutes les

grâces dont le ciel l'avait comblé, il rendit le dernier soupir en l'année 1708, âgé de plus de quatre-vingts ans, et laissant après lui la réputation d'un grand saint.

Cette réputation de sainteté appuyée, dans la suite de prodiges que l'on disait accomplis par Dieu, grâce à son intercession, bien loin de s'éclipser, s'est conservée dans tout son éclat jusqu'aux temps actuels. Aussi, l'autorité ordinaire du lieu crut enfin le temps venu de procéder à un examen touchant la sainteté, la vie, les vertus et les miracles de Mgr de Laval. Cet examen terminé, on le soumit à la Sacrée Congrégation des Rites, et Notre Saint Père le Pape Léon XIII, voulut bien permettre qu'on agitât, dans la Congrégation Ordinaire des Rites Sacrés, sans l'intervention et le vote des consultants, la question de la signature de la commission pour l'introduction de la cause du dit serviteur de Dieu, bien que les dix années à partir du jour de la présentation du procès d'information devant la Congrégation ne fussent pas encore expirées, et qu'on n'eût pas encore examiné les écrits du serviteur de Dieu.

En conséquence, et sur les instances du Rév. P. François-Xavier Cazenave, procureur général du Séminaire des missions étrangères à Paris, et postulateur dans cette cause, l'Em. et Rme Seigneur Cardinal Lucide Maria Parocchi, évêque d'Albano, considérant les lettres postulatoires de plusieurs vénérables prélats et d'un grand nombre d'autres personnages marquants, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre ecclésiastique, proposa dans une assemblée ordinaire de la Sacrée Congrégation de Rites,

é, il rendit le der-
e plus de quatre-
réputation d'un

ppuyée, dans la
omplis par Dieu,
le s'éclipser, s'est
usqu'aux temps
du lieu crut enfin
examen touchant
miracles de Mgr
on le soumit à la
Notre Saint Père
permettre qu'on
naire des Rites
des consultants,
ommission pour
rv pour de Dieu,
jour de la pré-
devant la Con-
virées, et qu'on
du serviteur de

ices du Rév. P.
ur général du
Paris, et postu-
e Seigneur Car-
èque d'Albano,
s de plusieurs
ombre d'autres
ordre civil que
ans une assem-
tion de Rites,

tenue au Vatican le jour mentionné plus bas, la discussion de la question suivante, à savoir: *Faut-il signer la Commission d'Introduction de la Cause dans le cas présent, à l'effet dont il s'agit ?*

Et la même Sacrée Congrégation, ayant tout bien pesé, après avoir entendu et lu les remarques du R. P. D. Augustin Caprara, promoteur de la sainte Foi, crut devoir répondre: *Affirmativement, ou il faut signer la Commission, si c'est le bon plaisir du Saint-Père.* Vingt-troisième jour d'août 1890.

Sur quoi, le soussigné, cardinal préfet de la dite Sacrée Congrégation, ayant fait rapport à Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII, Sa Sainteté, le 24 septembre de la même année, ratifia et confirma la décision de la Sacrée Congrégation, et signa de sa propre main la Commission d'Introduction de la cause du Vénérable Serviteur de Dieu, François de Montmorency-Laval.

L. † S. C. Card. ALOISI-MASELLA, *Préfet, S. C. R.*
VINCENT NUSSI, *Secrétaire, S. C. R.*

D É C R E T

M O N T R É A L

DE LA BÉATIFICATION ET DE LA CANONISATION DE LA
VÉNÉRABLE SERVANTE DE DIEU

MARIE-MARGUERITE DUFROST DE LAJEM-
MERAIS, VEUVE D'YOUVILLE

FONDATRICE ET PREMIÈRE SUPÉRIEURE DES SŒURS DE LA
CHARITÉ À VILLE-MARIE

SUR LE DOUTE

La Commission de l'Introduction de la Cause, dans le cas présent, et pour l'effet dont il s'agit, doit-elle être signée ?

Elle fut certainement une femme forte et surtout

brûlant du zèle de la charité envers les pauvres, la servante de Dieu, Marie-Marguerite Dufrost de Lajemmerais, veuve d'Youville, née en l'année 1701, au village nommé Varennes, dans le Bas-Canada.

Dans les états de vie divers par lesquels la fit passer la divine Providence elle donna l'exemple admirable de toutes les vertus. Elle fonda un institut de vierges qui se donna pour fin de secourir assidument les pauvres et les délaissés, et de leur procurer les bienfaits d'une miséricordieuse charité. Cet institut, Dieu aidant, n'a pas cessé de produire des fruits abondants.

Ornée de tous les dons célestes, la Servante de Dieu rendit son dernier soupir le 23 décembre 1771, laissant une éclatante réputation de sainteté.

Or cette renommée de sainteté appuyée sur des prodiges que l'on dit divinement opérés par l'intercession de cette Servante de Dieu, pendant un siècle entier, loin de s'éclipser, n'a fait que croître de jour en jour. De là il est advenu que le Révérendissime archevêque de Montréal s'est décidé à commencer le procès ordinaire d'information sur la réputation de sainteté, sur les vertus et sur les miracles de la Servante de Dieu.

L'enquête terminée selon les règles à été déferée à la Sacrée Congrégation des Rites, et Notre Très Saint Seigneur Léon XIII a bénévolement accordé que le doute sur la signature de l'Introduction de la Cause de la susdite Servante de Dieu fut discuté dans l'assemblée ordinaire de la Sacrée Congrégation, sans l'intervention et le vote des consultants, et avant que les dix années voulues se soient écoulées, depuis

ers les pauvres, la
erite Dufrost de
, née en l'année
nes, dans le Bas-

par lesquels, la fit
a donna l'exemple
Elle fonda un ins-
ur fin de secourir
aissés, et de leur
cordieuse charité.
cessé de produire

s, la Servante de
23 décembre 1771,
de sainteté.

appuyée sur des
ppérés par l'inter-
pendant un siècle
ue croître de jour
e Révérendissime
aidé à commencer
sur la réputation
es miracles de la

les à été déférée à
t Notre Très Saint
ent accordé que
uction de la Cau-
fut discuté dans
ongrégation, sans
ulteurs, et avant
écoulées, depuis

le jour où le procès d'Information a été soumis aux délibérations de la Sacrée Congrégation.

C'est pourquoi le Cardinal soussigné, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites et " Ponent " de la Cause, sur les instances du Révérend Père Arthur Jules Captier, procureur-général du Séminaire de Saint-Sulpice, postulateur de cette cause, ayant égard aux Lettres Postulatoires de plusieurs des Révérendissimes seigneurs évêques et d'autres hommes illustres revêtus de dignité tant ecclésiastique que civile, proposa de discuter dans l'assemblée ordinaire de la Sacrée-Congrégation des Rites tenue au Vatican, le jour fixé, le doute suivant :

" La commission de l'Introduction de la Cause, doit-elle être signée, dans le cas présent et pour l'effet dont il s'agit ?

Et la Sacrée-Congrégation ayant mûrement examiné toutes choses, ayant agréé de vive voix et par écrit, le sentiment du Révérendissime Père et Seigneur Augustin Caprara, Promoteur de la Sainte Foi, a jugé devoir répondre " affirmativement " c'est-à-dire qu'on doit signer la Commission si cela est agréable à Sa Sainteté. Le 27 mars 1890.

Le rapport fidèle de tout ce qui précède, ayant été fait par le Secrétaire soussigné, à Notre Très Saint Seigneur Léon Pape treizième du nom, Sa Sainteté a ratifié et confirmé le Décret de la Sacrée Congrégation, et de sa propre main a signé la Commission de l'Introduction de la Cause de la Vénérable Servante de Dieu Marie-Marguerite Dufrost de Lajemmerais, Veuve d'Youville, le 28 avril de la même année.

L. † S.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *Préfet*, S.C.R.
VINCENT NUSSI, S.C.R.

(No 110).

CIRCULAIRE DE MONSIEUR L'ARCHE-
VÊQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE
SON DIOCÈSE.

Archevêché de Montréal, 23 février 1891.

I. Encyclique sur l'esclavage. — II. Triduum. — III. Œuvre des
âmes du purgatoire. — IV. Oraison de Mandato. — V. Nouveaux
offices. — VI. Compte rendu des collectes.

I.—ENCYCLIQUE SUR L'ESCLAVAGE.

Mes Chers Collaborateurs

Le 20 novembre dernier, Sa Sainteté Léon XIII adressait à tous les évêques du monde catholique, une lettre encyclique sur l'esclavage africain, et l'œuvre nouvellement établie pour travailler à l'extinction du trafic des esclaves : Notre Saint-Père le Pape ordonnait en même temps qu'on fit une quête pour le même objet, dans toutes les églises, le jour de l'Épiphanie. Je vous communique aujourd'hui cette lettre ; vous en ferez la lecture aux fidèles, et la quête commandée se fera dans toutes les églises et chapelles publiques de ce diocèse, le 8 mars prochain, jour de la solennité de Saint Joseph. Le produit devra en être transmis à l'archevêché dans les quinze jours suivants.

II.—TRIDUUM.

Dans ma dernière Lettre Pastorale, j'ai promulgué le Décret Apostolique accordant à la servante de Dieu Marie Marguerite Dufrost de Lajemmerais,

NEUR L'ARCHE-
AU CLERGÉ DE

éal, 23 février 1891.

duum. — III. Œuvre des
Mandato. — V. Nouveaux
es.

SCLAVAGE.

Sainteté Léon XIII
monde catholique,
lavage africain, et
pour travailler à
ves : Notre Saint-
e temps qu'on fit
t, dans toutes les
Je vous communi-
us en ferez la lec-
commandée se fera
les publiques de ce
de la solennité de
en être transmis à
rs suivants.

rale, j'ai promulgué
à la servante de
t de Lajemmerais,

veuve d'Youville, le titre de Vénérable. Il importe de célébrer avec quelque solennité un événement qui nous intéresse tous à un si haut degré. Ainsi, dans toutes les maisons des sœurs Grises, on fera, pendant trois jours, des prières publiques d'actions de grâces ; les exercices de ce triduum pourront avoir lieu, soit dans la chapelle de la communauté, soit dans l'église paroissiale ; il sera permis de donner chaque jour le salut du T. S. Sacrement, et de faire une instruction. Toutefois, il faudra bien se garder de donner à la servante de Dieu d'autre titre que celui de Vénérable que l'Eglise lui a décerné.

En vertu d'un indult du 13 juin 1886, j'accorde une indulgence plénière, aux conditions ordinaires, à toutes les personnes résidant dans les différentes maisons des sœurs Grises, ainsi qu'aux fidèles des paroisses où se trouvent ces maisons, et qui prendront part aux exercices du *Triduum*.

III.—ŒUVRE DES AMES DU PURGATOIRE.

Dans une circulaire précédente, m'appuyant sur une lettre de la Propagande du 27 janvier 1890, j'ai supprimé dans ce diocèse l'œuvre des Ames du Purgatoire et de la conversion des infidèles ; je viens de recevoir de la même congrégation une nouvelle lettre dont voici le texte même :

Roma, 1 féb. 1891.

Illme et Rme Domine.

Provisio ab Amplitudine Tua adoptata qua pium opus in ista diaecesi jam constitutum ad Missarum eleemosynas colligendas pro animabus in Purgatorio degentibus, ut præsertim a Missionariis in

Palestina ad aborantibus celebrarentur, suspensum fuit : ab hac sacra congregatione plene probatur. Tolerandum enim minime est ut viri sæculares huic pio operi præfecti debitam ecclesiasticæ auctoritati venerationem ac obedientiam præstare detrectent. Ex hac namque debiti ordinis inobservantia plura sequerentur mala ; et ut aliquid specialiter adjiciam nulla aberetur securitas circa rectam eleemosynarum erogationem juxta pii operis finem.

Curet Amplitudo Tua ut provisio jam a Te super hac re adoptata et ab hac sacra congregatione probata ad effectum perducatur et ad rem hujus epistolæ tenorem prouti tibi visum fuerit evulgare poteris.

Interim Deum precor ut te diu sospitem servet.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus uti Frater

Joannes card. SIMEONI, Præfectus.

D. Archieps. Tyren. Secr.

Comme vous le voyez, la suppression de cette œuvre est pleinement approuvée, et je ne puis que confirmer la mesure que j'ai prise ; je déclare en outre que l'almanach des âmes du Purgatoire, publié à Montréal pour l'année 1891 l'a été sans l'autorisation nécessaire ; pour ces sortes de publications, l'*imprimatur* doit être obtenu chaque fois.

IV.—ORAISON DE MANDATO.

Plus que jamais nous devons prier pour Notre

Très Saint-Père le Pape ; il nous y invite lui-même avec instance ; les épreuves qui l'accablent avec toute l'Église nous en font un impérieux devoir, et cette obligation devient plus stricte encore par suite des faveurs signalées dont nous sommes l'objet de la part du Saint-Siège. Nous demanderons tous ensemble à Dieu de conserver à la tête de l'Église l'illustre Léon XIII, et de permettre à notre bien-aimé Pontife de célébrer au milieu de l'allégresse universelle, les noces d'or de sa consécration épiscopale.

A cette fin et jusqu'à nouvel ordre, vous ajouterez à la messe l'oraison *Pro Summo Pontifice*.

V.—NOUVEAUX OFFICES.

Les offices nouveaux de saint Jean Damascène, saint Jean de Capistran et saint Sylvestre sont en vente à l'archevêché ; vous pourrez vous les procurer en vous adressant à M. W. C. Martin. Ces offices seront obligatoires en 1892.

VI.—COMPTE RENDU DES COLLECTES.

Vous trouverez ci-après le compte rendu des collectes faites dans le diocèse pendant l'année 1890, pour le denier de St-Pierre, les écoles du Nord-Ouest et la Terre-Sainte.

Je suis bien sincèrement,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

724 MANDEMENTS, LETTRES PASTORALES,

COMPTE RENDU DE 1889 POUR DIFFÉRENTES ŒUVRES DANS
LE DIOCÈSE DE MONTRÉAL.

COLLECTES	DENIER	ECOLÉS	TERRE
	ST PIERRE	N. O.	SAINTE
Notre-Dame.....	\$40.18	\$30.00	\$39.00
St-Jacques (Cité).....	32.40	7.92	13.00
St-Patrice	64.30		35.25
St-Joseph (Cité).....	17.22	19.15	25.94
Ste-Anne "	51.50	11.27	10.00
T. S. Nom de Jésus	4.81	1.95	2.56
Ste-Brigide	12.00	13.07	11.90
Sacré-Cœur	17.00	13.00	8.00
St-Vincent (Cité).....	11.75		4.00
St-Jean-Baptiste	20.68	28.10	38.20
T.S. Enf.-Jésus, Mile-End....	19.00	3.00	6.00
Hochelaga	23.00	5.00	6.00
St-Louis.....	16.50	8.25	12.00
Notre-Dame de Grâce.....	22.50	6.40	7.50
St-Henri à Montréal.....	14.50	8.75	6.15
Ste-Cunégonde.....	10.00	6.00	7.00
St-Gabriel (Cité).....	10.00	5.00	3.75
Côte St-Paul	2.00	2.25	2.25
St-Charles.....	16.00	5.00	10.00
St-Antoine.....	9.50	8.72	10.78
Notre-Dame du Bon Cons.....	10.00	10 00	7.00
Lachine.....	25.00	17.20	21.25
Sault-au-Récollet	15.39	5.00	6.00
St-Laurent.....	9.00	9.00	10.00
Joliette.....		45.50	37.00
Ile Bizard.....	1.36	0.73	2.23
Pointe-Claire.....	4.77	2.60	6.69
Ste-Geneviève.....			
Ste-Anne du Bout de l'Île.....	8.57	3.27	3.00
Pointe-aux-Trembles	3.62	6.00	10.00
Rivière-des-Prairies.....	10.00	3.00	3.50
St-Martin.....	4.00	1.00	1.00
St-François de Sales.....	7.00		

STORALES,

ENTES ŒUVRES DANS

ÉAL.

	ECOLES N. O.	TERRA SAINTE
8	\$30.00	\$39.00
0	7.92	13.00
0		35.25
2	19.15	25.94
0	11.27	10.00
1	1.95	2.56
0	13.07	11.90
0	13.00	8.00
5		4.00
3	28.10	38.20
0	3.00	6.00
0	5.00	6.00
0	8.25	12.00
0	6.40	7.50
0	8.75	6.15
0	6.00	7.00
0	5.00	3.75
0	2.25	2.25
0	5.00	10.00
0	8.72	10.78
0	10.00	7.00
0	17.20	21.25
0	5.00	6.00
0	9.00	10.00
0	45.50	37.00
0	0.73	2.23
0	2.60	6.69
0		
0	3.27	3.00
0	6.00	10.00
0	3.00	3.50
0	1.00	1.00

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS. 725

COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ECOLES N. O.	TERRA SAINTE
St-Vincent (Ile Jésus).....	\$ 8.05	\$ 6.90	\$ 6.90
Longue-Pointe.....	5.00	4.00	2.00
Ste-Dorothée.....	6 00	3.00	2.80
Ste-Rose.....	7.00	10.65	6.55
Vaudreuil.....	11.50	6 20	4.00
Les Cèdres.....	3.11	3 25	3.50
Côteau du Lac.....			
St-Clet	3.00	2.10	3.45
St-Polycarpe.....	14.80	8.00	4.25
St-Télesphore	2.60		2.75
St-Zotique.....	3.25	3.50	3.00
St-Lazare	1.95	1.60	0.35
Ste-Justine	2.50	2.05	1.10
Ste-Marthe	5.00	3.00	4.00
Ile Perrot.....	4.05	1.20	
Rigaud	16.00	7.00	7.00
Oka	5.89	5.66	7.88
Patronage St-Joseph.....	1.64	1.20	1.35
St-André.....	3 65	4.63	3.80
St-Eustache.....	14.25	5.00	5.00
St-Placide	4.63	2.43	2.25
St-Augustin	10.95	6.95	4.50
St-Colomban.....			
St-Benoit.....	6.00	2.30	3.00
St-Hermas.....	7.84	1.25	1.18
Lachute		2.29	3.75
Ste-Scholastique.....	5.41	5.45	7.52
Ste-Monique.....	10.25	2.50	6.50
St-Sauveur.....	3.18	2.00	3.16
St-Janvier.....	6.32	2.05	2.20
Rawdon.....	3.00	2.00	1.50
St-Alexis.....	3.05	2.00	2.00
Ste-Julienne.....		1.00	1.00
St-Paul de Joliette.....	4.40	6.00	
St-Thomas	6.00	4.18	2.50
St-Côme.....	1.05	0.45	4.50

726 MANDEMENTS, LETTRES PASTORALES,

COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ECOLÉS N. O.	TERRE SAINTE
St-Ambroise	\$40.26	\$16.50	\$10.05
St-Jean de Matha.....			1.05
St-Félix de Valois.....	8.00		
Ste-Béatrix	1.25	2.00	1.50
Ste-Mélanie	2.00	3.50	2.00
Ste-Elisabeth	23.34	9.50	9.81
Ste-Emmèlie	1.00	0.70	1.00
B. Alphonse.....	2.53	1.71	1.42
Ile Dupas.....	9.00	4.00	3.80
St-Gabriel de Brandon.....	6.00		2.20
Lanoraie	19.05		8.41
St-Barthélemi	9.00	7.00	
St-Damien	0.89	0.12	0.61
St-Norbert.....	14.40	5.58	5.00
St-Cuthbert.....	10.50	6.60	2.75
Lavaltrie.....	5.70	3.25	7.06
St-Michel des Saints.....	1.83	0.70	0.73
Berthier	7.80	10.00	6.75
Contrecœur	6.25	9.00	7.30
Boucherville	30.00	7.00	
Chambly.....	7.83	5.00	3.25
St-Basile		1.85	2.50
St-Hubert.....	3.40	1.35	3.65
Longueuil.....	3.00	1.00	1.00
Verchères.....	5.50	8.80	6.00
St-Bruno			
Ste-Julie.....	9.50	3.00	3.00
Varennès			
Ste-Théodosie.....	1.62	1.56	2.00
Laprairie.....	24.28	15.00	27.00
St-Jacques le Mineur.....	4.54	3.00	5.00
St-Luc	1.50	2.00	2.25
St-Jean.....	31.00	15.15	10.35
St-Philippe.....	8.97	3.60	11.27
St-Constant	4.00		9.50
St-Valentin	2.12	2.65	1.10

ER RRE	ECOLIS N. O.	TERRE SAINTE
6	\$16.50	\$10.05
		1.05
0		
5	2.00	1.50
0	3.50	2.00
4	9.50	9.81
0	0.70	1.00
3	1.71	1.42
0	4.00	3.80
0		2.20
5		8.41
0	7.00	
9	0.12	0.61
0	5.58	5.00
0	6.60	2.75
3	3.25	7.06
0	0.70	0.73
0	10.00	6.75
5	9.00	7.30
0	7.00	
	5.00	3.25
	1.85	2.50
	1.35	3.65
	1.00	1.00
	8.80	6.00
	3.00	3.00
	1.56	2.00
	15.00	27.00
	3.00	5.00
	2.00	2.25
	15.15	10.35
	3.60	11.27
		9.50
	2.65	1.10

COLLECTES	DENIER ST PIERRE	ECOLIS N. O.	TERRE SAINTE
Lacolle.....	\$ 2.00	\$ 2.55	\$ 3.25
Caughnawaga	10.89	3.00	
St-Isidore.....	4.05		4.05
L'Acadie	10.16	3.52	3.38
St-Michel de Napierville.....	5.80	6.65	5.00
St-Cyprien.....	5.25	5.55	2.25
St-Urbain.....	5.43	3.00	1.40
Hemmingford.....	5.14	0.86	0.76
St-Hippolyte			
St-Jérôme	7.00	12.00	9.25
Terrehonne	5.25	13.00	6.00
Ste-Marguerite.....	1.75	0.95	0.40
Ste-Thérèse	3.00	6.00	10.00
Ste-Anne des Plaines.....	7.40	5.00	7.00
Ste-Adèle.....	2.00	0.50	1.50
Ste-Sophie	2.00	3.25	0.67
Ste-Lucie	1.30	1.70	0.50
L'Epiphanie	7.50	2.00	2.00
L'Assomption	2.21	3.18	4.22
Repentigny.....			
St-Lin.....	17.93	12.25	17.75
St-Sulpice	9.45	3.00	2.00
Lachenaie	2.25	1.20	4.30
St-Paul l'Ermite	4.85	3.56	3.50
Mascouche.....	16.12	4.42	
St-Roch	10.00	5.50	5.00
St-Esprit.....	6.44	5.00	4.75
St-Jacques de l'Achigan.....	16.00	13.25	10.00
Ste-Marie Salomé.....	1.75	1.00	1.50
St-Calixte			
St-Théodore de Chertsey.....	1.58	0.76	1.25
St-Liguori.....	7.50	4.00	3.00
St-Jean-Chrysostôme.....	4.00	5.90	4.50
St-Rémi	10.00	7.80	7.50
Sherrington.....	4.35	3.20	2.50
Hinchinbrooke.....	1.00		

COLLECTES	DENIER St PIERRE	ECOLIS N. O.	TERRE SAINTE
St-Edouard	5.23	\$ 3.42	4.00
St-Antoine Abbé.....			
Ste-Martine			
Ste-Philomène	2.50	2.25	3.50
Huntingdon.....			
Beauharnois.....	4.75	6.20	7.30
St-Timothée	14.00		3.00
St-Anicet	4.20	4.86	2.61
St-Etienne.....			
Ormstown.....			4.50
St-Régis.....	0.50	1.00	0.50
St-Louis de Gonzague.....	17.08	4.05	7.15
St-Stanislas de Kostka.....	4.75	3.00	
Châteauguay.....	10.00	4.50	7.50
Valleyfield			8.00
Ste-Agnès de Dundee.....	1.25	1.00	1.75
T. S. Rédempteur.....	3.00	2.00	3.00
Ste-Barbe.....	1.00		
Howick.....	0.50	0.50	3.35
Ste-Clotilde.....	3.58		
St-Léonard de Port Maur....	2.25	1.80	2.75
St-Blaise.....	2.25	0.45	0.65
St-Canut.....	1.27	0.92	1.35
St-Zénon.....	0.50	0.50	0.50
St-Pierre à Montréal.....	51.48	28.35	38.02
St-Grégore le Thaum.....	4.40		5.16
Hôtel-Dieu.....	10.75	1.30	
La Miséricorde.....	2.07	2.82	1.10
Le Bon Pasteur.....	3.50	7.00	6.21
Grand Séminaire.....	\$9.25		10.90
Séminaire de Philosophie....	25.00		
La Cathédrale.....	53.15	25.00	33.30

ECOLE	N. O.	TERRE SAINTE
\$	3.42	4.00
	2.25	3.50
	6.20	7.30
	4.86	3.00
		2.61
		4.50
	1.00	0.50
	4.05	7.15
	3.00	
	4.50	7.50
		8.00
	1.00	1.75
	2.00	3.00
	0.50	3.35
	1.80	2.75
	0.45	0.65
	0.92	1.35
	0.50	0.50
	28.35	38.02
		5.16
	1.30	
	2.82	1.10
	7.00	6.21
		10.90
	25.00	33.30

LETTRE DE N. T. S. PÈRE LE PAPE LÉON
XIII AUX ÉVÊQUES DU MONDE CATHO-
LIQUE, SUR L'ABOLITION DE L'ESCLA-
VAGE.

Vénérables Frères,

Salut et Bénédiction Apostolique.

L'Eglise catholique, qui embrasse tous les hommes dans sa maternelle affection, n'a eu dans tous les temps rien de plus à cœur, comme vous le savez, Vénérables Frères, que de voir l'esclavage, qui faisait peser un joug cruel sur le plus grand nombre des mortels, être supprimé et disparaître entièrement. Gardienne vigilante de la doctrine de son Fondateur, qui avait enseigné aux hommes, par lui-même et par la voix des Apôtres, le lien fraternel qui les unit-tous, comme sortis de la même origine, rachetés du même prix, appelés au même bonheur éternel, elle prit en mains la cause abandonnée des esclaves et se montra le champion vaillant de la liberté, bien que, selon l'exigence des choses et des temps, elle agit graduellement et avec mesure. Elle accomplit en effet cette œuvre avec sagesse et maturité, ne cessant de poursuivre son but au nom de la religion, de la justice et de l'humanité, et elle mérita ainsi excellemment du progrès et de la civilisation.

Ce zèle de l'Eglise pour l'affranchissement des esclaves ne s'affaiblit pas avec le cours des âges; au contraire, plus il obtenait de succès, plus son ardeur croissait. Cela est attesté par les monuments les plus certains de l'histoire, qui a recommandé à

ce titre à la postérité nombre de Nos prédécesseurs, parmi lesquels on distingue saint Grégoire le Grand, Adrien Ier, Alexandre III, Innocent III, Grégoire IX, Pie II, Léon X, Paul III, Urbain VIII, Benoit XIV, Pie VII, Grégoire XVI, qui consacrèrent tous leurs efforts à faire disparaître l'institution de l'esclavage de là où elle existait, et à empêcher que, là ou elle était supprimée, ses germes ne vinsent à reprendre vie.

Nous ne pouvions répudier un héritage si glorieux transmis par Nos prédécesseurs ; c'est pourquoi Nous n'avons négligé aucune occasion de réprover publiquement et de condamner cet horrible fléau de l'esclavage ; et nous avons traité avec soin de cette question dans la Lettre que Nous avons adressée, le 3 des nones de mai de l'année 1888, aux évêques du Brésil, par laquelle Nous les avons félicités de tout ce que les particuliers et le pouvoir avaient accompli de louable dans ce pays pour la liberté des esclaves, et Nous avons montré en même temps combien l'esclavage est contraire à la religion et à la dignité humaine.

A la vérité pendant que Nous écrivions cette Lettre, Nous étions vivement ému de la condition de ceux qui sont la propriété d'un autre ; mais Nous étions bien plus cruellement affecté par le récit de maux qui assaillent tous les habitants de certaines régions de l'Afrique intérieure. C'est chose lamentable assurément et horrible à rappeler ce que nous apprennent des témoignages certains, que plus de quatre cent mille Africains, sans distinction d'âge et de sexe, sont chaque année arrachés par violence de leurs villages qu'ils habitent, d'où, chargés de chaînes

de Nos prédécesseurs, saint Grégoire le Grand, Innocent III, Grégoire Urbain VIII, Benoit qui consacrerent tous l'institution de l'esclavage et à empêcher que les germes ne vinsent

en héritage si glorieux ; c'est pourquoi l'occasion de réprover cet horrible fléau de l'esclavage avec soin de cette lettre nous avons adressée, le 30 Mars 1888, aux évêques du monde, dans nos félicités de tout ce qu'ils avaient accompli pour la liberté des esclaves, et au même temps combien nous sommes attachés à la religion et à la dignité

de l'humanité. Nous écrivions cette Lettre sur la condition de l'esclavage en un autre ; mais Nous sommes affecté par le récit de la situation des habitants de certaines contrées. C'est chose lamentable de rappeler ce que nous savons de certains, que plus de la moitié des habitants sont distingués d'âge et de sexe, et chargés par violence de chaînes

accablés de coups, ils sont traînés par de longs chemins sur des marchés pour y être exposés et vendus comme un vil bétail.

Comme ces faits ont été attestés par des témoins oculaires et confirmés par les récents explorateurs de l'Afrique équatoriale, Nous avons été enflammé du désir de secourir selon Nos forces ces malheureux et de soulager leur infortune. C'est pourquoi, sans aucun retard, Nous avons confié à Notre Cher Fils le cardinal Charles-Martial Lavigerie, dont l'activité et le zèle apostolique Nous sont connus, le soin d'aller dans les principales villes de l'Europe pour faire ressortir l'ignominie de cet infâme négoce et pour incliner l'esprit des Princes et des citoyens à prêter assistance à une race malheureuse.

A ce sujet, Nous devons des actions de grâce au Christ Seigneur, Rédempteur très aimant de tous les peuples, qui n'a pas permis, dans sa bonté, que Nos sollicitudes fussent vaines, mais qui a voulu qu'elles fussent comme la semence confiée à une terre fertile promettant une joyeuse moisson. Car les chefs des peuples et les catholiques du monde entier, tous ceux enfin à qui le droit des gens et les droits de la nature sont sacrés, ont rivalisé dans la recherche des meilleurs moyens à employer pour extirper radicalement ce commerce inhumain. Le congrès solennel tenu il y a peu de temps à Bruxelles, auquel ont pris part les délégués des princes de l'Europe, et l'assemblée plus récente dans laquelle des hommes privés se sont réunis à Paris dans le même but, témoignent ostensiblement que la cause des nègres sera défendue avec une force et une constance proportionnées à la masse des maux qui les écrasent. C'est pourquoi

nous ne voulons pas laisser échapper l'occasion qui s'offre de nouveau de louer et de remercier comme ils le méritent les princes de l'Europe et les autres hommes de bonne volonté, et Nous prions instamment le Dieu tout-puissant qu'il daigne donner le succès à leurs desseins et aux commencements d'une si grande entreprise.

Mais, outre le souci de protéger la liberté, une autre sollicitude plus grave tient de plus près à Notre ministère apostolique, lequel Nous prescrit de veiller à ce que la doctrine évangélique soit propagée dans les régions de l'Afrique, afin qu'elle illumine les habitants de ces terres assis dans les ténèbres, aveuglés par d'épaisses superstitions, des clartés de la vérité divine, qui les rende participants avec nous de l'héritage du royaume de Dieu. Nous poursuivons ce but avec d'autant plus d'ardeur qu'ayant reçu cette lumière, ils secoueront aussi le joug de la servitude humaine. Là, en effet, où les mœurs et les lois chrétiennes sont en vigueur ; là où la religion instruit les hommes à observer la justice et à honorer la dignité humaine ; là où s'est largement répandu l'esprit de la charité fraternelle que Jésus-Christ nous a enseignée, il ne peut plus subsister ni servitude, ni férocité, ni barbarie ; mais on voit fleurir l'aménité des mœurs et la liberté chrétienne ornée des biens de la civilisation.

Déjà plusieurs hommes apostoliques, comme des soldats d'avant-garde de Jésus-Christ, ont abordé ces régions et y ont répandu non seulement leur sueur, mais aussi leur vie pour le salut de leurs frères. Mais *la moisson est abondante et peu nombreux sont les travailleurs* ; c'est pourquoi il faut que d'autres, en

apper l'occasion qui
e remercier comme
urope et les autres
ous prions instam-
l daigne donner le
mencements d'une

la liberté, une au-
plus près à Notre
us prescrit de veil-
que soit propagée
n qu'elle illumine
dans les ténèbres,
ons, des clartés de
icipants avec nous
a. Nous poursui-
l'ardeur qu'ayant
aussi le joug de la
où les mœurs et
ur ; là où la reli-
rver la justice et à
où s'est largement
ernelle que Jésus-
t plus subsister ni
mais on voit fleu-
rté chrétienne or-

iques, comme des
ist, ont abordé ces
ement leur sueur,
de leurs frères.
nombreux sont les
que d'autres, en

grand nombre, sous l'action du même esprit de Dieu, sans craindre aucun péril, aucune difficulté, aucun labeur, s'en aillent vers les régions où s'exerce ce honteux commerce, pour porter à leurs habitants la doctrine de Jésus-Christ unie à la vraie liberté.

Mais, l'entreprise d'une si grande œuvre réclame des ressources égales à ses proportions. Car, ce n'est pas sans de grandes dépenses qu'on peut pourvoir à l'établissement des missionnaires, aux frais de longs voyages, à la mise en état des maisons, à la construction et à l'ornementation des églises et aux autres nécessités du même genre ; toutes ces dépenses devront être supportées durant quelques années, jusqu'à ce que, dans les lieux où ils se seront établis, les prédicateurs de l'Évangile puissent se suffire avec leurs propres moyens.

Plût à Dieu que Nos ressources fussent suffisantes pour Nous permettre d'assumer cette charge ! Mais puisque l'état de détresse où Nous sommes s'oppose à cette réalisation de Nos vœux, Nous vous adressons un appel paternel, à vous, Vénérables Frères, à tous les autres évêques et à tous les catholiques, et Nous recommandons à votre charité comme à la leur une œuvre si sainte et salutaire. Nous souhaitons, en effet, que tous y participent, fût-ce par la plus légère aumône, afin que, répartie entre plus de monde, la charge soit plus facile à porter pour chacun ; afin aussi que la grâce de Jésus-Christ, dont il s'agit d'étendre le règne, se répande sur tous et qu'à tous elle apporte la paix, le pardon des péchés et tous les dons de choix.

C'est pourquoi nous établissons que, chaque année, au jour et dans tous les lieux où l'on célèbre la

fête de l'Epiphanie du Seigneur, une quête sera faite pour venir en aide à l'œuvre dont Nous venons de parler. Nous avons choisi entre les autres, cette solennité parce que, comme vous le comprenez très bien, Vénérables Frères, c'est en ce jour que le Fils de Dieu s'est premièrement révélé aux nations en se faisant voir aux Mages qui, à cause de cela, ont été heureusement appelés par saint Léon-le-Grand, Notre prédécesseur, *les prémices de notre vocation et de notre foi*. Aussi Nous avons bon espoir que Notre-Seigneur Jésus-Christ, touché de la charité et des prières de ses fils qui ont reçu la lumière de la vérité, illuminera semblablement par la révélation de sa divinité cette partie si malheureuse du genre humain, et qu'il l'arrachera au borbier de superstition et à la condition misérable où, dans l'abjection et l'abandon, elle est depuis si longtemps plongée.

C'est en outre Notre volonté que l'argent recueilli au jour indiqué dans les églises et les chapelles soumises à votre juridiction soit envoyé à Rome, à la Sacrée Congrégation de la Propagande. C'est à celle-ci qu'il appartiendra de partager ces offrandes entre les missions qui sont ou seront installées dans les régions de l'Afrique *principalement pour y détruire l'esclavage* ; et la règle de la répartition sera que l'argent provenant de nations ayant leurs missions catholiques pour la libération des esclaves, ainsi que Nous l'avons dit, soit appliqué à soutenir et à aider ces missions. Quant au reste des aumônes, il sera distribué avec un sage discernement entre les missions les plus pauvres par la même Sacrée Congrégation, qui est au courant des besoins de ces missions.

Nous ne saurions douter que le Dieu riche en mi-

né quête sera faite
 et Nous venons de
 autres, cette solen-
 nprenez très bien,
 ur que le Fils de
 ux nations en se
 se de cela, ont été
 éon-le-Grand, No-
 tre vocation et de
 espoir que Notre-
 la charité et des
 mière de la vérité,
 révélation de sa
 use du genre hu-
 nier de superstition
 ans l'abjection et
 emps plongée.

l'argent recueilli
 les chapelles sou-
 oyé à Rome, à la
 nde. C'est à celle-
 es offrandes entre
 installées dans les
 pour y détruire l'es-
 sera que l'argent
 missions catholi-
 es, ainsi que Nous
 et à aider ces
 ones, il sera dis-
 entre les missions
 ée Congrégation,
 ces missions.

Dieu riche en mi-

éricorde n'accueille avec bonté les vœux que Nous
 formons pour les malheureux Africains, et que vous
 Vénérables Frères, vous ne donniez avec empresse-
 ment votre zèle et vos efforts pour qu'ils soient plei-
 nement accomplis. De plus, Nous avons confiance
 que ce secours temporaire et particulier, apporté par
 les fidèles pour faire disparaître la tache d'un trafic
 inhumain et pour soutenir les messagers de l'Évan-
 gile dans les lieux où ce trafic existe, n'amènera au-
 cune diminution dans la libéralité avec laquelle ils
 ont coutume d'aider les missions catholiques en ver-
 sant leurs offrandes à l'œuvre fondée à Lyon sous le
 nom de *Propagation de la Foi*. Cette œuvre salutaire,
 que Nous avons déjà recommandée à la sollicitude
 des fidèles, aujourd'hui encore, Nous saisissons l'oc-
 casion de l'honorer par un nouvel éloge, en expri-
 mant le désir qu'elle étende au loin sa bienfaisance
 et qu'elle jouisse d'une florissante et heureuse pros-
 périté.

En attendant Nous vous donnons très affectueu-
 sement la bénédiction apostolique, à vous, Vénéra-
 bles Frères, ainsi qu'au clergé et aux fidèles confiés
 à votre vigilance pastorale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 novembre
 de l'année 1890, la treizième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

(No 111).

LETTRE PASTORALE DE MONSIEUR
L'ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL A SON
DIOCÈSE.

EDOUARD-CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE
DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE
DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés religieuses
et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et
Bénédiction en Notre-Seigneur.*

Nos Très Chers Frères,

Au nombre des devoirs que Nous impose la charge pastorale, un des plus rigoureux est celui qui Nous oblige à veiller sur la conservation intacte du dépôt de la foi et l'observation fidèle des règles de la morale chrétienne parmi le troupeau qui Nous est confié.

Si, pour de vains motifs, Nous néglignons d'élever la voix afin de signaler les dangers qui peuvent menacer nos ouailles sous ce double rapport, Nous serions responsable devant Dieu de tout le mal qui en résulterait pour les âmes ; Nous encourrions à juste titre la colère dont le Seigneur menace les *gardiens muets* et pusillanimes qui laissent à l'ennemi une entière liberté.

C'est pour ne pas mériter un aussi terrible reproche, et aussi, poussé par le désir de votre plus grand bien spirituel, que Nous venons aujourd'hui, N. T. C. F., vous signaler certains abus, et même

MONSIEUR
MONTREAL A SON

PAR LA GRACE DE
LIQUE, ARCHEVÊQUE
ETC.

*Communautés religieuses
Diocèse, Salut et
Seigneur.*

Nous impose la char-
reux est celui qui
servation intacte du
fidèle des règles de
troupeau qui Nous

as négligions d'élé-
angers qui peuvent
uble rapport, Nous
de tout le mal qui
Nous encourrions à
igneur menace les
qui laissent à l'en-

aussi terrible repro-
ésir de votre plus
venons aujourd'hui,
ns abus, et même

certains désordres contre lesquels Nous ne saurions
Nous élever avec trop de force ; parce qu'ils ne ten-
dent à rien moins qu'à détruire dans vos âmes le
règne de la foi catholique, et dans la société elle-
même les habitudes religieuses, sauvegarde de la
moralité publique, et qui vous ont été transmises
par l'esprit profondément chrétien de vos pères.

En premier lieu, N. T. C. F., Nous devons vous
rappeler aujourd'hui, d'une manière solennelle, le
troisième commandement de Dieu, expliqué par le
second commandement de l'Eglise, et qui vous or-
donne de sanctifier le jour du Seigneur.

Bien que de droit naturel l'homme, redevable à
Dieu de tout ce qu'il est et de tout ce qu'il possède,
soit déjà tenu de consacrer exclusivement à son
culte une certaine partie du temps qui lui est accor-
dé sur cette terre, une loi divine positive est venue
dès l'origine, fixer le jour de la semaine qui devait
ainsi, d'une manière spéciale, appartenir au Seigneur.
Ce jour fut le septième, en mémoire de ce que,
ayant créé le monde en six jours, le Seigneur s'était
reposé le septième. Ce jour s'appela le sabbat, c'est-
à-dire repos, et Dieu le donna comme " un signe
authentique de l'alliance qu'il contractait avec les
hommes pour leur sanctification. " (1).

L'observation du Sabbat fut de tout temps, dans
l'ancienne loi, l'objet de prescriptions sévères. " Sou-
viens-toi de sanctifier le jour du repos, car le Sei-
gneur l'a béni et consacré à son service. "

" Le septième jour est le jour du repos, consacré

(1) Ezéch., 20, 12.

au Seigneur votre Dieu, vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage. " (1).

L'infraction à cette loi divine, que l'on trouve mainte fois formulée dans l'Ancien Testament, était punie par les plus terribles châtimens, et même par la peine de mort, et si la nation juive elle-même devient prévaricatrice à cet endroit, le Seigneur lui fait entendre par son prophète ces effrayantes menaces :

" Si vous ne gardez mes saints jours, je vous visiterai par la misère ; vous aurez beau semer, vous ne recueillerez point ; le ciel sera pour vous de bronze et la terre de fer ; la sécheresse brûlera vos récoltes ou la grêle les emportera ; les maladies, les pestes, les famines vous accableront ; le feu se mettra dans vos maisons et consumera tout ce que vous aurez amassé. " (2).

Instruits par Jésus-Christ, et conduits par l'Esprit-Saint, les apôtres ont substitué au jour du sabbat celui du dimanche, en mémoire des augustes mystères qu'il avait vu s'accomplir, et qu'il devait rappeler aux fidèles.

C'est en ce jour, en effet, que Notre-Seigneur sortit vivant du tombeau, que le Saint-Esprit descendit visiblement sur les apôtres, et que fut promulguée la loi de l'Evangile. Il est donc devenu par excellence le jour de Dieu, un jour sacré qui doit être employé à l'adoration, à la prière et à la reconnaissance. L'obligation de le sanctifier est plus étroite encore pour nous que ne l'était pour les juifs celle d'observer le sabbat, parce que les mys-

(1) Exode., 20.

(2) Lévi., 26.

rez en ce jour

que l'on trouve
l'estament, était
ents, et même
ion juive elle-
endroit, le Sei-
prophète ces

jours, je vous
ez beau semer,
era pour vous
erresse brûlera
a ; les maladies,
ont ; le feu se
era tout ce que

luits par l'Es-
au jour du sab-
des augustes
et qu'il devait

Notre-Seigneur
int-Esprit des-
t que fut pro-
t donc devenu
jour sacré qui
prière et à la
sanctifier est
l'était pour les
e que les mys-

tères de rédemption et de grâce qui se sont opérés en ce jour sont plus grands que ceux de la création.

Sans doute, la douceur évangélique a remplacé, dans la discipline, la sévérité de la loi de Moïse, et nous ne sommes pas tenus, dans les détails de l'observation du repos hebdomadaire, à cette rigueur qui liait les juifs de l'ancienne alliance.

Mais ne devons-nous pas, à cause même des adoucissements miséricordieux accordés par le Christ à son Eglise, apporter plus de fidélité et d'empressement à conserver au jour du Seigneur le caractère de sainteté qui lui appartient essentiellement ? N'est-il pas de notre devoir à tous, chrétiens, de nous soumettre avec un amour filial à tout ce que l'Eglise nous prescrit et nous demande, au nom de Dieu lui-même, pour la sanctification complète du dimanche ? Or, quels sont sur ce point si important de la vie chrétienne, les prescriptions et les enseignements de l'Eglise, interprète autorisée de son divin Fondateur ?

Elle nous commande d'abord de nous abstenir de toute œuvre servile, c'est-à-dire de laisser de côté les préoccupations ordinaires de la vie matérielle ; de renoncer en général à tout commerce, à tout travail corporel, mercenaire de sa nature, et que ne commande pas la piété envers Dieu, la charité envers le prochain, ou une nécessité véritable reconnue par l'autorité ecclésiastique.

L'Eglise ordonne en second lieu, à toute personne qui a l'usage de la raison, d'entendre la sainte messe avec attention, respect et dévotion, à moins qu'elle n'ait des raisons légitimes de s'en dispenser.

Outre ce double précepte dont elle impose à ses

enfants, sous peine de faute grave, la rigoureuse observation, l'Eglise, sans les y obliger strictement leur recommande d'assister aux instructions, aux vêpres et aux autres offices divins qui se célèbrent le dimanche. Cette invitation pressante devrait suffire à un chrétien et l'engager à s'y rendre autant que possible, afin de remplir non seulement la lettre, mais l'esprit de la loi ; *en ces jours qui appartiennent au Seigneur*, dit saint Augustin, *il faut abandonner les affaires du siècle, et s'occuper uniquement du culte divin* ; et saint Grégoire le Grand exprime en ces termes la même doctrine : *au jour du Seigneur il faut cesser tout travail terrestre et se livrer à la prière, afin que, par les prières offertes au jour de la résurrection du Christ, on puisse réparer les négligences de la semaine.*

Ce n'est donc pas simplement une trêve avec les travaux ordinaires de la semaine que Dieu et l'Eglise nous demandent le dimanche ; le repos dominical ne doit pas être transformé en oisiveté ; il doit au contraire être employé au culte divin, et à la sanctification des âmes, par les exercices de la piété et la pratique des bonnes œuvres.

Mais surtout, ce qui est absolument opposé à la sainteté de ce jour et au respect qui lui est dû, non moins qu'à la volonté de Dieu et à l'esprit de l'Eglise, c'est de la passer en des divertissements profanes et dangereux ; de changer un jour de prière en un jour de péché et de scandale : voilà ce qui offense le plus le Seigneur, et le désordre qui excite davantage sa colère contre les hommes :

“ O aveuglement des chrétiens, s'écrie S. Antoine, qui commettent les dimanches des péchés plus

graves et plus nombreux que dans le reste de la semaine ; les autres jours il leur faut travailler pour gagner le soutien de leur existence corporelle ; mais les jours de fête, au lieu de travailler à leur bien spirituel et à la gloire de Dieu, ils se livrent à tous les vices. »

Le dimanche serait-il donc le jour pour lequel on réserve tout le mal qui n'a pu se faire dans la semaine ? Faut-il convertir les fêtes du Seigneur en fêtes du démon ; les solennités, les pratiques extérieures de piété doivent-elles être souillées et confondues avec des amusements publics remplis de dangers, jugés et condamnés en eux-mêmes comme étant la cause de la ruine spirituelle d'un grand nombre ?

Non, N. T. C. F., et votre religion se révolte à cette idée ; vous voulez, Nous en sommes certain, conserver pour vous et votre pays, une réputation de piété et de moralité si justement acquise, et Nous pouvons compter sur le secours généreux de tous pour faire disparaître du milieu de nous les abus déplorables qui dans ces derniers temps ont pu tenter de s'y introduire.

Nous dénonçons donc de nouveau et Nous condamnons absolument, le dimanche, le commerce clandestin des liqueurs enivrantes, la fréquentation des auberges et les réunions plus ou moins nombreuses, dans lesquelles des jeunes gens et des pères de famille, victimes de la passion du jeu, passent de longues heures dans l'oubli de leurs devoirs, de leur Dieu, s'exposant à perdre en outre la paix de la conscience et l'honneur.

Nous défendons pareillement, le dimanche, ces

pique-niques, ces excursions de plaisir, organisés pour le public, dans un but de spéculation, et qui, comme le prouve l'expérience, sont presque toujours l'occasion de libertinage, d'ivrognerie, de rixes et de propos coupables.

Nous déplorons particulièrement ce genre d'amusements, introduit récemment en cette ville de Montréal, et dans lequel, par l'annonce de concerts inoffensifs et de promenades, on invite à grands frais de réclame la foule à se presser dans un lieu public pour y être témoin de danses, d'exploits périlleux et de jeux contraires à la morale, en un mot de ce qui se voit dans les cirques les moins honnêtes ; et ces spectacles, non seulement on les a donnés sans aucun scrupule les dimanches et les jours de fête, mais encore aux heures des offices, de manière à détourner le peuple des églises, et à lui faire perdre tout recueillement. Il est temps d'opposer à ces désordres le frein d'une défense formelle, motivée par la sainteté du dimanche, et l'obligation où Nous sommes de veiller au maintien de la morale publique.

Montrez-vous, N. T. C. F., dociles à la voix de vos Pasteurs qui vous rappellent les grandes lois divines et humaines, de la sanctification du dimanche ; fuyez spécialement, en ce jour les divertissements qui vous sont signalés comme dangereux et coupables ; soyez fidèles à vous rendre non seulement à la messe, mais encore, autant que vous le pourrez aux offices publics, et que dans l'intervalle, votre repos et vos récréations, en famille, soient honnêtes et paisibles, afin que le jour consacré au Seigneur, devienne aussi pour vous un jour de grâces et de bénédictions.

e plaisir, organisés
spéculation, et qui,
est presque toujours
gnerie, de rixes et

ent ce genre d'amu-
en cette ville de
annonce de concerts
invite à grands frais
dans un lieu public
d'exploits périlleux
le, en un mot de ce
s moins honnêtes ;
nt on les a donnés
nches et les jours de
es offices, de manière
ses, et à lui faire
st temps d'opposer à
fense formelle, moti-
e, et l'obligation où
aintien de la morale

iles à la voix de vos
es grandes lois divi-
ation du dimanche ;
les divertissements
dangereux et coupable
dre non seulement à
ue vous le pourrez
s l'intervalle, votre
uille, soient honnêtes
nsacré au Seigneur,
our de grâces et de

Il est, N. T. C. F., un autre sujet non moins important sur lequel Nous devons attirer votre plus sérieuse attention : celui des mauvais livres.

La loi divine qui fait à chacun un devoir naturel de fuir le danger auquel peuvent être exposées sa foi et sa vertu, lui impose par là même l'obligation de s'abstenir de toute lecture propre à l'éloigner de Dieu ou à causer quelque dommage à son âme.

De son côté, l'Eglise, non contente de cette loi générale, qu'elle a promulguée en termes formels, signale en particulier, par l'intermédiaire de la Sacrée Congrégation de l'Index, certains livres, dictés par l'hérésie, la luxure ou l'impiété, et dont elle défend la lecture à tous ses enfants. Cette défense, absolue en ce qui regarde les livres contraires aux bonnes mœurs, n'est levée pour les ouvrages simplement irréligieux ou hérétiques, qu'en faveur des personnes qui, inébranlables dans leur foi, demandent une permission expresse que l'autorité ecclésiastique accorde selon qu'elle le juge à propos.

Ces lois sont d'une grande sagesse, et seul l'amour que l'Eglise porte à ses enfants a pu les lui faire édicter.

Les mauvais livres en effet, et surtout les romans, doivent être considérés comme les pires ennemis des âmes, et le plus puissant moyen inventé par l'enfer pour les perdre à jamais.

Ils exposent au danger de perdre la foi, l'innocence, la paix de l'âme, et le bonheur même de l'éternité ; ils font abuser d'une manière criminelle, du temps que Dieu nous donne pour gagner le ciel.

Ils flattent les passions les plus mauvaises, dépra-

vent l'imagination, troublent le cœur et le disposent à toutes les faiblesses et à tous les égarements : ils pervertissent le sens moral et la conscience, dégoûtent de la vie positive et pratique, et par leurs sophismes déguisés sous l'appât du style séduisant, renversent, sans que le lecteur s'en doute, la notion du bien et du mal au fond de son âme.

“ *Les paroles des écrivains corrupteurs, dit saint Paul, sont comme un mal caché qui ronge et s'étend peu à peu.* ”

Il n'y a pas de scandale plus à craindre et plus exécration que celui créé par les livres impies ou obscènes. C'est une peste qui souille non seulement un pays ou une génération, mais étend ses ravages à tous les temps et dans tous les lieux. Qui pourra jamais dire le mal fait à la religion et aux mœurs par les livres, les pamphlets, les journaux dans lesquels l'Eglise et ses ministres sont couverts de mépris, les rites sacrés tournés en ridicule, la sainteté du mariage indignement profanée, et les lois de la pudeur foulées aux pieds (1).

Qui pourra jamais dire le nombre de péchés commis, le nombre d'âmes perdues par suite de la lecture d'un de ces livres immoraux que l'on appelle des romans à sensation.

Hélas, N. T. C. F., c'est avec un sentiment de profonde amertume que Nous avons dû le constater, des écrivains oublieux de leur mission, et du respect qu'ils doivent à leurs lecteurs, se permettent trop souvent de reproduire dans les colonnes des journaux, des feuilletons ou des récits dans lesquels se trouvent un esprit antichrétien, des doctrines er-

(1) Conc. IV, Québ.

leur et le dispo-
les égarements :
la conscience,
que, et par leurs
style séduisant,
doute, la notion
me.

teurs, dit saint
ronge et s'étend

raindre et plus
vres impies ou
non seulement
end ses ravages
ax. Qui pourra
et aux mœurs
rnaux dans les-
ouverts de mé-
cule, la sainteté
t les lois de la

de péchés com-
uite de la lec-
ue l'on appelle

sentiment de
dû le constater,
ion, et du res-
se permettent
s colonnes des
s dans lesquels
es doctrines er-

ronées, des intrigues criminelles, des conclusions
immorales. Que ceux qui ont assumé la responsa-
bilité, assurément très grande, de ces publications,
se souviennent qu'ils devront répondre devant Dieu
de toutes les âmes qu'ils auront menées à la ruine
spirituelle, en publiant volontairement de ces écrits
empoisonnés, qui répandent dans les cœurs et les
intelligences le venin du vice et de l'impiété.

Que les parents veillent avec soin sur les lectures
de leurs enfants ; qu'ils soient spécialement en
garde contre les librairies ou bibliothèques *circu-
laires*, dans lesquelles on expose en vente, on loue,
ou on prête des livres, surtout des romans mauvais,
même de ceux qui sont connus pour être positive-
ment défendus par l'Eglise ; cette surveillance
seule pourra tenir éloigné du foyer domestique,
l'ennemi le plus dangereux de la famille, le mau-
vais livre.

Enfin, Nos Très Chers Frères, avant de terminer
cette Lettre, Nous voulons vous dire un mot des
sociétés ouvrières. L'Eglise, assurément, bénit et
encourage les associations formées dans un but re-
ligieux, patriotique et charitable, et dont l'objet
particulier est de protéger les familles contre les
atteintes de la misère. Ces sociétés se proclament
hautement catholiques, reconnaissent pratiquement
l'autorité de l'Eglise, et acceptent volontiers la di-
rection morale du prêtre.

Elles ne sont pas conduites par des chefs étran-
gers à notre religion ou complètement inconnus ;
elles lient leurs membres par des secrets, et
ont point de cérémonies rappelant les rites ma-
gnifiques ; en un mot, loin d'être à craindre par

leur organisation, leurs principes ou leurs tendances, elles se recommandent hautement, tant par l'esprit sincèrement catholique qui les anime, que par les avantages spirituels et matériels qui en découlent pour les membres de leurs familles.

Nous exhortons les fidèles à s'y enrôler de préférence à ces autres sociétés indépendantes de l'Eglise, et qui, sous prétexte de neutralité, pour admettre toutes les croyances, posent l'indifférentisme religieux à la base de leur constitution ; qui imposent à leurs membres des secrets inviolables, et suivent, pour leur initiation, un rituel presque semblable à celui des sociétés interdites aux catholiques.

Les sociétés de ce genre, nécessairement privées de chapelains et soustraites à toute influence religieuse, doivent être tenues pour suspectes, alors même qu'elles ne sont pas nommément condamnées, elles présentent bien des inconvénients, et peuvent offrir des dangers sérieux.

Nous devons donc, Nos Très Chers Frères, nous tenir dans la défiance à leur égard, et donner au contraire tout notre appui aux associations reconnues par l'Eglise.

Sera la présente Lettre Pastorale, lue et publiée au prône des églises paroissiales et autres où se fait l'office public, et au chapitre de toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, le vingt avril mil huit cent quatre-vingt-onze, sous notre seing et sceau, et contre-seing de notre chancelier.

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL

Par Mandement de Monseigneur,

J. M. EMARD, Ptre, *chancelier.*

(No 112).

CIRCULAIRE DE MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE.

Archevêché de Montréal, 8 juin 1891.

I. Encyclique : RERUM NOVARUM. — II. Décret relatif aux communautés religieuses. — III. Listes de confirmation. — IV. Demande de renseignements.

I.—ENCYCLIQUE : « RERUM NOVARUM. »

Mes Chers Collaborateurs,

Avec la présente circulaire, vous recevrez le texte de la récente encyclique de Notre Très Saint-Père le Pape sur la " condition des ouvriers. "

Je n'ai pas besoin d'insister sur la gravité de ce document, dont l'importance n'échappe à aucun de ceux qui se préoccupent de la grande question sociale du jour : la question ouvrière. Dès dimanche prochain vous commencerez la lecture de la lettre pontificale, en y ajoutant les commentaires que vous jugerez convenables.

II.—DÉCRET RELATIF AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

Vous trouverez encore, ci-contre, une lettre et un décret émanés du Saint-Siège, et concernant les communautés religieuses. Le décret daté du 17 décembre 1890 qui sera considéré comme faisant partie de la règle de chaque communauté et de chaque maison, doit être lu publiquement dans toutes les maisons religieuses une fois par année.

Le chapelain ou confesseur doit aussi en avoir une copie avec le *commentaire* qui est destiné à le guider. Ce commentaire a été fait et imprimé par l'ordre des archevêques et évêques des trois provinces de Québec, de Montréal et d'Ottawa.

MM. les chapelains, curés ou autres prêtres qui auront une copie de ce commentaire la laisseront à leurs successeurs dans cet office. Il est important qu'ils l'étudient avec grand soin pour bien connaître leurs pouvoirs et leurs devoirs.

Voici ce que je règle, selon l'esprit de ce décret, pour les confessions dans les communautés. Toute juridiction accordée jusqu'ici à d'autres qu'au confesseur ou chapelain ordinaire cesse dès maintenant.

Seront désormais autorisés à confesser dans les communautés, sur la demande qui en sera faite.

1o Le confesseur extraordinaire nommé pour l'année.

2o M. le doyen du chapitre.

3o MM. les supérieurs des maisons de Saint-Sulpice, Sainte-Thérèse et l'Assomption.

4o Les provinciaux et les supérieurs des Instituts religieux résidant dans le diocèse.

5o Le curé dans les maisons religieuses de sa paroisse, s'il n'est pas déjà confesseur ordinaire.

Les confesseurs des communautés qui seront à l'avenir changés de poste, ne pourront, pendant les trois années qui suivront, confesser les sœurs de l'Institut qu'ils auront quitté.

Je profite de l'occasion pour rappeler divers points de discipline relatifs aux communautés religieuses; ainsi, je renouvelle la défense faite aux prêtres d'al-

doit aussi en avoir
i est destiné à le
ait et imprimé par
des des trois pro-
d'Ottawa.

autres prêtres qui
aire la laisseront à
e. Il est important
pour bien connai-
s.

prit de ce décret,
munautés. Toute
autres qu'au con-
cesse dès mainte-

confesser dans les
ai en sera faite.
re nommé pour

maisons de Saint-
nption.

ieurs des Instituts

ligieuses de sa pa-
r ordinaire.

utés qui seront à
rront, pendant les
er les sœurs de

eler divers points
autés religieuses ;
e aux prêtres d'al-

ler dans les couvents, même pour y exercer le saint
ministère, sauf les cas urgents, après sept heures du
soir. Les règlements de retraite seront faits sur ce
principe, et le sujet d'oraison ainsi que le salut de-
vront être donnés avant sept heures. Les chapelles
publiques des couvents seront désormais fermées en
tout temps, à sept heures du soir.

Il ne sera pas permis aux prêtres d'aller aux ré-
créations des religieuses. La direction ne doit jamais
se faire ailleurs qu'au confessionnal.

III.—LISTES DE CONFIRMATION.

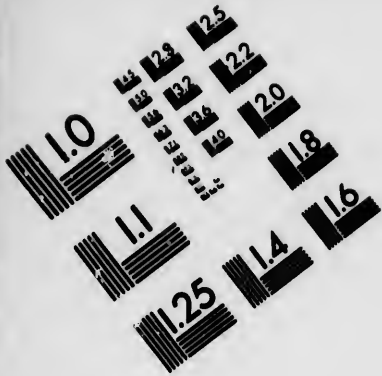
D'après les Conciles VI et VII de Québec, on est
tenu de remettre fidèlement à l'évêque la liste des
confirmés de chaque paroisse et de chaque institu-
tion, cette liste indiquant le nom et l'âge du confir-
mé, les noms de ses père et mère, et le nom de son
parrain ou de sa marraine. Les curés des paroisses
déjà visitées, qui n'ont pas encore remis cette liste
voudront bien le faire au plus tôt.

IV.—DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

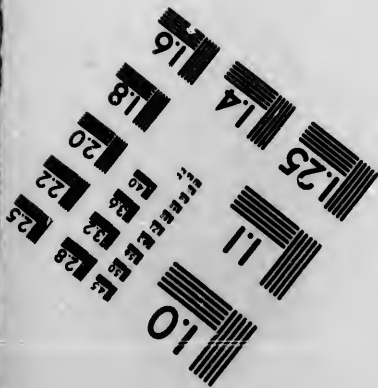
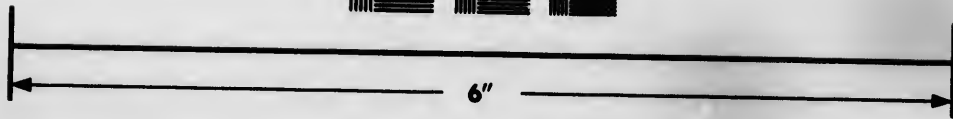
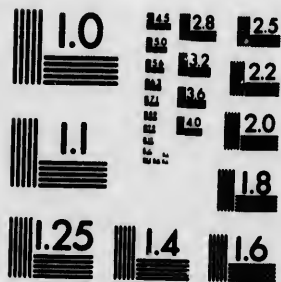
Les étudiants qui désirent prendre l'habit ecclé-
siastique doivent en demander par écrit la permis-
sion à l'Ordinaire, et lui remettre en même temps :

- 1o Les certificats de baptême et de confirmation.
- 2o Un certificat de bonne conduite.
- 3o Des renseignements sur la condition des pa-
rents.
- 4o Des lettres testimoniales de l'Ordinaire des
diocèses qu'ils ont habités, et des collèges où ils
ont étudié. De même, ceux qui se préparent à rece-
voir la tonsure ou le sous-diaconat doivent en de-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

mander par écrit l'autorisation à l'Évêque. (VIII Conc. Québec).

Deux fois par année, les directeurs de collèges et de séminaires sont tenus d'adresser à l'évêque un rapport détaillé sur le caractère et la conduite des séminaristes placés sous leur direction. Le Décret IX, No 8, du septième Concile de Québec, indique tout ce qui doit faire la matière de ces informations. Je tiens à les recevoir dans la première semaine du carême et dans la première semaine de juillet. Il faut se rappeler qu'il s'agit ici d'une chose obligatoire, et non pas facultative.

Je suis bien sincèrement,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL

LETTRE ENCYCLIQUE DE N. T. S. P. LÉON
XIII, PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A TOUTS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES
DU MONDE CATHOLIQUE EN GRACE ET EN COMMUNION
AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

DE LA CONDITION DES OUVRIERS

A tous nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

La soif d'innovations qui depuis longtemps s'est

on à l'Évêque. (VIIe

cteurs de collèges et
resser à l'évêque un
e et la conduite des
rection. Le Décret IX,
Québec, indique tout
ces informations. Je
première semaine du
aine de juillet. Il
'une chose obligatoi-

t,
laborateurs,
on Notre-Seigneur,
CH. DE MONTRÉAL

N. T. S. P. LÉON
NE PROVIDENCE

ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES
E ET EN COMMUNION
TOLIQUE

ES OUVRIERS

*Patriarches, Primats,
de catholique en grâce
ostolique.*

APE.

ion apostolique.
puis longtemps s'est

emparée des sociétés et les tient dans une agitation
fiévreuse devait, tôt ou tard, passer des régions de
la politique dans la sphère voisine de l'économie
sociale.

Et, en effet, ces progrès incessants de l'industrie,
ces routes nouvelles que les arts se sont ouvertes,
l'altération des rapports entre les ouvriers et les
patrons, l'affluence de la richesse, dans les mains
du petit nombre à côté de l'indigence de la
multitude, enfin l'opinion plus grande que les
ouvriers ont conçue d'eux-mêmes, et leur union
plus compacte, tout cela, sans parler de la corrup-
tion des mœurs, a eu pour résultat final un redou-
table conflit. Partout les esprits sont en suspens et
dans une anxieuse attente, ce qui suffit à lui seul
pour prouver combien de graves intérêts sont ici
engagés. Cette situation préoccupe et exerce à la
fois le génie des doctes, la prudence des sages, les
libérations des réunions populaires, la perspicacité
des législateurs et les conseils des gouvernants, et
il n'est pas de cause qui saisisse en ce moment l'es-
prit humain avec autant de véhémence.

C'est pourquoi, Vénérables Frères, ce que, pour
le bien de l'Eglise et le salut commun des hommes,
nous avons fait ailleurs par nos Lettres sur la sou-
veraineté politique, la liberté humaine, la constitu-
tion chrétienne des États et sur d'autres sujets
analogues, afin de réfuter, selon qu'il Nous semblait
opportun, les opinions erronées et fallacieuses, Nous
croyons devoir le réitérer aujourd'hui et pour les
mêmes motifs, en vous entretenant de la *Condition*
des ouvriers.

Ce sujet, Nous l'avons, suivant l'occasion, effleuré

plusieurs fois ; mais la conscience de Notre charge apostolique Nous fait un devoir de le traiter dans ces Lettres plus explicitement et avec plus d'ampleur, afin de mettre en évidence les principes d'une solution conforme à la justice et à l'équité.

Le problème n'est pas aisé à résoudre, ni exempt de péril. Il est difficile, en effet, de préciser avec justesse les droits et les devoirs qui doivent à la fois commander la richesse et le prolétariat, le capital et le travail. D'autre part, le problème n'est pas sans danger, parce que trop souvent des hommes turbulents et astucieux cherchent à en dénaturer le sens et en profitent pour exciter les multitudes et fomenter des troubles. Quoi qu'il en soit, Nous sommes persuadé, et tout le monde en convient, qu'il faut, par des mesures promptes et efficaces, venir en aide aux hommes des classes inférieures, attendu qu'ils sont pour la plupart dans une situation d'infortune et de misère imméritée.

Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes, qui étaient pour eux une protection ; tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques, et ainsi, peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense se sont vus avec le temps livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée.

Une usure dévorante est venue ajouter encore au mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Eglise, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain, d'une insatiable cupidité. A tout cela il faut ajouter le monopole du travail et des effets de com

ence de Notre charge
 air de le traiter dans
 nt et avec plus d'am-
 idence les principes
 justice et à l'équité.

à résoudre, ni exempt
 fect, de préciser avec
 voirs qui doivent à la
 le prolétariat, le capi-
 le problème n'est pas
 ouvent des hommes
 ent à en dénaturer le
 er les multitudes et
 qu'il en soit, Nous
 monde en convient,
 promptes et efficaces,
 s classes iné-
 part dans la situa-
 mmeritée.

sans rien leur substi-
 es, qui étaient pour
 pipe et tout sentiment
 et des institution
 a, les travailleurs iso-
 avec le temps livré
 rains et à la cupidité

venue ajouter encor
 rs reprises par le ju-
 ssé d'être pratiqué
 es hommes avides d
 . A tout cela il faut
 et des effets de com

merce, devenu le partage d'un petit nombre de
 riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug
 presque servile à l'infinie multitude des prolétaires.

Les *socialistes*, pour guérir ce mal, poussent à la
 haine jalouse des pauvres contre ceux qui possè-
 dent, et prétendent que toute propriété de biens
 privés doit être supprimée, que les biens d'un cha-
 cun doivent être communs à tous et que leur admi-
 nistration doit revenir aux municipalités ou à
 l'Etat. Moyennant cette translation des propriétés
 et cette égale répartition entre les citoyens des
 richesses et de leurs commodités, ils se flattent de
 porter un remède efficace aux maux présents. Mais
 pareille théorie, loin d'être capable de mettre fin au
 conflit, ferait tort à l'ouvrier si elle était mise en
 pratique. D'ailleurs, elle est souverainement injus-
 te, en ce qu'elle viole les droits légitimes des pro-
 priétaires, qu'elle dénature les fonctions de l'Etat
 et tend à bouleverser de fond en comble l'édifice
 social.

De fait, comme il est facile de le comprendre, la
 raison intrinsèque du travail entrepris par quicon-
 que exerce un art lucratif, le but immédiat visé par
 le travailleur, c'est de conquérir un bien qu'il pos-
 sèdera en propre et comme lui appartenant ; car,
 s'il met à la disposition d'autrui ses forces et son
 industrie, ce n'est pas évidemment pour un motif
 autre, sinon pour obtenir de quoi pourvoir à son en-
 tretien et aux besoins de la vie, et il attend de son
 travail non seulement le droit au salaire, mais
 encore un droit strict et rigoureux d'en user comme
 bon lui semblera. Si donc en réduisant ses dépenses,
 il est arrivé à faire quelques épargnes, et si pour

s'en assurer la conservation, il les a par exemple réalisés dans un champ, il eut de toute évidence que ce champ n'est pas autre chose que le salaire transformé : le fonds ainsi acquis sera la propriété de l'artisan au même titre que la rémunération même de son travail. Mais qui ne voit que c'est précisément en cela que consiste le droit de propriété mobilière et immobilière ? Ainsi, cette conversion de la propriété privée en propriété collective, tant préconisée par le socialisme, n'aurait d'autre effet que de rendre la situation des ouvriers plus précaire, en leur retirant la libre disposition de leur salaire et en leur enlevant par le fait même tout espoir et toute possibilité d'agrandir leur patrimoine et d'améliorer leur situation.

Mais, et ceci paraît plus grave encore, le remède proposé est en opposition flagrante avec la justice, car la propriété privée et personnelle est pour l'homme de droit naturel. Il y a en effet, sous ce rapport, une très grande différence entre l'homme et les animaux dénués de raison. Ceux-ci ne se gouvernent pas eux-mêmes ; ils sont dirigés et gouvernés par la nature, moyennant un double instinct, qui, d'une part, tient leur activité constamment en éveil et en développe les forces ; de l'autre, provoque tout à la fois et circonscrit chacun de leurs mouvements. Un premier instinct les porte à la conservation et à la défense de leur vie propre, un second à la propagation de l'espèce ; et ce double résultat, ils l'obtiennent aisément par l'usage des choses présentes et mises à leur portée. Ils seraient d'ailleurs incapables de tendre au-delà, puisqu'ils ne sont nés que par les sens et par chaque objet particulier que les sens perçoivent.

à par exemple
toute évidence
que le salaire
era la propriété
rémunération
e voit que c'est
droit de pro-
insi, cette con-
ropriété collec-
lisme, n'aurait
on des ouvriers
ore disposition
ar le fait même
ndir leur patri-

ore, le remède
avec la justice,
elle est pour
effet, sous ce
entre l'homme
Ceux-ci ne se
sont dirigés et
nt un double
activité cons-
es forces ; de
oncrit chacun
er instinct les
e de leur vie
de l'espèce ; et
t aisément par
à leur portée.
endre au-delà,
ens et par cha-
çoivent.

Bien autre est la nature humaine. En l'homme, d'abord, réside dans la perfection toute la vertu de la nature sensitive et dès lors il lui revient, non moins qu'à celle-ci, de jouir des objets physiques et corporels. Mais la vie sensitive, même possédée dans toute sa plénitude, non seulement n'embrasse pas toute la nature humaine, mais lui est bien inférieure et faite pour lui obéir et lui être assujettie. Ce qui excelle en nous, qui nous fait hommes et nous distingue essentiellement de la bête, c'est la raison ou l'intelligence, et en vertu de cette prérogative il faut reconnaître à l'homme non seulement la faculté générale d'user des choses extérieures, mais en plus le droit stable et perpétuel de les posséder, tant celles qui se consomment par l'usage que celles qui demeurent après nous avoir servi. Une considération plus profonde de la nature humaine va faire ressortir mieux encore cette vérité. L'homme embrasse par son intelligence une infinité d'objets, et aux choses présentes il ajoute et rattache les choses futures ; il est d'ailleurs le maître de ses actions ; aussi, sous la direction de la loi éternelle et sous le gouvernement universel de la Providence divine, est-il en quelque sorte à lui-même et sa loi et sa Providence. C'est pourquoi il a le droit de choisir les choses qu'il estime les plus aptes non seulement à pourvoir au présent, mais encore au futur. D'où il suit qu'il doit avoir sous sa domination non seulement les produits de la terre, mais encore la terre elle-même qu'il voit appelée à être par sa fécondité sa pourvoyeuse de l'avenir. Les nécessités de l'homme ont de perpétuels retours : satisfaites aujourd'hui, elles renaissent demain avec de nouvelles exigences.

Il a donc fallu, pour qu'il pût y faire droit en tout temps, que la nature mit à sa disposition un élément stable et permanent, capable de lui en fournir perpétuellement les moyens. Or, cet élément ne pouvait être que la terre avec ses ressources toujours fécondes.

Et qu'on n'en appelle pas à la providence de l'Etat, car l'Etat est postérieur à l'homme, et avant qu'il pût se former, l'homme déjà avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence. Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier, car Dieu ne l'a pas livrée aux hommes pour qu'ils la dominassent confusément tous ensemble. Tel n'est pas le sens de cette vérité. Elle signifie uniquement que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples.

Au reste, quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous, attendu qu'il n'est personne parmi les mortels qui ne se nourrissent du produit des champs. Qui en manque y supplée par le travail, de telle sorte que l'on peut affirmer, en toute vérité, que le travail est le moyen universel de pourvoir aux besoins de la vie, soit qu'on l'exerce dans un fonds propre, ou dans quelque art lucratif dont la rémunération ne se tire que des produits multiples de la terre avec lesquels elle est convertissable.

De tout cela il ressort, une fois de plus, que la propriété privée est pleinement conforme à la na-

y faire droit en sa disposition un capable de lui en ens. Or, cet élé avec ses ressour-

la providence de l'homme, et avant avait reçu de la ger son existence. la légitimité de la a donné la terre ut entier, car Dieu et qu'ils la domi- ble. Tel n'est pas ifie uniquement ucun homme en onner la délimita- humaine et aux

ropriétés privées, commune utilité rsonne parmi les oduit des champs. travail, de telle ute vérité, que le pourvoir aux be- dans un fonds tif dont la rému- ts multiples de la issable.

de plus, que la conforme à la na-

ture. La terre, sans doute, fournit à l'homme avec abondance les choses nécessaires à la conservation de sa vie et plus encore à son perfectionnement, mais elle ne le pourrait d'elle-même sans la culture et les soins de l'homme.

Or celui-ci, que fait-il en consommant les ressources de son esprit et les forces de son corps pour ce procurer ces biens de la nature ? Il s'applique pour ainsi dire à lui-même la portion de la nature corporelle qu'il cultive, et y laisse comme une certaine empreinte de sa personne, au point qu'en toute justice ce bien sera possédé dorénavant comme sien et qu'il ne sera licite à personne de violer son droit en n'importe qu'elle manière.

La force de ces raisonnements est d'une évidence telle, qu'il est permis de s'étonner comment certains tenants d'opinions surannées peuvent encore y contredire, en accordant sans doute à l'homme privé l'usage du sol et les fruits des champs, mais en lui refusant le droit de posséder en qualité de propriétaire ce sol où il a bâti, cette portion de terre qu'il a cultivée. Ils ne voient donc pas qu'ils dépouillent par là cet homme du fruit de son labeur ; car enfin ce champ remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature : il était sauvage, le voilà défriché ; d'infécond il est devenu fertile ; ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui, qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer. Or, la justice tolérerait-elle qu'un étranger vint alors s'attribuer cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée ? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur.

C'est donc avec raison que l'universalité du genre humain, sans s'émouvoir des opinions contraires d'un petit groupe, reconnaît, en considérant attentivement la nature, que dans ses lois réside le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées ; c'est avec raison que la coutume de tous les siècles a sanctionné une situation si conforme à la nature de l'homme et à la vie calme et paisible des sociétés. — De leur côté, les lois civiles, qui tirent leur valeur, quand elles sont justes, de la loi naturelle, confirment ce même droit et le protègent par la force. — Enfin l'autorité des lois divines vient y apposer son sceau, en défendant, sous une peine très grave, jusqu'au désir même du bien d'autrui. *Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni sa maison, ni son champ, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à lui* (1).

Cependant ces droits (2), qui sont innés à chaque homme pris isolément, apparaissent plus rigoureux encore quand on les considère dans leurs relations et leur connexité avec les devoirs de la vie domestique.

Nul doute que dans le choix d'un genre de vie il ne soit loisible à chacun ou de suivre le conseil de Jésus-Christ sur la virginité, ou de contracter un lien conjugal. Aucune loi humaine ne saurait enlever d'aucune façon le droit naturel et primordial de tout homme au mariage, ni circonscrire la fin prin-

(1) *Non concupisces uxorem proximi tui ; non domum, non agrum, non ancillam, non bovem, non asinum, et universa que illius sunt.* Deut. V, 21.

(2) Les droits de l'individu à la propriété privée.

universalité du genre
 opinions contraires
 considérant atten-
 ces lois réside le
 ition des biens et
 rec raison que la
 ctionné une situa-
 homme et à la vie
 De leur côté, les
 , quand elles sont
 irment ce même
 — Enfin l'autoriser
 son sceau, en
 grave, jusqu'au
*ne convoiteras pas
 non, ni son champ,
 âne, ni rien de ce*

ent innés à chaque
 nt plus rigoureux
 ns leurs relations
 s de la vie domes-

un genre de vie il
 ivre le conseil de
 de contracter un
 e ne saurait enle-
 l et primordial de
 ascrire la fin prin-

*i ; non domum, non
 um, et universa que*

privée.

cipale pour laquelle il a été établi par Dieu dès l'origine. *Croissez et multipliez-vous* (1). Voilà donc la famille, c'est-à-dire la société domestique, société très petite sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile, à laquelle dès lors il faudra de toute nécessité attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'Etat.

Ainsi, ce droit de propriété que Nous avons, au nom même de la nature, revendiqué pour l'individu il le faut maintenant transférer à l'homme, constitué chef de la famille. Ce n'est pas assez : en passant dans la société domestique, ce droit y acquiert d'autant plus de force que la personne humaine y reçoit plus d'extention. La nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants ; elle va plus loin. Comme les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine, qui les aide à se défendre, dans la périlleuse traversée de la vie, contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine, pourra-t-il le leur créer sans l'acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage ? Aussi bien que la société civile, la famille, comme Nous l'avons dit plus haut, est une société proprement dite, avec son autorité et son gouvernement propre, l'autorité et le gouvernement paternel. C'est pourquoi, toujours sans doute dans la sphère que lui détermine sa fin immédiate, elle jouit, pour le choix et l'usage de tout ce qu'exigent sa conservation et l'exercice

(1) *Crescite et multiplicamini. Gen. 1, 28.*

d'une juste indépendance, de droits au moins égaux à ceux de la société civile. Au moins égaux, disons-Nous, car la société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs. Que si les individus, si les familles entrent dans la société y trouvaient au lieu d'un soutien un obstacle, au lieu d'une protection une diminution de leurs droits, la société serait bientôt plus à fuir qu'à rechercher.

Vouloir donc que le pouvoir civil envahisse arbitrairement jusqu'au sanctuaire de la famille, c'est une erreur grave et funeste. Assurément, s'il existe quelque part une famille qui se trouve dans une situation désespérée et qui fasse de vains efforts pour en sortir, il est juste que, dans de telles extrémités, le pouvoir public vienne à son secours, car chaque famille est un membre de la société. De même, s'il existe quelque part un foyer domestique qui soit le théâtre de graves violations des droits mutuels, que le pouvoir public y rende son droit à un chacun. Ce n'est point là usurper sur les attributions des citoyens, c'est affermir leurs droits, les protéger, les défendre comme il convient. Là, toutefois, doit s'arrêter l'action de ceux qui président à la chose publique ; la nature leur interdit de dépasser ces limites. L'autorité paternelle ne saurait être abolie, ni absorbée par l'Etat, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. *Les fils sont quelque chose de leur père* ; ils sont en quelque sorte une extension de sa personne ; et, pour parler avec justesse, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire

à moins égaux
égaux, disons-
la société civile
elle, auxquelles
droits et ses de-
milles entrent
un soutien un
ne diminution
tôt plus à fuir

envahisse arbi-
famille, c'est
ent, s'il existe
ave dans une
ns efforts pour
es extrémités,
rs, car chaque

De même, s'il
ue qui soit le
mutuels, que
an chacun. Ce
one des citoy-
otéger, les dé-
fois, doit s'ar-
a chose publi-
er ces limites.
olie, ni absor-
a vie humaine
e de leur père ;
de sa person-
st pas immé-
ègent et s'in-
ntermédiaire

de la société domestique dans laquelle ils sont nés. De ce que *les fils sont naturellement quelque chose de leur père... ils doivent rester sous la tutelle des parents jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'usage du libre arbitre* (1). Ainsi, en substituant à la providence paternelle la providence de l'Etat, les socialistes vont contre la justice naturelle et brisent les liens de la famille.

Mais, en dehors de l'injustice de leur système, on s'en voit que trop toutes les funestes conséquences ; la perturbation dans tous les rangs de la société, une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens, la porte ouverte à toutes les jalousies, à tous les mécontentements à toutes les discordes ; le talent et l'habileté privés de leurs stimulants, et, comme conséquence nécessaire, les richesses taries dans leur source ; enfin, à la place de cette égalité tant rêvée, l'égalité dans le dénuement, dans l'indigence et la misère.

Par tout ce que Nous venons de dire, on comprend que la théorie socialiste de la propriété collective est absolument à répudier, comme préjudiciable à eux-là mêmes qu'on veut secourir, contraire aux droits naturels des individus ; comme dénaturant les fonctions de l'Etat et troublant la tranquillité publique. Qu'il reste donc bien établi que le premier fondement à poser par tous ceux qui veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée. A présent, expliquons où il convient de chercher le remède tant désiré. C'est avec assurance que Nous abordons ce sujet,

(1) *Filii sunt naturaliter aliquid patris... Antequam usum liberi patris habeant, continentur sub parentum cura.* S. Thom. 11-11, quest. X, art. XII.

et dans toute la plénitude de Notre droit ; car la question qui s'agite est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Eglise, il est impossible de lui trouver jamais une solution efficace. Or, comme c'est à Nous principalement qu'ont été confiées la sauvegarde de la religion et la dispensation de ce qui est du domaine de l'Eglise, Nous taire serait aux yeux de tous négliger Notre devoir.

Assurément, une cause de cette gravité demande encore à d'autres agents leur part d'activité et d'efforts ; Nous voulons parler des gouvernants, des maîtres et des riches, des ouvriers eux-mêmes, dont le sort est ici en jeu. Mais ce que Nous affirmons sans hésitation, c'est l'inanité de leur action en dehors de celle de l'Eglise. C'est l'Eglise, en effet, qui puise dans l'Evangile des doctrines capables soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur. L'Eglise, qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les mœurs d'un chacun ; l'Eglise, qui, par une foule d'institutions éminemment bienfaites, tend à améliorer le sort des classes pauvres ; l'Eglise, qui veut et désire ardemment que toutes les classes mettent en commun leurs lumières et leurs forces pour donner à la question ouvrière la meilleure solution possible ; l'Eglise enfin qui estime que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure sans doute et avec sagesse, apporter à cette solution leur part de concours.

Le premier principe à mettre en avant, c'est que l'homme doit prendre en patience sa condition ;

de Notre droit ; car la
une nature telle, qu'à
religion et à l'Eglise, il
er jamais une solution
Nous principalement
rde de la religion et l.
a domaine de l'Eglise,
e tous négliger Notre

cette gravité demande
part d'activité et d'eff
des gouvernants, des
riers eux-mêmes, dont
e que Nous affirmons
de leur action en de
t l'Eglise, en effet, qu
trines capables soit de
moins de l'adoucir, en
l'âpreté et d'aigreur
s d'éclairer l'esprit de
ce encore de régler ex
urs d'un chacun ; l'E
stitutions éminemen
er le sort des classe
désire ardemment qu
commun leurs lumiè
ner à la question ou
ossible ; l'Eglise enfin
utorité publique do
ute et avec sagesse
part de concours.
re en avant, c'est qu
ence sa condition ;

est impossible que, dans la société civile, tout le monde soit élevé au même niveau. Sans doute, c'est là ce que poursuivent les *socialistes* ; mais contre la nature tous les efforts sont vains. C'est elle, en effet, qui a disposé parmi les hommes des différences aussi multiples que profondes : différences d'intelligence, de talent, d'habileté, de santé, de force ; différences nécessaires, d'où naît spontanément l'inégalité des conditions. Cette inégalité, d'ailleurs, tourne au profit de tous, de la société comme des individus : car la vie sociale requiert un organisme très varié et des fonctions fort diverses ; et ce qui porte précisément les hommes à se partager ces fonctions, c'est surtout la différence de leurs conditions respectives.

Pour ce qui regarde le travail en particulier, l'homme dans *l'état* même *d'innocence* n'était pas destiné à vivre dans l'oisiveté ; mais ce que la volonté eût embrassé librement comme un exercice agréable, la nécessité y a ajouté, après le péché, le sentiment de la douleur et l'a imposé comme une expiation. *Maledicta terra in opere tuo : in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ* (1).

Il en est de même de toutes les autres calamités qui ont fondu sur l'homme ; ici-bas, elles n'auront pas de fin ni de trêve, parce que les funestes fruits du péché sont amers, âpres, acerbés, et qu'ils accompagnent nécessairement l'homme jusqu'à son dernier soupir. Oui, la douleur et la souffrance sont l'apanage de l'humanité, et les hommes auront beau tout essayer, tout tenter pour les bannir, ils n'y réussiront jamais, quelques ressources qu'ils dé-

(1) Gen. III, 17.

plioient et quelques forces qu'ils mettent en jeu. S'il en est qui s'en attribuent le pouvoir, s'il en est qui promettent au pauvre une vie exempte de souffrances et de peines, toute au repos et à de perpétuelles jouissances, ceux-là certainement trompent le peuple et lui dressent des embûches où se cachent pour l'avenir de plus terribles calamités que celles du présent. Le meilleur parti consiste à voir les choses telles qu'elles sont et, comme Nous l'avons dit, à chercher ailleurs un remède capable de soulager nos maux.

L'erreur capitale dans la question présente c'est de croire que les deux classes sont ennemies-nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné. C'est là une aberration telle qu'il faut placer la vérité dans une doctrine absolument opposée ; car de même que, dans le corps humain, les membres, malgré leur diversité, s'adaptent merveilleusement l'un à l'autre, de façon à former un tout exactement proportionné et qu'on pourrait appeler symétrique, ainsi, dans la société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre : il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. La concorde engendre l'ordre et la beauté ; au contraire, d'un conflit perpétuel il ne peut résulter que la confusion des luttes sauvages. Or, pour dirimer ce conflit et couper le mal dans sa racine, les institutions chrétiennes possèdent une vertu admirable et multiple.

mettent en jeu. S'il
voir, s'il en est qui
empte de souffran-
t à de perpétuelles
t trompent le peu-
où se cachent pour
mités que celles
onsiste à voir les
me Nous l'avons
e capable de sou-

tion présente c'est
nt ennemies-nées
ure avait armé les
e combattent mu-

C'est là une aber-
a vérité dans une
car de même que,
mbres, malgré leur
ment l'un à l'au-
racterement propor-
symétrique, ainsi,
sont destinées par
ent et à se tenir
quilibre. Elles ont
tre : il ne peut y
travail sans capi-
et la beauté ; au
l ne peut résulter
uvages. Or, pour
l dans sa racine,
èdent une vertu

Et d'abord toute l'économie des vérités religieuses, dont l'Eglise est la gardienne et l'interprète, est de nature à rapprocher et à réconcilier les riches et les pauvres, en rappelant aux deux classes leurs devoirs mutuels, et avant tous les autres ceux qui dérivent de la justice. Parmi ces devoirs, voici ce qui regardent le pauvre et l'ouvrier : il doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité ; il ne doit point léser son patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne ; ses revendications mêmes doivent être exemptes de violences et ne jamais revêtir la forme de séditions ; il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours artificieux, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses, qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes.

Quant aux riches et aux patrons, ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave ; il est juste qu'ils respectent en lui la dignité de l'homme, relevée encore par celle du chrétien. Le travail du corps, au témoignage commun de la raison et de la philosophie chrétienne, loin d'être un sujet de honte, fait honneur à l'homme, parce qu'il lui fournit un noble moyen de sustenter sa vie. Ce qui est honteux et inhumain, c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, de ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras.

Le christianisme, en outre, prescrit qu'il soit tenu compte des intérêts spirituels de l'ouvrier et du bien de son âme. Aux maîtres il revient de veiller qu'il y soit donné pleine satisfaction ; que l'ouvrier ne soit point livré à la séduction et aux sollicita-

tions corruptrices ; que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille, ni les habitudes d'économie. Défense encore aux maîtres d'imposer à leurs subordonnés un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge ou leur sexe.

Mais, parmi les devoirs principaux du patron, il faut mettre au premier rang celui de donner à chacun le salaire qu'il convient. Assurément, pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreux points de vue à considérer ; mais, d'une manière générale, que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère et spéculer sur l'indigence sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines. Ce qui serait un crime à crier vengeance au ciel, serait de frustrer quelqu'un du prix de ses labeurs : *Voilà que le salaire que vous avez dérobé par fraude à vos ouvriers crie contre vous, et que leur clameur est montée jusqu'aux oreilles du Dieu des armées.* (Jac. V, 4). (1).

Enfin, les riches doivent s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute manœuvre usuraire qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre, et cela d'autant plus que celui-ci est moins apte à se défendre et que son avoir, pour être de mince importance, revêt un caractère plus sacré.

L'obéissance à ces lois, Nous le demandons, ne suffirait-elle pas à elle seule pour faire cesser tout antagonisme et en supprimer les causes ? L'Eglise toutefois, instruite et dirigée par Jésus-Christ, porte ses vues encore plus haut ; elle propose un corps

(1) *Ecce merces operariorum... quæ fraudata est a vobis clamat : et clamor eorum in aures Domini Sabaoth introivit.*

ienne affaiblir en
udes d'économie
nposer à leurs su-
leurs forces ou
r sexe.

aux du patron, il
de donner à cha-
ssurément, pour
y a de nombreux
s, d'une manière
n se souviennent

sère et spéculer
éprouvent égale-

Ce qui serait
el, serait de frus-
urs : *Voilà que le*
de à vos ouvriers
et montée jusqu'aux
4). (1).

ardire religieuse-
ande, toute ma-
nature à porter
et cela d'autant
à se défendre et
mportance, revêt

ne demandons, ne
faire cesser tout
causes ? L'Eglise
sus-Christ, porte
propose un corps

a est a vobis clamal :
trouvil.

le préceptes plus complet, parce qu'elle ambitionne
de resserrer l'union des deux classes jusqu'à les
unir l'une à l'autre par les liens d'une véritable
amitié.

Nul ne saurait avoir une intelligence vraie de la
vie mortelle, ni l'estimer à sa juste valeur, s'il ne
s'élève jusqu'à la considération de cette vie qui est
immortelle. Supprimez celle-ci, et aussitôt toute
forme et toute vraie notion de l'honnête disparaît ;
rien plus, l'univers entier devient un impénétra-
ble mystère.

Quand nous aurons quitté cette vie, alors seule-
ment nous commencerons à vivre ; cette vérité,
que la nature elle-même nous enseigne, est du dog-
me chrétien sur lequel repose, comme sur son pre-
mier fondement, toute l'économie de la religion.
Don, Dieu ne nous a point faits pour ces choses
fragiles et caduques, mais pour les choses célestes
éternelles ; ce n'est point comme une demeure
que qu'il nous a donné cette terre, mais comme un
lieu d'exil. Que vous abondiez en richesses et en
tout ce qui est réputé bien de la fortune, ou que
vous en soyez privé, cela n'importe nullement à l'é-
ternelle béatitude ; l'usage que vous en ferez, voilà
ce qui intéresse. Jésus-Christ n'a point supprimé
les afflictions, qui forment toute la trame de la vie
mortelle ; il en a fait des stimulants de la vertu et
des sources du mérite ; en sorte qu'il n'est point
d'homme qui puisse prétendre aux récompenses
éternelles s'ils ne marchent sur les traces sanglantes
de Jésus-Christ. *Si nous souffrons avec lui, nous règnerons avec lui* (1).

(1) *Si sustinebimus et conregnabimus.* II Tim. II. 12.

D'ailleurs, en choisissant de lui-même la croix et les tourments, il en a singulièrement adouci la force et l'amertume, et afin de nous rendre encore la souffrance plus supportable, à l'exemple il a ajouté sa grâce et la promesse d'une récompense sans fin. *Car le moment si court et si léger des afflictions que nous souffrons en cette vie produit en nous le poids éternel d'une gloire souveraine et incomparable* (1).

Ainsi, les fortunés de ce monde sont avertis que les richesses ne les mettent pas à couvert de la douleur, qu'elles ne sont d'aucune utilité pour la vie éternelle, mais plutôt un obstacle (2) ; qu'ils doivent trembler devant les menaces inusitées que Jésus-Christ profère contre les riches (3) : qu'enfin il viendra un jour où il devront rendre à Dieu, leur juge, un compte très rigoureux de l'usage qu'ils auront fait de leur fortune.

Sur l'usage des richesses, voici l'enseignement d'une excellence et d'une importance extrême que la philosophie a pu ébaucher, mais qu'il appartient à l'Eglise de nous donner dans sa perfection et de faire descendre de la connaissance à la pratique. Le fondement de cette doctrine est dans la distinction entre la juste possession des richesses et leur usage légitime. La propriété privée, Nous l'avons vu plus haut, est pour l'homme de droit naturel (4) ; l'exercice de ce droit est chose non seulement per-

(1) *Id enim quod in praesenti est momentaneum et leve tribulationis nostrae supra modum in sublimitate aeternae gloriae ponderatur in nobis.* II Cor. IV 17.

(2) Matth. XIX, 23-24.

(3) Luc. VI, 24-25.

(4) *Licilum est quod homo propria possideat. Et est etiam necessarium ad humanam vitam.* S. Thom. II, II. Quæst. LXVI, a. 2.

le lui-même la croix et
 èrement adouci la force
 ous rendre encore la
 à l'exemple il a ajouté
 e récompense sans fin.
 er des afflictions que nous
 n nous le poids éternel
 parable (1).

onde sont avertis que
 pas à couvert de la
 aucune utilité pour la
 obstacle (2) ; qu'ils
 menaces inusitées que
 s riches (3) : qu'enfin
 ont rendre à Dieu, leur
 x de l'usage qu'ils au-

voici l'enseignement
 portance extrême que
 mais qu'il apparte
 dans sa perfection et
 naissance à la pratique
 ne est dans la distinc
 des richesses et leur
 privée, Nous l'avon
 e de droit naturel (4)
 e non seulement per

mentaneum et leve tribula
 tate aeternae gloriae pondus

ssideat. Et est etiam necessa
 II. Quæst. LXVI, a. 2.

mise, surtout à qui vit en société, mais encore
 absolument nécessaire. Maintenant, si l'on demande
 en quoi il faut faire consister l'usage des biens,
 l'Eglise répond sans hésitation : *Sous ce rapport
 l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour pri-
 vées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en
 fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités.
 C'est pourquoi l'apôtre a dit : Divitibus hujus sæculi
 præcipe... facile tribuere, communicare (1) ; ordonne
 aux riches de ce siècle.... de donner facilement, de com-
 muniquez leurs richesses.*

Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain
 en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa
 famille, ni même de rien retrancher de ce que les
 convenances ou la bienséance imposent à sa per-
 sonne : *Nul en effet doit vivre contrairement aux con-
 venances (2).* Mais dès qu'on a suffisamment donné
 à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de ver-
 ser le superflu dans le sein des pauvres (3). C'est
 un devoir non pas de stricte justice, sauf les cas
 d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne ;
 un devoir, par conséquent, dont on ne peut pour-
 suivre l'accomplissement par les voies de la justice
 humaine. Mais, au-dessus des jugements de l'homme
 et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-
 Christ, notre Dieu, qui nous persuade de toutes les
 manières de faire habituellement l'aumône : *Il est
 plus heureux, dit-il, celui qui donne que celui qui reçoit*
 (4), et le Seigneur tiendra pour faite ou refusée à

(1) II-II Quæst. LXVI, a. 2.

(2) *Nullus enim inconvenienter vivere decet* S. Thom. II-II. Quæst.
 XXXII, a. 6.

(3) *Quod superest, eleemosinam.* Luc, XI, 41.

(4) *Beatius est magis dare quam accipere.* Actor. XX, 35.

lui-même, l'aumône qu'on aura faite ou refusée aux pauvres. *Chaque fois que vous avez fait l'aumône à l'un des moindres de mes frères que vous voyez, c'est à moi que vous l'avez faite* (1).

Du reste, voici en quelques mots le résumé de cette doctrine : Quiconque a reçu de la divine Bonté une plus grande abondance soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement, et, tout ensemble, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. C'est pourquoi, quelqu'un a-t-il le talent de la parole, qu'il prenne garde de se taire ; une surabondance de biens, qu'il ne laisse pas la miséricorde s'engourdir au fond de son cœur : l'art de gouverner, qu'il s'applique avec soin à en partager avec son frère et l'exercice et les fruits (2)."

Quant aux déshérités de la fortune, ils apprennent de l'Eglise que, selon le jugement de Dieu lui-même, la pauvreté n'est pas un opprobre et qu'il ne faut pas rougir de devoir gagner son pain à la sueur de son front. C'est ce que Jésus-Christ Notre-Seigneur a confirmé par son exemple, lui qui, *tout riche qu'il était s'est fait indigent* (3) pour le salut des hommes ; qui, fils de Dieu et Dieu lui-même, a voulu passer aux yeux du monde pour le fils d'un artisan ; qui est allé jusqu'à consommer une grande partie de sa vie dans un travail mercenaire (4).

(1) *Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis mihi fecistis* : Matth., XXV, 40.

(2) S. Greg. Magn. In Evang. Hom IX, n. 7.

(3) II Cor. VIII, 9. *Egenus factus est eum esset dives.*

(4) *Nonne hic est faber, filius Mariæ ?* Marc. VI, 3.

te ou refusée aux
ez fait l'aumône d
ous voyez, c'est d

ts le résumé de
çu de la divine
soit des biens
as de l'âme, les a
ir à son propre
e, comme minis-
ment des autres.
le talent de la
taire ; une sura-
pas la miséricor-
ar : l'art de gou-
à en partager
uits (2)."

une, ils appren-
gement de Dieu
un opprobre et
gagner son pain
ue Jésus-Christ
on exemple, lui
igent (3) pour le
eu et Dieu lui-
a monde pour le
squ'à consumer
n travail merce-

meis minimis mihi

set dives.

VI, 3.

Quiconque tiendra sous son regard le modèle divin comprendra plus facilement ce que Nous allons dire, que la vraie dignité de l'homme et son excellence résident dans ses mœurs, c'est-à-dire dans sa vertu ; que la vertu est le patrimoine commun des mortels, à la portée de tous, des petits et des grands, des pauvres et des riches ; que seule la vertu et les mérites, n'importe en quel sujet ils se trouvent, obtiendront la récompense de l'éternelle béatitude. Bien plus, c'est vers les classes infortunées que le Cœur de Dieu semble s'incliner davantage. Jésus-Christ appelle les pauvres des bienheureux (1) ; il invite avec amour à venir à lui, afin qu'il les console, tous ceux qui souffrent et qui pleurent (2) ; il embrasse avec une charité plus tendre les petits et les opprimés.

Ces doctrines sont bien faites sans nul doute pour humilier l'âme hautaine du riche et le rendre plus condescendant, pour relever le courage de ceux qui souffrent et leur inspirer de la résignation. Avec elles se trouverait diminué un abîme cher à l'orgueil, et l'on obtiendrait sans peine que des deux côtés on se donne la main et que les volontés s'unissent dans une même amitié.

Mais c'est encore trop peu de la simple amitié : si l'on obéit aux préceptes du christianisme, c'est dans l'amour fraternel que s'opérera l'union. De part et d'autre, on saura et l'on comprendra que les hommes sont tous absolument issus de Dieu, leur père commun ; que Dieu est leur unique et commune fin, et que lui seul est capable de communi-

(1) Mal. XV, 55. *Beati pauperes spiritu.*

(2) *Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis.*

quer aux anges et aux hommes une félicité parfaite et absolue ; que tous ils ont été également rachetés par Jésus-Christ et rétablis par lui dans leur dignité d'enfants de Dieu, et qu'ainsi un véritable lien de fraternité les unit soit entre eux, soit au Christ leur Seigneur, qui est le premier-né de beaucoup de frères, *primo-genitus in multis fratribus*. Ils sauront enfin que tous les biens de la nature, tous les trésors de la grâce appartiennent en commun et indistinctement à tout le genre humain, et qu'il n'y a que les indignes qui soient déshérités des biens célestes. *Si vous êtes fils, vous êtes aussi héritiers : héritiers de Dieu, cohéritiers de Jésus-Christ* (1).

Telle est l'économie des droits et des devoirs qu'enseigne la philosophie chrétienne, Ne verrait-elle pas l'apaisement se faire à bref délai, si ces enseignements pouvaient une fois prévaloir dans les sociétés ?

Cependant, l'Eglise ne se contente pas d'indiquer la voie qui mène au salut, elle y conduit et applique de sa propre main le remède au mal. Elle est toute entière à instruire et à élever les hommes d'après ses principes et sa doctrine, dont elle a soin de répandre les eaux vivifiantes aussi loin et aussi largement qu'il lui est possible, par le ministère des évêques et du clergé. Puis elle s'efforce de pénétrer dans les âmes et d'obtenir des volontés qu'elles se laissent conduire et gouverner par la règle des préceptes divins.

Ce point est capital et d'une importance très grande, parce qu'il renferme comme le résumé de

(1) *Si autem filii, et heredes : heredes quidem Dei, coheredes autem Christi*. Rom. VIII, 17.

tous les intérêts qui sont en cause, et ici l'action de l'Eglise est souveraine. Les instruments dont elle dispose pour toucher les âmes, elle les a reçus à cette fin de Jésus-Christ, et ils portent en eux l'efficacité d'une vertu divine. Ce sont les seuls qui soient aptes à pénétrer jusque dans les profondeurs du cœur humain, qui soient capables d'amener l'homme à obéir aux injonctions du devoir, à maîtriser ses passions, à aimer Dieu et son prochain d'une charité sans mesure, à briser courageusement tous les obstacles qui entravent sa marche dans la voie de la vertu.

Il suffit ici de passer légèrement en revue par la pensée les exemples de l'antiquité. Les choses et les faits que nous allons rappeler sont hors de toute controverse. Ainsi, il n'est pas douteux que la société civile des hommes a été foncièrement renouvelée par les institutions chrétiennes ; que cette rénovation a eu pour effet de relever le niveau du genre humain, ou pour mieux dire de le rappeler de la mort à la vie, et de le porter à un si haut degré de perfection qu'on n'en vit de semblable ni avant ni après, et qu'on n'en verra jamais dans tout le cours des siècles. Qu'enfin ces bienfaits, c'est Jésus-Christ qui en a été le principe et qui en doit être la fin ; car, de même que tout est parti de lui, ainsi tout doit lui être rapporté. Quand donc l'Evangile eut rayonné dans le monde, quand les peuples eurent appris le grand mystère de l'incarnation du Verbe et de la rédemption des hommes, la vie de Jésus-Christ, Dieu et homme, envahit les sociétés et les imprégna toutes entières de sa foi, de ses maximes et de ses lois. C'est pourquoi, si la

société humaine doit être guérie, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme. A qui veut régénérer une société quelconque en décadence, on prescrit avec raison de la ramener à ses origines. Car la perfection de toute société consiste à poursuivre et à atteindre la fin en vue de laquelle elle a été fondée ; en sorte que tous les mouvements et tous les actes de la vie sociale naissent du même principe d'où est née la société. Aussi, s'écarter de la fin, c'est aller à la mort ; y revenir, c'est reprendre de la vie. Et ce que Nous disons du corps social tout entier s'applique également à cette classe de citoyens qui vivent de leur travail et qui forment la très grande majorité.

Et que l'on ne pense pas que l'Eglise se laisse tellement absorber par le soin des âmes, qu'elle néglige ce qui se rapporte à la vie terrestre et mortelle. Pour ce qui est en particulier de la classe des travailleurs, elle fait tous les efforts pour les arracher à la misère et leur procurer un sort meilleur. Et, certes, ce n'est pas un faible appoint qu'elle apporte à cette œuvre, par le fait seul qu'elle travaille, de paroles et d'actes, à ramener les hommes à la vertu. Les mœurs chrétiennes, dès qu'elles sont en honneur, exercent naturellement sur la prospérité temporelle leur part de bienfaisante influence ; car elles attirent la faveur de Dieu, principe et source de tout bien ; elles compriment le désir insatiable des richesses et la soif des voluptés, ces deux fléaux qui trop souvent jettent l'amertume et le dégoût dans le sein même de l'opulence (1) ;

(1) *Radix omnium malorum est cupiditas.* I Tim. VI, 10.

le ne le fera que
tions du chris-
ne société quel-
avec raison de la
ection de toute
teindre la fin en
en sorte que
actes de la vie
d'où est née la
, c'est aller à la
la vie. Et ce
out entier s'ap-
citoyens qui vi-
la très grande

Eglise se laisse
âmes, qu'elle
errestre et mor-
de la classe des
pour les arra-
sort meilleur.
appoint qu'elle
ul qu'elle tra-
ner les hommes
s, dès qu'elles
llement sur la
bienfaisante in-
de Dieu, prin-
compriment le
f des voluptés,
ent l'amertume
opulence (1) ;

Tim. VI, 10.

elles se contentent enfin d'une vie et d'une nour-
riture frugale et suppléent par l'économie à la mo-
dicité du revenu, loin de ces vices qui consomment
non seulement les petites, mais les plus grandes
fortunes et dissipent les plus gros patrimoines.
L'Eglise, en outre, pourvoit encore directement au
bonheur des classes déshéritées par la fondation et
le soutien d'institutions qu'elle estime propres à
soulager leur misère ; et même en ce genre de
bienfaits elle a tellement excellé, que ses propres
ennemis ont fait son éloge.

Ainsi chez les premiers chrétiens, telle était la
vertu de leur charité mutuelle, qu'il n'était point
rare de voir les plus riches se dépouiller de leur
patrimoine en faveur des pauvres ; aussi l'indigence
n'était-elle point connue parmi eux (1). Aux dia-
cres, dont l'ordre avait été spécialement institué à
cette fin, les apôtres avaient confié la distribution
quotidienne des aumônes ; et saint Paul lui-même,
quoique absorbé par une sollicitude qui embrassait
toutes les Eglises, n'hésitait pas à entreprendre de
pénibles voyages pour aller en personne porter des
secours aux chrétiens indigents. Des secours du
même genre étaient spontanément offerts par les
fidèles dans chacune de leurs assemblées ; ce que
Tertullien appelle *les dépôts de la piété*, parce qu'on
les employait à *entretenir et à inhumer les personnes
indigentes, les orphelins pauvres des deux sexes, les do-
mestiques âgés, les victimes du naufrage* (2).

Voilà comment peu à peu s'est formé ce patri-

(1) Act. IV, 34. *Neque... quisquam egens erat inter illos.*

(2) Apol. II, XXXIX.

moine, que l'Eglise a toujours gardé avec un soin religieux comme le bien propre de la famille des pauvres. Elle est allé jusqu'à assurer des secours aux malheureux, en leur épargnant l'humiliation de tendre la main. Car cette commune mère des riches et des pauvres, profitant des merveilleux élans de charité qu'elle avait partout provoqués, fonda des sociétés religieuses et une foule d'autres institutions utiles, qui ne devaient laisser sans soulagement à peu près aucun genre de misère. Il est, sans doute, un certain nombre d'hommes aujourd'hui qui, fidèles échos des païens d'autrefois, en viennent jusqu'à se faire même d'une charité aussi merveilleuse une arme pour attaquer l'Eglise ; et l'on a vu une bienfaisance établie par les lois civiles se substituer à la charité chrétienne ; mais cette charité, qui se voue tout entière et sans arrière-pensée à l'utilité du prochain, ne peut être suppléée par aucune industrie humaine. L'Eglise seule possède cette vertu, parce que l'on ne la puise que dans le Cœur sacré de Jésus-Christ, et que c'est errer loin de Jésus-Christ que d'être éloigné de son Eglise.

Toutefois, il n'est pas douteux que pour obtenir le résultat voulu, il ne faille de plus recourir aux moyens humains. Ainsi, tous ceux que la cause regarde doivent viser au même but et travailler de concert chacun dans sa sphère. Il y a là comme une image de la Providence gouvernant le monde ; car nous voyons d'ordinaire que les faits et les événements qui dépendent de causes diverses sont la résultante de leur action commune.

Or, quelle part d'action et de remède sommes-

nous en droit d'attendre de l'Etat ? Disons d'abord que par Etat nous entendons ici non point tel gouvernement établi chez tel peuple en particulier, mais tout gouvernement qui répond aux préceptes de la raison naturelle et des enseignements divins, enseignements que Nous avons exposés Nous-même spécialement dans Nos Lettres Encycliques sur la constitution chrétienne des sociétés.

Ce qu'on demande d'abord aux gouvernants, c'est un concours d'ordre général, qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions ; Nous voulons dire qu'ils doivent faire en sorte que, de l'organisation même et du gouvernement de la société, découle spontanément et sans effort la prospérité tant publique que privée.

Tel est en effet l'office de la prudence civile et le devoir propre de tous ceux qui gouvernent. Or, ce qui fait une nation prospère, c'est la probité des mœurs, des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice, une imposition modérée et une répartition équitable des charges publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante et d'autres éléments, s'il en est, du même genre, toutes choses que l'on ne peut porter plus haut sans faire monter d'autant la vie et le bonheur des citoyens. De même donc que, par tous ces moyens, l'Etat peut se rendre utile aux autres classes, de même il peut grandement améliorer le sort de la classe ouvrière ; et cela dans toute la rigueur de son droit et sans avoir à redouter le reproche d'indifférence ; car, en vertu même de son office, l'Etat doit servir l'intérêt commun. Et il est évident

que plus se multiplieront les avantages résultant de cette action d'ordre général, et moins on aura besoin de recourir à d'autres expédients pour remédier à la condition des travailleurs.

Mais voici une autre considération qui atteint plus profondément encore notre sujet. La raison formelle de toute société est une et commune à tous ses membres, grands et petits. Les pauvres, au même titre que les riches, sont de par le droit naturel des citoyens, c'est-à-dire du nombre des parties vivantes dont se compose, par l'intermédiaire des familles, le corps entier de la nation, pour ne pas dire qu'en toutes les cités, ils sont le grand nombre. Comme donc il serait déraisonnable de pourvoir à une classe de citoyens et d'en négliger l'autre, il devient évident que l'autorité publique doit aussi prendre les mesures voulues pour sauvegarder le salut et les intérêts de la classe ouvrière. Si elle y manque, elle viole la stricte justice, qui veut qu'à chacun soit rendu ce qui lui est dû. A ce sujet, saint Thomas dit fort sagement : *De même que la partie et le tout sont en quelque manière une même chose, ainsi ce qui appartient au tout est en quelque sorte à chaque partie* (1).

C'est pourquoi, parmi les graves et nombreux devoirs des gouvernants qui veulent pourvoir comme il convient au bien public, celui qui domine tous les autres consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice dite *distributive*.

Mais, quoique tous les citoyens sans exception

(1) *Sicut pars et totum quodammodo sunt idem, ita id, quod set partes II, II Quæst., LXI, a., I ad. 2.*

antages résultant de
ins on aura besoin
pour remédier à

ration qui atteint
e sujet. La raison
et commune à tous

Les pauvres, au
e par le droit natu-
ombre des parties
l'intermédiaire des
ion, pour ne pas
t le grand nombre.

able de pourvoir à
églier l'autre, il
ublique doit aussi
r sauvegarder le
ouvrière. Si elle y
ce, qui veut qu'à
dû. A ce sujet,
: *De même que la*
ière une même chose,
en quelque sorte à

aves et nombreux
ent pourvoir com-
celui qui domine
soin également de
observant rigou-
te distributive.

us sans exception

et idem, ita id, quod sel

doivent apporter leur part à la masse des biens communs, lesquels du reste, par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus, néanmoins, les rapports respectifs ne peuvent être ni les mêmes, ni d'égal mesure. Quelles que soient les vicissitudes par lesquelles les formes du gouvernement sont appelées à passer, il y aura toujours entre les citoyens ces inégalités de conditions sans lesquelles une société ne peut ni exister, ni être conçue. À tout prix, il faut des hommes qui gouvernent, qui fassent des lois, qui rendent la justice, qui enfin, de conseil ou d'autorité, administrent les affaires de la paix et les choses de la guerre. Que ces hommes doivent avoir la prééminence dans toute société et y tenir le premier rang, personne n'en peut douter, puisqu'ils travaillent directement au bien commun et d'une manière si excellente. Les hommes, au contraire, qui s'appliquent aux choses de l'industrie ne peuvent concourir à ce bien commun ni dans la même mesure, ni par les mêmes voies ; mais eux aussi, cependant, quoique d'une manière moins directe, ils servent grandement les intérêts de la société. Sans nul doute, le bien commun, dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes, est principalement un bien moral.

Mais, dans une société bien constituée, il doit se trouver encore une certaine abondance de biens extérieurs, dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu (1). Or, tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier, travail des champs et de l'usine, qui en est surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus, dans cet ordre de choses, le travail a une telle fécon-

(1) S. Thom., De reg. Princip. I, c. XV.

dité et une telle efficacité, que l'on peut affirmer sans crainte de se tromper qu'il est la source unique d'où procède la richesse des nations. L'équité demande donc que l'Etat se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que, de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. D'où il suit que l'Etat doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort. Cette sollicitude, bien loin de préjudicier à personne, tournera au contraire au profit de tous, car il importe souverainement à la nation que des hommes qui sont pour elle le principe de biens aussi indispensables ne se trouvent point continuellement aux prises avec les horreurs de la misère.

Il est dans l'ordre, avons-Nous dit, que ni l'individu ni la famille ne soient absorbés par l'Etat ; il est juste que l'un et l'autre aient la faculté d'agir avec liberté aussi longtemps que cela n'atteint pas le bien général et ne fait injure à personne. Cependant, aux gouvernants il appartient de protéger la communauté et ses parties ; la communauté, parce que la nature en a confié la conservation au pouvoir souverain, de telle sorte que le salut public n'est pas seulement ici la loi suprême, mais la cause même et la raison d'être du principat ; les parties, parce que de droit naturel le gouvernement ne doit pas viser l'intérêt de ceux qui ont le pouvoir entre les mains, mais le bien de ceux qui leur sont soumis : tel est l'enseignement de la philosophie non moins que de la foi chrétienne.

On peut affirmer
est la source unique
ations. L'équité de-
pe des travailleurs
biens qu'ils procu-
ienne une part con-
et le vêtement, et
moins de peines et
l'Etat doit favoriser
paraît de nature à
itude, bien loin de
ra au contraire au
ouverainement à la
t pour elle le prin-
bles ne se trouvent
s avec les horreurs

s dit, que ni l'indi-
orbés par l'Etat ; il
ent la faculté d'agir
e cela n'atteint pas
à personne. Cepen-
tient de protéger la
communauté, parce
nservation au pou-
ue le salut public
rême, mais la cause
acipat ; les parties,
ouvernement ne doit
nt le pouvoir entre
t qui leur sont sou-
a philosophie non

D'ailleurs, toute autorité vient de Dieu et est une participation de son autorité suprême ; dès lors, ceux qui en sont les dépositaires doivent l'exercer à l'instar de Dieu, dont la paternelle sollicitude ne s'étend pas moins à chacune des créatures en particulier qu'à tout leur ensemble. Si donc, soit les intérêts généraux, soit l'intérêt d'une classe en particulier se trouvent ou lésés, ou simplement menacés, et qu'il soit impossible d'y remédier ou d'y obvier autrement, il faudra de toute nécessité recourir à l'autorité publique.

Or, il importe au salut public et privé que l'ordre et la paix règnent partout ; que toute l'économie de la vie domestique soit réglée d'après les commandements de Dieu et les principes de la loi naturelle ; que la religion soit honorée et observée ; que l'on voie fleurir les mœurs privées et publiques ; que la justice soit religieusement gardée et que jamais une classe ne puisse opprimer l'autre impunément ; qu'il croisse de robustes générations, capables d'être le soutien et, s'il le faut, le rempart de la patrie. C'est pourquoi, s'il arrive que les ouvriers, par les grèves, menacent la tranquillité publique ; que les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs ; qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers en ne leur facilitant point l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu ; que la promiscuité des sexes, ou d'autres excitations au vice constituent dans les usines un péril pour la moralité ; que les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques, ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions indignes et dégradantes ; qu'ils atten-

tent à leur santé par un travail excessif et hors de proportions avec leur âge et leur sexe ; dans tous les cas, il faut absolument appliquer, dans de certaines limites, la force et l'autorité des lois : c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au-delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers.

Les droits, où qu'ils se trouvent, doivent être religieusement respectés et l'Etat doit les assurer à tous les citoyens, en prévenant ou en vengeant leur violation. Toutefois, dans la protection des droits privés, il doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'Etat. Que l'Etat se fasse donc, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs, qui appartiennent à la classe pauvre en général.

Mais il est bon de traiter à part certains points de plus grande importance. En premier lieu, il faut que les lois publiques soient pour les propriétés privées une protection et une sauvegarde. Et ce qui importe par-dessus tout, au milieu de tant de cupidités en effervescence, c'est de contenir les masses dans le devoir ; car, s'il est permis de tendre vers de meilleures destinées avec l'aveu de la justice, enlever de force le bien d'autrui, envahir les propriétés étrangères, sous le prétexte d'une absurde égalité, sont choses que la justice condamne et que l'intérêt commun lui-même répudie. Assurément, les ouvriers qui veulent améliorer leur sort par un

excessif et hors de
ur sexe ; dans tous
quer, dans de cer-
té des lois : c'est-à-
s'avancer ni rien
est nécessaire pour
angers.

ivent, doivent être
at doit les assurer
nt ou en vengeance
la protection des
er d'une manière
ligents. La classe
de ses richesses et
ublique. La classe
esses pour la met-
pte surtout sur la
e fasse donc, à un
ce des travailleurs,
vre en général.

rt certains points
remier lieu, il faut
our les propriétés
sauvegarde. Et ce
milieu de tant de
t de contenir les
st permis de ten-
avec l'aveu de la
autrui, envahir les
xte d'une absurde
condamne et que
die. Assurément,
r leur sort par un

travail honnête et en dehors de toute injustice for-
ment la très grande majorité ; mais combien n'en
compte-t-on pas qui, imbus de fausses doctrines et
ambitieux de nouveautés, mettent tout en œuvre
pour exciter des tumultes et entraîner les autres à
la violence. Que l'autorité publique intervienne
alors, et que, mettant un frein aux excitations des
meneurs, elle protège les mœurs des ouvriers con-
tre les artifices de la corruption, et les légitimes
propriétés contre le péril de la rapine.

Il n'est pas rare qu'un travail trop prolongé ou
trop pénible et un salaire réputé trop faible don-
nent lieu à ces chômages voulus et concertés qu'on
appelle des grèves. A cette plaie, si commune et
en même temps si dangeureuse, il appartient au
pouvoir public de porter un remède ; car ces chô-
mages, non seulement tournent au détriment des
patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais ils entra-
vent le commerce et nuisent aux intérêts généraux
de la société, et comme ils dégénèrent facilement en
violences et en tumultes, la tranquillité publique
s'en trouve souvent compromise.

Mais ici il est plus efficace et plus salulaire que
l'autorité des lois prévienne le mal et l'empêche de
se produire, en écartant avec sagesse les causes qui
paraissent de nature à exciter des conflits entre
ouvriers et patrons. Chez l'ouvrier pareillement il
est des intérêts nombreux qui réclament la protec-
tion de l'Etat, et en première ligne ce qui regarde
le bien de son âme.

La vie du corps, en effet, quelque précieuse et
désirable qu'elle soit, n'est pas le but dernier de
notre existence ; elle est une voie et un moyen

pour arriver, par la connaissance du vrai et l'amour du bien à la perfection de la vie de l'âme. C'est l'âme qui porte gravées en elle-même l'image et la ressemblance de Dieu ; c'est en elle que réside cette souveraineté dont l'homme fut investi quand il reçut l'ordre de s'assujettir la nature inférieure et de mettre à son service les terres et les mers (1) : remplissez la terre et l'assujettissez ; dominez sur les poissons de la mer, et sur les oiseaux du ciel et sur tous les animaux qui se meuvent sur la terre.

A ce point de vue, tous les hommes sont égaux : point de différence entre riches et pauvres, maîtres et serviteurs, princes et sujets : *Ils n'ont tous qu'un même Seigneur* (2). Cette dignité de l'homme, que Dieu lui-même traite avec un grand respect, il n'est permis à personne de la violer impunément, ni d'entraver la marche de l'homme vers cette perfection qui répond à la vie éternelle et céleste. Bien plus, il n'est même pas loisible à l'homme, sous ce rapport, de déroger spontanément à la dignité de sa nature, ou de vouloir l'asservissement de son âme, car il ne s'agit pas de droits dont il ait la libre disposition, mais de devoirs envers Dieu qu'il doit religieusement remplir. C'est de là que découle la nécessité du repos et de la cessation du travail aux jours du Seigneur. Qu'on n'entende pas toutefois par ce repos une plus large part faite à une stérile oisiveté, ou encore moins, comme un grand nombre le souhaitent, ce chômage fauteur des vices et dis-

(1) *Replete terram et subijcite eam : et dominamini piscibus maris et volatilibus Cæli et universis animantibus quæ moventur super terram.* Gen. 1, 98.

(2) *Nam idem Dominum omnius.* Rom. X, 12.

du vrai et l'amour
de l'âme. C'est
même l'image et la
elle que réside
fut investi quand
nature inférieure
res et les mers (1) :
sez ; dominez sur
oiseaux du ciel et
vent sur la terre.
nmes sont égaux :
t pauvres, maîtres
Ils n'ont tous qu'un
de l'homme, que
and respect, il n'est
impunément, ni
vers cette perfec-
e et céleste. Bien
l'homme, sous ce
t à la dignité de
rvissement de son
s dont il ait la
envers Dieu qu'il
de là que découle
ion du travail aux
nde pas toutefois
aite à une stérile
un grand nombre
r des vices et dis-

*minamini piscibus ma-
us quæ moventur super*

, 12.

sipateur des salaires, mais bien un repos sanctifié
par la religion.

Ainsi allié avec la religion, le repos retire l'homme
des labeurs et des soucis de la vie quotidienne, et
l'élève aux grandes pensées du ciel, et l'invite à
rendre à son Dieu le tribut d'adoration qu'il lui
doit. Tel est surtout le caractère et la raison de ce
repos du septième jour dont Dieu avait fait même
déjà dans l'Ancien Testament un des principaux
articles de la loi : *Souviens-toi de sanctifier le jour du*
sabbat (1), et dont il avait lui-même donné l'exem-
ple par ce mystérieux repos pris incontinent après
qu'il eut créé l'homme : *Il se reposa le septième jour*
de tout le travail qu'il avait fait (2).

Pour ce qui est des intérêts physiques et corpo-
rels, l'autorité publique doit tout d'abord les sau-
vegarder en arrachant les malheureux ouvriers aux
mains de ces spéculateurs qui, ne faisant point de
différence entre un homme et une machine, abusent
sans mesure de leurs personnes pour satisfaire
d'insatiables cupidités. Exiger une somme de tra-
vail qui, en émuissant toutes les facultés de l'âme,
écrase le corps et en consume les forces jusqu'à
l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent
tolérer ni la justice ni l'humanité. L'activité de
l'homme, bornée comme sa nature, a des limites
qu'elle ne peut franchir. Elle s'accroît sans doute
par l'exercice et l'habitude, mais à la condition
qu'on lui donne des relâches et des intervalles de
repos. Ainsi le nombre d'heures d'une journée de

(1) *Memento ut diem sabbati sanctifices.* Exod. XX, 8.

(2) *Requievit die septimo ab universo opere quod pararat.* Gen.
11, 2.

travail ne doit-il pas excéder la mesure des forces des travailleurs et les intervalles de repos devront-ils être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier, et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux. L'ouvrier qui arrache à la terre ce qu'elle a de plus caché, la pierre, le fer et l'airain, a un labeur dont la brièveté devra compenser la peine et la gravité, ainsi que le dommage physique qui peut en être la conséquence. Il est juste en outre que la part soit faite des époques de l'année ; tel même travail sera souvent aisé dans une saison qui deviendra intolérable ou très pénible dans une autre.

Enfin, ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, il ne serait pas équitable de le demander à une femme ou à un enfant. L'enfance en particulier — et ceci demande à être observé strictement — ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en elle les forces physiques, intellectuelles et morales ; sinon, comme une herbe encore tendre, elle se verra flétrie par un travail trop précoce et il en sera fait de son éducation. De même, il est des travaux moins adaptés à la femme, que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques ; ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux, de leur nature, à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille. En général, la durée du repos doit se mesurer d'après la dépense des forces qu'il doit restituer. Le droit au repos de chaque jour ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur doivent être la condition expresse ou

facile de tout contrat passé entre patrons et ouvriers. Là où cette condition n'entrerait pas, le contrat ne serait pas honnête, car nul ne peut exiger ou promettre la violation des devoirs de l'homme envers Dieu et envers lui-même.

Nous passons à présent à un autre point de la question d'une importance grande et qui, pour éviter tout extrême, demande à être défini avec justice: Nous voulons parler de la fixation du salaire. Le salaire, ainsi résonne-t-on, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron en le payant a rempli tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. Alors seulement la justice se trouverait lésée, si lui refusait de tout solder, ou l'ouvrier d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements; aux quels cas, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir public aurait à intervenir pour protéger le droit d'un chacun.

Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve, car il n'embrasse par tous les côtés de la question et il en omet un fort sérieux. Travailler, c'est exercer son activité dans le but de se procurer ce qui est requis pour les divers besoins de la vie, mais surtout pour l'entretien de la vie elle-même. *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front* (1).

C'est pourquoi le travail a reçu de la nature comme une double empreinte: il est *personnel*, parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité; il est *nécessaire*, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail

(1) *In sudore vultus tui vesceris pane.*

pour se conserver son existence, et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. Or, si l'on ne regarde le travail que par le côté où il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre à son gré le taux du salaire ; la même volonté qui donne le travail peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune.

Mais il en va tout autrement si au caractère de *personnalité* on joint celui de *nécessité* dont la pensée peut bien faire abstraction, mais qui n'en est pas séparable en réalité. Et, en effet, conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures, que d'ailleurs il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste

Mais, de peur que dans ces cas et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée du travail et les soins de la santé des ouvriers dans les

mines, les pouvoirs publics n'interviennent pas importunément, vu surtout la variété des circonstances des temps et des lieux, il sera préférable qu'en principe la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats dont Nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'Etat.

L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille, suivra, s'il est sage, le conseil que semble lui donner la nature elle-même ; il s'appliquera à être parcimonieux et fera en sorte, par de prudentes épargnes, de se ménager un petit superflu, qui lui permette de parvenir, un jour, à l'acquisition d'un modeste patrimoine. Nous avons vu, en effet, que la question présente ne pouvait recevoir de solution vraiment efficace si l'on ne commençait par poser comme principe fondamental l'inviolabilité de la propriété privée. Il importe donc que les lois favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent autant qu'il est possible dans les masses populaires. Ce résultat, une fois obtenu, serait la source des plus précieux avantages ; et d'abord, d'une répartition des biens certainement plus équitable. La violence des révolutions politiques a divisé le corps social en deux classes et a creusé entre elles un immense abîme. D'une part, la toute-puissance dans l'opulence : une faction qui, maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses et en fait affluer en elle toutes les sources ; faction d'ailleurs qui tient

en sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, la faiblesse dans l'indigence : une multitude, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre. Eh bien ! que l'on stimule l'industrielle activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol, et l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère et s'opérer le rapprochement des deux classes.

En outre, la terre produira toute chose en plus grande abondance. Car l'homme est ainsi fait, que la pensée de travailler sur un fonds qui est à lui redouble son ardeur et son application. Il en vient même jusqu'à mettre tout son cœur dans une terre qu'il a cultivée lui-même, qui lui promet, à lui et aux siens, non seulement le strict nécessaire, mais encore une certaine aisance. Et nul qui ne voit sans peine les heureux effets de ce redoublement d'activité sur la fécondité de la terre et sur la richesse des nations.

Un troisième avantage sera l'arrêt dans le mouvement d'émigration : nul, en effet, ne consentirait à échanger contre une région étrangère sa patrie et sa terre natale, s'il y trouvait les moyens de mener une vie plus tolérable.

Mais, une condition indispensable pour que tous ces avantages deviennent des réalités, c'est que la propriété privée ne soit pas épuisée par un excès de charges et d'impôts. Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle ; l'autorité publique ne peut donc l'abolir ; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun. C'est pourquoi elle agit contre la justice et l'humanité.

quand, sous le nom d'impôts, elle grève outre mesure les biens des particuliers.

En dernier lieu, les maîtres et les ouvriers eux-mêmes, peuvent singulièrement aider à la solution par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes. De ce nombre sont les sociétés de secours mutuels ; les institutions diverses, dues à l'initiative privée, qui ont pour but de secourir les ouvriers, ainsi que leurs veuves et leurs orphelins, en cas de mort, d'accident ou d'infirmités ; les patronages qui exercent une protection bienfaisante sur les enfants des deux sexes, sur les adolescents et sur les hommes faits. Mais la première place appartient aux corporations ouvrières, qui en soi embrassent à peu près toutes les œuvres.

Nos ancêtres éprouvèrent longtemps la bienfaisante influence de ces corporations ; car, tandis que les artisans y trouvaient d'inappréciables avantages, les arts ainsi qu'une foule de monuments le proclament, y puisaient un nouveau lustre et une nouvelle vie. Aujourd'hui les générations étant plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses, il n'est point douteux qu'il ne faille adapter les corporations à la condition nouvelle. Aussi est-ce avec plaisir que Nous voyons se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des ouvriers, ou mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons ; il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action. Bien que Nous en soyons occupé plus d'une fois, Nous voulons exposer ici leur opportunité et leur droit à l'existence,

et indiquer comment elles doivent s'organiser et quel doit être leur programme d'action.

L'expérience quotidienne que fait l'homme de l'exiguïté de ses forces l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. C'est dans les Saintes Lettres qu'on lit cette maxime : *Il vaut mieux que deux soient ensemble que d'être seul, car alors ils tirent de l'avantage de leur société. Si l'un tombe, l'autre le soutient. Malheur à l'homme seul ! car lorsqu'il sera tombé il n'aura personne pour le relever* (1). Et cette autre : *Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte* (2). De cette propension naturelle, comme d'un même germe, naissent la société civile d'abord, puis au sein même de celle-ci, d'autres sociétés qui, pour être restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables. Entre ces petites sociétés et la grande, il y a de profondes différences, qui résultent de leur fin prochaine. La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens, car elle réside dans le bien commun, c'est-à-dire dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle. C'est pourquoi on l'appelle *publique* parce qu'elle réunit les hommes pour en former une nation. Au contraire, les sociétés qui se constituent dans son sein sont tenues pour *privées* et le sont en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière et exclusive de leurs membres.

La société privée est celle qui se forme dans un but privé, comme lorsque deux ou trois s'associent

(1) *Melius est duos esse simul, quam unum ; habent enim emolumentum societatis suæ. Si unus ceciderit, ab altero fulcietur. Væ, soli quia cum ceciderit, non habet sublevantem se. Eccl. IV, 1-12.*

(2) *Frater qui adjuvatur a fratre, quasi civitas firma. Prov. XVIII, 19.*

s'organiser et on.

lit l'homme de

pousse à s'ad-

C'est dans les

xime : *Il vaut*

seul, car alors

Si l'un tombe,

seul ! car lors-

le relever (1).

car son frère est

pension natu-

sent la société

celle-ci, d'au-

es et imparfai-

és véritables.

nde, il y a de

e leur fin pro-

prasse univer-

éside dans le

n auquel tous

dans une me-

on l'appelle

pour en former

qui se consti-

privées et le

immédiate est

ars membres.

me dans un

is s'associent

ben enim emolu-

to fulciuntur. Væ,

Eccel. IV, 1-12.

as firma. Prov.

pour exercer ensemble le négoce (1). Or, de ce que les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de parties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'Etat de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société civile qui interdirait les sociétés privées s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés, publiques et privées, tirent leur origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme.

Assurément, il y a des conjectures qui autorisent les lois à s'opposer à la formation de quelque société de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'Etat, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation et, si elle était formée, de la dissoudre. Mais encore faut-il qu'en tout cela ils n'agissent qu'avec une très grande circonspection, pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de statuer, sous couleur d'utilité publique, quelque chose qui serait désavoué par la raison. Car une loi ne mérite obéissance qu'autant qu'elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu (2).

(1) *Privata autem societas est quæ ad aliquod negotium privatum exercendum conjungitur, sicut quod duo vel tres societatem ineunt, ut simul negotientur. S. Thom. Contra impugnantes Dei cultum et religionem cap II.*

(2) *Lex humana in tantum habet rationem legis in quantum est secundum rationem rectam, et secundum hac manifestum est quod a lege æterna derivatur. In quantum vero a ratione recedit, sic dicitur lex iniqua, et sic non habet rationem legis, sed magis violentiæ cujusdam. (S. Thom. Summ. Theol. I-II, Quæst. a. III).*

Ici, se présente à Notre esprit les confréries, les congrégations et les ordres religieux de tout genre, auxquels l'autorité de l'Eglise et la piété des fidèles avaient donné naissance ; quels en furent les fruits de salut pour le genre humain jusqu'à nos jours, l'histoire le dit assez. Considérées simplement par la raison, ces sociétés apparaissent comme fondées dans un but honnête, et conséquemment comme établies sur le droit naturel ; du côté où elles touchent à la religion, elles ne relèvent que de l'Eglise. Les pouvoirs publics ne peuvent donc légitimement s'arroger sur elle aucun droit, ni s'en attribuer l'administration ; leur office plutôt est de les respecter, de les protéger et, s'il en est besoin, de les défendre. Or, c'est justement tout l'opposé que Nous avons été condamné à voir surtout en ces derniers temps. Dans beaucoup de pays, l'Etat a porté la main sur ces sociétés et a accumulé à leur égard injustice sur injustice : assujettissement aux lois civiles, privation du droit légitime de personne morale, spoliation des biens. Sur ces biens, l'Eglise avait pourtant ses droits ; chacun des membres avait les siens ; les donateurs qui leur avaient fixé une destination, ceux enfin qui en retiraient des secours et du soulagement, avaient les leurs. Aussi ne pouvons-Nous Nous empêcher de déplorer des spoliations si iniques et si funestes ; d'autant plus qu'on frappe de proscription les sociétés catholiques dans le temps même où l'on affirme la légalité des sociétés privées, et que, ce que l'on refuse à des hommes paisibles et qui n'ont en vue que l'utilité publique, on l'accorde, et certes très largement, à des hommes qui roulent dans leur esprit des des-

es confréries, les
eux de tout genre,
la piété des fidèles
n furent les fruits
usqu'à nos jours,
s simplement par
nt comme fondées
uemment comme
côté où elles tou-
nt que de l'Eglise.
t donc légitime-
t, ni s'en attribuer
t est de les res-
st besoin, de les
out l'opposé que
r surtout en ces
de pays, l'Etat a
accumulé à leur
ujettissement aux
itime de personne
ces biens, l'Eglise
un des membres
i leur avaient fixé
en retiraient des
at les leurs. Aussi
de déplorer des
es ; d'autant plus
sociétés catholi-
affirme la légalité
ue l'on refuse à
en vue que l'uti-
es très largement,
ur esprit des des-

seins funestes à la religion tout à la fois et à l'Etat.

Jamais assurément, à aucune autre époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrières. D'où viennent beaucoup d'entre elles, où elles tendent, par quelle voie, ce n'est pas ici le lieu de le rechercher. Mais c'est une opinion confirmée par de nombreux indices qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes, et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations ; qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus par la misère.

Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux partis : ou de donner leur nom à des sociétés dont la religion a tout à craindre, ou de s'organiser eux-mêmes et de joindre leurs forces pour pouvoit secouer hardiment un joug si injuste et si intolérable. Qu'il faille opter pour ce dernier parti, y a-t-il des hommes, ayant vraiment à cœur d'arracher le souverain bien de l'humanité à un péril imminent, qui puissent avoir là-dessus le moindre doute ?

Certes, il faut louer hautement le zèle d'un grand nombre des nôtres, lesquels, se rendant parfaitement compte des besoins de l'heure présente, sondent soigneusement le terrain, pour y découvrir une voie honnête qui conduise au relèvement de la classe ouvrière. S'étant constitués les protecteurs des personnes vouées au travail, ils s'étudient à accroître leur prospérité tant domestique qu'individuelle, à régler avec équité les relations récipro-

ques des patrons et des ouvriers, à entretenir ou affermir dans les uns et les autres le souvenir de leurs devoirs et l'observation des préceptes divins ; préceptes qui, en ramenant l'homme à la modération et condamnant tous les excès, maintiennent dans les nations, et parmi les éléments si divers de personnes et de choses, la concorde et l'harmonie la plus parfaite. Sous l'inspiration des mêmes pensées, des hommes de grand mérite se réunissent fréquemment en congrès, pour se communiquer leurs vues, unir leurs forces, arrêter des programmes d'action. D'autres s'occupent de fonder des corporations assorties aux divers métiers et d'y faire entrer les artisans ; ils aident ces derniers de leurs conseils et de leur fortune et pourvoient à ce qu'ils ne manquent jamais d'un travail honnête et fructueux.

Les évêques, de leur côté, encouragent ses efforts et les mettent sous leur haut patronage : par leur autorité et sous leurs auspices, des membres du clergé, tant séculier que régulier, se dévouent en grand nombre aux intérêts spirituels des corporations. Enfin, il ne manque pas de catholiques qui, pourvus d'abondantes richesses, mais devenus en quelque sorte compagnons volontaires des travailleurs, ne regardent à aucune dépense pour fonder et étendre au loin des sociétés, où ceux-ci puissent trouver, avec une certaine aisance pour le présent, le gage d'un repos honorable pour l'avenir. Tant de zèle, et tant de si industrieux efforts ont déjà réalisé parmi les peuples un bien très considérable et trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en parler en détail. Il est à Nos yeux d'un heureux augure pour

, à entretenir ou
le souvenir de
préceptes divins ;
ne à la modéra-
ès, maintiennent
ents si divers de
et l'harmonie la
les mêmes pen-
e réunissent fré-
muniquer leurs
es programmes
ader des corpo-
ers et d'y faire
erniers de leurs
oient à ce qu'ils
onnête et fruc-

agent ses efforts
age : par leur
es membres du
e dévouent en
els des corpora-
atholiques qui,
ais devenus en
es des travail-
se pour fonder
ux-ci puissent
our le présent,
venir. Tant de
ont déjà réalisé
dérable et trop
l'en parler en
x augure pour

l'avenir, et Nous Nous promettons de ces corpora-
tions les plus heureux fruits, pourvu qu'elles con-
tinuent à se développer et que la prudence préside
toujours à leur organisation. Que l'Etat protège ces
sociétés fondées selon le droit ; que toutefois il ne
s'immisce point dans leur gouvernement intérieur,
et ne touchent point aux ressorts intimes qui lui
donnent la vie ; car le mouvement vital procède
essentiellement d'un principe intérieur et s'éteint
très facilement sous l'action d'une cause externe.

A ces corporations il faut évidemment, pour
qu'il y ait unité d'action et accord des volontés,
une organisation et une discipline sage et prudente.
Si donc, comme il est certain, les citoyens sont
libres de s'associer, ils doivent l'être également de
se donner les statuts et règlements qui leur parais-
sent les plus appropriées au but qu'ils poursuivent.
Quels doivent être ces statuts et règlements ? Nous
ne croyons pas qu'on puisse donner de règles cer-
taines et précises pour en déterminer le détail ;
tout dépend du génie de chaque nation, des essais
tentés et de l'expérience acquise, du genre de tra-
vail, de l'étendue du commerce, et d'autres circons-
tances de choses et de temps qu'il faut peser avec
maturité. Tout ce qu'on peut dire en général, c'est
qu'on doit prendre pour règle universelle et cons-
tante, d'organiser et gouverner les corporations
de façons qu'elles fournissent à chacun de leurs
membres les moyens propres à lui faire atteindre,
par la voie la plus commode et la plus courte, le
but qu'il se propose, et qui consiste dans l'accroisse-
ment le plus grand possible des biens du corps, de
l'esprit, de la fortune.

Mais il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal, qui est le perfectionnement moral et religieux ; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés ; autrement elles dégénèreraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place. Aussi bien, que servirait à l'artisan d'avoir trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle, si la disette d'aliments spirituels mettait en péril le salut de son âme ? *Que sert à l'homme de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme* (1) ?

Voici le caractère auquel Notre-Seigneur Jésus-Christ veut qu'on distingue le chrétien d'avec le gentil : *Les gentils recherchent toutes ces choses..... cherchez d'abord le royaume de Dieu, et toutes ces choses vous seront ajoutées par surcroît* (2).

Ainsi donc, après avoir pris Dieu comme point de départ, qu'on donne une large place à l'instruction religieuse, afin que tous connaissent leurs devoirs envers lui : ce qu'il faut croire, ce qu'il faut espérer, ce qu'il faut faire en vue du salut éternel, tout cela doit leur être soigneusement inculqué ; qu'on les prémunisse avec une sollicitude particulière contre les opinions erronées et toutes les variétés du vice. Qu'on porte l'ouvrier au culte de Dieu, qu'on excite en lui l'esprit de piété, qu'on le rende surtout fidèle à l'observation des dimanches et des jours de fête. Qu'il apprenne à respecter et à aimer l'Eglise, la commune mère de tous les

(1) *Quid prodest homini, si mundum universum lucretur anima vero suæ detrimentum paliatur ? Mat. XVI, 26.*

(2) *Hæc omnia gentes inquirunt... quarile primum regnum Dei, et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis. Ib. VI 32-33.*

viser avant tout à
 tionnement moral
 fin qui doit régler
 ; autrement elles
 raient, ou peu s'en
 religion ne tient
 servirait à l'artisan
 ration l'abondance
 s spirituels mettait
 ue sert à l'homme de
 perdre son âme (1) ?
 e-Seigneur Jésus-
 chrétien d'avec le
 utes ces choses.....
 , et toutes ces choses

ieu comme point
 e place à l'instruc-
 connaissent leurs
 eroire, ce qu'il faut
 e du salut éternel,
 ement inculqué ;
 ollicitude particu-
 ès et toutes les
 vrier au culte de
 de piété, qu'on le
 n des dimanches
 ne à respecter et
 ère de tous les

versum lucretur anima
 26.
e primum regnum Dei,
obis. lb. VI 32-33.

chrétiens ; à obtempérer à ses préceptes, à fréquen-
 ter ses sacrements, qui sont des sources divines où
 l'âme se purifie de ses taches et puise la sainteté.

La religion ainsi constituée comme fondement de
 toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déter-
 miner les relations mutuelles à établir entre les
 membres pour obtenir la paix et la prospérité de la
 société. Les diverses fonctions doivent être répar-
 ties de la manière la plus profitable aux intérêts
 communs et de telle sorte que l'inégalité ne nuise
 point à la concorde.

Il importe grandement que les charges soient
 distribuées avec intelligence et clairement définies,
 afin que personne n'ait à souffrir d'injustice. Que
 la masse commune soit administrée avec intégrité
 et qu'on détermine d'avance, par le degré d'indi-
 gence de chacun des membres, la mesure de secours
 à lui accorder ; que les droits et les devoirs des
 patrons soient parfaitement conciliés avec les droits
 et les devoirs des ouvriers. Afin de parer aux récla-
 mations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou
 l'autre classe au sujet des droits lésés, il serait très
 désirable, que les statuts mêmes chargeassent des
 hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de
 régler le litige en qualité d'arbitres. Il faut encore
 pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en
 aucun temps l'ouvrier ne manque de travail, et
 qu'il y ait un fond de réserve destiné à faire face
 non seulement aux accidents soudains et fortuits
 inséparables du travail industriel, mais encore à la
 maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise
 fortune.

Ces lois, pourvu qu'elles soient acceptées de bon

cœur, suffisent pour assurer aux faibles la subsistance et un certain bien-être ; mais les corporations catholiques sont appelées encore à apporter leur bonne part à la prospérité générale. Par le passé, nous pouvons juger sans témérité de l'avenir. Un âge fait place à un autre, mais le cours des choses présente de merveilleuses similitudes, ménagées par cette Providence qui dirige tout et fait tout converger vers la fin que Dieu s'est proposée en créant l'humanité.

Nous savons que dans les premiers âges de l'Eglise, on lui faisait un crime de l'indulgence de ses membres, condamnés à vivre d'aumônes ou de travail. Mais, dénués comme ils étaient de richesses et de puissance, ils surent se concilier la faveur des riches et la protection des puissants. On pouvait les voir diligents, laborieux, pacifiques, modèles de justice et surtout de charité. Au spectacle d'une vie si parfaite, et de mœurs si pures, tous les préjugés se dissipèrent, le sarcasme se tut et les fictions d'une superstition invétérée s'évanouirent peu à peu devant la vérité chrétienne.

Le sort de la classe ouvrière, telle est la question qui s'agite aujourd'hui ; elle sera résolue par la raison ou sans elle, et il ne peut être indifférent aux nations qu'elle soit résolue par l'une ou l'autre voie. Or, les ouvriers chrétiens la résoudront facilement par la raison si, unis en sociétés et conduits par une direction prudente, ils entrent dans la voie où leur pères et leurs ancêtres trouvèrent leur salut et celui des peuples. Quelle que soit dans les hommes la force des préjugés et des passions, si une volonté perverse n'a pas entièrement étouffé le sen-

PASTORALES,

x faibles la subsis-
; mais les corpora-
encore à apporter
é générale. Par le
s témérité de l'ave-
e, mais le cours des
es similitudes, mé-
i dirige tout et fait
Dieu s'est proposée

miers âges de l'E-
l'indulgence de ses
aumônes ou de tra-
étaient de richesses
facilier la faveur des
ants. On pouvait
fiques, modèles de
Au spectacle d'une
res, tous les pré-
e tut et les fictions
vanouirent peu à

lle est la question
ra résolue par la
ut être indifférent
ar l'une ou l'autre
résoudront faci-
ciétés et conduits
trent dans la voie
avèrent leur salut
soit dans les hom-
passions, si une
ent étouffé le seu-

timent du juste et de l'honnête, il faudra que tôt
ou tard la bienveillance publique se tourne vers
ces ouvriers, qu'on sura vus actifs et modestes,
mettant l'équité avant le gain et préférant à tout
la religion du devoir.

Il résultera de là cet autre avantage, que l'espoir
et de grandes facilités de salut seront offerts à ces
ouvriers qui vivent dans le mépris de la foi chré-
tienne ou dans les habitudes qu'elle réprouve. Ils
comprennent d'ordinaire, ces ouvriers, qu'ils ont été
le jouet d'espérances trompeuses et d'apparences
mensongères. Car ils sentent par les traitements
inhumains qu'ils reçoivent de leurs maîtres, qu'ils
n'en sont guère estimés qu'au poids de l'or produit
par leur travail ; quant aux sociétés qui les ont
circonvenus, ils voient bien qu'à la place de la cha-
rité et de l'amour, ils n'y trouvent que les discordes
intestines, ces compagnes inséparables de la pau-
vreté insolente et incrédule. L'âme brisée, les corps
exténués, combien qui voudraient secouer un joug
si humiliant ? mais, soit respect humain, soit crainte
de l'indigence, ils ne l'osent pas. Eh bien ! à tous
ces ouvriers, les sociétés catholiques peuvent être
d'une merveilleuse utilité, si, hésitants, elles les
invitent à venir chercher dans leur sein un remède
à tous leurs maux, si, repentants, elles les accueil-
lent avec empressement et leur assurent sauvegarde
et protection.

Vous voyez, Vénérables Frères, par qui et par
quels moyens cette cause si difficile demande à être
traitée et résolue. Que chacun se mette à la part
qui lui incombe, et cela sans délai, de peur qu'en
différant le remède on ne rende incurable un mal

déjà si grave. Que les gouvernants fassent usage de l'autorité protectrice des lois et des institutions ; que les riches et les maîtres se rappellent leurs devoirs ; que les ouvriers dont le sort est en jeu poursuivent leurs intérêts par des voies légitimes, et puisque la religion seule, comme Nous l'avons dit dès le début, est capable de détruire le mal dans sa racine, que tous se rappellent que la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes, sans lesquelles même les moyens suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces seront peu aptes à produire de salutaires résultats.

Quant à l'Eglise, son action ne fera jamais défaut en aucune manière et sera d'autant plus féconde qu'elle aura pu se développer avec plus de liberté, et, ceci, Nous désirons que ceux-là surtout le comprennent dont la mission est de veiller au bien public. Que les ministres sacrés déploient toutes les forces de leur âme et toutes les industries de leur zèle, et que, sous l'autorité de vos paroles et de vos exemples, Vénérables Frères, ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne ; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par dessus tout qu'ils s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître dans les autres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, la charité, reine et maîtresse de toutes les vertus.

C'est en effet d'une abondante effusion de charité qu'il faut principalement attendre le salut ; Nous parlons de la charité chrétienne, qui résume tout l'Évangile et qui, toujours prête à se dévouer au

ts fassent usage
s et des insti-
tres se rappellent
dont le sort est
s par des voies
ule, comme Nous
ble de détruire le
ppellent que la
st la restauration
quelles même les
humaine comme
s à produire de

ra jamais défaut
nt plus féconde
lus de liberté, et,
tout le compren-
au bien public.
toutes les forces
s de leur zèle, et
et de vos exem-
sent d'inculquer
règles évangéli-
s travaillent de
les, et par dessus
n eux-mêmes et
is les plus élevés
té, reine et maî-

fusion de charité
e le salut ; Nous
qui résume tout
se dévouer au

soulagement du prochain, est un antidote très assu-
ré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré
de soi-même : vertu dont l'apôtre saint Paul a dé-
crit les offices et les traits divins dans ces paroles :
*La charité est patiente ; elle est bénigne ; elle ne cherche
pas son propre intérêt ; elle souffre tout ; elle supporte
tout (1).*

Comme gage des faveurs divines et en témoi-
gnage de Notre bienveillance, Nous vous accordons
de tout cœur, à chacun de vous, Vénérables Frères,
à votre clergé et à vos fidèles, la bénédiction apos-
tolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 mai de
l'année 1891, de Notre Pontificat la quatorzième.

LÉON XIII, PAPE.

(No 113).

CIRCULAIRE DE MONSEIGNEUR L'ARCHE-
VÊQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE
SON DIOCÈSE.

CONDAMNATION DE " L'ALMANACH DU PURGA-
TOIRE POUR 1892.

Archevêché de Montréal, 25 novembre 1891.

Mes Chers Collaborateurs,

Dans ma circulaire du 8 mars 1890, je déclarais
supprimée l'Association connue sous le nom d'*Œu-*

(1) *Caritas patiens est, benigna est ; non querit quæ sunt ; om-
nia suffert ; omnia sustinet.* Corinth. XIII, 4-7.

vre pour le soulagement des Ames du Purgatoire et la conversion des infidèles.

Ce décret était appuyé d'une lettre de la Propagande en date du 27 janvier 1890. Mais le fondateur de l'association n'en tint aucun compte, et continua comme par le passé, à recevoir des honoraires de messes pour les envoyer ensuite à l'étranger comme bon lui semblait. Qui ne voit, Mes Chers Collaborateurs, les graves inconvénients à ce qu'une œuvre de ce genre soit sous le contrôle des laïques ? Aussi vous dirais-je d'avertir les fidèles que, s'ils voulaient faire parvenir des honoraires de messes dans les missions lointaines, le meilleur moyen était de vous les confier, pour qu'ils fussent ensuite transmis à la Propagande par l'archevêché.

Le cardinal préfet de la Propagande informé de ce qui se passait m'écrivit une nouvelle lettre que je portai à votre connaissance dans ma circulaire du 23 février dernier, et dans laquelle il était dit expressément qu'une pareille association ne pouvait pas être tolérée.

Je confirmai alors la mesure que j'avais prise, et je déclarai en même temps que l'*Almanach du Purgatoire pour 1891* avait été publié à Montréal sans l'autorisation nécessaire. Pour ces sortes de publications, disais-je, l'*imprimatur* doit être obtenu chaque fois.

Eh bien, on s'est moqué de ces défenses et de ces avertissements ; on a continué de solliciter, de recevoir et d'envoyer à l'étranger des honoraires de messes, et l'on vient de publier à mon issu, à Montréal, un nouvel *Almanach du Purgatoire* pour 1892. Cette brochure, en mentionnant encore des indul-

du Purgatoire et la

titre de la Propa-

0. Mais le fonda-

aucun compte, et

recevoir des hono-

ensuite à l'étran-

e voit, Mes Chers

ients à ce qu'une

trôle des laïques ?

fidèles que, s'ils

praires de messes

meilleur moyen

is fussent ensuite

hevêché.

ande informé de

ouvelle lettre que

ma circulaire du

elle il était dit

iation ne pouvait

ne j'avais prise, et

lmanach du Pur-

à Montréal sans

sortes de publi-

être obtenu cha-

éfenses et de ces

de solliciter, de

les honoraires de

non issu, à Mont-

toire pour 1892.

encore des indul-

gences attachées à la dite Œuvre des Ames du Purgatoire, trompe le public puisque ces indulgences n'existent plus. En outre elle attaque directement le Saint-Siège et se permet envers les ordonnances de l'Autorité le plus indigne persiflage. Je ne puis laisser impuni un pareil acte d'insubordination.

En conséquence :

1o Je défends, *sous peine de faute grave*, de lire, de garder, de prêter, de distribuer ou de vendre le dit *Almanach du Purgatoire pour 1892*.

2o Je déclare de nouveau que l'Œuvre dite des Ames du Purgatoire est supprimée et que tout ce qui se fera en faveur de cette œuvre sera en opposition formelle aux ordres et aux règlements de l'Autorité.

Vous lirez cette circulaire au prône, le premier dimanche après sa réception.

Je suis bien sincèrement,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† EDOUARD-CHS, ARCH. DE MONTRÉAL.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES DE CE VOLUME

A

- Actions de grâce.*—Circulaire annonçant l'Exposition du T. S. Sacrement, pour le 31 décembre 1888, ainsi que le chant du Te Deum à l'occasion de la fête du Jubilé Sacerdotal de S. S. Léon XIII, 466.
- Allocution de S. Sainteté.*—"Quod Nuper." Circulaire transmettant l'Allocution de S. S. Léon XIII, prononcée au consistoire du 30 juin 1889, au sujet de l'inauguration de la statue de Géordano Bruno, 555.
- Allocution de S. Sainteté.*—Texte de l'Allocution, 559.
- Almanach du Purgatoire.*—(Condamnation de l') de 1892, 803
- Ames du Purgatoire.*—Lettre encyclique de S. S. Léon XIII en faveur des âmes du Purgatoire, 454.
- Ames du Purgatoire.*—(L'œuvre des, 619.)
- Ames du Purgatoire.*—L'œuvre des, 721.
- Année.*—Considération sur l'année écoulée 1885, 223.
- Année.*—Souhaits de bonne année 1886, 237.
- "*Apostolica Sedis.*"—Explication de la Constitution, 289.
- Appendice au Rituel.*—699.
- Archevêché.*—Mandement annonçant l'érection du Siège de Montréal en Archevêché, 282.
- Auberges.*—(Conditions requises pour qu'il soit permis de signer des requêtes d'), 272.

- Aubes.*—(Avis sur les,) et les ornements, 168.
Autel de la Ste-Vierge à Ste Anne de Beaupré, 353.
Avis.—Relatif au mandement annonçant la Lettre Encyclique sur la constitution chrétienne des États, 236.

B

- Bourget.*—Circulaire annonçant la mort de S. Gr. Mgr. Ig. Bourget, 151.

C

- Cadavres.*—(Décrets contre la crémation des,) 291.
Caisse ecclésiastique.— 604.
Casuel.—Circulaire, 115.
Catéchisme Nouveau.— 536.
Catéchisme Nouveau.— 618.
Charges Publiques.—Circulaire, 227.
Charles St. Borromée.—Fête de, 74.
Chevaliers du Travail.—Nouvelle décision relative aux, 332
Cimetière.—Circulaire, 615.
Collectes.—Rapports des, pour 1886, 275.
Collectes à envoyer à l'Archevêché. (circulaire), 353.
Collectes.—Compte rendu pour 1890, 723.
Collège Canadien.—Lettre pastorale de S. Gr. Mgr. l'Archevêque à l'occasion de son voyage *ad limina* et de l'inauguration du collège Canadien à Rome, 504.
Communion pascale.—Circulaire, 613.
Communautés religieuses.—Décret relatif aux, 747.
Concile 7e Provinciale.—Mandement annonçant le, 242.
Concile 7e Provinciale.—Publication du 7e Concile, 508.
Conférences ecclésiastiques, 309.
Confirmation.—Listes des, 749.
Congrégation de la Prop.—Dernière décision concernant l'Université Laval, (Texte) 89.

apitre
711

- Congrégation de la Prop.*—Traduction, 93.
Congrégation des Rites.—Diverses réponses de la, 169.
Constitution Apostolique.—"Jam du dum." Lettre pastorale annonçant la constitution apostolique, établissant des relations nouvelles entre l'Université Laval, et sa succursale à Montréal, 537.

D

- Décret XI.*—6e Concile Prov. "Ne clerici sese negotiis secularibus immisceant," 129.
Défunts.—Messe pour les défunts le dernier dimanche de septembre 1888, demandée par S. S. Léon XIII, à l'occasion de son jubilé sacerdotal, 452.
Diacres.—Communion des, 602.
Dimanche.—Assemblées politiques le, 301.
 " Assemblées politiques le, 314.
 " Observation du, 697.
 " Lettre pastorale sur la sanctification du, 736.
Dispenses.—Manière de demander les, 373.
Dufrost de Lajemmerais M. Marg. Ve d'Youville.—Décret de la Béatification et de la Canonisation de la Vénérable Servante de Dieu, 717.

E

- Ecoles.*—Surveillances des, 698.
Eglises.—Ornementation des, 116.
Erreurs modernes.—Circulaire annonçant la Lettre Encyclique de S. S. Léon XIII, concernant les, 473.
Erreurs modernes.—Lettre Encyclique de S. S. Léon XIII, sur les erreurs modernes, 475.
Etats.—Constitution chrétienne des, Mandement annonçant la lettre encyclique de S. S. Léon XIII sur la constitution chrétienne des Etats, 180.

Etats.—Lettre encyclique sur la constitution chrétienne des Etats, 188.

Esclavage.—Circulaire annonçant la Lettre Encyclique de S. S. Léon XIII sur l'esclavage, 720.

Esclavage.—Lettre Encyclique de S. S. Léon XIII sur l'abolition de l'esclavage, 729.

Eucharistie.—Circulaire sur, 404.

Examens des jeunes prêtres.—Circulaire, 235.

Examens des jeunes prêtres.—Circulaire, 603.

Evêché.—Finances de, 106.

F

Fabrique.—Comptes de, 228.

Fête d'obligation.— 133.

Finances.—Démission du Comité des, 328.

Foi.—Propagation de la, 117.

“ “ “ 134.

“ “ “ 234.

“ “ “ 619.

Franc-Maçonnerie.—Lettre Encyclique de S. S. Léon XIII sur la, 15.

Franc-Maçonnerie.—Instruction du S. Office relativement à la, 51.

Funérailles.—Fleurs aux, 229.

G

Guibert Cardinal.—Lettre de S. Em. à S. S. Léon XIII, 155

“ “ Réponse de S. S. Léon XIII, 155.

Grandin.—Collectes par Mgr, 275.

H

Heures-Quarante.—(La nuit,) 106.

- Heures-Quarante.*—Changements relatif aux, 337.
 “ “ 407.
Huiles Stes. 406.

I

- Inhumations.*—Règlements concernant les, 121.
Inhumations.—Acte pour mieux régulariser les, 122.
Immixtion dans les affaires étrangères, 698.
Instruction à donner aux fidèles, 311.

J

- Jacques St-Le Majeur.*—Circulaire, 128.
 “ “ Lettres apostoliques concernant
 l'identité du corps de St Jacques, de St Athanase, de
 Théodore et ses disciples, 136.
"Jam dudum."—Constitution Apostolique.—Lettre pastorale
 établissant des relations nouvelles entre l'Université
 Laval et sa succursale à Montréal, 537.
Jean-Baptiste de la Salle.—Mandement annonçant un Tri-
 duum solennel à l'occasion de la Béatification de, 384.
Jean-Baptiste de la Salle.—Decretum Beatificationis, 395.
 “ “ Traduction du Décret, 398.
Jean St de Dieu.—Mandement ordonnant un quête en fa-
 veur de l'asile St-Jean de Dieu, détruite par un incendie
 le 6 mai 1890, 689.
Jéus St Nom de.—Decret urbis et orbis, 294.
Jubilé.—Mandement annonçant le jubilé de 1886, 238.
 “ Lettre Encyclique de S. S. Léon XIII annonçant un
 jubilé extraordinaire, 246.
 “ Jubilé de 1886 (Texte latin), 257.
 “ Instruction de la S. Penitencerie concernant le jubilé
 de 1886, 267.
Jubilé Sacerdotal de S. S. Léon XIII.—Mandement de Mgr.

Ed. Chs Fabre à l'occasion du Jubilé Sacerdotal de S. S. Léon XIII, 324.

Jubilé.—Autre mandement concernant la célébration du Jubilé Sacerdotal de S. S. Léon XIII, 343.

“ Lettres Apostoliques portant concession d'indulgences aux pèlerins du, 349.

“ Fête de S. S. Léon XIII, (circulaire) 352.

Jubilé de la Reine.—Illumination au jour du, 337.

Juridiction.—(Circulaire,) 166.

L

Liberté Humaine.—Lettre pastorale concernant la publication de l'Encyclique de S. S. Léon XIII, “ De la Liberté Humaine,” 408.

Liberté Humaine.—Lettre Encyclique de S. S. Léon XIII, “ De la Liberté Humaine,” 412.

Ligue des Citoyens de Montréal, au sujet des débits de boisson (circulaire,) 471.

Liturgie.—L'Eucharistie, 404.

“ Gr'Messes à certains jours, 405.

“ Les Stes Huiles, 406.

“ Statues, 407.

“ Quarante Heures, 407.

M

Mandato, oraison de.—Pro infirmo, 111.

“ “ Pro tempore belli, 118.

“ “ Pro quacumque necessitate, 134.

“ “ Pro quacumque tribulatione, 330.

“ “ “ “ 606.

“ “ Pro summo Pontifice, 723.

Mariages entre parents (circulaire,) 366.

“ Mixtes, 374.

“ “ questions relatives aux, 698.

- Messes Basses*.—Servants aux, 236.
 " " Prières à réciter après les, 307.
Messe Grand' à certains jours, 405.
 " " du même office le même jour, 601.
Michel St.—Fête de St. Indult relatif à la solennité, 300.
Montmorency Laval, Frs. de.—Cause de Béatification et de
 Canonisation du Vénérable Serviteur du Dieu, Frs. M.
 Laval (Décret,) 715.

O

- Offices des Servites et de N. D. du Bon Conseil*, 600.
 " nouveaux, 723.
Olier.—Ordonnance touchant les écrits de M. 620.
Oratoires non publics.—(Circulaire), 167.
Ornements. 168.
Ouvriers.—Lettre Encyclique de S. S. Léon XIII sur la con-
 dition des ouvriers, 751.

P

- Pâques.*—Permission de faire les Pâques du mercredi des
 cendres à la Quasimodo, 163.
Parenté.—Bref sur les dispenses de, 163
Pèlerinages.—Mixtes défendus, 377.
Pouvoir.—Rénovation de, 312,
Procession.—Ad petendam pluviam, 355.

Q

- " *Quanquam pluries.*"—Mandement promulguant l'Encycli-
 que " *Quanquam pluries*, 573.
 " *Quanquam pluries.*—Lettre Encyclique de S. S. Léon XIII
 " *Quanquam pluries*," 581.
 " Traduction de la Lettre Encyclique, 590.
Quêtes pour les œuvres étrangères, 602.

Quêtes.—Compte rendu pour 1889, 606.

“ *Quod Nuper.*”—Circulaire transmettant l'Allocution de S. S. Léon XIII, prononcée dans le consistoire du 30 juin 1889, au sujet de l'inauguration de la Statue de Giordano Bruno, 555.

R

Rapports des œuvres diocésaines pour 1888, 499.

Recensement. (Circulaire au clergé de la ville), 688.

Régistres. — (Observations sur la tenue des), 331.

“ de Confirmation, 695.

Reliques.—(Indult relatif à l'exposition des Stes), 292.

Renseignements.—(Demande de), 749.

Requiem.—(Messe de) (circulaire), 110.

“ Messe de Requiem trois fois la semaine, 163.

Indult pour les G'Messes de Requiem, 618.

Retraite.—Seconde retraite ajournée, 294.

Retraites pastorales (changement), 336.

Retraite pastorale (circulaire), 403.

Retour de Rome.—Lettre pastorale de Mgr. l'Archevêque à l'occasion de son retour de Rome, 702.

“ *Rerum Novarum.*”—Circulaire annonçant la Lettre Encyclique de S. S. Léon XIII sur la condition des ouvriers 751.

Rosaire St.—Circulaire, 79.

“ Lettre Encyclique de S. S. Léon XIII. 82.

“ “ *Decretum urbis et orbis,*” 175.

“ Nouveau Decret “ *urbis et orbis,*” 302.

“ Fête du St. Rosaire élevée au rite double de 2e classe, 352.

Rosaire.—Circulaire annonçant le Décret de la S. Cong. des Rites relatif à la célébration de la fête du St Rosaire, 460

Rosaire.—Décret “ *urbis et orbis,*” 461.

S

- Sacrement.*—Le T. S. S. dans la sacristie, 601.
- "*Sapientiae christianae.*"—Circulaire annonçant la publication de l'Encyclique " Sap. 616.
- "*Sapientiae Christianae.*"—Lettre Encyclique de S. S. Léon XIII " Sapientiae christianae," 622.
- Scapulaires.*—(Les), 354.
- Sociétés secrètes.*—Mandement promulguant l'Encyclique de S. S. Léon XIII sur les Sociétés Secrètes. 5.
- Sociétés défendues.*—Circulaire, 100.
- " " Consultation faite à Rome concernant certaines sociétés ouvrières, 101.
- " " Réponse à cette consultation, 104.
- Solennités.*—Messes des solennités, 168.
- Statues.*—Circulaire, 407.
- Suffragants.*—Circulaire annonçant les suffragants des prov. eccl. de Québec, Montréal et Ottawa, 338.
- Suffragants.*—Bref assignant les suffragants des Prov. eccl. de Québec, Montréal et Ottawa, 341.

T

- Tarif.* 229.
- Taxes.*—Lettre pastorale concernant les taxes des églises et des communautés religieuses, 356.
- Tempérance.*—(Acte de), 126.
- " " 616.
- Théâtres de Société.* 113.
- " " " Dime Museum," 131.
- " " " Petits théâtres (circulaire), 376.
- Thomas St.*—(d'Aquin, Fête de St.) 112.
- Trappistes d'Oka.* 605.

Triduum.—Nativité de la Ste Vierge, 72.

“ en l'honneur de St Joseph, 617.

“ “ M. Marg. Dufrost de Lajemmerais.” 720.

U

“ *Universitaire Question.*”—Mandement concernant la décision du S. Siège, 75.

“ “ Circulaire annonçant la dernière décision de la S. Cong. de la Propagande sur la question universitaire, 82.

“ “ Circulaire, 96.

“ “ Conventions, 98.

Université Laval.—Nomination du Vice-Chancelier, 316.

V

Vicariats Forains.—Changement dans l'organisation des vicariats forains, 307.

Voyage.—Ad Limina, (circulaire), 401.

“ Circulaire à l'occasion d'un voyage à Rome, de Mgr. Ed.-Chs Fabre, Archevêque de Montréal. 700.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME

No.	PAGE
60. Mandement de Mgr l'Evêque de Montréal, promulguant l'Encyclique de Léon XIII, concernant les Sociétés secrètes	5
Encyclique de Léon XIII sur la franc-maçonnerie	15
61. Circulaire de Mgr l'Evêque de Montréal.	
1o. Instruction du Saint Office relativement à la franc-maçonnerie	51
2o. Triduum pour la Nativité de la Sainte Vierge	72
3o. Fête de S. Charles Borromée	74
62. Mandement de Mgr. l'Evêque de Montréal, concernant la décision du Saint-Siège sur la question universitaire	75
63. Circulaire de Mgr. l'Evêque de Montréal publiant l'Encyclique de Léon XIII, sur le saint Rosaire	79
Lettre Encyclique de Léon XIII sur le St Rosaire	82
64. Circulaire de Mgr. l'Evêque de Montréal.	
Dernière décision de la S. C. de la Propagande sur la question universitaire.	87
65. Circulaire de Mgr. l'Evêque de Montréal.	
1o. Question Universitaire	96
2o. Sociétés défendues : <i>Knights of Labor</i> (Chevaliers du travail). Télégraphistes.	100

No	PAGE
30. Les Quarante-Heures la nuit.	106
40. Finance de l'Evêché.	106
66. Circulaire de Mgr. l'Evêque de Montréal.	
10. Messe de <i>Requiem</i>	110
20. Oraison de <i>Mandato</i>	111
30. Fête de saint Thomas d'Aquin.	112
40. Théâtres de société.	113
50. Casuel.	115
60. Ornementation des églises.	116
70. Propagation de la Foi.	117
67. Circulaire de Mgr. l'Evêque de Montréal.	
10. Nouvelle oraison de <i>Mandato</i>	118
20. Règlements concernant les inhumations	121
30. L'acte de tempérance du Canada ou « Scott Act »	126
68. Circulaire de Mgr. l'Evêque de Montréal.	
10. St-Jacques le Majeur	128
20. Décret XI du 6me Concile Provincial	129
30. Théâtres	131
40. Fêtes d'obligation	133
50. Profession de foi	134
60. Oraison de <i>Mandato</i>	134
Lettres apostoliques de Léon XIII, confirmant le jugement du Cardinal Archevêque de Compostelle, sur l'identité du corps de saint Jacques le Majeur, etc	136
69. Circulaire de Mgr. l'Evêque de Montréal.	
Mort de Mgr. Ignace Bourget	151
70. Circulaire de Mgr. l'Evêque de Montréal.	
10. Lettre du Cardinal Guibert et réponse de Léon XIII	154

ES

	PAGE
	106
	106
tréal.	110
	111
	112
	113
	115
	116
	117
tréal.	118
nations	121
la ou « Scott	126
tréal.	128
ncial	129
	131
	133
	134
	134
confirmant le	
de Compos-	
saint Jacques	136
tréal.	151
tréal.	
onse de Léon	154

TABLE DES MATIÈRES.

No	PAGE
20. Permis de faire les Pâques du mercredi des Cendres à la Quasimodo, pour 10 ans	163
30. Messes de <i>Requiem</i> trois fois la semaine	163
40. Bref sur les dispenses de parenté	163
50. Juridiction	166
60. Oratoires non publics	167
70. Messes des solennités	168
80. Avis sur les Aubes et les ornements	168
90. Diverses réponses de la congrégation des Rites	169
100. Le saint Rosaire. <i>Decretum Urbis et Orbis</i>	175
71. Mandement de Monseigneur l'Evêque de Montréal commentant l'Encyclique le Léon XIII sur la constitution chrétienne des Etats	180
Lettre Encyclique de Léon XIII sur la constitu- tion chrétienne des Etats	188
72. Circulaire de Monseigneur l'Evêque de Montréal.	
10. Considérations sur l'année qui vient de s'écouler	223
20. Charges publiques	227
30. Comptes de Fabriques	228
40. Tarif	229
50. Funérailles	229
60. Propagation de la Foi	234
70. Examens des jeunes prêtres	235
80. Servants aux messes basses	236
90. Avis relatifs au Mandement du 15 courant	236
10. Souhaits de nouvelle année	237
73. Mandement de Mgr. l'Evêque de Montréal.	
10. Jubilé de 1886	238
20. Septième Concile Provincial	242
Lettre Encyclique de Léon XIII annonçant un jubilé extraordinaire	246

RAM

No	PAGE
74. Circulaire de Mgr. l'Evêque de Montréal.	
10. Jubilé de 1886. Encyclique de Léon XIII, (texte latin)	257
20. Instructions de la S. Pénitencerie, 15 janvier 1886, concernant le jubilé. Observations à ce sujet	267
30. Auberges, conditions requises pour qu'il soit permis de signer des requêtes pour licences d'auberges -	272
40. Collectes par Mgr Grandin	275
50 Rapport pour 1886 des collectes faites dans le diocèse pour le denier de Saint-Pierre, les Ecoles du Nord Ouest et la Terre-Sainte -	275
75. Mandement de Mgr. l'Archevêque de Montréal, annonçant l'érection du Siège de Montréal en Archevêché	282
76. Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Montréal.	
10. Explication de la Constitution « <i>Apostolica Sedis</i> , » chapitre « Cogentes, etc, » -	289
20. Décret contre la crémation des cadavres	291
30. Indult relatif à l'exposition des Saintes Reliques	292
40. La seconde retraite ajournée	294
50. Saint Nom de Jésus	294
60. Fête de saint Michel	300
70. Assemblées politiques le dimanche	301
77. Circulaire de Monseigneur l'Archevêque de Montréal.	
10. Le saint Rosaire. Nouveau décret sur le saint Rosaire	302
20. Prières à réciter après les messes basses	307
78. Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Montréal.	

réal.	PAGE
Léon XIII,	257
, 15 janvier	
ations à ce	267
r qu'il soit	
ences d'au-	272
	275
ites dans le	
e, les Ecoles	275
e Montréal,	
Montréal en	282
Montréal.	
<i>Apostolica</i>	289
uvres	291
aintes Reli-	292
	294
	294
	300
	301
e de Montréal.	
ur le saint	302
esses	307
ontréal.	

TABLE DES MATIÈRES.

No	PAGE
10. Changements dans l'organisation des Vicariats Forains	307
20. Conférences Ecclésiastiques	309
30. Instruction à donner aux fidèles	311
40. Rénovation de pouvoir	312
79. Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Montréal.	
10. Assemblées politiques les dimanches et fêtes d'obligation	314
20. Nomination du vice chancelier de l'Universi- té Laval	316
30. Contributions pour le D-nier de Saint-Pierre, les Ecoles du Nord-Ouest et la Terre-Sainte	319
80. Mandement de Mgr. l'Archevêque de Montréal à l'occasion du jubilé sacerdotal de Léon XIII.	324
81. Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Montréal.	
10. Démission du comité des finances de la corpo- ration Episcopale	328
20. Oraison de <i>Mandato</i>	330
30. Observations sur la tenue des Registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures	331
82. Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Montréal.	
10. Nouvelle décision relative aux Chevaliers du Travail	332
Circulaire du cardinal Taschereau (texte fran- çais)	333
Circulaire du cardinal Taschereau (texte an- glais)	335
83. Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Montréal.	
10. Retraites pastorales	336
20. Changements relatifs aux Quarante-Heures	337
30. Illuminations au jour du jubilé de la Reine	337

No	PAGE
84. Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Montréal.	
1o. Publication du Bref assignant les suffragants des provinces ecclésiastiques de Québec, Mont- réal et Ottawa	338
85. Mandement de Mgr. l'Archevêque de Montréal concernant la célébration du Jubilé sacerdotal de Léon XIII	343
Lettres Apostoliques de Léon XIII, indulgences du Jubilé	349
86. Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Montréal.	
1o. Fête du Jubilé de Léon XIII	352
2o. Fête du Saint Rosaire élevée au rite de secon de classe	352
3o. Collectes à envoyer à l'Archevêché	353
4o. Autel de la Sainte Vierge à Ste-Anne de Beaupré	353
5o. Les Scapulaires	354
6o. Procession « <i>Ad petendam pluviam</i> »	355
87. Lettre pastorale de Mgr. l'Archevêque de Montréal. Taxes sur les biens ecclésiastiques	356
88. Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Montréal.	
1o. Mariages entre parents	366
2o. Manière de demander les dispenses de parenté	373
3o. Mariages mixtes	374
4o. Petits Théâtres	376
5o. Pèlerinages mixtes défendus	377
6o. Rapport financier des œuvres diocésaines pour l'année 1887	379
89. Mandement de Mgr. l'Archevêque de Montréal. Triduum pour la béatification de J.-B. de la Salle (texte latin)	384

	PAGE
Montréal.	
affragants	
ec, Mont-	338
Montréal	
sacerdotal	343
dulgences	349
Montréal.	352
de secon	352
	353
-Anne de	353
	354
	355
Montréal.	356
Montréal.	366
de parenté	373
	374
	376
	377
ines pour	379
Montréal.	
la Salle	384

TABLE DES MATIÈRES.		823
No		PAGE
	Décret pour la béatification de J.-B. de la Salle (texte français)	398
90.	Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Montréal.	
	1o. Voyage <i>ad Limina</i>	401
	2o. Retraites pastorales	403
	3o. Questions Liturgiques : 1o L'Eucharistie ; 2o Grand'messes à certains jours ; 3o Les Saintes Huiles ; 4o Statues ; 5o Quarante-Heures	404
91.	Lettre pastorale de Mgr l'Archevêque de Montréal concernant la publication de l'Encyclique de Léon XIII : de la liberté humaine	408
	Lettre Encyclique de Léon XIII : de la liberté humaine	412
92.	Circulaire de Mgr l'Archevêque de Montréal.	
	Messes pour les défunts le dernier dimanche de septembre	452
	Lettre Encyclique de Léon XIII en faveur des Ames du Purgatoire	454
	Décret relatif à l'Encyclique	458
93.	Circulaire de Mgr l'Archevêque de Montréal.	
	Décret de la S. Congrégation des Rites relatif à la célébration de la fête du saint Rosaire	460
94.	Circulaire de L.-D.-A. Maréchal, v.-g. administra- teur du diocèse	466
	Traduction du décret <i>Urbis et Orbis</i>	469
95.	Circulaire de L. D. A. Maréchal, v.-g. admini-stra- teur, concernant la « Ligue des citoyens de Mont- réal »	471
96.	Circulaire de L.-D.-A. Maréchal, v.-g. administra- teur	473
	Lettre Encyclique de Léon XIII, <i>Exeunte</i>	475

No	PAGE
Rapport des œuvres diocésaines pour l'année 1888	499
97. Lettre pastorale de Mgr l'Archevêque de Montréal à son retour de Rome	504
98. Circulaire de Mgr l'Archevêque de Montréal	
1o. Publication du VIIe concile Provincial de Québec	508
2o. Nouveau catéchisme prescrit par le VIIe con- cile	535
99. Lettre pastorale de Mgr l'Archevêque de Montréal	
Publication de la Constitution « <i>Jamdudum</i> »	537
Constitution « <i>Jamdudum</i> » (texte latin)	539
" " (traduction)	546
100. Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Montréal.	
Publication de l'Allocution « <i>Quod Nuper</i> »	555
Allocution de Léon XIII « <i>Quod Nuper</i> » (texte latin)	559
Allocution de Léon XIII « <i>Quod Nuper</i> » (traduc- tion)	565
101. Mandement de Mgr. l'Arch. vêque de Montréal	
promulguant l'Encyclique « <i>Quanquam pluries</i> »	573
Lettre Encyclique de Léon XIII « <i>Quanquam pluries</i> » (texte latin)	581
Lettre Encyclique de Léon XIII « <i>Quanquam pluries</i> » (traduction)	590
102. Circulaire de Mgr l'Archevêque de Montréal	
1o Office des Servites, et de Notre-Dame du Bon- Conseil	600
2o. Grand'Messes du même office le même jour	601
3o. Le Très Saint Sacrement dans la Sacristie	501
4o. Communions des diacres	602
5o. Quêtes pour des œuvres étrangères	602

	PAGE
l'année 1888	499
de Montréal	504
Montréal	
provincial de	508
de VII ^e con-	535
de Montréal	
Indum »	537
(in)	539
(n)	546
Montréal.	
uper »	555
per » (texte	559
r » (traduc	565
e Montréal	
m pluries »	573
Quaquam	581
Quaquam	590
Montréal	
ne du Bon	600
ême jour	601
aristie	601
	602
	602

TABLE DES MATIÈRES.		825
No		PAGE
6o.	Examens des jeunes prêtres	603
7o.	Caisse Ecclésiastique	604
8o.	Trappistes d'Oka	605
9o.	Compte rendu des quêtes pour 1889	606
10o.	Oraison de mandato	606
	Rapport des œuvres diocésaines pour l'année 1889	608
103.	Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Montréal.	
1o.	Communion pascale	613
2o.	Cimetière	615
3o.	Tempérance	616
104.	Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Montréal.	
1o.	Publication de l'Encyclique <i>Supientie Christiane</i>	616
2o.	Triduum en l'honneur de saint Joseph	617
3o.	Le nouveau catéchisme	618
4o.	Indu't pour les grand'Messes de <i>Requiem</i>	618
5o.	L'œuvre des âmes du Purgatoire	619
6o.	Propagation de la Foi	619
7o.	Ordonnance touchant les écrits de M.J.J.Olier	619
	Lettre Encyclique de Léon XIII, des principaux devoirs des chrétiens (traduction)	622
	Lettre Encyclique de Léon XIII, des principaux devoirs des chrétiens (texte latin)	658
105.	Circulaire de Mgr l'Archevêque de Montréal au sujet du recensement de la ville de Montréal	688
106.	Mandement de Mgr l'Archevêque de Montréal ordonnant une quête en faveur de l'Asile St-Jean de Dieu, détruit par un incendie, le 6 mai 1890	689
107.	Circulaire de Mgr l'Archevêque de Montréal	
1o.	Régistres de Confirmation	695

No	PAGE
20. Immixtion dans les affaires séculières	696
30. Observation du dimanche et des fêtes d'obligation	697
40. Surveillance des Ecoles	698
50. Questions relatives aux mariages mixtes	698
60. Appendice au Rituel	699
108. Circulaire de Mgr l'Archevêque de Montréal annonçant son voyage à Rome	700
109. Lettre pastorale de Mgr l'Archevêque de Montréal à l'occasion de son retour de Rome	702
Décret de canonisation du Vén. François de Montmorency-Laval	715
Décret de Canonisation de la Vén. M. Marg. Dufrost de Lajemmerais	717
110. Circulaire de Mgr l'Archevêque de Montréal	
10. Encyclique sur l'esclavage	720
20. Triduum	720
30. Œuvres des âmes du Purgatoire	721
40. Oraison de <i>Mandato</i>	722
50. Nouveaux offices	723
60. Compte rendu des collectes	723
Rapport des œuvres diocésaines pour l'année 1890	724
Lettre de Léon XIII sur l'abolition de l'esclavage	729
111. Lettre Pastorale de Mgr. l'Archevêque de Montréal sur la sanctification du dimanche, les mauvais livres et les sociétés ouvrières	736
112. Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Montréal.	
10. Encyclique « <i>Rerum Novarum</i> »	747
20. Décret relatif aux communautés religieuses	747
30. Listes de confirmation	749

S.	
ères	PAGE 696
es d'obliga	697
	698
nixtes	698
	699
ontréal an	700
le Montréal	702
is de Mont-	715
Marg. Du-	717
ontréal	720
	720
	721
	722
	723
	723
année 1890	724
l'esclavage	729
e de Mont	
e, les mau-	736
ontréal.	
	747
gieuses	747
	749

TABLE DES MATIÈRES.

No	827
40. Demande de renseignements	PAGE 749
Lettre Encyclique de Léon XIII sur la condition des ouvriers	750
113. Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Montréal.	
Condamnation de l'Almanach des âmes du Purga- toire	803

Les pièces extra-officielles de ce volume
sont insérées à la fin du tome onzième.

